



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/49/2  
18 octobre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-neuvième session

RAPPORT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE\*

(couvrant la période du 16 juin 1993 au 15 juin 1994)

---

\* Le présent document est une version miméographiée du rapport du Conseil de sécurité, qui sera publié sous forme imprimée comme Supplément No 2 des documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session (A/49/2).

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	27
PREMIÈRE PARTIE	
QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES	
1. LA QUESTION CONCERNANT HAÏTI . . . . .	34
A. Examen de la question à la 3238e séance (16 juin 1993) et adoption de la résolution 841 (1993) . . . . .	34
B. Communications reçues entre le 28 juin et le 27 août 1993 et rapports du Secrétaire général . . . . .	38
C. Examen de la question à la 3271e séance (27 août 1993) et adoption de la résolution 861 (1993) . . . . .	41
D. Examen de la question à la 3272e séance (31 août 1993) et adoption de la résolution 862 (1993) . . . . .	42
E. Communications reçues entre le 31 août et le 10 septembre 1993 . . . . .	44
F. Examen de la question à la 3278e séance (17 septembre 1993) et déclaration du Président . . . . .	44
G. Communications reçues entre le 14 et le 21 septembre 1993 et rapport du Secrétaire général . . . . .	45
H. Examen de la question à la 3282e séance (23 septembre 1993) et adoption de la résolution 867 (1993) . . . . .	46
I. Échanges de communications entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité entre les 4 et 8 octobre 1993 . . . . .	49
J. Examen de la question à la 3289e séance ( 11 octobre 1993) et déclaration du Président . . . . .	50
K. Lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 13 octobre 1993 et rapport du Secrétaire général . . . . .	50
L. Examen de la question à la 3291e séance (13 octobre 1993) et adoption de la résolution 873 (1993) . . . . .	51

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
M. Communication reçue le 15 octobre 1993 . . . . .	52
N. Examen de la question à la 3293e séance (16 octobre 1993) et adoption de la résolution 875 (1993) . . . . .	52
O. Communications reçues les 19 et 25 octobre 1993 . . . . .	54
P. Examen de la question à la 3298e séance (25 octobre 1993) et déclaration du Président . . . . .	54
Q. Communication reçue le 27 octobre 1993 . . . . .	55
R. Examen de la question à la 3301e séance (30 octobre 1993) et déclaration du Président . . . . .	55
S. Communications reçues les 1er et 12 novembre 1993 et rapport du Secrétaire général . . . . .	56
T. Examen de la question à la 3314e séance (15 novembre 1993) et déclaration du Président . . . . .	56
U. Communications reçues entre le 18 novembre et le 15 décembre 1993 et rapport du Secrétaire général . . . . .	58
V. Examen de la question à la 3328e séance (10 janvier 1994) et déclaration du Président . . . . .	58
W. Communications reçues entre le 2 février et le 23 mars 1994 et rapports du Secrétaire général . . . . .	59
X. Examen de la question à la 3352e séance (23 mars 1994) et adoption de la résolution 905 (1994) . . . . .	60
Y. Communications reçues entre le 20 février et le 24 avril 1994 et rapport du Secrétaire général . . . . .	61
Z. Examen de la question à la 3376e séance (6 mai 1994) et adoption de la résolution 917 (1994) . . . . .	61
AA. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (11 mai 1994) . . . . .	68
BB. Communications reçues entre le 25 mai et le 15 juin 1994 et rapport du Secrétaire général . . . . .	68

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
2. QUESTIONS RELATIVES À LA SITUATION DANS L'EX-YOUGOSLAVIE . . . . .	70
A. La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine . . . . .	70
Lettre datée du 15 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général . . . . .	70
1. Examen de la question à la 3239e séance (18 juin 1993) et adoption de la résolution 842 (1993) . . . . .	70
2. Communications reçues entre le 22 juillet 1993 et le 25 janvier 1994 et rapport du Secrétaire général . . . . .	71
B. Demandes présentées en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies du fait de l'application des mesures prises contre l'ex-Yougoslavie . . . . .	71
1. Examen de la question à la 3240e séance (18 juin 1993) et adoption de la résolution 843 (1993) . . . . .	71
2. Communications reçues entre le 30 juin 1993 et le le 26 avril 1994 et rapport du Secrétaire général . . . . .	72
C. La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine . . . . .	74
1. Communications reçues entre le 16 et le 18 juin 1993 et rapport du Secrétaire général . . . . .	74
2. Examen de la question à la 3241e séance (18 juin 1993) et adoption de la résolution 844 (1993) . . . . .	75
3. Communications reçues entre le 19 et le 29 juin 1993 . . . . .	76
4. Examen de la question à la 3247e séance (29 juin 1993) . . . . .	77
5. Communications reçues entre le 30 juin et le 22 juillet 1993 et rapport du Secrétaire général . . . . .	80
6. Examen de la question à la 3257e séance (22 juillet 1993) et déclaration du Président . . . . .	82
7. Communications reçues entre le 23 juillet et le 23 août 1993 et demande de réunion . . . . .	83
8. Examen de la question à la 3269e séance (24 août 1993) et adoption de la résolution 859 (1993) . . . . .	87
9. Communications reçues entre le 25 août et le 14 septembre 1993 . . . . .	90

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
10. Examen de la question à la 3276e séance (14 septembre 1993) et déclaration du Président . . . . .	92
11. Communications reçues entre le 15 septembre et le 27 octobre 1993 . . . . .	93
12. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (28 octobre 1993) . . . . .	95
13. Communications reçues entre le 29 octobre et le 9 novembre 1993 et demandes de réunion . . . . .	95
14. Examen de la question à la 3308e séance (9 novembre 1993) et déclaration du Président . . . . .	96
15. Communications reçues entre le 11 novembre 1993 et le 6 janvier 1994 et demande de réunion . . . . .	98
16. Examen de la question à la 3327e séance (7 janvier 1994) et déclaration du Président . . . . .	102
17. Communications reçues entre le 10 janvier et le 2 février 1994 . . . . .	103
18. Examen de la question à la 3333e séance (3 février 1994) et déclaration du Président . . . . .	105
19. Communications reçues entre le 4 et le 14 février 1994, rapport du Secrétaire général et demandes de réunion . . .	106
20. Examen de la question à la 3336e séance (14 février 1994) . . . . .	109
21. Communications reçues entre le 15 février et le 4 mars 1994 et demande de réunion . . . . .	111
22. Examen de la question à la 3344e séance (4 mars 1994) et adoption de la résolution 900 (1994) . . . . .	113
23. Communications reçues entre le 7 et le 14 mars 1994 et rapport du Secrétaire général . . . . .	116
24. Examen de la question à la 3349e séance (14 mars 1994) et déclaration du Président . . . . .	117
25. Communications reçues entre le 15 mars et le 6 avril 1994, rapport du Secrétaire général et demande de réunion . . .	118
26. Examen de la question à la 3359e séance (6 avril 1994) et déclaration du Président . . . . .	120

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
27. Communications reçues entre le 6 et le 14 avril 1994 . . .	121
28. Examen de la question à la 3364e séance (14 avril 1994) et déclaration du Président . . . . .	122
29. Communications reçues entre le 15 et le 21 avril 1994 et demandes de réunion . . . . .	123
30. Examen de la question à la 3367e séance (21 avril 1994) et adoption de la résolution 913 (1994) . . . . .	124
31. Communications reçues entre le 22 et le 25 avril 1994 et demande de réunion . . . . .	128
32. Examen de la question à la 3370e séance (27 avril 1994) .	129
33. Communications reçues entre le 28 avril et le 3 mai 1994 .	130
34. Examen de la question à la 3374e séance (4 mai 1994) et déclaration du Président . . . . .	130
35. Communications reçues entre le 5 et le 25 mai 1994 et rapports du Secrétaire général . . . . .	131
36. Examen de la question à la 3380e séance (25 mai 1994) et déclaration du Président . . . . .	133
37. Communications reçues entre le 26 et le 31 mai 1994 . . .	133
38. Examen de la question à la 3387e séance (1er juin 1994) et déclaration du Président . . . . .	134
39. Communications reçues entre le 3 et le 5 juin 1994 . . . .	135
D. Suivi de la résolution 817 (1993) . . . . .	136
Lettre datée du 26 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général . . . . .	136
1. Examen de la question à la 3243e séance (18 juin 1993) et adoption de la résolution 845 (1993) . . . . .	136
2. Communications reçues entre le 13 juillet 1993 et le 7 juin 1994 et rapports du Secrétaire général . . . . .	137
E. Force de protection des Nations Unies . . . . .	138
Rapport du Secrétaire général, soumis en application de la résolution 815 (1993) du Conseil de sécurité . . . . .	138

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
Nouveau rapport du Secrétaire général, soumis en application de la résolution 815 (1993) du Conseil de sécurité . . . . .	138
1. Communications reçues entre le 18 et le 25 juin 1993 et rapport du Secrétaire général . . . . .	138
2. Examen de la question à la 3248e séance (30 juin 1993) et adoption de la résolution 847 (1993) . . . . .	138
3. Communications reçues entre le 12 juillet et le 24 septembre 1993 et rapports du Secrétaire général . . .	140
4. Examen de la question aux 3284e, 3285e et 3286e séances (30 septembre-4 octobre 1993) et adoption des résolutions 869 (1993), 870 (1993) et 871 (1993) . . . . .	141
5. Communications reçues entre le 8 octobre 1993 et le 30 mars 1994 et rapports du Secrétaire général . . . . .	145
6. Examen de la question aux 3356e et 3369e séances (31 mars et 27 avril 1994) et adoption des résolutions 908 (1994) et 914 (1994) . . . . .	148
F. La situation dans les zones protégées par les Nations Unies en Croatie et alentour . . . . .	154
Lettre datée du 14 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général . . . . .	154
1. Lettre datée du 14 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général . . . . .	154
2. Examen de la question à la 3255e séance (15 juillet 1993) et déclaration du Président . . . . .	154
3. Communication reçue le 16 juillet 1993 . . . . .	155
4. Examen de la question à la 3260e séance (30 juillet 1993) et déclaration du Président . . . . .	155
5. Communications reçues entre le 19 octobre 1993 et le 14 juin 1994 . . . . .	156
G. Missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)] .	157
Lettre datée du 20 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	157

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
Lettre datée du 23 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	157
1. Communications reçues entre le 12 juillet et le 5 août 1993 . . . . .	157
2. Examen de la question à la 3262e séance (9 août 1993) et adoption de la résolution 855 (1993) . . . . .	157
3. Communications reçues entre le 9 août 1993 et le 28 avril 1994 . . . . .	159
H. Création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie . . . . .	160
1. Communications reçues entre le 29 juin et le 20 août 1993 . . . . .	160
2. Examen de la question à la 3265e séance (20 août 1993) et adoption de la résolution 857 (1993) . . . . .	161
3. Communications reçues entre le 27 août et le 21 octobre 1993 . . . . .	162
4. Examen de la question à la 3296e séance (21 octobre 1993) et adoption de la résolution 877 (1993) . . . . .	163
5. Communications reçues entre le 10 novembre 1993 et le 24 mai 1994 . . . . .	163
I. La situation en Croatie . . . . .	164
1. Communications reçues entre le 20 juillet et le 10 septembre 1993 . . . . .	164
2. Examen de la question à la 3275e séance (14 septembre 1993) et déclaration du Président . . . . .	165
3. Communications reçues entre le 15 septembre 1993 et le 14 juin 1994 . . . . .	165
J. Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Conseil de sécurité concernant la résolution 821 (1993) du Conseil de sécurité . . . . .	167
1. Communications reçues entre le 2 juillet et le 24 août 1993 . . . . .	167



TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
2. Lettre du Président du Conseil de sécurité, adressée au Président de l'Assemblée générale (17 septembre 1993) . . .	168
3. Communication reçue le 16 février 1994 . . . . .	168
K. Navigation sur le Danube en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) . . . . .	168
Lettre datée du 11 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	168
1. Communications reçues le 30 juillet et le 11 octobre 1993 . . . . .	168
2. Examen de la question à la 3290e séance (13 octobre 1993) et déclaration du Président . . . . .	168
3. Communication reçue le 20 décembre 1993 . . . . .	169
4. Examen de la question à la 3348e séance (14 mars 1994) et déclaration du Président . . . . .	169
3. QUESTIONS RELATIVES À LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT . . .	171
A. La situation entre l'Iraq et le Koweït . . . . .	171
1. Communications reçues les 16 et 17 juin 1993 . . . . .	171
2. Examen de la question à la 3242e séance (18 juin 1993) et déclaration du Président . . . . .	171
3. Communications reçues entre le 21 et le 28 juin 1993 . . .	172
4. Examen de la question à la 3246e séance (28 juin 1993) et déclaration du Président . . . . .	173
5. Communications reçues entre le 30 juin et le 21 juillet 1993 . . . . .	174
6. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (21 juillet 1993) . . . . .	174
7. Communications reçues entre le 29 juillet et le 16 septembre 1993 . . . . .	175
8. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (20 septembre 1993) . . . . .	176
9. Communications reçues entre le 21 septembre et le 18 novembre 1993 et rapport du Secrétaire général . . . .	177

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
10. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (18 novembre 1993) . . . . .	179
11. Communications reçues le 22 novembre 1993 . . . . .	179
12. Examen de la question à la 3319e séance (23 novembre 1993) et déclaration du Président . . . . .	180
13. Lettre datée du 3 décembre 1993, adressée au représentant de l'Iraq par le Président du Conseil de sécurité, et communications reçues entre le 24 novembre 1993 et le 17 janvier 1994 . . . . .	180
14. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (18 janvier 1994) . . . . .	183
15. Communications reçues entre le 1er février et le 4 mars 1994 et rapport du Secrétaire général . . . . .	183
16. Examen de la question à la 3343e séance (4 mars 1994) et adoption de la résolution 899 (1994) . . . . .	184
17. Communications reçues entre le 7 mars et le 13 juin 1994 et rapports du Secrétaire général . . . . .	185
B. Notification émanant des États-Unis concernant des mesures prises le 26 juin 1993 contre l'Iraq . . . . .	189
Lettre datée du 26 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique . . . . .	189
1. Communications reçues les 26 et 27 juin 1993 et demande de réunion . . . . .	189
2. Examen de la question à la 3245e séance (27 juin 1993) . . . . .	189
4. LA SITUATION CONCERNANT LE RWANDA . . . . .	190
A. Examen de la question à la 3244e séance (22 juin 1993) et adoption de la résolution 846 (1993) . . . . .	190
B. Communications reçues entre le 28 juin et le 10 août 1993 et rapport du Secrétaire général . . . . .	192
C. Examen de la question à la 3273e séance (10 septembre 1993) et déclaration du Président . . . . .	193
D. Rapport du Secrétaire général daté du 24 septembre 1993 . . . . .	193

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
E. Examen de la question à la 3288e séance (5 octobre 1993) et adoption de la résolution 872 (1993) . . . . .	193
F. Échange de communications entre le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général (12 octobre-7 décembre 1993) et rapports du Secrétaire général . . . . .	197
G. Examen de la question à la 3324e séance (20 décembre 1993) et adoption de la résolution 891 (1993) . . . . .	198
H. Communications reçues entre le 23 décembre 1993 et le 5 janvier 1994 et rapport du Secrétaire général . . . . .	199
I. Examen de la question à la 3326e séance (6 janvier 1994) et adoption de la résolution 893 (1994) . . . . .	199
J. Lettre datée du 6 janvier 1994, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité . . . . .	201
K. Examen de la question à la 3337e séance (17 février 1994) et déclaration du Président . . . . .	201
L. Rapport du Secrétaire général daté du 309 mars 1994 . . . . .	202
M. Examen de la question à la 3358e séance (5 avril 1994) et adoption de la résolution 909 (1994) . . . . .	202
N. Examen de la question à la 3361e séance (7 avril 1994) et déclaration du Président . . . . .	204
O. Communications reçues entre le 7 et le 21 avril 1994 et rapport du Secrétaire général . . . . .	205
P. Examen de la question à la 3368e séance (21 avril 1994) et adoption de la résolution 912 (1994)	
Q. Communications reçues les 27 et 29 avril 1994 . . . . .	209
R. Examen de la question à la 3371e séance (30 avril 1994) et déclaration du Président . . . . .	210
S. Communications reçues entre le 2 et le 17 mai 1994, demande de réunion et rapport du Secrétaire général . . . . .	212
T. Examen de la question à la 3377e séance (17 mai 1994) et adoption de la résolution 918 (1994) . . . . .	213
U. Communications reçues entre le 18 mai et le 8 juin 1994 et rapport du Secrétaire général . . . . .	218

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
V. Examen de la question à la 3388e séance (8 juin 1994) et adoption de la résolution 925 (1994) . . . . .	219
W. Lettre datée du 14 juin 1994, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité . . . . .	223
5. LA SITUATION EN GÉORGIE . . . . .	224
A. Communication datée du 2 juillet 1993, demande de réunion et rapport du Secrétaire général . . . . .	224
B. Examen de la question à la 3249e séance (2 juillet 1993) et déclaration du Président . . . . .	224
C. Rapport du Secrétaire général daté du 7 juillet 1993 . . . . .	224
D. Examen de la question à la 3252e séance (9 juillet 1993) et adoption de la résolution 849 (1993) . . . . .	225
E. Communications reçues les 2 et 4 août 1993 . . . . .	226
F. Examen de la question à la 3261e séance (6 août 1993) et adoption de la résolution 854 (1993) . . . . .	227
G. Communication reçue le 6 août 1993 et rapport du Secrétaire général . . . . .	228
H. Examen de la question à la 3268e séance (24 août 1993) et adoption de la résolution 858 (1993) . . . . .	228
I. Communications reçues entre le 27 août et le 17 septembre 1993 et demande de réunion . . . . .	230
J. Examen de la question à la 3279e séance (17 septembre 1993) et déclaration du Président . . . . .	231
K. Communications reçues entre le 20 septembre et le 13 octobre 1993, demande de réunion et rapport du Secrétaire général . . . . .	232
L. Examen de la question à la 3295e séance (19 octobre 1993) et adoption de la résolution 876 (1993) . . . . .	232
M. Rapport du Secrétaire général daté du 27 octobre 1993 . . . . .	234
N. Examen de la question à la 3304e séance (4 novembre 1993) et adoption de la résolution 881 (1993) . . . . .	234
O. Examen de la question à la 3307e séance (8 novembre 1993) et déclaration du Président . . . . .	236

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
P. Communications reçues entre le 17 novembre et le 16 décembre 1993 . . . . .	237
Q. Examen de la question à la 3325e séance (22 décembre 1993) et adoption de la résolution 892 (1993) . . . . .	237
R. Communications reçues entre le 5 et le 26 janvier 1994 et rapport du Secrétaire général . . . . .	240
S. Examen de la question à la 3332e séance (31 janvier 1994) et adoption de la résolution 896 (1994) . . . . .	240
T. Communications reçues entre le 4 et le 28 février 1994 et rapport du Secrétaire général . . . . .	243
U. Examen de la question à la 3345e séance (4 mars 1994) et adoption de la résolution 901 (1994) . . . . .	243
V. Communications reçues entre les 21 et 24 mars 1994 et rapport du Secrétaire général . . . . .	244
W. Examen de la question à la 3354e séance (25 mars 1994) et adoption de la résolution 906 (1994) . . . . .	245
X. Communications reçues le 28 mars et le 5 avril 1994 . . . . .	246
Y. Examen de la question à la 3362e séance (8 avril 1994) et déclaration du Président . . . . .	247
Z. Communications reçues entre le 20 avril et le 17 mai 1994 et rapports du Secrétaire général . . . . .	248
6. LA SITUATION AU MOZAMBIQUE . . . . .	249
A. Lettre datée du 17 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité et rapport du Secrétaire général . . . . .	249
B. Examen de la question à la 3253e séance (9 juillet 1993) et adoption de la résolution 850 (1993) . . . . .	249
C. Communications reçues entre le 9 août et le 8 septembre 1993 et rapport du Secrétaire général . . . . .	251
D. Examen de la question à la 3274e séance (13 septembre 1993) et adoption de la résolution 863 (1993) . . . . .	252
E. Communication reçue le 24 septembre 1993 . . . . .	255
F. Examen de la question à la 3300e séance (29 octobre 1993) et adoption de la résolution 879 (1993) . . . . .	255

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
G. Rapport du Secrétaire général daté du 1er novembre 1993 . . . . .	255
H. Examen de la question à la 3305e séance (5 novembre 1993) et adoption de la résolution 882 (1993) . . . . .	256
I. Communications reçues les 23 et 28 décembre 1993 et rapport du Secrétaire général . . . . .	259
J. Examen de la question à la 3338e séance (23 février 1994) et adoption de la résolution 898 (1994) . . . . .	259
K. Échanges de communications entre le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général (1er mars-27 avril 1994) et rapport du Secrétaire général . . . . .	263
L. Examen de la question à la 3375e séance (5 mai 1994) et adoption de la résolution 916 (1994) . . . . .	264
7. LA SITUATION EN ANGOLA . . . . .	268
A. Communications reçues entre le 9 et le 14 juillet 1993 et rapport du Secrétaire général . . . . .	268
B. Examen de la question à la 3254e séance (15 juillet 1993) et adoption de la résolution 851 (1993) . . . . .	268
C. Communications reçues les 3 et 13 septembre 1993 et rapport du Secrétaire général . . . . .	272
D. Examen de la question à la 3277e séance (15 septembre 1993) et adoption de la résolution 864 (1993) . . . . .	272
E. Communications reçues entre le 24 septembre et le 26 octobre 1993 et rapport du Secrétaire général . . . . .	278
F. Examen de la question à la 3302e séance (1er novembre 1993) et déclaration du Président . . . . .	279
G. Communications reçues entre le 5 novembre et le 8 décembre 1993 et rapport du Secrétaire général . . . . .	280
H. Examen de la question à la 3323e séance (15 décembre 1993) et adoption de la résolution 890 (1993) . . . . .	281
I. Communications reçues entre le 17 décembre 1993 et le 3 février 1994 et rapport du Secrétaire général . . . . .	284
J. Examen de la question à la 3335e séance (10 février 1994) et déclaration du Président . . . . .	285

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
K. Communications reçues le 28 février et le 16 mars 1994 et rapport du Secrétaire général . . . . .	286
L. Examen de la question à la 3350e séance (16 mars 1994) et adoption de la résolution 903 (1994) . . . . .	286
M. Communications reçues entre le 14 avril et le 31 mai 1994 et rapports du Secrétaire général . . . . .	289
N. Examen de la question à la 3384e séance (31 mai 1994) et adoption de la résolution 922 (1994) . . . . .	290
8. PLAINTÉ DE L'UKRAINE TOUCHANT LE DÉCRET DU SOVIET SUPRÊME DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE RELATIF À SÉBASTOPOL . . . . .	293
A. Communications reçues entre les 13 et 19 juillet 1993 . . . . .	293
B. Examen de la question à la 3256e séance (20 juillet 1993) et déclaration du Président . . . . .	293
9. QUESTION RELATIVE À LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT . . . . .	295
A. La situation au Moyen-Orient . . . . .	295
1. Force intérimaire des Nations Unies au Liban et évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban . . . . .	295
a) Communications reçues entre le 14 et le 28 juillet 1993, rapport du Secrétaire général et demande de réunion . . . . .	295
b) Examen de la question à la 3258e séance (28 juillet 1993), adoption de la résolution 852 (1993) et déclaration du Président . . . . .	296
c) Communications reçues entre le 29 juillet 1993 et le 13 janvier 1994 et rapport du Secrétaire général . . . . .	297
d) Examen de la question à la 3331e séance (28 janvier 1994), adoption de la résolution 895 (1994) et déclaration du Président . . . . .	298
e) Communications reçues entre le 24 mai et le 13 juin 1994 et demandes de réunion . . . . .	300
2. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement . . . . .	300
a) Communications datées du 30 juillet et du 2 août 1993 et rapport du Secrétaire général . . . . .	300

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
b) Examen de la question à la 3320e séance (29 novembre 1993), adoption de la résolution 887 (1993) et déclaration du Président . . . . .	301
c) Rapport du Secrétaire général daté du 22 mai 1994 . . . . .	302
d) Examen de la question à la 3382e séance (26 mai 1994), adoption de la résolution 921 (1994) et déclaration du Président . . . . .	302
3. Autres aspects de la situation au Moyen-Orient . . . . .	303
a) Communications reçues entre le 1er septembre 1993 et le 27 mai 1994 et rapport du Secrétaire général . . . . .	303
B. La situation dans les territoires arabes occupés . . . . .	305
1. Communications reçues entre le 22 juin 1993 et le 28 février 1994 et demandes de réunion . . . . .	305
2. Examen de la question à la 3340e séance (28 février 1994) . . . . .	307
3. Communications reçues le 1er mars 1994 . . . . .	308
4. Examen de la question aux 3341e et 3342e séances (1er et 2 mars 1994) . . . . .	308
5. Communications reçues entre le 2 et le 14 mars 1994 . . . . .	309
6. Examen de la question à la 3351e séance (18 mars 1994) et adoption de la résolution 904 (1994) . . . . .	309
7. Communications reçues entre le 24 mars et le 27 mai 1994 . . . . .	312
10. LA SITUATION RELATIVE AU HAUT-KARABAKH . . . . .	313
A. Communications reçues entre le 21 juin et le 28 juillet 1993 et demandes de réunion . . . . .	313
B. Examen de la question à la 3259e séance (29 juillet 1993) et adoption de la résolution 853 (1993) . . . . .	315
C. Communications reçues entre le 30 juillet et le 18 août 1993 et demandes de réunion . . . . .	318
D. Examen de la question à la 3264e séance (18 août 1993) et déclaration du Président . . . . .	320



TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
E. Communications reçues entre le 20 août et le 13 octobre 1993 . . . . .	321
F. Examen de la question à la 3292e séance (14 octobre 1993) et adoption de la résolution 874 (1993) . . . . .	323
G. Communications reçues entre le 15 octobre et le 12 novembre 1993 et demandes de réunion . . . . .	325
H. Examen de la question à la 3313e séance (12 novembre 1993) et adoption de la résolution 884 (1993) . . . . .	327
I. Communications reçues entre le 15 novembre 1993 et le 9 juin 1994 . . . . .	329
11. LA SITUATION AU LIBÉRIA . . . . .	335
Rapport complémentaire du Secrétaire général sur le Libéria . . . . .	335
A. Communications reçues les 4 et 6 août 1993 et rapport du Secrétaire général . . . . .	335
B. Examen de la question à la 3263e séance (10 août 1993) et adoption de la résolution 856 (1993) . . . . .	335
C. Lettre du Président du Conseil de sécurité (27 août 1993), adressée au Secrétaire général et rapport du Secrétaire général . . . . .	337
D. Examen de la question à la 3281e séance (22 septembre 1993) et adoption de la résolution 866 (1993) . . . . .	337
E. Communications reçues entre le 27 septembre 1993 et le 16 février 1994 et rapports du Secrétaire général . . . . .	341
F. Examen de la question à la 3339e séance (25 février 1994) et déclaration du Président . . . . .	343
G. Communication reçue le 8 mars 1994 et rapport du Secrétaire général . . . . .	344
H. Examen de la question à la 3366e séance (21 avril 1994) et adoption de la résolution 911 (1994) . . . . .	345
I. Communications reçues les 18 et 23 mai 1994 et rapport du Secrétaire général . . . . .	348
J. Examen de la question à la 3378e séance (23 mai 1994) et déclaration du Président . . . . .	348

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
12. LETTRES DATÉES DES 20 ET 23 DÉCEMBRE 1991, ÉMANANT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA FRANCE ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD . . . . .	350
A. Communications reçues entre le 22 juin et le 13 août 1993 . . . . .	350
B. Déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité (13 août 1993) . . . . .	350
C. Communications reçues entre le 16 août et le 26 octobre 1993 . . . . .	350
D. Examen de la question à la 3312e séance (11 novembre 1993) et adoption de la résolution 883 (1993) . . . . .	351
E. Communications reçues entre le 15 novembre et le 9 décembre 1993 . . . . .	357
F. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (10 décembre 1993) . . . . .	357
G. Communications reçues entre le 22 décembre 1993 et le 7 avril 1994 et rapport du Secrétaire général . . . . .	358
H. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (8 avril 1994) . . . . .	360
I. Communications reçues le 4 mai et le 6 juin 1994 . . . . .	361
13. LA SITUATION AU TADJIKISTAN ET LE LONG DE LA FRONTIÈRE TADJIKO-AFGHANE . . . . .	362
A. Communications reçues entre le 14 juillet et le 10 août 1993 et rapport du Secrétaire général . . . . .	362
B. Examen de la question à la 3266e séance (23 août 1993) et déclaration de la Présidente . . . . .	362
C. Communications reçues entre le 25 août 1993 et le 19 mai 1994, demande de réunion et rapports du Secrétaire général . . . . .	364
14. LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD . . . . .	367
A. Communications reçues les 7 et 29 juillet 1993 . . . . .	367
B. Examen de la question à la 3267e séance (24 août 1993) et déclaration du Président . . . . .	367

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
C. Communications reçues entre le 25 septembre et le 3 novembre 1993 . . . . .	368
D. Examen de la question à la 3318e séance (23 novembre 1993) et déclaration du Président . . . . .	369
E. Échange de communications entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (13 et 16 décembre 1993) et rapport du Secrétaire général . . . . .	370
F. Examen de la question à la 3329e séance (14 janvier 1994) et adoption de la résolution 894 (1994) . . . . .	370
G. Communications reçues entre le 11 février et le 12 avril 1994 et rapport du Secrétaire général . . . . .	373
H. Examen de la question à la 3365e séance (19 avril 1994) et déclaration du Président . . . . .	374
I. Communications reçues les 12 et 23 mai 1994 . . . . .	375
J. Examen de la question à la 3379e séance (25 mai 1994) et adoption de la résolution 919 (1994) . . . . .	375
K. Communications reçues entre le 26 mai et le 15 juin 1994 . . . . .	377
15. LA SITUATION AU CAMBODGE . . . . .	378
A. Communications reçues entre le 18 juin et le 26 juillet 1993 et rapports du Secrétaire général . . . . .	378
B. Examen de la question à la 3270e séance (27 août 1993) et adoption de la résolution 860 (1993) . . . . .	379
C. Communications reçues entre le 13 septembre et le 5 octobre 1993 et rapport du Secrétaire général . . . . .	380
D. Examen de la question à la 3287e séance (5 octobre 1993) et déclaration du Président . . . . .	380
E. Communications datées du 12 et du 28 octobre 1993 et rapports du Secrétaire général . . . . .	381
F. Examen de la question à la 3303e séance (4 novembre 1993) et adoption de la résolution 880 (1993) . . . . .	382
G. Communications reçues entre le 16 novembre 1993 et le 25 mai 1994 et rapports du Secrétaire général . . . . .	385

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
16. LA SITUATION EN SOMALIE . . . . .	387
A. Communications reçues entre le 27 août et le 20 septembre 1993 et rapports du Secrétaire général . . . . .	387
B. Examen de la question à la 3280e séance (22 septembre 1993) et adoption de la résolution 865 (1993) . . . . .	387
C. Communications reçues entre le 1er et le 28 octobre 1993 . . . . .	391
D. Examen de la question à la 3299e séance (29 octobre 1993) et adoption de la résolution 878 (1993) . . . . .	392
E. Nouveau rapport du Secrétaire général daté du 12 novembre 1993 . . . . .	392
F. Examen de la question à la 3315e séance (16 novembre 1993) et adoption de la résolution 885 (1993) . . . . .	393
G. Examen de la question à la 3317e séance (18 novembre 1993) et adoption de la résolution 886 (1993) . . . . .	395
H. Communications reçues entre le 18 novembre 1993 et le 4 février 1994 et rapport du Secrétaire général . . . . .	398
I. Examen de la question à la 3334e séance (4 février 1994) et adoption de la résolution 897 (1994) . . . . .	399
J. Communications reçues entre le 7 mars et le 26 mai 1994 et rapport du Secrétaire général . . . . .	403
K. Examen de la question à la 3385e séance (31 mai 1994) et adoption de la résolution 923 (1994) . . . . .	403
L. Communications du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité (1er-14 juin 1994) . . . . .	406
17. SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS DES NATIONS UNIES . . . . .	407
A. Rapport du Secrétaire général daté du 27 août 1993 . . . . .	407
B. Examen de la question à la 3283e séance (29 septembre 1993) et adoption de la résolution 868 (1993) . . . . .	407
C. Communication reçue le 18 octobre 1993 . . . . .	409
18. LA SITUATION AU BURUNDI . . . . .	410
A. Communications reçues les 22 et 25 octobre 1993 et demandes de réunion . . . . .	410

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
B. Examen de la question à la 3297e séance (25 octobre 1993) et déclaration du Président . . . . .	410
C. Communications reçues entre le 26 octobre et le 16 novembre 1993 et demande de réunion . . . . .	411
D. Examen de la question à la 3316e séance (16 novembre 1993) et déclaration du Président . . . . .	412
E. Communications reçues entre le 19 novembre 1993 et le 13 avril 1994 . . . . .	414
19. AMÉRIQUE CENTRALE : EFFORTS DE PAIX . . . . .	415
A. Communications reçues entre le 28 juin et le 3 novembre 1993 et rapports du Secrétaire général . . . . .	415
B. Examen de la question à la 3306e séance (5 novembre 1993) et déclaration du Président . . . . .	416
C. Rapport du Secrétaire général daté du 23 novembre 1993 . . . . .	418
D. Examen de la question à la 3321e séance (30 novembre 1993) et adoption de la résolution 888 (1993) . . . . .	418
E. Communications du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité (7 décembre 1993-5 avril 1994) et rapports du Secrétaire général . . . . .	421
F. Examen de la question à la 3360e séance (7 avril 1994) et déclaration du Président . . . . .	422
G. Échange de communications entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (8 avril-24 mai 1994) et rapports du Secrétaire général . . . . .	423
H. Examen de la question à la 3381e séance (26 mai 1994) et adoption de la résolution 920 (1994) . . . . .	424
20. LA SITUATION À CHYPRE . . . . .	428
A. Communications reçues entre le 1er juillet et le 15 décembre 1993 et rapports du Secrétaire général . . . . .	428
B. Examen de la question à la 3322e séance (15 décembre 1993) et adoption de la résolution 889 (1993) . . . . .	429
C. Communications reçues le 19 janvier et le 1er février 1994 et rapport du Secrétaire général . . . . .	431
D. Examen de la question à la 3347e séance (11 mars 1994) et adoption de la résolution 902 (1994) . . . . .	432

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
E. Communications reçues entre le 4 avril et le 6 juin 1994 et rapports du Secrétaire général . . . . .	433
F. Examen de la question à la 3390e séance (15 juin 1994) et adoption de la résolution 927 (1994) . . . . .	434
21. LA SITUATION EN AFGHANISTAN . . . . .	437
A. Examen de la question à la 3330e séance (24 janvier 1994) et déclaration du Président . . . . .	437
B. Communications reçues entre le 7 février et le 23 mars 1994 . . . . .	438
C. Examen de la question à la 3353e séance (23 mars 1994) et déclaration du Président . . . . .	438
D. Communication reçue le 26 avril 1994 . . . . .	439
22. LA SITUATION CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL . . . . .	440
A. Lettres du Président du Conseil de sécurité datées du 4 août et du 6 décembre 1993 et rapports du Secrétaire général . . . . .	440
B. Examen de la question à la 3355e séance (29 mars 1994) et adoption de la résolution 907 (1994) . . . . .	440
23. NOTES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL . . . . .	443
A. Communications reçues entre le 18 juin 1993 et le 31 mars 1994 . . . . .	443
B. Examen de la question à la 3357e séance (31 mars 1994) et déclaration du Président . . . . .	444
C. Communications reçues entre le 4 avril et le 30 mai 1994 . . . . .	446
D. Examen de la question à la 3383e séance (30 mai 1994) et déclaration du Président . . . . .	447
E. Communications reçues entre le 2 et le 14 juin 1994 . . . . .	448
24. ACCORD SIGNÉ LE 4 AVRIL 1994 ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE ET DU TCHAD CONCERNANT LES MODALITÉS PRATIQUES D'EXÉCUTION DE L'ARRÊT RENDU LE 3 FÉVRIER 1994 PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE . . . . .	449
A. Communications reçues entre le 9 mars et le 13 avril 1994 . . . . .	449
B. Examen de la question à la 3363e séance (14 avril 1994) et adoption de la résolution 910 (1994) . . . . .	449

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
C. Rapport du Secrétaire général daté du 27 avril 1994 . . . . .	451
D. Examen de la question à la 3373e séance (4 mai 1994) et adoption de la résolution 915 (1994) . . . . .	451
E. Communications reçues entre le 2 et le 7 juin 1994 et rapport du Secrétaire général . . . . .	453
F. Examen de la question à la 3389e séance (13 juin 1994) et adoption de la résolution 926 (1994) . . . . .	453
25. AGENDA POUR LA PAIX : DIPLOMATIE PRÉVENTIVE, RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX ET MAINTIEN DE LA PAIX . . . . .	455
A. Communications reçues entre le 5 août 1993 et le 20 janvier 1994 et rapport du Secrétaire général . . . . .	455
B. Examen de la question à la 3372e séance (3 mai 1994) et déclaration du Président . . . . .	456
26. LA SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN . . . . .	461
A. Communications reçues entre le 27 et le 31 mai 1994 et demandes de réunion . . . . .	461
B. Examen de la question à la 3386e séance (1er juin 1994) et adoption de la résolution 924 (1994) . . . . .	461
C. Communications reçues entre le 1er et le 10 juin 1994 . . . . .	462

DEUXIÈME PARTIE

AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

27. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES . . . . .	464
Demande d'admission de la Principauté d'Andorre, adoption de la résolution 848 (1993) et déclaration du Président . . . . .	464
28. DOCUMENTATION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET QUESTIONS CONNEXES . . . . .	466
Notes du Président du Conseil de sécurité datées des 30 juin, 27 juillet, 31 août et 29 novembre 1993 et 28 février et 23 mars 1994 . . . . .	466
29. EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE COUVRANT LA PÉRIODE ALLANT DU 16 JUIN 1992 AU 15 JUIN 1993 . . . . .	470
30. ÉLECTION DE CINQ MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE . . . . .	471

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
TROISIÈME PARTIE	
COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR	
31. TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR . . . . .	473
QUATRIÈME PARTIE	
QUESTIONS PORTEES À L'ATTENTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ MAIS N'AYANT PAS ÉTÉ EXAMINÉES PAR LE CONSEIL PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE	
32. COMMUNICATIONS ÉMANANT DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA . . . . .	474
33. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ . . . . .	475
34. COMMUNICATIONS ÉMANANT DE L'ALBANIE, DE LA GRÈCE ET DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGRO) . . . . .	478
35. COMMUNICATION ÉMANANT DU SOUDAN . . . . .	480
36. COMMUNICATION ÉMANANT DE LA TURQUIE . . . . .	480
37. COMMUNICATION ÉMANANT D'ISRAËL . . . . .	480
38. COMMUNICATIONS ÉMANANT DES ÉMIRATS ARABES UNIS . . . . .	481
39. COMMUNICATION ÉMANANT DU PAKISTAN . . . . .	481
40. COMMUNICATION AU SUJET DE LA QUESTION CONCERNANT LA SITUATION DANS LA RÉGION DES ÎLES FALKLAND (MALVINAS) . . . . .	481
41. COMMUNICATIONS DE L'ESTONIE, DE LA LETTONIE ET DE LA LITUANIE . . . . .	482
42. COMMUNICATION DE LA CHINE . . . . .	483
43. COMMUNICATION DE LA THAÏLANDE . . . . .	483
44. COMMUNICATIONS DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN . . . . .	484
45. COMMUNICATION DU BRESIL . . . . .	484
46. COMMUNICATIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET DE L'UKRAINE . . . . .	485
47. COMMUNICATION DU JAPON . . . . .	486
48. COMMUNICATION DE L'IRAQ . . . . .	486



TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
49. COMMUNICATION DE L'INDONÉSIE . . . . .	486
50. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DE CORÉE . . . . .	487
51. COMMUNICATIONS DU CAMBODGE ET DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO, DE LA THAÏLANDE ET DU VIET NAM . . . . .	488
52. COMMUNICATION DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGR0) . . . . .	489
53. COMMUNICATIONS DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE . . . . .	489
54. COMMUNICATIONS RELATIVES À LA CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE . . . . .	489
55. COMMUNICATIONS DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA ET DE LA ROUMANIE . . . . .	490
56. COMMUNICATION DU TADJIKISTAN . . . . .	490
57. COMMUNICATIONS DE L'ÉRYTHRÉE ET DU SOUDAN . . . . .	490
58. COMMUNICATION DU GABON . . . . .	491
59. COMMUNICATIONS ÉMANANT DU CAMEROUN, DU NIGÉRIA ET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ . . . . .	491
60. COMMUNICATION DE L'ANGOLA, DU BRÉSIL, DU CAP-VERT, DE LA GUINÉE-BISSAU, DU MOZAMBIQUE, DU PORTUGAL ET DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE . . . . .	492
61. COMMUNICATION DU PANAMA . . . . .	492
62. COMMUNICATIONS ET RAPPORT CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE . . . . .	492
63. COMMUNICATIONS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE . . . . .	493
64. COMMUNICATION DU LIBAN . . . . .	493
65. COMMUNICATIONS DU GHANA ET DU TOGO . . . . .	493

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
APPENDICES	
I. Membres du Conseil de sécurité en 1993 et 1994 . . . . .	494
II. Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité . . . . .	495
III. Présidents du Conseil de sécurité . . . . .	500
IV. Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1993 et le 15 juin 1994 . . . . .	502
V. Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1993 et le 15 juin 1994 . . . . .	522
VI. Déclarations faites ou publiées par le Président du Conseil de sécurité pendant la période allant du 16 juin 1993 au 15 juin 1994 . . . . .	525
VII. Communication du Président du Conseil de sécurité ou du Secrétaire général pendant la période allant du 16 juin 1993 et le 15 juin 1994 . . . . .	528
VIII. Rapports du Secrétaire général publiés pendant la période allant du 16 juin 1993 au 15 juin 199 . . . . .	540
IX. Séances tenues par les organes subsidiaires du Conseil de sécurité entre le 16 juin 1993 et le 15 juin 1994 . . . . .	544
X. Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi . . . .	548

## INTRODUCTION

Le présent rapport, portant sur la période allant du 16 juin 1993 au 15 juin 1994, est présenté à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 24, paragraphe 3, et à l'Article 15, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies. Il s'agit du quarante-neuvième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Ces rapports sont distribués en tant que Supplément No 2 des Documents officiels de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale.

Comme les années précédentes, le présent rapport est conçu comme un répertoire des activités du Conseil de sécurité au cours de la période considérée. Il convient de noter à cet égard qu'en décembre 1974, le Conseil a décidé d'abrégier son rapport sans en changer la structure de base (voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément pour octobre, novembre et décembre 1974, document S/11586). De plus, en janvier 1985, le Conseil est convenu, dans l'esprit de sa décision de 1974, d'abandonner la pratique consistant à résumer les documents adressés au Président du Conseil ou au Secrétaire général et distribués en tant que documents du Conseil, pour se borner à indiquer le sujet des documents afférents à la procédure du Conseil (voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985, deuxième partie, document S/16913).

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a adopté plusieurs mesures relatives au processus en cours de rationalisation de sa documentation, ainsi que d'autres procédures (voir plus loin, deuxième partie, chap. 29). Il avait été déjà tenu compte de certaines de ces mesures relatives à la structure, à l'adoption et à la présentation du rapport dans les délais voulus (voir S/26015) dans le rapport précédent. En conséquence, chacune des résolutions et déclarations du Président énumérées dans les appendices est accompagnée de renvois au chapitre, à la section et à la sous-section correspondants du rapport (voir appendices V et VI).

D'autres mesures ayant directement trait aux moyens de fournir des informations aux États qui ne sont pas membres du Conseil ont été introduites en juillet 1993 et en mars 1994. En juillet 1993, le Conseil a décidé de communiquer à tous les États Membres les prévisions indicatives concernant le programme de travail mensuel du Conseil de sécurité (voir S/26176). En mars 1994, il a décidé que les projets de résolution publiés sous forme provisoire seraient mis à la disposition des États non membres du Conseil (voir S/1994/230).

En ce qui concerne la composition du Conseil de sécurité pendant la période à l'examen, on se souviendra que l'Assemblée générale, à la 43e séance plénière de sa quarante-huitième session, le 29 octobre 1993, a élu l'Argentine, le Nigéria, l'Oman, la République tchèque et le Rwanda pour occuper les sièges laissés vacants par suite de l'expiration, le 31 décembre 1993, du mandat du Cap-Vert, de la Hongrie, du Japon, du Maroc et du Venezuela.

Au cours de l'année, le Conseil a tenu 153 séances officielles, adopté 87 résolutions et publié 68 déclarations de son président. Les membres du Conseil ont en outre tenu 252 consultations plénières, soit un total de 353 heures de consultations. Le Conseil a examiné plus de 120 rapports du Secrétaire général et analysé et traité plus de 1 500 documents et communications émanant d'États et d'organisations régionales et autres organisations intergouvernementales.

Le présent rapport se divise en quatre parties et 10 appendices :

La première partie traite des questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les chapitres y sont présentés dans l'ordre chronologique, à partir de la date à laquelle le Conseil a examiné la question pour la première fois en séance officielle. Toutefois, pour plus de facilité, les points de l'ordre du jour relatifs à des sujets connexes sont regroupés sous des intitulés généraux. Cette partie du rapport rend compte des questions que le Conseil de sécurité a dû examiner en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Les questions examinées dans la première partie du rapport sont indiquées ci-après :

La question concernant Haïti :

Séances du Conseil : 3238, 3271, 3272, 3278, 3282, 3289, 3291, 3293, 3298, 3301, 3314, 3328, 3352 et 3376

Résolutions adoptées : 841 (1993), 861 (1993), 862 (1993), 867 (1993), 873 (1993), 875 (1993), 905 (1994) et 917 (1994)

Déclarations du Président : S/26460, S/26567, S/26633, S/26668, S/26747, S/PRST/1994/2 et S/PRST/1994/24

Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie :

Séances du Conseil : 3239, 3240, 3241, 3243, 3247, 3248, 3255, 3257, 3260, 3262, 3265, 3269, 3275, 3276, 3284, 3285, 3286, 3290, 3296, 3308, 3327, 3333, 3336, 3344, 3348, 3349, 3356, 3359, 3364, 3367, 3369, 3370, 3374, 3380 et 3387

Résolutions adoptées : 842 (1993), 843 (1993), 844 (1993), 845 (1993), 847 (1993), 855 (1993), 857 (1993), 859 (1993), 869 (1993), 870 (1993), 871 (1993), 877 (1993), 900 (1994), 908 (1994), 913 (1994) et 914 (1994)

Déclarations du Président : S/26084, S/26134, S/26199, S/26436, S/26437, S/26572, S/26661, S/26716, S/26717, S/PRST/1994/1, S/PRST/1994/6, S/PRST/1994/10, S/PRST/1994/11, S/PRST/1994/14, S/PRST/1994/19, S/PRST/1994/23, S/PRST/1994/26 et S/PRST/1994/29

Questions relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït :

Séances du Conseil : 3242, 3245, 3246, 3319 et 3343

Résolution adoptée : 899 (1994)

Déclarations du Président : S/25970, S/26006, S/26126, S/26474, S/26768, S/26787 et S/PRST/1994/3

La situation concernant le Rwanda :

Séances du Conseil : 3244, 3273, 3288, 3324, 3326, 3337, 3358, 3361, 3368, 3371, 3377 et 3388

Résolutions adoptées : 846 (1993), 872 (1993), 891 (1993), 893 (1994), 909 (1994), 912 (1994), 912 (1994), 918 (1994) et 925 (1994)

Déclarations du Président : S/26425, S/PRST/1994/8, S/PRST/1994/16 et S/PRST/1994/21

La situation en Géorgie :

Séances du Conseil : 3249, 3252, 3261, 3268, 3279, 3295, 3304, 3307, 3325, 3332, 3345, 3346, 3354 et 3362

Résolutions adoptées : 849 (1993), 854 (1993), 858 (1993), 876 (1993), 881 (1993), 892 (1993), 896 (1994), 901 (1994) et 906 (1994)

Déclarations du Président : S/26032, S/26463, S/26706 et S/PRST/1994/17

La situation au Mozambique :

Séances du Conseil : 3253, 3274, 3300, 3305, 3338 et 3375

Résolutions adoptées : 850 (1993), 863 (1993), 879 (1993), 882 (1993), 898 (1994) et 916 (1994)

La situation en Angola :

Séances du Conseil : 3254, 3277, 3302, 3323, 3335, 3350 et 3384

Résolutions adoptées : 851 (1993), 864 (1993), 890 (1993), 903 (1994) et 922 (1994)

Déclarations du Président : S/26677 et S/PRST/1994/7

Plainte de l'Ukraine touchant le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie relatif à Sébastopol :

Séance du Conseil : 3256

Déclaration du Président : S/26118

Questions relatives à la situation au Moyen-Orient :

Séances du Conseil : 3258, 3320, 3331, 3340, 3341, 3342, 3351 et 3382

Résolutions adoptées : 852 (1993), 887 (1993), 895 (1994), 904 (1994) et 921 (1994)

Déclarations du Président : S/26183, S/26809, S/PRST/1994/5 et S/PRST/1994/27

La situation au Haut-Karabakh :

Séances du Conseil : 3259, 3264, 3292 et 3313

Résolutions adoptées : 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993)

Déclaration du Président : S/26326

La situation au Libéria :

Séances du Conseil : 3263, 3281, 3339, 3366 et 3378

Résolutions adoptées : 856 (1993), 866 (1993) et 911 (1994)

Déclarations du Président : S/PRST/1994/9 et S/PRST/1994/25

Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Séance du Conseil : 3312

Résolution adoptée : 883 (1993)

Déclarations du Président : S/26303, S/26861 et S/PRST/1994/18.

La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjico-afghane :

Séance du Conseil : 3266

Déclaration du Président : S/26341

Question de l'Afrique du Sud :

Séances du Conseil : 3267, 3318, 3329, 3365 et 3379

Résolutions adoptées : 894 (1994) et 919 (1994)

Déclarations du Président : S/26347, S/26785 et S/PRST/1994/20

La situation au Cambodge :

Séances du Conseil : 3270, 3287 et 3303

Résolutions adoptées : 860 (1993) et 880 (1993)

Déclaration du Président : S/26531

La situation en Somalie :

Séances du Conseil : 3280, 3299, 3315, 3317, 3334 et 3385

Résolutions adoptées : 865 (1993), 878 (1993), 885 (1993), 886 (1993), 897 (1994) et 923 (1994)

Sécurité des opérations des Nations Unies :

Séance du Conseil : 3283

Résolution adoptée : 868 (1993)

La situation au Burundi :

Séances du Conseil : 3297 et 3316

Déclarations du Président : S/26631 et S/26757

Amérique centrale : efforts de paix :

Séances du Conseil : 3306, 3321, 3360 et 3381

Résolutions adoptées : 888 (1993) et 920 (1994)

Déclarations du Président : S/26695 et S/PRST/1994/15

La situation à Chypre :

Séances du Conseil : 3322, 3347 et 3390

Résolutions adoptées : 889 (1993), 902 (1994) et 927 (1994)

La situation en Afghanistan :

Séances du Conseil : 3330 et 3353

Déclarations du Président : S/PRST/1994/4 et S/PRST/1994/12

La situation concernant le Sahara occidental :

Séance du Conseil : 3355

Résolution adoptée : 907 (1994)

Notes du Secrétaire général :

Séances du Conseil : 3357 et 3383

Déclarations du Président : S/PRST/1994/13 et S/PRST/1994/28

Accord signé le 4 avril 1994 entre le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne sur les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice :

Séances du Conseil : 3363, 3373 et 3389

Résolutions adoptées : 910 (1994), 915 (1994) et 926 (1994)

Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix :

Séance du Conseil : 3372

Déclaration du Président : S/PRST/1994/22

La situation dans la République du Yémen :

Séance du Conseil : 3386

Résolution adoptée : 924 (1994)

La deuxième partie traite d'autres questions que le Conseil de sécurité a examinées. Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu six séances officielles (3250, 3251, 3294, 3309, 3310 et 3311) sur les questions suivantes : a) admission de nouveaux membres (la principauté d'Andorre), b) documentation du Conseil de sécurité et questions connexes, c) examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale (portant sur la période allant du 16 juin 1992 au 15 juin 1993), que le Conseil a approuvé à sa 3294e séance, le 19 octobre 1993, et d) élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice.

La troisième partie porte sur les travaux du Comité d'état-major, établi conformément à l'Article 47 de la Charte.

La quatrième partie donne une liste de communications relatives à des questions portées à l'attention du Conseil de sécurité mais n'ayant pas été examinées par le Conseil pendant la période considérée. Les communications sont présentées dans l'ordre chronologique, à partir de la date à laquelle a été reçue, au cours de la même période, la première communication sur chaque point.

Les organes subsidiaires du Conseil de sécurité qui se sont réunis pendant la période considérée sont les suivants :

a) Le Comité d'admission de nouveaux membres s'est réuni une fois, le 8 juillet 1993 et a fait rapport au Conseil le même jour (S/26051) sur la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de la Principauté d'Andorre;

b) Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud a tenu trois séances. Étant donné l'évolution politique et constitutionnelle en Afrique du Sud, le Conseil de sécurité a décidé le 25 mai 1994, par sa résolution 919 (1994) de lever l'embargo obligatoire sur les armes et les autres sanctions qu'il avait décidés à l'encontre de l'Afrique du Sud et a décidé par la même résolution de dissoudre le Comité;

c) Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a tenu 17 séances et examiné 5 000 communications concernant des notifications et des demandes de livraison de fournitures à l'Iraq, ainsi que d'autres aspects des sanctions prises à l'encontre de ce pays. Le Conseil a examiné ces sanctions à six reprises;

d) Le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation a tenu quatre sessions ordinaires (10e à 13e) et une session extraordinaire. Le Conseil a tenu neuf séances plénières, pendant lesquelles il a pris des décisions sur un certain nombre de questions concernant la détermination des indemnisations et l'évaluation des demandes, le mécanisme de paiement et le versement des paiements. Le Conseil a autorisé le paiement de la première tranche d'indemnisation pour grave blessure personnelle ou décès (indemnisations de la catégorie "B") portant sur 1 119 demandes émanant de 19 pays;

e) La Commission spéciale créée par l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) a tenu deux séances et examiné des rapports établis expressément à cette fin par le Bureau du Président exécutif de la Commission spéciale. Ses groupes de travail sur les armes chimiques et biologiques et sur le suivi de l'application se sont réunis en même temps que la Commission plénière;



f) Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie a tenu 33 séances et examiné 30 500 communications concernant des notifications et des demandes de livraison de fournitures à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi que d'autres aspects des sanctions prises à l'encontre de ce pays. Le Groupe de travail du Comité sur l'Article 50 s'est réuni quatre fois; il a fait huit recommandations au Comité que celui-ci a par la suite soumises au Conseil de sécurité;

g) Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne a tenu 20 séances et examiné 85 communications relatives à différents aspects des sanctions que le Conseil de sécurité avait prises contre ce pays. Le Conseil a réexaminé ces sanctions à trois reprises;

h) Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie a tenu deux séances. Aucune communication ne lui a été soumise touchant l'embargo obligatoire sur les armes que le Conseil de sécurité avait décrété à l'encontre de ce pays;

i) La Commission d'experts créée par la résolution 780 (1992) concernant l'ex-Yougoslavie a tenu sept séances, terminé ses travaux et présenté son rapport final au Conseil de sécurité le 27 mai 1994 (S/1994/674). Les matériaux rassemblés par la Commission ont été versés au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie;

j) En ce qui concerne le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, le Conseil a dressé une liste de candidats, sur la base de laquelle l'Assemblée générale a élu 11 juges pour un mandat de quatre ans; le Conseil a également nommé le Procureur du Tribunal. Le Tribunal a tenu trois sessions à La Haye, au cours desquelles les juges ont adopté le règlement du Tribunal et les règles régissant la détention des personnes qui attendent de passer en jugement. Le Bureau du Procureur a commencé ses enquêtes et la rédaction des actes d'accusation;

k) Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 841 (1993) concernant Haïti a tenu 11 séances et examiné 35 communications ayant trait aux sanctions obligatoires que le Conseil avait prises à l'encontre de ce pays;

l) Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant l'Angola a tenu six séances et examiné trois communications relatives à l'embargo obligatoire sur les armes ainsi qu'à d'autres sanctions que le Conseil de sécurité avait décrétés à l'encontre de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola;

m) Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda a tenu une séance et examiné une communication concernant l'embargo obligatoire sur les armes que le Conseil avait décidé à l'encontre de ce pays.

## PREMIÈRE PARTIE

### QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

#### Chapitre 1

#### LA QUESTION CONCERNANT HAÏTI

##### A. Examen de la question à la 3238e séance (16 juin 1993) et adoption de la résolution 841 (1993)

À la 3238e séance, tenue le 16 juin 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La question concernant Haïti

Lettre datée du 7 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25958)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants des Bahamas, du Canada et d'Haïti, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25957) présenté par les États-Unis d'Amérique, la France et le Venezuela.

Le Conseil de sécurité a commencé l'examen de la question et a entendu une déclaration faite par la représentante du Canada.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/25957.

Décision : À la 3238e séance, tenue le 16 juin 1993, le projet de résolution (S/25957) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 841 (1993).

La résolution 841 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant reçu du Représentant permanent d'Haïti une lettre datée du 7 juin 1993, adressée au Président du Conseil (S/25958), où il était demandé que le Conseil rende universel et obligatoire l'embargo commercial recommandé à l'encontre d'Haïti par l'Organisation des États américains,

Ayant entendu également un rapport présenté le 10 juin 1993 par le Secrétaire général sur la crise en Haïti,

Notant les résolutions MRE/RES.1/91, MRE/RES.2/91, MRE/RES.3/92, MRE/RES.4/92 adoptées par les ministres des relations extérieures des pays membres de l'Organisation des États américains, la résolution CP/RES.594 (923/92) et les déclarations CP/Dec.8 (927/93), CP/Dec.9 (931/93) et

CP/Dec.10 (934/93) adoptées par le Conseil permanent de l'Organisation des États américains,

Notant en particulier la résolution MRE/RES.5/93, adoptée par les ministres des relations extérieures des pays membres de l'Organisation des États américains à Managua (Nicaragua) le 6 juin 1993,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 46/7 du 11 octobre 1991, 46/138 du 17 décembre 1991, 47/20 A du 24 novembre 1992, 47/143 du 18 décembre 1992 et 47/20 B du 23 avril 1993,

Appuyant vigoureusement l'esprit d'initiative dont continuent de faire preuve le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des États américains ainsi que les efforts déployés par la communauté internationale pour parvenir à une solution politique de la crise en Haïti,

Louant les efforts déployés par l'Envoyé spécial pour Haïti des Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains, M. Dante Caputo, pour établir un dialogue politique avec les parties haïtiennes en vue de résoudre la crise en Haïti,

Constatant qu'il est urgent de parvenir à une solution rapide, globale et pacifique de la crise en Haïti conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et au droit international,

Rappelant en outre la déclaration en date du 26 février 1993 (S/25344), dans laquelle le Conseil de sécurité notait avec préoccupation l'incidence des crises humanitaires, y compris des déplacements massifs de population, qui constituent des menaces à la paix et à la sécurité internationales ou aggravent les menaces existantes,

Déplorant que, malgré les efforts de la communauté internationale, le gouvernement légitime du Président Jean-Bertrand Aristide n'ait pas été rétabli,

Préoccupé par le fait que la persistance de cette situation contribue à entretenir un climat de peur de la persécution et de désorganisation économique, lequel pourrait accroître le nombre d'Haïtiens cherchant refuge dans des États Membres voisins, et convaincu que cette situation doit être inversée pour qu'elle n'ait pas d'effets nocifs dans la région,

Rappelant à cet égard les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et soulignant la nécessité d'une coopération efficace entre les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que la demande susmentionnée du Représentant permanent d'Haïti, formulée dans le contexte des mesures connexes précédemment prises par l'Organisation des États américains et par l'Assemblée générale des Nations Unies, définit une situation unique et exceptionnelle qui justifie l'adoption de mesures extraordinaires par le Conseil de sécurité à l'appui des efforts entrepris dans le cadre de l'Organisation des États américains, et,

Constatant que, dans ces conditions uniques et exceptionnelles, la persistance de cette situation menace la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en conséquence en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Affirme que la solution de la crise en Haïti devrait tenir compte des résolutions susmentionnées de l'Organisation des États américains et de l'Assemblée générale des Nations Unies;

2. Se félicite que l'Assemblée générale ait prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour aider, en coopération avec l'Organisation des États américains, à résoudre la crise en Haïti;

3. Décide que les dispositions énoncées aux paragraphes 5 à 14 ci-après, qui sont compatibles avec l'embargo commercial recommandé par l'Organisation des États américains, entreront en vigueur à 0 h 1 (heure de New York) le 23 juin 1993, à moins que le Secrétaire général, eu égard aux vues du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, ne lui ait fait savoir que, compte tenu des résultats des négociations, l'imposition de ces mesures ne se justifie pas à ce moment précis;

4. Décide que si à tout moment après la présentation du rapport susmentionné du Secrétaire général, ce dernier, eu égard aux vues du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, annonce au Conseil que les autorités de facto en Haïti n'ont pas appliqué de bonne foi les engagements pris lors des négociations susmentionnées, les dispositions énoncées aux paragraphes 5 à 14 ci-après entreront en vigueur immédiatement;

5. Décide que tous les États empêcheront la vente ou la fourniture par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou par l'intermédiaire de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de pétrole, de produits pétroliers, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements de police ou de pièces détachées y afférentes, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis le territoire d'Haïti, ainsi que toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet ou pour objet de favoriser la vente ou la fourniture de telles marchandises;

6. Décide d'interdire l'entrée dans la mer territoriale ou sur le territoire d'Haïti à tout moyen de transport acheminant du pétrole, des produits pétroliers ou des armements et du matériel connexe de tous types, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires ou de police et des pièces détachées y afférentes, en violation du paragraphe 5 ci-dessus;

7. Décide que le Comité créé en vertu du paragraphe 10 ci-dessous pourra autoriser exceptionnellement, au cas par cas, selon une procédure d'approbation tacite, l'importation en quantité non commerciale et sous forme de barils ou de bouteilles seulement, de pétrole, de produits pétroliers, notamment de propane à usage ménager, pour des besoins

humanitaires essentiels avérés, sous réserve d'arrangements acceptables pour la surveillance effective de leur livraison et de leur utilisation;

8. Décide que les États où se trouvent des fonds, y compris tous fonds provenant de biens, a) appartenant au Gouvernement haïtien ou aux autorités de facto en Haïti, ou b) contrôlés directement ou indirectement par lesdits gouvernement ou autorités, ou encore par des entités, où qu'elles se trouvent ou opèrent, relevant desdits gouvernement ou autorités ou contrôlés par eux, devront exiger de toutes personnes et entités se trouvant sur leur territoire qui détiendraient de tels fonds qu'elles gèlent lesdits fonds de sorte qu'ils ne puissent, directement ou indirectement, être mis à la disposition des autorités de facto en Haïti, ou utilisés à leur profit;

9. Demande à tous les États et à toutes les organisations internationales de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de tous droits conférés ou de toutes obligations imposées par quelque accord international, contrat, licence ou autorisation que ce soit antérieurs au 23 juin 1993;

10. Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé d'accomplir les tâches énumérées ci-après, et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux contenant ses observations et recommandations :

a) Examiner les rapports soumis conformément au paragraphe 13 ci-dessous;

b) Demander à tous les États de lui communiquer de nouveaux renseignements sur les mesures qu'ils ont prises concernant l'application effective de la présente résolution;

c) Examiner toute information portée à son attention par des États au sujet de violation des mesures imposées dans la présente résolution et recommander les dispositions appropriées à prendre en pareil cas;

d) Examiner les demandes d'autorisation des importations de pétrole et de produits pétroliers nécessaires pour répondre aux besoins humanitaires essentiels conformément au paragraphe 7 ci-dessus, et prendre une prompte décision à leur sujet;

e) Soumettre au Conseil de sécurité des rapports périodiques sur les renseignements qui lui sont communiqués concernant des violations présumées de la présente résolution, en identifiant chaque fois que possible les personnes ou les entités, y compris les navires, qui seraient coupables de telles violations;

f) Promulguer des directives pour faciliter l'application de la présente résolution;

11. Demande à tous les États de coopérer pleinement avec le Comité créé en vertu du paragraphe 10 dans l'exécution de ses tâches, notamment en lui communiquant les informations qu'il pourrait leur demander en application de la présente résolution;

12. Demande aux États d'entamer des poursuites contre les personnes et les entités qui violent les dispositions de la présente résolution et de prendre les sanctions appropriées;

13. Prie tous les États de faire rapport au Secrétaire général d'ici au 16 juillet 1993 sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter des obligations énoncées aux paragraphes 5 à 9 ci-dessus;

14. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité créé au paragraphe 10 et de prendre les dispositions voulues au Secrétariat à cet effet;

15. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport le 15 juillet 1993 au plus tard, ou avant cette date s'il le juge approprié, sur les progrès réalisés dans les efforts qu'il déploie conjointement avec le Secrétaire général de l'Organisation des États américains pour parvenir à une solution politique de la crise en Haïti;

16. Se déclare prêt à examiner toutes les mesures énoncées dans la présente résolution en vue de les rapporter si, une fois entrées en vigueur les dispositions énoncées aux paragraphes 5 à 14, le Secrétaire général, eu égard aux vues du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, lui fait savoir que les autorités de facto en Haïti ont signé et commencé à appliquer de bonne foi un accord visant à rétablir le gouvernement légitime du Président Jean-Bertrand Aristide;

17. Décide de rester saisi de la question."

À l'issue du vote, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante :

"Les membres du Conseil m'ont demandé de déclarer que l'adoption de cette résolution est justifiée par la situation unique et exceptionnelle qui règne en Haïti et ne doit pas être considérée comme constituant un précédent."

Des déclarations ont également été faites par les représentants des pays suivants : France, Venezuela, Pakistan, Brésil, États-Unis et Chine.

B. Communications reçues entre le 28 juin et le 27 août 1993 et rapports du Secrétaire général

Note verbale datée du 28 juin 1993 (S/26035), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Brésil.

Lettre datée du 6 juillet (S/26046), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique, transmettant le texte d'une déclaration sur Haïti publiée par la Communauté européenne et ses États membres le 6 juillet 1993.

Note verbale datée du 7 juillet (S/26093), adressée au Secrétaire général par le représentant de Fidji.

Note du Secrétaire général datée du 9 juillet (S/26061), transmettant une lettre datée du 6 juillet 1993, qui lui était adressée par l'Observateur de la Suisse.

Rapport du Secrétaire général daté du 12 juillet (S/26063), concernant la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti, soumis conformément au paragraphe 15 de la résolution 841 (1993) du Conseil de sécurité, décrivant les progrès réalisés dans les efforts que le Secrétaire général déployait conjointement avec le Secrétaire général de l'Organisation des États américains (OEA) et contenant le texte de l'Accord de Governors Island (New York), signé le 3 juillet 1993.

Lettre datée du 12 juillet (S/26094), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique.

Lettre datée du 15 juillet (S/26085), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci exprimait la gratitude du Conseil pour les efforts que le Secrétaire général et son Envoyé spécial avaient déployés afin de parvenir à un règlement pacifique de la crise en Haïti, sur la base de l'Accord signé à Governors Island.

Note verbale datée du 15 juillet (S/26098), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Finlande.

Note verbale datée du 15 juillet (S/26114), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Danemark.

Note verbale datée du 15 juillet (S/26122), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Norvège.

Lettre datée du 15 juillet (S/26123), adressée au Secrétaire général par le représentant de la France.

Note verbale datée du 15 juillet (S/26124), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Grèce.

Note verbale datée du 16 juillet (S/26115), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas.

Note verbale datée du 16 juillet (S/26116), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Mexique.

Note verbale datée du 16 juillet (S/26117), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Note verbale datée du 20 juillet (S/26140), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Suède.

Note verbale datée du 21 juillet (S/26141), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant un résumé des mesures prises par le Gouvernement japonais en application de la résolution 841 (1993).

Note verbale datée du 22 juillet (S/26142), adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 26 juillet (S/26171), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine, transmettant le texte du décret du 12 juillet 1993 concernant les sanctions contre Haïti.

Note du Secrétaire général datée du 31 juillet (S/26173 et Add.1 et Add.2), énumérant les réponses reçues au 26 juillet 1993 en application du paragraphe 13 de la résolution 841 (1993) du Conseil de sécurité, et les additifs datés du 30 août et du 23 décembre 1993 énumérant les réponses reçues par la suite.

Lettre datée du 26 juillet (S/26180), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du 24 juillet 1993, adressée au Secrétaire général par le Président d'Haïti.

Note verbale datée du 27 juillet (S/26216), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Turquie.

Note verbale datée du 27 juillet (S/26217), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Ukraine.

Note verbale datée du 27 juillet (S/26218), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Italie.

Note verbale datée du 28 juillet (S/26219), adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour.

Note verbale datée du 30 juillet (S/26240), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Liechtenstein.

Note verbale datée du 4 août (S/26274), adressée au Secrétaire général par le représentant de Djibouti.

Note verbale datée du 6 août (S/26283), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande.

Note verbale datée du 12 août (S/26399), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente d'Israël.

Rapport du Secrétaire général daté du 13 août (S/26297), présenté en application du paragraphe 15 de la résolution 841 (1993), contenant des informations complémentaires sur les progrès réalisés dans les efforts qu'il déployait conjointement avec le Secrétaire général de l'OEA ainsi qu'une annexe contenant le texte du Pacte de New York du 16 juillet 1993.

Note verbale datée du 17 août (S/26338), adressée au Secrétaire général par le représentant du Guyana.

Note verbale datée du 23 août (S/26365), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Espagne.

Note verbale datée du 23 août (S/26366), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République de Corée.

Rapport du Secrétaire général daté du 25 août (S/26352), contenant des recommandations au Conseil de sécurité concernant l'assistance que l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter à la modernisation des forces armées ainsi qu'à la création d'une nouvelle force de police en Haïti, conformément au paragraphe 5 de l'Accord de Governors Island.



Rapport du Secrétaire général daté du 26 août (S/26361), annonçant que le processus de confirmation du Premier Ministre désigné était achevé et recommandant que les mesures imposées par la résolution 841 (1993) soient immédiatement suspendues.

Note verbale datée du 27 août (S/26400), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Autriche.

C. Examen de la question à la 3271e séance (27 août 1993) et adoption de la résolution 861 (1993)

À la 3271e séance, tenue le 27 août 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La question concernant Haïti

Rapport du Secrétaire général (S/26361)"

Avec l'assentiment du Conseil, la Présidente a invité le représentant d'Haïti, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

La Présidente a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26364) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Le représentant de la Chine a fait une déclaration avant le vote.

Décision : À la 3271e séance, tenue le 27 août 1993, le projet de résolution (S/26364) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 861 (1993).

La résolution 861 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 841 (1993) du 16 juin 1993,

Félicitant de ses efforts l'Envoyé spécial en Haïti des Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains,

Ayant examiné les parties pertinentes du rapport du Secrétaire général en date du 12 juillet 1993 (S/26063),

Prenant note en l'approuvant de l'Accord de Governors Island entre le Président de la République d'Haïti et le commandant en chef des forces armées d'Haïti, y compris les dispositions énoncées au paragraphe 4, aux termes desquelles les parties sont convenues que les sanctions devraient être suspendues immédiatement après la ratification et l'entrée en fonctions en Haïti du Premier Ministre,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général en date du 13 août 1993 sur le Pacte de New York du 16 juillet 1993 (S/26297),

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général (S/26361), indiquant que le Premier Ministre d'Haïti a été confirmé et est entré en fonctions en Haïti,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que les mesures énoncées aux paragraphes 5 à 9 de la résolution 841 (1993) sont suspendues avec effet immédiat et demande à tous les États d'agir dès que possible de manière compatible avec cette décision;

2. Confirme qu'il est prêt, comme il est noté dans la lettre du Président du Conseil en date du 15 juillet 1993 (S/26085), à mettre fin immédiatement à la suspension des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus si, à un moment quelconque, le Secrétaire général, eu égard aux vues du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, lui fait savoir que les parties à l'Accord de Governors Island ou toutes autres autorités en Haïti n'ont pas appliqué de bonne foi l'Accord;

3. Se déclare prêt à réexaminer toutes les mesures énoncées aux paragraphes 5 à 14 de la résolution 841 (1993) en vue de les rapporter définitivement si le Secrétaire général, eu égard aux vues du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, lui fait savoir que les dispositions pertinentes de l'Accord de Governors Island ont été pleinement appliquées;

4. Décide de demeurer saisi de la question."

Les représentants de la France, de l'Espagne, du Venezuela et du Brésil, ainsi que la Présidente, en sa qualité de représentante des États-Unis d'Amérique, ont fait des déclarations après le vote.

Le Conseil a entendu une déclaration faite par le représentant d'Haïti.

D. Examen de la question à la 3272e séance (31 août 1993) et adoption de la résolution 862 (1993)

À la 3272e séance, tenue le 31 août 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La question concernant Haïti

Rapport du Secrétaire général concernant Haïti (S/26352)"

La Présidente a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26384) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3272e séance, tenue le 31 août 1993, le projet de résolution (S/26384) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 862 (1993).

La résolution 862 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993 et 861 (1993) du 27 août 1993,

Rappelant également l'Accord de Governors Island que le Président de la République d'Haïti et le commandant en chef des forces armées d'Haïti ont conclu le 3 juillet 1993, et dont le texte est reproduit dans le rapport du Secrétaire général en date du 12 juillet 1993 (S/26063), ainsi que la lettre datée du 24 juillet 1993, adressée au Secrétaire général par le Président de la République d'Haïti (S/26180, annexe),

Félicitant de ses efforts l'Envoyé spécial des Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains,

Notant que le point 5 de l'Accord de Governors Island prévoit une assistance internationale pour la modernisation des forces armées d'Haïti et la création d'une nouvelle police, dont la présence de personnels de l'ONU dans ces domaines,

Réaffirmant que la communauté internationale est résolue à résoudre la crise en Haïti, notamment en y rétablissant la démocratie,

Rappelant la situation qui règne en Haïti et le fait que le Conseil a encore, en vertu de la Charte, la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. Prend note du rapport daté du 25 août 1993 que le Secrétaire général lui a présenté (S/26352) et qui contient des recommandations concernant l'assistance pour la modernisation des forces armées et la création d'une nouvelle force de police, que l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter dans le cadre d'une mission des Nations Unies en Haïti;

2. Approuve l'envoi, dès que possible, d'une première équipe de 30 personnes au plus qui sera chargée d'évaluer les besoins et de préparer l'envoi éventuel de la composante police civile et de la composante militaire de la Mission des Nations Unies qu'il est envisagé d'organiser en Haïti;

3. Décide que la durée du mandat de la première équipe ne dépassera pas un mois, et considère que cette équipe pourrait être incorporée à la Mission des Nations Unies qu'il est envisagé d'organiser en Haïti, si celle-ci est créée officiellement par le Conseil;

4. Attend avec intérêt un nouveau rapport du Secrétaire général sur la création envisagée de la Mission des Nations Unies en Haïti, y compris en particulier une estimation détaillée du coût et de la portée de cette opération, un calendrier d'exécution, et des indications concernant la date à laquelle les activités prendraient fin, ainsi que la manière d'assurer la coordination, entre autres, avec les travaux de l'Organisation des États américains, de façon que la mission proposée puisse rapidement être établie si le Conseil en décide ainsi;

5. Demande instamment au Secrétaire général d'engager sans tarder des discussions avec le Gouvernement haïtien touchant un accord relatif au statut de la mission, afin de faciliter l'envoi rapide de la Mission des Nations Unies en Haïti, si le Conseil en décide ainsi;

6. Décide de demeurer saisi de la question."

Les représentants de la France, de la Chine, du Venezuela, du Brésil et de l'Espagne, ainsi que la Présidente en sa qualité de représentante des États-Unis d'Amérique, ont fait des déclarations après le vote.

E. Communications reçues entre le 31 août et le 10 septembre 1993

Note verbale datée du 31 août 1993 (S/26401), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne.

Lettre datée du 1er septembre (S/26402), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique, transmettant le texte d'une déclaration sur Haïti publiée par la Communauté européenne et ses États membres le 1er septembre 1993.

Note verbale datée du 2 septembre (S/26413), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie.

Note verbale datée du 2 septembre (S/26414), adressée au Secrétaire général par le représentant du Myanmar.

Lettre datée du 10 septembre (S/26435), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique.

F. Examen de la question à la 3278e séance (17 septembre 1993) et déclaration du Président

À la 3278e séance, tenue le 17 septembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La question concernant Haïti"

À l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26460) :

"Le Conseil de sécurité déplore la récente recrudescence de la violence en Haïti, en particulier les événements des 11 et 12 septembre 1993, au cours desquels 12 personnes au moins ont été assassinées, dont un partisan connu du Président Aristide, pendant un service religieux.

Le Conseil est profondément préoccupé par ces événements ainsi que par l'existence dans la capitale de groupes organisés de civils armés qui tentent d'empêcher la prise de fonctions du nouveau Gouvernement constitutionnel.

Le Conseil de sécurité estime qu'il est impératif que le Gouvernement constitutionnel d'Haïti exerce son autorité sur les forces de sécurité du pays et que les responsables des activités des groupes organisés de civils

armés dans l'ensemble du pays, et surtout à Port-au-Prince, aient à répondre personnellement de leurs actions et soient démis de leurs fonctions. Le Conseil exhorte en outre les autorités haïtiennes à prendre immédiatement des mesures pour désarmer ces groupes.

Le Conseil demande instamment au commandant en chef des forces armées, également en sa qualité de signataire de l'Accord de Governors Island, de s'acquitter pleinement de ses responsabilités en faisant respecter immédiatement la lettre et l'esprit dudit Accord.

Le Conseil tiendra les autorités militaires haïtiennes et les autorités haïtiennes chargées de la sécurité personnellement responsables de la sécurité de tout le personnel de l'ONU en Haïti.

À moins qu'il n'y ait immédiatement de la part des forces de sécurité un effort clair et net pour mettre fin à la violence et à l'intimidation qui sévissent actuellement et à moins que les conditions susmentionnées ne soient remplies, force sera au Conseil de considérer que les autorités chargées de faire respecter l'ordre public en Haïti n'appliquent pas de bonne foi l'Accord de Governors Island.

Par conséquent, si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 861 (1993) du Conseil de sécurité et compte tenu des vues du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, fait savoir au Conseil de sécurité qu'à son avis, l'application de l'Accord de Governors Island se heurte à des manquements graves et persistants, le Conseil réimposera immédiatement les mesures prévues dans sa résolution 841 (1993) qui s'appliquent à la situation, en particulier celles d'entre elles qui visent les responsables du non-respect de l'Accord.

Le Conseil réaffirme que toutes les parties en Haïti sont tenues de s'acquitter des obligations qu'elles ont contractées aux termes de l'Accord de Governors Island, ainsi que des obligations énoncées dans les traités internationaux pertinents auxquels Haïti est partie et dans toutes les résolutions pertinentes du Conseil.

Le Conseil suivra attentivement la situation en Haïti dans les jours à venir."

G. Communications reçues entre le 14 et le 21 septembre 1993  
et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 14 septembre 1993 (S/26471), adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 8 septembre 1993 émanant du Secrétaire général adjoint de l'OEA qui contenait le texte d'une déclaration sur la situation en Haïti adoptée par le Conseil permanent de l'OEA le 8 septembre 1993.

Rapport du Secrétaire général daté du 21 septembre (S/26480 et Add.1), présenté en application de la résolution 862 (1993) et fournissant des renseignements supplémentaires sur la création proposée de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) ainsi qu'un additif contenant les prévisions de dépenses y relatives.

Lettre datée du 21 septembre (S/26482), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique, transmettant le texte d'une déclaration sur Haïti publiée par la Communauté européenne et ses États membres le 20 septembre 1993.

H. Examen de la question à la 3282e séance (23 septembre 1993) et adoption de la résolution 867 (1993)

À la 3282e séance, tenue le 23 septembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La question concernant Haïti

Rapport du Secrétaire général (S/26480 et Add.1)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26484) présenté par les États-Unis d'Amérique ainsi que sur les révisions apportées à ce texte dans sa version provisoire.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/26484 tel que révisé oralement dans sa version provisoire.

Décision : À la 3282e séance, le 23 septembre 1993, le projet de résolution (S/26484) tel que révisé oralement dans sa version provisoire a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 867 (1993).

La résolution 867 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993 et 862 (1993) du 31 août 1993,

Rappelant aussi les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et par l'Organisation des États américains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 21 septembre 1993 (S/26480 et Add.1), ainsi que des rapports que le Secrétaire général a présentés le 25 août 1993 (S/26352) et le 26 août 1993 (S/26361), comme suite à ses rapports au Conseil de sécurité en date des 12 juillet 1993 (S/26063) et 13 août 1993 (S/26297),

Prenant note de la lettre datée du 24 juillet 1993 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/26180), transmettant une proposition du Gouvernement haïtien, qui sollicitait l'assistance des Nations Unies pour la création d'une nouvelle force de police et la modernisation des forces armées d'Haïti,

Soulignant l'importance de l'Accord de Governors Island en date du 3 juillet 1993 (S/26063) entre le Président de la République d'Haïti et le commandant en chef des forces armées d'Haïti pour ce qui est de favoriser le retour de la paix et de la stabilité en Haïti, notamment les dispositions du paragraphe 5, aux termes desquelles les parties demandent une assistance pour la modernisation des forces armées d'Haïti et la

création d'une nouvelle police avec la présence de personnels de l'ONU dans ces domaines,

Appuyant vigoureusement les efforts visant à appliquer cet accord et à permettre la reprise des activités normales du gouvernement en Haïti, y compris les fonctions de police et les fonctions militaires, sous contrôle civil,

Rappelant la situation qui règne en Haïti et le fait que le Conseil a encore, en vertu de la Charte, la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Préoccupé par l'intensification de la violence inspirée par des motivations politiques qui sévit en Haïti en cette période de transition politique critique, et rappelant à cet égard la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 17 septembre 1993 (S/26460),

Considérant qu'il est urgent de créer les conditions voulues pour assurer l'application intégrale de l'Accord de Governors Island et des accords politiques contenus dans le Pacte de New York, qui est reproduit comme annexe au rapport du Secrétaire général en date du 13 août 1993 (S/26297),

1. Approuve la recommandation faite par le Secrétaire général dans son rapport du 21 septembre 1993 (S/26480) et son rapport du 25 août 1993 (S/26352) d'autoriser la mise en place et le déploiement immédiat de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) pour une période de six mois, étant entendu qu'elle ne sera maintenue au-delà de 75 jours qu'une fois qu'il aura examiné un rapport du Secrétaire général indiquant si des progrès appréciables ont été réalisés ou non dans la mise en oeuvre de l'Accord de Governors Island et des accords politiques contenus dans le Pacte de New York;

2. Décide que, conformément au rapport du 21 septembre 1993, la Mission des Nations Unies sera composée de 567 observateurs de police des Nations Unies au maximum et d'une unité du génie construction comprenant 700 hommes environ, dont 60 instructeurs militaires;

3. Considère que les observateurs de police guideront et conseilleront la police haïtienne à tous les niveaux, et suivront la manière dont les opérations de police sont conduites, conformément au paragraphe 9 du rapport du Secrétaire général en date du 21 septembre 1993;

4. Considère également que la composante militaire de la Mission qui sera chargée de la modernisation des forces armées jouera les rôles suivants :

a) Les équipes d'instructeurs militaires dispenseront une instruction portant sur des domaines civils comme l'indique le paragraphe 17 du rapport du Secrétaire général en date du 21 septembre 1993, et conçue de façon à répondre aux besoins d'instruction déterminés en coordination entre le chef de la Mission des Nations Unies et le Gouvernement haïtien;

b) L'unité du génie construction aidera l'armée haïtienne à exécuter des projets, comme le prévoit le paragraphe 15 du rapport du Secrétaire général en date du 25 août 1993, et comme le précise le paragraphe 16 de son rapport du 21 septembre 1993;

5. Se félicite de l'intention qu'a le Secrétaire général de placer la Mission de maintien de la paix sous la supervision de l'Envoyé spécial des Secrétares généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains, qui supervise actuellement les activités de la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH), afin qu'elle puisse tirer parti de l'expérience et des informations déjà accumulées par la MICIVIH en Haïti;

6. Demande au Gouvernement haïtien de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et la liberté de mouvement et de communication de la Mission et de ses membres, de même que les autres droits nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche et, à cet égard, demande instamment que soit conclu dès que possible un accord sur le statut de la Mission;

7. Note que la sécurité et les libertés susvisées sont indispensables au bon déroulement de la Mission, et prie le Secrétaire général de l'aviser au cas où elles viendraient à faire défaut;

8. Demande à toutes les factions en Haïti de renoncer expressément et publiquement à la violence comme moyen d'expression politique et d'enjoindre à leurs partisans d'agir de même;

9. Prie le Secrétaire général de déployer d'urgence la Mission des Nations Unies en Haïti;

10. Encourage le Secrétaire général à créer un fonds d'affectation spéciale ou à prendre d'autres dispositions pour aider au financement de la Mission, dans le sens indiqué au paragraphe 26 de son rapport du 21 septembre 1993, et de solliciter à cet effet des contributions et des annonces de contributions auprès des États Membres et d'autres sources, et encourage les États Membres à verser des contributions volontaires à ce fonds;

11. Prie le Secrétaire général de demander aux États Membres de fournir des contributions en personnel pour la composante police civile et la composante militaire de la Mission, comme le prévoit le paragraphe 18 de son rapport du 25 août 1993;

12. Exprime l'espoir que les États aideront le Gouvernement haïtien légalement constitué à mener à bien des activités compatibles avec le rétablissement de la démocratie, comme le prévoient l'Accord de Governors Island, le Pacte de New York, ainsi que les résolutions et les accords pertinents;

13. Exprime sa satisfaction du rôle constructif que l'Organisation des États américains joue, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour faciliter le règlement de la crise politique et le rétablissement de la démocratie en Haïti et, dans ce contexte, souligne l'importance que revêt une étroite coordination des travaux des deux Organisations en Haïti;



14. Prie le Secrétaire général de lui présenter des rapports sur l'application de la présente résolution, un d'ici au 10 décembre 1993 et un autre d'ici au 25 janvier 1994, de façon à le tenir pleinement informé des mesures prises pour mener à bien la Mission;

15. Décide de rester activement saisi de la question."

La séance a été suspendue. À la reprise de la séance, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis, de la France, du Japon, de la Chine, de l'Espagne et du Brésil, ainsi que par le Président, en sa qualité de représentant du Venezuela.

I. Échanges de communications entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité entre les 4 et 8 octobre 1993

Lettre datée du 4 octobre 1993 (S/26537), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, annonçant son intention de nommer le colonel Gregg Pulley (États-Unis d'Amérique) commandant de l'unité militaire de la MINUHA.

Lettre datée du 4 octobre (S/26539), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, annonçant son intention de nommer le commissaire Jean-Jacques Lemay (Canada) commandant de l'unité de police des Nations Unies de la MINUHA.

Lettre datée du 5 octobre (S/26535), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant que la composante militaire de la MINUHA soit constituée de contingents des États Membres suivants : Argentine, Canada et États-Unis d'Amérique, et proposant également que les États ci-après fournissent des effectifs à la composante de police : Algérie, Autriche, Canada, Fédération de Russie, France, Madagascar, Sénégal, Tunisie et Venezuela.

Lettre datée du 6 octobre (S/26536), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, informant le Secrétaire général que sa lettre datée du 5 octobre 1993 (S/26535) concernant la composante militaire et la composante de police de la MINUHA avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui souscrivaient aux propositions qui y étaient formulées.

Lettre datée du 6 octobre (S/26538), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que les membres du Conseil souscrivaient à la proposition contenue dans sa lettre du 4 octobre 1993 (S/26537) du Secrétaire général concernant la nomination du commandant de l'unité militaire de la MINUHA.

Lettre datée du 6 octobre (S/26540), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité indiquant que les membres du Conseil souscrivaient à la proposition contenue dans sa lettre du 4 octobre 1993 (S/26539) concernant la nomination du commandant de l'unité de police de la MINUHA.

Lettre datée du 8 octobre (S/26579), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant que l'Espagne contribue également à la composante de police de la MINUHA.

J. Examen de la question à la 3289e séance (11 octobre 1993)  
et déclaration du Président

À la 3289e séance, tenue le 11 octobre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La question concernant Haïti"

À l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26567).

"Le Conseil de sécurité est vivement préoccupé par la situation qui règne en Haïti et déplore profondément les événements du 11 octobre 1993 au cours desquels des groupes organisés de civils armés (dits 'attachés') ont menacé les journalistes et les diplomates venus attendre un contingent de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) détaché en application de la résolution 867 (1993) du Conseil de sécurité. De surcroît, les troubles créés par ces groupes armés et l'absence de personnel du port ont empêché l'accostage du navire qui transportait le contingent. Le Conseil de sécurité estime qu'il est impératif que les forces armées d'Haïti assument la responsabilité qui est la leur de faire en sorte que cessent immédiatement les obstacles de ce genre au succès et à la sécurité de la mise en place de la MINUHA.

Le Conseil réaffirme que, comme il est dit dans la déclaration du 17 septembre 1993 de son Président (S/26460), les manquements graves et persistants à l'Accord de Governors Island lui feront réimposer immédiatement les mesures prévues dans sa résolution 841 (1993) qu'appelle la situation, en particulier celles d'entre elles qui visent les personnes tenues pour responsables de ces manquements. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de lui faire savoir d'urgence si les incidents du 11 octobre constituent de la part des forces armées d'Haïti un tel manquement à l'Accord de Governors Island.

Le Conseil attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général et suivra attentivement l'évolution de la situation en Haïti dans les prochains jours."

K. Lettre du Président du Conseil de sécurité datée du  
13 octobre 1993 et rapport du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 13 octobre (S/26573), présenté en réponse à la déclaration adoptée par le Conseil le 11 octobre 1993 (S/26567), dans lequel le Secrétaire général dénonce les incidents du 11 octobre qui ont empêché le déploiement d'une partie de la composante militaire de la MINUHA, ce qui constituait de la part des forces armées d'Haïti un manquement grave à l'Accord de Governors Island.

Lettre datée du 13 octobre 1993 (S/26580), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que les membres du Conseil souscrivaient à la proposition contenue dans sa lettre du 8 octobre 1993 (S/26579) concernant la composante de police de la MINUHA.

L. Examen de la question à la 3291e séance (13 octobre 1993)  
et adoption de la résolution 873 (1993)

À la 3291e séance, tenue le 13 octobre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La question concernant Haïti

Rapport du Secrétaire général (S/26573)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants d'Haïti, de la Barbade, de Belize, de la Dominique, de la Grenade et de Saint-Vincent-et-les Grenadines, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26578) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Les représentants des États-Unis et du Venezuela ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : À la 3291e séance, le 13 octobre 1993, le projet de résolution (S/26578) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 873 (1993).

La résolution 873 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993 et 867 (1993) du 23 septembre 1993,

Profondément troublé par les obstacles qui continuent d'être opposés à l'arrivée de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA), envoyée en application de la résolution 867 (1993), et par le fait que les forces armées d'Haïti ont manqué à la responsabilité qui leur incombait de permettre à la Mission de commencer ses travaux,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général (S/26573) l'informant que les autorités militaires d'Haïti, y compris la police, n'ont pas appliqué de bonne foi l'Accord de Governors Island,

Considérant que ce manquement aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord constitue une menace à la paix et la sécurité dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide, conformément au paragraphe 2 de la résolution 861 (1993), de mettre fin à la suspension des mesures visées aux paragraphes 5 à 9 de la résolution 841 (1993), à compter de 23 h 59 (heure de New York), le 18 octobre 1993, à moins que le Secrétaire général, eu égard aux vues du

Secrétaire général de l'Organisation des États américains, ne lui fasse savoir que les parties à l'Accord de Governors Island et toutes autres autorités en Haïti appliquent l'Accord dans son intégralité en vue de rétablir le Gouvernement légitime du Président Jean-Bertrand Aristide et ont créé les conditions nécessaires pour permettre à la MINUHA de s'acquitter de sa tâche;

2. Décide également que les fonds qui doivent être gelés en application du paragraphe 8 de la résolution 841 (1993) pourront être libérés à la demande du Président Aristide ou du Premier Ministre Malval d'Haïti;

3. Décide en outre que le Comité créé par le paragraphe 10 de la résolution 841 (1993), en plus des tâches qui lui ont été confiées dans ce paragraphe, aura autorité pour lever les interdictions (autres que celles qui sont visées au paragraphe 2 ci-dessus) visées au paragraphe 1 ci-dessus, au cas par cas et selon la procédure d'approbation tacite, pour donner suite à des demandes émanant du Président Aristide ou du Premier Ministre Malval d'Haïti;

4. Confirme qu'il est prêt à envisager d'urgence d'imposer des mesures supplémentaires si le Secrétaire général lui fait savoir que les parties à l'Accord de Governors Island ou toutes autres autorités en Haïti continuent d'entraver les activités de la MINUHA ou de porter atteinte à la liberté de mouvement et de communication de la MINUHA et de ses membres ainsi qu'aux autres droits nécessaires à l'accomplissement de son mandat, ou n'ont pas appliqué dans leur intégralité les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les dispositions de l'Accord de Governors Island;

5. Décide de demeurer saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la France et de l'Espagne, ainsi que par le Président en sa qualité de représentant du Brésil.

M. Communication reçue le 15 octobre 1993

Lettre datée du 15 octobre 1993 (S/26587) du Président d'Haïti.

N. Examen de la question à la 3293e séance (16 octobre 1993) et adoption de la résolution 875 (1993)

À la 3293e séance, tenue le 16 octobre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La question concernant Haïti"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants du Canada et d'Haïti, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/26586) présenté par le Canada, la France, les États-Unis d'Amérique et le Venezuela.

Le Conseil a commencé l'examen de la question et a entendu une déclaration du représentant d'Haïti.

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis, de Djibouti, du Venezuela, de l'Espagne et du Cap-Vert.

Décision : À la 3293e séance, le 16 octobre 1993, le projet de résolution (S/26586) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 875 (1993)

La résolution 875 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993, 867 (1993) du 23 septembre 1993 et 873 (1993) du 13 octobre 1993,

Notant les résolutions MRE/RES.1/91, MRE/RES.2/91, MRE/RES.3/92 et MRE/RES.4/92 adoptées par les ministres des relations extérieures des pays membres de l'Organisation des États américains, ainsi que la résolution CP/RES.594 (923/92) et les déclarations CP/Dec.8 (927/93), CP/Dec.9 (931/93), CP/Dec.10 (934/93) et CP/Dec.15 (967/93) adoptées par le Conseil permanent de l'Organisation des États américains,

Profondément troublé par les obstacles qui continuent d'être opposés au déploiement de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA), envoyée en application de la résolution 867 (1993), et par le fait que les forces armées d'Haïti ont manqué à la responsabilité qui leur incombait de permettre à la Mission de commencer ses travaux,

Condamnant l'assassinat de personnalités officielles du Gouvernement légitime du Président Jean-Bertrand Aristide,

Prenant note de la lettre datée du 15 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Président Jean-Bertrand Aristide (S/26587), dans laquelle celui-ci priait le Conseil de demander aux États Membres de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les dispositions de la résolution 873 (1993) du Conseil de sécurité,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général en date du 13 octobre 1993 (S/26573) l'informant que les autorités militaires d'Haïti, y compris la police, n'ont pas appliqué l'Accord de Governors Island dans son intégralité,

Réaffirmant que dans les circonstances uniques et exceptionnelles du moment, ce manquement des autorités militaires d'Haïti aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

Agissant en vertu des Chapitres VII et VIII de la Charte des Nations Unies,

1. Demande aux États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'arrangements régionaux, et coopérant avec le Gouvernement légitime d'Haïti, d'user des mesures qu'appelle la situation actuelle, sous l'autorité du Conseil, pour assurer la stricte application des dispositions des résolutions 841 (1993) et 873 (1993) relatives à la fourniture de pétrole, de produits pétroliers, d'armements et de matériel connexe de tous types, et en particulier d'interrompre la navigation maritime en direction d'Haïti lorsqu'il le faudra pour inspecter et vérifier les cargaisons et destinations;

2. Réaffirme qu'il est prêt à envisager de prendre toutes nouvelles mesures nécessaires pour assurer la stricte application des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

3. Décide de demeurer activement saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la France, de la Hongrie, de la Chine, du Japon, de la Fédération de Russie et du Pakistan, ainsi que par le Président en sa qualité de représentant du Brésil.

O. Communications reçues les 19 et 25 octobre 1993

Lettre datée du 19 octobre 1993 (S/26613), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique, transmettant le texte d'une déclaration sur Haïti publiée par la Communauté européenne et ses États membres le 15 octobre 1993.

Lettre datée du 25 octobre (S/26638), adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 19 octobre 1993 qui lui avait été adressée par le Sous-Secrétaire général de l'OEA accompagnant le texte de la résolution CP/RES.610 (968/93) sur la situation actuelle en Haïti adoptée par le Conseil permanent de l'OEA à sa session extraordinaire tenue le 18 octobre 1993.

P. Examen de la question à la 3298e séance (25 octobre 1993) et déclaration du Président

À la 3298e séance, tenue le 25 octobre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La question concernant Haïti"

À l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil (S/26633) :

"Le Conseil de sécurité réaffirme la nécessité de mettre pleinement en oeuvre l'Accord de Governors Island. Il condamne les autorités militaires en Haïti, qui continuent de faire obstacle à la pleine application de l'Accord, notamment en laissant se développer des actes de violence contraires aux engagements qu'elles ont souscrits dans cet accord. Il accorde son plein appui aux efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Dante Caputo, afin de mettre un terme à la crise et d'assurer sans tarder le retour à la démocratie et à l'état de droit en Haïti.

Le Conseil de sécurité, rappelant les points 7 et 8 de l'Accord de Governors Island, qui prévoient le départ du commandant en chef des forces armées haïtiennes et la nomination d'un nouveau commandant des forces de police, affirme que ces dispositions doivent être appliquées sans plus tarder.

Le Conseil de sécurité réitère son soutien au Gouvernement légitime d'Haïti et rappelle qu'il tient les autorités militaires pour responsables de la sécurité des membres de ce gouvernement ainsi que des parlementaires. Il continue également de tenir les autorités militaires pour responsables de la sécurité de tous les membres du personnel des Nations Unies en Haïti.

Le Conseil de sécurité avertit que, si l'Accord de Governors Island n'est pas pleinement appliqué, il envisagera des mesures supplémentaires s'ajoutant à celles prévues par les résolutions 841 (1993), 873 (1993) et 875 (1993).

Le Conseil de sécurité souligne l'importance qu'il attache à la pleine application des mesures prévues dans les résolutions susmentionnées par tous les États, y compris les pays de la région.

Le Conseil continuera de suivre de près la situation en Haïti dans les jours à venir."

Q. Communication reçue le 27 octobre 1993

Note verbale datée du 27 octobre 1993 (S/26671), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Fédération de Russie.

R. Examen de la question à la 3301e séance (30 octobre 1993) et déclaration du Président

À la 3001e séance, tenue le 30 octobre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La question concernant Haïti"

À l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait paraître la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26668) :

"Le Conseil de sécurité continue d'exiger que l'Accord de Governors Island soit respecté intégralement et sans conditions et que soient assurés le retour dans les meilleurs délais du Président Aristide ainsi que la démocratie pleine et entière en Haïti, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil et aux déclarations de son président sur la question. Il réaffirme que l'Accord de Governors Island demeure pleinement en vigueur et constitue le seul cadre valide pour le règlement de la crise en Haïti qui continue de menacer la paix et la sécurité dans la région.

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par les souffrances du peuple haïtien qui résultent directement du refus des autorités militaires de respecter le processus de Governors Island.

Le Conseil de sécurité souligne que les signataires de l'Accord de Governors Island demeurent tenus d'en respecter intégralement les dispositions. Il condamne le fait que le général Cédras et les autorités militaires ne se sont pas jusqu'ici acquittés des obligations que leur impose cet accord. Il déplore en outre le fait que les dirigeants militaires haïtiens ont suscité et perpétué en Haïti un climat, tant sur le plan politique que sur celui de la sécurité, qui empêche le retour du Président en Haïti, tel que prévu au paragraphe 9 de l'Accord de Governors Island.

Le Conseil de sécurité appuie l'invitation adressée par l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'Organisation des États américains à toutes les parties pour qu'elles se réunissent la semaine prochaine afin, exclusivement, de surmonter les obstacles à l'application intégrale de l'Accord de Governors Island qui subsistent encore. En outre, il se déclare de nouveau résolu à maintenir et à faire dûment appliquer les sanctions contre Haïti jusqu'à ce que les engagements pris à Governors Island soient honorés, et à envisager de renforcer celles-ci, conformément à ses résolutions 873 (1993) et 875 (1993) et à la déclaration de son président datée du 25 octobre 1993 (S/26633), si les autorités militaires continuent à compromettre le passage à la démocratie. À cet égard, il prie le Secrétaire général de lui faire rapport d'urgence."

S. Communications reçues les 1er et 12 novembre 1993  
et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 1er novembre 1993 (S/26683), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas.

Rapport du Secrétaire général daté du 12 novembre (S/26724 et Corr.1), décrivant l'évolution de la situation en Haïti.

Lettre datée du 12 novembre (S/26725), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Haïti, transmettant un rapport concernant la réunion tenue du 9 au 11 novembre 1993 entre le Président Jean-Bertrand Aristide et une délégation gouvernementale.

T. Examen de la question à la 3314e séance (15 novembre 1993)  
et déclaration du Président

À la 3314e séance, tenue le 15 novembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La question concernant Haïti

Rapport du Secrétaire général sur la question concernant Haïti (S/26724)"

À l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait paraître la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26747) :



"Le Conseil de sécurité prend note du rapport du Secrétaire général sur la question concernant Haïti (S/26724) et de la lettre datée du 12 novembre 1993, émanant du Représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26725).

Le Conseil de sécurité loue les efforts de l'Envoyé spécial des Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains, M. Dante Caputo, prend note de son rapport oral fait au Conseil le 12 novembre 1993 et confirme son plein soutien à la diplomatie active qu'il continue de mener pour résoudre la crise en Haïti.

Le Conseil de sécurité condamne les autorités militaires de Port-au-Prince pour n'avoir pas pleinement respecté l'Accord de Governors Island et en particulier les points 7, 8 et 9. Il réaffirme que cet accord constitue le seul cadre valide pour résoudre la crise en Haïti, qui continue de menacer la paix et la sécurité de la région.

Le Conseil de sécurité réaffirme également son soutien au Président démocratiquement élu, M. Jean-Bertrand Aristide, et au Gouvernement légal de M. Robert Malval. Il rappelle qu'il tient les autorités militaires responsables de la sécurité des membres de ce gouvernement ainsi que de la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains en Haïti.

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par le sort malheureux du peuple haïtien. Il réaffirme que les autorités militaires haïtiennes sont pleinement responsables de ces souffrances qui résultent directement du non-respect de leurs engagements publics à l'égard de l'Accord de Governors Island. Le Conseil exprime sa détermination à réduire l'impact de la présente situation sur les groupes les plus vulnérables et appelle les États Membres à poursuivre et à intensifier leur assistance humanitaire au peuple d'Haïti. Le Conseil de sécurité se félicite à cet égard de la décision du Secrétaire général d'envoyer une équipe de personnels humanitaires supplémentaires en Haïti.

Le Conseil de sécurité encourage le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des États américains, à s'employer au retour le plus rapide possible de la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH). Il prie le Secrétaire général de poursuivre la préparation de mesures supplémentaires, notamment en vue d'une Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) qui serait déployée si les conditions le permettent, conformément à l'Accord de Governors Island.

Le Conseil de sécurité souligne que les sanctions contenues dans les résolutions 841 (1993), 873 (1993) et 875 (1993) resteront en vigueur jusqu'à ce que les objectifs de l'Accord de Governors Island soient atteints, y compris le départ du commandant en chef des forces armées d'Haïti, la création d'une nouvelle force de police permettant la restauration de l'ordre constitutionnel en Haïti et le retour du Président démocratiquement élu.

Le Conseil de sécurité réaffirme sa détermination, exprimée dans les résolutions susmentionnées, d'assurer la pleine et effective mise en oeuvre des sanctions actuelles. Il se félicite des mesures adoptées à cet effet par des États à titre national conformément à la Charte des Nations Unies

et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. À cet égard, il est prêt à envisager des mécanismes supplémentaires et des mesures pratiques afin d'aider à vérifier le plein respect des décisions du Conseil.

Le Conseil de sécurité réaffirme sa détermination d'envisager de renforcer les mesures concernant Haïti conformément à ses résolutions 873 (1993) et 875 (1993) et aux déclarations de son président en date du 25 octobre 1993 (S/26633) et du 30 octobre 1993 (S/26668) si les autorités militaires continuent de faire obstacle au plein respect de l'Accord de Governors Island, empêchant ainsi la restauration de l'ordre légal et de la démocratie en Haïti."

U. Communications reçues entre le 18 novembre et le 15 décembre 1993 et rapport du Secrétaire général

Note verbale datée du 18 novembre 1993 (S/26780), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Honduras.

Note verbale datée du 22 novembre (S/26799), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Fédération de Russie.

Note verbale datée du 22 novembre (S/26799), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Malte.

Rapport du Secrétaire général daté du 26 novembre, présenté conformément à la résolution 867 (1993) sur la MINUHA.

Lettre datée du 10 décembre (S/26864), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité et informant le Secrétaire général que, compte tenu de son rapport en date du 26 novembre 1993 (S/26802), les membres du Conseil de sécurité ne voyaient pas de raison pour laquelle le mandat de la MINUHA n'aurait pas dû être maintenu pendant toute la durée de la période de six mois autorisée par la résolution 867 (1993).

Lettre datée du 15 décembre (S/26881), adressée par les représentants du Canada, de la France, des États-Unis d'Amérique et du Venezuela, transmettant le texte du relevé de conclusions adopté lors de la réunion des quatre "Amis d'Haïti", qui s'est tenue à Paris les 13 et 14 décembre 1993.

V. Examen de la question à la 3328e séance (10 janvier 1994) et déclaration du Président

À la 3328e séance, tenue le 10 janvier 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La question concernant Haïti"

À l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1994/2) :

"Le Conseil de sécurité se déclare à nouveau profondément préoccupé par les souffrances endurées par le peuple haïtien dans la crise actuelle et réaffirme sa détermination à réduire au minimum l'incidence de cette crise sur les groupes les plus vulnérables en Haïti.

Le Conseil de sécurité se félicite à cet égard de l'arrivée imminente en Haïti d'une cargaison de carburant dont le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 841 (1993) a approuvé la livraison.

Le Conseil de sécurité se félicite également du rôle que l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) joue dans l'acheminement, la livraison et la distribution de carburant à des fins humanitaires.

Le Conseil de sécurité attache une grande importance à l'aide humanitaire en Haïti, et en particulier à ce qu'aucun obstacle ne vienne entraver l'acheminement et la distribution du carburant utilisé à des fins humanitaires. Il tiendra pour responsables tous ceux, autorités ou individus en Haïti, qui entraveraient de quelque manière que ce soit l'acheminement et la distribution de cette aide sous la responsabilité globale de l'OPS, ou qui manqueraient à l'obligation qui leur incombe de veiller à ce qu'elle parvienne bien à ceux à qui elle est destinée : ceux qui ont besoin d'aide humanitaire. Il tiendra de même pour responsables tous ceux, autorités ou individus en Haïti, qui portent atteinte à la sécurité de tous les personnels participant aux opérations d'aide humanitaire.

Le Conseil de sécurité réaffirme à nouveau sa détermination à assurer le rétablissement de la légalité constitutionnelle en Haïti, en application de ses résolutions pertinentes. Il partage à cet égard la position des "Amis du Secrétaire général sur la question d'Haïti" (S/26881) selon laquelle le processus défini par l'Accord de Governors Island, qui prévoit notamment le retour du Président Aristide, constitue le seul cadre viable pour sortir de la crise en Haïti et aboutir à l'instauration d'un véritable État de droit."

W. Communications reçues entre le 2 février et le 23 mars 1994 et rapports du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général sur la MINUHA daté du 19 janvier 1994 (S/1994/54), présenté en application du paragraphe 14 de la résolution 867 (1993) du Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général a déclaré que le mandat confié à la MINUHA continuait à être sérieusement compromis par différents incidents survenus en Haïti, qui avaient empêché jusque-là le déploiement de la Mission.

Lettre datée du 2 février (S/1994/116), adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents du Canada, de la France, des États-Unis d'Amérique et du Venezuela, transmettant le texte d'une déclaration faite à la même date par les Amis du Secrétaire général sur la question d'Haïti.

Lettre datée du 9 février (S/1994/150), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Haïti, transmettant le texte d'une déclaration faite le 8 février 1994 à Washington par le Président de la République d'Haïti.

Lettre datée du 20 février (S/1994/203 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'il était impératif de sortir d'urgence de l'impasse actuelle et de reprendre l'application de l'Accord de Governors Island, et annexe concernant le texte d'une lettre datée du 19 février 1994, adressée au Secrétaire général par une délégation de parlementaires haïtiens.

Rapport du Secrétaire général sur la MINUHA daté du 18 mars (S/1994/311), précisant que, vu la situation actuelle, le Conseil souhaiterait peut-être envisager d'autoriser la prorogation du mandat de la MINUHA dans sa présente forme pour une période de trois mois, ce qui permettrait de réactiver la Mission sans perdre de temps au cas où l'application de l'Accord de Governors Island serait relancée.

Note verbale datée du 23 mars (S/1994/392), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique.

X. Examen de la question à la 3352e séance (23 mars 1994) et adoption de la résolution 905 (1994)

À la 3352e séance, tenue le 23 mars 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La question concernant Haïti

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Haïti (S/1994/311)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/325) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3352e séance, tenue le 23 mars 1994, le projet de résolution (S/1994/325) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 905 (1994).

La résolution 905 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993, 867 (1993) du 23 septembre 1993, 873 (1993) du 13 octobre 1993 et 875 (1993) du 16 octobre 1993,

Profondément préoccupé par l'obstruction persistante à l'envoi de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) conformément à la résolution 867 (1993), et par le fait que les forces armées d'Haïti n'ont pas assumé leurs responsabilités afin de permettre à la Mission de commencer sa tâche,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 26 novembre 1993 (S/26802), du 19 janvier 1994 (S/1994/54) et du 18 mars 1994 (S/1994/311),

Soulignant l'importance continue de l'Accord de l'île des Gouverneurs en date du 3 juillet 1993 (S/26063) entre le Président de la République d'Haïti et le commandant en chef des forces armées d'Haïti visant à promouvoir la restauration de la paix et de la stabilité en Haïti, y compris les dispositions du paragraphe 5 aux termes desquelles les parties demandent une assistance pour la modernisation des forces armées d'Haïti et l'établissement d'une nouvelle force de police avec la présence de personnels des Nations Unies dans ces domaines,

1. Prend note des rapports susmentionnés du Secrétaire général;
  2. Décide de prolonger le mandat de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) jusqu'au 30 juin 1994;
  3. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport au moment où les conditions seraient réunies en Haïti pour le déploiement de la MINUHA avec des objectifs conformes au paragraphe 5 de l'Accord de l'île des Gouverneurs, et de faire des recommandations précises prenant en compte les circonstances prévalant au moment du rapport sur la composition de la MINUHA et l'étendue de ses activités dans le cadre des niveaux d'effectifs globaux fixés par la résolution 867 (1993);
  4. Décide de rester saisi activement de la question."
- Y. Communications reçues entre le 20 février et le 24 avril 1994 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 20 février 1994 (S/1994/203 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Président qu'il était urgent de sortir de l'impasse actuelle et de reprendre l'application de l'Accord de Governors Island, et annexe contenant une lettre datée du 19 février 1994, adressée au Secrétaire général par une délégation de parlementaires haïtiens.

Rapport du Secrétaire général sur la MINUHA, daté du 18 mars (S/1994/311), aux termes duquel, compte tenu des conditions actuelles, le Conseil souhaiterait peut-être envisager d'autoriser la prorogation du mandat de la MINUHA dans sa présente forme pour une période de trois mois, ce qui permettrait de réactiver la Mission sans perdre de temps au cas où l'application de l'Accord de Governors Island serait relancée.

Note verbale datée du 23 mars (S/1994/392), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique.

Lettre datée du 24 avril (S/1994/501), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République dominicaine.

- Z. Examen de la question à la 3376e séance (6 mai 1994) et adoption de la résolution 917 (1994)

À la 3376e séance, tenue le 6 mai 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La question concernant Haïti"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants du Canada, d'Haïti et du Venezuela, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/541) présenté par l'Argentine, le Canada, la France, les États-Unis d'Amérique et le Venezuela, ainsi que sur les révisions apportées oralement au texte du projet de résolution dans sa version provisoire.

Le Conseil a commencé l'examen de la question et a entendu les déclarations des représentants d'Haïti, du Canada et du Venezuela.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, de l'Espagne et des États-Unis.

Décision : À la 3376e séance, tenue le 6 mai 1994, le projet de résolution (S/1994/541), tel qu'oralement révisé dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 917 (1994).

La résolution 917 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993, 867 (1993) du 23 septembre 1993, 873 (1993) du 13 octobre 1993, 875 (1993) du 16 octobre 1993 et 905 (1994) du 23 mars 1994,

Rappelant les déclarations de son président en date des 11 octobre 1993 (S/26567), 25 octobre 1993 (S/26633), 30 octobre 1993 (S/26668), 15 novembre 1993 (S/26747) et 10 janvier 1994 (S/PRST/1994/2),

Prenant note des résolutions MRE/RES.1/91, MRE/RES.2/91, MRE/RES.3/92, MRE/RES.4/92 et MRE/RES.5/93, adoptées par les ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Organisation des États américains, ainsi que des résolutions CP/RES.575 (885/92) et CP/RES.594 (923/92) et des déclarations CP/Dec.8 (927/93), CP/Dec.9 (931/93), CP/Dec.10 (934/93) et CP/Dec.15 (967/93), adoptées par le Conseil permanent de l'Organisation des États américains,

Prenant note en particulier de la résolution CP/RES.610 (968/93) de l'Organisation des États américains, en date du 18 octobre 1993,

Ayant à l'esprit le relevé de conclusions adopté lors de la Réunion des Quatre Amis du Secrétaire général sur la question d'Haïti, tenue à Paris les 13 et 14 décembre 1993 (S/26881),

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général, en date du 19 janvier 1994 (S/1994/54) et du 18 mars 1994 (S/1994/311), sur la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA),

Saluant les efforts que ne cesse de déployer l'Envoyé spécial pour Haïti des Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains en vue de parvenir à l'application de l'Accord de Governors Island et au rétablissement complet de la démocratie en Haïti,

Réaffirmant que l'objectif de la communauté internationale demeure le rétablissement de la démocratie en Haïti et le prompt retour du Président légitimement élu, Jean-Bertrand Aristide, dans le cadre de l'Accord de Governors Island,

Soulignant dans ce contexte l'importance qu'il existe un climat et des conditions de sécurité propices à l'adoption de toutes les mesures législatives convenues dans l'Accord de Governors Island et le Pacte de New York, et à la préparation d'élections libres et régulières en Haïti, ainsi que le prévoit la constitution, dans le cadre du plein rétablissement de la démocratie en Haïti,

Préoccupé par le refus persistant des autorités militaires d'Haïti, y compris la police, de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de Governors Island, et par les violations du Pacte de New York consécutif à cet Accord, commises par les organisations politiques parties audit Pacte dans le contexte des élections contestées du 18 janvier 1993,

Condamnant fermement les nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations arbitraires, de détention illégale, d'enlèvements, de viols et de disparitions forcées, le déni persistant de la liberté d'expression et l'impunité avec laquelle des civils armés ont pu opérer et continuent de le faire,

Rappelant que, dans la résolution 873 (1993), le Conseil de sécurité a confirmé qu'il était prêt à imposer des mesures supplémentaires si les autorités militaires en Haïti continuaient d'entraver les activités de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) ou n'appliquaient pas dans leur intégralité ses résolutions pertinentes et les dispositions de l'Accord de Governors Island,

Réaffirmant que, dans les circonstances uniques et exceptionnelles du moment, la situation créée par le fait que les autorités militaires d'Haïti ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de Governors Island et ne se sont pas conformées aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité constituent une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Demande aux parties à l'Accord de Governors Island et à toutes autres autorités en Haïti de coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial des Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains en vue d'assurer l'application intégrale de l'Accord de Governors Island et de mettre ainsi fin à la crise politique en Haïti;

2. Décide que tous les États devront refuser sans délai à tout aéronef l'autorisation de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler si l'aéronef est à destination ou en provenance du territoire d'Haïti, à l'exception des vols commerciaux réguliers de passagers, à moins que le vol en question n'ait été approuvé, à des fins humanitaires ou à d'autres fins compatibles avec la présente résolution et les autres résolutions pertinentes, par le Comité créé par la résolution 841 (1993);

3. Décide que tous les États devront interdire sans délai l'entrée sur leur territoire :

a) À tous les membres du personnel de l'armée haïtienne, y compris la police, et aux membres de leur famille immédiate;

b) Aux principaux participants au coup d'État de 1991 et aux gouvernements illégaux en place depuis le coup d'État, ainsi qu'aux membres de leur famille immédiate;

c) À ceux qui sont employés par l'armée haïtienne ou qui agissent pour son compte, et aux membres de leur famille immédiate, à moins que leur entrée n'ait été approuvée, à des fins compatibles avec la présente résolution et les autres résolutions pertinentes, par le Comité créé par la résolution 841 (1993), et prie le Comité d'établir une liste tenue à jour, d'après les informations fournies par les États et les organisations régionales, des personnes visées au présent paragraphe;

4. Invite instamment tous les États à geler sans délai les fonds et ressources financières de toutes les personnes visées au paragraphe 3 ci-dessus, de façon à garantir que ni ces fonds et ressources financières ni d'autres, quels qu'ils soient, ne seront, directement ou indirectement, mis à disposition ou rendus susceptibles d'être utilisés au bénéfice de ces personnes ou de l'armée haïtienne, y compris la police, par leurs ressortissants ou par toute personne se trouvant sur leur territoire;

5. Décide que les dispositions énoncées dans les paragraphes 6 à 10 ci-après, qui vont dans le sens de l'embargo recommandé par l'Organisation des États américains, prendront effet, pour autant que les mesures qui y sont prévues ne soient pas déjà entrées en vigueur conformément aux résolutions pertinentes précédentes, le 21 mai 1994 à 23 h 59 (heure d'hiver de New York) au plus tard et prie le Secrétaire général, prenant en compte les vues du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, de faire rapport au Conseil le 19 mai 1994 au plus tard sur les mesures que l'armée aura prises pour se conformer à ce qui lui est demandé dans l'Accord de Governors Island, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 18 ci-après;

6. Décide que tous les États empêcheront :

a) L'importation sur leur territoire de tous les produits de base et marchandises d'origine haïtienne exportés d'Haïti après la date susmentionnée;

b) Toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser l'exportation et le transit de tous produits de base ou marchandises d'origine haïtienne; et toutes transactions par leurs nationaux ou par des navires ou aéronefs de leur pavillon ou sur leur territoire portant sur des produits de base ou des marchandises d'origine haïtienne ou exportés d'Haïti après la date susmentionnée;

7. Décide que tous les États empêcheront la vente ou la fourniture par leurs nationaux ou à partir de leur territoire ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon de tous produits de base ou marchandises originaires ou non de leur territoire, à toute personne physique ou morale en Haïti ou à toute personne physique ou morale dans le cadre de toute transaction effectuée en Haïti ou à partir de ce pays, ainsi que toutes activités conduites par leurs nationaux ou sur leur territoire ayant pour effet de favoriser la vente ou la fourniture de ces produits de base ou marchandises, étant entendu que les interdictions énoncées dans le présent paragraphe ne s'appliquent pas :



a) Aux fournitures destinées à un usage strictement médical ni aux denrées alimentaires;

b) Sous réserve de l'approbation du Comité créé par la résolution 841 (1993) selon la procédure d'approbation tacite, aux autres produits de base et marchandises de caractère essentiellement humanitaire;

c) Au pétrole et aux produits pétroliers, y compris le propane à usage ménager, autorisés conformément au paragraphe 7 de la résolution 841 (1993);

d) Aux autres produits de base et marchandises autorisés conformément au paragraphe 3 de la résolution 873 (1993);

8. Décide que les interdictions énoncées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus ne s'appliqueront pas au commerce de matériaux d'information, y compris de livres et d'autres publications, nécessaires à la libre circulation de l'information et décide en outre que les journalistes pourront faire entrer et sortir leur matériel sous réserve des conditions et clauses agréées par le Comité créé par la résolution 841 (1993);

9. Décide d'interdire l'entrée sur le territoire ou dans la mer territoriale d'Haïti à tout moyen de transport acheminant des marchandises ou des produits dont l'exportation par Haïti ou dont la vente ou la fourniture à Haïti seraient interdites en vertu des paragraphes 6 et 7 ci-dessus, à l'exception des navires de lignes régulières faisant escale à Haïti chargés de marchandises autorisées conformément au paragraphe 7, et transportant également d'autres marchandises ou produits en transit vers d'autres destinations, sous la condition que des arrangements de contrôle aient été officiellement convenus avec les États qui coopèrent avec le Gouvernement légitime d'Haïti comme il est prévu au paragraphe 1 de la résolution 875 (1993) et au paragraphe 10 ci-après;

10. Agissant également en vertu du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, demande aux États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'arrangements régionaux, et coopérant avec le Gouvernement légitime d'Haïti, d'user des mesures qu'appelle la situation actuelle, sous l'autorité du Conseil de sécurité, pour assurer la stricte application des dispositions de la présente résolution et des résolutions antérieures pertinentes, et en particulier d'interrompre la navigation maritime en provenance et en direction d'Haïti lorsqu'il le faudra pour inspecter et vérifier les cargaisons et destinations, ainsi que de veiller à ce que le Comité créé par la résolution 841 (1993) soit tenu régulièrement au courant;

11. Décide que tous les États, y compris les autorités en Haïti, prendront les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation présentée par les autorités en Haïti, par toute personne physique ou morale en Haïti ou par toute personne agissant par l'intermédiaire ou pour le compte de telles personnes physiques ou morales et ayant pour objet l'exécution d'une obligation, d'une garantie financière, d'une indemnité ou d'un engagement émis ou octroyés à raison d'un contrat ou d'une opération ou en liaison avec un contrat ou une opération dont l'exécution aurait été affectée du fait des mesures imposées par la présente résolution ou les résolutions 841 (1993), 873 (1993) et 875 (1993) ou en application desdites résolutions;

12. Demande à tous les États, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, et à toutes les organisations internationales, de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution et des résolutions pertinentes antérieures, nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par tout accord international ou tout contrat conclu avant la date d'entrée en vigueur des mesures prévues par la présente résolution ou d'autres résolutions pertinentes antérieures ou par toute licence ou tout permis octroyé avant cette date d'entrée en vigueur;

13. Prie tous les États de rendre compte au Secrétaire général au plus tard le 6 juin 1994 des mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application de la présente résolution et des résolutions antérieures pertinentes;

14. Décide qu'en sus des tâches prévues par les résolutions 841 (1993) et 873 (1993), ainsi qu'au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité créé par la résolution 841 (1993) sera chargé :

a) D'examiner les rapports présentés en application du paragraphe 13 ci-dessus;

b) De recueillir auprès de tous les États, notamment des États voisins, des informations complémentaires sur les actions entreprises par eux pour assurer l'application effective des mesures prévues par la présente résolution et par les résolutions antérieures pertinentes;

c) D'examiner toute information que des États porteraient à son attention au sujet de violations des mesures prévues par la présente résolution et par les résolutions antérieures pertinentes et, dans ce contexte, de faire des recommandations au Conseil sur les moyens d'en renforcer l'efficacité;

d) De faire des recommandations à la suite de violations des mesures prévues par la présente résolution et par les résolutions antérieures pertinentes et de transmettre régulièrement des informations au Secrétaire général qui les communiquera à son tour à tous les États Membres;

e) D'examiner les demandes d'autorisation de vols ou d'entrée qui pourront être présentées par des États conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus et de se prononcer sans délai à leur sujet;

f) D'amender les directives mentionnées au paragraphe 10 de la résolution 841 (1993) pour prendre en compte les mesures prévues par la présente résolution;

g) D'examiner les demandes d'assistance qui pourraient être présentées en vertu des dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies et de faire des recommandations au Président du Conseil de sécurité sur les suites appropriées à donner à ces demandes;

15. Demande de nouveau au Secrétaire général de fournir au Comité toute l'assistance nécessaire et de prendre au Secrétariat les dispositions utiles à cette fin;

16. Décide d'examiner de façon suivie, au moins chaque mois, jusqu'au retour du Président démocratiquement élu, toutes les mesures prévues par la présente résolution et par d'autres résolutions antérieures pertinentes et prie le Secrétaire général, prenant en compte les vues du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, de lui faire rapport sur la situation en Haïti, l'application de l'Accord de Governors Island, les mesures législatives adoptées, notamment en ce qui concerne les préparatifs des élections législatives, le plein rétablissement de la démocratie en Haïti, la situation humanitaire dans ce pays et l'application effective des sanctions, le premier rapport étant attendu le 30 juin 1994 au plus tard;

17. Se déclare disposé à envisager une suspension progressive des mesures prévues par la présente résolution et par les résolutions antérieures pertinentes, sur la base des progrès réalisés en ce qui concerne l'application de l'Accord de Governors Island et le rétablissement de la démocratie en Haïti;

18. Décide que, nonobstant les dispositions du paragraphe 16 ci-dessus, les mesures prévues par la présente résolution et par les résolutions antérieures pertinentes ne seront complètement levées que lorsque les conditions ci-après seront remplies :

a) Mise à la retraite du commandant en chef des forces armées haïtiennes et démission ou départ d'Haïti du chef de la zone métropolitaine de Port-au-Prince, communément appelé chef de la police de Port-au-Prince, et du chef d'état-major des forces armées haïtiennes;

b) Mise en oeuvre complète des changements à intervenir, par mise à la retraite ou départ d'Haïti, dans la direction de la police et du haut commandement militaire demandées dans l'Accord de Governors Island;

c) Adoption des mesures législatives demandées dans l'Accord de Governors Island et création des conditions permettant la tenue d'élections législatives libres et régulières dans le cadre du plein rétablissement de la démocratie en Haïti;

d) Création par les autorités des conditions permettant le déploiement de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA);

e) Retour dans les plus brefs délais possibles du Président démocratiquement élu et maintien de l'ordre constitutionnel, ces conditions étant nécessaires à l'application intégrale de l'Accord de Governors Island;

19. Condamne toute tentative visant à supprimer illégalement l'autorité légitime du Président légalement élu, déclare qu'il considérera comme illégal tout prétendu gouvernement résultant d'une telle tentative, et décide qu'en pareil cas, il envisagera de rétablir les mesures qui auraient été suspendues en vertu du paragraphe 17 ci-dessus;

20. Décide de demeurer activement saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la France, du Brésil et de la Chine.

AA. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (11 mai 1994)

À l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait paraître, le 11 mai 1994, la déclaration suivante au nom des membres du Conseil (S/PRST/1994/24) :

"Les membres du Conseil de sécurité condamnent résolument la tentative faite pour remplacer le Président légitime d'Haïti, Jean-Bertrand Aristide.

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment, comme ils l'ont déclaré au paragraphe 19 de la résolution 917 (1994), qu'ils condamnent toute tentative visant à destituer illégalement le Président Aristide. Ils soulignent que les membres de gouvernements illégaux en Haïti sont passibles des mesures prévues aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 917 (1994), qui concernent les restrictions aux déplacements et le gel des fonds et des ressources financières.

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur volonté résolue d'assurer l'application pleine, entière et effective des mesures prévues dans toutes les résolutions pertinentes du Conseil, de même que leur attachement au rétablissement de la démocratie en Haïti et au retour du Président Aristide dans le cadre de l'Accord de Governors Island."

BB. Communications reçues entre le 25 mai et le 15 juin 1994 et rapport du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 19 mai 1994 (S/1994/593), soumis en application du paragraphe 5 de la résolution 917 (1994), indiquant qu'il ne s'était pas produit de changement dans l'attitude des militaires haïtiens qui n'avaient pris aucune mesure pour se conformer au paragraphe 18 de la résolution 917 (1994).

Lettre datée du 25 mai 1994 (S/1994/625), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Japon, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Ministère japonais des affaires étrangères sur les nouvelles mesures prises par le Japon pour appliquer les sanctions contre Haïti, conformément à la résolution 917 (1994).

Note verbale datée du 26 mai (S/1994/665), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine.

Lettre datée du 6 juin (S/1994/678), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Japon, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement japonais sur les nouvelles mesures qu'il avait prises pour appliquer la résolution 917 (1994).

Lettre du 6 juin (S/1994/689), adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis d'Amérique.

Note verbale datée du 6 juin (S/1994/696), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Suède.

Note verbale datée du 6 juin (S/1994/697), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Turquie.

Note verbale datée du 6 juin (S/1994/698), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Finlande.

Note verbale datée du 6 juin (S/1994/699), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Note verbale datée du 6 juin (S/1994/731), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Norvège.

Lettre datée du 7 juin (S/1994/686), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, du Canada, de la France, des États-Unis d'Amérique et du Venezuela, transmettant le texte d'une déclaration sur les conclusions adoptées à la réunion des Amis du Secrétaire général sur la question d'Haïti, tenue le 3 juin 1994 à New York.

Lettre datée du 9 juin (S/1994/749), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Note verbale datée du 10 juin (S/1994/722), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Slovaquie.

Note verbale datée du 14 juin (S/1994/739), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Portugal.

Note verbale datée du 14 juin (S/1994/758), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République dominicaine.

Note verbale datée du 15 juin (S/1994/754), adressée au Secrétaire général par le représentant du Myanmar.

Note verbale datée du 15 juin (S/1994/755), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Colombie.

## Chapitre 2

### QUESTIONS RELATIVES À LA SITUATION DANS L'EX-YOUGOSLAVIE

#### A. La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine

Lettre datée du 15 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

#### 1. Examen de la question à la 3239e séance (18 juin 1993) et adoption de la résolution 842 (1993)

À la 3239e séance, tenue le 18 juin 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans l'ex-République yougoslavie de Macédoine

Lettre datée du 15 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/25954 et Add.1)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25955) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3239e séance, tenue le 18 juin 1993, le projet de résolution (S/25955) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 842 (1993).

La résolution 842 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) et toutes ses résolutions ultérieures concernant la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Rappelant en particulier sa résolution 795 (1992) du 11 décembre 1992, par laquelle il a autorisé la mise en place d'un détachement de la FORPRONU dans l'ex-République yougoslavie de Macédoine,

Se félicitant de l'importante contribution apportée à la stabilité de la région par le détachement de la FORPRONU qui se trouve actuellement dans l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Soucieux d'appuyer les efforts faits en vue d'un règlement pacifique de la situation dans l'ex-Yougoslavie en ce qui concerne l'ex-République yougoslave de Macédoine, comme prévu dans le rapport du Secrétaire général en date du 10 décembre 1992 (S/24923) et approuvé par sa résolution 795 (1992) du 11 décembre 1992,

Notant avec satisfaction qu'un État Membre a offert de fournir du personnel supplémentaire au détachement de la FORPRONU dans l'ex-République yougoslave de Macédoine (S/25954 et Add.1) et que le Gouvernement de celle-ci a accueilli favorablement cette offre,

1. Se félicite qu'un État Membre ait offert de fournir du personnel supplémentaire au détachement de la FORPRONU dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et décide d'élargir la FORPRONU en conséquence et d'autoriser le déploiement de ce personnel supplémentaire;

2. Décide de rester saisi de la question."

2. Communications reçues entre le 22 juillet et le 25 janvier 1994 et rapport du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 13 juillet 1993 (S/26099), présenté en application de la résolution 795 (1992) du Conseil de sécurité, concernant le déploiement et les activités de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, avant l'élargissement de celle-ci en application de la résolution 842 (1993).

Lettre datée du 22 juillet (S/26099), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que les membres du Conseil de sécurité avaient pris acte de son rapport daté du 13 juillet 1993 (S/26099). Ils s'étaient félicités qu'une étroite coopération ait été établie entre la FORPRONU et les missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), et que la FORPRONU soit désormais mieux à même de s'acquitter de son mandat.

Lettre datée du 15 novembre (S/26759), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique, transmettant le texte de la résolution 1010 (1993) adoptée le 28 septembre 1993 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Serbie, au Monténégro et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Lettre datée du 25 janvier 1994 (S/1994/83), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'un rapport daté du 24 janvier 1994, du Président du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

B. Demandes présentées en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies du fait de l'application des mesures prises contre l'ex-Yougoslavie

1. Examen de la question à la 3240e séance (18 juin 1993) et adoption de la résolution 843 (1993)

À la 3240e séance, tenue le 18 juin 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Demandes présentées en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies du fait de l'application des mesures prises contre l'ex-Yougoslavie"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25956) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3240e séance, tenue le 18 juin 1993, le projet de résolution (S/25956) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 843 (1993).

La résolution 843 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie et toutes les autres résolutions pertinentes,

Rappelant également l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Conscient de ce qu'un nombre croissant de demandes d'assistance ont été reçues conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Notant que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) a constitué, à sa 65e séance, un groupe de travail chargé d'examiner les demandes susmentionnées,

1. Confirme que le Comité créé par la résolution 724 (1991) est chargé de l'examen des demandes d'assistance présentées en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies;

2. Se félicite de la création du Groupe de travail par le Comité, qu'il invite, lorsqu'il aura terminé l'examen d'une demande, à présenter au Président du Conseil de sécurité des recommandations concernant les mesures à prendre."

2. Communications reçues entre le 30 juin 1993 et le 26 avril 1994 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 30 juin 1993 (S/26017), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant de la Hongrie, transmettant le texte d'une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par les représentants des États participant à l'Initiative de l'Europe centrale, (Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Hongrie, Italie, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie), concernant les pertes économiques et financières causées à leurs pays par le blocage de l'oléoduc de l'Adriatique depuis septembre 1991.

Note verbale datée du 1er juillet (S/26041), adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de la Bulgarie, contenant le texte d'une note verbale datée du 30 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Conseil des ministres bulgares.

Lettre datée du 2 juillet (S/26040 et Add.1 et 2), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie, transmettant les recommandations du Comité en réponse aux demandes d'assistance présentées en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies par la Bulgarie, la Hongrie, l'Ouganda, la Roumanie et l'Ukraine. Par l'additif 1, daté du 4 août, le Président du Comité a transmis la recommandation du Comité concernant la demande présentée par l'Albanie. Par l'additif 2, daté du 10 décembre, le Président a transmis d'autres recommandations adoptées par le Comité en réponse aux demandes présentées par la Slovaquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine.



Lettre datée du 6 juillet (S/26056), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, appelant l'attention sur la lettre datée du 2 juillet 1993 que lui avait adressée le Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) et sur les pièces jointes (S/26040), et indiquant que, lors de consultations du Conseil tenues le 2 juillet 1993, il avait été décidé de prier le Secrétaire général de donner effet aux recommandations du Comité concernant les demandes d'assistance présentées par la Bulgarie, la Hongrie, l'Ouganda, la Roumanie et l'Ukraine en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies.

Lettre datée du 19 juillet (S/26128), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, appuyant la demande de réouverture de l'oléoduc de l'Adriatique présentée par les neuf États participant à l'Initiative de l'Europe centrale (S/26017).

Lettre datée du 26 juillet (S/26167), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre datée du 23 juillet 1993 que le Ministre des affaires étrangères de Yougoslavie a adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991).

Lettre datée du 9 août (S/26282), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, attirant l'attention sur la lettre datée du 4 août 1993 (S/26040/Add.1) que lui avait adressée le Président du Comité créé par la résolution 724 (1991), et priant le Secrétaire général, avec l'accord de tous les membres du Conseil, de donner effet aux recommandations du Comité concernant la demande présentée par l'Albanie en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies.

Lettre datée du 16 septembre (S/26461), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 22 septembre (S/26485), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie, transmettant le texte d'une lettre datée du 15 septembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de Bulgarie.

Lettre datée du 26 octobre (S/26648), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Slovaquie, transmettant un état (non daté) des pertes subies par la Slovaquie du fait de l'application des sanctions prises contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Note verbale datée du 27 septembre (S/26501), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie, transmettant le texte d'une déclaration adoptée par l'Assemblée nationale bulgare le 24 septembre 1993, concernant les problèmes économiques particuliers que connaît la Bulgarie du fait de l'application des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Lettre datée du 29 octobre (S/26673), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Rapport du Secrétaire général daté du 8 novembre (S/26705), établi comme suite à la note du Président du Conseil de sécurité (S/25036), concernant les difficultés économiques particulières que connaissent certains États par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Lettre datée du 30 novembre (S/26830), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 17 décembre (S/26900), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une lettre qu'il avait adressée le même jour au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie.

Lettre datée du 20 décembre (S/26905), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil avaient examiné les recommandations du Comité créé par la résolution 724 (1991) concernant les demandes présentées par la Slovaquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies (S/26040 et Add.2), et le prie de donner effet à ces recommandations.

Note du Secrétaire général (S/1994/265) datée du 7 mars 1994, transmettant le sixième rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, établi par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1993/7 de la Commission en date du 23 février 1993.

Lettre datée du 26 avril (S/1994/506), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

C. La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

1. Communications reçues entre le 16 et le 18 juin 1993 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 16 juin 1993 (S/25959), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 16 juin (S/25969), adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis d'Amérique, transmettant la huitième communication présentée par le Gouvernement des États-Unis conformément au paragraphe 5 de la résolution 771 (1992) du Conseil de sécurité et au paragraphe 1 de sa résolution 780 (1992).

Additif au rapport du Secrétaire général daté du 17 juin 1993 (S/25939/Add.1), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité, contenant le montant estimatif des dépenses correspondantes.

Note verbale datée du 18 juin (S/24900/Add.54), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 14 et le 16 juin 1993.

2. Examen de la question à la 3241e séance (18 juin 1993)  
et adoption de la résolution 844 (1993)

À la 3241e séance, tenue le 18 juin 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité (S/25939 et Corr.1 et Add.1)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25966) présenté par l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3241e séance, tenue le 18 juin 1993, le projet de résolution (S/25966) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 844 (1993).

La résolution 844 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes ses résolutions pertinentes qui ont suivi,

Ayant examiné le rapport établi par le Secrétaire général (S/25939 et Corr.1 et Add.1) en application du paragraphe 12 de la résolution 836 (1993) concernant les zones de sécurité en République de Bosnie-Herzégovine,

Réitérant une fois de plus sa préoccupation devant la gravité et le caractère intolérable de la situation en République de Bosnie-Herzégovine du fait des graves violations du droit international humanitaire,

Rappelant qu'il est de la plus haute importance de rechercher une solution politique globale au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Déterminé à mettre en oeuvre pleinement les dispositions de la résolution 836 (1993),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général;

2. Décide d'autoriser le renforcement de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) pour répondre aux besoins de forces additionnelles mentionnés au paragraphe 6 du rapport du Secrétaire général en tant qu'approche initiale;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre les consultations engagées, notamment avec les gouvernements des États Membres contributeurs de troupes à la FORPRONU, demandées par la résolution 836 (1993);

4. Réaffirme sa décision du paragraphe 10 de la résolution 836 (1993) sur le recours à la force aérienne, à l'intérieur des zones de sécurité et dans leurs environs, pour soutenir la FORPRONU dans l'accomplissement de son mandat, et encourage les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, à agir en étroite coordination avec le Secrétaire général à ce sujet;

5. Appelle les États Membres à fournir des contributions en force, y compris en soutien logistique et en équipements, afin de faciliter la mise en oeuvre des dispositions concernant les zones de sécurité;

6. Invite le Secrétaire général à faire régulièrement rapport au Conseil de sécurité sur la mise en oeuvre de la résolution 836 (1993) et de la présente résolution;

7. Décide de rester activement saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la Hongrie, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Fédération de Russie, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Brésil et du Japon, ainsi que par le Président en sa qualité de représentant de l'Espagne.

### 3. Communications reçues entre le 19 et le 29 juin 1993

Lettre datée du 19 juin 1993 (S/25994), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine et pièce jointe.

Note verbale datée du 21 juin (S/24900/Add.55), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 17 et le 20 juin 1993.

Lettre datée du 21 juin (S/25986), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte d'une déclaration faite le 18 juin 1993 devant la presse par le Ministre turc des affaires étrangères, à la suite d'une décision relative à la Bosnie-Herzégovine que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme réunie à Vienne a adoptée à sa 5e séance plénière, le 15 juin 1993.

Lettre datée du 22 juin (S/25998), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration sur la Bosnie-Herzégovine que le Conseil européen a adoptée à Copenhague le 22 juin 1993.

Lettre datée du 24 juin (S/25995), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 21 juin 1993 par des membres de la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 26 juin (S/26010), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre de la même date que le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine a adressée au Président du Conseil de sécurité.

Note verbale datée du 25 juin (S/24900/Add.56), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 21 et le 23 juin 1993, et sur une violation présumée, le 20 juin 1993, qui n'avait pas été signalée précédemment, et corrigeant également les informations fournies dans la note du 11 juin (S/24900/Add.52).

Lettre datée du 27 juin (S/26011), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre datée du 26 juin 1993, transmise par le Cabinet du Président de la République de Bosnie-Herzégovine au Secrétaire général, au Président du Conseil de sécurité, au commandant de la Force et au commandant de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 29 juin (S/24900/Add.57), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 24 et le 27 juin 1993.

#### 4. Examen de la question à la 3247e séance (29 juin 1993)

À la 3247e séance, tenue le 29 juin 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants des pays ci-après : Afghanistan, Albanie, Algérie, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Comores, Costa Rica, Croatie, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Lettonie, Malaisie, République arabe syrienne, République islamique d'Iran, Sénégal, Slovénie, Tunisie, Turquie et Ukraine, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement provisoire du Conseil.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, sur sa demande, à prendre la parole devant le Conseil lors de l'examen de la question dont il était saisi.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25997) présenté par le Cap-Vert, Djibouti, le Maroc, le Pakistan et le Venezuela.

Le Président a annoncé que l'Afghanistan, l'Albanie, l'Algérie, les Comores, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Estonie, l'Indonésie, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, la Lettonie, la Malaisie, la République arabe syrienne, la République islamique d'Iran, le Sénégal, la Tunisie et la Turquie s'étaient portés coauteurs du projet de résolution S/25997.

Le projet de résolution S/25997 se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant le conflit en République de Bosnie-Herzégovine,

Considérant que la République de Bosnie-Herzégovine est un État souverain et indépendant et un État Membre de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que la République de Bosnie-Herzégovine, en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, jouit des droits consacrés par la Charte des Nations Unies,

Notant que la République de Bosnie-Herzégovine est toujours la cible d'hostilités armées menées en violation de la résolution 713 (1991) et des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et que, malgré tous les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies ainsi que par les organisations et les arrangements régionaux, la partie des Serbes de Bosnie refuse toujours de se conformer à toutes les résolutions pertinentes, au mépris flagrant du Conseil de sécurité,

Félicitant le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine de suivre une politique constructive et responsable, comme il l'a montré en acceptant tous les documents négociés au cours du processus de paix,

Affirmant qu'il incombe à la communauté internationale d'assurer pleinement l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Bosnie-Herzégovine et d'empêcher les actes de génocide et les crimes contre l'humanité,

Réaffirmant une fois de plus qu'il rejette absolument et totalement l'acquisition de territoire par la force et la pratique du 'nettoyage ethnique',

Soulignant que la solution du conflit en Bosnie-Herzégovine doit reposer sur les principes suivants :

- a) Cessation immédiate des hostilités;

b) Retrait des territoires occupés par la force et le 'nettoyage ethnique' ;

c) Annulation des conséquences de la politique répréhensible de nettoyage ethnique et reconnaissance du droit qu'ont tous les réfugiés bosniaques de rentrer dans leurs foyers ;

d) Rétablissement de l'intégrité territoriale et de l'unité de la République de Bosnie-Herzégovine ;

Notant que la Cour internationale de Justice, dans son ordonnance du 8 avril 1993 concernant l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)], a indiqué à l'unanimité, à titre conservatoire, que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devait immédiatement, conformément à l'engagement qu'il avait assumé aux termes de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la perpétration du crime de génocide,

Rappelant également l'appel que lui a lancé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour mettre un terme au génocide actuellement perpétré en Bosnie-Herzégovine, en particulier à Gorazde,

Conscient des devoirs et responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la préservation de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que la grave situation qui règne en République de Bosnie-Herzégovine continue de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. Réaffirme la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine ;

2. Exige que toutes les hostilités sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement et que les conséquences des hostilités contre la République de Bosnie-Herzégovine soient annulées conformément aux principes énoncés ci-dessus ;

3. Décide d'exclure le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine du champ d'application de l'embargo sur les armes que le Conseil a imposé à l'ex-Yougoslavie par sa résolution 713 (1991), à seule fin de permettre à la République de Bosnie-Herzégovine d'exercer son droit inhérent de légitime défense ;

4. Décide de rester activement saisi de la question."

Le Conseil a commencé à examiner la question et a entendu des déclarations des représentants des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Croatie, Égypte, Émirats arabes unis (au nom du Conseil de coopération

du Golfe), Indonésie, Jordanie (au nom du Groupe arabe), Malaisie, Maroc, Pakistan, République islamique d'Iran, Sénégal et Turquie.

Conformément à la décision prise au début de la séance, le Conseil a entendu une déclaration de l'Ambassadeur Djokic.

Les représentants de l'Algérie, du Bangladesh, du Costa Rica, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Slovénie et de l'Ukraine ont également fait des déclarations.

Le représentant du Maroc a fait une nouvelle déclaration.

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de Djibouti, de la Fédération de Russie, de la France, de la Hongrie, du Japon, du Royaume-Uni et du Venezuela.

Décision : À la 3247e séance, tenue le 29 juin 1993, le projet de résolution (S/25997) ayant recueilli six voix pour (Cap-Vert, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Maroc, Pakistan et Venezuela), aucune voix contre et neuf abstentions (Brésil, Chine, Espagne, Fédération de Russie, France, Hongrie, Japon, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) n'a pas été adopté, n'ayant pas obtenu le nombre de voix requis.

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Brésil, de la Chine, des États-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que par le Président, en sa qualité de représentant de l'Espagne.

5. Communications reçues entre le 30 juin et le 22 juillet 1993 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 30 juin 1993 (S/26025), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre datée du 28 juin, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République de Bosnie-Herzégovine.

Rapport du Secrétaire général en date du 1er juillet (S/26018 et Corr.1 et Add.1), présenté en application du paragraphe 1 de la résolution 838 (1993), décrivant les options et ressources nécessaires aux fins du déploiement d'observateurs internationaux le long des frontières de la Bosnie-Herzégovine, et additif contenant une estimation des coûts correspondants.

Lettre datée du 1er juillet (S/26024), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République turque, en date du 30 juin 1993.

Note verbale datée du 2 juillet (S/24900/Add.58), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 28 et le 30 juin 1993, et sur des violations présumées, entre le 25 et le 27 juin, qui n'avaient pas été signalées précédemment.



Lettre datée du 2 juillet (S/26042), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 6 juillet (S/24900/Add.59), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 1er et le 4 juillet 1993.

Lettre datée du 6 juillet (S/26047), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte d'une déclaration datée du 2 juillet 1993 émanant du Ministère des affaires étrangères de la République turque.

Lettre datée du 7 juillet (S/26049), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que, eu égard au rapport du Secrétaire général en date du 1er juillet 1993 (S/26018 et Corr.1), les membres du Conseil restaient d'avis que, pour faciliter l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, des observateurs internationaux devraient être déployés le long de la frontière de la Bosnie-Herzégovine avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Note verbale datée du 8 juillet (S/24900/Add.60), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 5 et le 7 juillet 1993.

Lettre datée du 8 juillet (S/26066), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant un rapport daté du 6 juillet 1993 des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie portant uniquement sur la Bosnie-Herzégovine.

Notes verbales datées des 12 et 16 juillet (S/24900/Add.61 et 62), adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 8 et le 11 juillet et le 12 et le 14 juillet 1993, respectivement.

Lettre datée du 16 juillet (S/26112), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte du communiqué final et du plan d'action pour la Bosnie-Herzégovine adoptés par une réunion ministérielle spéciale du Bureau de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, élargie aux membres du Groupe de contact et aux États fournissant des contingents à la FORPRONU, qui s'est tenue à Islamabad les 12 et 13 juillet 1993.

Lettre datée du 16 juillet (S/26119), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une lettre de la même date que le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran a adressée au Secrétaire général.

Note verbale datée du 19 juillet (S/24900/Add.63), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 15 et le 18 juillet 1993.

Lettre datée du 19 juillet (S/26107), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 20 juillet (S/26120), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre datée du 19 juillet 1993 que le Président de la Bosnie-Herzégovine a adressée au Secrétaire général.

Lettre datée du 21 juillet (S/26133), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, faisant état des décisions prises à l'issue d'une réunion ministérielle spéciale de l'Organisation de la Conférence islamique tenue à Islamabad les 12 et 13 juillet 1993, au cours de laquelle sept pays islamiques ont offert de fournir des troupes à la FORPRONU.

Note verbale datée du 22 juillet (S/24900/Add.64), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie Herzégovine, entre le 19 et le 21 juillet 1993.

6. Examen de la question à la 3257e séance (22 juillet 1993)  
et déclaration du Président

À la 3257e séance, tenue le 22 juillet 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 19 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26107)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26134) :

"Le Conseil de sécurité a pris note avec une vive préoccupation de la lettre datée du 19 juillet 1993 que le Président de la République de Bosnie-Herzégovine a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/26107,

annexe) au sujet de l'offensive militaire des Serbes de Bosnie dans la région du mont Igman, à proximité de Sarajevo, ville qui a été pendant des siècles un exemple remarquable de société multiculturelle, multiethnique et multiconfessionnelle, qu'il importe de protéger et de préserver.

Le Conseil de sécurité exige de nouveau que cessent toutes les hostilités en République de Bosnie-Herzégovine et que les parties et autres intéressés s'abstiennent de tout acte d'hostilité. Il appuie à cet égard l'appel lancé par les Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en vue de faciliter les pourparlers de paix.

Le Conseil de sécurité réaffirme ses résolutions 824 (1993) et 836 (1993), dont la première déclarait que Sarajevo devait être traitée comme une zone de sécurité à l'abri des attaques armées et de tout autre acte d'hostilité, et d'où les unités militaires ou paramilitaires des Serbes de Bosnie devraient se retirer jusqu'à une distance où elles cessent de constituer une menace pour sa sécurité et celle de ses habitants. Il condamne l'offensive menée par les Serbes de Bosnie sur le mont Igman, qui vise à isoler davantage Sarajevo et à accroître encore les pressions inacceptables et sans précédent exercées récemment sur le Gouvernement et le peuple de la République de Bosnie-Herzégovine avant les pourparlers qui doivent se tenir prochainement à Genève. Il exige qu'il soit mis fin immédiatement à cette offensive et à toutes attaques contre Sarajevo. Il exige également qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les violations du droit international humanitaire. Il exige qu'il soit mis un terme aux interruptions provoquées dans les services d'utilité publique (y compris l'eau, l'électricité, le combustible et les communications) par la partie des Serbes de Bosnie, et que tant la partie des Serbes que la partie des Croates de Bosnie cessent d'empêcher ou de gêner l'acheminement des secours humanitaires.

Le Conseil de sécurité invite les parties à se réunir à Genève sous les auspices des Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Il les engage à négocier sérieusement en vue de parvenir à un règlement juste et équitable, sur la base de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi que des principes que la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie a approuvés à Londres le 26 août 1992 et auxquels le Conseil de sécurité a donné son appui dans sa déclaration du 2 septembre 1992 (S/24510). Il réaffirme en particulier le caractère inacceptable du nettoyage ethnique ou de l'acquisition de territoires par la force ainsi que de toute dissolution de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité souligne qu'il maintiendra ouvertes toutes les options, sans en préjuger ni en exclure aucune."

7. Communications reçues entre le 23 juillet et le 23 août 1993 et demande de réunion

Lettre datée du 23 juillet 1993 (S/26144), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre de la même date que le Président de la Bosnie-Herzégovine a adressée au Président du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 23 juillet (S/26146), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 24 juillet (S/26166), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre datée du 23 juillet 1993 que le Président de la Bosnie-Herzégovine a adressée au Président du Conseil de sécurité.

Note verbale datée du 26 juillet (S/24900/Add.65), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 22 et le 25 juillet 1993, et sur une violation présumée, le 21 juillet 1993, qui n'avait pas été signalée précédemment.

Lettre datée du 26 juillet (S/26169), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre datée du 24 juillet 1993 que le Président de la Bosnie-Herzégovine a adressée au Président du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 27 juillet (S/26172), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 29 juillet (S/24900/Add.66 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 26 et le 28 juillet 1993, et sur des violations présumées, les 24 et 25 juillet, qui n'avaient pas été signalées précédemment.

Lettre datée du 29 juillet (S/26223), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, dans laquelle il déclare avoir décidé de donner suite aux offres faites par la France, la Jordanie, la Malaisie, le Pakistan et les Pays-Bas de fournir l'effectif supplémentaire de 7 600 hommes autorisé par le Conseil dans sa résolution 844 (1993). En ce qui concerne l'utilisation des forces aériennes mentionnée au paragraphe 10 de la résolution 836 (1993), il avait été informé par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) que les avions de ses États membres étaient opérationnels et déployés.

Lettre datée du 30 juillet (S/26211), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, demandant à nouveau au Conseil de sécurité de tenir d'urgence une réunion en vue d'examiner la situation en Bosnie centrale.

Lettre datée du 2 août (S/26224), adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil de sécurité avaient examiné sa lettre du 29 juillet (S/26223) et donné leur agrément à la proposition qu'elle contenait.

Lettre datée du 2 août (S/26227), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre de la même date que le Président par intérim de la Bosnie-Herzégovine a adressée à la Présidente du Conseil de sécurité.

Note verbale datée du 3 août (S/24900/Add.67), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 29 juillet et le 1er août 1993.

Lettre datée du 3 août (S/26232), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre de la même date que le Président de la Bosnie-Herzégovine a adressée à la Présidente du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 3 août (S/26233), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'un rapport daté du 2 août 1993, que lui ont adressé les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 4 août (S/26244), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 5 août (S/24900/Add.68), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 2 et le 4 août 1993.

Lettre datée du 5 août (S/26245), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, demandant au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour examiner les violations croissantes de l'interdiction de survol de la zone d'exclusion aérienne imposée par l'ONU.

Lettre datée du 6 août (S/26256), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre de la même date que le Président de la Bosnie-Herzégovine a adressée à la Présidente du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 6 août (S/26257), émanant du représentant du Maroc, transmettant, au nom des membres du Conseil de sécurité qui sont membres du Mouvement des pays non alignés (Cap-Vert, Djibouti, Maroc, Pakistan et Venezuela) une déclaration datée du 5 août 1993, portant sur les pourparlers qui se déroulent à Genève sur la situation en Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 6 août (S/26260), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'un rapport daté du 5 août que lui ont adressé les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 6 août (S/26266), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc, proposant, au nom des membres du Conseil de sécurité qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un transfert temporaire des pourparlers qui se déroulent sous les auspices des Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 6 août (S/26284), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et pièce jointe.

Lettre datée du 9 août (S/26281), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Note verbale datée des 10 et 12 août (S/24900/Add.69), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 5 et le 8 août 1993.

Note verbale datée du 12 août (S/24900/Add.70), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, en application du paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction de vol dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre les 9 et 11 août 1993 et concernant des violations présumées, le 8 août 1993, qui n'avaient pas été signalées précédemment.

Lettre datée du 12 août (S/26296), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine transmettant le texte d'une lettre de la même date que le Vice-Président de la République de Bosnie-Herzégovine a adressée à la Présidente du Conseil de sécurité.

Note verbale datée du 16 août (S/24900/Add.71 et Corr.1), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 12 et le 15 août 1993.

Lettre datée du 16 août (S/26309), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 11 août 1993 que le Président de Bosnie-Herzégovine a adressée à la Présidente du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 16 août (S/26329), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 18 août (S/26335), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, déclarant qu'après les manoeuvres nécessaires menées en coordination avec l'OTAN, l'Organisation des Nations Unies disposait des capacités opérationnelles initiales voulues en vue de l'utilisation de la force aérienne pour soutenir la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 19 août (S/24900/Add.72 et Corr.1), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 16 et le 19 août 1993, et sur des violations présumées, le 15 août 1993, qui n'avaient pas été signalées précédemment.

Lettre datée du 20 août (S/26336), adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil de sécurité, déclarant qu'elle avait fait part à tous les membres du Conseil de sécurité du contenu de sa lettre du 18 août (S/26335).

Lettre datée du 20 août (S/26337 et Add.1 et 2), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'un rapport daté du 20 août 1993 des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, et additifs.

Note verbale datée du 23 août (S/24900/Add.73), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 19 et le 22 août 1993.

Lette datée du 23 août (S/26340), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre datée du 21 août 1993 que le Président de la Bosnie-Herzégovine a adressée à la Présidente du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 23 août (S/26342), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre datée du 19 août 1993 que le Président de la République de la Bosnie-Herzégovine a adressée à la Présidente du Conseil de sécurité.

8. Examen de la question à la 3269e séance (24 août 1993) et adoption de la résolution 859 (1993)

À la 3269e séance, tenue le 24 août 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine"

Avec l'assentiment du Conseil, la Présidente a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

La Présidente a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26182) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a commencé à examiner la question et a entendu une déclaration du représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de Djibouti, de la Chine, du Pakistan et du Cap-Vert.

Décision : À la 3269e séance, tenue le 24 août 1993, le projet de résolution (S/26182) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 859 (1993).

La résolution 859 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes concernant le conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine et la responsabilité du Conseil de sécurité à cet égard,

Réaffirmant en outre que la République de Bosnie-Herzégovine, en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, jouit des droits prévus par la Charte des Nations Unies,

Notant que la République de Bosnie-Herzégovine continue d'être l'objet d'hostilités armées en violation de la résolution 713 (1991) et des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et que, malgré tous les efforts faits par les Nations Unies de même que par des organisations et arrangements régionaux, le respect de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité n'est pas assuré, en particulier par la partie serbe de Bosnie,

Condamnant une fois de plus tous les crimes de guerre et autres violations du droit humanitaire international, quels qu'en soient les auteurs, Serbes de Bosnie ou tout autre individu,

Gravement préoccupé par la détérioration des conditions humanitaires dans la République de Bosnie-Herzégovine et résolu à apporter son appui par tous les moyens disponibles aux efforts que la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) continuent de déployer pour apporter une assistance humanitaire aux populations civiles qui en ont besoin,

Préoccupé par la poursuite du siège de Sarajevo, de Mostar et des autres villes menacées,

Dénonçant fermement l'interruption des services publics (y compris l'eau, l'électricité, le carburant et les communications), en particulier par la partie serbe de Bosnie, et demandant à toutes les parties concernées de coopérer à leur rétablissement,

Rappelant les principes pour un règlement politique adoptés par la Conférence internationale de Londres sur l'ex-Yougoslavie,

Réaffirmant une fois encore le caractère inacceptable de l'acquisition de territoires par le recours à la force et par la pratique du 'nettoyage ethnique',

Soulignant que l'arrêt des hostilités dans la République de Bosnie-Herzégovine est nécessaire pour réaliser des progrès significatifs dans le processus de paix,

Conscient de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte des Nations Unies,



Tenant compte des rapports des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie contenus dans les documents S/26233, S/26260 et S/26337,

Constatant que la grave situation dans la République de Bosnie-Herzégovine continue d'être une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Note avec satisfaction le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général sur les derniers développements intervenus dans les conversations de paix de Genève et prie instamment les parties, en coopération avec les Coprésidents, de conclure dès que possible un règlement politique juste et global librement agréé par elles;

2. Lance un appel en faveur d'un cessez-le-feu immédiat et de la cessation des hostilités dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine, qui sont essentiels pour parvenir à l'établissement d'une solution politique juste et équitable au conflit en Bosnie-Herzégovine au moyen de négociations pacifiques;

3. Exige que tous ceux que cela concerne facilitent le libre accès de l'assistance humanitaire, y compris la distribution de nourriture, d'eau, d'électricité, de carburant et les communications, en particulier à destination des 'zones de sécurité' en Bosnie-Herzégovine;

4. Exige également que la sécurité et la capacité opérationnelle des personnels de la FORPRONU et du HCR en Bosnie-Herzégovine soient pleinement respectées à tous moments, par toutes les parties;

5. Accueille favorablement la lettre du Secrétaire général en date du 18 août 1993 (S/26335) informant que l'Organisation des Nations Unies dispose désormais de la capacité opérationnelle initiale pour utiliser des forces aériennes à l'appui de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine;

6. Affirme qu'une solution du conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine doit être conforme à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international; affirme également que, dans ce contexte, continuent d'être pertinents :

a) La souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine;

b) Le fait que ni un changement de nom de l'État ni des modifications relatives à l'organisation interne de l'État tels que contenus dans l'accord constitutionnel annexé au rapport des Coprésidents dans le document S/26337 n'affectent la continuité de la Bosnie-Herzégovine comme Membre des Nations Unies;

c) Les principes adoptés par la Conférence de Londres sur l'ex-Yougoslavie, y compris la nécessité de l'arrêt des hostilités, le principe d'une solution négociée librement conclue, le caractère inacceptable de l'acquisition de territoires par la force ou à la suite de 'nettoyages ethniques', et le droit à compensation des réfugiés et d'autres

personnes ayant subi des pertes, conformément à la Déclaration sur la Bosnie adoptée par la Conférence de Londres;

d) La reconnaissance et le respect du droit de toutes les personnes déplacées à retourner dans leurs foyers, dans la sécurité et dans l'honneur;

e) Le maintien de Sarajevo, capitale de la Bosnie-Herzégovine, comme ville unifiée et comme centre multiculturel, multiethnique et plurireligieux;

7. Rappelle le principe de la responsabilité individuelle dans la perpétration de crimes de guerre et des autres violations du droit humanitaire international ainsi que sa décision dans la résolution 837 (1993) d'établir un tribunal international;

8. Se déclare prêt à considérer la prise des mesures nécessaires pour aider les parties à mettre en oeuvre de manière effective un règlement juste et équitable une fois que celui-ci aura été accepté par toutes les parties, ce qui nécessiterait une décision du Conseil;

9. Décide de rester activement saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : France, Brésil, Maroc, Nouvelle-Zélande, Venezuela, Hongrie, Fédération de Russie, Japon, Espagne et Royaume-Uni, ainsi que par la Présidente, en sa qualité de représentante des États-Unis.

9. Communications reçues entre le 25 août et le 14 septembre 1993

Lettre datée du 25 août 1993 (S/26356), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Malaisie, transmettant le texte de la déclaration que sa délégation avait l'intention de prononcer à la 3269e séance du Conseil.

Note verbale datée du 26 août (S/24900/Add.74), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 23 et le 25 août 1993.

Lettre datée du 26 août (S/26367), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 27 août (S/26368), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration du Président de la Fédération de Russie en date du 26 août 1993.

Lettre datée du 27 août (S/26378), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie et annexe.

Note verbale datée du 30 août (S/24900/Add.75), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 26 et le 29 août 1993.

Note du Secrétaire général datée du 30 août (S/26383), transmettant aux membres du Conseil de sécurité le troisième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, établi par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission, en date du 23 février 1993.

Lettre datée du 1er septembre (S/26395), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant un rapport daté du même jour, adressé par les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Note verbale datée du 2 septembre (S/24900/Add.76), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 30 août et le 1er septembre 1993.

Lettre datée du 3 septembre (S/26420), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le porte-parole du Ministère indien des affaires extérieures.

Lettre datée du 7 septembre (S/26418), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration adoptée par la Communauté européenne et ses États membres le 3 septembre 1993.

Lettre datée du 7 septembre (S/26419), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, et annexe.

Note verbale datée du 8 septembre (S/24900/Add.77), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 2 et le 6 septembre 1993, et sur une violation présumée, le 31 août 1993, qui n'avait pas été signalée précédemment.

Note du Secrétaire général datée du 8 septembre (S/26415), transmettant aux membres du Conseil de sécurité le quatrième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, établi par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission, en date du 23 février 1993.

Notes verbales datées des 10 et 14 septembre (S/24900/Add.78 et Add.79), adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du

Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre les 7 et 9 et 10 et 12 septembre 1993, respectivement.

10. Examen de la question à la 3276e séance (14 septembre 1993)  
et déclaration du Président

À la 3276e séance, tenue le 14 septembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la République de Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26437) :

"Le Conseil de sécurité exprime sa profonde préoccupation devant les informations récentes selon lesquelles des Croates de Bosnie détiennent des musulmans bosniaques dans des camps de détention où règnent des conditions déplorable. Il rappelle le sentiment d'horreur et la condamnation qu'avaient suscités dans la communauté internationale, l'année dernière, les révélations concernant les conditions dans lesquelles des musulmans bosniaques et des Croates de Bosnie étaient détenus dans des camps de concentration serbes de Bosnie.

Le Conseil réaffirme le principe selon lequel le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) doit avoir accès à tous les détenus en Bosnie, où qu'ils se trouvent. Il note que le CICR a été autorisé récemment à rendre visite à certains détenus, mais rappelle, en les condamnant, les obstacles que les Croates de Bosnie avaient précédemment opposés aux tentatives du CICR d'obtenir l'accès aux camps afin de se rendre compte de la situation des détenus. Il note également l'appel que le Président de la Croatie a récemment adressé aux Croates de Bosnie (S/26419).

Le Conseil souligne le fait que le traitement inhumain et les exactions dont sont victimes les prisonniers des centres de détention violent le droit humanitaire international. Comme il l'a en outre déjà rappelé, les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre de graves violations des Conventions de Genève sont individuellement responsables desdites violations.

Le Conseil demande aux Croates de Bosnie de fournir immédiatement au CICR des informations complètes sur tous les camps où sont détenus des prisonniers musulmans bosniaques et tous autres prisonniers, et de faire en sorte que le CICR et tous les autres organismes internationaux légitimement intéressés aient accès librement et sans entrave aux détenus, où qu'ils se trouvent.

Le Conseil considère qu'il incombe au Gouvernement croate d'user de son influence auprès des Croates de Bosnie pour assurer l'application de la présente déclaration et lui demande de prendre des mesures immédiates à cet effet.

Le Conseil réaffirme en outre que toutes les parties au conflit sont tenues de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit humanitaire international, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et leur rappelle qu'il est prêt à envisager de prendre des mesures appropriées si telle ou telle d'entre elles ne respectait pas scrupuleusement ses obligations.

Le Conseil décide de rester saisi de la question."

11. Communications reçues entre le 15 septembre et le 27 octobre 1993

Lettre datée du 15 septembre 1993 (S/26442), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine pour demander au Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies, de prendre toutes les mesures nécessaires prévues au Chapitre VII de la Charte pour faire appliquer l'arrêt rendu le 13 septembre 1993 par la Cour internationale de Justice (CIJ).

Note verbale datée du 17 septembre (S/24900/Add.80), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 13 et le 15 septembre 1993, et sur une violation présumée, le 8 septembre 1993, qui n'avait pas été signalée précédemment.

Lettre datée du 20 septembre (S/26479), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant une lettre datée du 17 septembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

Notes verbales datées des 21 et 23 septembre (S/24900/Add.81 et Add.82), adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre les 16 et 19 et les 20 et 22 septembre 1993 respectivement.

Lettre datée du 23 septembre (S/26486), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant un rapport daté du 21 septembre, adressé par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Notes verbales datées des 27 et 30 septembre (S/24900/Add.83 et Add.84), adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien

de la Bosnie-Herzégovine, entre les 23 et 26 et les 27 et 29 septembre 1993 respectivement.

Note du Secrétaire général datée du 28 septembre (S/26469), transmettant aux membres du Conseil de sécurité le deuxième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, établi par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission, en date du 23 février 1993.

Notes verbales datées des 5, 7, 11 et 14 octobre (S/24900/Add.85 à 88), adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 30 septembre et 3 octobre, les 4 et 6 octobre, les 7 et 10 octobre et les 11 et 13 octobre 1993, respectivement.

Note verbale datée du 18 octobre (S/24900/Add.89), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre les 14 et 17 octobre 1993, et sur une violation présumée, le 13 octobre 1993, qui n'avait pas été signalée précédemment.

Lettre datée du 19 octobre (S/26601), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 20 octobre (S/26607), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 25 octobre (S/24900/Add.90), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre les 18 et 21 octobre 1993, et sur des violations présumées, les 15 et 16 octobre 1993, qui n'avaient pas été signalées précédemment.

Lettre datée du 26 octobre (S/26641), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 27 octobre (S/24900/Add.91), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre les 22 et 25 octobre 1993.

Lettre datée du 27 octobre (S/26672), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

12. Déclaration du Président du Conseil de sécurité  
(28 octobre 1993)

À l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait paraître la déclaration suivante au nom des membres du Conseil le 28 octobre 1993 (S/26661) :

"Les membres du Conseil ont entendu un premier rapport oral du Secrétariat sur le massacre de population civile par des soldats du Conseil de défense croate dans le village de Stupni Do le 23 octobre 1993. Ils ont aussi entendu un compte rendu d'attaques contre la FORPRONU menées par des personnels armés portant l'uniforme des forces du Gouvernement bosniaque, ainsi que de l'attaque dont a été victime un convoi humanitaire protégé par la FORPRONU le 25 octobre 1993 en Bosnie centrale.

Les membres du Conseil condamnent sans réserve ces actes de violence. Ils expriment leur profonde préoccupation sur les indications préliminaires faisant état d'une probable implication de forces armées régulières et organisées. Ils ont prié le Secrétaire général de présenter dans les meilleurs délais possibles un rapport complet sur les responsabilités de ces faits. Les membres du Conseil sont prêts à tirer toutes les conséquences de ce rapport qui sera également transmis à la Commission d'experts établie par la résolution 780 (1992).

Les membres du Conseil réitèrent leur exigence que toutes les parties dans l'ex-Yougoslavie se conforment à leurs obligations au titre du droit international humanitaire et que les coupables de ces violations du droit international humanitaire en soient tenus pour responsables conformément aux résolutions pertinentes du Conseil. Les membres du Conseil demandent à toutes les parties dans l'ex-Yougoslavie de garantir l'acheminement sans entraves de l'aide humanitaire et la sécurité des personnels qui en sont chargés."

13. Communications reçues entre le 29 octobre et  
le 9 novembre 1993 et demandes de réunion

Note verbale datée du 29 octobre 1993 (S/24900/Add.92), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre les 26 et 28 octobre 1993, et sur une violation présumée, le 25 octobre 1993, qui n'avait pas été signalée précédemment.

Lettre datée du 1er novembre 1993 (S/26678), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique, transmettant le texte d'une déclaration adoptée par le Conseil européen à Bruxelles le 29 octobre 1993.

Note verbale datée du 2 novembre (S/24900/Add.93), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre les 29 et 31 octobre 1993, et sur une violation présumée, le 28 octobre 1993, qui n'avait pas été signalée précédemment.

Lettre datée du 2 novembre (S/26681), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée par le Ministre croate des affaires étrangères, avec l'initiative de paix du Président de la Croatie.

Lettre datée du 3 novembre (S/26690), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre croate des affaires étrangères, pour demander au Conseil de se réunir d'urgence afin d'examiner la situation en Bosnie centrale.

Note verbale datée du 4 novembre (S/24900/Add.94), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 1er et le 4 novembre 1993.

Lettre datée du 5 novembre (S/26704), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 5 novembre (S/26707), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 8 novembre (S/26692), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, pour demander au Conseil de se réunir d'urgence au sujet de l'incident de Vares.

Lettre datée du 9 novembre (S/26715), adressée au Président du Conseil de sécurité pour demander au Conseil de se réunir d'urgence afin d'examiner la grave situation qui règne dans la région de Vitez et en Bosnie centrale.

Lettre datée du 9 novembre (S/26739), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine.

14. Examen de la question à la 3308e séance (9 novembre 1993)  
et déclarations du Président

À la 3308e séance, tenue le 9 novembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26716) :



"Le Conseil de sécurité exprime sa profonde préoccupation touchant les informations sur la détérioration de la situation dans le centre de la Bosnie, où des activités militaires accrues menacent gravement la sécurité de la population civile.

Le Conseil de sécurité exige que toutes les parties et autres intéressés s'abstiennent de toute action susceptible de menacer la sûreté et le bien-être de la population civile.

Le Conseil de sécurité est également préoccupé par la situation humanitaire d'ensemble qui règne dans la République de Bosnie-Herzégovine. Il exige à nouveau de toutes les parties et autres intéressés que soit garanti le libre accès à l'aide humanitaire.

Le Conseil de sécurité, conscient de la lourde charge que ces événements font peser sur la situation humanitaire actuelle déjà précaire des réfugiés et des personnes déplacées dans la République de Bosnie-Herzégovine et dans les pays avoisinants, appelle toutes les parties à aider les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations humanitaires dans leurs efforts pour fournir des secours à la population civile touchée dans ces pays.

Le Conseil de sécurité prie instamment toutes les parties et autres intéressés de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de toute action qui pourrait exacerber la situation."

À la même séance, il a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26717) :

"Le Conseil de sécurité est profondément choqué par l'incident qui a eu lieu le 8 novembre 1993 et au cours duquel deux personnes ont été prises comme otages par les forces serbes de Bosnie, alors qu'elles faisaient partie d'une délégation dirigée par Mgr Vinko Puljic, archevêque de Sarajevo, se rendant dans la ville de Vares au cours d'une mission de paix, sous la protection de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

Le Conseil de sécurité condamne énergiquement cet acte scandaleux, qui constitue un défi flagrant à l'autorité et à l'inviolabilité de la FORPRONU.

Le Conseil de sécurité note que, malgré la prompt et louable intervention du Représentant spécial du Secrétaire général, aucun des deux otages n'a été libéré et il exige que les forces serbes de Bosnie procèdent immédiatement à leur libération. Le Conseil rappelle aux auteurs de cet acte qu'ils sont tenus de veiller à la sécurité des personnes détenues et que les responsables de violations du droit international humanitaire seront tenus pour personnellement responsables de leurs actes.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de mener une enquête approfondie sur l'incident et de lui présenter un rapport sans délai. Il prie instamment toutes les parties et autres intéressés de s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse encore exacerber la situation.

Le Conseil de sécurité condamne toutes les attaques et tous les actes hostiles dirigés contre la FORPRONU par toutes les parties dans la République de Bosnie-Herzégovine, aussi bien que dans la République de Croatie, qui sont devenus plus fréquents ces dernières semaines, et il exige leur cessation immédiate."

15. Communications reçues entre le 11 novembre 1993 et le 6 janvier 1994 et demande de réunion

Lettre datée du 11 novembre 1993 (S/26726), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant un rapport de la FORPRONU sur l'incident de Rajlovac, au cours duquel, le 8 novembre 1993, deux personnes qui se déplaçaient dans un véhicule blindé de la FORPRONU avaient été prises en otages.

Lettre datée du 11 novembre (S/26729), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 9 novembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 12 novembre (S/26734), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 12 novembre (S/26742), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant un rapport de la FORPRONU contenant les conclusions de la Commission d'enquête établie pour faire la lumière sur l'incident survenu le 25 octobre 1993, au cours duquel deux convois d'aide humanitaire avaient été victimes d'une attaque près de Novi Travnik en Bosnie centrale, ainsi qu'un exposé de l'action entreprise comme suite aux conclusions de la Commission.

Lettre datée du 13 novembre (S/26754), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine pour demander au Conseil de se réunir d'urgence afin de désigner la ville de Mostar et ses environs zone de sécurité.

Note verbale datée du 15 novembre (S/24900/Add.95), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 5 et le 14 novembre 1993.

Lettre datée du 15 novembre (S/26746), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 14 novembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 18 novembre (S/26764), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'une déclaration conjointe adoptée à Sarajevo le 12 novembre par le Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine et le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Croatie et signée, en tant que témoin, par le Ministre turc des affaires étrangères.

Note du Secrétaire général, datée du 20 novembre (S/26765), transmettant le cinquième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, établi par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission, en date du 23 février 1993.

Note verbale datée du 23 novembre (S/24900/Add.96), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 15 et le 21 novembre 1993 et sur une violation présumée, le 14 novembre 1993, qui n'avait pas été signalée précédemment.

Lettre datée du 24 novembre (S/26801), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Hongrie, en sa qualité de représentant du pays assumant la présidence de l'Initiative de l'Europe centrale, transmettant le texte de la partie politique du document adopté par les Ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Initiative (Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Hongrie, Italie, Pologne, République tchèque, ex-République yougoslave de Macédoine, Slovaquie et Slovénie) à la réunion qu'ils ont tenue les 19 et 20 novembre 1993 à Debrecen (Hongrie).

Lettre datée du 24 novembre (S/26806), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une déclaration de l'intention de son pays d'intenter une action contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord devant la Cour internationale de Justice, datée du 15 novembre 1993.

Note verbale datée du 26 novembre (S/24900/Add.97), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 22 et le 26 novembre 1993.

Lettre datée du 26 novembre (S/26807), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général et au commandant de la FORPRONU par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 26 novembre (S/26810), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte du communiqué adopté par le Conseil de l'Union européenne le 22 novembre 1993.

Lettre datée du 28 novembre (S/26815), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Président de la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 28 novembre (S/26817), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 24 novembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Président de la République de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 29 novembre (S/26821), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie, transmettant le texte d'une résolution adoptée à l'unanimité par le Parlement malaisien le 28 octobre 1993.

Lettre datée du 29 novembre (S/26822), adressée au Secrétaire général par les représentants de la République tchèque et de la Slovénie, transmettant le texte d'une déclaration commune faite par le Président de la République de Slovénie et le Président de la République tchèque.

Note verbale datée du 30 novembre (S/24900/Add.98), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 27 et le 29 novembre 1993.

Lettre datée du 30 novembre (S/26834), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte du discours prononcé au nom de l'Union européenne par le Ministre belge des affaires étrangères à la réunion tenue à Genève le 29 novembre 1993.

Lettre datée du 1er décembre (S/26829), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et annexe.

Lettre datée du 2 décembre (S/26835), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 3 décembre (S/26870), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 3 décembre (S/24900/Add.99), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 30 novembre et le 2 décembre 1993, et sur une violation présumée, le 26 novembre 1993, qui n'avait pas été signalée précédemment.

Lettre datée du 6 décembre (S/26847), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en réponse à une lettre datée du 24 novembre 1993 (S/26806), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Notes verbales datées des 7 et 10 décembre (S/24900/Add.100 et 101), adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre les 3 et 6 et les 7 et 9 décembre 1993, respectivement.

Note verbale datée du 15 décembre (S/24900/Add.102), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de

l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 10 et le 12 décembre 1993 et sur des violations présumées, les 6 et 9 décembre 1993, qui n'avaient pas été signalées précédemment.

Note verbale datée du 17 décembre (S/24900/Add.103), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 13 et le 16 décembre 1993.

Lettre datée du 17 décembre (S/26908), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, déclarant que son gouvernement avait décidé de ne pas poursuivre son action devant la Cour internationale de Justice.

Lettre datée du 22 décembre (S/26914), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 23 décembre (S/26924), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 22 décembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Parlement de la République de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 27 décembre (S/26919), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Croatie.

Lettre datée du 28 décembre (S/26922), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant un rapport qui lui avait été adressé le 23 décembre 1993 par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 29 décembre (S/26926), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte du communiqué final adopté à l'issue de la quatorzième session du Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Riyad (Arabie saoudite) du 20 au 22 décembre 1993.

Lettre datée du 3 janvier 1994 (S/1994/4), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 7 décembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre de la République de Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 3 janvier (S/1994/5 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 21 décembre 1993 et le 2 janvier 1994, et sur des violations présumées, le 18 décembre 1993, qui n'avaient pas été signalées précédemment.

Lettre datée du 6 janvier (S/1994/15), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine.

16. Examen de la question à la 3327e séance (7 janvier 1994)  
et déclaration du Président

À la 3327e séance, tenue le 7 janvier 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1994/1) :

"Le Conseil de sécurité exprime sa grave préoccupation devant la poursuite d'hostilités d'envergure dans la République de Bosnie-Herzégovine. Il déplore le fait que les parties n'ont pas respecté les accords qu'elles ont signés, dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, visant à mettre en oeuvre un cessez-le-feu et à permettre l'acheminement de l'aide humanitaire. Il condamne les violations flagrantes du droit humanitaire international dont il tient les auteurs personnellement responsables.

Le Conseil de sécurité condamne toutes les hostilités dans les zones de sécurité désignées par les Nations Unies, notamment dans la zone de Sarajevo. En particulier, il condamne vigoureusement la poursuite de la pression militaire et du pilonnage sans merci dont est l'objet la capitale, Sarajevo, par les forces serbes de Bosnie. Il exige qu'il soit immédiatement mis fin aux attaques contre Sarajevo, qui ont fait un grand nombre de victimes parmi les civils, ont sérieusement perturbé les services essentiels et aggravé une situation humanitaire déjà dramatique. À cet égard, le Conseil se déclare à nouveau résolu à faire appliquer intégralement toutes ses résolutions pertinentes, et en particulier sa résolution 836 (1993).

Le Conseil de sécurité déplore vivement la pratique abominable par toutes les parties du blocage délibéré des convois d'aide humanitaire et exige à nouveau que l'aide humanitaire d'urgence soit acheminée sans entrave à sa destination voulue. Il exige en outre que toutes les parties respectent pleinement leurs engagements à cet égard et facilitent l'acheminement en temps requis de l'aide humanitaire.

Le Conseil de sécurité condamne aussi les attaques récemment perpétrées contre le personnel de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) ainsi que du HCR et d'autres organisations humanitaires. Il exige de nouveau que toutes les parties garantissent la sûreté et la

sécurité de la FORPRONU, ainsi que celles de tous les autres personnels des Nations Unies et des organisations non gouvernementales et leur assurent un accès sans entrave à l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité demande à toutes les parties de cesser les hostilités dans toute la République de Bosnie-Herzégovine et de respecter les engagements auxquels elles ont souscrit. Il leur demande de négocier de bonne foi dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour parvenir à un règlement rapide.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question et est disposé à envisager de nouvelles mesures pour faire en sorte que toutes les parties et les autres intéressés honorent leurs engagements et respectent pleinement les résolutions du Conseil de sécurité."

17. Communications reçues entre le 10 janvier et le 2 février 1994

Note verbale datée du 10 janvier 1994 (S/1994/5/Add.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, qui auraient eu lieu entre le 3 et le 9 janvier 1994 et sur des violations présumées, entre le 13 et le 19 décembre 1993, qui n'avaient pas été signalées précédemment.

Lettre datée du 14 janvier (S/1994/45), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, avec annexe.

Note verbale datée du 17 janvier (S/1994/5/Add.2), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 10 et le 16 janvier 1994.

Lettre datée du 18 janvier (S/1994/50), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, déclarant qu'il a demandé à son Représentant spécial d'élaborer des plans détaillés d'opérations militaires faisant appel, le cas échéant, à la force aérienne, en vue de permettre la relève du contingent bloqué à Srebrenica et l'ouverture de l'aérodrome principal de Tuzla, et de coordonner étroitement ce travail avec l'OTAN.

22

Lettre datée du 20 janvier (S/1994/63), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Note verbale datée du 21 janvier (S/1994/5/Add.3), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 17 et le 20 janvier 1994.

Lettre datée du 21 janvier (S/1994/64), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant un rapport qui lui a été adressé le 20 janvier 1994 par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 22 janvier (S/1994/70), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 21 janvier (S/1994/5/Add.4), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 21 et le 23 janvier 1994.

Lettre datée du 24 janvier (S/1994/78), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 24 janvier (S/1994/79), adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'un communiqué établi le 20 janvier 1994 par la présidence au nom de l'Union européenne.

Lettre datée du 27 janvier (S/1994/87), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, avec annexe.

Lettre datée du 27 janvier (S/1994/93), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 28 janvier (S/1994/94), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, décrivant les options possibles pour la rotation des troupes à Srebrenica et Zepa et l'ouverture de l'aéroport de Tuzla.

Lettre datée du 28 janvier (S/1994/95), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 28 janvier (S/1994/98), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 30 janvier (S/1994/101), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du 29 janvier 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Croatie.

Notes verbales datées du 31 janvier et du 1er février (S/1994/5/Add.5 et Add.6), adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 24 et le 27 janvier et les 28 et 30 janvier 1994, respectivement.



Lettre datée du 1er février (S/1994/109), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général en réponse à la demande formulée par le Conseil lors de consultations tenues le 28 janvier 1994, déclarant que, selon des informations confirmées par le personnel de la FORPRONU, des éléments de l'armée croate se trouveraient effectivement en Bosnie-Herzégovine centrale et méridionale.

Lettre datée du 2 février (S/1994/110), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

18. Examen de la question à la 3333e séance (3 février 1994)  
et déclaration du Président

À la 3333e séance, tenue le 3 février 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 28 janvier 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/95)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1994/6) :

"Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par le fait que la République de Croatie a déployé des éléments de l'Armée croate (HV) ainsi que du matériel militaire lourd dans le centre et le sud de la République de Bosnie-Herzégovine, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans sa lettre du 1er février 1994 (S/1994/109).

Le Conseil de sécurité condamne énergiquement la République de Croatie pour avoir commis ce grave acte d'hostilité contre un État Membre de l'Organisation des Nations Unies en violation du droit international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier de la résolution 752 (1992) dans laquelle le Conseil avait exigé qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les formes d'ingérence dans la République de Bosnie-Herzégovine et que l'intégrité territoriale de celle-ci soit pleinement respectée.

Le Conseil de sécurité exige de nouveau que la République de Croatie retire sur-le-champ tous les éléments de l'Armée croate (HV) ainsi que son matériel militaire, et respecte pleinement l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité réaffirme une fois encore la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi que l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force ou du 'nettoyage ethnique', et condamne une telle

acquisition ainsi que la pratique du 'nettoyage ethnique', quels qu'en soient les auteurs.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de suivre de près la situation et de lui faire rapport dans les deux semaines qui suivront la date de la présente déclaration sur les progrès qui auront été faits quant au retrait intégral de tous les éléments de l'Armée croate (HV) ainsi que de son matériel militaire de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité envisagera de prendre d'autres mesures graves si la République de Croatie ne met pas fin immédiatement à toutes les formes d'ingérence dans la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité réitère sa déclaration du 7 janvier 1994 (S/PRST/1994/1) dans laquelle il a exprimé sa profonde préoccupation devant la poursuite d'hostilités d'envergure dans la République de Bosnie-Herzégovine. Le Conseil demande à nouveau à toutes les parties de mettre fin aux hostilités dans toute la République de Bosnie-Herzégovine, d'honorer les engagements qu'elles ont pris et de s'abstenir de toute action constituant une escalade ou un élargissement du conflit. Il leur demande de négocier de bonne foi dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie afin de parvenir rapidement à un règlement.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question."

19. Communications reçues entre le 4 et le 14 février 1994, rapport du Secrétaire général et demandes de réunion

Note verbale datée du 4 février 1994 (S/1994/5/Add.7), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 31 janvier et le 3 février 1994.

Lettre datée du 4 février (S/1994/123), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 5 février (S/1994/124), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre de Bosnie-Herzégovine, faisant état d'une attaque dirigée contre un marché de Sarajevo désigné "zone de sécurité" et demandant la convocation d'urgence du Conseil.

Note verbale datée du 5 février (S/1994/148), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Tunisie, contenant le texte d'un communiqué non daté, publié par le Ministère des affaires étrangères de Tunisie.

Lettre datée du 6 février (S/1994/127), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 6 février (S/1994/131), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, déclarant que, comme indiqué par son Représentant spécial et le commandant de la FORPRONU, il avait été établi que le tir responsable des morts et des blessés à Dobrinja le 4 février 1994 provenait d'une position serbe bosniaque alors que la source de l'attaque contre le marché central de Sarajevo le 5 février 1994 n'avait pas pu être déterminée, et ajoutant qu'il avait écrit au Secrétaire général de l'OTAN afin d'obtenir son appui pour se préparer d'urgence à faire appel à des frappes aériennes pour empêcher de nouvelles attaques de ce genre.

Note verbale datée du 7 février (S/1994/5/Add.8), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 4 et le 6 février 1994.

Lettre datée du 7 février (S/1994/126), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie, transmettant le texte d'une lettre datée du 6 février 1994 que le Président de la République turque a adressée aux chefs d'État de certains pays membres de l'OTAN, de l'Union européenne et de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 7 février (S/1994/129), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Slovénie, transmettant le texte d'un appel en quatre points du Gouvernement slovène, daté du même jour.

Lettre datée du 7 février (S/1994/137), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, appelant son attention sur le texte d'un communiqué publié le même jour par la présidence au nom de l'Union européenne.

Lettre datée du 7 février (S/1994/138), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant une lettre du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, datée du 5 février 1994.

Lettre datée du 7 février (S/1994/145), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie, transmettant le texte d'une déclaration faite le 6 février 1994 par un porte-parole du Ministère des affaires étrangères de l'Algérie.

Lettre datée du 8 février (S/1994/134), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, réitérant la demande formulée par le Premier Ministre de Bosnie-Herzégovine le 5 février 1994 (S/1994/124) tendant à ce que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence en séance officielle.

Lettre datée du 8 février (S/1994/135), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan, demandant au nom des États membres du Groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine (Arabie saoudite, Égypte, Iran (République islamique d'), Malaisie, Pakistan, Sénégal et Turquie) une convocation d'urgence du Conseil afin d'examiner la situation extrêmement grave créée par le massacre de civils commis à Sarajevo le 5 février 1994.

Lettre datée du 8 février (S/1994/136), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte d'une déclaration adoptée le même jour par les États membres de l'OCI.

Lettre datée du 8 février (S/1994/139), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte en sa qualité de Président du Groupe des États arabes.

Lettre datée du 9 février (S/1994/142), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre de même date adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Secrétaire général de l'OTAN, au Président de la République française et au Président des États-Unis d'Amérique par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 9 février (S/1994/143), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 8 février 1994 par le Ministère des affaires étrangères du Soudan.

Lettre datée du 9 février (S/1994/144), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 6 février 1994 par le Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 9 février (S/1994/146), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie, appuyant la demande de convocation d'urgence du Conseil de sécurité formulée par la Bosnie-Herzégovine (S/1994/134).

Lettre datée du 10 février (S/1994/152), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant la déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, de la même date, dans laquelle il est demandé de convoquer immédiatement le Conseil afin d'examiner les moyens pratiques de démilitariser Sarajevo et de placer cette ville sous l'administration de l'ONU.

Lettre datée du 10 février (S/1994/153), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Lituanie, transmettant une déclaration du Seimas (Parlement) de la Lituanie datée du 8 février 1994.

Rapport sur le massacre de la population civile du village de Stupni Do (Bosnie-Herzégovine) commis le 23 octobre 1993, établi par le Secrétaire général et daté du 10 février (S/1994/154), suite à la demande faite par les membres du Conseil dans la déclaration publiée par le Président le 28 octobre 1993 (S/26661).

Lettre datée du 10 février (S/1994/158), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, transmettant le texte d'une lettre datée du 7 février 1994, adressée aux présidents des parlements des membres permanents du Conseil de sécurité et au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Knesset.

Note verbale datée du 11 février (S/1994/5/Add.9), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de

l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 7 et le 10 février 1994.

Lettre datée du 11 février (S/1994/159), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, déclarant que le Conseil de l'Atlantique Nord ayant décidé le 9 février 1994 d'autoriser le recours à des frappes aériennes à la demande de l'Organisation des Nations Unies, il avait donné pour instruction à son Représentant spécial pour l'ex-Yougoslavie et, par son intermédiaire, au commandant de la FORPRONU, de mettre au point avec le commandant en chef des forces alliées du Sud-Europe des procédures détaillées pour le lancement et la conduite de frappes aériennes. Il avait également donné pour instructions à son Représentant spécial de négocier d'urgence des arrangements selon lesquels il y aurait un cessez-le-feu effectif à Sarajevo et aux alentours et les armes lourdes des forces des Serbes de Bosnie et celles du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine seraient placées sous le contrôle de la FORPRONU.

Lettre datée du 11 février (S/1994/166), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Note verbale datée du 14 février (S/1994/5/Add.10), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction de vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 11 et le 13 février 1994.

Lettre datée du 14 février (S/1994/173), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant un rapport qui lui avait été adressé le 12 février 1994 par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 14 février (S/1994/186), adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour, transmettant le texte d'un communiqué de presse daté du 12 février 1994, publié par le Ministère singapourien des affaires étrangères.

#### 20. Examen de la question à la 3336e séance (14 février 1994)

À sa 3336e séance, tenue les 14 et 15 février 1994, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 5 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/124)

Lettre datée du 8 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/135)

Lettre datée du 10 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/152)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité sur leur demande, les représentants des pays suivants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Colombie, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Finlande, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Norvège, Portugal, Pays-Bas, Sénégal, Slovénie, Soudan, Suède, Tunisie, Turquie et Ukraine.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur sa demande, l'Ambassadeur Dragomir Djokic à prendre la parole au Conseil au cours du débat sur la question dont il est saisi.

Le Conseil a commencé l'examen de la question et a entendu une déclaration du représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Des déclarations ont été faites également par les représentants de la France, des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Espagne, du Brésil, du Pakistan, de la Fédération de Russie, de la Nouvelle-Zélande, du Nigéria, de l'Argentine, de l'Oman et de la République tchèque.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Brunéi Darussalam, de l'Estonie, de la Grèce et du Koweït, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme suite à la demande contenue dans une lettre datée du 14 février 1994 (S/1994/170), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies au nom des membres du Groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité M. Mohammad Payrovi, Observateur permanent adjoint de l'OCI auprès de l'Organisation des Nations Unies, à prendre la parole au titre de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les déclarations faites par les représentants de la Chine et du Rwanda ainsi que par le Président parlant en sa qualité de représentant de Djibouti.

Le Conseil a ensuite entendu des déclarations faites par les représentants des pays suivants : Allemagne, Malaisie, Croatie, Autriche, Norvège, Égypte, Afghanistan, Turquie, Suède, Italie, Iran (République islamique d'), Azerbaïdjan, Indonésie, Pays-Bas, Canada et Japon.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le 15 février 1994, le Conseil a poursuivi son examen de la question et entendu des déclarations faites par les représentants de la Slovénie, de l'Algérie, de la Jordanie, de la Tunisie, de l'Albanie, du Sénégal, de la Colombie, de la Finlande, de la Belgique, de l'Arabie saoudite, du Soudan et de l'Irlande.

Conformément à la décision prise le 14 février 1994, le Conseil a entendu une déclaration de l'Ambassadeur Djokic.

Le Conseil a également entendu des déclarations des représentants de l'Ukraine, du Portugal, du Luxembourg et du Danemark.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Lituanie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme suite à une demande figurant dans une lettre datée du 14 février 1994 émanant du Représentant du Pakistan (S/1994/174), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité M. Ahmet Engin Ansay, Observateur permanent de l'OCI auprès de l'Organisation des Nations Unies, à prendre la parole au titre de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a poursuivi son examen de la question et entendu des déclarations faites par les représentants du Maroc, du Bangladesh, des Émirats arabes unis, de la Grèce, du Koweït, de l'Estonie et du Brunei Darussalam.

Comme il l'avait décidé au cours de la séance, le Conseil a entendu une déclaration faite par M. Ansay au titre de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Le Conseil a également entendu une déclaration du représentant de la Lituanie et une nouvelle déclaration du représentant de la Bosnie-Herzégovine.

#### 21. Communications reçues entre le 15 février et le 4 mars 1994 et demande de réunion

Lettre datée du 15 février 1994 (S/1994/177), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du 11 février 1994 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Croatie.

Lettre datée du 15 février (S/1994/182), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, indiquant que l'équipe constituée par le Représentant spécial pour mener une enquête sur le bombardement du marché à Sarajevo le 5 février avait soumis son rapport, selon lequel il n'y avait pas de preuves matérielles suffisantes permettant de déterminer que l'obus avait été tiré par telle ou telle partie.

Lettre datée du 16 février (S/1994/183), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 17 février (S/1994/190), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général en réponse à une demande que lui avait

adressée le Conseil dans la déclaration du Président datée du 3 février 1994 (S/PRST/6), déclarant que la FORPRONU s'en tenait à son estimation selon laquelle il resterait 5 000 soldats du HV en Bosnie-Herzégovine, bien qu'aucun poste de commandement ni aucune brigade complète opérant en unité structurée n'aient été identifiés.

Lettre datée du 17 février (S/1994/191), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 17 février (S/1994/192), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration de la même date faite par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 17 février (S/1994/197), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Note verbale datée du 18 février (S/1994/5/Add.11), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction de vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 14 et le 17 février 1994.

Lettre datée du 18 février (S/1994/196), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant le texte d'une déclaration publiée à la même date par le Ministère ukrainien des affaires étrangères.

Lettre datée du 20 février (S/1994/202), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Fédération de Russie, demandant la convocation d'une séance d'urgence du Conseil en rapport avec les récents événements qui se sont produits à Sarajevo et aux alentours de cette ville.

Lettre datée du 24 février (S/1994/216), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 24 février (S/1994/221), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, le texte d'une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Indonésie et Président du Mouvement des pays non alignés.

Note verbale datée du 25 février (S/1994/5/Add.12), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction de vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 18 et le 23 février 1994.

Lettre datée du 25 février (S/1994/217), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil étaient gravement troublés par les conclusions de l'enquête, consignées dans son rapport du 10 février 1994 (S/1994/154) au sujet du massacre de la population civile commis à Stupni Do, et le priant de transmettre ledit rapport de même que toutes les informations pertinentes dont disposait le Secrétariat au Procureur du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées



responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 28 février (S/1994/226), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre datée du 26 février 1994, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 1er mars (S/1994/5/Add.13), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 24 et le 28 février 1994.

Lettre datée du 2 mars (S/1994/241), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 2 mars (S/1994/245), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 3 mars (S/1994/249), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 3 mars (S/1994/255), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant l'Accord-cadre portant création d'une Fédération dans les régions de la République de Bosnie-Herzégovine dont la population est en majorité bosniaque ou croate, ainsi que l'ébauche d'un accord préliminaire concernant une confédération entre la République de Croatie et la Fédération, signés à Washington le 1er mars 1994, sous les auspices des États-Unis.

Note verbale datée du 4 mars (S/1994/5/Add.14), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 1er et le 3 mars 1994.

22. Examen de la question à la 3344e séance (4 mars 1994)  
et adoption de la résolution 900 (1994)

À la 3344e séance, tenue le 4 mars 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/224) présenté par l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a commencé l'examen de la question et entendu une déclaration du représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Pakistan, du Nigéria, de la République tchèque et de l'Espagne.

Décision : À la 3344e séance, le 4 mars 1994, le projet de résolution (S/1994/224) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 900 (1994).

La résolution 900 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes précédentes concernant le conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Prenant note des évolutions positives à Sarajevo et dans ses environs, qui ne constituent qu'une première étape vers la restauration de la paix et de la sécurité dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine sur la base d'un règlement négocié entre les parties, rappelant les mesures prises à Sarajevo et dans ses environs en vertu des résolutions 824 (1993) et 836 (1993) et accueillant favorablement l'accord conclu le 9 février 1994 entre le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et le Représentant spécial du Secrétaire général et entre la partie des Serbes de Bosnie et le Représentant spécial du Secrétaire général concernant le cessez-le-feu et les mesures relatives aux armes lourdes à Sarajevo et dans ses environs,

Soulignant l'importance cruciale que revêtent la liberté complète de circulation pour la population civile et les fournitures humanitaires ainsi que le rétablissement d'une vie normale à Sarajevo,

Déterminé à rétablir les services publics essentiels à Sarajevo,

Accueillant favorablement, en tant que participation à l'effort international pour rétablir une vie normale dans la ville, l'intention des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, annoncée le 2 mars 1994, d'envoyer immédiatement une mission conjointe civile à Sarajevo pour évaluer les besoins relatifs au rétablissement des services publics essentiels, dans le cadre des Nations Unies,

Réaffirmant dans ce contexte la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

Soulignant à nouveau l'importance de maintenir Sarajevo, capitale de la République de Bosnie-Herzégovine, comme ville unifiée et comme centre multiculturel, multiethnique et plurireligieux,

Accueillant favorablement le but de parvenir à la relève rapide du personnel de la FORPRONU à Srebrenica et à la réouverture rapide de l'aéroport de Tuzla,

Ayant à l'esprit les discussions sérieuses qui ont eu lieu sur la question de Sarajevo, en tant qu'élément d'un règlement global, dans les négociations menées dans le contexte de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation à Maglaj,

Profondément préoccupé aussi par la situation de la population civile dans d'autres parties du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, y compris à Mostar et Vitez et dans leurs environs,

Accueillant favorablement, dans ce contexte, les évolutions significatives récentes dans les négociations de paix entre le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie des Croates de Bosnie, et avec le Gouvernement de la République de Croatie, en tant qu'étapes vers un règlement politique d'ensemble, ainsi que les négociations avec la partie des Serbes de Bosnie,

Ayant à l'esprit l'importance qui s'attache à faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers,

Soulignant l'importance qu'il attache au plein respect du droit international humanitaire sous tous ses aspects dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Rappelant les dispositions de sa résolution 824 (1993) concernant les zones de sécurité, constatant que la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales et, dans ce contexte agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Demande à toutes les parties de coopérer avec la FORPRONU pour consolider le cessez-le-feu à Sarajevo et dans ses environs;

2. Demande également à toutes les parties, avec l'assistance des Nations Unies, de parvenir à la liberté totale de circulation de la population civile et des biens humanitaires au départ ou à destination de Sarajevo et à l'intérieur de la ville, de lever toute entrave à la liberté de circulation, et de contribuer au rétablissement d'une vie normale dans la ville;

3. Prie le Secrétaire général de désigner d'urgence, pour une période limitée, un responsable civil de haut niveau qui agira sous l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'ex-Yougoslavie pour mettre au point, en liaison avec le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, et en consultant également toutes les autorités locales compétentes, une évaluation et un programme d'ensemble de rétablissement des services publics essentiels dans les diverses opstinas de Sarajevo, à l'exclusion de la commune de Pale; ce responsable sera investi du pouvoir d'assister le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et, en étroite coordination avec toutes les autorités locales concernées et les représentants sur place des Nations Unies, d'assurer la mise en oeuvre du plan;

4. Invite le Secrétaire général à établir un fonds d'affection spéciale alimenté par des contributions volontaires, qui sera utilisé dans

le cadre défini au paragraphe 3 ci-dessus, pour le rétablissement des services publics essentiels à Sarajevo en vue de promouvoir le retour à une vie normale dans la ville, et encourage les États et autres donateurs à y contribuer;

5. Prie aussi le Secrétaire général de soumettre dans un délai d'une semaine à compter de l'adoption de la présente résolution un rapport sur les moyens nécessaires, y compris le coût estimé, pour la mise en oeuvre des objectifs énoncés ci-dessus;

6. Demande aux États et autres donateurs d'aider le Secrétaire général à mettre en oeuvre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la Bosnie-Herzégovine, en particulier en apportant des contributions en personnel et en équipement;

7. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport dans les dix jours suivant l'adoption de la présente résolution sur la faisabilité et les modalités de l'extension à Maglaj, Mostar et Vitez de la protection prévue par les résolutions 824 (1993) et 836 (1993), en tenant compte de toutes les évolutions à la fois sur le terrain et dans les négociations entre les parties;

8. Décide de rester activement saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, de l'Argentine, des États-Unis, de la Chine, de la Fédération de Russie, du Brésil et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que par le Président parlant en sa qualité de représentant de la France.

23. Communications reçues entre le 7 et le 14 mars 1994 et rapport du Secrétaire général

Note verbale datée du 7 mars 1994 (S/1994/5/Add.15), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, les informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 4 et le 6 mars 1994.

Note du Secrétaire général datée du 7 mars (S/1994/265), transmettant le sixième rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, établi par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission en date du 23 février 1993.

Lettre datée du 7 mars (S/1994/270), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 7 mars (S/1994/271), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 7 mars (S/1994/273), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Note verbale datée du 11 mars (S/1994/5/Add.16), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 7 et le 10 mars 1994.

Rapport du Secrétaire général en date du 11 mars (S/1994/291 et Corr.1 et Add.1), soumis conformément aux paragraphes 5 et 7 de la résolution 900 (1994), proposant un renforcement des effectifs de la FORPRONU en y adjoignant 8 250 soldats compte tenu des possibilités qu'offre la rapide évolution de la situation, avec additif contenant l'estimation des coûts correspondants.

Lettre datée du 11 mars 1994 (S/1994/293), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 14 mars (S/1994/5/Add.17), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 11 et le 13 mars 1994.

24. Examen de la question à la 3349e séance (14 mars 1994)  
et déclaration du Président

À la 3349e séance, tenue le 14 mars 1994 (S/PV.3349), comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1994/11) :

"Le Conseil de sécurité demeure gravement préoccupé par les hostilités qui se poursuivent en République de Bosnie-Herzégovine. Il déplore tout spécialement la détérioration rapide de la situation dans la région de Maglaj et la menace que celle-ci fait peser sur la survie de la population qui s'y trouve encore. Il note que cette situation intolérable se perpétue du fait de l'intensité du siège auquel la ville est soumise depuis neuf mois, dont la partie serbe de Bosnie est principalement responsable.

Le Conseil de sécurité condamne résolument les bombardements sans discrimination auxquels la partie serbe de Bosnie soumet la population de Maglaj, occasionnant de nombreuses victimes, la perte de vies humaines et des dégâts matériels.

Le Conseil de sécurité prend note avec une préoccupation particulière des informations relatives à la pratique consistant à faire systématiquement obstacle aux convois d'aide humanitaire destinés à la population civile de Maglaj et à les piller, y compris l'incident le plus récent qui s'est produit le 10 mars 1994, à l'occasion duquel six camions transportant des secours ont été empêchés d'atteindre la ville. Il exprime sa consternation devant le fait qu'aucun convoi n'ait atteint la ville depuis le 25 octobre 1993. Le Conseil note que la population civile dépend totalement des largages aériens et rend hommage à ceux qui ont accompli ces missions vitales. Le Conseil exige que la partie serbe de Bosnie et la partie croate de Bosnie permettent immédiatement et sans conditions le passage de tous les convois humanitaires et l'évacuation immédiate des personnes nécessitant des soins médicaux urgents. Le Conseil exige également qu'il soit mis fin immédiatement au siège de Maglaj.

Le Conseil de sécurité se félicite de ce que le personnel de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) a maintenant obtenu accès à Maglaj. Il exige que la partie serbe de Bosnie permette à la FORPRONU d'accéder à Maglaj sans entrave et sans interruption à l'avenir.

Le Conseil de sécurité condamne également les attaques récemment lancées contre le personnel de la FORPRONU ainsi que du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des autres organisations humanitaires. Il exige à nouveau que toutes les parties assurent la sûreté et la sécurité de la FORPRONU ainsi que celles de tout le personnel des autres organes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, de même que leur liberté de mouvement sans entrave dans l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil affirme sa détermination à étayer et à tirer le meilleur parti des progrès récemment réalisés sur la voie de la paix en République de Bosnie-Herzégovine, et dans ce contexte note l'importance qui s'attache à protéger Maglaj et sa population civile contre de nouvelles hostilités. Il étudiera à nouveau la situation à Maglaj dans le contexte de l'examen du rapport du Secrétaire général (S/1994/291), faisant suite à sa résolution 900 (1994)."

25. Communications reçues entre le 15 mars et le 6 avril 1994, rapport du Secrétaire général et demande de réunion

Lettre datée du 15 mars 1994 (S/1994/302), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère bulgare des affaires étrangères en date du 14 mars 1994.

Lettre datée du 16 mars (S/1994/303), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 17 mars (S/1994/308), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie.

Notes verbales datées des 18 et 21 mars (S/1994/5/Add.18 et Add.19), adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations

présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre les 14 et 17 mars et les 18 et 20 mars 1994, respectivement.

Lettre datée du 23 mars (S/1994/336), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie, transmettant le texte d'une lettre du 16 mars 1994 adressée au Secrétaire général par le Président de la Bulgarie.

Rapport du Secrétaire général en date du 24 mars (S/1994/333 et Add.1), présenté en application des résolutions 844 (1993), 836 (1993) et 776 (1992) du Conseil, dans lequel le Secrétaire général informait le Conseil qu'il envisageait de donner ordre à la FORPRONU de rouvrir l'aéroport de Tuzla, sous son autorité exclusive, en vue de l'acheminement de fournitures humanitaires et à d'autres fins connexes, et additif au rapport indiquant les prévisions de dépenses correspondantes.

Note verbale datée du 29 mars (S/1994/5/Add.20), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 21 et le 28 mars 1994.

Lettre datée du 29 mars (S/1994/368), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, dans laquelle celui-ci déclarait que, conformément au paragraphe 3 de la résolution 900 (1994) du Conseil, il avait décidé de nommer M. William Eagleton, Commissaire général adjoint de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) au poste de responsable civil de haut niveau chargé de mettre au point un programme d'ensemble de rétablissement des services publics essentiels à Sarajevo.

Lettre datée du 30 mars (S/1994/364), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 30 mars (S/1994/369), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 29 mars 1994 (S/1994/368) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci approuvaient sa décision.

Lettre datée du 2 avril (S/1994/378), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre en date du 1er avril 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine qui demande que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation à Gorazde.

Note verbale datée du 4 avril (S/1994/5/Add.21), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 29 mars et le 3 avril 1994.

Lettre datée du 4 avril (S/1994/382), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et pièces jointes.

Lettre datée du 4 avril (S/1994/386), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et annexe.

Lettre datée du 5 avril (S/1994/396), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 6 avril (S/1994/400), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

26. Examen de la question à la 3359e séance (6 avril 1994)  
et déclaration du Président

À la 3359e séance, tenue le 6 avril 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 2 avril 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/378)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1994/14) :

"Le Conseil de sécurité est gravement préoccupé par la poursuite de la violence dans la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier par les attaques lancées contre la 'zone de sécurité' de Gorazde, ainsi que par les actes récents de violence et de terreur, y compris les actes de nettoyage ethnique à Banja Luka et Prijedor, dont il a été fait état.

Le Conseil prend note de la lettre du Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine, datée du 2 avril 1994 (S/1994/378), dans laquelle le Ministre a notamment décrit les hostilités dans l'est du pays. Le Conseil, prenant note aussi de l'évaluation de la situation présentée par le Secrétariat et figurant dans les rapports du Secrétaire général (par. 16 et 17 du document S/1994/291, du 11 mars 1994, et par. 29 et 30 du document S/1994/300, du 16 mars 1994), demande qu'il soit mis fin à tous actes de provocation, quel qu'en soit l'auteur, dans les 'zones de sécurité' et aux alentours.

Le Conseil condamne fermement le bombardement et les attaques de l'infanterie et de l'artillerie lancées contre la 'zone de sécurité' de Gorazde par les forces assiégeantes des Serbes de Bosnie, qui ont tué de nombreux civils et blessé plusieurs centaines d'autres. Le Conseil s'élève contre cette violation continue de ses résolutions, en particulier de ses



résolutions 824 (1993) et 836 (1993) qui ont trait à la protection des 'zones de sécurité'. Le Conseil exige qu'il soit immédiatement mis fin à toute attaque contre la 'zone de sécurité' de Gorazde et sa population et demande aux intéressés de prendre toutes les mesures voulues pour assurer le plein respect du statut des 'zones de sécurité' conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 824 (1993).

Le Conseil se félicite des mesures prises par la FORPRONU pour renforcer sa présence à Gorazde et du fait que le commandant de la Force en Bosnie-Herzégovine doit s'y rendre sous peu pour évaluer la situation. Le Conseil demande aux parties de faire en sorte que les forces de la FORPRONU aient librement accès à Gorazde et aux alentours et d'assurer leur sécurité. Il souligne l'importance qu'il attache à ce que la sécurité des forces de la FORPRONU soit assurée à Gorazde et aux alentours.

Le Conseil souligne la nécessité d'instaurer des conditions normales d'existence à Gorazde, y compris le rétablissement des services publics essentiels, avec l'assistance des Nations Unies et avec la coopération des parties.

Le Conseil déplore les récents actes de violence et de terreur, y compris de nettoyage ethnique, en particulier à Prijedor et Banja Luka. Il réaffirme que le Tribunal international a été créé par sa résolution 827 (1993) afin d'enquêter sur des crimes de cette nature et de juger les personnes accusées de les avoir commis. Il souligne l'importance qu'il attache au plein respect du droit international humanitaire, sous tous ses aspects, dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil demande à toutes les parties de se joindre au processus de négociation destiné à assurer le règlement pacifique du conflit en République de Bosnie-Herzégovine et demande également un cessez-le-feu et une cessation des hostilités immédiats et un échange de toutes les personnes emprisonnées du fait de la guerre. Le Conseil accueille avec satisfaction la réunion prévue à Sarajevo entre les commandants militaires sous les auspices de la FORPRONU.

Le Conseil affirme qu'il est résolu à rester saisi de la question."

#### 27. Communications reçues entre le 6 et le 14 avril 1994

Lettre datée du 6 avril 1994 (S/1994/405), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la Turquie, transmettant le texte d'une déclaration commune publiée à l'issue de consultations politiques tenues à Ankara les 5 et 6 avril 1994.

Lettre datée du 7 avril 1994 (S/1994/404), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 7 avril (S/1994/407), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une lettre (non datée) adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 9 avril (S/1994/412), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre

datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 11 avril (S/1994/5/Add.22), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 4 et le 10 avril 1994.

Lettre datée du 12 avril (S/1994/418), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 13 avril (S/1994/426), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, contenant le texte d'une déclaration publiée le 12 avril 1994 par la présidence de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 13 avril (S/1994/431), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 12 avril 1994, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 14 avril (S/1994/443), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant une déclaration publiée le 11 avril 1994 par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

28. Examen de la question à la 3364e séance (14 avril 1994)  
et déclaration du Président

À la 3364e séance, tenue le 14 avril 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine"

Le Président du Conseil a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1994/19) :

"Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par les incidents qui se sont récemment produits dans la République de Bosnie-Herzégovine et qui compromettent la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de la FORPRONU, comme l'a signalé le Secrétariat. Ces incidents constituent des violations patentes des résolutions du Conseil, qui lient les parties. Le Conseil condamne ces incidents et met les responsables en garde contre les conséquences graves que pourraient avoir leurs agissements.

Le Conseil appuie résolument la FORPRONU dans l'exécution de ses résolutions pertinentes. Il exige que toutes les parties, et en particulier la partie des Serbes de Bosnie, permettent à la FORPRONU de se déplacer sans entrave et s'abstiennent de tout nouvel acte qui pourrait compromettre la sécurité du personnel de la Force. Il leur demande de travailler en étroite liaison avec la FORPRONU, de mettre fin à toutes les hostilités et de coopérer pleinement aux efforts déployés en vue de

parvenir à un règlement pacifique du conflit dans toute la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil demeurera saisi de la question."

29. Communications reçues entre le 15 et le 21 avril 1994  
et demandes de réunion

Note verbale datée du 15 avril 1994 (S/1994/5/Add.23), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 11 et le 14 avril 1994.

Lettre datée du 15 avril 1994 (S/1994/449), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 15 avril (S/1994/450), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 15 avril (S/1994/451), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre adressée le même jour au Président du Conseil de sécurité par un membre de la présidence et Vice-Président de la Bosnie-Herzégovine, indiquant que la situation dans la zone de sécurité de Gorazde s'était détériorée et demandant une réunion d'urgence du Conseil de sécurité si les mesures nécessaires, notamment celles qui sont requises dans les résolutions 824 (1993) et 836 (1993), n'avaient pas été prises d'ici le samedi 16 avril 1994 à midi (heure d'Europe centrale) pour arrêter l'avancée des forces serbes sur Gorazde.

Lettre datée du 15 avril (S/1994/453), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie, demandant une réunion d'urgence du Conseil afin de réagir à l'agression serbe contre Gorazde.

Lettre datée du 17 avril (S/1994/456), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre adressée le même jour au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 17 avril (S/1994/457), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 18 avril (S/1994/460), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 18 avril (S/1994/466), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, pour l'information des membres du Conseil, le texte d'une lettre qu'il avait adressée le jour même au Secrétaire général de l'OTAN.

Lettre datée du 18 avril (S/1994/469), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'un communiqué publié le même jour, au nom de l'Union européenne, par sa présidence.

Note verbale datée du 19 avril (S/1994/5/Add.24), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 15 et le 18 avril 1994.

Lettre datée du 19 avril (S/1994/467), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 20 avril (S/1994/475), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'une déclaration faite le 18 avril 1994 par un porte-parole du Gouvernement indien.

Lettre datée du 20 avril (S/1994/478), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministre malaisien des affaires étrangères.

Lettre datée du 20 avril (S/1994/496), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant le texte d'une déclaration en date du 19 avril 1994, émanant du Ministère soudanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 21 avril (S/1994/480), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre adressée le même jour au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 21 avril (S/1994/483), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brunéi Darussalam, transmettant le texte d'une déclaration (non datée) publiée par le Ministère des affaires étrangères du Brunéi Darussalam.

30. Examen de la question à la 3367e séance (21 avril 1994)  
et adoption de la résolution 913 (1994)

À la 3367e séance, tenue le 21 avril 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Albanie, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Autriche, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Finlande, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de la Jordanie, de la Malaisie, du Maroc, de la Norvège, de la Pologne, du Qatar, du Sénégal, de la Slovénie, du Soudan, de la Suède, de la Tunisie et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, sur sa demande, à prendre la parole devant le Conseil au cours du débat sur la question dont il était saisi.

En réponse à la demande contenue dans une lettre datée du 21 avril 1994, adressée par le représentant du Pakistan (S/1994/482), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, M. Engin Ahmed Ansay, Observateur permanent de l'OCI auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/465), présenté par l'Espagne, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a entamé l'examen de la question, en entendant des déclarations faites par les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Turquie et de la Tunisie.

Conformément à la décision prise au début de la séance, le Conseil a entendu une déclaration faite par l'Ambassadeur Djokic.

Des déclarations ont été faites par les représentants de la Grèce (au nom de l'Union européenne), de l'Égypte, du Maroc, de la Hongrie, de l'Afghanistan, du Sénégal, de l'Indonésie, de l'Algérie et de la Jordanie.

Conformément à la décision prise au début de la séance, le Conseil a entendu une déclaration faite par M. Ansay, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Le Conseil a également entendu des déclarations faites par les représentants des Émirats arabes unis, de la Suède, de la Malaisie, de la Norvège, de l'Autriche et de l'Iran (République islamique d').

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Finlande, de la Slovaquie, de la Pologne, du Qatar, de la Bulgarie et du Soudan.

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Nigéria, de Djibouti, du Pakistan, de l'Argentine, de la République tchèque, de l'Espagne, du Rwanda et des États-Unis.

Décision : À la 3367e séance, tenue le 21 avril 1994, le projet de résolution (S/1994/465) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 913 (1994).

La résolution 913 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes qui ont précédé concernant le conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine et réaffirmant dans ce contexte sa résolution 908 (1994) du 31 mars 1994,

Rappelant également la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 6 avril 1994 (S/PRST/1994/14) relative à la situation dans la zone de sécurité de Gorazde,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine et la responsabilité du Conseil de sécurité à cet égard,

Gravement préoccupé par la poursuite des hostilités à Gorazde et dans ses environs ainsi que par ses implications sur la situation dans d'autres régions de la République de Bosnie-Herzégovine et sur le processus de négociation en vue d'un règlement politique global,

Condamnant dans les termes les plus fermes les forces serbes de Bosnie pour leur offensive ininterrompue contre la zone de sécurité de Gorazde, qui s'est soldée par la mort de nombreux civils et de terribles souffrances humaines,

Condamnant aussi toutes les attaques lancées contre les populations civiles et le personnel chargé des secours humanitaires et réaffirmant que toute personne commettant pareilles violations du droit international humanitaire sera tenue personnellement responsable de ses actes,

Condamnant en outre la partie des Serbes de Bosnie qui n'a pas négocié de bonne foi ni respecté les engagements qu'elle avait pris à l'égard des représentants de l'Organisation des Nations Unies et de la Fédération de Russie concernant des arrangements de cessez-le-feu à Gorazde et aux alentours,

Partageant la préoccupation exprimée par le Secrétaire général dans ses rapports du 10 mars 1994 (S/1994/291) et du 16 mars 1994 (S/1994/300), et prenant note des recommandations du Secrétaire général relatives à la définition et à l'application de la notion de zones de sécurité,

Déterminé à contribuer à l'établissement immédiat d'un cessez-le-feu durable à Gorazde ainsi que dans l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, au moyen de négociations entre les parties, et à en assurer le respect,

Réaffirmant le mandat conféré à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) par ses résolutions 824 (1993), 836 (1993), 844 (1993) et 908 (1994), et soulignant que la FORPRONU continuera à user pleinement de ce mandat si nécessaire dans l'exécution des résolutions pertinentes du Conseil,

Rendant hommage à l'action inlassable et courageuse du personnel de la FORPRONU et des autres organismes des Nations Unies dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Condamnant le harcèlement et la détention de personnels de la FORPRONU par les forces serbes de Bosnie, ainsi que tout obstacle à la liberté de mouvement de la FORPRONU,

Saluant l'élargissement des efforts diplomatiques visant à la conclusion d'un règlement politique d'ensemble, accueillant favorablement, dans ce contexte, les efforts internationaux en cours des représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, et déterminé à assurer la relance et la coordination de ces initiatives internationales pour garantir la convergence des initiatives diplomatiques en cours en vue d'assurer la

participation de toutes les parties concernées à un règlement politique d'ensemble,

Constatant que la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales, réitérant sa détermination à assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement dans toutes ses missions, et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

A

1. Exige la conclusion immédiate par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie des Serbes de Bosnie d'un accord de cessez-le-feu, sous les auspices de la FORPRONU, à Gorazde et dans l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, qui ouvre la voie à un accord sur la cessation des hostilités, et exige que toutes les parties se conforment strictement auxdits accords;

2. Invite le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour assurer que la FORPRONU est à même, dans la limite des moyens disponibles, de contrôler la situation à Gorazde et le respect de tout cessez-le-feu et désengagement des forces militaires à Gorazde, y compris toute mesure visant à placer les armes lourdes des parties sous le contrôle des Nations Unies;

3. Condamne le bombardement et les attaques menées par les forces serbes de Bosnie contre la zone de sécurité de Gorazde, telle qu'elle est définie dans la résolution 824 (1993), et exige le retrait de ces forces et de leurs armes à une distance agréée par la FORPRONU, d'où elles cessent de constituer une menace au statut de Gorazde en tant que zone de sécurité;

B

4. Demande qu'il soit mis fin à toute action provocatrice, quel qu'en soit l'auteur, dans les zones de sécurité et dans leurs environs;

5. Exige que tous les personnels des Nations Unies encore détenus par les forces serbes de Bosnie soient immédiatement libérés;

6. Exige aussi que la FORPRONU ait une liberté de mouvement sans entrave pour l'exécution de toutes ses tâches et que tous les obstacles à cette liberté de mouvement soient supprimés;

7. Confirme la décision qu'il a prise dans sa résolution 908 (1994) de prendre une décision, le 30 avril 1994 au plus tard, au sujet des renforts supplémentaires recommandés par le Secrétaire général;

C

8. Souligne la nécessité urgente d'intensifier les efforts en faveur d'un règlement politique d'ensemble accepté par toutes les parties pour l'ex-Yougoslavie, et en particulier pour la République de Bosnie-Herzégovine;

9. Appelle à l'intensification des efforts déployés en vue d'un règlement pacifique en coordination et étroite consultation entre les

représentants des États-Unis et de la Fédération de Russie, et ceux des Nations Unies et de l'Union européenne, en vue d'une convergence des initiatives diplomatiques en cours;

D

10. Décide de demeurer activement saisi de la question, et est prêt à envisager promptement de prendre des mesures supplémentaires selon que de besoin."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la France, de l'Oman, de la Fédération de Russie, du Brésil, du Royaume-Uni et de la Chine, par le Président, en sa qualité de représentant de la Nouvelle-Zélande, et par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

31. Communications reçues entre le 22 et le 25 avril 1994 et demande de réunion

Lettre datée du 22 avril 1994 (S/1994/492), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan, demandant, en sa qualité de Président de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, la convocation d'une réunion officielle spéciale du Conseil le 27 avril 1994, pour donner à huit ministres des affaires étrangères des États membres du Groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine l'occasion de participer aux débats du Conseil à cette réunion spéciale.

Lettre datée du 22 avril (S/1994/493), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie, transmettant le texte d'une déclaration qu'il avait eu l'intention de faire lors de la 3367e séance du Conseil, tenue le 21 avril 1994.

Lettre datée du 22 avril (S/1994/495), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, pour l'information des membres du Conseil, le texte des décisions prises à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord du même jour.

Lettre datée du 22 avril (S/1994/498), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une deuxième série de décisions prises lors de la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord du même jour.

Lettre datée du 23 avril (S/1994/499), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 23 avril (S/1994/500), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 25 avril (S/1994/5/Add.25), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 19 et le 24 avril 1994.



Lettre datée du 25 avril (S/1994/502), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

32. Examen de la question à la 3370e séance (27 avril 1994)

À la 3370e séance, tenue le 27 avril 1994, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 22 avril 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/492)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Albanie, de l'Arabie saoudite, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, de la Croatie, de l'Égypte, de la Grèce, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de la Malaisie, de la Norvège, du Sénégal, du Soudan, de la Suède, de la Tunisie et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme suite à la demande contenue dans une lettre datée du 27 avril 1994, adressée par le représentant du Pakistan (S/1994/507), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, M. Hamid Algabid, Secrétaire général de l'OCI.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, sur sa demande, à prendre la parole devant le Conseil au cours du débat sur la question dont il était saisi.

Le Conseil a entamé l'examen de la question, en entendant des déclarations faites par les Ministres des affaires étrangères du Pakistan, de la Turquie, de la Malaisie, de l'Iran (République islamique d') et du Sénégal, et par le Ministre d'État et membre du Conseil des ministres de l'Arabie saoudite.

Le Conseil a également entendu des déclarations faites par les représentants de la Tunisie et de l'Égypte.

Conformément à la décision prise au début de la séance, le Conseil a entendu une déclaration de M. Algabid.

Le Conseil a ensuite entendu des déclarations faites par les Ministres des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine et de la Grèce.

Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Oman, de la Fédération de Russie et de Djibouti.

Le Président a fait une déclaration, s'exprimant en sa qualité de Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur de la Nouvelle-Zélande.

Des déclarations ont été faites par les représentants du Canada, de l'Inde et de la Suède.

Conformément à la décision prise au début de la séance, le Conseil a entendu une déclaration faite par l'Ambassadeur Djokic.

Le Conseil a également entendu des déclarations faites par les représentants de la Norvège, de la Croatie, du Soudan, du Bangladesh, de l'Azerbaïdjan et de l'Albanie.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine, exerçant son droit de réponse, a fait une déclaration.

33. Communications reçues entre le 28 avril et le 3 mai 1994

Lettre datée du 28 avril 1994 (S/1994/524), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Note verbale datée du 29 avril (S/1994/5/Add.26), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 25 et le 28 avril 1994.

Lettre datée du 29 avril (S/1994/515), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte de la Déclaration finale de la réunion ministérielle du Groupe de contact de l'OCI sur la Bosnie-Herzégovine, adoptée à New York le 27 avril 1994.

Lettre datée du 29 avril (S/1994/517), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre adressée le même jour au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 29 avril (S/1994/521), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que les membres du Conseil avaient pris note de ses recommandations concernant la définition et l'application du concept de zones de sécurité, tel qu'il est exposé dans ses rapports des 10 et 16 mars 1994 (S/1994/291 et S/1994/300), et le priant de soumettre, avant le 10 mai 1994, d'autres recommandations précises concernant les modalités d'application du concept de zones de sécurité, tel qu'il est défini dans les résolutions 824 (1993) et 836 (1993).

Note verbale datée du 3 mai (S/1994/5/Add.27), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 29 avril et le 2 mai 1994.

34. Examen de la question à la 3374e séance (4 mai 1994) et déclaration du Président

À la 3374e séance, tenue le 4 mai 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1994/23) :

"Le Conseil de sécurité demande aux parties au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine de se mettre d'accord sur la cessation complète des hostilités, de se conformer pleinement à cet accord et de reprendre immédiatement les négociations sans conditions préalables en vue de la conclusion d'un règlement global. Il exige que les parties s'abstiennent immédiatement de toute action militaire offensive, ainsi que de toute action susceptible d'entraîner une reprise des combats.

Le Conseil de sécurité est préoccupé par les indications récentes suivant lesquelles la tension augmenterait dans un certain nombre de régions de la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier le 'corridor' de Posavina.

Le Conseil de sécurité se félicite des arrangements passés en vue d'établir une présence de la FORPRONU dans la région du 'corridor' de Posavina, dont le Secrétariat a fait état. Il encourage le Représentant spécial du Secrétaire général à donner suite rapidement à cette initiative, ainsi qu'à prendre les dispositions en vue d'une intensification de la surveillance aérienne de cette région et des autres zones de tension. Le Conseil demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec le Représentant spécial et la FORPRONU au déploiement programmé. Il avertit les parties que toute action militaire offensive menée dans le 'corridor' de Posavina ou alentour aurait des conséquences graves.

Le Conseil de sécurité envisage de prendre de nouvelles décisions sur ce sujet dont il restera activement saisi."

35. Communications reçues entre le 5 et le 25 mai 1994  
et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 5 mai 1994 (S/1994/539), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 6 mai (S/1994/5/Add.28), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 3 et le 5 mai 1994.

Lettres identiques datées du 6 mai (S/1994/544), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 9 mai (S/1994/554), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Rapport du Secrétaire général daté du 9 mai (S/1994/555), présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 844 (1993) du Conseil de sécurité, concernant les résultats obtenus et les enseignements tirés de l'application de la notion de "zone de sécurité".

Lettre datée du 9 mai (S/1994/560), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Notes verbales datées des 10 et 13 mai (S/1994/5/Add.29 et 30), adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre les 6 et 8 mai 1994 et entre les 9 et 12 mai 1994, respectivement.

Lettre datée du 13 mai (S/1994/569), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 12 mai 1994, adressée au Secrétaire général par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 16 mai (S/1994/575), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 16 mai (S/1994/579), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'un communiqué publié le 13 mai 1994 par la Troïka de l'Union européenne et par les Ministres des affaires étrangères des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni.

Lettre datée du 17 mai (S/1994/584), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre adressée le même jour au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 18 mai (S/1994/5/Add.31), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 13 et le 16 mai 1994.

Lettre datée du 19 mai (S/1994/599), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Rapport du Secrétaire général daté du 19 mai (S/1994/600), présenté en application de la résolution 913 (1994), concernant les événements survenus à Gorazde et dans les environs.

Notes verbales datées des 20 et 24 mai (S/1994/5/Add.32 et 33), adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la

Bosnie-Herzégovine, entre les 17 et 19 mai et entre les 20 et 23 mai 1994, respectivement.

Lettre datée du 25 mai (S/1994/615), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

36. Examen de la question à la 3380e séance (25 mai 1994)  
et déclaration du Président

À la 3380e séance, tenue le 25 mai 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

Rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la résolution 913 (1994) (S/1994/600)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1994/26) :

"Le Conseil de sécurité a examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 913 (1994) (S/1994/600).

Le Conseil de sécurité réitère l'urgente nécessité d'intensifier les efforts en vue d'un règlement politique d'ensemble du conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine. Il demande aux parties d'entreprendre, sans préconditions, de sérieux efforts pour atteindre un règlement politique.

Le Conseil de sécurité réaffirme l'urgente nécessité de parvenir à une cessation complète des hostilités dans l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine. À cet égard, le Conseil de sécurité approuve la décision du Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de la résolution 913 (1994), de confier à son Représentant spécial et au commandant de la FORPRONU la tâche de parvenir à une cessation complète des hostilités. Dans ce contexte, il se félicite de l'appel figurant dans le communiqué de la réunion de Genève du 13 mai 1994 (S/1994/579) en vue de la cessation des hostilités.

Le Conseil de sécurité exige le respect total et immédiat de sa résolution 913 (1994) et, en ce qui concerne Gorazde, il demande aux parties de coopérer pleinement avec la FORPRONU à cette fin."

37. Communications reçues entre le 26 et le 31 mai 1994

Lettre datée du 26 mai 1994 (S/1994/623), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre adressée le même jour au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 27 mai (S/1994/5/Add.34), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre les 24 et 26 mai 1994, et sur des violations présumées, le 23 mai 1994, qui n'avaient pas été signalées précédemment.

Note verbale datée du 31 mai (S/1994/5/Add.35), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre les 27 et 30 mai 1994.

38. Examen de la question à la 3387e séance (1er juin 1994)  
et déclaration du Président

À la 3387e séance, tenue le 1er juin 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1994/29) :

"Le Conseil de sécurité rappelle sa déclaration en date du 25 mai 1994 (S/PRST/1994/26).

Le Conseil réaffirme la nécessité urgente de parvenir à une cessation complète des hostilités sur l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine et demande aux parties de reprendre sérieusement, sans poser de conditions préalables, leurs efforts en vue d'arriver à un règlement politique. À cet égard, il appuie pleinement les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général et le commandant de la FORPRONU afin de négocier une telle cessation des hostilités et accueille avec satisfaction la décision de convoquer à Genève, le 2 juin 1994, une réunion avec les parties. Il se félicite également des informations selon lesquelles le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie des Serbes de Bosnie ont décidé de participer à cette réunion. Le Conseil encourage vivement les parties à négocier de bonne foi de façon qu'une cessation des hostilités puisse intervenir le plus rapidement possible.

À cette fin, le Conseil de sécurité exige avec vigueur le respect immédiat, total et inconditionnel de sa résolution 913 (1994) et appuie dans ce contexte les efforts déployés par la FORPRONU pour assurer la mise en oeuvre de cette résolution. Il demande aux deux parties de coopérer pleinement à ces efforts."

39. Communications reçues entre le 3 et le 5 juin 1994

Note verbale datée du 3 juin 1994 (S/1994/5/Add.36), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 31 mai et le 2 juin 1994.

Lettre datée du 3 juin (S/1994/659), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Ministre croate des affaires étrangères.

Lettre datée du 3 juin (S/1994/667), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 6 juin (S/1994/676), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et annexe.

Note verbale datée du 7 juin 1994 (S/1994/5/Add.37), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre le 3 et le 6 juin 1994, et sur une violation présumée, le 2 juin 1994, qui n'avait pas été signalée précédemment.

Lettre datée du 10 juin (S/1994/693), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Notes verbales datées des 10 et 14 juin 1994 (S/1994/5/Add.38 et 39), adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, entre les 7 et 9 juin et entre les 10 et 13 juin 1994, respectivement.

Lettre datée du 14 juin (S/1994/720), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte, transmettant une lettre datée du 5 juin 1994 adressée au Secrétaire général par le Ministre égyptien des affaires étrangères, et le texte de la résolution concernant la situation en Bosnie-Herzégovine adoptée à la onzième Conférence ministérielle des pays non alignés, tenue au Caire du 31 mai au 3 juin 1994.

Lettre datée du 15 juin (S/1994/746), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et pièce jointe.

D. Suivi de la résolution 817 (1993)

Lettre datée du 26 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

1. Examen de la question à la 3243e séance (18 juin 1993) et adoption de la résolution 845 (1993)

À la 3243e séance, tenue le 18 juin 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Suivi de la résolution 817 (1993)

Lettre datée du 26 mai 1993, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire général (S/25855 et Add.1 et 2)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25968) élaboré lors de consultations préalables du Conseil, et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3243e séance, tenue le 18 juin 1993, le projet de résolution (S/25968) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 845 (1993).

La résolution 845 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant la résolution 817 (1993) du 7 avril 1993, dans laquelle il a prié la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine de continuer à coopérer avec les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie afin de parvenir à un règlement rapide de la divergence qui existe entre elles,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 817 (1993), ainsi que la déclaration du Gouvernement grec et la lettre du Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine datées des 27 et 29 mai 1993, respectivement (S/25855 et Add.1 et 2),

1. Remercie les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie de leurs efforts et recommande aux parties les propositions formulées dans l'annexe V au rapport du Secrétaire général en tant que base pour le règlement de leur divergence;

2. Prie instamment les parties de poursuivre les efforts qu'elles mènent sous les auspices du Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement rapide des questions qu'il leur reste à résoudre;

3. Prie le Secrétaire général de le tenir au courant du progrès de ces nouveaux efforts, dont l'objectif est de régler la divergence entre les deux parties avant le commencement de la quarante-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale, et de lui en faire connaître l'issue au moment voulu, et décide de reprendre l'examen de la question à la lumière du rapport."



2. Communications reçues entre le 13 juillet 1993 et le 7 juin 1994 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 13 juillet 1993 (S/26088), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant que M. Cyrus Vance, ancien Coprésident du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, avait accepté, à la demande du Secrétaire général, de poursuivre ses bons offices afin d'aider les parties à parvenir à un accord, conformément à la résolution 845 (1993) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 15 juillet (S/26089), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil de sécurité se félicitaient que M. Cyrus Vance ait accepté son invitation à poursuivre ses bons offices, dans le but d'aider les parties à régler leur différend avant le début de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale.

Rapport du Secrétaire général en date du 22 septembre (S/26483), établi en application de la résolution 845 (1993) du Conseil de sécurité, décrivant les nouveaux efforts entrepris sous sa direction afin de régler les divergences existant entre la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Lettre datée du 17 février 1994 (S/1994/194), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine, datée du 16 février 1994.

Lettre datée du 31 mars (S/1994/376), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant des efforts entrepris sous sa direction depuis son rapport du 22 septembre 1993 (S/26483).

Lettre datée du 11 avril (S/1994/415), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil avaient examiné sa lettre du 31 mars 1994 (S/1994/376) et qu'ils appuyaient ses efforts et ceux de son Envoyé spécial, M. Cyrus Vance.

Rapport du Secrétaire général en date du 27 mai (S/1994/632), soumis en application de la résolution 845 (1993), décrivant le déroulement de la mission de bons offices de M. Cyrus Vance, avec en annexe le texte d'un communiqué de presse, daté du 17 mars 1994, émanant du porte-parole du Secrétaire général.

Lettre datée du 7 juin (S/1994/679), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil avaient examiné son rapport du 27 mai 1994 (S/1994/632) et qu'ils se félicitaient de ses efforts et ceux de son Envoyé spécial, M. Cyrus Vance.

E. Force de protection des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général, soumis en application de la résolution 815 (1993) du Conseil de sécurité

Nouveau rapport du Secrétaire général, soumis en application de la résolution 815 (1993) du Conseil de sécurité

1. Communications reçues entre le 18 et le 25 juin 1993 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 18 juin 1993 (S/25973), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie.

Lettre datée du 23 juin (S/26000), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de l'intention du Secrétaire de nommer le général français Jean Cot commandant de la FORPRONU, à compter du 1er juillet 1993.

Rapport du Secrétaire général en date du 24 juin (S/25993), présenté en application de la résolution 815 (1993), concernant le mandat de la FORPRONU en Croatie.

Lettre datée du 25 juin (S/26001), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa proposition concernant la nomination du nouveau commandant de la FORPRONU avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité et que ceux-ci l'avaient approuvée.

Lettre datée du 25 juin 1993 (S/26002), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Président de la Croatie.

2. Examen de la question à la 3248e séance (30 juin 1993) et adoption de la résolution 847 (1993)

À la 3248e séance, tenue le 30 juin 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)

Rapport du Secrétaire général, présenté en application de la résolution 815 (1993) du Conseil de sécurité (S/25777 et Corr.1 et Add.1)

Nouveau rapport du Secrétaire général, présenté en application de la résolution 815 (1993) du Conseil de sécurité (S/25993)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26014) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3248e séance, tenue le 30 juin 1993, le projet de résolution (S/26014) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 847 (1993).

La résolution 847 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) et toutes ses résolutions ultérieures relatives à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 15 mai (S/25777 et Corr.1 et Add.1) et du 25 juin 1993 (S/25993),

Ayant également examiné la lettre datée du 26 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le Président de la République de Croatie (S/26002),

Rappelant qu'il importe au plus haut point de chercher des solutions politiques globales, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, aux conflits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, ainsi que d'étayer la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Condamnant énergiquement les attaques militaires qui continuent d'être lancées dans le territoire des Républiques de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, et réaffirmant sa volonté résolue d'assurer le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Croatie et des autres États Membres où la FORPRONU est déployée,

Demandant aux parties et aux autres intéressés de s'entendre sur des mesures de confiance dans le territoire de la République de Croatie, consistant notamment à ouvrir la voie ferrée reliant Zagreb et Split, la route de Zagreb à Zupanja et l'oléoduc de l'Adriatique, à assurer un trafic ininterrompu dans le détroit de Maslenica et à rétablir l'alimentation en électricité et en eau de toutes les régions de la République de Croatie, y compris les Zones protégées par les Nations Unies,

Résolu à assurer la sécurité de la FORPRONU et la liberté de mouvement de toutes ses missions, et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la FORPRONU en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général en date du 25 juin 1993 (S/25993), ainsi que les demandes de ressources supplémentaires formulées aux paragraphes 22, 24 et 25 de son rapport du 15 mai 1993 (S/25777);

2. Prie le Secrétaire général de lui présenter, un mois après l'adoption de la présente résolution, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la Croatie et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en tenant compte de la position du Gouvernement croate, et décide

de revoir le mandat de la FORPRONU dans le territoire de la République de Croatie à la lumière de ce rapport;

3. Décide, dans ce contexte, de proroger le mandat de la FORPRONU pour une nouvelle période intérimaire prenant fin le 30 septembre 1993;

4. Prie le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution de la situation concernant l'accomplissement du mandat de la FORPRONU;

5. Décide de rester activement saisi de la question."

3. Communications reçues entre le 12 juillet et le 24 septembre 1993 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 12 juillet 1993 (S/26074), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 16 juillet (S/26101), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Croatie.

Lettre datée du 30 juillet (S/26220), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 3 août (S/26233), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant un rapport en date du 2 août 1993, émanant du Coprésident du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 10 août (S/26289), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la Croatie.

Lettre datée du 12 août (S/26300), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Croatie.

Rapport du Secrétaire général en date du 16 août (S/26310), présenté en application du paragraphe 2 de la résolution 847 (1993), décrivant les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la Croatie et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et recommandant qu'aucune mesure tendant à reconsidérer le mandat de la FORPRONU en Croatie ne soit prise.

Lettre datée du 18 août (S/26335), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant que, après les manoeuvres nécessaires menées en coordination avec l'OTAN, l'Organisation des Nations Unies disposait désormais des capacités opérationnelles initiales voulues en vue de l'utilisation de la force aérienne pour soutenir la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 20 août (S/26336), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que le Président avait fait part à tous les membres du Conseil du contenu de la lettre du Secrétaire général du

18 août (S/26335), où celui-ci indiquait que la FORPRONU disposait désormais des capacités opérationnelles initiales voulues en vue de l'utilisation de la force aérienne.

Lettre datée du 17 septembre (S/26464), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, accompagnée d'une annexe.

Lettre datée du 19 septembre (S/26468), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant que le Secrétaire partageait l'avis du commandant de la FORPRONU qui avait recommandé que les unités de la Force déployées en Croatie soient autorisées à recourir à la force aérienne à des fins défensives et demandant des éclaircissements quant à l'interprétation des "armements défensifs" mentionnés dans la résolution 807 (1993).

Rapport du Secrétaire général, en date du 20 septembre (S/26470 et Add.1), présenté en application de la résolution 743 (1992), décrivant les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du mandat de la FORPRONU en Croatie, recommandant le renouvellement de son mandat pour une période de six mois après le 30 septembre 1993, et indiquant les dépenses prévues en conséquence.

Lettre datée du 24 septembre (S/26491), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Croatie.

4. Examen de la question aux 3284e, 3285e et 3286e séances (30 septembre-4 octobre 1993) et adoption des résolutions 869 (1993), 870 (1993) et 871 (1993)

À la 3284e séance, tenue le 30 septembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)

Nouveau rapport du Secrétaire général, présenté en application de la résolution 743 (1992) (S/26470 et Add.1)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26513) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3284e séance, tenue le 30 septembre 1993, le projet de résolution (S/26513) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 869 (1993).

La résolution 869 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) et toutes ses résolutions ultérieures relatives à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Réitérant sa détermination d'assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement dans toutes ses missions et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la FORPRONU en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

1. Décide de proroger le mandat de la FORPRONU pour une période supplémentaire prenant fin le 1er octobre 1993;

2. Décide de rester activement saisi de la question."

À la 3285e séance, tenue le 1er octobre 1993, le Conseil a poursuivi l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26525) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a apporté une correction à la version provisoire de ce texte.

Le Conseil a procédé au vote du projet de résolution (S/26525), tel que révisé oralement dans sa version provisoire.

Décision : À la 3285e séance, tenue le 1er octobre 1993, le projet de résolution (S/26525), tel que révisé oralement dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 870 (1993).

La résolution 870 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) et toutes ses résolutions ultérieures relatives à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Réitérant sa détermination d'assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement dans toutes ses missions et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la FORPRONU en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

1. Décide de proroger le mandat de la FORPRONU pour une période supplémentaire prenant fin le 5 octobre 1993;

2. Décide de rester activement saisi de la question."

À la 3286e séance, tenue le 4 octobre 1993, le Conseil a poursuivi l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26518) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3286e séance, tenue le 4 octobre 1993, le projet de résolution (S/26518) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 871 (1993).

La résolution 871 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) et toutes ses résolutions ultérieures relatives à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Réaffirmant également sa résolution 713 (1991) et toutes les résolutions pertinentes qui ont suivi,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 20 septembre 1993 (S/26470 et Add.1),

Ayant examiné également la lettre du Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie en date du 24 septembre 1993 (S/26491, annexe),

Profondément préoccupé de ce que le plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie (S/23280, annexe III) et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 769 (1992), n'ont pas encore été pleinement mis en oeuvre,

Réitérant sa détermination d'assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement dans toutes ses missions et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la FORPRONU en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

1. Se félicite du rapport du Secrétaire général en date du 20 septembre 1993 (S/26470), en particulier de son paragraphe 16;

2. Prend note de l'intention du Secrétaire général d'établir, comme il l'indique dans son rapport, trois commandements subordonnés à l'intérieur de la FORPRONU – FORPRONU (Croatie), FORPRONU (Bosnie-Herzégovine) et FORPRONU (ex-République yougoslave de Macédoine) – tout en conservant les dispositions existant en ce qui concerne tous les autres aspects de la direction et de la conduite de l'opération des Nations Unies dans le territoire de l'ex-Yougoslavie;

3. Condamne une fois de plus les attaques militaires qui continuent d'être lancées dans le territoire de la République de Croatie et de la République de Bosnie-Herzégovine, et réaffirme sa volonté résolue d'assurer le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Croatie, de la République de Bosnie-Herzégovine et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, où la FORPRONU est déployée;

4. Souligne l'importance cruciale qui s'attache à la pleine et rapide mise en oeuvre du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie, notamment les dispositions du plan concernant la démilitarisation des Zones protégées des Nations Unies (ZPNU), et demande aux signataires de ce plan ainsi qu'à tous les autres intéressés, y compris la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de coopérer à sa pleine mise en oeuvre;

5. Déclare que l'absence continue de coopération dans la mise en oeuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et que les ingérences extérieures dans la mise en oeuvre complète du plan de maintien de la paix pour la République de Croatie auraient de sérieuses conséquences et, dans ce contexte, affirme que la normalisation complète de la position de la communauté internationale à l'égard des intéressés tiendra compte de leurs actions concernant la mise en oeuvre de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris celles relatives au plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie;

6. Appelle à un accord de cessez-le-feu immédiat entre le Gouvernement croate et les autorités serbes locales dans les ZPNU, négocié sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, et prie instamment ces derniers de coopérer pleinement et sans conditions à sa mise en oeuvre, ainsi qu'à la mise en oeuvre de toutes les résolutions pertinentes du Conseil;

7. Souligne l'importance qu'il attache, en tant que première étape vers la mise en oeuvre du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie, au processus de rétablissement de l'autorité de la République de Croatie dans les "zones roses", et dans ce contexte, appelle à la réactivation de la Commission mixte établie sous la présidence de la FORPRONU;

8. Prie instamment toutes les parties et autres intéressés de coopérer avec la FORPRONU pour conclure et appliquer un accord sur des mesures de confiance, notamment le rétablissement de l'alimentation en électricité et en eau et des voies de communication dans toutes les régions de la République de Croatie, et souligne dans ce contexte, l'importance qu'il attache à l'ouverture de la voie ferrée reliant Zagreb et Split, de la route entre Zagreb et Zupanja et de l'oléoduc de l'Adriatique, ainsi qu'à l'assurance d'un trafic ininterrompu dans le détroit de Maslenica et qu'au rétablissement de l'alimentation en électricité et en eau de toutes les régions de la République de Croatie, y compris les Zones protégées des Nations Unies;

9. Autorise la FORPRONU, dans l'accomplissement de son mandat en République de Croatie, pour se défendre, à prendre les mesures nécessaires, y compris en recourant à la force, pour assurer sa sécurité et sa liberté de mouvement;

10. Décide de continuer à examiner de manière urgente la question de l'extension du soutien aérien approprié à la FORPRONU dans le territoire de la République de Croatie conformément à la recommandation du Secrétaire général figurant dans son rapport en date du 20 septembre 1993 (S/26470);

11. Décide dans ce contexte de proroger le mandat de la FORPRONU pour une période supplémentaire prenant fin le 31 mars 1994;

12. Prie le Secrétaire général de lui présenter, deux mois après l'adoption de la présente résolution, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en tenant compte de la position du Gouvernement croate, ainsi que sur le résultat des négociations qui se déroulent dans le



cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et décide de réexaminer le mandat de la FORPRONU à la lumière de ce rapport;

13. Prie de plus le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution de la situation concernant l'accomplissement du mandat de la FORPRONU;

14. Décide de rester activement saisi de la question."

À l'issue du vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la France, des États-Unis, de la Chine, de la Hongrie, de l'Espagne, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Venezuela, du Royaume-Uni et de la Fédération de Russie, et par le Président, s'exprimant en sa qualité de représentant du Brésil.

5. Communications reçues entre le 8 octobre 1993 et le 30 mars 1994 et rapports du Secrétaire général

Projet de résolution en date du 8 octobre 1993 (S/26553), présenté par la France.

Lettre datée du 10 octobre 1993 (S/26561), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 15 octobre (S/26588), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 18 octobre (S/26619), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant, dans le cadre de la résolution 847 (1993), d'accepter l'offre du Gouvernement indonésien qui avait proposé de mettre 25 observateurs militaires à la disposition de la FORPRONU.

Lettre datée du 22 octobre (S/26620), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 18 octobre (S/26619) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient approuvé sa proposition concernant des ressources supplémentaires pouvant être mises à la disposition de la FORPRONU.

Lettre datée du 22 octobre (S/26624), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 15 novembre (S/26748), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre croate des affaires étrangères.

Lettre datée du 26 novembre (S/26810), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'un communiqué adopté par le Conseil de l'Union européenne à sa réunion du 22 novembre 1993.

Rapport du Secrétaire général en date du 1er décembre (S/26828), établi en application de la résolution 871 (1993), décrivant les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du mandat confié à la FORPRONU en Croatie dans le cadre du plan de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que les négociations se déroulant dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 1er décembre (S/26838), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'il était nécessaire de séparer les fonctions de coprésident du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et de représentant spécial du Secrétaire général pour l'ex-Yougoslavie, et que le Secrétaire envisageait de maintenir M. Stoltenberg au poste de coprésident du Comité directeur et de nommer M. Yasushi Akashi au poste de représentant spécial et de chef de mission de la FORPRONU.

Lettre datée du 2 décembre (S/26839), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 1er décembre 1993 (S/26839), concernant les affectations de personnel aux opérations de rétablissement et de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie, avait été portée à l'attention des membres du Conseil, et que ceux-ci avaient souscrit à la proposition qui y figurait.

Lettre datée du 17 décembre (S/26890), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil avaient pris note de son rapport du 1er décembre 1993 (S/26828), en fonction duquel ils avaient procédé à l'examen prévu au paragraphe 12 de la résolution 871 (1993) et souscrit aux observations contenues au paragraphe 16 de ce rapport.

Lettre datée du 23 décembre (S/26924), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre datée du 22 décembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Parlement de la République de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 18 janvier 1994 (S/1994/50), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant que le Secrétaire général avait demandé à son Représentant spécial de lui préparer les plans détaillés d'opérations militaires, faisant appel, le cas échéant, à la force aérienne, en vue de permettre la relève du contingent de Srebrenica et l'ouverture de l'aérodrome principal de Tuzla, et de coordonner étroitement ce travail avec l'OTAN.

Lettre datée du 28 janvier (S/1994/94), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, décrivant les possibilités de relève des troupes à Srebrenica et Zepa et l'ouverture de l'aéroport de Tuzla.

Lettre datée du 2 février (S/1994/121), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, annonçant l'intention du Secrétaire de nommer le général français Bertrand de Sauville de La Presle au poste de commandant de la FORPRONU à compter de la mi-mars.

Lettre datée du 4 février (S/1994/122), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 2 février 1994 (S/1994/121) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient approuvé la proposition qu'elle contenait.

Lettre datée du 23 février (S/1994/212), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 24 février (S/1994/215), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 24 février (S/1994/216), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 8 mars (S/1994/286), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Rapport du Secrétaire général en date du 11 mars (S/1994/291 et Corr.1 et Add.1), présenté en application des paragraphes 5 et 7 de la résolution 900 (1994), proposant d'affecter 8 250 hommes supplémentaires à la FORPRONU et indiquant les dépenses prévues en conséquence.

Lettre datée du 14 mars (S/1994/297), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Rapport du Secrétaire général en date du 16 mars (S/1994/300), présenté en application du paragraphe 11 de la résolution 871 (1993) du Conseil de sécurité, présentant le résultat de l'examen approfondi du rôle et du fonctionnement de la Force et rendant compte des faits nouveaux qui avaient modifié l'environnement dans lequel fonctionnait la FORPRONU.

Lettre datée du 16 mars (S/1994/305 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Président de la République de Croatie.

Lettre datée du 22 mars (S/1994/328), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Grèce, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre grec des affaires étrangères.

Lettre datée du 22 mars (S/1994/330), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant que la Turquie soit ajoutée aux États Membres autorisés à fournir du personnel militaire à la FORPRONU.

Lettre datée du 23 mars (S/1994/331), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 22 mars 1994 (S/1994/330) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient souscrit à la proposition qui y était contenue.

Rapport du Secrétaire général en date du 24 mars (S/1994/333 et Add.1), présenté en application des résolutions 844 (1993), 836 (1993) et 776 (1992) du Conseil de sécurité, faisant état de l'intention du Secrétaire de donner ordre à la FORPRONU de rouvrir l'aéroport de Tuzla, sous son autorité exclusive, en vue de l'acheminement de fournitures humanitaires et à d'autres fins connexes, avec en annexe les dépenses prévues en conséquence.

Lettre datée du 25 mars (S/1994/350), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 30 mars (S/1994/367), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant que, le 29 mars 1994, à Zagreb, les représentants du Gouvernement croate et des autorités serbes locales dans les Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) avaient conclu un accord de cessez-le-feu, dont l'application exigerait, notamment, l'interposition des forces de la FORPRONU.

6. Examen de la question aux 3356e et 3369e séances  
(31 mars et 27 avril 1994) et adoption des  
résolutions 908 (1994) et 914 (1994)

À la 3356e séance, tenue le 31 mars 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit sans opposition à son ordre du jour la question suivante :

"Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 900 (1994) (S/1994/291 et Corr.1 et Add.1)

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 871 (1993) (S/1994/300)

Rapport du Secrétaire général présenté en application des résolutions 844 (1993), 836 (1993) et 776 (1992) (S/1994/333 et Add.1)

Lettre datée du 30 mars 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1994/367)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1994/359) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Rwanda, du Pakistan, de la République tchèque, du Nigéria et de Djibouti ont fait des déclarations.

Décision : À la 3356e séance, le 31 mars 1994, le projet de résolution (S/1994/359) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 908 (1994).

La résolution 908 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes précédentes concernant les conflits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et réaffirmant dans ce contexte sa résolution 871 (1993) sur le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 11 mars 1994 (S/1994/291), du 16 mars 1994 (S/1994/300) et du 24 mars 1994 (S/1994/333 et Add.1), ainsi que sa lettre du 30 mars 1994 (S/1994/367),

Ayant examiné également la lettre du Président de la République de Croatie en date du 16 mars 1994 (S/1994/305),

Soulignant la nécessité d'un règlement négocié accepté par toutes les parties, et accueillant favorablement la poursuite des efforts des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

Accueillant favorablement également l'accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie croate de Bosnie, et la signature des accords-cadres de Washington entre le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, le Gouvernement de la République de Croatie et la partie croate de Bosnie, en tant qu'étape vers un règlement d'ensemble,

Soulignant l'importance qui s'attache à impliquer la partie serbe de Bosnie dans les efforts visant à réaliser un règlement d'ensemble négocié,

Accueillant favorablement l'accord de cessez-le-feu signé le 29 mars 1994 entre la République de Croatie et les autorités locales serbes dans les Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU), qui a été facilité par la Fédération de Russie, les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne et la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

Accueillant favorablement aussi les discussions entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), faisant suite à la déclaration commune du 19 janvier 1994,

Accueillant favorablement en outre les progrès significatifs réalisés récemment à Sarajevo et dans ses environs et soulignant qu'une présence forte et visible de la FORPRONU dans cette zone, ainsi que dans d'autres zones de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République de Croatie, dans le cadre de son mandat, est essentielle pour consolider ces progrès,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 14 mars 1994 (S/PRST/1994/11) ainsi que la lettre conjointe de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie en date du 17 mars 1994 (S/1994/308) et, dans ce contexte, prenant note des récentes évolutions à Maglaj,

Déterminé à mettre fin aux souffrances de la population civile à Maglaj et dans ses environs,

Accueillant favorablement les efforts en cours visant à la réouverture de l'aéroport de Tuzla à des fins humanitaires,

Accueillant favorablement également les travaux entrepris à Sarajevo par la mission civile conjointe des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique,

Accueillant favorablement en outre l'envoi d'une mission d'évaluation de l'Union européenne à Mostar en vue de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans cette ville et à la mise en oeuvre des accords conclus entre les parties à ce sujet,

Réitérant sa détermination à assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement dans toutes ses missions et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la FORPRONU en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

A

1. Accueille favorablement les rapports du Secrétaire général du 11 mars 1994 (S/1994/291), du 16 mars 1994 (S/1994/300) et du 24 mars 1994 (S/1994/333), ainsi que sa lettre du 30 mars 1994 (S/1994/367);

2. Réaffirme sa volonté résolue d'assurer le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Croatie, de la République de Bosnie-Herzégovine et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, où la FORPRONU est déployée;

3. Décide de proroger le mandat de la FORPRONU pour une période additionnelle prenant fin le 30 septembre 1994;

4. Accepte la nécessité, à la suite des progrès récents, d'augmenter les ressources de la FORPRONU décrites dans les rapports du Secrétaire général du 11 mars 1994 (S/1994/291) et du 16 mars 1994 (S/1994/300) ainsi que dans sa lettre du 30 mars 1994 (S/1994/367); décide à titre de mesure initiale d'autoriser l'augmentation des effectifs de la FORPRONU dans la limite de 3 500 soldats supplémentaires; décide aussi de prendre une décision, le 30 avril 1994 au plus tard, au sujet des renforts supplémentaires recommandés par le Secrétaire général dans les documents susmentionnés, afin de doter la FORPRONU des moyens nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

5. Approuve les plans de la FORPRONU décrits dans le rapport du Secrétaire général en date du 24 mars 1994 (S/1994/333) pour la réouverture de l'aéroport de Tuzla à des fins humanitaires et autorise les ressources additionnelles demandées à ces fins au paragraphe 14 de ce rapport;

6. Appelle les États Membres à aider le Secrétaire général à mettre en oeuvre les dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-dessus en apportant des contributions en personnel, en équipement et en formation;

7. Demande instamment que les arrangements nécessaires soient conclus dont, selon que de besoin, des accords sur le statut des forces et autre personnel, avec la République de Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

8. Décide que les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, peuvent prendre, sous l'autorité du Conseil de sécurité et moyennant une étroite coordination avec le Secrétaire général et la FORPRONU, toutes mesures nécessaires pour étendre le soutien aérien rapproché au territoire de la République de Croatie, pour la défense du personnel de la FORPRONU dans l'accomplissement du mandat de la FORPRONU, conformément à la recommandation faite par le Secrétaire général au paragraphe 12 de son rapport du 16 mars 1994 (S/1994/300);

9. Prie instamment la République de Croatie et les autorités locales serbes dans les ZPNU de se conformer à l'accord de cessez-le-feu signé le 29 mars 1994 (S/1994/367, Annexe); et accueille favorablement les efforts déployés par la FORPRONU en vue d'appliquer cet accord;

10. Prie instamment aussi toutes les parties et autres intéressés de coopérer avec la FORPRONU pour conclure et appliquer un accord sur des mesures de confiance dans toutes les régions de la République de Croatie y compris dans les ZPNU; prie instamment en outre la République de Croatie et les autorités serbes locales dans les ZPNU de, entre autres, réactiver le processus de la Commission conjointe concernant les communications et les questions économiques, et reconnaît, dans ce contexte, l'importance qui s'attache à la réouverture immédiate de l'oléoduc Adriatique pour les économies de la République de Croatie et des autres pays de la région;

11. Fait siennes les propositions contenues dans la partie II du rapport du Secrétaire général (S/1994/291), sur "les arrangements relatifs au cessez-le-feu et garantissant la liberté de circulation à Sarajevo et dans ses environs", y compris les tâches supplémentaires exposées au paragraphe 14, souligne la nécessité de déployer les ressources de la FORPRONU de manière flexible, en particulier dans et autour des zones de sécurité, autorise la FORPRONU à remplir ces tâches en ce qui concerne le cessez-le-feu conclu par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie croate de Bosnie et, après un rapport du Secrétaire général et dans les limites des ressources existantes, en ce qui concerne tout cessez-le-feu ultérieur agréé entre les parties en Bosnie-Herzégovine dans la poursuite du processus de paix;

12. Encourage le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'ex-Yougoslavie, en coopération avec les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine, d'user de ses bons offices pour contribuer, en tant que de besoin, au maintien de la paix et de la stabilité dans cette république;

13. Prie instamment les parties de profiter de la chance offerte par le maintien de la FORPRONU pour conduire à bonne fin le processus de paix;

14. Prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en tenant compte de la position du Gouvernement de la République de Croatie, ainsi que du résultat des négociations qui se déroulent dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, et décide de réexaminer le mandat de la FORPRONU à tout moment en fonction des évolutions sur le terrain ou dans les négociations;

B

15. Se félicite de la désignation par le Secrétaire général d'un responsable civil de haut niveau pour le rétablissement des services publics essentiels à Sarajevo et dans ses environs, conformément aux dispositions de la résolution 900 (1994) (S/1994/368);

16. Se félicite, dans ce contexte, de la création du Bureau intérimaire de coordination chargé d'évaluer la situation à Sarajevo afin de faciliter la tâche de ce responsable de haut niveau;

17. Se félicite de la mise en place par le Secrétaire général, le 21 mars 1994, d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour le rétablissement des services publics essentiels à Sarajevo et dans ses environs, conformément aux dispositions de la résolution 900 (1994), et appelle instamment la communauté internationale à apporter des contributions financières volontaires à ce fonds;

18. Note avec satisfaction les mesures que prennent le Secrétaire général, la FORPRONU et d'autres agences des Nations Unies et organisations humanitaires pour rétablir une vie normale dans toutes les régions de la République de Bosnie-Herzégovine, les encourage à poursuivre leurs efforts; et, dans ce contexte, prie le Secrétaire général d'envisager d'autres voies et moyens d'améliorer le travail de la composante civile de la FORPRONU;

19. Lance un appel aux parties pour qu'elles s'acquittent de leurs engagements d'assurer au HCR et à la FORPRONU un libre accès dans toute la République de Bosnie-Herzégovine dans l'exécution de leurs mandats et, en particulier, lance un appel à la partie croate de Bosnie pour qu'elle dégage l'équipement et le matériel d'infrastructure dont on a un besoin urgent pour les secours humanitaires;

#### C

20. Accueille favorablement la présence du personnel de la FORPRONU et l'arrivée de convois humanitaires à Maglaj, mais exprime à nouveau sa profonde préoccupation concernant la situation dans cette ville et ses environs;

21. Accueille favorablement aussi la contribution de la FORPRONU, dans la limite de ses ressources disponibles, au rétablissement de la sûreté et de la sécurité à Maglaj et dans ses environs afin d'assurer le bien-être de ses habitants;

22. Exige que la partie serbe de Bosnie cesse immédiatement toutes opérations militaires contre la ville de Maglaj et lève tout obstacle qui entrave le libre accès à celle-ci, condamne tous ces obstacles et lance un appel à tous les intéressés pour qu'ils fassent preuve de retenue;

23. Prend note de l'étude du Secrétaire général sur la possibilité d'étendre le concept de zone de sécurité à Maglaj (S/1994/291), et le prie de continuer de suivre de près la situation et à faire rapport au Conseil selon qu'il conviendra;

#### D

24. Prie le Secrétaire général de maintenir le Conseil régulièrement informé des faits nouveaux concernant l'exécution du mandat de la FORPRONU;

25. Décide de demeurer activement saisi de la question."



Après le vote, les représentants du Royaume-Uni, des États-Unis, du Brésil, de la Chine, de l'Argentine, de la Fédération de Russie et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le Président en sa qualité de représentant de la France, ont fait des déclarations.

À la 3369e séance, tenue le 27 avril 1994, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur la demande de celui-ci, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1994/487) soumis par l'Espagne, la France, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3369e séance, le 27 avril 1994, le projet de résolution (S/1994/487) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 914 (1994).

La résolution 914 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité

Réaffirmant ses résolutions 908 (1994) du 31 mars 1994 et 913 (1994) du 22 avril 1994,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 11 mars 1994 (S/1994/291), du 16 mars 1994 (S/1994/300) et du 24 mars 1994 (S/1994/333 et Add.1), ainsi que sa lettre du 30 mars 1994 (S/1994/367),

Résolu à renforcer les opérations que la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) mène dans l'exercice de son mandat,

Réitérant sa volonté d'assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement dans toutes ses missions et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la FORPRONU en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

1. Accueille favorablement une nouvelle fois les rapports du Secrétaire général du 11 mars 1994 (S/1994/291), du 16 mars 1994 (S/1994/300) et du 24 mars 1994 (S/1994/333 et Add.1), ainsi que sa lettre du 30 mars 1994 (S/1994/367);

2. Décide d'autoriser, conformément aux recommandations faites par le Secrétaire général dans les documents susmentionnés, une augmentation des effectifs de la FORPRONU dans la limite de 6 550 soldats supplémentaires, 150 observateurs militaires et 275 contrôleurs de police civile, en sus des accroissements déjà approuvés par la résolution 908 (1994);

3. Décide de demeurer activement saisi de la question."

Après le vote, les représentants de la France, du Royaume-Uni, de l'Espagne, de l'Argentine, de la Chine, des États-Unis et du Brésil ainsi que le Président en sa qualité de ministre des affaires étrangères et du commerce de la Nouvelle-Zélande ont fait des déclarations.

F. La situation dans les zones protégées par les Nations Unies en Croatie et alentour

Lettre datée du 14 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

1. Lettre datée du 14 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Lettre datée du 14 juillet 1993 (S/26082), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, appelant d'urgence l'attention du Conseil, compte tenu des résolutions 802 (1993) et 847 (1993), sur le fait que les autorités croates avaient déclaré leur intention de rouvrir le pont de Maslenica et l'aéroport de Zemunik.

2. Examen de la question à la 3255e séance (15 juillet 1993) et déclaration du Président

À la 3255e séance, tenue le 15 juillet 1993, le Conseil de sécurité, comme convenu lors de ses consultations préalables, a inscrit sans opposition à son ordre du jour la question suivante :

"La situation dans les zones protégées par les Nations Unies en Croatie et alentour

Lettre datée du 14 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/26082)"

À l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président a été autorisé à faire au nom du Conseil la déclaration suivante (S/26084) :

"Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par les informations figurant dans la lettre du Secrétaire général en date du 14 juillet 1993 (S/26082) en ce qui concerne la situation dans les Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) et aux alentours de ces zones dans la République de Croatie. Il rappelle ses résolutions 802 (1993) et 847 (1993) et, en particulier, le fait qu'il est exigé, dans la première, que toutes les parties et tous les autres intéressés se conforment strictement aux arrangements déjà conclus en ce qui concerne le cessez-le-feu, et qu'il leur est demandé, dans la seconde, de s'entendre sur des mesures de sécurité.

Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par les dernières informations faisant état d'hostilités dans les ZPNU, y compris en particulier de la part des Serbes de Krajina, et exige qu'il soit mis immédiatement fin à ces hostilités.

Le Conseil de sécurité continue à estimer qu'il est de la plus haute importance d'assurer la réouverture à la circulation civile du passage de Maslenica. Il réaffirme dans ce contexte son soutien à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie. Il est conscient

que cette réouverture présente pour le Gouvernement croate un intérêt réel et légitime, ainsi que l'a indiqué le Représentant permanent de la Croatie dans sa lettre datée du 12 juillet 1993 (S/26074). Il rappelle également que sa résolution 802 (1993) exige le retrait des forces armées croates des zones en question.

Le Conseil de sécurité estime qu'en l'absence d'accord entre les parties et les autres intéressés en coopération avec la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), la réouverture unilatérale du pont de Maslenica et de l'aéroport de Zemunik prévue pour le 18 juillet 1993 compromettrait les objectifs des résolutions du Conseil et en particulier l'appel préconisant un accord sur des mesures de confiance qu'il a lancé dans sa résolution 847 (1993), ainsi que les efforts déployés par les Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et par la FORPRONU afin de parvenir à un règlement négocié du problème. Il demande instamment au Gouvernement de la République de Croatie de s'abstenir de cette action.

Le Conseil de sécurité exprime son soutien aux efforts des Coprésidents et de la FORPRONU et demande aux parties et aux autres intéressés de coopérer pleinement avec eux à cet égard et de conclure rapidement l'accord sur des mesures de confiance qui est demandé dans sa résolution 847 (1993). Il s'associe à l'appel que le Secrétaire général a adressé aux parties et aux autres intéressés pour qu'ils agissent d'une manière propice au maintien de la paix et s'abstiennent de toute action qui compromettrait ces efforts, et demande aux parties d'assurer la liberté d'accès de la FORPRONU, en particulier à la zone entourant le passage de Maslenica."

### 3. Communication reçue le 16 juillet 1993

Lettre datée du 16 juillet 1993 (S/26097), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

### 4. Examen de la question à la 3260e séance (30 juillet 1993) et déclaration du Président

À la 3260e séance, tenue le 30 juillet 1993, le Conseil de sécurité, comme convenu lors de ses consultations préalables, a inscrit sans opposition à son ordre du jour la question suivante :

"La situation dans les zones protégées par les Nations Unies en Croatie et alentour"

À l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président a été autorisé à faire au nom du Conseil la déclaration suivante (S/26199) :

"Le Conseil de sécurité a entendu avec une préoccupation profonde le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'ex-Yougoslavie concernant la situation dans les Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) et aux alentours de ces zones dans la République de Croatie et, en particulier, pour ce qui est du passage de Maslenica.

Le Conseil de sécurité réaffirme la déclaration du Président en date du 15 juillet 1993 (S/26084). À la suite de cette déclaration, les parties sont parvenues, les 15 et 16 juillet 1993 à Erdut, à un accord en vertu

duquel les forces armées et la police croates doivent se retirer de la zone du pont de Maslenica d'ici au 31 juillet 1993 et le pont doit être placé sous le contrôle exclusif de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

Le Conseil de sécurité exige que les forces croates se retirent sur-le-champ en conformité avec l'accord susmentionné et qu'elles permettent le déploiement immédiat de la FORPRONU. Le Conseil exige également que les forces serbes de la Krajina s'abstiennent de pénétrer dans la zone. Le Conseil demande à toutes les parties de faire preuve de la plus grande modération, notamment en ce qui concerne l'observation du cessez-le-feu.

Le Conseil de sécurité élève une mise en garde contre les graves conséquences qu'entraînerait tout manquement à l'application de l'accord susmentionné.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question."

5. Communications reçues entre le 19 octobre 1993  
et le 14 juin 1994

Lettre datée du 19 octobre 1993 (S/26609), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Note du Secrétaire général datée du 20 novembre 1993 (S/26765), transmettant le cinquième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie établi par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission, en date du 23 février 1993.

Lettre datée du 6 décembre (S/26609), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 24 février 1994 (S/1994/215), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Note du Secrétaire général datée du 7 mars (S/1994/265), transmettant le sixième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie établi par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission, en date du 23 février 1993.

Lettre datée du 3 mai (S/1994/535), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, et pièce jointe.

Lettre datée du 16 mai (S/1994/578), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 19 mai (S/1994/595), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 14 juin (S/1994/705), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

G. Missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)]

Lettre datée du 20 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 23 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies

1. Communications reçues entre le 12 juillet et le 5 août 1993

Lettre datée du 12 juillet 1993 (S/26070), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie, transmettant le texte d'une lettre datée du 8 juillet 1993 adressée par le Ministre albanais des affaires étrangères au Ministre suédois des affaires étrangères, Présidente en exercice du Conseil des ministres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE).

Lettre datée du 12 juillet (S/26073), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, et pièce jointe.

Lettre datée du 20 juillet 1993 (S/26121), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Suède, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente en exercice du Conseil des ministres de la CSCE, Ministre des affaires étrangères de la Suède.

Lettre datée du 23 juillet 1993 (S/26148), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Suède, et annexes.

Lettre datée du 28 juillet (S/26210), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 3 août (S/26234), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 5 août (S/26249), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 5 août (S/26255), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et pièce jointe.

2. Examen de la question à la 3262e séance (9 août 1993) et adoption de la résolution 855 (1993)

A la 3262e séance, tenue le 9 août 1993, le Conseil de sécurité, comme convenu lors de ses consultations préalables, a inscrit sans opposition à son ordre du jour la question suivante :

"Missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)]

Lettre datée du 20 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26121)

Lettre datée du 23 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26148)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité S. E. M. Dragomir Djokic, à la demande de ce dernier, à prendre place à la table du Conseil pendant l'examen de la question.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/26263) soumis par l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Hongrie, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Avant le vote, le représentant de la Chine a fait une déclaration.

Décision : À la 3262e séance, le 9 août 1993, le projet de résolution (S/26263) a été adopté par 14 voix (Brésil, Cap-Vert, Djibouti, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela), contre zéro et une abstention (Chine) en tant que résolution 855 (1993).

La résolution 855 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Prenant note des lettres en date des 20 juillet 1993 (S/26121) et 23 juillet 1993 (S/26148) émanant de la Présidente en exercice du Conseil des ministres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE),

Prenant note également des lettres en date des 28 juillet 1993 (S/26210) et 3 août 1993 (S/26234) distribuées par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Vivement préoccupé par le refus des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de permettre aux missions de longue durée de la CSCE de poursuivre leurs activités,

Gardant à l'esprit que les missions de longue durée de la CSCE sont un exemple de diplomatie préventive entreprise dans le cadre de la CSCE, et qu'elles ont beaucoup aidé à promouvoir la stabilité et à écarter le risque de violence au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)],

Réaffirmant ses résolutions pertinentes visant à mettre un terme au conflit dans l'ex-Yougoslavie,

Résolu à éviter toute propagation du conflit dans l'ex-Yougoslavie et, dans ce contexte, attachant une grande importance aux travaux des missions de la CSCE et à la possibilité, pour la communauté internationale, de continuer à suivre la situation au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)],

Soulignant son attachement à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les Etats de la région,

1. Fait siens les efforts déployés par la CSCE, tels qu'ils sont décrits dans les lettres susmentionnées émanant de la Présidente en exercice du Conseil des ministres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE);

2. Demande aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de revenir sur leur refus de permettre aux missions de la CSCE de poursuivre leurs activités au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)], de coopérer avec la CSCE en prenant les dispositions concrètes nécessaires à la reprise des activités de ces missions et de consentir une augmentation du nombre des observateurs, conformément aux décisions de la CSCE;

3. Demande en outre aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'assurer la sécurité des observateurs et de leur accorder l'accès libre et sans entrave dont ils ont besoin pour s'acquitter intégralement de leur tâche;

4. Décide de rester saisi de la question."

Après le vote, les représentants de la Hongrie, du Brésil, du Pakistan, de la France, du Japon, de l'Espagne, du Royaume-Uni et de Djibouti, ainsi que la Présidente en sa qualité de représentante des États-Unis, ont fait des déclarations.

### 3. Communications reçues entre le 9 août 1993 et le 28 avril 1994

Lettre datée du 9 août 1993 (S/26279), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration qu'il s'était proposé de faire à la 3262e séance du Conseil, tenue le 9 août 1993.

Lettre datée du 26 août (S/26359), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et pièce jointe.

Lettre datée du 15 septembre (S/26439), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie, et pièce jointe.

Lettre datée du 3 novembre (S/26686), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 15 novembre (S/26749), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et pièce jointe.

Lettre datée du 15 novembre (S/26759), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique, transmettant le texte de la résolution 1010 (1993) adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de

l'Europe le 28 septembre 1993 et relative à la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Serbie, au Monténégro et dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Note du Secrétaire général datée du 20 novembre (S/26765), transmettant le cinquième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, établi par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission, en date du 23 février 1993.

Lettre datée du 30 novembre (S/26830), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 16 décembre (S/26889), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 26 janvier 1994 (S/1994/83), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant un rapport en date du 24 janvier 1994 des coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 2 mars (S/1994/248), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan, transmettant le texte d'une déclaration sur la situation au Sandjak adoptée à New York par les États Membres de l'Organisation de la Conférence islamique.

Note du Secrétaire général datée du 7 mars (S/1994/265), transmettant le sixième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie établi par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission, en date du 23 février 1993.

Lettre datée du 11 mars (S/1994/294), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 28 avril (S/1994/523), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration (non datée) faite par le Président du Comité permanent de la CSCE lors de la 17e séance de cet organe.

H. Création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

1. Communications reçues entre le 29 juin et le 20 août 1993

Lettre datée du 29 juin 1993 (S/26016), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada, transmettant le deuxième rapport présenté par le Gouvernement canadien en application du paragraphe 5 de la résolution 771 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 6 août (S/26261), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et pièce jointe.



Lettre datée du 20 août (S/26373), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, indiquant que le Gouvernement néerlandais avait offert les services d'une unité armée du génie militaire comprenant une cinquantaine d'hommes pour aider la Commission d'experts établie par la résolution 780 (1992) à procéder à des excavations sur l'emplacement de fosses communes dans les zones protégées par les Nations Unies en Croatie.

2. Examen de la question à la 3265e séance (20 août 1993) et adoption de la résolution 857 (1993)

À la 3265e séance, tenue le 20 août 1993, le Conseil de sécurité, comme convenu lors de ses consultations préalables, a inscrit, sans opposition à son ordre du jour la question suivante :

"Création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

Établissement de la liste des candidats aux charges de juge"

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/26331) élaboré lors de consultations préalables du Conseil, en donnant oralement une liste de noms à ajouter au dispositif du projet de résolution sous sa forme provisoire.

Le Conseil a ensuite procédé au vote du projet de résolution S/26331 tel que révisé oralement dans sa version provisoire.

Décision : À la 3265e séance, le 20 août 1993, le projet de résolution (S/26331), tel que révisé oralement dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 857 (1993).

La résolution 857 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 808 (1993) du 22 février 1993 et 827 (1993) du 25 mai 1993,

Ayant décidé d'examiner les candidatures aux charges de juge au Tribunal international reçues par le Secrétaire général avant le 16 août 1993,

Établit la liste de candidats ci-après, conformément à l'article 13 du statut du Tribunal international :

- M. Georges Michel ABI-SAAB (Égypte)
- M. Julio A. BARBERIS (Argentine)
- M. Raphaël BARRAS (Suisse)
- M. Sikhe CAMARA (Guinée)
- M. Antonio CASSESE (Italie)
- M. Hans Axel Valdemar CORELL (Suède)
- M. Jules DESCHENES (Canada)
- M. Alfonso DE LOS HEROS (Pérou)
- M. Jerzy JASINSKI (Pologne)
- M. Heike JUNG (Allemagne)

M. Adolphus Godwin KARIBI-WHYTE (Nigéria)  
M. Valentin G. KISILEV (Fédération de Russie)  
M. Germain LE FOYER DE COSTIL (France)  
M. LI Haopei (Chine)  
Mme Gabrielle Kirk McDONALD (États-Unis d'Amérique)  
M. Amadou N'DIAYE (Mali)  
M. Daniel David Ntanda NSEREKO (Ouganda)  
Mme Elizabeth ODIO BENITO (Costa Rica)  
M. Hüseyin PAZARCI (Turquie)  
M. Moragodage Christopher Walter PINTO (Sri Lanka)  
M. Rustam S. SIDHWA (Pakistan)  
Sir Ninian STEPHEN (Australie)  
M. Lal Chan VOHRAH (Malaisie)"

### 3. Communications reçues entre le 27 août et le 21 octobre 1993

Lettre datée du 27 août 1993 (S/26374), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que les membres du Conseil avaient pris note des informations contenues dans la lettre du Secrétaire général en date du 20 août 1993 (S/26373) et souscrivaient à la proposition qu'elle contenait.

Note du Secrétaire général datée du 30 août (S/26383), transmettant le troisième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie établi par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission, en date du 23 février 1993.

Note du Secrétaire général datée du 8 septembre (S/26415), transmettant le quatrième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie établi par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission, en date du 23 février 1993.

Lettre datée du 14 septembre (S/26454), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie présentant, en application du paragraphe 5 de la résolution 771 (1992) et du paragraphe 1 de la résolution 780 (1992), des documents datés du 3 septembre 1993 et concernant les crimes de guerre dans l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 14 septembre (S/26455), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, présentant en application des dispositions des résolutions 771 (1992) et 780 (1992) du Conseil de sécurité, des documents supplémentaires datés du 6 septembre 1993, concernant les crimes de guerre dans l'ex-Yougoslavie.

Note du Secrétaire général datée du 28 septembre (S/26469), transmettant le deuxième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie établi par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission, en date du 23 février 1993.

Lettre datée du 5 octobre (S/26545), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, accusant réception du deuxième rapport intérimaire (daté du 6 septembre 1993) de la Commission d'experts constituée

conformément à la résolution 780 (1992) et proposant de nommer Président de la Commission M. Bassiouni.

Lettre datée du 21 octobre (S/26617), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, présentant en application des résolutions 771 (1992) et 780 (1992), des documents supplémentaires (non datés) concernant les crimes de guerre sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

4. Examen de la question à la 3296e séance (21 octobre 1993) et adoption de la résolution 877 (1993)

À la 3296e séance, tenue le 21 octobre 1993, le Conseil de sécurité, comme convenu lors de ses consultations préalables, a inscrit sans opposition à son ordre du jour la question suivante :

"Création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

Nomination du Procureur"

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/26608) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3296e séance, le 21 octobre 1993, le projet de résolution (S/26608) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 877 (1993).

La résolution 877 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 808 (1993) du 22 février 1993 et 827 (1993) du 25 mai 1993,

Considérant l'article 16 4) du Statut du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/25704),

Ayant examiné la proposition du Secrétaire général de nommer M. Ramón Escovar-Salom au poste de Procureur du Tribunal international,

Nomme M. Ramón Escovar-Salom Procureur du Tribunal international."

Après le vote, le représentant du Venezuela a fait une déclaration.

5. Communications reçues entre le 10 novembre 1993 et le 24 mai 1994

Note du Secrétaire général datée du 10 novembre 1993 (S/26737), transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Suisse, et pièce jointe.

Lettre datée du 19 novembre (S/26772), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Note du Secrétaire général datée du 20 novembre (S/26765), transmettant le cinquième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie établi par Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission en date du 23 février 1993.

Lettre datée du 16 décembre (S/26894), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie et pièce jointe.

Lettre datée du 23 décembre (S/26916), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie et pièce jointe.

Lettre datée du 27 janvier 1994 (S/1994/87), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, présentant un document supplémentaire, daté du 14 janvier 1994, relatif aux violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Note du Secrétaire général datée du 27 janvier 1994 (S/1994/90) indiquant qu'après avoir consulté le Président du Conseil de sécurité et le Président de l'Assemblée générale le 14 janvier, le Secrétaire général avait nommé M. Claude Jorda (France) juge au Tribunal international pour remplacer M. Le Foyer de Costil jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 17 novembre 1997.

Note du Secrétaire général datée du 7 mars (S/1994/265), transmettant le sixième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie établi par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission, en date du 23 février 1993.

Lettre datée du 31 mars (S/1994/371), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre croate chargé des affaires humanitaires.

Lettre datée du 6 mai (S/1994/548), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 24 mai (S/1994/674), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant en application du paragraphe 4 de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité le rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992).

## I. La situation en Croatie

### 1. Communications reçues entre le 20 juillet et le 10 septembre 1993

Lettre datée du 20 juillet 1993 (S/26125), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, et pièce jointe.

Lettre datée du 3 août (S/26233), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant un rapport en date du 2 août 1993 émanant des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 27 août (S/26377), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 31 août (S/26390), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et pièce jointe.

Lettre datée du 3 septembre (S/26406), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 9 septembre (S/26423), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du 8 septembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la République de Croatie.

Lettre datée du 10 septembre (S/26431), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et pièce jointe.

2. Examen de la question à la 3275e séance (14 septembre 1993) et déclaration du Président

À la 3275e séance, tenue le 14 septembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Croatie"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26436) :

"Le Conseil de sécurité exprime sa profonde préoccupation devant les récentes hostilités militaires en Croatie qui lui ont été signalées par le Secrétariat, en particulier le durcissement des moyens utilisés, et devant la grave menace qu'elles font peser sur le processus de paix à Genève et la stabilité générale dans l'ex-Yougoslavie.

Le Conseil réaffirme son respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Croatie et demande aux deux parties d'accepter la proposition de cessez-le-feu immédiat faite par la FORPRONU. Il demande au Gouvernement croate de replier ses forces armées, sur la base de cette proposition, jusqu'aux positions occupées avant le 9 septembre 1993 et aux forces serbes de mettre fin à tous actes militaires de provocation."

3. Communications reçues entre le 15 septembre 1993 et le 14 juin 1994

Lettre datée du 15 septembre 1993 (S/26446), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 24 septembre (S/26491), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie.

Lettre datée du 6 octobre (S/26541), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, et annexe.

Lettre datée du 8 octobre (S/26565), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 2 novembre (S/26681), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du 2 novembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie, ainsi que l'initiative de paix du Président de la République de Croatie.

Lettre datée du 11 novembre (S/26727), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 19 novembre (S/26772), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Note du Secrétaire général datée du 20 novembre (S/26765), transmettant le cinquième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, rédigé par M. Tadeusz Masowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission en date du 23 février 1993.

Lettre datée du 22 novembre (S/26792), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et pièce jointe.

Lettre datée du 24 novembre (S/26801), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Hongrie, transmettant, en tant que représentant du pays assumant alors la présidence de l'Initiative de l'Europe centrale, le texte de la partie politique du document adopté par les ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Initiative (Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, République tchèque, Hongrie, Italie, Pologne, Slovaquie, Slovénie et ex-République yougoslave de Macédoine) à la réunion qu'ils ont tenue les 19 et 20 novembre 1993 à Debrecen (Hongrie).

Lettre datée du 6 décembre (S/26846), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 10 décembre (S/26860), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 23 décembre (S/26916), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et pièce jointe.

Lettre datée du 21 janvier 1994 (S/1994/69), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil par le Vice-Premier Ministre, Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie.

Lettre datée du 28 janvier (S/1994/102), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 15 février (S/1994/177), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du 11 février 1994, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie.

Lettre datée du 16 février (S/1994/198), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Note du Secrétaire général datée du 7 mars (S/1994/265), transmettant le sixième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, rédigé par M. Tadeusz Masowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission en date du 23 février 1993.

Lettre datée du 4 avril (S/1994/394), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du 2 avril 1994, adressée au Président du Conseil par le Vice-Premier Ministre, Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie.

Lettre datée du 5 avril (S/1994/398), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 6 avril (S/1994/405), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la Turquie, transmettant le texte d'une déclaration commune, publiée à l'issue de consultations politiques tenues à Ankara les 5 et 6 avril 1994.

Lettre datée du 26 mai (S/1994/624), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, et pièce jointe.

Lettre datée du 14 juin (S/1994/705), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

J. Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Conseil de sécurité concernant la résolution 821 (1993) du Conseil de sécurité

1. Communications reçues entre le 2 juillet et le 24 août 1993

Lettre datée du 2 juillet 1993 (S/26038), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 27 juillet (S/26186), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée aux Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie par le Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie.

Lettre datée du 5 août 1993 (S/26246), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Slovénie, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 24 août (S/26349), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du 23 août, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie.

2. Lettre du Président du Conseil de sécurité adressée au Président de l'Assemblée générale (17 septembre 1993)

Lettre datée du 17 septembre 1993 (S/26466), adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Conseil de sécurité, déclarant que les membres du Conseil avaient convenu de maintenir à l'étude la question dont traite la résolution 821 (1993) et d'en reprendre l'examen à une date ultérieure.

3. Communication reçue le 16 février 1994

Lettre datée du 16 février 1994 (S/1994/189), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Slovénie, transmettant le texte des avis Nos 8, 9 et 10 de la Commission d'arbitrage de la Conférence sur l'ex-Yougoslavie en date du 4 juillet 1992 relatifs à la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

K. Navigation sur le Danube en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

Lettre datée du 11 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies

1. Communications reçues le 30 juillet et le 11 octobre 1993

Lettre datée du 30 juillet 1993 (S/26206), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Autriche.

Lettre datée du 11 octobre (S/26562), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Hongrie.

2. Examen de la question à la 3290e séance (13 octobre 1993) et déclaration du Président

À la 3290e séance, tenue le 13 octobre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Navigation sur le Danube en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

Lettre datée du 11 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26562)"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26572) :



"Le Conseil de sécurité a appris avec une profonde préoccupation que le blocage du Danube par deux organisations non gouvernementales serbes se poursuivait et déplore que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) y donnent leur assentiment, comme en témoigne le fait qu'elles n'ont pris aucune disposition pour le prévenir. Il condamne ces agissements délibérés et injustifiés, visant à faire obstacle au trafic fluvial de plusieurs États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il souligne l'importance qu'il attache à la navigation libre et sans entrave sur le Danube, qui est essentielle pour le commerce légitime dans la région. Il rappelle aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qu'elles se sont précédemment engagées par écrit à assurer la liberté et la sécurité de la navigation sur cette voie d'eau internationale capitale.

Le Conseil de sécurité est également préoccupé par le fait que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continuent d'imposer des péages aux navires étrangers transitant par la partie du Danube qui traverse le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). En imposant le versement de tels péages, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) viole ses obligations internationales. Le Conseil de sécurité rejette toute tentative faite pour justifier, par quelque raison que ce soit, l'imposition de péages sur le Danube. Il exige que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et toutes autres entités qui imposent des péages analogues cessent immédiatement de le faire.

Le Conseil de sécurité condamne ces actions illégales et réaffirme qu'il est totalement inacceptable que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) prenne des mesures de représailles à l'encontre de l'action menée par un État dans l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. Il rappelle à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ses propres obligations internationales et exige que ses autorités assurent la liberté de la circulation internationale sur le Danube.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question."

### 3. Communication reçue le 20 décembre 1993

Lettre datée du 20 décembre 1993 (S/26903), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ukraine.

### 4. Examen de la question à la 3348e séance (14 mars 1994) et déclaration du Président

À la 3348e séance, tenue le 14 mars 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Navigation sur le Danube en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1994/10) :

"Le Conseil de sécurité a pris note des lettres en date des 10 et 14 mars 1994 du Chargé d'affaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Dans ces documents, son gouvernement reconnaît que le convoi bulgare, le Han Kubrat, composé de six péniches convoyant sur le Danube 6 000 tonnes de gazole, est entré le 6 mars 1994 au matin sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et est resté immobilisé dans le port de Prahovo. Le Gouvernement reconnaît également que la cargaison a été déchargée et que le convoi est retourné en Bulgarie.

Le Conseil de sécurité condamne avec la plus grande fermeté cette violation flagrante par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) des résolutions pertinentes du Conseil interdisant l'envoi de produits de base et de marchandises à destination de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Il souligne que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont pleinement responsables de la nonrestitution de la cargaison du Han Kubrat.

Le Conseil de sécurité accueille favorablement l'attitude coopérative du Gouvernement bulgare. Il demande que les autorités de la Bulgarie fassent la lumière sur les circonstances exactes de cet acte et engagent des poursuites à l'encontre de ses auteurs.

Le Conseil de sécurité réaffirme l'importance qu'il attache à la navigation libre et sans entrave sur le Danube, qui est essentielle pour le commerce légitime dans la région. Il souligne à nouveau que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) se sont engagées par écrit à assurer la liberté et la sécurité de la navigation sur cette voie d'eau internationale capitale. Il les invite à respecter scrupuleusement leurs engagements à cet égard.

Le Conseil de sécurité se déclare prêt à revenir ultérieurement sur cette question."

### Chapitre 3

#### QUESTIONS RELATIVES À LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT

##### A. La situation entre l'Iraq et le Koweït

###### 1. Communications reçues les 16 et 17 juin 1993

Note du Secrétaire général datée du 16 juin 1993 (S/25960), transmettant un rapport (non daté) présenté par le Président exécutif de la Commission spéciale constituée en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 16 juin (S/25963), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, contenant le texte d'une déclaration publiée par le Conseil des ministres du Koweït.

Lettre datée du 17 juin (S/25976), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

###### 2. Examen de la question à la 3242e séance (18 juin 1993) et déclaration du Président

À la 3242e séance, tenue le 18 juin 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

" La situation entre l'Iraq et le Koweït

Note du Secrétaire général (S/25960)"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25970) :

"Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par le fait que, comme le Président exécutif de la Commission spéciale de l'Organisation des Nations Unies l'indique dans un rapport au Président du Conseil de sécurité (S/25960), le Gouvernement iraquien se refuse de facto à accepter que la Commission spéciale installe des dispositifs de contrôle aux centres d'essai de fusées et à transporter le matériel associé aux armes chimiques à un emplacement désigné, pour destruction.

Le Conseil se réfère à la résolution 687 (1991), aux termes de laquelle l'Iraq est tenu d'autoriser la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à procéder immédiatement à l'inspection sur place de tout emplacement désigné par la Commission. L'accord sur les facilités, privilèges et immunités entre le Gouvernement iraquien et l'Organisation des Nations Unies de même que les résolutions 707 (1991) et 715 (1991) établissent clairement que l'Iraq a l'obligation d'accepter la présence du matériel de contrôle désigné par la Commission spéciale et que c'est à la Commission et à elle seule qu'il appartient de déterminer quels éléments doivent être détruits en vertu du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991).

L'Iraq doit accepter que la Commission spéciale installe des dispositifs de contrôle aux centres d'essai de fusées en question et transporter le matériel associé aux armes chimiques à un emplacement désigné, pour destruction.

Le Conseil rappelle à l'Iraq qu'il a approuvé par sa résolution 715 (1991) des plans relatifs au contrôle qu'étaient appelées à exercer la Commission spéciale et l'AIEA, selon lesquels l'Iraq est clairement tenu d'accepter la présence du matériel de contrôle considéré aux emplacements iraqiens désignés par la Commission, de façon que celle-ci puisse s'assurer qu'il continue de s'acquitter des obligations que lui impose la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Le refus de l'Iraq de se conformer aux décisions de la Commission spéciale, comme l'indique le rapport du Président exécutif, constitue une violation matérielle et inacceptable des dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991), par laquelle le Conseil de sécurité a institué le cessez-le-feu et créé les conditions indispensables au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région, ainsi qu'une violation des résolutions 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil et des plans de contrôle et de vérification continus approuvés par ces textes. Dans ce contexte, le Conseil rappelle les déclarations du 8 janvier 1993 (S/25081) et du 11 janvier 1993 (S/25091) et avertit le Gouvernement iraquien que les violations matérielles de la résolution 687 (1991) et les manquements aux obligations que lui imposent la résolution 715 (1991) ainsi que les plans susmentionnés auront des conséquences graves.

Le Conseil de sécurité rappelle au Gouvernement iraquien ses obligations en vertu des résolutions du Conseil et l'engagement qu'il a pris d'assurer la sécurité du personnel et du matériel d'inspection. Le Conseil exige que le Gouvernement iraquien se conforme immédiatement aux obligations que lui imposent les résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) et qu'il cesse d'essayer de restreindre les droits d'inspection de la Commission et ses moyens d'action."

### 3. Communications reçues entre le 21 et le 28 juin 1993

Note du Secrétaire général datée du 21 juin 1993 (S/25977), transmettant le cinquième rapport (non daté) présenté par le Président exécutif de la Commission spéciale constituée en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité sur les activités de la Commission spéciale.

Lettre datée du 21 juin (S/25979), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 20 juin 1993, émanant du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 21 juin (S/25982), transmettant une lettre datée du 10 juin 1993 qui lui avait été adressée par le Directeur général de l'AIEA, et le rapport sur la dix-neuvième inspection effectuée en Iraq par l'AIEA en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, du 30 avril au 7 mai 1993.

Note du Secrétaire général datée du 21 juin (S/25983), transmettant une lettre datée du 16 juin 1993 qui lui avait été adressée par le Directeur général de l'AIEA, et le quatrième rapport semestriel, portant sur la période allant du 17 décembre 1992 au 17 juin 1993, touchant les activités menées par l'AIEA dans

le cadre du plan pour la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation des éléments visés au paragraphe 12 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 21 juin (S/25985), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 juin (S/25989 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 juin (S/25999), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 28 juin (S/26012), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

4. Examen de la question à la 3246e séance (28 juin 1993)  
et déclaration du Président

À la 3246e séance, tenue le 28 juin 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26006) :

"Le Conseil de sécurité a pris note avec une préoccupation particulière de la lettre datée du 6 juin 1993 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq (S/25905) et concernant la résolution 833 (1993).

Le Conseil rappelle à cet égard que la Commission de démarcation de la frontière entre le Koweït et l'Iraq ne procédait à aucune réattribution de territoire entre ces deux pays, mais menait seulement à bien, pour la première fois, la tâche technique nécessaire à la démarcation des coordonnées précises de la frontière définie dans le 'Procès-verbal d'accord entre l'État du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes', signé par les deux parties le 4 octobre 1963, qui a été enregistré à l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil rappelle à l'Iraq que la Commission de démarcation de la frontière a agi sur la base de la résolution 687 (1991) et du rapport du Secrétaire général concernant l'application du paragraphe 3 de cette résolution, et que ces deux textes ont été officiellement acceptés par l'Iraq. Dans sa résolution 833 (1993), le Conseil a réaffirmé que les décisions de la Commission étaient finales et a exigé que l'Iraq et le Koweït respectent l'inviolabilité de la frontière internationale démarquée par la Commission et le droit d'accès des navires.

Le Conseil rappelle également à l'Iraq qu'il a accepté la résolution 687 (1991), qui constitue la base du cessez-le-feu. Il tient à souligner à l'intention de l'Iraq l'inviolabilité de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït démarquée par la Commission et garantie par le Conseil

aux termes des résolutions 687 (1991), 773 (1992) et 833 (1993), ainsi que les graves conséquences qu'entraînerait toute violation à cet égard."

5. Communications reçues entre le 30 juin et le 21 juillet 1993

Lettre datée du 30 juin 1993 (S/26021), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 1er juillet (S/26027), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 25 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 1er juillet (S/26028), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 juillet (S/26062), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et pièce jointe.

Lettre datée du 7 juillet (S/26065), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 juillet (S/26072), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre adressée le même jour au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 11 juillet (S/26204), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 5 juillet 1993, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 16 juillet (S/26103), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 16 juillet (S/26105), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 21 juillet (S/26127), transmettant une lettre datée du 20 juillet 1993, adressée par le Président exécutif de la Commission spéciale constituée en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, et le rapport sur sa visite en Iraq, du 15 au 19 juillet 1993, dans le but de faire appliquer la décision contenue dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 18 juin 1993 (S/25970).

Lettre datée du 21 juillet (S/26132), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Premier Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït.

6. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (21 juillet 1993)

À l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait paraître la déclaration suivante au nom des membres du Conseil le 21 juillet 1993 (S/26126) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 21 juillet 1993 en application des paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991) du Conseil et du paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) du Conseil.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres ne s'accordaient pas à penser que les conditions nécessaires étaient réunies pour que puissent être modifiés les régimes établis au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991) du Conseil, comme prévu au paragraphe 21 de cette résolution; aux paragraphes 22, 23, 24 et 25 de la résolution 687 (1991) du Conseil, comme prévu au paragraphe 28 de cette résolution; et au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) du Conseil."

7. Communications reçues entre le 29 juillet et le 16 septembre 1993

Lettre datée du 29 juillet 1993 (S/26251), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, contenant des renseignements concernant la dixième session du Conseil d'administration de la Commission, tenue du 26 au 28 juillet 1992.

Lettre datée du 30 juillet (S/26212), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 30 juillet (S/26213), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 5 août (S/26270), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 août (S/26285), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et pièce jointe.

Lettre datée du 9 août (S/26286), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 août (S/26299), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 août (S/26302), adressée à la Présidence du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant des renseignements sur les mesures prises par l'Iraq au cours des mois de juin et juillet 1993 en application des dispositions de la résolution 687 (1991).

Lettre datée du 19 août (S/26339), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 20 août (S/26333), transmettant une lettre datée du 17 août 1993 que lui avait adressée le Directeur général par intérim de l'AIEA, et le rapport de synthèse des vingtième et vingt et unième inspections effectuées en Iraq par l'AIEA en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 20 août (S/26353), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et pièce jointe.

Lettre datée du 27 août (S/26379), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 août (S/26380), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 25 août 1993, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 3 septembre (S/26407), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 septembre (S/26430), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, transmettant le neuvième rapport du Comité (non daté), présenté en application du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 9 septembre (S/26424), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et pièce jointe.

Lettre datée du 9 septembre (S/26427), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant des informations sur les mesures prises par l'Iraq au cours du mois d'août 1993 en application des dispositions de la résolution 687 (1991).

Lettre datée du 9 septembre (S/26428), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 10 septembre (S/26433), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et pièce jointe.

Lettre datée du 14 septembre (S/26457), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 15 septembre (S/26449), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 15 septembre (S/26458), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 16 septembre (S/26451), transmettant un rapport daté du 10 septembre 1993 présenté par le Président exécutif de la Commission spéciale établie en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, sur les pourparlers techniques de haut niveau tenus à New York du 31 août au 9 septembre 1993.

8. Déclaration du Président du Conseil de sécurité  
(20 septembre 1993)

À l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait paraître la déclaration suivante au nom des membres du Conseil le 20 septembre 1993 (S/26474) :



"Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 20 septembre 1993, en application du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991).

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres ne s'accordaient pas à penser que les conditions nécessaires étaient réunies pour que soient modifiés les régimes établis au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 21 de cette résolution."

9. Communications reçues entre le 21 septembre et le 18 novembre 1993 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 21 septembre 1993 (S/26504), émanant du représentant de l'Iraq, et pièce jointe.

Lettre datée du 23 septembre (S/26496), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 septembre (S/26509), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 27 septembre adressée au Secrétaire général par le Ministre par intérim des affaires étrangères d'Iraq.

Lettre datée du 29 septembre (S/26544), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, transmettant des renseignements concernant la onzième session du Conseil d'administration de la Commission, tenue du 27 au 29 septembre 1993.

Lettre datée du 30 septembre (S/26524), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général daté du 1er octobre (S/26520) sur les activités de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) pendant la période allant du 1er avril au 30 septembre 1993, et recommandations touchant l'avenir de la MONUIK.

Lettre datée du 8 octobre (S/26557), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 octobre (S/26566), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que les membres du Conseil de sécurité avaient examiné la question de savoir s'il fallait maintenir la MONUIK ou mettre fin à son mandat, et avaient souscrit aux recommandations du Secrétaire général, notamment celle qui figure au paragraphe 22 de son rapport (S/26520).

Note du Secrétaire général datée du 12 octobre (S/26571), transmettant un rapport daté du 8 octobre 1993 présenté par le Président exécutif de la Commission spéciale constituée en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité sur les pourparlers techniques de haut niveau tenus à Bagdad du 2 au 8 octobre 1993.

Note du Secrétaire général datée du 14 octobre (S/26584), transmettant une lettre datée du 13 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA.

Lettre datée du 14 octobre (S/26585 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, et pièce jointe.

Lettre datée du 14 octobre (S/26590), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 15 octobre (S/26621), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, indiquant que, conformément à la résolution 806 (1993) du Conseil de sécurité, il avait accepté l'offre du Gouvernement du Bangladesh, qui avait déjà mis des observateurs militaires à la disposition de la MONUIK, de fournir un bataillon d'infanterie suite à l'élargissement du mandat de la MONUIK, et celle du Gouvernement du Koweït qui s'était engagé à doter ce bataillon de l'équipement et des installations nécessaires.

Lettre datée du 18 octobre (S/26597), émanant du représentant de l'Iraq et pièce jointe.

Lettre datée du 21 octobre (S/26634), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 octobre (S/26622), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 15 octobre 1993 (S/26621) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient souscrit à la proposition qui y était formulée.

Lettre datée du 27 octobre (S/26653), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 3 novembre (S/26685), transmettant une lettre datée du 29 octobre 1993, adressée par le Directeur général par intérim de l'AIEA et le quatrième rapport semestriel sur l'exécution du plan touchant le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 3 novembre (S/26710), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 4 novembre (S/26696), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 5 novembre (S/26684), transmettant le quatrième rapport sur l'exécution du plan touchant le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions des parties pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, présenté par le Président exécutif de la Commission spéciale établie en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991).

Lettre datée du 8 novembre (S/26712), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 8 novembre (S/26713), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 9 novembre (S/26735), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, signifiant son intention de nommer le général de division Krishna Narayan Singh Thapa (Népal), actuellement chef

d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), au poste d'observateur militaire en chef de la MONUIK à compter du 1er décembre 1993.

Lettre datée du 11 novembre (S/26741), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 novembre (S/26736), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 9 novembre 1993 (S/26735) concernant la nomination de l'observateur militaire en chef de la MONUIK avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient souscrit à la proposition figurant dans cette lettre, notamment en ce qui concerne la prise de fonctions du général de division Thapa en tant que commandant de la Monuik dès le déploiement du bataillon du Bangladesh.

Lettre datée du 12 novembre (S/26740), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 15 novembre (S/26755), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 16 novembre (S/26758), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 18 novembre (S/26855), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, et pièce jointe.

10. Déclaration du Président du Conseil de sécurité  
(18 novembre 1993)

À l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait paraître la déclaration suivante au nom des membres du Conseil, le 18 novembre 1993 (S/26768) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 18 novembre 1993 en application des paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991) du Conseil et du paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) du Conseil.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres ne s'accordaient pas à penser que les conditions nécessaires étaient réunies pour que puissent être modifiés les régimes établis au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991) du Conseil, comme prévu au paragraphe 21 de cette résolution; aux paragraphes 22, 23, 24 et 25 de la résolution 687 (1991) du Conseil, comme prévu au paragraphe 28 de cette résolution; et au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) du Conseil."

11. Communications reçues le 22 novembre 1993

Lettre datée du 22 novembre 1993 (S/26784), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 22 novembre (S/26786), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 22 novembre (S/26791), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et pièce jointe.

Lettre datée du 22 novembre (S/26826), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 17 novembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

12. Examen de la question à la 3319e séance (23 novembre 1993) et déclaration du Président

À la 3319e séance, tenue le 23 novembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26787) :

"Le Conseil de sécurité est vivement préoccupé par les violations récentes par l'Iraq de la frontière irako-koweïtienne qui ont été signalées par la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), en particulier celles qui ont été commises les 16 et 20 novembre 1993, lorsque des nationaux iraqiens ont en grand nombre franchi la frontière illégalement. Le Conseil tient le Gouvernement iraquien responsable de ces violations du paragraphe 2 de la résolution 687 (1991).

Le Conseil de sécurité rappelle à l'Iraq les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991), dont l'acceptation constitue la base du cessez-le-feu, et d'autres résolutions pertinentes du Conseil, y compris la dernière en date, la résolution 833 (1993).

Le Conseil de sécurité exige que l'Iraq respecte l'inviolabilité de la frontière internationale, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil, et qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute violation de cette frontière."

13. Lettre datée du 3 décembre 1993, adressée au représentant de l'Iraq par le Président du Conseil de sécurité, et communications reçues entre le 24 novembre 1993 et le 17 janvier 1994

Lettre datée du 24 novembre 1993 (S/26800), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 26 novembre (S/26811), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères, contenant l'acceptation par l'Iraq des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 715 (1991).

Lettre datée du 29 novembre (S/26827), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 1er décembre (S/26825 et Corr.1), transmettant un rapport sur les pourparlers de haut niveau tenus à New York du 15 au 30 novembre 1993, présenté par le Président exécutif de la Commission spéciale établie par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 1er décembre (S/26831), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Brésil, transmettant le texte de la déclaration faite par sa délégation le 23 novembre 1993 lors des consultations du Conseil qui ont précédé la publication, le même jour, d'une déclaration du Président (S/26787).

Lettre datée du 3 décembre (S/26841), adressée au représentant de l'Iraq par le Président du Conseil de sécurité, indiquant, par référence à la lettre du 26 novembre 1993 (S/26811), que les membres du Conseil accueilleraient avec satisfaction la reconnaissance inconditionnelle par l'Iraq des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 715 (1991) et continueraient de suivre attentivement la façon dont l'Iraq coopérerait avec la Commission spéciale et l'AIEA.

Lettre datée du 6 décembre (S/26849), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 décembre (S/26869), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Hongrie, appelant l'attention sur le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq que M. Max Van der Stoep, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, a établi conformément au paragraphe 14 de la résolution 1993/74 de la Commission, en date du 10 mars 1993 (pour le texte du rapport intérimaire, voir A/48/600).

Lettre datée du 10 décembre (S/26867), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 9 décembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 13 décembre (S/26874), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, transmettant le dixième rapport, daté du 3 décembre 1993, présenté par le Comité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 13 décembre (S/26882), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 13 décembre (S/26898), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, et pièce jointe.

Lettre datée du 15 décembre (S/26895), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 16 décembre (S/26887), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, et pièce jointe.

Lettre datée du 16 décembre (S/26896), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et pièce jointe.

Lettre datée du 17 décembre (S/26899), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 16 décembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Note du Secrétaire général datée du 20 décembre (S/26897), transmettant une lettre du Directeur général par intérim de l'AIEA en date du 10 décembre 1993, à laquelle était joint le cinquième rapport semestriel (17 juin 1993-17 décembre 1993) sur l'exécution par l'AIEA du plan de destruction, d'enlèvement ou de neutralisation des éléments visés au paragraphe 12 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 20 décembre (S/26904), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 21 décembre (S/26910), transmettant le sixième rapport du Président exécutif de la Commission spéciale constituée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 23 décembre (S/26918), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 décembre (S/26926), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte du communiqué final adopté à l'issue de la quatorzième session du Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Riyad (Arabie saoudite) du 20 au 22 décembre 1993.

Lettre datée du 29 décembre (S/26928), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 10 janvier 1994 (S/1994/19), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 janvier (S/1994/25), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 13 janvier (S/1994/27), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 12 janvier 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 13 janvier (S/1994/44), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et pièce jointe.

Note du Secrétaire général datée du 14 janvier (S/1994/31), transmettant une lettre du Directeur général de l'AIEA en date du 11 janvier 1994, à laquelle était joint un rapport sur la vingt-deuxième inspection effectuée en Iraq par l'AIEA en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (1er-15 novembre 1993).

Lettre datée du 17 janvier (S/1994/52), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Koweït et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant les minutes des consultations qu'ont tenues à Genève leurs gouvernements et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) les 29 juillet et 19 novembre 1993.

Lettre datée du 17 janvier (S/1994/57), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 17 janvier (S/1994/107), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, transmettant des renseignements sur la deuxième session extraordinaire du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, tenue le 14 janvier 1994, et l'annexe contenant la déclaration faite par le Secrétaire général lors de cette séance extraordinaire.

14. Déclaration du Président du Conseil de sécurité  
(18 janvier 1994)

À l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait paraître, le 18 janvier 1994, la déclaration suivante au nom des membres du Conseil (S/PRST/1994/3) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 18 janvier 1994, en application du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991).

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres ne s'accordaient pas à penser que les conditions nécessaires étaient réunies pour que soit modifié le régime établi au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 21 de cette résolution."

15. Communications reçues entre le 1er février et le 4 mars 1994  
et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 1er février 1994 (S/1994/106), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 3 février (S/1994/119), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, et pièce jointe.

Lettre datée du 8 février (S/1994/140), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 10 février (S/1994/151), transmettant une lettre du 5 février 1994, émanant du Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, à laquelle était jointe la déclaration commune datée du 5 février 1994, publiée par le Vice-Premier Ministre iraquien et le Président exécutif de la Commission spéciale, à l'issue des pourparlers de haut niveau tenus à Bagdad du 2 au 5 février 1994.

Lettre datée du 11 février (S/1994/171), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et pièce jointe.

Lettre datée du 14 février (S/1994/176), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 15 février (S/1994/185), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 16 février (S/1994/184), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 février (S/1994/240), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de l'évolution de la situation en ce qui concerne le règlement des questions liées à la réinstallation et à l'indemnisation des particuliers iraqiens se trouvant encore dans le territoire koweïtien après la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït.

Lettre datée du 23 février (S/1994/211), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 25 février (S/1994/219), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 23 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Rapport du Secrétaire général sur la restitution des biens koweïtiens saisis par l'Iraq, en date du 2 mars (S/1994/243 et Add.1), présenté en application de l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution 686 (1991), et additif.

Lettre datée du 2 mars (S/1994/246), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 4 mars (S/1994/274), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, transmettant le onzième rapport présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

16. Examen de la question à la 3343e séance (4 mars 1994)  
et adoption de la résolution 899 (1994)

À la 3343e séance, tenue le 4 mars 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït

Lettre datée du 22 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1994/240)"



Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/252) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3343e séance, le 4 mars 1994, le projet de résolution (S/1994/252) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 899 (1994).

La résolution 899 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant la résolution 833 (1993) du 27 mai 1993,

Ayant pris connaissance de la lettre du Secrétaire général en date du 22 février 1994 (S/1994/240), concernant la question des particuliers iraqiens et de leurs avoirs se trouvant encore en territoire koweïtien à la suite de la démarcation de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït, et accueillant favorablement les développements et les arrangements qui y sont décrits,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Décide que les indemnisations à payer conformément aux arrangements décrits dans la lettre du Secrétaire général du 22 février 1994 pourront être versées aux particuliers concernés résidant en Iraq nonobstant les dispositions de la résolution 661 (1990)."

17. Communications reçues entre le 7 mars et le 13 juin 1994 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 7 mars 1994 (S/1994/272), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 mars (S/1994/284), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, et pièce jointe.

Lettre datée du 18 mars (S/1994/313), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 18 mars (S/1994/314), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 mars (S/1994/338), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 20 mars 1994 par le Conseil des ministres du Koweït.

Lettre datée du 23 mars (S/1994/335), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et pièce jointe.

Note du Secrétaire général datée du 24 mars (S/1994/341), transmettant une lettre datée du 19 mars 1994, adressée au Secrétaire général par le Président exécutif de la Commission spéciale et le chef du Groupe d'action de l'AIEA, à laquelle était joint un rapport sur les pourparlers de haut niveau tenus du 14 au 19 mars 1994 à New York.

Lettre datée du 24 mars (S/1994/366), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, demandant instamment que celle-ci soit dotée des ressources nécessaires pour assurer l'exécution de son mandat.

Lettre datée du 25 mars (S/1994/348), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 23 mars 1994, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 25 mars (S/1994/349), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 25 mars (S/1994/355), transmettant une lettre du Directeur général par intérim de l'AIEA en date du 23 mars 1994, à laquelle était joint un rapport sur la vingt-troisième inspection que l'AIEA a effectuée en Iraq du 4 au 11 février 1994, en application de la résolution 687 (1991).

Lettre datée du 25 mars (S/1994/409), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, transmettant le texte des décisions prises à la douzième session du Conseil d'administration, qui s'est tenue du 21 au 23 mars 1994.

Lettre datée du 4 avril (S/1994/362), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général daté du 4 avril (S/1994/388) sur les activités de la MONUIK pour la période allant du 1er octobre 1993 au 31 mars 1994 et les recommandations concernant l'avenir de la MONUIK.

Lettre datée du 5 avril (S/1994/399), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 avril (S/1994/410), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et pièce jointe.

Lettre datée du 8 avril (S/1994/411), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que, conformément aux dispositions de la résolution 689 (1991) du Conseil de sécurité et sur la base du rapport du Secrétaire général (S/1994/388), les membres du Conseil avaient souscrit à la recommandation de ce dernier tendant au maintien de la MONUIK.

Lettre datée du 13 avril (S/1994/434), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite, transmettant le texte d'un communiqué en date du 2 avril 1994, publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa quinzième session, tenue à Riyad.

Lettre datée du 14 avril (S/1994/455), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 14 avril (S/1994/464), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 18 avril (S/1994/468), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et pièce jointe.

Rapport du Secrétaire général daté du 22 avril (S/1994/489) sur l'état de l'application du plan de contrôle et de vérification continu de l'exécution par l'Iraq des dispositions des parties pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, présenté en application du paragraphe 8 de la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité.

Note du Secrétaire général datée du 22 avril (S/1994/490), transmettant une lettre, datée du 20 avril 1994, du Directeur général par intérim de l'AIEA, à laquelle était joint le cinquième rapport semestriel du Directeur général de l'AIEA sur l'exécution du plan de l'Agence touchant le contrôle et la vérification continu du respect par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991).

Lettre datée du 27 avril (S/1994/509), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 28 avril (S/1994/566), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, exprimant son inquiétude devant la crise financière que traversait la Commission d'indemnisation des Nations Unies et engageant le Conseil à prendre rapidement les mesures propres à faciliter le virement au Fonds d'indemnisation des sommes correspondant à des disponibilités pétrolières bloquées ou au produit de la vente de pétrole iraquien.

Note du Secrétaire général datée du 29 avril (S/1994/520), transmettant le texte d'une déclaration commune publiée à l'issue des entretiens de haut niveau entre le Gouvernement iraquien et la Commission spéciale des Nations Unies constituée conformément au paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité qui ont eu lieu à Bagdad les 24, 25 et 26 avril 1994, que lui a communiqué le Président exécutif de la Commission spéciale.

Lettre datée du 3 mai (S/1994/534), adressée au Secrétaire général par le représentant de la France.

Lettre datée du 4 mai (S/1994/545), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 5 mai (S/1994/543), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, et pièce jointe.

Lettre datée du 7 mai (S/1994/547), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 6 mai 1994, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 9 mai (S/1994/558), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et pièce jointe.

Lettre datée du 9 mai (S/1994/559), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 mai (S/1994/567), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, communiquant que les membres du Conseil partageaient la préoccupation exprimée dans sa lettre du 28 avril 1994

(S/1994/566) et souscrivaient à la proposition qui y figurait, tout en lui demandant de tenir les États concernés dûment informés de ses démarches.

Lettre datée du 12 mai (S/1994/568), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 13 mai (S/1994/564), transmettant une lettre datée du 10 mai 1994 du Directeur général de l'AIEA, à laquelle était joint le rapport sur les entretiens de haut niveau qui se sont déroulés entre l'AIEA et l'Iraq, à Vienne, les 9 et 10 mai 1994.

Lettre datée du 16 mai (S/1994/580), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 16 mai (S/1994/581), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 25 mai (S/1994/626), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 26 mai (S/1994/633), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 mai (S/1994/792), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, transmettant des éléments d'information sur les mesures que le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a prises à sa treizième session, qui s'est tenue du 24 au 26 mai 1994.

Note du Secrétaire général datée du 1er juin (S/1994/650), transmettant une lettre du Directeur général de l'AIEA en date du 30 mai 1994, à laquelle était joint le rapport sur la vingt-quatrième inspection effectuée en Iraq (11-22 avril 1994).

Lettre datée du 3 juin (S/1994/662), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 juin (S/1994/675), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 juin (S/1994/695), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, transmettant le douzième rapport présenté par le Comité en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 13 juin (S/1994/662), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 13 juin (S/1994/711), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

B. Notification émanant des États-Unis concernant des mesures prises le 26 juin 1993 contre l'Iraq

Lettre datée du 26 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique

1. Communications reçues les 26 et 27 juin 1993 et demande de réunion

Lettre datée du 26 juin 1993 (S/26003), adressée au Président du Conseil de sécurité par la représentante des États-Unis d'Amérique, communiquant que, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, les États-Unis d'Amérique avaient exercé leur droit de légitime défense en réagissant à la tentative illégale du Gouvernement iraquien d'assassiner l'ancien chef du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et aux menaces qu'il continuait de faire peser sur des ressortissants des États-Unis, et demandant une réunion urgente du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 27 juin (S/26004), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

2. Examen de la question à la 3245e séance (27 juin 1993)

À la 3245e séance, tenue le 27 juin 1993, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Notification émanant des États-Unis concernant des mesures prises le 26 juin 1993 contre l'Iraq

Lettre datée du 26 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique (S/26003)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur sa demande, le représentant de l'Iraq à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entamé l'examen de cette question et entendu les déclarations des représentants des États-Unis et de l'Iraq.

Les représentants de la France, du Japon et le représentant du Cap-Vert, parlant au nom des membres du Conseil de sécurité appartenant au Mouvement des pays non alignés, ont fait des déclarations.

Les représentants du Brésil, de la Hongrie, de la Chine, du Royaume-Uni, de la Fédération de Russie et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Espagne, ont également fait des déclarations.

Le Conseil a achevé l'examen de la question.

Chapitre 4

## LA SITUATION CONCERNANT LE RWANDA

### A. Examen de la question à la 3244e séance (22 juin 1993) et adoption de la résolution 846 (1993)

À la 3244e séance, tenue le 22 juin 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation concernant le Rwanda

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur le Rwanda  
(S/25810 et Add.1)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Rwanda, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25981) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3244e séance, tenue le 22 juin 1993, le projet de résolution (S/25981) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 846 (1993).

La résolution 846 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 812 (1993) du 12 mars 1993,

Prenant note du rapport intérimaire du Secrétaire général en date du 20 mai 1993 (S/25810 et Add.1),

Prenant note également des demandes formulées par les Gouvernements du Rwanda et de l'Ouganda concernant le déploiement d'observateurs le long de leur frontière commune, en tant que mesure de confiance temporaire (S/25355, S/25356, S/25797),

Soulignant la nécessité de prévenir une reprise des combats, qui pourrait avoir des conséquences négatives sur la situation au Rwanda et sur la paix et la sécurité internationales,

Soulignant la nécessité d'une solution politique négociée dans le cadre des accords devant être signés par les parties à Arusha, pour mettre fin au conflit au Rwanda,

Saluant les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie pour promouvoir une telle solution politique,

Prenant note de la requête conjointe du Gouvernement du Rwanda et du Front patriotique rwandais (FPR) adressée au Secrétaire général concernant la mise en place d'une force internationale neutre au Rwanda (S/25951),

Soulignant l'importance des négociations en cours à Arusha, entre le Gouvernement du Rwanda et le FPR, et exprimant sa disponibilité à envisager d'aider l'OUA à mettre en oeuvre les accords dès qu'ils auront été signés,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (S/25810 et Add.1);

2. Décide de créer la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR) qui sera déployée du côté ougandais de la frontière pour une période initiale de six mois, conformément au rapport du Secrétaire général (S/25810 et Add.1) et susceptible d'être révisée tous les six mois;

3. Décide que la MONUOR devra observer la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda vérifier qu'aucune assistance militaire ne parvient au Rwanda, l'accent étant mis essentiellement à cet égard sur le transit et le transport à travers la frontière, par des routes ou des pistes où peuvent passer des véhicules, d'armes meurtrières et de munitions, ainsi que de tout autre matériel pouvant être utilisé à des fins militaires;

4. Prie le Secrétaire général de conclure avec le Gouvernement de l'Ouganda, avant le déploiement complet de la MONUOR, un accord sur le statut de la Mission incluant la sécurité, la coopération et le soutien que le Gouvernement de l'Ouganda fournira à la MONUOR;

5. Approuve l'envoi d'un détachement précurseur dans une période de quinze jours suivant l'adoption de cette résolution ou le plus tôt possible après la conclusion de l'Accord sur le statut de la Mission et le déploiement complet dans une période de trente jours après l'arrivée du détachement précurseur;

6. Prie instamment le Gouvernement du Rwanda et le FPR de respecter strictement les règles du droit humanitaire international;

7. Prie instamment aussi le Gouvernement du Rwanda et le FPR de s'abstenir de toute action susceptible d'entretenir la tension;

8. Se félicite de la décision du Secrétaire général d'appuyer les efforts de paix de l'OUA par la mise à disposition de deux experts militaires, en vue d'apporter une assistance au Groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN), en particulier par une expertise logistique afin d'aider à accélérer le déploiement d'un GOMN élargi au Rwanda;

9. Appelle le Gouvernement du Rwanda et le FPR à conclure rapidement un accord de paix global;

10. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur les résultats des pourparlers de paix d'Arusha;

11. Prie aussi le Secrétaire général de lui faire rapport sur la contribution que les Nations Unies pourraient apporter pour aider l'OUA à mettre en oeuvre l'accord susmentionné et de commencer à faire des plans au cas où le Conseil déciderait que cette contribution est nécessaire;

12. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution, dans une période de soixante jours suivant le déploiement de la MONUOR;

13. Décide de rester activement saisi de la question."

Après le vote, le représentant de la France a fait une déclaration.

B. Communications reçues entre le 28 juin et le 10 août 1993 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 28 juin 1993 (S/26007), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 25 juin 1993 par le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, en sa qualité de médiateur aux pourparlers rwandais d'Arusha.

Lettre datée du 29 juin (S/26019), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général lui faisant part de son intention de nommer le général de brigade Roméo A. Dallaire, du Canada, comme chef du groupe d'observateurs militaires de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR) et proposant que cette dernière soit composée d'observateurs militaires des États suivants : Bangladesh, Botswana, Brésil, Canada, Fidji, Hongrie, Pays-Bas, Sénégal, Slovaquie et Zimbabwe.

Lettre datée du 30 juin (S/26020), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité l'informant que sa lettre datée du 29 juin 1993 (S/26019), concernant la nomination du chef des observateurs militaires et la composition de la MONUOR, avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient accepté les propositions qu'elle contenait.

Lettre datée du 6 août (S/26267), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique, transmettant le texte de la déclaration publiée par la Communauté européenne et ses États membres le 5 août 1993.

Lettre datée du 10 août (S/26295) adressée au Secrétaire général par le représentant du Rwanda, transmettant le texte d'une lettre datée du 3 août 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Rwanda.

Rapport du Secrétaire général daté du 24 août (S/26350), présenté en application de la résolution 846 (1993) du Conseil de sécurité, exposant les résultats des pourparlers de paix d'Arusha et la contribution que l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter pour aider l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à mettre en oeuvre l'Accord de paix.

C. Examen de la question à la 3273e séance (10 septembre 1993) et déclaration du Président

À la 3273e séance, tenue le 10 septembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation concernant le Rwanda"



Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26425) :

"Le Conseil de sécurité se félicite de l'accord de paix intervenu entre le Gouvernement de la République du Rwanda et le Front patriotique rwandais le 4 août dernier à Arusha. Le Conseil de sécurité a conscience des espoirs qu'ont les parties rwandaises que la communauté internationale prête assistance à la mise en oeuvre de cet accord. Il a également pris note de l'importance que revêt pour elles la date du 10 septembre 1993, qui doit marquer la mise en place des institutions provisoires.

Le Conseil de sécurité se réjouit, à cet égard, de la décision du Secrétaire général d'avoir dépêché une mission de reconnaissance au Rwanda. Le Conseil espère être saisi dans les prochains jours du rapport du Secrétaire général fondé sur les recommandations de la mission de reconnaissance, afin de pouvoir examiner la manière dont l'Organisation des Nations Unies pourrait contribuer à faciliter l'application de l'accord de paix d'Arusha.

Le Conseil de sécurité invite enfin le Gouvernement de la République du Rwanda et le Front patriotique rwandais à continuer de respecter les accords d'Arusha ainsi qu'ils s'y sont engagés. Il les invite également à continuer de coopérer avec le groupe d'observateurs militaires neutres dont le Secrétaire général de l'OUA a décidé de prolonger la mission à titre temporaire."

D. Rapport du Secrétaire général daté du 24 septembre 1993

Rapport du Secrétaire général daté du 24 septembre (S/26488 et Add.1), présenté en application de la résolution 846 (1993), recommandant la création d'une Mission d'assistance des Nations Unies au Rwanda (MINUAR) afin de contribuer à l'instauration et au maintien d'un climat propre à assurer la mise en place et le fonctionnement d'un gouvernement de transition au Rwanda, avec un additif contenant les coûts estimatifs de dépenses.

E. Examen de la question à la 3288e séance (5 octobre 1993) et adoption de la résolution 872 (1993)

À la 3288e séance, tenue le 5 octobre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation concernant le Rwanda

Rapport du Secrétaire général sur le Rwanda (S/26488 et Add.1)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Rwanda, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26519) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a commencé l'examen de la question et a entendu une déclaration du Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Rwanda.

Le Conseil a ensuite engagé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Maroc, du Cap-Vert et de Djibouti ont fait des déclarations.

Décision : À la 3288e séance, tenue le 5 octobre 1993, le projet de résolution (S/26519) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 872 (1993).

La résolution 872 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 812 (1993) du 12 mars 1993 et 846 (1993) du 22 juin 1993,

Réaffirmant également sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993 relative à la sécurité des opérations des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 septembre 1993 (S/26488 et Add.1),

Se félicitant de la signature de l'Accord de paix d'Arusha (y compris ses Protocoles) le 4 août 1993, et exhortant les parties à continuer de le respecter pleinement,

Notant la conclusion du Secrétaire général selon laquelle, pour permettre aux Nations Unies de jouer leur rôle avec efficacité et succès, les parties doivent coopérer pleinement l'une avec l'autre et avec l'Organisation,

Soulignant l'urgence qui s'attache au déploiement d'une force internationale neutre au Rwanda, telle que soulignée par le Gouvernement de la République rwandaise et par le Front patriotique rwandais, et réaffirmée par leur délégation conjointe dépêchée auprès des Nations Unies,

Rendant hommage au rôle joué par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et par le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie dans la conclusion de l'Accord de paix d'Arusha,

Déterminé à ce que les Nations Unies apportent, à la demande des parties, dans un environnement pacifique et avec l'entière coopération de toutes les parties, leur pleine contribution à la mise en oeuvre de l'Accord de paix d'Arusha,

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général (S/26488);

2. Décide de créer une opération de maintien de la paix intitulée la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) pour une période de six mois, étant entendu que celle-ci ne sera prolongée au-delà de la période initiale de quatre-vingt-dix jours qu'une fois que le Conseil de sécurité aura examiné un rapport du Secrétaire général indiquant si des

progrès appréciables ont été réalisés ou non dans la mise en oeuvre de l'Accord de paix d'Arusha;

3. Décide que, à partir des recommandations du Secrétaire général, la MINUAR aura le mandat suivant :

a) Contribuer à assurer la sécurité de la ville de Kigali, notamment à l'intérieur de la zone libre d'armes établie par les parties s'étendant dans la ville et dans ses alentours;

b) Superviser l'accord de cessez-le-feu, qui appelle à la mise en place de points de cantonnement et de rassemblement et à la délimitation d'une nouvelle zone démilitarisée de sécurité ainsi qu'à la définition d'autres procédures de démobilisation;

c) Superviser les conditions de la sécurité générale dans le pays pendant la période terminale du mandat du gouvernement de transition, jusqu'aux élections;

d) Contribuer au déminage, essentiellement au moyen de programmes de formation;

e) Examiner, à la demande des parties ou de sa propre initiative, les cas de non-application du protocole d'accord sur l'intégration des forces armées, en déterminer les responsables et faire rapport sur cette question, en tant que de besoin, au Secrétaire général;

f) Contrôler le processus de rapatriement des réfugiés rwandais et de réinstallation des personnes déplacées, en vue de s'assurer que ces opérations sont exécutées dans l'ordre et la sécurité;

g) Aider à la coordination des activités d'assistance humanitaire liées aux opérations de secours;

h) Enquêter et faire rapport sur les incidents relatifs aux activités de la gendarmerie et de la police;

4. Approuve la proposition du Secrétaire général d'intégrer la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR), telle qu'établie par la résolution 846 (1993) au sein de la MINUAR;

5. Se félicite des efforts et de la coopération de l'OUA pour aider à mettre en oeuvre l'Accord de paix d'Arusha, et notamment de l'intégration du Groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN II) dans la MINUAR;

6. Approuve de plus la proposition du Secrétaire général d'effectuer de façon échelonnée le déploiement et le retrait de la MINUAR et note, dans ce contexte, que le mandat de la MINUAR, s'il est prolongé, devrait s'achever à la suite des élections nationales et de la mise en place d'un nouveau gouvernement au Rwanda, événements programmés pour octobre 1995, en tout état de cause au plus tard pour décembre 1995;

7. Autorise dans ce contexte le Secrétaire général à déployer, dans les délais les plus brefs, pour une période initiale de six mois, un premier contingent à Kigali au niveau d'effectifs spécifié dans le rapport du Secrétaire général, dont la mise en place complète permettra

l'installation des institutions de transition et l'exécution des autres dispositions pertinentes de l'Accord de paix d'Arusha;

8. Invite le Secrétaire général, dans le cadre du rapport auquel il est fait référence dans le paragraphe 2 ci-dessus, à faire également rapport sur les progrès de la MINUAR à la suite de son déploiement initial, et se déclare déterminé à examiner en tant que de besoin, sur la base de ce rapport et dans le cadre de l'examen auquel il est fait référence dans le paragraphe 2 ci-dessus, la nécessité de procéder à des déploiements additionnels dont le volume et la composition seront conformes aux recommandations du Secrétaire général dans son rapport (S/26488);

9. Invite le Secrétaire général à étudier les moyens de réduire l'effectif maximum total de la MINUAR, sans que ceci affecte la capacité de la MINUAR à exécuter son mandat, et demande au Secrétaire général, lorsqu'il préparera et réalisera le déploiement échelonné de l'opération, de chercher à faire des économies et de faire rapport régulièrement sur les résultats obtenus dans ce domaine;

10. Accueille favorablement l'intention du Secrétaire général de nommer un Représentant spécial qui prendrait la tête de la MINUAR sur le terrain et exercerait son autorité sur tous ses éléments;

11. Prie instamment les parties de mettre en oeuvre de bonne foi l'Accord de paix d'Arusha;

12. Demande au Secrétaire général de conclure un accord sur le statut de la MINUAR et de tout le personnel qui y participe au Rwanda avec diligence pour que celui-ci entre en vigueur aussi tôt que possible après le début de l'opération, au plus trente jours après l'adoption de cette résolution;

13. Exige que les parties prennent toutes mesures voulues pour garantir la sécurité de l'opération et du personnel qui y participe;

14. Lance un appel pressant aux États Membres, aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils fournissent et intensifient leur assistance économique, financière et humanitaire en faveur du peuple rwandais et du processus de démocratisation au Rwanda;

15. Décide de rester activement saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis, de la Chine, du Pakistan et de la Fédération de Russie et par le Président, en sa qualité de représentant du Brésil.

F. Échange de communications entre le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général (12 octobre-7 décembre 1993) et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 12 octobre 1993 (S/26593), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général lui déclarant son intention de nommer le général de brigade Roméo A. Dallaire, du Canada, commandant de la MINUAR.

Lettre datée du 18 octobre (S/26594), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité l'informant que sa lettre du 12 octobre 1993 (S/26593) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient souscrit à la proposition contenue dans la lettre.

Rapport du Secrétaire général daté du 22 octobre (S/26618), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 846 (1993), informant que la MONUAR était intégralement déployée et que son effectif autorisé de 81 observateurs militaires était au complet.

Lettre datée du 1er novembre (S/26699), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général proposant que la composition militaire de la MINUAR soit constituée de personnel des pays suivants : Bangladesh, Belgique, Canada, Équateur, Égypte, Fidji, Ghana, Malawi, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Togo, Tunisie et Uruguay.

Lettre datée du 4 novembre (S/26700), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité l'informant que sa lettre du 1er novembre 1993 (S/26699) avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui avaient souscrit à la proposition qu'elle contenait.

Lettre datée du 8 novembre (S/26730), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général déclarant qu'à l'issue de consultations, il avait choisi comme représentant spécial pour le Rwanda M. Jacques-Roger Booh-Booh, ancien Ministre des relations extérieures du Cameroun, dont la nomination prenait effet immédiatement.

Lettre datée du 12 novembre (S/26731), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité l'informant que sa lettre du 8 novembre 1993 (S/26730) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note des informations qu'elle contenait.

Lettre datée du 3 décembre (S/26850), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant que l'Argentine, l'Autriche, le Congo, la Fédération de Russie, le Mali, le Nigéria, le Pakistan et le Zimbabwe soient ajoutés à la liste des pays disposés à affecter du personnel militaire à la MINUAR.

Lettre datée du 7 décembre (S/26851), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité l'informant que sa lettre du 3 décembre 1993 (S/26850) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui souscrivaient à la proposition qu'elle contenait.

Rapport du Secrétaire général daté du 15 décembre (S/26878), présenté en application du paragraphe 2 de la résolution 846 (1993) du Conseil de sécurité, exposant le déploiement et les activités de la MONUAR.

G. Examen de la question à la 3324e séance (20 décembre 1993)  
et adoption de la résolution 891 (1993)

À la 3324e séance, tenue le 20 décembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a souscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation concernant le Rwanda

Deuxième rapport du Secrétaire général sur la Mission  
d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (S/26878)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants du Rwanda et de l'Ouganda, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26888) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3324e séance, tenue le 20 décembre 1993, le projet de résolution (S/26888) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 891 (1993).

La résolution 891 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 812 (1993) du 12 mars 1993 et 846 (1993) du 22 juin 1993,

Rappelant sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993 établissant la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/26878) en date du 15 décembre 1993,

Se félicitant des résultats substantiels obtenus par le déploiement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR),

Souscrivant à l'opinion du Secrétaire général, partagée par les Gouvernements ougandais et rwandais, selon laquelle la MONUOR a été un facteur de stabilité dans la région et joue un rôle utile pour rétablir la confiance,

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général (S/26878);

2. Décide de prolonger le mandat de la MONUOR, tel qu'envisagé dans sa résolution 846 (1993), pour une période de six mois;

3. Note que l'intégration de la MONUOR au sein de la MINUAR a un caractère purement administratif et qu'elle n'aura aucune incidence sur le mandat de la MONUOR, tel que défini dans sa résolution 846 (1993);

4. Exprime sa satisfaction de la coopération et du soutien qu'a apportés le Gouvernement ougandais à la MONUOR;

5. Prie instamment les autorités civiles et militaires dans la zone de déploiement de continuer à faire preuve de coopération;

6. Décide de rester saisi de la question."

Après le vote, les représentants de la France et du Brésil ont fait des déclarations.

H. Communications reçues entre le 23 décembre 1993 et le 5 janvier 1994 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 23 décembre 1993 (S/26915), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République-Unie de Tanzanie transmettant, en sa qualité de représentant du facilitateur des négociations entre le Rwanda et le Front patriotique rwandais (FPR), les documents constituant l'Accord de paix entre le Gouvernement rwandais et le FPR.

Lettre datée du 29 décembre (S/1994/9), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant d'ajouter la Roumanie à la liste des pays disposés à affecter du personnel militaire à la MINUAR.

Rapport du Secrétaire général daté du 30 décembre 1993 (S/26927), présenté en application de la résolution 872 (1993) du Conseil de sécurité, exposant les activités de la MINUAR et recommandant que cette opération se poursuive de façon à remplir le mandat que lui avait confié la résolution 872 (1993).

Lettre datée du 5 janvier 1994 (S/1994/10), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité l'informant que sa lettre datée du 29 décembre 1993 (S/1994/9) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui souscrivaient à la proposition qu'elle contenait.

I. Examen de la question à la 3326e séance (6 janvier 1994) et adoption de la résolution 893 (1994)

À la 3326e séance, tenue le 6 janvier 1994, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation concernant le Rwanda

Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (S/26927)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/11) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a apporté une modification technique au texte du projet de résolution sous sa forme provisoire.

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Rwanda et du Nigéria ont fait des déclarations.

Décision : À la 3326e séance, le 6 janvier 1994, le projet de résolution (S/1994/11) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 893 (1994).

La résolution 893 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993 portant création de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR),

Rappelant ses résolutions 812 (1993) du 12 mars 1993, 846 (1993) du 22 juin 1993 et 891 (1993) du 20 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 30 décembre 1993 (S/26927) dans le contexte de l'examen demandé dans sa résolution 872 (1993), ainsi que le rapport précédent du Secrétaire général en date du 24 septembre 1993 (S/26488 et Add.1),

Se félicitant qu'ait été conclu, le 5 novembre 1993, un accord sur le statut de la MINUAR et de son personnel au Rwanda,

Prenant note des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de l'Accord de paix d'Arusha, qui sont décrits dans le rapport du Secrétaire général en date du 30 décembre 1993,

Saluant la précieuse contribution à la paix que la MINUAR a apportée au Rwanda,

Notant avec préoccupation les incidents violents qui se sont produits au Rwanda et les conséquences pour ce pays de la situation au Burundi, et demandant instamment à tous les intéressés dans la région de réaffirmer leur attachement à la paix,

Saluant également la déclaration conjointe faite par les parties à Kinyihira le 10 décembre 1993 en ce qui concerne la mise en oeuvre de l'Accord de paix d'Arusha et, en particulier, la formation rapide d'un gouvernement de transition largement représentatif,

1. Réaffirme qu'il souscrit à la proposition du Secrétaire général concernant le déploiement de la MINUAR selon les modalités décrites dans son rapport en date du 24 septembre 1993, y compris le déploiement rapide du deuxième bataillon dans la zone démilitarisée ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 30 de son rapport en date du 30 décembre 1993;

2. Invite instamment les parties à coopérer sans réserve pour favoriser le processus de paix, à appliquer dans son intégralité l'Accord de paix d'Arusha, sur lequel est fondé le calendrier figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 24 septembre 1993, et en particulier à établir dans les plus brefs délais un gouvernement de transition largement représentatif conformément à l'Accord;

3. Souligne que la MINUAR ne sera assurée d'un appui suivi que si les parties appliquent intégralement et rapidement l'Accord de paix d'Arusha;

4. Se félicite des efforts que continuent de déployer le Secrétaire général et son Représentant spécial afin d'aider à promouvoir et à faciliter le dialogue entre toutes les parties intéressées;

5. Salue les efforts des États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales qui ont fourni une



assistance humanitaire ainsi que d'autres formes d'assistance, et demande instamment à d'autres entités de faire de même;

6. Salue en particulier les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine, ses États membres et les organismes qui lui sont rattachés afin de fournir un appui diplomatique, politique, humanitaire et autre en vue de l'application de la résolution 872 (1993);

7. Demande de nouveau au Secrétaire général de continuer à contrôler l'ampleur et le coût de la MINUAR dans le but de faire des économies;

8. Décide de rester activement saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la France et du Brésil et par le Président, s'exprimant en sa qualité de représentant de la République tchèque.

J. Lettre datée du 6 janvier 1994, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

Lettre datée du 6 janvier 1994 (S/1994/14), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité l'informant que les membres du Conseil avaient pris note de son rapport sur la MINUAR, en date du 30 décembre 1993 (S/26927), et achevé l'examen prévu au paragraphe 2 de la résolution 872 (1993).

K. Examen de la question à la 3337e séance (17 février 1994) et déclaration du Président

À la 3337e séance, tenue le 17 février 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation concernant le Rwanda"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à la suite de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1994/8) :

"Le Conseil de sécurité, qui s'était félicité de la conclusion de l'Accord de paix d'Arusha et de la volonté politique dont avaient témoigné les parties rwandaises dans sa mise en oeuvre, tient à marquer aujourd'hui sa vive préoccupation face aux retards apportés à la mise en place du gouvernement de transition à base élargie qui est un des points clefs de cet Accord. L'absence d'un tel gouvernement constitue en effet une entrave à la réalisation de progrès dans la mise en oeuvre de cet Accord ainsi qu'au fonctionnement des institutions de l'État. Il a en outre des conséquences négatives sur la situation humanitaire du pays, dont la détérioration préoccupe vivement la communauté internationale. L'installation rapide du gouvernement à base élargie permettrait de venir en aide de façon plus efficace aux populations qui sont dans le besoin.

Le Conseil de sécurité, prenant acte du fait que le Président du Rwanda a prêté serment comme chef de l'État de la période intérimaire, l'encourage, dans le cadre de cette responsabilité, à poursuivre ses efforts en vue de l'installation rapide des autres institutions de la transition, conformément à l'Accord de paix d'Arusha.

Le Conseil de sécurité appelle toutes les parties concernées à dépasser leurs différends et à coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies et avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour faire progresser le processus de réconciliation nationale. Il demande instamment l'établissement, sans délai, des institutions provisoires prévues par l'Accord de paix d'Arusha.

Le Conseil de sécurité est également profondément préoccupé par la détérioration de la sécurité, notamment à Kigali. Il rappelle à cet égard aux parties l'obligation qui leur incombe de respecter la zone libre d'armes établie dans la ville et ses alentours.

Le Conseil de sécurité attire l'attention des parties sur les conséquences qui résulteraient pour elles du non-respect de cette disposition de l'Accord. Il rappelle que la MINUAR ne sera assurée d'un appui suivi que si les parties appliquent intégralement et rapidement l'Accord de paix d'Arusha."

L. Rapport du Secrétaire général daté du 30 mars 1994

Deuxième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la MINUAR daté du 30 mars 1994 (S/1994/360), présenté en application de la résolution 872 (1993) du Conseil de sécurité, exposant les efforts déployés par la MINUAR en vue de faciliter et de faire progresser l'application intégrale et efficace des dispositions de l'Accord de paix d'Arusha, et recommandant que le Conseil prolonge le mandat de la MINUAR pour une période de six mois.

M. Examen de la question à la 3358e séance (5 avril 1994) et adoption de la résolution 909 (1994)

À la 3358e séance, tenue le 5 avril 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation concernant le Rwanda

Deuxième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (S/1994/360)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/391) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Rwanda, du Nigéria et de Djibouti ont fait des déclarations.

Décision : À la 3358e séance, tenue le 5 avril 1994, le projet de résolution (S/1994/391) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 909 (1994).

La résolution 909 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993 portant création de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) ainsi que sa résolution 893 (1994) du 6 janvier 1994,

Rappelant ses résolutions 812 (1993) du 12 mars 1993, 846 (1993) du 22 juin 1993 et 891 (1993) du 20 décembre 1993,

Rappelant également sa déclaration en date du 17 février 1994 (S/PRST/1994/8),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 30 mars 1994 (S/1994/360),

Saluant la précieuse contribution à la paix que la MINUAR apporte au Rwanda,

Exprimant sa vive préoccupation quant au retard apporté à la mise en place du gouvernement de transition à base élargie ainsi que de l'Assemblée nationale de transition,

Soulignant que, par sa résolution 893 (1994) du 6 janvier 1994, il a autorisé le déploiement d'un second bataillon dans la zone démilitarisée ainsi que le Secrétaire général le recommandait dans son rapport du 30 décembre 1993 (S/26927), et que la communauté internationale a donc fait ce qu'elle devait pour créer les conditions nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord,

Estimant que l'absence de mise en place de ces institutions de transition constitue un obstacle majeur pour la mise en oeuvre de l'Accord de paix d'Arusha,

Préoccupé par la détérioration de la sécurité dans le pays, en particulier à Kigali,

Préoccupé également par la détérioration de la situation humanitaire et sanitaire,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le Rwanda en date du 30 mars 1994;

2. Décide de prolonger le mandat de la MINUAR jusqu'au 29 juillet 1994, étant entendu que le Conseil de sécurité procédera dans les six semaines à venir à un réexamen de la situation au Rwanda, y compris le rôle joué dans ce pays par les Nations Unies, si le Secrétaire général l'informe par un rapport que les institutions transitoires prévues par l'Accord de paix d'Arusha n'ont pas été mises en place et que des progrès insuffisants ont été réalisés pour l'entrée en application de la phase 2 du plan du Secrétaire général contenu dans son rapport du 24 septembre 1993 (S/26488);

3. Regrette le retard pris dans l'application de l'Accord de paix d'Arusha et demande aux parties de résoudre sans délai leurs ultimes

divergences en vue d'installer immédiatement les institutions de transition qui restent nécessaires à la poursuite du processus et en particulier de l'application de la phase 2;

4. Se félicite qu'en dépit des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de l'Accord de paix d'Arusha, le cessez-le-feu ait été respecté et salue, à cet égard, la contribution essentielle de la MINUAR;

5. Rappelle toutefois que la MINUAR ne sera assurée d'un appui suivi et notamment que les 45 autres policiers civils ne seront déployés, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 38 du rapport du Secrétaire général, que si les parties appliquent intégralement et rapidement l'Accord de paix d'Arusha;

6. Se félicite des efforts que continuent de déployer le Secrétaire général et son Représentant spécial afin d'aider à promouvoir et à faciliter le dialogue entre toutes les parties intéressées;

7. Salue les efforts des États Membres, des organismes des Nations Unies et des ONG qui ont fourni une assistance humanitaire ainsi que d'autres formes d'assistance, les encourage à poursuivre et à accroître cette assistance, et demande à nouveau à d'autres entités de faire de même;

8. Salue en particulier les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et les organismes qui lui sont rattachés ainsi que ceux du facilitateur tanzanien afin de fournir un appui diplomatique, politique, humanitaire et autres en vue de l'application des résolutions pertinentes du Conseil;

9. Demande de nouveau au Secrétaire général de continuer à contrôler l'ampleur et le coût de la MINUAR dans le but de faire des économies;

10. Décide de rester activement saisi de la question."

Après le vote, les représentants de la France, des États-Unis, du Brésil et de l'Oman ont fait des déclarations.

N. Examen de la question à la 3361e séance (7 avril 1994)  
et déclaration du Président

À la 3361e séance, tenue le 7 avril 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation concernant le Rwanda"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1994/16) :

"Le Conseil de sécurité est gravement préoccupé par le tragique incident survenu au Rwanda qui a coûté la vie aux Présidents du Burundi et du Rwanda le 6 avril 1994 et par les violences qui ont suivi. Le Conseil regrette cet incident. Il invite le Secrétaire général à recueillir toute information utile à ce sujet par tous les moyens à sa disposition et de faire rapport dans les plus brefs délais au Conseil.

Le Conseil de sécurité suit avec une vive préoccupation la situation, comme l'a décrit le Secrétariat dans son rapport oral. Il y a eu un nombre considérable de pertes en vies humaines, y compris la mort de responsables gouvernementaux, beaucoup de victimes civiles et au moins 10 soldats de la paix belges qui ont été tués tandis que plusieurs autres auraient été enlevés. Le Conseil de sécurité condamne fermement ces horribles attaques ainsi que leurs auteurs, qui doivent en être tenus responsables.

Le Conseil de sécurité condamne fermement tous les actes de violence, et en particulier les attaques contre le personnel des Nations Unies, et demande aux forces de sécurité rwandaises et aux unités militaires et paramilitaires de mettre fin à ces attaques et de coopérer pleinement avec la MINUAR pour mettre en oeuvre son mandat. Il demande de plus que toutes mesures soient prises pour garantir la sécurité dans tout le pays, et particulièrement à Kigali et dans la zone démilitarisée. En outre, le Conseil exprime sa très vive préoccupation en ce qui concerne les implications qui résultent de ces événements pour le personnel des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet et de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité. Le Conseil de sécurité exige aussi que le libre accès à l'aéroport soit assuré de nouveau afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'entrer dans le pays ou de le quitter.

Le Conseil appelle tous les Rwandais et toutes les parties et factions à s'abstenir de perpétrer d'autres actes ou menaces de violence et à rester sur les positions qu'ils occupaient avant l'incident. Il demande instamment le respect de la sécurité de la population civile et des communautés étrangères vivant au Rwanda aussi bien que des membres de la MINUAR et des autres personnels des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité a renouvelé en début de semaine le mandat de l'Opération des Nations Unies au Rwanda pour quatre mois, avec une clause de révision de six semaines, étant entendu que des progrès devraient être réalisés pour mettre en place les institutions de la transition conformément à l'Accord de paix d'Arusha. Il confirme son engagement en faveur de l'Accord de paix d'Arusha et demande instamment à toutes les parties de le mettre en oeuvre intégralement et, en particulier, de respecter le cessez-le-feu.

Le Conseil restera activement saisi de la question."

0. Communications reçues entre le 7 et le 21 avril 1994  
et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 7 avril 1994 (S/1994/406), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, transmettant le texte d'un communiqué publié à l'issue de la réunion régionale au sommet des chefs d'État du Burundi, de l'Ouganda et de la République-Unie de Tanzanie et du Rwanda, du Vice-Président du Kenya et du Secrétaire général de l'OUA, tenue à Dar es-Salaam le 6 avril 1994 sur la situation au Burundi et au Rwanda.

Lettre datée du 12 avril (S/1994/420), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cameroun, transmettant le texte d'une déclaration faite le 11 avril 1994 par le Groupe des États africains concernant la situation au Rwanda et au Burundi.

Lettre datée du 13 avril (S/1994/428), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda, transmettant une note datée du 10 avril du Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Rwanda concernant la situation prévalant au Rwanda depuis le 6 avril 1994.

Lettre datée du 13 avril (S/1994/430), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique.

Lettre datée du 13 avril (S/1994/442), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce, transmettant un communiqué concernant le Rwanda et le Burundi, publié le 12 avril 1994 par l'Union européenne.

Lettre datée du 14 avril (S/1994/440), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire exécutif de l'OUA auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une lettre datée du même jour du Secrétaire général de l'OUA ainsi que la déclaration, datée du même jour, de l'Organe central du mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits.

Lettre datée du 15 avril (S/1994/446), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Belgique.

Rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda daté du 20 avril (S/1994/470), décrivant la grave situation qui prévaut au Rwanda et proposant trois options pour l'avenir de la MINUAR.

Lettre datée du 21 avril (S/1994/479), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda.

Lettre datée du 21 avril (S/1994/481), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Bangladesh.

P. Examen de la question à la 3368e séance (21 avril 1994)  
et adoption de la résolution 912 (1994)

À la 3368e séance, tenue le 21 avril 1994, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation concernant le Rwanda

Rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (S/1994/470)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/488) qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Nigéria, de l'Oman, de Djibouti et du Rwanda ont fait des déclarations.

Décision : À la 3368e séance, tenue le 21 avril 1994, le projet de résolution (S/1994/488) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 912 (1994).

La résolution 912 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur la situation au Rwanda, en particulier sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993 portant création de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR),

Rappelant sa résolution 909 (1994) du 5 avril 1994, par laquelle il a prorogé le mandat de la MINUAR jusqu'au 29 juillet 1994, étant entendu que la situation serait réexaminée dans les six semaines et que des progrès devraient être réalisés dans la mise en place des institutions de transition prévues dans l'Accord de paix d'Arusha conclu entre le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais,

Rappelant aussi sa déclaration du 7 avril 1994 (S/PRST/1994/16), dans laquelle il a, entre autres dispositions, réaffirmé son engagement en faveur de l'Accord de paix d'Arusha et instamment demandé à toutes les parties de le mettre en oeuvre intégralement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 20 avril 1994 (S/1994/470),

Soulignant que l'Accord de paix d'Arusha continue de revêtir une importance cruciale pour le processus de paix au Rwanda,

Déplorant profondément que les parties n'aient pas appliqué intégralement les dispositions de l'Accord de paix d'Arusha, en particulier celles qui ont trait au cessez-le-feu,

Saluant les initiatives que les Présidents du Rwanda et du Burundi avaient prises en vue de régler par des moyens pacifiques et en collaboration avec les dirigeants régionaux les problèmes qui se posent dans leurs pays,

Bouleversé par le tragique incident qui a coûté la vie aux Présidents du Rwanda et du Burundi le 6 avril 1994,

Atterré par les violences généralisées qui ont suivi au Rwanda et qui ont causé la mort de milliers de civils innocents, dont des femmes et des enfants, le déplacement d'un nombre important de Rwandais, y compris ceux qui avaient cherché refuge auprès de la MINUAR, et une augmentation considérable du nombre des réfugiés cherchant asile dans les pays voisins,

Vivement préoccupé par la poursuite des combats et par la persistance des actes de pillage et de banditisme ainsi que par l'effondrement de l'ordre public, en particulier à Kigali,

Soulignant que tous les pays doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'exacerber la situation au Rwanda,

Exprimant sa vive préoccupation au sujet de la sécurité du personnel de la MINUAR et des autres personnels des Nations Unies, ainsi que du personnel des organisations non gouvernementales qui prêtent leur concours pour la mise en oeuvre du processus de paix et la distribution des secours humanitaires,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général en date du 20 avril 1994;
2. Déplore le tragique incident au cours duquel les Présidents du Rwanda et du Burundi ont trouvé la mort et invite à nouveau le Secrétaire général à lui faire rapport comme il le lui avait demandé dans sa déclaration du 7 avril 1994;
3. Déplore également les violences qui ont suivi et ont coûté la vie au Premier Ministre, à des ministres siégeant au cabinet, à des personnalités gouvernementales et à des milliers d'autres civils;
4. Condamne la violence qui se poursuit au Rwanda, en particulier à Kigali, mettant en danger la vie et la sécurité des civils;
5. Condamne énergiquement les attentats contre le personnel de la MINUAR et d'autres personnels des Nations Unies qui ont causé la mort de plusieurs membres du personnel de la MINUAR et en ont blessé d'autres, et demande à tous les intéressés de mettre fin à ces actes de violence et de respecter pleinement le droit international humanitaire;
6. Exige que les hostilités entre les forces du Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais cessent immédiatement et qu'il soit mis fin à la violence et au carnage insensés dans lesquels sombre le Rwanda;
7. Salue le rôle actif que jouent le Représentant spécial du Secrétaire général et le commandant de la Force en tentant d'instaurer un cessez-le-feu et en s'entremettant auprès des parties en vue de régler dans les meilleurs délais la crise rwandaise;
8. Décide, compte tenu de la situation qui règne actuellement au Rwanda, de modifier le mandat de la MINUAR comme suit :
  - a) Agir comme intermédiaire entre les parties pour essayer d'obtenir leur accord à un cessez-le-feu;
  - b) Faciliter la reprise des opérations de secours humanitaires dans la mesure du possible;
  - c) Suivre l'évolution de la situation au Rwanda et faire rapport à ce sujet, y compris en ce qui concerne la sécurité des civils qui ont cherché refuge auprès de la MINUAR, et autorise à cette fin les effectifs indiqués pour la Mission aux paragraphes 15 à 18 du rapport du Secrétaire général en date du 20 avril 1994;
9. Décide de garder constamment à l'étude la situation au Rwanda et se déclare prêt à examiner promptement toutes les recommandations que le Secrétaire général pourrait faire en ce qui concerne les effectifs et le mandat de la MINUAR, compte tenu de l'évolution de la situation;



10. Réaffirme l'importance cruciale que l'application intégrale de l'Accord de paix d'Arusha revêt pour le règlement du conflit rwandais et invite l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à continuer de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

11. Fait l'éloge des efforts déployés par les dirigeants de la sous-région pour trouver une solution à la crise au Rwanda et demande aux dirigeants de la région, en particulier au facilitateur du processus de paix d'Arusha, de persévérer et d'intensifier leurs efforts, en coopération avec l'OUA et l'ONU;

12. Réaffirme que l'Accord de paix d'Arusha reste le seul cadre valable pour le règlement du conflit au Rwanda et constitue le fondement de la paix, de l'unité nationale et de la réconciliation dans le pays, et demande aux parties de réaffirmer leur attachement à cet Accord;

13. Demande également aux parties de coopérer sans réserve afin que l'aide humanitaire puisse parvenir sans entrave à tous ceux qui en ont besoin dans tout le Rwanda et, à cet égard, engage la communauté internationale à dispenser une aide humanitaire accrue, à la mesure de la tragédie humaine au Rwanda;

14. Affirme sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale du Rwanda;

15. Invite le Secrétaire général à continuer de suivre les événements au Rwanda et à lui faire rapport de façon circonstanciée sur l'évolution de la situation, 15 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution;

16. Décide de rester activement saisi de la question."

À l'issue du vote, le représentant de la France a fait une déclaration.

Q. Communications reçues les 27 et 29 avril 1994

Lettre et annexe datées du 27 avril 1994 (S/1994/508), adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République-Unie de Tanzanie.

Lettre datée du 29 avril (S/1994/518), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, indiquant que la situation au Rwanda s'était encore détériorée et priant instamment le Conseil de réexaminer les décisions qu'il a prises dans sa résolution 912 (1994) et lui recommandant d'examiner à nouveau quelles mesures, y compris le recours à la force, il pourrait prendre ou autoriser les États Membres à prendre, afin de rétablir l'ordre public au Rwanda.

Projet de résolution daté du 29 avril (S/1994/522) présenté par la Nouvelle-Zélande.

R. Examen de la question à la 3371e séance (30 avril 1994)  
et déclaration du Président

À sa 3371e séance, tenue le 30 avril 1994, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation concernant le Rwanda"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1994/21) :

"Le Conseil de sécurité est atterré d'apprendre que le massacre de civils innocents à Kigali et dans d'autres régions du Rwanda se poursuit et que de nouvelles hécatombes seraient en préparation. Il partage la préoccupation exprimée par l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, selon lequel le carnage et la tuerie systématique n'ont rien perdu de leur intensité. Il rappelle avoir déjà condamné cette tuerie dans sa résolution 912 (1994) du 21 avril 1994.

Des attaques contre des civils sans défense ont été lancées dans tout le pays, et en particulier dans des zones contrôlées par des membres ou des partisans des forces armées du Gouvernement intérimaire du Rwanda. Le Conseil de sécurité exige que le Gouvernement intérimaire du Rwanda et le Front patriotique rwandais prennent des mesures effectives pour empêcher toute nouvelle attaque contre les civils dans les zones qu'ils contrôlent. Il demande aux dirigeants des deux parties de condamner publiquement ces attaques et de s'engager à faire en sorte que les personnes qui les fomentent ou qui y participent soient poursuivies et punies.

Le Conseil de sécurité condamne toutes ces violations du droit international humanitaire au Rwanda, en particulier celles commises à l'encontre de la population civile, et rappelle que les personnes qui fomentent de tels actes ou qui y participent en portent individuellement la responsabilité. Dans ce contexte, il rappelle que l'élimination des membres d'un groupe ethnique avec l'intention de détruire ce groupe totalement ou partiellement constitue un crime qui tombe sous le coup du droit international.

Le Conseil de sécurité réitère la demande qu'il avait faite dans sa résolution 912 (1994), où il exigeait un cessez-le-feu et la cessation immédiate des hostilités entre les forces du Gouvernement intérimaire du Rwanda et celles du Front patriotique rwandais. Il rend hommage aux efforts de médiation que le Représentant spécial du Secrétaire général et le commandant de la Force de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) font pour aboutir à ce résultat et il leur demande de poursuivre ces efforts en liaison avec les pays de la région et l'OUA. Il rend également hommage au courage et à la détermination avec lesquels le personnel de la MINUAR assure la protection des civils qui se sont réfugiés auprès de la Mission.

Le Conseil de sécurité salue les efforts qui ont été faits par des pays de la région, avec le concours de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), pour mettre un terme aux combats et à la tuerie au Rwanda. Il rend

hommage aussi aux efforts faits par les États, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour apporter une aide humanitaire d'urgence à la malheureuse population rwandaise.

Le Conseil de sécurité est gravement préoccupé par la situation des milliers de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été contraints de fuir les affrontements et les massacres au Rwanda.

Le Conseil de sécurité demande à tous les États d'aider le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes d'aide et de secours opérant dans la région à répondre d'urgence aux besoins humanitaires au Rwanda et dans les États frontaliers. Le Conseil demande aux États frontaliers, travaillant avec l'OUA, d'apporter la protection voulue aux réfugiés et de faciliter l'acheminement des approvisionnements nécessaires pour répondre aux besoins des personnes déplacées au Rwanda.

Le Conseil de sécurité demande à toutes les parties rwandaises de garantir la protection des personnes déplacées et des réfugiés au Rwanda, ainsi que celle des réfugiés en dehors du Rwanda et d'assurer la sécurité des convois d'assistance humanitaire.

Le Conseil de sécurité souligne la nécessité urgente d'une action internationale coordonnée pour aider à instaurer la paix au Rwanda et pour alléger les souffrances de la population rwandaise. Il prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'OUA et les pays de la région, de prendre les mesures voulues pour que les efforts entrepris sur le plan international en vue d'améliorer la situation au Rwanda soient menés de façon efficace et coordonnée, ainsi que de veiller à ce que toutes les parties concernées soient tenues pleinement informées.

Le Conseil de sécurité souligne l'importance de l'aéroport de Kigali pour l'acheminement de secours internationaux au Rwanda, ainsi que pour le fonctionnement de la MINUAR. Il demande aux parties de faire en sorte que l'aéroport demeure constamment ouvert à ces fins.

Le Conseil de sécurité souligne qu'il importe de veiller à ce que la situation au Rwanda n'ait pas de répercussions fâcheuses sur la sécurité et la stabilité des pays voisins.

Le Conseil de sécurité met en garde contre le fait que la situation au Rwanda serait encore considérablement aggravée si l'une ou l'autre des parties devait avoir accès à des armes supplémentaires. Il demande instamment à tous les États de s'abstenir de fournir des armes ou une assistance militaire de quelque ordre que ce soit aux parties au conflit. Il se déclare prêt en principe à envisager sans tarder un embargo sur les armes au Rwanda.

Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à la préservation de l'unité et de l'intégrité territoriale du Rwanda. Il répète sa conviction que l'Accord de paix d'Arusha demeure le seul cadre viable pour la solution du conflit rwandais et doit servir de base à la paix, à l'unité nationale et à la réconciliation dans le pays. Il demande de nouveau aux parties de réitérer leur engagement à l'égard de cet accord.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général :

a) Agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'OUA, de rendre compte des nouvelles initiatives qui pourraient être prises en vue d'aider à rétablir l'ordre au Rwanda et à assurer la sécurité des personnes déplacées;

b) De s'employer, avec le HCR, l'OUA et les pays de la région, à prendre les mesures de diplomatie préventive qui pourront être nécessaires pour empêcher que la violence et les atrocités ne se propagent aux pays voisins;

c) De rechercher d'urgence les moyens d'apporter une assistance humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées;

d) De consulter le HCR au sujet des mesures à prendre pour apporter une assistance humanitaire à celles des personnes déplacées qui se trouvent massées le long des frontières avec la Tanzanie, l'Ouganda, le Zaïre et le Burundi;

e) De porter à sa connaissance toute information qu'il pourrait recevoir au sujet d'entrées d'armes au Rwanda et de consulter les pays de la région et l'OUA au sujet de la mise en application d'un embargo sur les armes à l'encontre du Rwanda;

f) De formuler des propositions relatives aux activités d'enquête à mener touchant les violations graves du droit international humanitaire qui auraient été commises au cours du conflit.

Le Conseil de sécurité déclare son intention d'examiner d'urgence la lettre du Secrétaire général en date du 29 avril 1994 (S/1994/518) et toutes autres recommandations que pourrait formuler le Secrétaire général."

S. Communications reçues entre le 2 et le 17 mai 1994, demande de réunion et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 2 mai 1994 (S/1994/527), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, transmettant le texte d'une déclaration datée du 1er mai 1994, faite par le Président de la République-Unie de Tanzanie.

Lettre datée du 2 mai (S/1994/531), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda.

Lettre datée du 3 mai (S/1994/530), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'en réponse à la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a publiée le 30 avril 1994 (S/PRST/1994/21), il s'était entretenu avec le Président Hosni Moubarak, Président en exercice de l'OUA et qu'il avait adressé des messages au Secrétaire général de l'OUA ainsi qu'aux dirigeants d'un certain nombre de pays d'Afrique qui ont fourni des contingents pour leur demander de voir ce qu'ils pourraient faire pour aider à rétablir l'ordre public au Rwanda.

Lettre datée du 6 mai 1994 (S/1994/546), adressées au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que le Conseil avait examiné ses deux lettres datées respectivement des 29 avril 1994 (S/1994/518) et

3 mai 1994 (S/1994/530) et qu'il avait demandé au Secrétaire général de lui présenter des ébauches de plans d'urgence en vue de l'acheminement d'une assistance humanitaire et de secours aux personnes déplacées au Rwanda.

Lettre datée du 9 mai (S/1994/552), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Ouganda et des États-Unis d'Amérique, transmettant un communiqué que le Président de l'Ouganda et le Secrétaire adjoint aux droits de l'homme et aux affaires humanitaires des États-Unis ont publié conjointement à Kampala le 7 mai 1994.

Lettre datée du 10 mai (S/1994/553), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda.

Lettre datée du 12 mai (S/1994/562), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burkina Faso, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement du Burkina Faso en date du 4 mai 1994.

Rapport du Secrétaire général daté du 13 mai (S/1994/565) sur la situation au Rwanda, présenté en réponse à la lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 6 mai 1994 (S/1994/546), contenant un concept révisé des opérations, un calendrier du déploiement de la MINUAR et les estimations de coûts connexes.

Lettre datée du 16 mai (S/1994/586), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda, transmettant une lettre datée du 21 avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Rwanda, demandant la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour examiner l'agression de l'Ouganda à l'endroit du Rwanda.

Lettre datée du 17 mai (S/1994/585), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda.

T. Examen de la question à la 3377e séance (17 mai 1994)  
et adoption de la résolution 918 (1994)

À la 3377e séance, tenue le 17 mai 1994, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation concernant le Rwanda

Rapport du Secrétaire général (S/1994/565)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/571) présenté par l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, la République tchèque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et a apporté des modifications orales à la version provisoire du texte du projet de résolution.

Le Président a informé les membres du Conseil qu'un vote séparé sur la section B du projet de résolution publié sous la cote S/1994/571, tel que révisé oralement dans sa version provisoire, avait été demandé.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Avant le vote, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Rwanda et les représentants de l'Oman, du Pakistan, de Djibouti, de la Chine et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations.

Le Conseil a procédé au vote sur la section B du projet de résolution S/1994/571, tel que révisé oralement dans sa version provisoire.

Décision : La section B du projet de résolution, telle que révisée oralement dans sa version provisoire, a recueilli 14 voix pour (Argentine, Brésil, Chine, Djibouti, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Oman, Pakistan, République tchèque et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), une voix contre (Rwanda) et aucune abstention, a été adoptée.

Le Conseil a alors procédé au vote sur le reste du projet de résolution S/1994/571, tel que révisé oralement dans sa version provisoire.

Décision : Le reste du projet de résolution, tel que révisé oralement dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a déclaré qu'étant donné que toutes les sections du projet de résolution S/1994/571 avaient été adoptées, le projet dans son ensemble, tel que révisé oralement dans sa version provisoire, doit être considéré comme ayant été adopté.

Décision : À sa 3377e séance, tenue le 17 mai 1994, le projet de résolution (S/1994/571) dans son ensemble, tel que révisé oralement dans sa version provisoire, a été adopté en tant que résolution 918 (1994).

La résolution 918 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur la situation au Rwanda, en particulier sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993 portant création de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), sa résolution 909 (1994) du 5 avril 1994, par laquelle il a prorogé le mandat de la MINUAR jusqu'au 29 juillet 1994 et sa résolution 912 (1994) du 21 avril 1994 par laquelle il a modifié le mandat de la MINUAR,

Rappelant les déclarations faites par le Président du Conseil le 7 avril 1994 (S/PRST/1994/16) et le 30 avril 1994 (S/PRST/1994/21),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 mai 1994 (S/1994/565),

Réaffirmant sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993 sur la sécurité des opérations des Nations Unies,

Condamnant vigoureusement les violences en cours au Rwanda et réprouvant en particulier les très nombreux massacres de civils qui ont été commis dans ce pays et l'impunité avec laquelle des individus armés ont pu y opérer et continuent d'y opérer,

Soulignant l'importance de l'Accord de paix d'Arusha pour le règlement pacifique du conflit au Rwanda, et la nécessité pour toutes les parties de s'engager de nouveau à le mettre en oeuvre intégralement,

Se félicitant des efforts entrepris par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et ses organes, ainsi que des efforts déployés par le facilitateur tanzanien, afin de soutenir sur les plans diplomatique, politique et humanitaire la mise en oeuvre des résolutions pertinentes du Conseil,

Profondément préoccupé de ce que la situation au Rwanda, qui a causé la mort de nombreux milliers de civils innocents, dont des femmes et des enfants, le déplacement à l'intérieur du pays d'un pourcentage important de la population rwandaise et l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins, constitue une crise humanitaire d'une ampleur gigantesque,

Exprimant une fois de plus son inquiétude devant les informations qu'il continue de recevoir concernant les violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international humanitaire au Rwanda, ainsi que les autres violations du droit à la vie et à la propriété,

Rappelant dans ce contexte que le fait de tuer les membres d'un groupe ethnique dans l'intention de détruire totalement ou partiellement ce groupe constitue un crime qui tombe sous le coup du droit international,

Exhortant vivement toutes les parties à mettre fin immédiatement à toute incitation à la violence ou à la haine ethnique, en particulier par le biais des moyens d'information,

Rappelant également qu'il avait demandé au Secrétaire général de recueillir des informations sur la responsabilité de l'incident tragique qui a coûté la vie aux Présidents du Rwanda et du Burundi,

Rappelant en outre qu'il avait demandé au Secrétaire général de faire des propositions afin qu'il soit procédé à une enquête sur les informations faisant état de violations graves du droit international humanitaire durant le conflit,

Soulignant la nécessité urgente d'une action internationale coordonnée pour alléger les souffrances du peuple rwandais et aider à rétablir la paix au Rwanda, et se félicitant à cet égard de la coopération qui existe entre l'Organisation des Nations Unies et l'OUA ainsi qu'avec les pays de la région, en particulier le facilitateur du processus de paix d'Arusha,

Désirant dans ce contexte élargir le mandat de la MINUAR à des fins humanitaires et soulignant l'importance qu'il attache à l'appui et à la coopération des parties pour le succès de la mise en oeuvre de tous les aspects de ce mandat,

Réaffirmant son attachement à l'unité et à l'intégrité territoriale du Rwanda,

Estimant que c'est au peuple rwandais qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de la réconciliation nationale et de la reconstruction du pays,

Profondément troublé par l'ampleur des souffrances humaines causées par le conflit et craignant que la prolongation de la situation au Rwanda ne constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

A

1. Exige que toutes les parties au conflit cessent immédiatement les hostilités, acceptent un cessez-le-feu et mettent fin à la violence et au carnage insensés dans lesquels est plongé le Rwanda;

2. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 13 mai 1994 (S/1994/565);

3. Décide d'élargir le mandat confié à la MINUAR par la résolution 912 (1994) afin d'y inclure, dans la limite des ressources dont elle dispose, les responsabilités supplémentaires suivantes :

a) Contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, y compris par la création et le maintien, là où il sera possible, de zones humanitaires sûres;

b) Assurer la sécurité et l'appui de la distribution des secours et des opérations d'assistance humanitaire;

4. Est conscient que la MINUAR peut se voir contrainte d'agir dans l'exercice de la légitime défense contre des personnes ou des groupes qui menacent des secteurs et populations protégés, le personnel des Nations Unies et d'autres personnels humanitaires ou les moyens utilisés pour acheminer et distribuer les secours humanitaires;

5. Autorise dans ce contexte un accroissement des effectifs de la MINUAR, à concurrence de 5 500 hommes;

6. Prie le Secrétaire général, ainsi qu'il est recommandé dans son rapport, et dans un premier temps, de redéployer immédiatement au Rwanda les observateurs militaires de la MINUAR actuellement à Nairobi et de porter à leur plein effectif les éléments du bataillon d'infanterie mécanisée se trouvant actuellement au Rwanda;

7. Prie en outre le Secrétaire général de présenter dès que possible un rapport sur la phase suivante du déploiement de la MINUAR, y compris notamment sur la coopération des parties, les progrès accomplis en vue d'un cessez-le-feu, les ressources disponibles et la durée du mandat envisagée, afin que le Conseil puisse poursuivre son examen de la question et agir en tant que de besoin;

8. Encourage le Secrétaire général à accélérer les efforts qu'il déploie, conjointement avec le Secrétaire général de l'OUA, afin d'obtenir des États Membres le personnel nécessaire pour que le déploiement de la MINUAR élargie puisse être effectué d'urgence;



9. Invite les États Membres à répondre promptement à la demande du Secrétaire général concernant les ressources nécessaires, y compris une capacité de soutien logistique qui permette de déployer rapidement les effectifs renforcés de la MINUAR et de leur assurer un appui sur le terrain;

10. Demande très instamment à toutes les parties au Rwanda de coopérer pleinement avec la MINUAR dans l'accomplissement de son mandat, et en particulier de l'aider à assurer sa liberté de mouvement et l'acheminement sans entrave de l'assistance humanitaire, et leur demande en outre de traiter l'aéroport de Kigali comme une zone neutre sous le contrôle de la MINUAR;

11. Exige que toutes les parties au Rwanda respectent rigoureusement les personnes et les locaux de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations travaillant au Rwanda, et s'abstiennent de tout acte d'intimidation ou de violence contre le personnel chargé des tâches humanitaires et du maintien de la paix;

12. Se félicite de l'action des États, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales qui ont fourni une aide humanitaire et autre, encourage ceux-ci à continuer d'apporter leur aide et à l'accroître, et invite instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide de ce type;

## B

Considérant que la situation au Rwanda constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

13. Décide que tous les États empêcheront la vente ou la livraison au Rwanda, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs ayant leur nationalité, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel de police paramilitaire et les pièces de rechange;

14. Décide également de créer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, un Comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui sera chargé d'entreprendre les tâches suivantes et de lui présenter un rapport sur ses travaux contenant ses observations et recommandations :

a) Solliciter auprès de tous les États des informations sur les mesures qu'ils ont prises aux fins de l'application efficace de l'embargo décidé au paragraphe 13 ci-dessus;

b) Examiner toute information que des États lui communiqueraient au sujet d'éventuelles violations de l'embargo et, dans ce contexte, lui soumettre des recommandations quant aux moyens d'accroître l'efficacité de l'embargo;

c) Recommander des mesures appropriées à envisager pour répondre à d'éventuelles violations de l'embargo décidé au paragraphe 13 ci-dessus et

fournir régulièrement au Secrétaire général des informations aux fins de distribution générale aux États Membres;

15. Demande à tous les États, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, et à toutes les organisations internationales de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par un accord international ou un contrat conclus ou par une licence ou une autorisation accordées avant la date d'adoption de la présente résolution;

16. Décide que les dispositions énoncées aux paragraphes 13 et 15 ci-dessus ne s'appliquent pas aux activités relatives à la MINUAR et à la MONUOR;

17. Prie le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Comité et de prendre au Secrétariat les dispositions nécessaires pour ce faire;

C

18. Prie le Secrétaire général de lui présenter aussi tôt que possible un rapport d'enquête sur les violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda durant le conflit;

19. Invite le Secrétaire général et son Représentant spécial à poursuivre, en coordination avec l'OUA et les pays de la région, les efforts qu'ils déploient pour susciter un règlement politique au Rwanda dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha;

20. Décide de garder la situation au Rwanda constamment à l'étude et prie le Secrétaire général de lui présenter de nouveaux rapports sur la situation, humanitaire notamment, dans les cinq semaines qui suivront l'adoption de la présente résolution, puis, de nouveau, suffisamment tôt avant l'expiration du mandat en cours de la MINUAR;

21. Décide de rester activement saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la France, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, des États-Unis, du Brésil, de l'Argentine, de l'Espagne et de la République tchèque et par le Président, en sa qualité de représentant du Nigéria.

U. Communications reçues entre le 18 mai et le 8 juin 1994 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 18 mai 1994 (S/1994/598), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 16 mai 1994 par l'Union européenne.

Lettre datée du 23 mai (S/1994/608), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, transmettant le texte d'une résolution adoptée par le Gouvernement israélien le 22 mai 1994.

Lettre datée du 27 mai (S/1994/648), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda.

Rapport du Secrétaire général daté du 31 mai (S/1994/640), présenté en application des paragraphes 7 et 20 de la résolution 918 (1994) du Conseil de sécurité, relatif aux conclusions de la mission spéciale dépêchée au Rwanda du 22 au 27 mai 1994 et à l'élargissement du mandat de la MINUAR.

Lettre datée du 8 juin (S/1994/691), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda, transmettant une note verbale datée du 1er juin 1994 et adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Rwanda.

Lettre datée du 8 juin (S/1994/709), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil qu'il avait décidé, à la suite de consultations, de nommer M. Shahryar M. Khan, ancien Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères du Pakistan, Représentant spécial pour le Rwanda, à compter du 1er juillet 1994.

V. Examen de la question à la 3388e séance (8 juin 1994) et adoption de la résolution 925 (1994)

À la 3388e séance, tenue le 8 juin 1994, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation concernant le Rwanda

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Rwanda (S/1994/640)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/684) établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de Djibouti, de la République tchèque, du Brésil, du Nigéria, du Pakistan, de la Fédération de Russie, de l'Argentine, du Royaume-Uni et de l'Espagne.

Décision : À la 3388e séance, tenue le 8 juin 1994, le projet de résolution S/1994/684, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 925 (1994).

La résolution 925 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur la situation au Rwanda, en particulier ses résolutions 912 (1994) du 21 avril 1994 et 918 (1994) du 17 mai 1994, par lesquelles il a défini le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 31 mai 1994 (S/1994/640),

Ayant à l'esprit la déclaration que le Président du Conseil a faite le 3 mai 1994 (S/PRST/1994/22),

Réaffirmant sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993 concernant la sécurité des opérations des Nations Unies,

Constatant avec préoccupation qu'à ce jour, les parties n'ont ni cessé les hostilités, ni accepté un cessez-le-feu, ni mis fin à la violence et au carnage dont les civils sont victimes,

Prenant note avec la plus vive préoccupation des informations suivant lesquelles des actes de génocide ont été commis au Rwanda et rappelant dans ce contexte que le génocide constitue un crime qui tombe sous le coup du droit international,

Condamnant de nouveau énergiquement la violence qui se déchaîne au Rwanda, et en particulier le massacre systématique de milliers de civils,

Profondément indigné que les auteurs de ces massacres aient pu opérer impunément à l'intérieur du Rwanda et continuent de le faire,

Notant que la MINUAR n'est pas destinée à avoir un rôle de force tampon entre les deux parties,

Notant également que la composante militaire élargie de la MINUAR ne sera maintenue qu'aussi longtemps et pour autant qu'il le faudra afin qu'elle puisse contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda et assurer, selon qu'il y aura lieu, la sécurité des opérations de secours humanitaires,

Soulignant que le déplacement à l'intérieur du pays d'un million et demi de Rwandais menacés par la famine et la maladie, et l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins constituent une crise humanitaire d'une ampleur gigantesque,

Rappelant l'importance de l'Accord de paix d'Arusha comme base d'un règlement pacifique du conflit au Rwanda,

Rendant hommage aux pays qui ont apporté une aide humanitaire aux réfugiés rwandais, ainsi qu'une aide d'urgence visant à atténuer les souffrances du peuple rwandais, et à ceux qui ont fourni des contingents et un soutien logistique à la MINUAR, et rappelant la nécessité urgente d'une action internationale coordonnée dans ce domaine,

Se félicitant de la coopération qui existe entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (OUA), ainsi que des contributions apportées par les pays de la région, en particulier le facilitateur du processus de paix d'Arusha, et les encourageant à poursuivre leurs efforts,

Accueillant avec satisfaction la visite que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a faite au Rwanda et dans la région,

Notant qu'un rapporteur spécial au Rwanda a été nommé en application de la résolution S-3/1 que la Commission des droits de l'homme a adoptée le 25 mai 1994,

Réaffirmant son attachement à l'unité et à l'intégrité territoriale du Rwanda,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 31 mai 1994 (S/1994/640);

2. Souscrit aux propositions du Secrétaire général que ce rapport contient touchant le déploiement de la MINUAR élargie, y compris en particulier les dispositions suivantes :

a) Déployer immédiatement les deux bataillons supplémentaires prévus pour la phase 2, en étroite synchronisation avec la phase 1;

b) Poursuivre d'urgence les préparatifs du déploiement des deux bataillons envisagés pour la phase 3;

c) Mettre en oeuvre chacune des trois phases avec la souplesse voulue pour assurer l'utilisation efficace des ressources disponibles et accomplir les tâches énumérées aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 ci-après;

3. Décide de proroger le mandat de la MINUAR prenant fin le 29 juillet 1994 jusqu'au 9 décembre 1994;

4. Réaffirme qu'outre qu'elle continuera de s'interposer entre les parties afin d'essayer d'obtenir d'elles qu'elles acceptent un cessez-le-feu, la MINUAR devra :

a) Contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, y compris par la création et le maintien, là où il sera possible, de zones humanitaires sûres;

b) Assurer la sécurité et l'appui de la distribution des secours et des opérations d'assistance humanitaire;

5. Reconnaît que la MINUAR peut se voir contrainte d'agir dans l'exercice de la légitime défense contre des personnes ou des groupes qui menacent des secteurs et populations protégés, le personnel des Nations Unies et d'autres personnels humanitaires ou les moyens utilisés pour acheminer et distribuer les secours humanitaires;

6. Exige que toutes les parties au conflit cessent les hostilités, acceptent un cessez-le-feu et prennent immédiatement des mesures pour mettre fin aux massacres systématiques dans les régions qu'elles contrôlent;

7. Accueille avec satisfaction les assurances que les deux parties ont données touchant leur collaboration avec la MINUAR dans l'exécution de son mandat, estime que cette collaboration sera essentielle pour l'exécution effective dudit mandat, et exige que les deux parties tiennent leurs engagements à cet égard;

8. Exige également que toutes les parties mettent fin immédiatement à toute incitation à la violence ou à la haine ethnique, en particulier par le biais des moyens d'information;

9. Prie instamment les États Membres de répondre promptement à la demande du Secrétaire général concernant les ressources nécessaires,

y compris une capacité de soutien logistique qui permette d'assurer le déploiement rapide de contingents supplémentaires de la MINUAR;

10. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que la MINUAR étende au Rapporteur spécial pour le Rwanda désigné par la Commission des droits de l'homme les rapports de collaboration étroite qu'elle entretient avec le Département des affaires humanitaires et le Bureau des Nations Unies pour les secours d'urgence au Rwanda;

11. Exige que toutes les parties au Rwanda respectent rigoureusement les personnes et les locaux de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations travaillant au Rwanda, et s'abstiennent de tout acte d'intimidation ou de violence contre le personnel chargé des tâches humanitaires et du maintien de la paix;

12. Souligne qu'il faut, entre autres choses, que :

a) Toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité de l'opération et du personnel qui y participe;

b) Les dispositions prises en matière de sécurité s'étendent à chacun de ceux qui prennent part à l'opération;

13. Se félicite de l'action des États, des organismes des Nations Unies, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales qui ont fourni une aide humanitaire et autre, encourage ceux-ci à continuer d'apporter leur aide et à l'accroître, et invite instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide de ce type;

14. Accueille avec satisfaction l'intention du Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour le Rwanda et invite la communauté internationale à y contribuer généreusement;

15. Rend hommage aux efforts que le commandant de la Force de la MINUAR déploie inlassablement pour empêcher que d'autres innocents encore perdent la vie et pour amener les parties à accepter un cessez-le-feu;

16. Rend hommage également aux efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial déploient pour susciter un règlement politique au Rwanda dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha, les invite à poursuivre leurs efforts en coordination avec l'OUA et les pays de la région, et exige que les parties oeuvrent sérieusement à la réconciliation politique;

17. Décide de garder la situation au Rwanda et le rôle de la MINUAR constamment à l'étude et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui faire rapport en tant que de besoin et, en tout état de cause, les 9 août et 9 octobre 1994 au plus tard, sur les progrès accomplis par la MINUAR dans l'exécution de son mandat, la sécurité des populations en danger, la situation humanitaire et les progrès enregistrés sur la voie d'un cessez-le-feu et de la réconciliation politique;

18. Décide de rester activement saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la Nouvelle-Zélande, de la France, de la Chine, des États-Unis et du Rwanda et par le Président, en sa qualité de représentant de l'Oman.

W. Lettre datée du 14 juin 1994, adressée au Secrétaire général  
par le Président du Conseil de sécurité

Lettre datée du 14 juin 1994 (S/1994/710), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 8 juin 1994 (S/1994/709) concernant la nomination de M. Shahryar M. Khan en qualité de Représentant spécial du Secrétaire général pour le Rwanda avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité qui s'étaient félicités de la proposition qui y était contenue.

## Chapitre 5

### LA SITUATION EN GÉORGIE

#### A. Communication datée du 2 juillet 1993, demande de réunion et rapport du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (République de Géorgie), daté du 1er juillet 1993 (S/26023 et Add.1) décrivant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies à la recherche d'un règlement de ce conflit et proposant le déploiement d'un groupe d'observateurs militaires des Nations Unies composé de 50 personnes; et l'additif (S/26023/Add.1) contenant les prévisions de dépenses.

Lettre datée du 2 juillet (S/26031), adressée au Président du Conseil de sécurité par le chef d'État de la Géorgie, l'informant de tirs d'artillerie intenses sur les quartiers résidentiels de Soukhomi, dans l'intention d'isoler la ville du reste de la Géorgie, et priant instamment le Conseil d'examiner la question lors d'une réunion d'urgence.

#### B. Examen de la question à la 3249e séance (2 juillet 1993) et déclaration du Président

À la 3249e séance, tenue le 2 juillet 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Géorgie

Lettre datée du 2 juillet 1993, adressée par le chef d'État de la République de Géorgie (S/26031)"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26032) :

"Le Conseil de sécurité a examiné la lettre, en date du 2 juillet 1993, du chef d'État de la République de Géorgie concernant la situation en Abkhazie (République de Géorgie) (S/26031). Le Conseil se déclare profondément préoccupé par les informations faisant état d'une recrudescence des combats aux alentours de Soukhomi. Le Conseil demande à toutes les parties de mettre immédiatement fin à leur action militaire et de respecter l'accord de cessez-le-feu du 14 mai 1993. Le Conseil examinera sans retard le rapport du Secrétaire général en date du 1er juillet 1993 (S/26023) et les recommandations qui y figurent."

#### C. Rapport du Secrétaire général daté du 7 juillet 1993

Additif daté du 7 juillet 1993 (S/26023/Add.2), au rapport du Secrétaire général daté du 1er juillet, recommandant que, étant donné la grave détérioration de la situation militaire, il ne soit pas procédé au déploiement de 50 observateurs militaires comme le Secrétaire général l'avait proposé dans son rapport principal.



D. Examen de la question à la 3252e séance (9 juillet 1993)  
et adoption de la résolution 849 (1993)

À la 3252e séance, tenue le 9 juillet 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Géorgie

Rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie  
(République de Géorgie) (S/26023 et Add.2)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Géorgie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26053) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a modifié oralement le projet de résolution sous sa forme provisoire.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/26053.

Décision : À la 3252e séance, tenue le 9 juillet 1993, le projet de résolution (S/26053), tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 849 (1993).

La résolution 849 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 1er juillet 1993 (S/26033 et Add.2),

Rappelant les déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité le 10 septembre 1992, le 8 octobre 1992 et le 29 janvier 1993 au sujet de la situation en Abkhazie (République de Géorgie) (S/24542, S/24637 et S/25198),

Rappelant l'Accord de Moscou en date du 3 septembre 1992 (S/24523),

Souscrivant au mode d'action exposé dans la lettre datée du 5 mai 1993, que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/25756),

Notant avec préoccupation la récente intensification des combats autour de Soukhoumi,

Réaffirmant la déclaration faite le 2 juillet 1993 par le Président du Conseil de sécurité (S/26032), dans laquelle il demandait en particulier à toutes les parties de respecter l'accord de cessez-le-feu du 14 mai 1993,

Soulignant l'importance qu'il attache, dans le contexte du déploiement d'observateurs militaires, à l'existence et à la mise en oeuvre d'un cessez-le-feu et d'un processus de paix auxquels l'Organisation des Nations Unies soit effectivement associée,

1. Prend note avec satisfaction des observations figurant dans le rapport du Secrétaire général;

2. Prie le Secrétaire général de dépêcher son Envoyé spécial dans la région afin d'aider à parvenir à un accord sur l'application du cessez-le-feu; et d'entamer immédiatement les préparatifs nécessaires pour envoyer 50 observateurs militaires en Géorgie une fois que le cessez-le-feu aura été appliqué, notamment en se mettant en rapport avec les États Membres qui seraient en mesure de fournir des observateurs et en envoyant une équipe de planification dans la zone;

3. Prie en outre le Secrétaire général de faire savoir au Conseil, afin que celui-ci prenne une décision, quand le cessez-le-feu a été appliqué et si, à son avis, les conditions autorisent le déploiement des observateurs, et de formuler alors des recommandations concernant leur mandat, et se déclare prêt à agir promptement dès qu'il aura été ainsi informé;

4. Se félicite à cet égard des efforts que le Secrétaire général continue de déployer pour lancer un processus de paix auquel soient associées les parties au conflit, avec la participation du Gouvernement de la Fédération de Russie comme médiateur;

5. Appuie les rapports de coopération que le Secrétaire général continue d'entretenir avec le Président en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) dans le cadre des efforts qu'ils déploient en vue d'instaurer la paix dans la région;

6. Demande au Gouvernement de la République de Géorgie d'engager promptement les discussions avec l'Organisation des Nations Unies concernant un accord relatif au statut des forces afin de faciliter le déploiement rapide des observateurs lorsque le Conseil en aura ainsi décidé;

7. Décide de rester saisi de la question."

E. Communications reçues les 2 et 4 août 1993

Lettre datée du 2 août 1993 (S/26222), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'un appel lancé par le Président du Parlement et chef de l'État de la Géorgie, daté du 28 juillet 1993.

Lettre datée du 4 août (S/26254), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, indiquant que, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 849 (1993), il soumettrait sous peu un rapport présentant les résultats de l'enquête menée par l'équipe de planification qui avait été envoyée dans la zone du conflit; dans ce rapport, il ferait des recommandations concernant le déploiement d'observateurs des Nations Unies pour s'acquitter des fonctions prévues dans l'accord de cessez-le-feu signé par les parties au conflit le 27 juillet 1993 (voir S/26250, annexe), et proposant, dans l'intervalle, d'envoyer dans la zone du conflit une équipe préliminaire composée de 5 à 10 observateurs.

F. Examen de la question à la 3261e séance (6 août 1993)  
et adoption de la résolution 854 (1993)

À la 3261e séance, tenue le 6 août 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Géorgie

Lettre datée du 4 août 1993, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/26254)"

Avec l'assentiment du Conseil, la Présidente a invité le représentant de la Géorgie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

La Présidente a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26258) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a apporté des modifications techniques au texte sous sa forme provisoire.

La Présidente a déclaré que, compte tenu de la situation, elle avait demandé aux membres du Conseil de se prononcer sur le projet de résolution sans qu'il soit procédé à la notification et à la discussion habituelles.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/26258, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire.

Décision : À la 3261e séance, tenue le 6 août 1993, le projet de résolution (S/26258), tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 854 (1993).

La résolution 854 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 849 (1993) du 9 juillet 1993 dans laquelle il se réservait la possibilité de prendre une décision concernant le déploiement d'observateurs militaires à la suite de la mise en oeuvre d'un cessez-le-feu,

Se félicitant de la signature, le 27 juillet 1993, de l'accord instaurant le cessez-le-feu en Abkhazie (République de Géorgie),

1. Approuve la proposition faite par le Secrétaire général dans la lettre qu'il a adressée le 4 août 1993 (S/26254) au Président du Conseil de sécurité pour qu'une première équipe de 10 observateurs militaires des Nations Unies au plus soit déployée dès que possible dans la région afin de commencer à aider à vérifier le respect du cessez-le-feu comme envisagé dans l'accord de cessez-le-feu, le mandat de cette équipe devant arriver à expiration dans un délai de trois mois, et prévoit que cette première équipe sera incorporée dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission est officiellement établie par le Conseil;

2. Attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la création envisagée d'une mission d'observation des Nations Unies, y compris

en particulier une estimation détaillée du coût et de l'ampleur de cette opération, un calendrier concernant son exécution et la date à laquelle il est prévu que cette opération prendra fin;

3. Décide de rester saisi de la question."

G. Communication reçue le 6 août 1993 et rapport du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 6 août (S/26250 et Add.1), présenté en application des paragraphes 2 et 3 de la résolution 849 (1993), décrivant les résultats de l'équipe de planification et la conception des opérations de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), ainsi que le texte de l'accord relatif au cessez-le-feu en Abkhazie et au mécanisme qui permet d'en contrôler le respect, signé à Sotchi, le 27 juillet 1993, et un additif contenant les prévisions de dépenses.

Lettre datée du 6 août (S/26264) adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, indiquant qu'il avait demandé à son Envoyé spécial de poursuivre ses efforts, en vue de la convocation d'une première série de négociations avant le 15 septembre, si possible à Genève conformément aux dispositions du paragraphe 9 de l'accord de cessez-le-feu signé à Sotchi le 27 juillet 1993.

H. Examen de la question à la 3268e séance (24 août 1993) et adoption de la résolution 858 (1993)

À la 3268e séance, tenue le 24 août 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Géorgie

Rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 849 (1993) du Conseil de sécurité (S/26250)"

La Présidente a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26348) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3268e séance, tenue le 24 août 1993, le projet de résolution (S/26348) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 858 (1993).

La résolution 858 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 849 (1993) du 9 juillet 1993, dans laquelle il se réservait la possibilité de prendre une décision concernant le déploiement d'observateurs à la suite de la mise en oeuvre d'un cessez-le-feu,

Se félicitant de la signature, le 27 juillet 1993, de l'Accord instaurant le cessez-le-feu entre la République de Géorgie et des forces en Abkhazie,

Rappelant sa résolution 854 (1993) du 6 août 1993, par laquelle il a approuvé le déploiement d'une première équipe d'observateurs pour une période de trois mois,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général,

Réaffirmant les déclarations précédentes dans lesquelles était soulignée l'importance capitale du maintien des accords de cessez-le-feu, en particulier la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 2 juillet 1993 (S/26032),

Considérant que la poursuite du conflit en Géorgie menace la paix et la stabilité dans la région,

Notant que les parties au conflit se sont engagées à retirer leurs forces d'Abkhazie et que ce retrait est actuellement en cours,

1. Se félicite du rapport du Secrétaire général en date du 6 août 1993 (S/26250);
2. Décide de créer une Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) conformément au rapport susmentionné, qui comprendra jusqu'à 88 observateurs militaires, ainsi que le minimum de personnel nécessaire pour l'appuyer, et sera chargée des tâches suivantes :
  - a) Vérifier le respect de l'Accord de cessez-le-feu en date du 27 juillet 1993, en accordant une attention particulière à la situation dans la ville de Soukhoumi;
  - b) Enquêter sur les informations faisant état de violations du cessez-le-feu et essayer de régler les incidents de ce genre avec les parties concernées;
  - c) Faire rapport au Secrétaire général sur l'exécution de son mandat, y compris en particulier sur les violations de l'Accord de cessez-le-feu;
3. Décide que la MONUG est créée pour une période de six mois, étant entendu qu'elle ne sera maintenue au-delà des 90 premiers jours que sur la base d'un examen par le Conseil, à partir d'un rapport du Secrétaire général, déterminant si des progrès appréciables ont été accomplis ou non dans l'application de mesures visant à instaurer une paix durable;
4. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport selon qu'il conviendra, et en tout état de cause dans un délai de trois mois, sur les activités de la MONUG;
5. Décide de maintenir constamment à l'examen les dispositions opérationnelles relatives à la mise en oeuvre du mandat figurant dans la présente résolution, compte tenu de toutes autres recommandations que le Secrétaire général pourra faire à cet égard;
6. Se félicite du déploiement envisagé de groupes de contrôle temporaires mixtes, composés d'unités géorgiennes, abkhazes et russes, ayant pour tâche de consolider le cessez-le-feu, et prie le Secrétaire

général de faciliter la coopération entre les observateurs des Nations Unies et ces unités, dans le cadre de leurs mandats respectifs;

7. Demande à toutes les parties de respecter et d'appliquer l'Accord de cessez-le-feu du 27 juillet 1993, ainsi que de coopérer pleinement avec la MONUG et d'assurer la sécurité de tout le personnel des Nations Unies et de tous les autres personnels chargés du maintien de la paix et des activités humanitaires en Géorgie;

8. Demande au Gouvernement de la République de Géorgie de conclure promptement avec l'Organisation des Nations Unies, afin de faciliter le déploiement de la MONUG, un accord relatif au statut des forces;

9. Prie le Secrétaire général de poursuivre énergiquement, par l'intermédiaire de son Envoyé spécial, les efforts visant à faciliter le processus de paix et les négociations, qui doivent commencer le plus tôt possible, afin de parvenir à un règlement politique d'ensemble;

10. Déclare qu'il continue d'appuyer la coopération existant entre le Secrétaire général et le Président en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) dans le cadre des efforts qu'ils déploient en vue d'instaurer la paix en Géorgie et dans le reste de la région;

11. Décide de demeurer saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la France, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et de la Hongrie, et par la Présidente, en sa qualité de représentante des États-Unis.

I. Communications reçues entre le 27 août et le 17 septembre 1993 et demande de réunion

Lettre datée du 27 août 1993 (S/26391), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, indiquant que, à l'issue de consultations, il avait l'intention de nommer le général de brigade John Hvidegaard, du Danemark, Chef des observateurs militaires de la MONUG.

Lettre datée du 31 août (S/26392), adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 27 août 1993 (S/26391) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient souscrit à la proposition qui y figurait.

Lettre datée du 1er septembre (S/26404), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant que la MONUG soit composée d'observateurs militaires des États suivants : Allemagne, Autriche, Bangladesh, Danemark, Grèce, Pologne, République tchèque, Sierra Leone, Suède et Suisse.

Lettre datée du 3 septembre (S/26405), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 1er septembre (S/26404) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient souscrit à la proposition qui y figurait.

Lettre datée du 17 septembre (S/26462), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant une note verbale datée du 16 septembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le

Ministre des affaires étrangères de la Géorgie, demandant une réunion d'urgence du Conseil pour examiner les événements cruciaux en Abkhazie.

Note verbale conjointe datée du 17 septembre (S/26478), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Géorgie et la Mission permanente de la Fédération de Russie, transmettant une lettre conjointe datée du 7 septembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Géorgie et par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

J. Examen de la question à la 3279e séance (17 septembre 1993)  
et déclaration du Président

À la 3279e séance, tenue le 17 septembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Géorgie

Lettre datée du 17 septembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26462)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Géorgie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26463) :

"Le Conseil de sécurité exprime son extrême préoccupation devant le fait que des combats ont éclaté en Abkhazie (République de Géorgie) à la suite de l'attaque des villes de Soukhoumi et d'Otchamtchiré par les forces abkhazes.

Le Conseil condamne énergiquement cette violation grave, par la partie abkhaze, de l'accord de cessez-le-feu conclu à Sotchi le 27 juillet 1993 avec la médiation de la Fédération de Russie et dont le Conseil de sécurité s'est félicité dans les résolutions 854 (1993) du 6 août 1993 et 858 (1993) du 24 août 1993.

Le Conseil exige que les dirigeants abkhazes mettent fin immédiatement aux hostilités et replient sans délai toutes leurs forces jusqu'aux lignes de cessez-le-feu convenues à Sotchi le 27 juillet 1993. S'ils refusent de le faire, de graves conséquences risquent de s'ensuivre.

Le Conseil demande instamment à tous les pays d'encourager le rétablissement du cessez-le-feu et la reprise du processus de paix.

Le Conseil souhaite vivement que la partie abkhaze s'engage pleinement dans le processus de paix sans plus tarder.

Le Conseil prend note du rapport oral fait par le Secrétaire général le 17 septembre 1993 au sujet de la situation en Abkhazie (République de

Géorgie) et se félicite de son intention de dépêcher son Envoyé spécial pour la Géorgie à Moscou et dans la région pour évaluer la situation et ouvrir la voie à un règlement pacifique du différend.

Le Conseil attend avec intérêt de recevoir le rapport du Secrétaire général à une date rapprochée".

K. Communications reçues entre le 20 septembre et le 13 octobre 1993, demande de réunion et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 20 septembre 1993 (S/26472), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'un appel daté du 18 septembre 1993, lancé par le Président du Parlement et chef d'État de la Géorgie, adressé à tous les amis de la Géorgie.

Lettre datée du 24 septembre (S/26487), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 23 septembre 1993 par le Ministère des affaires étrangères de la Géorgie.

Lettre datée du 4 octobre (S/26528), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une déclaration du Président du Parlement et chef d'État de la Géorgie, en date du 2 octobre 1993.

Rapport du Secrétaire général daté du 7 octobre (S/26551), décrivant les efforts qui ont été entrepris au départ pour exécuter le mandat de la MONUG et les conséquences de la nouvelle situation créée par l'échec du cessez-le-feu.

Lettre datée du 13 octobre (S/26576), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, demandant la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité au sujet d'événements tragiques qui s'étaient récemment produits en Abkhazie et transmettant le texte d'une lettre datée du 12 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Parlement, chef de l'État de la Géorgie.

L. Examen de la question à la 3295e séance (19 octobre 1993) et adoption de la résolution 876 (1993)

À la 3295e séance, tenue le 19 octobre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Géorgie

Lettre datée du 13 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26576)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Géorgie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.



Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26592) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3295e séance, tenue le 19 octobre 1993, le projet de résolution (S/26592) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 876 (1993).

La résolution 876 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993 et 858 (1993) du 24 août 1993,

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil le 17 septembre 1993 (S/26463), dans laquelle le Conseil a exprimé son extrême préoccupation devant la situation en Abkhazie (République de Géorgie) et a instamment demandé à tous les pays d'encourager la reprise du processus de paix,

Ayant examiné la lettre du Président du Parlement, chef d'État de la République de Géorgie, datée du 12 octobre 1993 (S/26576, annexe),

Ayant aussi examiné le rapport du Secrétaire général daté du 7 octobre 1993 (S/26551),

Profondément préoccupé par les souffrances dues au conflit qui sévit dans la région, ainsi que par les informations faisant état de cas de 'nettoyage ethnique' et d'autres violations graves du droit international humanitaire,

Considérant que la poursuite du conflit en Abkhazie (République de Géorgie) menace la paix et la stabilité dans la région,

1. Affirme la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Géorgie;

2. Réaffirme sa condamnation énergique de la grave violation par la partie abkhaze de l'Accord de cessez-le-feu conclu le 27 juillet 1993 entre la République de Géorgie et des forces en Abkhazie, ainsi que des actes commis par la suite en violation du droit international humanitaire;

3. Condamne également le meurtre du Président du Conseil de défense et du Conseil des ministres de la République autonome d'Abkhazie;

4. Exige que toutes les parties s'abstiennent de recourir à la force et d'enfreindre en quelque manière que ce soit le droit international humanitaire, et se félicite de la décision du Secrétaire général d'envoyer en République de Géorgie une mission chargée d'établir les faits à cet égard, en particulier d'enquêter sur les informations faisant état de cas de 'nettoyage ethnique';

5. Affirme le droit des réfugiés et des personnes déplacées de retourner dans leurs foyers et demande aux parties de faciliter ce retour;

6. Se félicite de l'assistance humanitaire déjà fournie, y compris par des organismes d'aide internationaux, et demande instamment aux États Membres de contribuer à ces secours;

7. Demande qu'un accès sans entrave soit assuré à l'aide internationale humanitaire dans la région;

8. Demande à tous les États d'empêcher que toute forme d'assistance autre qu'humanitaire ne soit apportée à la partie abkhaze à partir de leur territoire ou par des personnes relevant de leur juridiction, en particulier d'empêcher la fourniture d'armes et de munitions;

9. Réitère son soutien aux efforts que mènent le Secrétaire général et son Envoyé spécial, en coopération avec le Président en exercice de la Conférence sur la coopération et la sécurité en Europe (CSCE) et avec l'assistance du Gouvernement de la Fédération de Russie en tant que facilitateur, pour faire progresser le processus de paix en vue d'un règlement politique global;

10. Prend note des mesures provisoires que le Secrétaire général a prises concernant la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et se félicite de son intention de présenter un nouveau rapport sur l'avenir de la MONUG, ainsi que sur les aspects politiques du rôle joué par l'ONU pour tenter de mettre fin au conflit en Abkhazie;

11. Décide de rester saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis, de la France, du Royaume-Uni, de la Fédération de Russie, de la Hongrie, du Japon et de l'Espagne.

M. Rapport du Secrétaire général daté du 27 octobre 1993

Rapport du Secrétaire général daté du 27 octobre 1993 (S/26646 et Add.1), décrivant les aspects politiques du rôle joué par l'ONU pour tenter de mettre fin au conflit en Abkhazie et recommandant une prorogation du mandat de la MONUG, avec maintien de ses effectifs militaires actuels et d'un personnel d'appui minimal, pour une période de trois mois, et l'additif, contenant les prévisions des dépenses.

N. Examen de la question à la 3304e séance (4 novembre 1993) et adoption de la résolution 881 (1993)

À la 3304e séance, tenue le 4 novembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Géorgie

Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/26646 et Add.1)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Géorgie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26688) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3304e séance, tenue le 4 novembre 1993, le projet de résolution (S/26688) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 881 (1993).

La résolution 881 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993 et 876 (1993) du 19 octobre 1993,

Rappelant en particulier sa résolution 858 (1993) du 24 août 1993, dans laquelle il a décidé de créer une Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 27 octobre 1993 (S/26646) concernant la situation en Abkhazie (République de Géorgie),

Notant avec préoccupation que le mandat original de la MONUG est devenu caduc du fait de l'évolution de la situation militaire entre le 16 et le 27 septembre 1993,

Constatant avec une vive inquiétude que la poursuite du conflit en Abkhazie (République de Géorgie) menace la paix et la stabilité dans la région,

1. Se félicite du rapport du Secrétaire général en date du 27 octobre 1993;
2. Se félicite également des efforts constants que le Secrétaire général et son Envoyé spécial déploient, en coopération avec le Président en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et avec l'assistance du Gouvernement de la Fédération de Russie comme facilitateur, pour faire avancer le processus de paix de manière à parvenir à un règlement politique d'ensemble et, en particulier, pour faire se rencontrer les deux parties à Genève à la fin de novembre 1993;
3. Exige, comme il l'a déjà fait dans sa résolution 876 (1993), que toutes les parties au conflit en Abkhazie (République de Géorgie) s'abstiennent de recourir à la force et d'enfreindre en quelque manière que ce soit le droit international humanitaire, et attend avec intérêt le rapport de la mission que le Secrétaire général a envoyée en République de Géorgie pour établir les faits à cet égard;
4. Approuve le maintien d'une présence de la MONUG en Géorgie jusqu'au 31 janvier 1994, d'un effectif maximum de cinq observateurs militaires et un personnel d'appui minimal, avec le mandat intérimaire suivant :

a) Maintenir les contacts avec les deux parties au conflit et les contingents militaires de la Fédération de Russie;

b) Suivre la situation et faire rapport au Siège, en particulier rendre compte de tout fait nouveau qui aurait un lien avec les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir un règlement politique d'ensemble;

5. Décide que le mandat de la MONUG ne sera pas prorogé au-delà du 31 janvier 1994, à moins que le Secrétaire général ne fasse savoir au Conseil que d'importants progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'application des mesures visant à instaurer une paix durable ou qu'une prorogation du mandat de la MONUG servirait le processus de paix, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte selon que de besoin, mais en tout état de cause d'ici à la fin de janvier 1994, des activités de la MONUG;

6. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures préparatoires qui lui permettent, dès que le Conseil se prononcera de nouveau sur la question, de déployer rapidement du personnel supplémentaire dans la limite de l'effectif initialement autorisé pour la MONUG, au cas où le Secrétaire général l'informerait que la situation sur le terrain et l'état d'avancement du processus de paix le justifient;

7. Décide de rester saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, de la France, des États-Unis et de la Fédération de Russie.

0. Examen de la question à la 3307e séance (8 novembre 1993) et déclaration du Président

À la 3307e séance, tenue le 8 novembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Géorgie"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26706) :

"Le Conseil de sécurité suit avec la plus grande préoccupation l'évolution de la situation dans la République de Géorgie, où les troubles qui persistent causent des souffrances massives dans la population civile et menacent d'entraîner une aggravation sensible de la situation humanitaire en Azerbaïdjan et en Arménie, pays voisins.

Le Conseil de sécurité prend note à cet égard de l'appel lancé par le Gouvernement de la République de Géorgie à la Fédération de Russie, à la République azerbaïdjanaise et à la République d'Arménie afin qu'elles aident à assurer la protection des voies ferrées dans la République de Géorgie et à veiller à ce que le trafic s'y poursuive sans interruption. Ces voies ferrées sont essentielles pour les communications des trois pays transcaucasiens. Le Conseil se félicite que la sécurité des lignes de

communication se soit améliorée à la suite de l'action de la Fédération de Russie, qui répond aux vœux du Gouvernement de la République de Géorgie.

Le Conseil de sécurité appelle la communauté internationale à poursuivre son effort pour l'aide humanitaire d'urgence aux populations de la République de Géorgie.

Le Conseil de sécurité restera saisi de la question et demande aux parties concernées de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation."

P. Communications reçues entre le 17 novembre et le 16 décembre 1993

Note du Secrétaire général datée du 17 novembre 1993 (S/26795) transmettant le rapport de la mission d'enquête envoyée du 22 au 30 octobre 1993 pour enquêter sur les violations des droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie), y compris des allégations de "nettoyage ethnique".

Lettre datée du 3 décembre (S/26856), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Belgique, transmettant le texte d'une déclaration publiée par l'Union européenne à Bruxelles le 30 novembre 1993.

Lettre datée du 9 décembre (S/26875), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie transmettant une lettre datée du 8 décembre 1993 adressée au Secrétaire général par le Ministre géorgien des affaires étrangères ainsi que le mémorandum d'accord entre les parties géorgienne et abkhaze signé le 1er décembre 1993 à Genève.

Lettre datée du 16 décembre (S/26901), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, indiquant que le mémorandum d'accord représentait un progrès encourageant sur la voie d'une paix durable dans la région et demandant une autorisation conditionnelle pour le déploiement de 50 observateurs militaires supplémentaires, au maximum, avec un effectif minimal de personnel civil d'appui.

Q. Examen de la question à la 3325e séance (22 décembre 1993) et adoption de la résolution 892 (1993)

À la 3325e séance, tenue le 22 décembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Géorgie

Lettre datée du 16 décembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/26901)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Géorgie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26909) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entamé l'examen de la question et entendu une déclaration du représentant de la Géorgie.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/26909.

Décision : À la 3325e séance, le 22 décembre 1993, le projet de résolution (S/26909) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 892 (1993).

La résolution 892 (1993) est libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993, 876 (1993) du 19 octobre 1993 et 881 (1993) du 4 novembre 1993,

Réaffirmant en outre sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993 relative à la sécurité des opérations des Nations Unies,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général en date du 16 décembre 1993, concernant la situation en Abkhazie, République de Géorgie (S/26901),

Prenant note de la lettre datée du 9 décembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le protocole d'accord entre les parties géorgienne et abkhaze signé à Genève le 1er décembre 1993 (S/26875),

Se félicitant de la signature du protocole d'accord (S/26875),

Notant que les parties au protocole d'accord considèrent qu'une présence internationale accrue dans la zone du conflit favoriserait le maintien de la paix,

Prenant note également de la première série de pourparlers au niveau des experts tenue entre les parties à Moscou, les 15 et 16 décembre 1993, ainsi que de l'intention d'engager à Genève, le 11 janvier 1994, une nouvelle série de négociations en vue de parvenir à un règlement politique global du conflit,

Constatant que les négociations entre les parties ont enregistré des progrès encourageants, qui justifient le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies supplémentaires,

Prenant note des décisions de la réunion ministérielle de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), tenue à Rome les 30 novembre et 1er décembre 1993 (S/26843), et se félicitant en outre de la coopération qui se poursuit entre l'ONU et la CSCE en la matière,

Profondément préoccupé par la situation humanitaire en Géorgie, en particulier par le nombre de personnes déplacées et de réfugiés,

1. Accueille favorablement la lettre du Secrétaire général en date du 16 décembre 1993 (S/26901);

2. Autorise le déploiement progressif au sein de la MONUG, comme suite à la recommandation faite par le Secrétaire général dans sa lettre (S/26901), d'un maximum de 50 observateurs militaires des Nations Unies supplémentaires chargés de s'acquitter des fonctions décrites au paragraphe 4 de la résolution 881 (1993) du Conseil de sécurité et, ainsi, de contribuer à la mise en oeuvre par les parties des dispositions du protocole d'accord du 1er décembre 1993, et demande au Secrétaire général d'informer le Conseil des tâches assignées aux nouveaux observateurs à mesure des déploiements additionnels, en sus des 10 observateurs initiaux prévus dans la lettre du Secrétaire général (S/26901);

3. Prend note de l'intention du Secrétaire général de planifier et de préparer un nouvel accroissement éventuel des effectifs de la MONUG, de façon à assurer un déploiement rapide au cas où la situation sur le terrain et le déroulement des négociations le justifieraient;

4. Se déclare disposé à revoir le mandat actuel de la MONUG en fonction des progrès réalisés en vue de favoriser un règlement politique global et à la lumière du rapport que doit présenter le Secrétaire général vers la fin du mois de janvier 1994, rapport qui devra porter, entre autres, sur les activités précises qu'entreprendra la MONUG, sur les résultats escomptés et sur les coûts à prévoir, à la lumière de la situation sur le terrain et du déroulement des négociations;

5. Prie instamment les parties de se conformer pleinement aux engagements qu'elles ont pris dans le protocole d'accord, en particulier aux engagements pris conformément aux dispositions principales de l'accord de cessez-le-feu du 27 juillet 1993, qui sont énoncés au paragraphe 1 du protocole d'accord;

6. Prie instamment aussi les parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du personnel de la MONUG et se félicite de ce que le Gouvernement de la Fédération de Russie soit disposé à aider le Secrétaire général à cet égard;

7. Prie instamment aussi les parties de se conformer pleinement à l'engagement qu'elles ont pris dans le protocole d'accord de créer les conditions voulues pour le retour volontaire des réfugiés, en toute sécurité et dans les meilleurs délais, dans leur lieu de résidence permanent et de faciliter l'octroi d'une assistance humanitaire à toutes les victimes du conflit;

8. Prie instamment aussi les parties de ne prendre aucune mesure, d'ordre politique ou autre, susceptible d'aggraver la situation existante ou d'entraver le processus visant à un règlement politique global;

9. Encourage les États donateurs à verser des contributions en réponse à l'appel humanitaire lancé par les Nations Unies;

10. Décide de rester activement saisi de la question."

Après le vote, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations : France, Fédération de Russie, Royaume-Uni, Hongrie, États-Unis, Brésil, Japon et Espagne.

R. Communications reçues entre le 5 et le 26 janvier 1994  
et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 5 janvier 1994 (S/1994/23), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant que l'Égypte, la Hongrie et la Jordanie soient ajoutées à la liste des États Membres qui fournissent des contingents à la MONUG.

Lettre datée du 11 janvier 1994 (S/1994/24), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 5 janvier 1994 (S/1994/23) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient donné leur assentiment à la proposition qui y était formulée.

Lettre datée du 13 janvier (S/1994/32), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la deuxième série de négociations consacrées à la situation en Abkhazie (Géorgie) qui ont eu lieu à Genève du 11 au 13 janvier 1994.

Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) daté du 25 janvier (S/1994/80 et Add.1), présenté conformément aux résolutions 881 (1993) et 892 (1993), proposant deux options pour le renforcement de la présence internationale en Abkhazie et recommandant que la MONUG soit maintenue avec son mandat actuel et des effectifs de 55 observateurs au maximum pour une période limitée se terminant le 15 mars et additif indiquant les dépenses à prévoir à ce titre.

Lettre datée du 26 janvier (S/1994/88), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie.

S. Examen de la question à la 3332e séance (31 janvier 1994)  
et adoption de la résolution 896 (1994)

À la 3332e séance, tenue le 31 janvier 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Géorgie

Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1994/80 et Add.1)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Géorgie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/96) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entamé l'examen de la question et entendu une déclaration du représentant de la Géorgie.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/1994/96.



Décision : À la 3332e séance, le 31 janvier 1994, le projet de résolution (S/1994/96) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 896 (1994).

La résolution 896 (1994) est libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993, 876 (1993) du 19 octobre 1993, 881 (1993) du 4 novembre 1993 et 892 (1993) du 22 décembre 1993,

Réaffirmant en outre sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993, relative à la sécurité des opérations des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 25 janvier 1994, relatif à la situation en Abkhazie (République de Géorgie) (S/1994/80 et Add.1),

Se félicitant du Communiqué sur la deuxième série de négociations entre les parties géorgienne et abkhaze signé à Genève le 13 janvier 1994 (S/1994/32), rappelant le Protocole d'Accord signé à Genève le 1er décembre 1993 (S/26875) et soulignant l'importance qui s'attache à la mise en oeuvre par les parties des obligations auxquelles elles ont souscrit,

Notant que les parties, dans le Communiqué, déclarent qu'elles demeurent favorables au déploiement, dans la zone de conflit, de forces de maintien de la paix des Nations Unies ou d'autres forces, sous réserve d'une autorisation par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note également de la prochaine réunion d'experts entre les parties, qui doit se tenir à Moscou, le 8 février 1994, ainsi que de l'intention de l'Envoyé spécial du Secrétaire général de tenir à Genève une nouvelle série de négociations le 22 février 1994,

Constatant la situation grave créée dans la République de Géorgie par la présence d'environ 300 000 personnes déplacées d'Abkhazie,

Prenant note à nouveau des décisions de la réunion ministérielle de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), tenue à Rome, les 30 novembre et 1er décembre 1993 (S/26843), et se félicitant de la coopération qui se poursuit entre l'ONU et la CSCE en la matière,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général, en date du 25 janvier 1994;

2. Se félicite de la poursuite des efforts du Secrétaire général et de son Envoyé spécial, en coopération avec le Président en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et avec l'assistance du Gouvernement de la Fédération de Russie en tant que facilitateur, pour faire progresser le processus de paix, en vue de parvenir à un règlement politique global, et se félicite en particulier des progrès déjà réalisés;

3. Prie instamment les parties de reprendre les négociations aussi rapidement que possible et de démontrer une détermination plus forte pour accomplir des progrès sur la voie d'un règlement politique global;

4. Demande à tous les intéressés de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, et souligne l'importance qu'il attache à un tel respect;

5. Souligne que des progrès substantiels doivent être faits immédiatement sur le statut politique de l'Abkhazie, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, pour que les négociations soient un succès et que soit évitée la reprise du conflit;

6. Approuve la prolongation du mandat de la MONUG jusqu'au 7 mars 1994 dans la limite des effectifs autorisés dans la résolution 892 (1993);

7. Se déclare disposé, pendant cette période, à examiner avec promptitude toute recommandation du Secrétaire général d'augmenter les effectifs de la MONUG dans la limite spécifiée par la résolution 858 (1993), si le Secrétaire général le recommandait;

8. Prend note des options décrites par le Secrétaire général dans son rapport (S/1994/80) en vue d'un possible établissement d'une opération de force de maintien de la paix en Abkhazie (République de Géorgie);

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter, immédiatement après la troisième série de négociations entre les parties, un rapport sur les progrès, si tel est le cas, réalisés dans les négociations et sur la situation sur le terrain, en attachant une attention particulière aux circonstances qui pourraient justifier une force de maintien de la paix et sur les modalités d'une telle force;

10. Souligne l'importance de progrès substantiels vers un règlement politique lors de la prochaine session de négociations pour un nouvel examen par le Conseil de la possibilité d'établir une force de maintien de la paix en Abkhazie (République de Géorgie);

11. Reconnaît le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées affectés par le conflit à retourner, sans préconditions, en sécurité dans leurs foyers, demande aux parties d'honorer les engagements auxquels elles ont déjà souscrit à ce sujet, et prie instamment les parties de parvenir à un accord rapide, incluant un calendrier contraignant, qui permettrait le retour rapide de ces réfugiés et de ces personnes déplacées dans des conditions de sécurité;

12. Condamne toutes tentatives de changer la composition démographique de l'Abkhazie (République de Géorgie), notamment en procédant à un repeuplement par des personnes qui n'y résidaient pas auparavant;

13. Demande aux parties de respecter pleinement le cessez-le-feu auquel elles se sont engagées;

14. Prie instamment de plus les parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du personnel de la MONUG et se félicite que le Gouvernement de la Fédération de Russie soit prêt à aider le Secrétaire général à cet égard;

15. Encourage les États donateurs à assister la République de Géorgie pour lui donner les moyens de surmonter les conséquences du conflit et à verser des contributions en réponse à l'appel humanitaire lancé par l'Organisation des Nations Unies;

16. Décide de rester activement saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la Fédération de Russie, de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande, de la Chine et de l'Espagne ainsi que par le Président, en sa qualité de représentant de la République tchèque.

T. Communications reçues entre le 4 et le 28 février 1994 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 4 février 1994 (S/1994/125), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Géorgie et de la Fédération de Russie, transmettant le texte du message (non daté) adressé conjointement au Secrétaire général par le Président de la Fédération de Russie et le Président du Parlement, chef de l'État géorgien.

Lettre datée du 9 février (S/1994/149), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie, transmettant une lettre datée du 9 février 1994 adressée au Secrétaire général par le Président du Parlement, chef de l'État géorgien.

Lettre datée du 24 février (S/1994/225), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie et annexe.

Lettre datée du 28 février (S/1994/234), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une déclaration datée du 26 février 1994 faite par le Président du Parlement, chef de l'État géorgien.

Rapport du Secrétaire général daté du 3 mars (S/1994/253) concernant la situation en Abkhazie, présenté conformément à la résolution 896 (1994) du Conseil de sécurité, recommandant que le mandat de la MONUG soit prorogé pour une courte période et comprenant le texte d'un projet de déclaration relative à des mesures visant un règlement politique du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie.

U. Examen de la question à la 3345e séance (4 mars 1994) et adoption de la résolution 901 (1994)

À la 3345e séance, tenue le 4 mars 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Géorgie"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/251) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3345e séance, le 4 mars 1994, le projet de résolution (S/1994/251) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 901 (1994).

La résolution 901 (1994) est libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993, 876 (1993) du 19 octobre 1993, 881 (1993) du 4 novembre 1993, 892 (1993) du 22 décembre 1993 et 896 (1994) du 31 janvier 1994,

Notant la lettre datée du 28 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/234), communiquant la déclaration du Président du Parlement et chef de l'État géorgien,

Notant également la reprise à New York, le 7 mars 1994, des négociations tenues à Genève du 22 au 24 février 1994 entre les parties géorgienne et abkhaze,

Priant instamment les parties de réaliser le plus tôt possible des progrès substantiels vers un règlement politique fondé sur les principes énoncés dans ses résolutions antérieures afin qu'il puisse examiner de manière adéquate la possibilité d'établir une force de maintien de la paix en Abkhazie (République de Géorgie),

1. Décide d'étendre le mandat de la MONUG pour une période additionnelle intérimaire prenant fin le 31 mars 1994;
2. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport, avant le 21 mars 1994, sur les progrès qui pourront avoir été réalisés dans les négociations et sur la situation sur le terrain, en attachant une attention particulière aux circonstances qui pourraient justifier une force de maintien de la paix et sur les modalités d'une telle force;
3. Décide de rester activement saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis et de la Fédération de Russie ainsi que par le Président, en sa qualité de représentant de la France.

V. Communications reçues les 21 et 24 mars 1994 et rapport du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 18 mars 1994 (S/1994/312 et Add.1) présenté conformément à la résolution 901 (1994) du Conseil de sécurité, recommandant que le mandat de la MONUG soit prolongé de trois autres mois, jusqu'au 30 juin 1994 et additif indiquant les dépenses à prévoir à ce titre.

Lettre datée du 21 mars (S/1994/317), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie et annexe.

Lettre datée du 24 mars (S/1994/343), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie.

W. Examen de la question à la 3354e séance (25 mars 1994)  
et adoption de la résolution 906 (1994)

À la 3354e séance, tenue le 25 mars 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Géorgie

Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1994/312 et Add.1)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Géorgie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/347) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, le représentant de l'Oman a fait une déclaration.

Décision : À la 3354e séance, le 25 mars 1994, le projet de résolution (S/1994/347) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 906 (1994).

La résolution 906 (1994) est libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 849 (1993) du 9 juillet 1993, 854 (1993) du 6 août 1993, 858 (1993) du 24 août 1993, 876 (1993) du 19 octobre 1993, 881 (1993) du 4 novembre 1993, 892 (1993) du 22 décembre 1993, 896 (1994) du 31 janvier 1994 et 901 (1994) du 4 mars 1994,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie, République de Géorgie, en date du 3 mars 1994 (S/1994/253) et du 18 mars 1994 (S/1994/312 et Add.1),

Regrettant qu'aucun accord sur un règlement politique et sur le retour des réfugiés et personnes déplacées n'ait été enregistré à ce stade dans les négociations entre les parties géorgienne et abkhaze,

Accueillant favorablement la lettre du Représentant permanent de la République de Géorgie en date du 24 mars 1994 (S/1994/343), faisant part de la disposition du Gouvernement géorgien à poursuivre les négociations sur un règlement politique global,

Soulignant à nouveau la grave situation créée en République de Géorgie par la présence d'un grand nombre de personnes déplacées d'Abkhazie, République de Géorgie,

Regrettant en particulier les violences qui se sont produites au début du mois de février,

1. Prend note des rapports du Secrétaire général, en date des 3 et 18 mars 1994 (S/1994/253 et S/1994/312);

2. Demande à nouveau à tous les intéressés de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Géorgie;

3. Souligne le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées de retourner dans leurs foyers en sécurité dans l'ensemble du territoire de l'Abkhazie, République de Géorgie, et prie instamment les parties de parvenir rapidement à un accord en vue de faciliter l'application effective de ce droit;

4. Prie instamment également les parties de reprendre les négociations aussi rapidement que possible et de réaliser des progrès substantiels vers un règlement politique, y compris sur le statut politique de l'Abkhazie dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie, fondé sur les principes énoncés dans ses résolutions antérieures afin qu'il puisse examiner de manière adéquate la possibilité d'établir une force de maintien de la paix en Abkhazie, République de Géorgie;

5. Encourage les États donateurs à assister la République de Géorgie afin de lui permettre de surmonter les conséquences du conflit, et à apporter des contributions en réponse à l'appel humanitaire des Nations Unies;

6. Décide de prolonger le mandat de la MONUG pour une période additionnelle intérimaire prenant fin le 30 juin 1994;

7. Prie instamment les parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de la MONUG et sa liberté de mouvement dans l'ensemble du territoire de la République de Géorgie;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur tout progrès réalisé dans les négociations dès qu'il serait atteint, et en tout état de cause pas plus tard que le 21 juin 1994, et sur la situation sur le terrain en attachant une attention particulière aux circonstances qui pourraient justifier une force de maintien de la paix et sur les modalités de celle-ci;

9. Décide de rester activement saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la Fédération de Russie, de la République tchèque, du Nigéria et du Brésil, ainsi que par le Président, en sa qualité de représentant de la France.

#### X. Communications reçues le 28 mars et le 5 avril 1994

Lettre datée du 28 mars 1994 (S/1994/354), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'un communiqué du Ministère géorgien des affaires étrangères en date du 24 mars 1994.

Lettre datée du 5 avril (S/1994/397), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une déclaration relative à des mesures visant un règlement politique du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie et le texte de l'accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, signé à Moscou le 4 avril 1994.

Y. Examen de la question à la 3362e séance (8 avril 1994)  
et déclaration du Président

À la 3362e séance, tenue le 8 avril 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Géorgie"

Le Président du Conseil de sécurité a indiqué qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1994/17) :

"Le Conseil de sécurité se félicite de la conclusion de la troisième série de négociations sur un règlement politique global du conflit, tenues entre les parties géorgienne et abkhaze sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec l'assistance de la Fédération de Russie en tant que facilitateur et avec la participation de représentants de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

Le Conseil considère que la signature à Moscou, le 4 avril 1994, de la 'Déclaration relative à des mesures visant un règlement politique du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie' (S/1994/397, annexe I) et de l' 'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées' (S/1994/397, annexe II) constitue un événement encourageant, pouvant servir de base à de nouveaux progrès vers le règlement du conflit.

Le Conseil demande aux deux parties d'observer strictement le cessez-le-feu et les autres engagements pris en vertu des accords et de tirer parti de l'atmosphère de coopération constructive, qui est apparue lors des négociations, pour résoudre d'autres questions clefs du règlement.

Dans ce contexte, le Conseil apporte son soutien à une nouvelle augmentation des effectifs de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) dans la limite indiquée dans la résolution 892 (1993), si le Secrétaire général estime que les conditions sur le terrain le justifient.

Le Conseil réaffirme son soutien au retour de tous les réfugiés et personnes déplacées dans leurs foyers en sécurité, conformément au droit international et comme indiqué dans les dispositions de l'Accord quadripartite, et demande aux parties d'honorer les engagements qu'elles ont déjà pris à ce sujet.

Le Conseil souligne l'importance qui s'attache à la réalisation de progrès substantiels vers un règlement politique lors des prochaines sessions de négociations afin qu'il puisse examiner de manière adéquate la

possibilité d'établir une force de maintien de la paix en Abkhazie, République de Géorgie.

Le Conseil espère à cet égard que seront couronnés de succès les travaux de la Commission quadripartite sur les réfugiés et les personnes déplacées, qui commence ses travaux à Sotchi le 8 avril 1994, ainsi que les négociations entre les parties visant à créer les conditions propres à l'établissement éventuel d'une force de maintien de la paix et la reprise des consultations sur le statut politique de l'Abkhazie, qui doivent commencer respectivement le 12 et le 19 avril 1994.

Le Conseil se félicite des efforts faits par le Secrétaire général et par son Envoyé spécial pour la Géorgie en vue de réaliser un règlement politique global en Abkhazie (République de Géorgie), conformément aux principes énoncés dans ses résolutions pertinentes, et s'attend à ce que le Secrétaire général lui soumette rapidement un rapport, comme prévu dans la résolution 906 (1994) du 25 mars 1994."

Z. Communications reçues entre le 20 avril et le 17 mai 1994 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 20 avril 1994 (S/1994/476), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie transmettant le texte d'une déclaration sur l'exécution de l'opération de maintien de la paix dans la zone du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie, adoptée par le Conseil des chefs d'État de la CEI réuni à Moscou le 15 avril 1994.

Lettre datée du 2 mai (S/1994/528), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une déclaration du Représentant personnel et plénipotentiaire du Président du Parlement, chef de l'État géorgien pour les questions concernant la République autonome d'Abkhazie.

Rapport du Secrétaire général en date du 3 mai (S/1994/529), rendant compte des progrès réalisés dans les négociations et précisant les trois grandes options qui s'offrent au Conseil.

Lettre datée du 17 mai (S/1994/583 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte de cessez-le-feu et de séparation des forces, signé à Moscou le 14 mai 1994 ainsi que le texte de la proposition de la création d'une commission de coordination, signé à Moscou le 11 mai 1994.

Lettre du représentant de la Fédération de Russie en date du 17 mai (S/1994/589), transmettant le texte de la déclaration du Gouvernement de la Fédération de Russie en date du 14 mai 1994 concernant l'accord de cessez-le-feu et de séparation des forces, signé le même jour à Moscou par les parties géorgienne et abkhaze.

Additif au rapport du Secrétaire général (S/1994/529/Add.1) daté du 6 juin recommandant, compte tenu de la signature de l'accord de cessez-le-feu le 14 mai 1994, de proroger le mandat de la MONUG et de porter le nombre d'observateurs à 55, comme l'autorise le Conseil de sécurité dans sa résolution 892 (1993).



## Chapitre 6

### LA SITUATION AU MOZAMBIQUE

#### A. Lettre datée du 17 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 17 juin 1993 (S/25965) adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que sa lettre datée du 11 juin 1993 (S/25964) concernant la composition de la composante militaire de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que la proposition qui y était contenue recueillait leur approbation.

Rapport du Secrétaire général en date du 30 juin (S/26034) faisant suite au paragraphe 14 de la résolution 818 (1993) du Conseil de sécurité et décrivant les activités menées par l'ONUMOZ dans l'accomplissement de son mandat sous ses aspects politique, militaire, électoral et humanitaire.

#### B. Examen de la question à la 3253e séance (9 juillet 1993) et adoption de la résolution 850 (1993)

À la 3253e séance, tenue le 9 juillet 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Mozambique

Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (S/26034)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Mozambique, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26055) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a révisé oralement le texte du projet de résolution dans sa version provisoire.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Cap-Vert, du Brésil, des États-Unis et du Japon ont fait des déclarations.

Décision : À la 3253e séance, le 9 juillet 1993, le projet de résolution (S/26055), tel que révisé oralement dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 850 (1993).

La résolution 850 (1993) est libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 782 (1992) du 13 octobre 1992, 797 (1992) du 16 décembre 1992 et 818 (1993) du 14 avril 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 2 juillet 1993 (S/26034),

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'Accord général de paix pour le Mozambique (S/24635) et à l'accomplissement de bonne foi et en temps utile par toutes les parties des obligations qui y sont énoncées,

Gravement préoccupé de ce que les retards intervenus dans la mise en oeuvre d'éléments majeurs de l'Accord n'aient pas encore été entièrement rattrapés,

Encouragé par les efforts déployés par le Gouvernement mozambicain et la Resistência Nacional Moçambicana (RENAMO) pour maintenir le cessez-le-feu,

Prenant acte avec satisfaction de la signature de l'Accord relatif au statut des forces entre le Gouvernement mozambicain et l'Organisation des Nations Unies, et du déploiement complet de tous les principaux bataillons d'infanterie de l'ONUMOZ,

Notant également avec satisfaction que le retrait des troupes zimbabwéennes et malawiennes a été mené à bonne fin conformément aux dispositions de l'Accord général de paix,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général en date du 2 juillet 1993 (S/26034);

2. Rend hommage au Représentant spécial du Secrétaire général, au Commandant de la Force et au personnel militaire et civil de l'ONUMOZ, qui s'emploient avec détermination et dévouement à accomplir la tâche difficile qu'est celle d'aider le peuple mozambicain à instaurer durablement la paix et la démocratie dans le pays;

3. Se félicite des progrès enregistrés jusqu'ici dans la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord général de paix mais souligne qu'il est préoccupé de ce que les retards précédemment signalés au Conseil de sécurité n'aient pas encore été entièrement rattrapés, en particulier en ce qui concerne le regroupement et la démobilisation des forces, la constitution des nouvelles forces armées unifiées, et la mise au point des dispositions relatives aux élections;

4. Souligne à cet égard l'importance qu'il attache à l'organisation des élections en octobre 1994 au plus tard;

5. Se félicite de l'accord donné par les parties à l'organisation d'une réunion entre le Président de la République du Mozambique et le Président de la RENAMO à Maputo le 17 juillet 1993 en vue de l'examen d'aspects importants de la mise en oeuvre de l'Accord général de paix;

6. Invite le Gouvernement mozambicain et la RENAMO à coopérer pleinement aux efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial déploient pour faciliter la recherche d'une solution à ces difficultés, et à accepter sans délai le calendrier révisé de mise en oeuvre des dispositions de l'Accord général de paix sur la base des paramètres généraux décrits aux paragraphes 21 à 23 du rapport du Secrétaire général;

7. Invite instamment le Gouvernement mozambicain et la RENAMO à procéder d'urgence au regroupement et à la démobilisation de leurs forces sans attendre que toutes les zones de regroupement deviennent opérationnelles;

8. Invite instamment en outre la RENAMO à envoyer sans plus tarder au Centre militaire de Nyanga (Zimbabwe) le personnel militaire qui doit y être formé, aux côtés du personnel militaire du Gouvernement mozambicain, afin que soient ainsi constitués les premiers éléments des nouvelles forces de défense du Mozambique (FADM);

9. Approuve la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que l'ONUMOZ préside la Commission mixte pour la formation des forces de défense du Mozambique (CCFADM), étant strictement entendu que ce fait n'entraînerait en aucune façon pour l'Organisation des Nations Unies l'obligation de former ou de créer les nouvelles forces armées, et engage la RENAMO à participer pleinement aux travaux de la Commission;

10. Souligne qu'il importe de créer rapidement la Commission de l'administration publique et d'étendre à l'ensemble du pays l'application des dispositions de l'Accord général de paix relatives à l'administration publique;

11. Prend note avec gratitude de l'aide que les États Membres apportent au processus de paix et des engagements pris dans ce sens, et engage les donateurs à fournir promptement une assistance appropriée en vue de la mise en oeuvre des éléments essentiels de l'Accord général de paix;

12. Note également avec gratitude la contribution versée par le Gouvernement italien au Fonds d'affectation spéciale décrit au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général et se félicite de l'intention d'un certain nombre d'autres États Membres d'y contribuer;

13. Prie le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution de la situation concernant la mise en oeuvre intégrale des dispositions de l'Accord général de paix, et de lui présenter d'ici au 18 août 1993 un rapport sur l'issue des discussions relatives au calendrier révisé, concernant notamment le regroupement et la démobilisation des forces et la constitution des nouvelles forces armées unifiées;

14. Décide de rester saisi de la question."

C. Communications reçues entre le 9 août et le 8 septembre 1993 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 9 août 1993 (S/26291), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant que l'élément militaire de l'ONUMOZ comprenne également un contingent américain, les États-Unis ayant déclaré qu'ils étaient prêts en principe à fournir le personnel nécessaire.

Lettre datée du 12 août (S/26292), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que sa lettre du 9 août 1993 (S/26291) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et qu'ils souscrivaient à la proposition qu'elle contenait.

Rapport du Secrétaire général en date du 30 août (S/26385 et Add.1) faisant suite au paragraphe 13 de la résolution 850 (1993) du Conseil de sécurité, décrivant les activités menées par l'ONUMOZ dans l'accomplissement de son mandat sous ses aspects militaire, humanitaire, électoral et politique.

Lettre datée du 8 septembre (S/26432), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique, transmettant le texte du document final daté du 3 septembre 1993 de la réunion entre le Président du Mozambique et le Président de la RENAMO.

D. Examen de la question à la 3274e séance (13 septembre 1993) et adoption de la résolution 863 (1993)

À la 3274e séance, tenue le 13 septembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Mozambique

Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (S/26385 et Add.1)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Mozambique, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26426) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a révisé oralement le texte du projet de résolution dans sa version provisoire.

Le Conseil a entamé la procédure de vote :

Avant le vote, les représentants du Brésil et de la Chine ont fait des déclarations.

Décision : À la 3274e séance, le 13 septembre 1993, le projet de résolution (S/26426), tel que révisé oralement dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 863 (1993).

La résolution 863 (1993) est libellé comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 782 (1992) du 13 octobre 1992, 797 (1992) du 16 décembre 1992, 818 (1993) du 14 avril 1993 et 850 (1993) du 9 juillet 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 30 août 1993 (S/26385 et Add.1),

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'Accord général de paix pour le Mozambique (S/24635, annexe) et à l'accomplissement de bonne foi et en temps utile par toutes les parties des obligations qui y sont énoncées,

Félicitant le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de l'ONUMOZ des efforts qu'ils déploient pour exécuter intégralement le mandat confié à la Mission et le mener à bien,

Félicitant également l'Organisation de l'unité africaine (OUA) du rôle qu'elle joue, par l'entremise du Représentant spécial de son Secrétaire général, dans l'application de l'Accord général de paix,

Notant avec satisfaction les éléments positifs intervenus récemment dans le processus de paix au Mozambique, et en particulier les pourparlers directs qui ont eu lieu récemment à Maputo entre le Président du Mozambique, M. Joachim Chissano, et M. Afonso Dhlakama, Président de la Resistência Nacional Moçambicana (RENAMO), pourparlers qui ont abouti aux accords signés le 3 septembre 1993 (S/26385/Add.1),

Notant aussi avec satisfaction que le déploiement de la composante militaire de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) est achevé et que celle-ci a progressé dans la mise en place de zones de regroupement,

Soulignant le caractère inacceptable des tentatives faites pour assortir de conditions le processus de paix, en particulier le regroupement et la démobilisation des troupes, ou pour gagner du temps ou obtenir de nouvelles concessions,

Préoccupé par la persistance des retards dans la mise en oeuvre d'éléments majeurs de l'Accord général de paix et par les violations du cessez-le-feu,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 30 août 1993 (S/26385 et Add.1);

2. Souligne la nécessité d'un strict respect de toutes les dispositions de l'Accord général de paix, et en particulier de celles relatives au cessez-le-feu et aux mouvements de troupes;

3. Réaffirme l'importance qu'il attache à ce que les élections se tiennent en octobre 1994 au plus tard;

4. Demande très instamment au Gouvernement mozambicain et à la RENAMO d'approuver et d'appliquer sans plus de tergiversations le calendrier révisé de l'application de toutes les dispositions de l'Accord général de paix, décrit aux paragraphes 29 à 31 du rapport du Secrétaire général (S/26385), et exhorte les parties à coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général à cet égard;

5. Insiste une fois de plus sur l'impérieuse nécessité de mettre rapidement en train le processus de regroupement et de démobilisation des troupes, et de le poursuivre, conformément au calendrier révisé, sans conditions préalables;

6. Demande instamment à la RENAMO de se joindre au Gouvernement mozambicain pour autoriser le regroupement immédiat des forces, et demande de même instamment que le Gouvernement mozambicain et la RENAMO engagent ensuite immédiatement le processus de démobilisation;

7. Se félicite des progrès accomplis par la Commission mixte pour la constitution des nouvelles forces de défense du Mozambique, notamment en ce qui concerne la formation d'instructeurs à Nyanga, ainsi qu'en ce qui concerne le déminage;

8. Déplore que la Conférence consultative pluripartite n'ait accompli aucun progrès et demande instamment à la RENAMO et aux autres partis politiques d'oeuvrer de concert avec le Gouvernement mozambicain pour parvenir rapidement à un accord sur une loi électorale, laquelle devrait comporter des dispositions prévoyant une commission électorale nationale efficace;

9. Engage le Gouvernement mozambicain et la RENAMO à rendre opérationnelles sans plus tarder la Commission de l'administration publique, la Commission nationale de l'information et la Commission des affaires de police;

10. Accueille avec satisfaction l'accord réalisé entre le Gouvernement mozambicain et la RENAMO lors des pourparlers de Maputo en ce qui concerne le passage sous l'administration de l'État de toutes les zones actuellement contrôlées par la RENAMO ainsi que la demande relative à la surveillance de toutes les activités de police au Mozambique par l'Organisation des Nations Unies et les tâches supplémentaires qui incomberont à celle-ci, ainsi qu'il est indiqué dans le document S/26385/Add.1;

11. Prie le Secrétaire général d'examiner promptement la proposition du Gouvernement mozambicain et de la RENAMO tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies supervise les activités de police dans le pays, ainsi qu'il est indiqué dans le document S/26385/Add.1, et accueille favorablement son intention d'envoyer une équipe de spécialistes dans la perspective de l'envoi du contingent de police des Nations Unies envisagé, et de lui faire rapport à ce sujet;

12. Demande instamment au Gouvernement mozambicain et à la RENAMO de faire le nécessaire pour que soit maintenue l'impulsion prise dans le sens d'une application intégrale de l'Accord général de paix et qu'une paix juste et durable puisse être ainsi instaurée au Mozambique, et à cette fin encourage le Président du Mozambique et le Président de la RENAMO à poursuivre leurs pourparlers directs;

13. Encourage la communauté internationale à fournir au plus tôt l'assistance voulue pour l'exécution du programme humanitaire prévu dans le cadre de l'Accord général de paix, et demande instamment au Gouvernement mozambicain et à la RENAMO de continuer à faciliter l'acheminement sans entrave de l'assistance humanitaire à la population civile dans le besoin;

14. Prie le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution de la situation concernant la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord général de paix et de lui présenter un rapport sur la question bien avant le 31 octobre 1993;

15. Décide de demeurer saisi de la question."

Après le vote, les représentants du Royaume-Uni, du Pakistan, du Japon, de l'Espagne et de la Hongrie ont fait des déclarations.

E. Communication reçue le 24 septembre 1993

Lettre datée du 24 septembre 1993 (S/26511), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique, transmettant une déclaration relative à la position de son gouvernement sur la résolution 863 (1993) du Conseil de sécurité en date du 13 septembre 1993.

F. Examen de la question à la 3300e séance (29 octobre 1993) et adoption de la résolution 879 (1993)

À la 3300e séance, tenue le 29 octobre 1993, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Mozambique"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Mozambique, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26664) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3300e séance, le 29 octobre 1993, le projet de résolution (S/26664) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 879 (1993).

La résolution 879 (1993) est libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 782 (1992) du 13 octobre 1992, 797 (1992) du 16 décembre 1992, 818 (1993) du 14 avril 1993, 850 (1993) du 9 juillet 1993 et 863 (1993) du 13 septembre 1993,

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'Accord général de paix pour le Mozambique (S/24635) et à l'accomplissement de bonne foi et en temps utile par toutes les parties des obligations qui y sont énoncées,

1. Décide, en attendant d'examiner le rapport que le Secrétaire général doit présenter conformément à la résolution 863 (1993), de proroger le mandat de l'ONUMOZ pour une période intérimaire prenant fin le 5 novembre 1993;

2. Décide de demeurer activement saisi de la question."

G. Rapport du Secrétaire général daté du 1er novembre 1993

Rapport du Secrétaire général en date du 1er novembre 1993 (S/26666 et Add.1) soumis comme suite au paragraphe 14 de la résolution 863 (1993) du Conseil de sécurité, décrivant les activités menées par l'ONUMOZ dans l'accomplissement de son mandat sous ses aspects politique, militaire et humanitaire et recommandant la prolongation de son mandat jusqu'à la tenue des élections en octobre 1994, sous réserve d'un examen de la situation tous les trois mois, et additif indiquant les dépenses à prévoir à ce titre.

H. Examen à la 3305e séance (5 novembre 1993) et adoption de la résolution 882 (1993)

À la 3305e séance, tenue le 5 novembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Mozambique

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies au Mozambique (S/26666 et Add.1)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Mozambique, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a attiré l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26694) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a apporté des modifications techniques au texte du projet de résolution dans sa version provisoire.

Le Conseil a commencé l'examen de cette question et a entendu une déclaration du représentant du Mozambique.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Brésil, de Djibouti et de l'Espagne ont fait des déclarations.

Décision : À la 3305e séance, le 5 novembre 1993, le projet de résolution (S/26694) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 882 (1993).

La résolution 882 (1993) est libellé comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 782 (1992) du 13 octobre 1992 et toutes les résolutions ultérieures,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ), en date du 1er novembre 1993 (S/26666 et Add.1),

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'Accord général de paix pour le Mozambique (S/24635, annexe) et à l'accomplissement de bonne foi et en temps utile par toutes les parties des obligations qui y sont énoncées,

Félicitant le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de l'ONUMOZ des efforts qu'ils déploient pour exécuter intégralement le mandat,

Se déclarant à nouveau convaincu que le règlement du conflit au Mozambique contribuerait à la paix et à la stabilité dans la région,



Soulignant avec satisfaction les éléments positifs intervenus récemment dans le processus de paix au Mozambique, y compris les pourparlers directs entre le Président du Mozambique, M. Joaquim Chissano, et le Président de la Resistência Nacional Moçambicana (RENAMO), M. Alfonso Dhlakama, ainsi que les accords conclus le 3 septembre 1993,

Soulignant avec une préoccupation croissante la persistance des retards dans la mise en oeuvre de l'Accord général de paix que les deux parties ont signé,

Soulignant à nouveau le caractère inacceptable des tentatives faites pour gagner du temps ou obtenir de nouvelles concessions, ou pour assortir le processus de paix de nouvelles conditions, et demandant instamment aux parties de ne pas soulever d'autres questions qui pourraient compromettre la mise en oeuvre de l'Accord général de paix, eu égard en particulier aux engagements pris lors de la visite récente du Secrétaire général au Mozambique,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général;
2. Se félicite des accords que le Président Chissano et M. Dhlakama ont conclus au cours de la visite du Secrétaire général à Maputo en ce qui concerne les questions en suspens qui faisaient obstacle au processus de paix;
3. Réaffirme l'importance capitale qu'il attache à ce que les élections se tiennent en octobre 1994 au plus tard;
4. Se félicite que les parties mozambicaines aient approuvé le calendrier révisé pour la mise en oeuvre de l'Accord général de paix, et demande instamment aux parties d'y adhérer sans retard;
5. Engage les parties mozambicaines à commencer de regrouper les troupes en novembre 1993 et à amorcer le processus de démobilisation d'ici à janvier 1994 afin qu'il soit achevé en mai 1994 sur la base du calendrier révisé;
6. Prend note des progrès accomplis en ce qui concerne la formation des nouvelles Forces de défense mozambicaines, en particulier la mise en train de l'instruction complète, à Nyanga (Zimbabwe), des troupes du Gouvernement et de la RENAMO appelées à faire partie de la nouvelle armée nationale;
7. Se félicite de l'approbation des directives pour la Commission du cessez-le-feu régissant le mouvement des troupes après la signature de l'Accord général de paix, et demande instamment aux parties d'adhérer à ces directives et de coopérer avec l'ONUMOZ aux efforts visant à les appliquer;
8. Souligne la nécessité de rendre immédiatement opérationnelles la Commission nationale de l'administration publique, la Commission nationale des affaires de police (COMPOL) et la Commission de l'information (COMINFO) à la suite des accords conclus récemment au sujet de leur présidence;
9. Autorise le Secrétaire général à entreprendre la sélection et le déploiement des 128 observateurs de police des Nations Unies approuvés par

la résolution 797 (1992) du 16 décembre 1992 afin qu'ils soient mis en place le plus tôt possible;

10. Souligne qu'il importe que les parties fassent des progrès en vue d'atteindre les objectifs politiques convenus, à savoir l'adoption d'une loi électorale et la création d'une commission électorale d'ici au 30 novembre 1993, la mise en train du rassemblement des troupes dans les zones de regroupement et la démobilisation de 50 % des troupes d'ici au 31 mars 1994, qu'elles fassent des progrès suffisants pour que le processus de démobilisation puisse s'achever au 31 mai 1994 et qu'elles fassent des progrès accélérés concernant la formation des forces et leur intégration dans les nouvelles Forces de défense mozambicaines afin que le processus soit achevé en août 1994;

11. Demande au Gouvernement mozambicain et à la RENAMO de mettre à profit les progrès réalisés et de respecter pleinement toutes les dispositions de l'Accord général de paix, en particulier celles qui concernent le cessez-le-feu et le mouvement des troupes;

12. Décide de renouveler le mandat de l'ONUMOZ pour une période de six mois, étant entendu que le Conseil de sécurité examinera le mandat de l'Opération dans un délai de 90 jours en se fondant sur le rapport que le Secrétaire général lui présentera conformément au paragraphe 13 ci-après;

13. Prie le Secrétaire général de lui faire savoir, d'ici au 31 janvier 1994, puis tous les trois mois, si les parties ont accompli des progrès suffisants et tangibles pour ce qui est de l'application de l'Accord général de paix et du respect des dates fixées aux paragraphes 3 et 10 ci-dessus, et aussi de lui rendre compte de la situation en ce qui concerne l'accomplissement du mandat de l'ONUMOZ, étant entendu qu'il importe à la fois de contenir les coûts dans toute la mesure possible et de faire en sorte que l'Opération puisse s'acquitter efficacement de sa mission;

14. Lance un appel à la communauté internationale afin qu'elle consente l'assistance financière nécessaire pour faciliter la mise en oeuvre de l'Accord général de paix;

15. Demande à la communauté internationale d'apporter des contributions financières volontaires au fonds d'affectation spéciale qui doit être créé pour aider les partis politiques à mener leurs activités électorales une fois que la loi électorale aura été adoptée;

16. Encourage de nouveau la communauté internationale à fournir au plus tôt l'assistance voulue pour l'exécution du programme humanitaire prévu dans le cadre de l'Accord général de paix, et demande instamment au Gouvernement mozambicain et à la RENAMO de faciliter l'acheminement sans entrave de l'assistance humanitaire à la population civile dans le besoin;

17. Demande à toutes les parties de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et avec les autres organismes à vocation humanitaire oeuvrant au Mozambique afin de faciliter le rapatriement et la réinstallation rapides des réfugiés et des personnes déplacées;

18. Décide de demeurer activement saisi de la question."

Après le vote, les représentants du Japon, de la Chine, du Pakistan et de la France et le Président, en sa qualité de représentant du Cap-Vert, ont fait des déclarations.

I. Communications reçues les 23 et 28 décembre 1993  
et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 23 décembre 1993 (S/26920), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général suggérant que les éléments militaires de l'ONUMOZ soient également composés de personnels d'Australie et de Nouvelle-Zélande, ces deux pays s'étant déclarés disposés, en principe, à fournir les officiers nécessaires.

Lettre datée du 28 décembre (S/26921), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que sa lettre datée du 23 décembre 1993 (S/26920) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et qu'ils acceptaient la proposition qui y était mentionnée.

Rapport du Secrétaire général en date du 28 janvier 1994 (S/1994/89), soumis comme suite au paragraphe 13 de la résolution 882 (1993), décrivant les progrès accomplis depuis le dernier rapport au Conseil (S/26666); additif (S/1994/89/Add.1), contenant le cadre général et le plan d'opérations de l'élément police de l'ONUMOZ et additif (S/1994/89/Add.2), indiquant les dépenses à prévoir à ce titre.

J. Examen de la question à la 3338e séance (23 février 1994)  
et adoption de la résolution 898 (1994)

À la 3338e séance, tenue le 23 février 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Mozambique

Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (S/1994/89 et Add.1 et Add.2)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Mozambique, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/188) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a commencé l'examen de la question et entendu une déclaration du représentant du Mozambique.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Nigéria, du Rwanda, de la Chine et de l'Espagne ont fait des déclarations.

Décision : À la 3338e séance, le 23 février 1994, le projet de résolution (S/1994/188) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 898 (1994).

La résolution 898 (1994) est libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 782 (1992) du 13 octobre 1992 et toutes les résolutions ultérieures,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) en date du 28 janvier 1994 (S/1994/89 et Add.1 et 2), et ayant achevé l'examen du mandat de l'Opération que prévoyait la résolution 882 (1993),

Félicitant le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de l'ONUMOZ des efforts qu'ils déploient pour exécuter intégralement le mandat confié à la Mission,

Félicitant également l'Organisation de l'unité africaine (OUA) du rôle qu'elle joue, par l'entremise du Représentant spécial de son Secrétaire général, dans l'application de l'Accord général de paix pour le Mozambique (S/24635, annexe),

Réitérant l'importance qu'il attache à l'Accord général de paix et à l'application, sans délai et de bonne foi, par toutes les parties des obligations qui y sont énoncées,

Notant que c'est au peuple mozambicain qu'il incombe en définitive de faire en sorte que l'Accord général de paix soit pleinement appliqué,

Se félicitant de l'évolution positive que l'on observe depuis peu dans l'application de l'Accord général de paix, mais préoccupé par les retards que continue d'enregistrer l'application intégrale de cet accord,

Prenant note de la demande formulée par le Gouvernement mozambicain et par la RENAMO en ce qui concerne la surveillance de toutes les activités de police, ainsi que les tâches supplémentaires énumérées dans les accords du 3 septembre 1993 (S/26432), et du fait que les deux parties ont accepté les modalités prévues pour l'élément de police de l'ONUMOZ,

Soulignant qu'il faut, dans cette opération de maintien de la paix comme dans les autres, continuer à contrôler soigneusement les dépenses, étant donné que les ressources pouvant être consacrées au maintien de la paix sont de plus en plus sollicitées, tout en veillant à ne pas compromettre le succès des opérations,

Se félicitant, à cet égard, qu'en proposant l'établissement d'un élément de police faisant partie intégrante de l'ONUMOZ, le Secrétaire général ait en même temps manifesté son intention de présenter des propositions précises concernant la réduction échelonnée de l'élément militaire de l'ONUMOZ, sans compromettre la capacité de la Mission de s'acquitter de son mandat, en particulier des tâches assignées à son élément militaire,

Se déclarant à nouveau convaincu que le règlement du conflit au Mozambique contribuera à la paix et à la stabilité,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 28 janvier 1994;

2. Autorise la création d'un élément de police des Nations Unies, faisant partie intégrante de l'ONUMOZ, qui pourra compter jusqu'à 1 144 membres et dont le mandat et les modalités de déploiement sont ceux décrits aux paragraphes 9 à 18 du document S/1994/89/Add.1;

3. Prie le Secrétaire général de commencer immédiatement, pendant le déploiement de l'élément de police, à élaborer des propositions précises concernant le retrait d'un nombre approprié de personnels militaires, de façon à faire en sorte que le coût de l'ONUMOZ n'augmente pas, sans compromettre la capacité de la Mission de s'acquitter efficacement de son mandat;

4. Prie également le Secrétaire général d'établir un calendrier pour a) l'achèvement du mandat de l'ONUMOZ, le retrait de son personnel et le transfert aux organismes et programmes des Nations Unies de toute tâche qui n'aurait pas été menée à bien comme prévu à la fin de novembre 1994, date à laquelle un gouvernement élu devrait avoir pris ses fonctions, et, dans ce contexte, pour b) la réduction échelonnée des forces militaires dans les couloirs de transport, qui devrait commencer dès que possible et s'achever lorsque la nouvelle force nationale de défense sera opérationnelle, ainsi que pour c) le retrait des observateurs militaires lorsque la démobilisation sera terminée;

5. Se félicite de l'évolution positive que l'on observe depuis peu dans l'application de l'Accord général de paix, y compris le début du regroupement des forces et le démantèlement des forces paramilitaires, des milices et des troupes irrégulières, ainsi que l'approbation de la loi électorale et la nomination d'une Commission électorale nationale et du Président de celle-ci;

6. Exprime sa préoccupation, cependant, devant les retards que continue d'enregistrer l'application de certains aspects importants de l'Accord général de paix, y compris le début de la démobilisation et la formation d'une force nationale de défense, et demande aux parties de chercher à éviter tout nouveau retard;

7. Demande au Gouvernement mozambicain et à la RENAMO de se conformer à toutes les dispositions de l'Accord général de paix, en particulier celles qui concernent le cessez-le-feu ainsi que le cantonnement et la démobilisation des troupes, et se félicite à cet égard que le Président Chissano et M. Dhlakama se soient engagés à mettre en oeuvre l'Accord général de paix;

8. Demande en outre au Gouvernement mozambicain et à la RENAMO de se conformer pleinement et promptement aux décisions de la Commission de supervision et de contrôle;

9. Encourage le Gouvernement mozambicain à continuer de s'acquitter de ses engagements en ce qui concerne la fourniture d'un appui logistique et de vivres appropriées et le versement des soldes dues aux militaires dans les zones de regroupement et les centres d'entraînement;

10. Note que le regroupement des forces du Gouvernement mozambicain s'est récemment accéléré et demande au Gouvernement de redoubler d'efforts en vue de réaliser un équilibre entre les parties en ce qui concerne le cantonnement des troupes et de conclure ce processus rapidement et dans les délais fixés conformément au calendrier révisé;

11. Souligne que les forces du Gouvernement mozambicain et de la RENAMO doivent remettre toutes leurs armes aux Nations Unies, dans les zones de regroupement, et que les parties doivent s'entendre immédiatement sur le transfert de toutes les armes dans des dépôts régionaux, de façon à assurer la sécurité dans les zones de regroupement;

12. Réaffirme l'importance décisive qu'il attache à ce que les élections générales aient lieu en octobre 1994 au plus tard et à ce que les opérations d'établissement des listes électorales et les autres préparatifs commencent sans tarder, et demande instamment aux parties de convenir rapidement d'une date pour la tenue des élections;

13. Demande instamment à la communauté internationale de fournir l'assistance financière nécessaire pour faciliter l'application de l'Accord général de paix et de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale qui sera créé pour soutenir les activités électorales des partis politiques;

14. Prend note de la décision du Secrétaire général d'étudier la possibilité d'établir un mécanisme plus efficace pour la fourniture de ressources, dont le décaissement dépendra de l'application scrupuleuse et en temps voulu de l'Accord général de paix, comme indiqué au paragraphe 35 de son rapport du 28 janvier 1994;

15. Accueille avec satisfaction la proposition tendant à étendre le système actuel de versement d'une indemnité de licenciement pour faciliter la réinsertion des soldats démobilisés dans la société civile et encourage la communauté internationale à fournir une aide prompte et appropriée en vue de l'application de ce système qui vient s'ajouter aux efforts actuellement consentis dans le cadre du programme d'aide humanitaire;

16. Exprime sa gratitude au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la France, au Portugal et à l'Italie pour leurs offres d'assistance concernant la formation militaire ou la remise en état des centres d'instruction pour la nouvelle armée;

17. Note aussi avec satisfaction la réponse de la communauté internationale aux besoins d'assistance humanitaire du Mozambique et encourage la communauté internationale à continuer de fournir promptement une aide appropriée en vue de l'application du programme humanitaire exécuté dans le cadre de l'Accord général de paix;

18. Demande instamment à toutes les parties de continuer à faire en sorte que les civils dans le besoin aient accès sans restriction à l'aide humanitaire, et aussi de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les autres organismes humanitaires opérant au Mozambique, afin de faciliter le rapatriement et la réinstallation rapides des réfugiés et des personnes déplacées;

19. Prie le Secrétaire général de faire toutes les économies possibles dans la conduite des opérations de l'ONUMOZ, sans perdre de vue qu'il importe que celle-ci s'acquitte avec efficacité de son mandat;

20. Attend avec intérêt le prochain rapport que le Secrétaire général doit présenter, en application du paragraphe 13 de la résolution 882 (1993), pour faire savoir si les parties ont fait des progrès suffisants et tangibles pour ce qui est de l'application de l'Accord général de paix et du respect des dates fixées aux paragraphes 3 et 10 de ladite résolution, et sur la base duquel il décidera du mandat futur de l'ONUMOZ;

21. Décide de rester activement saisi de la question."

Après le vote, les représentants de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis, du Brésil, de l'Argentine, de la Fédération de Russie et de la République tchèque ainsi que le Président, en sa qualité de représentant de Djibouti, ont fait des déclarations.

K. Échanges de communications entre le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général (1er mars-27 avril 1994) et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 1er mars 1994 (S/1994/259), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, exprimant son intention de nommer le général de division Mohammad Abdus Salam au poste de commandant de la Force de l'ONUMOZ.

Lettre datée du 4 mars (S/1994/260), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que sa lettre datée du 1er mars 1994 (S/1994/259) avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui souscrivaient à la proposition qui y figurait.

Lettre datée du 12 avril (S/1994/419), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique, indiquant que le Président du Mozambique avait décidé, par décret présidentiel, que les premières élections multipartites organisées au Mozambique auraient lieu les 27 et 28 octobre 1994.

Lettre datée du 21 avril (S/1994/485), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que le représentant du Mozambique avait sollicité une assistance pour la nomination des membres internationaux du Tribunal électoral du Mozambique, et communiquant une liste de cinq candidats parmi lesquels le Secrétaire général pourrait choisir les trois membres internationaux du Tribunal.

Lettre datée du 27 avril (S/1994/514), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, indiquant en référence à sa lettre du 21 avril 1994 (S/1994/485) qu'il avait décidé de nommer MM. Michel Coat (France), Mariano Fiallos Oyanguren (Nicaragua) et Joao Moreira Camilo (Portugal) membres internationaux, et MM. Walter Ramos da Costa Porto (Brésil) et Juan Ignacio Garcia Rodriguez (Chili) membres internationaux suppléants du Tribunal électoral du Mozambique.

Rapport du Secrétaire général en date du 28 avril (S/1994/511), soumis comme suite aux résolutions 882 (1993) et 898 (1994) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation au Mozambique et recommandant la

prolongation du mandat de l'ONUMOZ avec des effectifs réduits jusqu'au 31 octobre 1994.

L. Examen de la question à la 3375e séance (5 mai 1994)  
et adoption de la résolution 916 (1994)

À la 3375e séance, tenue le 5 mai 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Mozambique

Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (S/1994/511)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Mozambique, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/538) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a commencé l'examen de la question et entendu une déclaration du représentant du Mozambique.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Brésil et de Djibouti ont fait des déclarations.

Décision : À la 3375e séance, le 5 mai 1994, le projet de résolution (S/1994/538) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 916 (1994)

La résolution 916 (1994) est libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 782 (1992) du 13 octobre 1992 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) en date du 28 avril 1994 (S/1994/511),

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'Accord général de paix pour le Mozambique (S/24635, annexe) et à ce que toutes les parties honorent dans les délais prévus et de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord,

Rendant hommage aux efforts déployés par le Secrétaire général, son Représentant spécial, son Conseiller spécial et le personnel de l'ONUMOZ pour s'acquitter pleinement du mandat qui leur a été confié,

Rendant hommage également au rôle que l'Organisation de l'unité africaine (OUA), par le truchement du Représentant spécial de son



Secrétaire général, joue dans la mise en oeuvre de l'Accord général de paix,

Réaffirmant que c'est au peuple mozambicain qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de mener à bien la mise en oeuvre de l'Accord général de paix,

Réaffirmant aussi sa conviction que le règlement du conflit au Mozambique favoriserait la paix et la sécurité,

Se félicitant des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de l'Accord général de paix, et en particulier de l'annonce par le Président du Mozambique que des élections se tiendront les 27 et 28 octobre 1994,

Se déclarant néanmoins préoccupé par les retards apportés à la pleine application de certains aspects importants de l'Accord général de paix,

Soulignant qu'il est nécessaire que le Gouvernement mozambicain et la RENAMO coopèrent le plus pleinement possible avec l'ONUMOZ, y compris sa composante policière,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 28 avril 1994;

2. Accueille aussi avec satisfaction le maintien du cessez-le-feu, l'amorce de démobilisation de toutes les forces et le transfert des armes dans des dépôts d'armes régionaux, l'entrée en fonctions du Haut Commandement et le début d'exécution du programme de formation des nouvelles Forces de défense mozambicaines (FADM);

3. Accueille en outre favorablement le début du déploiement des observateurs de police des Nations Unies tel qu'autorisé au paragraphe 2 de la résolution 898 (1994) du 23 février 1994, et souligne l'importance qu'il attache à ce que les parties apportent leur coopération pleine et entière aux observateurs de police de l'ONUMOZ;

4. Demande instamment à toutes les parties de s'acquitter intégralement des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord général de paix, et particulièrement :

a) De permettre à l'ONUMOZ, y compris aux observateurs de police, d'accéder sans entrave aux zones qu'elles contrôlent;

b) De permettre à toutes les forces politiques du pays d'accéder sans entrave aux zones qu'elles contrôlent, ce afin d'assurer la liberté de l'activité politique sur l'ensemble du territoire du Mozambique;

5. Note en particulier le plan du Secrétaire général, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 21 à 25 de son rapport, en ce qui concerne le redéploiement du personnel de l'ONUMOZ sans mise en cause de sa capacité de s'acquitter efficacement de son mandat;

6. Se félicite de l'annonce par le Président du Mozambique, le 11 avril 1994, que des élections se tiendront les 27 et 28 octobre 1994, de la prise de fonctions de la Commission électorale nationale et de la mise en place de ses bureaux provinciaux sur l'ensemble du territoire; et

réaffirme l'importance qu'il attache à ce que les élections aient lieu aux dates ainsi fixées, les inscriptions sur les listes électorales devant débiter le 1er juin 1994;

7. Demande aux parties mozambicaines d'appuyer le processus électoral, y compris les travaux de la Commission électorale nationale, tel que le prévoit le paragraphe 51 du rapport du Secrétaire général;

8. Note avec inquiétude, toutefois, les retards qui se poursuivent dans l'application d'aspects importants de l'Accord général de paix, portant en particulier sur le regroupement et la démobilisation des troupes, milices et forces paramilitaires, et la formation des nouvelles Forces de défense mozambicaines conformément au calendrier révisé et selon les dispositions du paragraphe 10 de la résolution 882 (1993) en date du 5 novembre 1993, et demande aux parties de respecter pleinement toutes les dispositions de l'Accord général de paix;

9. Se félicite à cet égard de l'accord conclu le 8 avril 1994 entre le Président du Mozambique, M. Joaquim Chissano, et le Président de la RENAMO, M. Afonso Dhlakama, aux termes duquel le Gouvernement mozambicain doit accélérer le regroupement de ses troupes et la RENAMO intensifier le rythme de sa démobilisation;

10. Engage instamment les parties à respecter le délai du 1er juin 1994 pour l'achèvement du regroupement des forces et celui du 15 juillet 1994 pour l'achèvement de la démobilisation;

11. Souligne la nécessité que les parties veillent à communiquer à l'ONUMOZ des informations exactes sur les effectifs des troupes restant à regrouper, lui donnent accès à toutes leurs bases militaires pour qu'elle y vérifie les matériels militaires ainsi que le nombre de combattants se trouvant encore à l'extérieur des zones de regroupement, et lui fournissent des listes complètes de ces matériels;

12. Demande aux parties de faire en sorte que le plus grand nombre possible de soldats soient formés au bénéfice des nouvelles Forces de défense mozambicaines avant la tenue des élections et demande aussi au Gouvernement mozambicain d'assurer le soutien logistique et technique nécessaire pour la formation des nouvelles Forces de défense mozambicaines, y compris le versement régulier des soldes, et de commencer à prendre sous son commandement les installations centrales de défense;

13. Exprime sa gratitude au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la France et au Portugal pour leur contribution à la création des nouvelles Forces de défense mozambicaines, ainsi qu'à l'Italie et au Zimbabwe pour leurs offres d'assistance supplémentaire à cet égard;

14. Souligne qu'il importe que des progrès soient accomplis en ce qui concerne le déminage et la formation associée au Mozambique, se félicite de l'intention du Secrétaire général d'accélérer l'application du programme des Nations Unies dans ce domaine, et exprime sa gratitude aux pays qui ont fourni une assistance à cet égard;

15. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse l'assistance financière nécessaire en vue de faciliter la mise en oeuvre de l'Accord général de paix et pour qu'elle apporte aussi des

contributions financières volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique et au fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux partis politiques enregistrés;

16. Prend note avec reconnaissance de la façon dont la communauté internationale a répondu aux besoins en assistance humanitaire du Mozambique et lui lance un appel pour qu'elle continue d'apporter promptement une aide appropriée à la mise en oeuvre des programmes humanitaires exécutés dans le cadre de l'Accord général de paix;

17. Encourage à nouveau la communauté internationale à apporter promptement une aide appropriée à la mise en oeuvre du plan de démobilisation, en complément de l'action actuellement menée dans le cadre du programme d'assistance humanitaire;

18. Rend hommage à l'action menée par les Nations Unies, leurs institutions spécialisées et d'autres organisations humanitaires opérant au Mozambique et prie instamment toutes les parties mozambicaines de continuer à faciliter leur accès sans entrave à la population civile dans le besoin et de continuer à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les autres organisations humanitaires pour leur permettre de poursuivre les programmes en cours visant à faciliter la réinstallation du reste des réfugiés et personnes déplacées;

19. Décide de proroger le mandat de l'ONUMOZ pour une période finale allant jusqu'au 15 novembre 1994, au niveau d'effectifs décrit aux paragraphes 22, 24 et 25 du rapport du Secrétaire général en date du 28 avril 1994, étant entendu que le Conseil de sécurité procédera à un examen de l'état d'exécution du mandat de l'ONUMOZ le 15 juillet 1994 au plus tard sur la base d'un rapport qui lui sera présenté par le Secrétaire général comme le prévoit le paragraphe 55 de son rapport, puis une autre fois avant le 5 septembre 1994 sur la base d'un nouveau rapport du Secrétaire général;

20. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Conseil de sécurité soit tenu régulièrement informé de la mise en oeuvre de l'Accord général de paix, notamment en ce qui concerne le regroupement et la démobilisation;

21. Décide de rester activement saisi de la question."

Après le vote, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations : France, États-Unis, Royaume-Uni, République tchèque, Chine, Espagne, Nouvelle-Zélande, Argentine et Fédération de Russie. Le Président, en sa qualité de représentant du Nigéria, a également fait une déclaration.

## Chapitre 7

### LA SITUATION EN ANGOLA

#### A. Communications reçues entre le 9 et le 14 juillet 1993 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 9 juillet 1993 (S/26064), adressée au Secrétaire général par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Portugal, transmettant le texte de la déclaration conjointe faite par leurs chefs de délégation à Moscou, le 8 juillet 1993.

Nouveau rapport du Secrétaire général, daté du 12 juillet (S/26060), soumis en application du paragraphe 15 de la résolution 834 (1993) du Conseil de sécurité, décrivant l'état actuel du processus de paix en Angola et recommandant de proroger le mandat d'UNAVEM II pour une période de trois mois; et Add.2, contenant l'exposé des coûts estimatifs que cette mesure entraînerait.

Lettre datée du 13 juillet (S/26076), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, transmettant, en sa qualité de Président du Groupe des États africains à l'Organisation des Nations Unies, le texte de la déclaration sur l'Angola de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement, adoptée par l'OUA à sa vingt-neuvième session ordinaire, tenue au Caire du 28 au 30 juin 1993.

Lettre datée du 14 juillet (S/26081), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, transmettant le texte de la résolution CM/Res.1451, adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA à sa cinquante-huitième session ordinaire, tenue au Caire du 21 au 26 juin 1993.

#### B. Examen de la question à la 3254e séance (15 juillet 1993) et adoption de la résolution 851 (1993)

À la 3254e séance, tenue le 15 juillet 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Angola

Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/26060 et Add.1 et 2)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Angola, de l'Égypte, de la Namibie, du Portugal, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a commencé l'examen de la question et entendu des déclarations du Ministre des relations extérieures de l'Angola et des Ministres des affaires étrangères du Zimbabwe et de la Namibie, ainsi que des représentants du Cap-Vert, du Brésil, de l'Espagne et de l'Égypte, ce dernier parlant au nom du Président en exercice de l'OUA.

La séance a été ensuite suspendue.

À la reprise de la séance, le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26080) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question et entendu les déclarations des représentants de la Zambie, de la République-Unie de Tanzanie, du Portugal et de la Fédération de Russie.

Le Conseil a alors entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de Djibouti, de la Chine, du Venezuela, de la Nouvelle-Zélande et du Maroc ont fait des déclarations.

Décision : À la 3254e séance, le 15 juillet 1993, le projet de résolution (S/26080) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 851 (1993).

La résolution 851 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992, 793 (1992) du 30 novembre 1992, 804 (1993) du 29 janvier 1993, 811 (1993) du 12 mars 1993, 823 (1993) du 30 avril 1993 et 834 (1993) du 1er juin 1993,

Ayant examiné le nouveau rapport du Secrétaire général en date du 12 juillet 1993 (S/26060 et Add.2),

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 8 juin 1993 (S/25899),

Se félicitant de la Déclaration sur la situation en Angola adoptée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa vingt-neuvième session ordinaire (S/26076), et de la résolution sur la situation en Angola adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA à sa cinquante-huitième session ordinaire (S/26081),

Se félicitant également de la déclaration commune publiée à Moscou le 8 juillet 1993 par les représentants des trois États observateurs du processus de paix en Angola, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Portugal (S/26064),

Prenant note de la Déclaration spéciale sur l'Angola adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne,

Se déclarant gravement préoccupé par la détérioration de la situation politique et militaire et constatant avec consternation que la situation humanitaire, déjà grave, s'est encore dégradée,

Profondément préoccupé de ce que les pourparlers de paix restent suspendus et qu'un cessez-le-feu n'a pas été instauré,

Appréciant et soutenant les efforts que déploient le Secrétaire général et son Représentant spécial en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociation,

Soulignant l'importance d'une présence continue et effective des Nations Unies en Angola en vue de faciliter le processus de paix et de faire progresser l'application des 'Acordos de Paz',

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

1. Accueille avec satisfaction le nouveau rapport du Secrétaire général, en date du 12 juillet 1993, et décide de proroger le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) pour une période de deux mois, jusqu'au 15 septembre 1993;

2. Réaffirme qu'il est prêt à envisager d'agir promptement, sur la recommandation du Secrétaire général, à tout moment pendant la durée du mandat autorisé par la présente résolution, afin d'élargir substantiellement la présence des Nations Unies en Angola au cas où des progrès significatifs seraient accomplis dans le processus de paix;

3. Souligne l'importance des fonctions de bons offices et de médiation exercées par UNAVEM II et le Représentant spécial du Secrétaire général, en vue du rétablissement du cessez-le-feu et d'une réactivation du processus de paix nécessaires pour que soient pleinement appliqués les 'Acordos de Paz';

4. Exige de nouveau que l'UNITA accepte sans réserve les résultats des élections démocratiques de 1992 et se conforme pleinement aux 'Acordos de Paz';

5. Condamne l'UNITA en raison du fait qu'elle continue de mener des actions militaires, qui accroissent les souffrances de la population civile angolaise et nuisent à l'économie du pays, et exige de nouveau qu'elle mette fin immédiatement à ses agissements;

6. Condamne également l'UNITA pour ses tentatives répétées d'acquérir des territoires supplémentaires et pour n'avoir pas retiré ses troupes des positions qu'elle occupe depuis la reprise des hostilités, et exige une fois encore qu'elle le fasse immédiatement et accepte sans délai de replier ses troupes dans les secteurs contrôlés par l'Organisation des Nations Unies, à titre de mesure provisoire jusqu'à ce que soit assurée l'application intégrale des 'Acordos de Paz';

7. Déclare à nouveau que cette occupation constitue une violation grave des 'Acordos de Paz' et est incompatible avec l'objectif de paix par voie d'accords et de mesures de réconciliation;

8. Souligne qu'il est indispensable que les pourparlers de paix reprennent sans délai sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin qu'un cessez-le-feu s'instaure immédiatement dans tout le pays et que puisse être assurée l'application intégrale des 'Acordos de Paz' et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

9. Prend acte des déclarations de l'UNITA selon lesquelles elle est prête à reprendre les négociations de paix, et exige que l'UNITA agisse en conséquence;

10. Se félicite que le Gouvernement angolais soit toujours résolu à parvenir à un règlement pacifique du conflit conformément aux "Acordos de Paz" et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

11. Demande instamment à tous les États de s'abstenir de toute action qui risquerait, directement ou indirectement, de compromettre l'application des 'Acordos de Paz', et en particulier de fournir à l'UNITA, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, une assistance militaire ou tout autre appui incompatible avec le processus de paix;

12. Se déclare prêt à envisager d'imposer des mesures en vertu de la Charte des Nations Unies, y compris un embargo obligatoire sur la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe ainsi que sur l'octroi d'autres formes d'assistance militaire à l'UNITA, afin d'empêcher celle-ci de poursuivre ses actions militaires, ce à moins que le Secrétaire général ne l'informe, avant le 15 septembre 1993, qu'un cessez-le-feu effectif a été instauré et qu'un accord a été réalisé concernant l'application intégrale des 'Acordos de Paz' et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

13. Reconnaît les droits légitimes du Gouvernement angolais et se félicite à cet égard qu'une assistance soit fournie au Gouvernement angolais à l'appui du processus démocratique;

14. Se félicite des mesures prises par le Secrétaire général pour appliquer le plan d'aide humanitaire d'urgence;

15. Prend acte des déclarations de l'UNITA selon lesquelles elle apportera sa coopération afin que puisse être assuré l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire à tous les Angolais, et exige que l'UNITA agisse en conséquence;

16. Lance un appel à tous les États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils répondent promptement et généreusement à l'appel lancé par le Secrétaire général dans le cadre du plan en question, et pour qu'ils apportent des secours à l'Angola ou accroissent l'assistance humanitaire qu'ils lui fournissent, et encourage le Représentant spécial du Secrétaire général à continuer de coordonner l'action humanitaire;

17. Exige que l'UNITA continue à apporter sa coopération afin que puisse être assurée l'évacuation immédiate des ressortissants étrangers et des membres de leur famille qui se trouvent à Huambo et en d'autres lieux occupés par l'UNITA;

18. Renouvelle sa sévère condamnation de l'attaque lancée le 27 mai 1993 par les forces de l'UNITA contre un train transportant des civils et réaffirme que de telles attaques criminelles constituent des violations manifestes du droit international humanitaire;

19. Renouvelle aussi son appel aux deux parties pour qu'elles respectent strictement les règles applicables du droit international humanitaire et qu'elles garantissent notamment aux populations civiles dans le besoin un accès sans entrave aux secours humanitaires et, en particulier, note avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire

général et son Représentant spécial pour créer des couloirs humanitaires rencontrant l'agrément des parties;

20. Renouvelle l'appel qu'il a lancé aux deux parties afin qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection du personnel d'UNAVEM II ainsi que du personnel chargé des opérations de secours humanitaires;

21. Prie le Secrétaire général de lui présenter, dès que la situation le justifiera, et en tout état de cause le 15 septembre 1993 au plus tard, un rapport sur la situation en Angola, accompagné de ses recommandations sur le nouveau rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus de paix, et d'ici là, de le tenir informé de façon régulière;

22. Prie aussi le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible les incidences budgétaires qu'aurait le fait de porter UNAVEM II à son plein effectif conformément à la résolution 696 (1991) du 30 mai 1991;

23. Décide de demeurer saisi de la question."

Après le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Pakistan, de la Hongrie et de la France, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni, ont fait des déclarations.

Le Ministre des relations extérieures de l'Angola a fait une nouvelle déclaration.

Le Président a fait une déclaration.

C. Communications reçues les 3 et 13 septembre 1993  
et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 3 septembre 1993 (S/26410), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola, transmettant une lettre que le Ministre des relations extérieures de l'Angola a adressée le 1er septembre 1993 au Président du Conseil de sécurité.

Nouveau rapport du Secrétaire général, daté du 13 septembre (S/26434 et Add.1), soumis en application du paragraphe 21 de la résolution 851 (1993) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation politique et militaire en Angola et recommandant de proroger UNAVEM II pour trois mois, jusqu'au 15 décembre 1993, avec un additif indiquant le coût estimatif de cette prorogation.

Lettre datée du 13 septembre (S/26448), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration conjointe publiée par leurs délégations à Lisbonne, le 10 septembre 1993.

D. Examen de la question à la 3277e séance (15 septembre 1993)  
et adoption de la résolution 864 (1993)

À la 3277e séance, tenue le 15 septembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :



"La situation en Angola

Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/26434 et Add.1)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Angola, de l'Égypte, du Nigéria et du Portugal, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a commencé l'examen de la question et entendu des déclarations du Ministre des relations extérieures de l'Angola et des représentants du Nigéria, de l'Égypte et du Portugal.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26445) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Brésil, de la Chine, de l'Espagne, du Cap-Vert et de Djibouti ont fait des déclarations.

Décision : À la 3277e séance, le 15 septembre 1993, le projet de résolution (S/26445) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 864 (1993).

La résolution 864 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992, 793 (1992) du 30 novembre 1992, 804 (1993) du 29 janvier 1993, 811 (1993) du 12 mars 1993, 823 (1993) du 30 avril 1993, 834 (1993) du 1er juin 1993 et 851 (1993) du 15 juillet 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 septembre 1993 (S/26434 et Add.1),

Se déclarant gravement préoccupé par la détérioration continue de la situation politique et militaire et constatant avec consternation que la situation humanitaire, déjà grave, s'est encore dégradée,

Profondément préoccupé de ce que, en dépit de ses résolutions antérieures et des efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial, les pourparlers de paix restent suspendus et qu'un cessez-le-feu n'a pas été instauré,

Se félicitant de la déclaration commune publiée à Lisbonne le 10 septembre 1993 par les représentants des trois États observateurs du processus de paix en Angola, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Portugal (S/26488),

Appréciant et soutenant à cette fin les efforts que déploient le Secrétaire général et son Représentant spécial en vue de résoudre au plus

tôt la crise angolaise par voie de négociation et soulignant l'importance qu'il y attache,

Se félicitant en outre des efforts déployés par le Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur l'Afrique australe et par les chefs d'État des pays voisins afin de faciliter la reprise du processus de paix en Angola,

Soulignant l'importance d'une présence continue et effective des Nations Unies en Angola en vue de faciliter le processus de paix et de faire progresser l'application intégrale des 'Acordos de Paz',

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

A

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 13 septembre 1993 (S/26434) et décide de proroger le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) pour une période de trois mois, jusqu'au 15 décembre 1993;

2. Se dit de nouveau prêt à envisager d'agir promptement, sur la recommandation du Secrétaire général, à tout moment pendant la durée du mandat autorisé par la présente résolution, pour renforcer substantiellement la présence des Nations Unies en Angola au cas où le processus de paix ferait des progrès appréciables;

3. Réaffirme l'importance des fonctions des bons offices et de médiation exercées par UNAVEM II et le Représentant spécial du Secrétaire général en vue du rétablissement d'un cessez-le-feu et d'une réactivation du processus de paix pour assurer l'application intégrale des 'Acordos de Paz';

4. Se félicite que le Gouvernement angolais soit toujours résolu à parvenir à un règlement pacifique du conflit conformément aux 'Acordos de Paz' et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. Réaffirme qu'il reconnaît les droits légitimes du Gouvernement angolais et se félicite à cet égard de l'assistance fournie au Gouvernement angolais à l'appui du processus démocratique;

6. Exige de nouveau que l'UNITA accepte sans réserve les résultats des élections démocratiques du 30 septembre 1992 et se conforme pleinement aux 'Acordos de Paz';

7. Condamne l'UNITA en raison du fait qu'elle continue de mener des actions militaires qui accroissent les souffrances de la population civile angolaise et nuisent à l'économie du pays et exige de nouveau qu'elle mette fin immédiatement à de tels agissements;

8. Condamne également l'UNITA pour ses tentatives répétées d'acquérir des territoires supplémentaires et pour n'avoir pas retiré ses troupes des positions qu'elle occupe depuis la reprise des hostilités, et exige une fois encore qu'elle le fasse immédiatement et accepte sans délai de replier ses troupes dans les secteurs contrôlés par l'Organisation des

Nations Unies, à titre de mesure provisoire jusqu'à ce que soit assurée l'application intégrale des 'Acordos de Paz' ;

9. Déclare de nouveau que cette occupation constitue une violation grave des 'Acordos de Paz' et est incompatible avec l'objectif de paix par voie d'accords et de mesures de réconciliation;

10. Souligne de nouveau qu'il est indispensable que les pourparlers de paix reprennent sans délai sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin qu'un cessez-le-feu s'instaure immédiatement dans tout le pays et que puisse être assurée l'application intégrale des 'Acordos de Paz' et des résolutions du Conseil de sécurité;

11. Prend acte des déclarations de l'UNITA selon lesquelles elle est prête à reprendre les négociations de paix et exige que l'UNITA agisse en conséquence;

12. Se félicite des nouvelles mesures prises par le Secrétaire général pour appliquer le plan d'aide humanitaire d'urgence;

13. Condamne énergiquement les attaques répétées lancées par l'UNITA contre le personnel des Nations Unies qui assure la fourniture d'une assistance humanitaire et réaffirme que de telles attaques constituent des violations manifestes du droit humanitaire international;

14. Prend acte des déclarations de l'UNITA selon lesquelles elle apportera sa coopération afin que puisse être assuré l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire à tous les Angolais, et exige que l'UNITA agisse en conséquence;

15. Renouvelle son appel aux deux parties pour qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection du personnel d'UNAVEM II ainsi que du personnel chargé des opérations de secours humanitaire et qu'elles respectent strictement les règles applicables du droit humanitaire international;

16. Exige de l'UNITA qu'elle libère immédiatement tous les citoyens étrangers détenus contre leur gré et s'abstienne de toute action susceptible de causer des dommages à des biens étrangers;

B

Condamnant énergiquement l'UNITA et tenant ses dirigeants responsables de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences formulées par le Conseil dans ses résolutions antérieures,

Résolu à assurer le respect de ses résolutions et l'application intégrale des 'Acordos de Paz',

Demandant instamment à tous les États de s'abstenir de fournir à l'UNITA une assistance directe ou indirecte, un soutien ou un encouragement de quelque nature que ce soit,

Considérant que du fait des actions militaires de l'UNITA, la situation en Angola constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

17. Décide que les dispositions énoncées aux paragraphes 19 à 25 ci-dessous prendront effet 10 jours après l'adoption de la présente résolution, à moins que le Secrétaire général ne fasse savoir au Conseil qu'un cessez-le-feu effectif a été instauré et un accord conclu sur l'application des 'Acordos de Paz' et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

18. Décide en outre que si, à tout moment après la présentation du rapport précité du Secrétaire général, celui-ci fait savoir au Conseil que l'UNITA a violé le cessez-le-feu ou cessé de participer de manière constructive à l'application des 'Acordos de Paz' et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les dispositions énoncées aux paragraphes 19 à 25 ci-dessous prendront effet immédiatement;

19. Décide, en vue d'interdire la vente ou la fourniture à l'UNITA d'armements et de matériel connexe, ou d'une assistance militaire, ainsi que de pétrole et de produits pétroliers, que tous les États empêcheront la vente ou la fourniture, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou par l'intermédiaire de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipement militaires et de pièces détachées y afférentes, ainsi que de pétrole et de produits pétroliers, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, à destination du territoire de l'Angola autrement que par des points d'entrée désignés dont le Gouvernement angolais communiquera la liste au Secrétaire général qui en avisera promptement les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

20. Demande à tous les États et à toutes les organisations internationales de respecter strictement les dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de tous droits conférés ou de toutes obligations imposées par quelque accord international, contrat, licence ou autorisation que ce soit antérieurs à la date d'adoption de la présente résolution;

21. Demande aux États d'engager des poursuites contre les personnes ou entités qui violeraient les mesures instituées par la présente résolution et d'imposer les pénalités appropriées;

22. Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui sera chargé de mener à bien les tâches suivantes et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, contenant ses observations et recommandations :

a) Examiner les rapports soumis en application du paragraphe 24 ci-dessous;

b) Demander à tous les États de lui communiquer de nouvelles informations sur les dispositions qu'ils ont prises pour assurer l'application effective des mesures imposées par le paragraphe 19 ci-dessus;

c) Examiner les informations portées à son attention par des États au sujet de violations des mesures imposées par le paragraphe 19 ci-dessus et de recommander les dispositions appropriées à prendre à cet égard;

d) Soumettre périodiquement au Conseil de sécurité des rapports sur les informations qui lui sont communiquées au sujet de violations présumées des mesures imposées par le paragraphe 19 ci-dessus, en identifiant si possible les personnes ou les entités, y compris les navires, qui seraient coupables de telles violations;

e) Promulguer les directives nécessaires pour faciliter l'application des mesures imposées par le paragraphe 19 ci-dessus;

23. Demande à tous les États de coopérer pleinement avec le Comité créé aux termes du paragraphe 22 ci-dessus dans l'exécution de ses tâches, notamment en lui communiquant les informations qu'il pourrait leur demander en application de la présente résolution;

24. Prie tous les États de faire rapport au Secrétaire général d'ici au 15 octobre 1993 sur les mesures qu'ils ont adoptées pour s'acquitter des obligations énoncées au paragraphe 19 ci-dessus;

25. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité créé aux termes du paragraphe 22 ci-dessus et de prendre à cette fin les dispositions nécessaires au Secrétariat;

26. Se dit prêt à envisager l'application de mesures supplémentaires en vertu de la Charte des Nations Unies, y compris, entre autres, de mesures commerciales contre l'UNITA et de restrictions sur les déplacements des personnels de l'UNITA, sauf si, d'ici au 1er novembre 1993, le Secrétaire général lui fait savoir qu'un cessez-le-feu effectif a été instauré et un accord conclu sur l'application intégrale des 'Acordos de Paz' et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

C

27. Se dit prêt également à réexaminer les mesures contenues dans la présente résolution si le Secrétaire général lui fait savoir qu'un cessez-le-feu effectif a été instauré et des progrès appréciables réalisés sur la voie de l'application intégrale des 'Acordos de Paz' et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

28. Prie le Secrétaire général de lui présenter, dès que la situation le justifiera, et en tout état de cause bien avant le 1er novembre 1993 et de nouveau avant le 15 décembre 1993, un rapport sur la situation en Angola et l'application de la présente résolution, accompagné de ses recommandations quant au nouveau rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus de paix et, d'ici là, de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation;

29. Décide de demeurer saisi de la question."

Après le vote, les représentants du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Fédération de Russie, de la France, de la Hongrie, du Pakistan et de la Nouvelle-Zélande ont fait des déclarations.

E. Communications reçues entre le 24 septembre et le 26 octobre 1993 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 24 septembre 1993 (S/26492), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola, transmettant le plan de paix de la République d'Angola daté du 22 septembre 1993.

Lettre datée du 27 septembre (S/26515), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola.

Lettre datée du 29 septembre (S/26516), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola, transmettant une lettre que le Président de l'Angola a adressée au Secrétaire général le 25 septembre 1993, et pièce jointe.

Notes verbales datées des 6 et 7 octobre (S/26542 et S/26549), adressées au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Angola, contenant la liste des points d'entrée utilisés pour le matériel importé en Angola.

Lettre datée du 12 octobre (S/26569), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola, transmettant la position du Gouvernement angolais sur un communiqué de l'UNITA daté du 6 octobre 1993.

Note verbale datée du 14 octobre (S/26598), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Finlande.

Note verbale datée du 15 octobre (S/26600), adressée au Secrétaire général par la représentante des États-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 15 octobre, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud.

Note verbale datée du 18 octobre (S/26599), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon.

Note verbale datée du 19 octobre (S/26616), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Note verbale datée du 19 octobre (S/26711), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil.

Note verbale datée du 20 octobre (S/26611), adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de l'Angola.

Note verbale datée du 21 octobre (S/26656), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Suède.

Note verbale datée du 22 octobre (S/26721), adressée au Secrétariat par la Mission permanente du Burkina Faso.

Note du Secrétaire général datée du 26 octobre (S/26635), transmettant une note verbale que l'observateur de la Suisse a adressée au Secrétaire général le 20 octobre 1993.

Note verbale datée du 26 octobre (S/26655), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la France.

Nouveau rapport du Secrétaire général daté du 27 octobre (S/26644 et Add.1 et Add.1/Corr.1), soumis en application du paragraphe 28 de la résolution 864 (1993), décrivant l'évolution de la situation militaire et politique en Angola entre le 15 septembre et le 26 octobre 1993 et recommandant de renforcer UNAVEM II; et additif, contenant l'exposé des coûts estimatifs que cette mesure entraînerait.

F. Examen de la question à la 3302e séance (1er novembre 1993)  
et déclaration du Président

À la 3302e séance, tenue le 1er novembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Angola

Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de  
vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/26644)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26677) :

"Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 27 octobre 1993 (S/26644), présenté en réponse au paragraphe 28 de la résolution 864 (1993). Il prend note des pourparlers exploratoires qui se sont tenus à Lusaka (Zambie) sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et auxquels le Gouvernement angolais et l'UNITA ont tous deux envoyé des délégations. Il réaffirme son appui plein et entier au Secrétaire général et à son Représentant spécial dans les efforts qu'ils déploient afin de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociations dans le cadre des 'Acordos de Paz' et des résolutions du Conseil de sécurité. Il demande aux parties angolaises de coopérer pleinement à cette fin avec le Secrétaire général et son Représentant spécial.

Le Conseil de sécurité prend note des mesures récentes prises par les deux parties, y compris pour réduire les hostilités, et juge essentiel qu'elles fassent le nécessaire pour reprendre des négociations directes en vue de parvenir à un règlement pacifique et s'entendent sans retard sur les modalités d'un cessez-le-feu effectif conformément aux résolutions du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité prend note du communiqué de l'UNITA, en date du 6 octobre, mentionné au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général. Il se déclare préoccupé de ce que, comme l'indique le Secrétaire général, les progrès accomplis sur la voie de l'application intégrale des 'Acordos de Paz' et des résolutions pertinentes du Conseil ne sont pas encore suffisants. Il exige que l'UNITA prenne les mesures nécessaires pour se conformer aux résolutions antérieures du Conseil. Il se déclare prêt à envisager l'application immédiate de mesures supplémentaires en vertu de la

Charte des Nations Unies, y compris, entre autres, des mesures commerciales contre l'UNITA et des restrictions sur les déplacements de son personnel, à tout moment, s'il constate lui-même ou si le Secrétaire général l'informe que l'UNITA ne coopère pas de bonne foi à l'instauration d'un cessez-le-feu effectif ainsi qu'à l'application des 'Acordos de Paz' et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité se déclare vivement préoccupé par la grave détérioration de la situation humanitaire en Angola. Il est toutefois encouragé par le fait que, comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport, le système des Nations Unies, en collaboration avec les organismes humanitaires, est maintenant en mesure d'accélérer sensiblement l'acheminement des secours dans toutes les régions du pays. Il se félicite de la reprise de l'acheminement de secours humanitaires à destination des villes de Cuito et Huambo. Il demande aux parties de coopérer pleinement pour faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne sans entrave à tous les Angolais dans l'ensemble du pays, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection du personnel des Nations Unies et des autres personnels chargés des opérations de secours humanitaires, et de se conformer rigoureusement aux règles applicables du droit international humanitaire. Il rend hommage à la communauté internationale pour les secours généreux qu'elle a déjà apportés et lui demande de continuer à le faire avec diligence pour répondre aux besoins croissants.

Le Conseil de sécurité partage l'opinion du Secrétaire général selon laquelle il faudrait qu'UNAVEM II soit en mesure d'agir rapidement au cas où des progrès seraient accomplis dans le processus de paix. Il encourage le Secrétaire général à établir des plans d'urgence en vue d'accroître éventuellement les effectifs actuels des composantes militaire, médicale et de police d'UNAVEM II aux fins de déploiement au cas où le processus de paix ferait des progrès appréciables, et notamment à contacter les pays susceptibles de fournir des contingents. Il se tient prêt à prendre des décisions à ce sujet à tout moment pendant la durée du mandat autorisé par la résolution 864 (1993).

Le Conseil de sécurité réitère son appel pressant pour que les deux parties, en particulier l'UNITA, s'engagent à consacrer tous leurs efforts au processus de paix qui conduira à un règlement d'ensemble en Angola sur la base des 'Acordos de Paz'.

Le Conseil de sécurité demeurera activement saisi de la question et examinera à nouveau la situation en ce qui concerne l'application de mesures supplémentaires, le 15 décembre au plus tard, lorsqu'il examinera le rapport que le Secrétaire général doit lui soumettre d'ici à cette date, en application de la résolution 864 (1993)."

G. Communications reçues entre le 5 novembre et le 8 décembre 1993 et rapport du Secrétaire général

Note du Secrétaire général datée du 5 novembre 1993 (S/26702 et Add.1), contenant la liste des réponses reçues au 2 novembre 1993, en application du paragraphe 24 de la résolution 864 (1993); et additif contenant la liste des réponses reçues ultérieurement.



Lettre datée du 8 novembre (S/26722), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique, en sa qualité de représentant de la présidence du Conseil de la Communauté européenne.

Lettre datée du 8 novembre (S/26723), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique.

Note verbale datée du 12 novembre (S/26751), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche.

Note verbale datée du 12 novembre (S/26752), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne.

Note verbale datée du 12 novembre (S/26756), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie.

Note verbale datée du 19 novembre (S/26798), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Fédération de Russie.

Note verbale datée du 26 novembre (S/26818), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark.

Note verbale datée du 2 décembre (S/26845), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne.

Note verbale datée du 8 décembre (S/26885), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liechtenstein.

Rapport du Secrétaire général daté du 14 décembre (S/26872 et Add.1), soumis en application du paragraphe 28 de la résolution 864 (1993) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation en Angola et proposant le renouvellement du mandat d'UNAVEM II; et additif, contenant l'exposé des coûts estimatifs que cette mesure entraînerait.

H. Examen de la question à la 3323e séance (15 décembre 1993)  
et adoption de la résolution 890 (1993)

À la 3323e séance, tenue le 15 décembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Angola

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/26872)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26877) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Brésil, du Pakistan, du Cap-Vert, du Royaume-Uni, de l'Espagne et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

Décision : À la 3323e séance, le 15 décembre 1993, le projet de résolution (S/26877) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 890 (1993).

La résolution 890 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992, 793 (1992) du 30 novembre 1992, 804 (1993) du 29 janvier 1993, 811 (1993) du 12 mars 1993, 823 (1993) du 30 avril 1993, 834 (1993) du 1er juin 1993, 851 (1993) du 15 juillet 1993 et 864 (1993) du 15 septembre 1993,

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 1er novembre 1993 (S/26677),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1993 (S/26872 et Add.1),

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'application intégrale des 'Acordos de Paz' et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Se félicitant de la reprise des négociations directes à Lusaka, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des efforts que le Gouvernement angolais et l'UNITA déploient actuellement en vue de parvenir à un règlement négocié,

Rendant hommage aux efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociation, dans le cadre des 'Acordos de Paz' et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Prenant note des mesures prises par les deux parties, notamment de la réduction des hostilités, mais profondément préoccupé de ce qu'un cessez-le-feu effectif n'a pas encore été instauré,

Soulignant l'importance qu'il attache à ce que, comme demandé par le Conseil de sécurité, l'UNITA accepte sans réserve les résultats des élections démocratiques du 30 septembre 1992, tenues sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, et respecte pleinement les 'Acordos de Paz' et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé également par la situation humanitaire qui reste grave,

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1993 (S/26872);

2. Souligne une fois de plus l'importance qu'il attache à un règlement pacifique du conflit en Angola conformément aux 'Acordos de Paz' et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et demande instamment aux deux parties de continuer à faire preuve de souplesse dans les négociations et à manifester une volonté de paix;

3. Décide de prolonger le mandat actuel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) jusqu'au 16 mars 1994;

4. Se déclare de nouveau disposé, le cas échéant, à réexaminer le mandat actuel d'UNAVEM II afin de déterminer si celle-ci est en mesure de s'acquitter efficacement de sa mission, compte tenu des progrès qui seraient réalisés sur la voie de l'instauration rapide de la paix dans le pays;

5. Réaffirme l'importance des fonctions de bons offices et de médiation du Secrétaire général ainsi que de son Représentant spécial et d'UNAVEM II en vue du rétablissement du cessez-le-feu et de la relance du processus de paix pour l'application intégrale des 'Acordos de Paz' et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

6. Demande aux deux parties d'honorer les engagements qu'elles ont déjà pris au cours des pourparlers de Lusaka, les engage à faire preuve de la plus grande retenue et de mettre immédiatement fin à toutes les opérations militaires afin de faire cesser les souffrances de la population civile de l'Angola et d'éviter que l'économie du pays ne continue à se détériorer, et les engage aussi à convenir des modalités et de l'application d'un cessez-le-feu effectif et durable conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et à conclure aussi tôt que possible un règlement pacifique;

7. Prie le Secrétaire général de l'informer, dès qu'un cessez-le-feu effectif aura été établi et, en tout état de cause, d'ici au 1<sup>er</sup> février 1994, des progrès accomplis par les parties dans les pourparlers de Lusaka, en lui rendant compte notamment des progrès réalisés en vue de faire avancer le processus de paix, d'instaurer un cessez-le-feu effectif et d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les 'Acordos de Paz';

8. Prend note des mesures prises par le Secrétaire général pour effectuer les préparatifs nécessaires à un élargissement éventuel des composantes existantes d'UNAVEM II en vue de leur déploiement au cas où des progrès sensibles seraient réalisés dans le processus de paix, et le prie de le mettre périodiquement au courant à cet égard;

9. Se déclare de nouveau disposé, au cas où un cessez-le-feu effectif et durable se concrétiserait, à étudier promptement toutes recommandations que ferait le Secrétaire général sur la base de ces préparatifs;

10. Réaffirme aussi qu'il est indispensable que l'aide humanitaire parvienne sans entrave à tous les civils dans le besoin;

11. Se félicite par ailleurs des mesures prises par le Secrétaire général pour exécuter le plan d'aide humanitaire d'urgence;

12. Félicite les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui ont déjà participé aux efforts de secours et engage vivement tous les États Membres, organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales à fournir rapidement une assistance supplémentaire à l'Angola pour qu'il puisse répondre aux besoins croissants sur le plan humanitaire;

13. Réaffirme l'obligation qui incombe à tous les États d'appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993);

14. Décide, compte tenu des négociations directes en cours entre les parties, de ne pas adopter pour le moment à l'encontre de l'UNITA les mesures supplémentaires visées au paragraphe 26 de la résolution 864 (1993), mais se déclare de nouveau prêt, compte tenu notamment de ce que recommanderait le Secrétaire général, à envisager à tout moment de prendre de nouvelles dispositions soit pour adopter les mesures supplémentaires en question, soit pour revoir celles qui sont en vigueur;

15. Décide de demeurer saisi de la question."

Après le vote, les représentants de la France, du Japon, de la Fédération de Russie, du Venezuela et de la Hongrie, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Chine, ont fait des déclarations.

I. Communications reçues entre le 17 décembre 1993 et le 3 février 1994 et rapport du Secrétaire général

Note verbale datée du 17 décembre 1993 (S/26906), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République de Corée.

Note verbale datée du 20 décembre (S/26911), adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de l'Angola.

Note verbale datée du 4 janvier 1994 (S/1994/43), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Malte.

Lettre datée du 6 janvier (S/1994/18), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Portugal, transmettant le texte de la déclaration commune faite le 27 décembre 1993 par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Portugal, observateurs du processus de paix en Angola.

Rapport du Secrétaire général daté du 19 janvier (S/1994/100), soumis en application du paragraphe 7 de la résolution 890 (1993) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution de la situation politique, militaire et humanitaire depuis le 14 décembre 1993.

Note verbale datée du 3 février (S/1994/130), adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour.

J. Examen de la question à la 3335e séance (10 février 1994)  
et déclaration du Président

À la 3335e séance, tenue le 10 février 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Angola

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/1994/100)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1994/7) :

"Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/1994/100), présenté en application de la résolution 890 (1993) du 15 décembre 1993.

Le Conseil félicite le Secrétaire général, son Représentant spécial et le Chef des observateurs militaires pour les efforts qu'ils déploient en vue de faire aboutir les pourparlers qui se tiennent actuellement à Lusaka entre le Gouvernement angolais et l'UNITA afin de parvenir à un règlement effectif et durable du conflit dans le cadre des 'Acordos de Paz' et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Conseil salue également les efforts que déploient à l'appui des pourparlers de Lusaka les trois États observateurs du processus de paix angolais ainsi que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les États voisins, et les encourage à poursuivre ces efforts.

Le Conseil note les progrès réalisés à ce jour dans les pourparlers de Lusaka, notamment l'adoption des principes généraux et particuliers ainsi que des modalités touchant toutes les questions militaires et de police à l'ordre du jour. Le Conseil demande aux parties de réaffirmer leur volonté de parvenir à un règlement pacifique. Il leur enjoint de redoubler d'efforts dans les pourparlers de Lusaka afin d'instaurer un cessez-le-feu effectif et durable, d'achever les travaux sur les points qui demeurent à l'ordre du jour et de conclure un règlement pacifique sans tergiverser.

Le Conseil est profondément préoccupé par l'intensification des hostilités et, en particulier, par la reprise récente d'activités militaires importantes en plusieurs endroits de l'Angola, particulièrement à Kuito-Bié. Il déplore le grand nombre de victimes et l'ampleur des destructions.

Le Conseil souligne que le seul moyen de parvenir à un cessez-le-feu effectif, vérifiable et durable est que les parties concluent et signent un accord de paix global. Il leur demande d'honorer les engagements qu'elles

ont déjà pris volontairement à Lusaka, de faire preuve de la plus grande retenue, de mettre immédiatement fin à toutes les actions militaires offensives et de s'engager à conclure d'urgence les pourparlers de Lusaka.

Le Conseil se félicite que l'acheminement des secours humanitaires destinés à la population sinistrée en Angola se soit amélioré, mais constate que la situation d'ensemble demeure grave. Il prie instamment les parties de continuer à coopérer avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales afin de permettre le libre acheminement des secours humanitaires et d'assurer la sécurité nécessaire en vue de leur distribution efficace. Il demande à la communauté internationale de contribuer généreusement à l'action humanitaire menée en Angola.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de le tenir informé en temps voulu de l'évolution des pourparlers de paix de Lusaka. Il se déclare de nouveau prêt à examiner promptement toute recommandation du Secrétaire général une fois qu'un accord aura été conclu entre les parties. Il se déclare de nouveau prêt aussi à envisager de prendre de nouvelles mesures, conformément à ses résolutions antérieures.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question."

K. Communications reçues le 28 février et le 16 mars 1994  
et rapport du Secrétaire général

Note verbale datée du 28 février 1994 (S/1994/264), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Australie.

Rapport du Secrétaire général daté du 9 mars (S/1994/282 et Add.1), soumis en application de la résolution 890 (1993) du Conseil de sécurité, recommandant en principe de porter de nouveau l'effectif actuel d'UNAVEM II au niveau où il se trouvait précédemment, et de le déployer quand un accord général serait réalisé, ou sur le point de l'être; et additif contenant l'exposé des coûts estimatifs que cette mesure entraînerait.

Lettre datée du 16 mars (S/1994/299), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola, transmettant une lettre que le Président de l'Angola a adressée au Secrétaire général le 15 mars 1994.

L. Examen de la question à la 3350e séance (16 mars 1994)  
et adoption de la résolution 903 (1994)

À la 3350e séance, tenue le 16 mars 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Angola

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/1994/282 et Add.1)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/298), élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a alors entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Rwanda, du Nigéria, du Brésil et de Djibouti ont fait des déclarations.

Décision : À la 3350e séance, le 16 mars 1994, le projet de résolution (S/1994/298) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 903 (1994).

La résolution 903 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes les résolutions qu'il a adoptées par la suite sur la question,

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 10 février (S/PRST/1994/7),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 9 mars 1994 (S/1994/282 et Add.1),

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'application intégrale des "Acordos de Paz" et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Réaffirmant également l'importance que revêt, dans les circonstances actuelles, une présence continue et effective des Nations Unies en Angola comme moyen de favoriser le processus de paix et de promouvoir la pleine application des "Acordos de Paz",

Se félicitant des progrès décrits dans le rapport du Secrétaire général en ce qui concerne les pourparlers tenus entre le Gouvernement angolais et l'UNITA à Lusaka sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et invitant instamment les parties à mener rapidement à bien le processus de négociation,

Rendant hommage aux efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociation, dans le cadre des "Acordos de Paz" et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Saluant également les efforts que déploient les trois États observateurs du processus de paix en Angola, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et certains États voisins, en particulier la Zambie, et les encourageant à poursuivre leurs efforts,

Soulignant l'importance qu'il attache à ce que l'UNITA accepte sans réserve les résultats des élections démocratiques du 30 septembre 1992, tenues sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, et respecte pleinement les "Acordos de Paz" et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Demandant instamment aux deux parties, et en particulier à l'UNITA, de faire preuve du maximum de souplesse et de bonne foi à cette étape cruciale des négociations à Lusaka, et de s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher que ces négociations s'achèvent rapidement et avec succès,

Soulignant que ses décisions futures concernant l'Angola tiendront compte de ce que les parties ont continué à prouver qu'elles ont la volonté politique de parvenir à une paix durable,

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Notant que c'est aux Angolais qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de mener à bien l'application des "Acordos de Paz" et de tout accord conclu ultérieurement,

Se déclarant préoccupé par la poursuite des hostilités qui font de nombreuses victimes dans la population civile et occasionnent d'importants dégâts matériels, ce qui met en évidence la nécessité d'un cessez-le-feu effectif et durable,

Se félicitant de l'amélioration de la situation humanitaire dans son ensemble en Angola, tout en notant que cette situation demeure grave dans certaines régions du pays,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 9 mars 1994;

2. Demande aux deux parties d'honorer les engagements qu'elles ont déjà pris lors des pourparlers de Lusaka et les exhorte à redoubler d'efforts afin d'achever d'urgence les travaux sur les points qui demeurent à l'ordre du jour, d'instaurer un cessez-le-feu effectif et durable et de conclure un règlement pacifique sans tergiverser;

3. Se déclare profondément préoccupé par la poursuite des actions militaires offensives par les parties et exige qu'il soit mis fin immédiatement à ces actions;

4. Décide de proroger le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) jusqu'au 31 mai 1994;

5. Se déclare disposé, en principe, à envisager d'autoriser promptement, en vue de consolider un règlement dans sa phase initiale, qui est la plus critique, le renforcement de l'effectif d'UNAVEM II qui serait porté à son niveau antérieur, à savoir 350 observateurs militaires, 126 observateurs de police et 14 agents sanitaires militaires, auxquels s'ajouterait le nombre voulu de fonctionnaires internationaux et d'agents locaux, lorsque le Secrétaire général lui aura fait savoir que les parties ont conclu un accord et que les conditions permettant le déploiement de ces effectifs sont remplies; et invite le Secrétaire général à poursuivre ses activités de planification d'urgence à cet effet;

6. Prend note des préparatifs et des activités de planification d'urgence entrepris par le Secrétaire général pour établir une présence appropriée des Nations Unies en Angola une fois qu'un règlement de paix



global sera conclu, et se déclare de nouveau prêt à examiner promptement toute recommandation du Secrétaire général à cet égard;

7. Condamne toutes les actions qui font obstacle à la fourniture sans entrave d'une aide humanitaire à tous ceux qui sont dans le besoin en Angola et qui mettent en danger la vie du personnel des organisations humanitaires et demande l'entière coopération de toutes les parties;

8. Lance un appel énergique à la communauté internationale pour qu'elle réponde généreusement à l'appel interorganisations révisé de 1994 pour l'Angola et félicite ceux qui ont déjà contribué aux efforts de secours humanitaire en Angola;

9. Réaffirme l'obligation qui incombe à tous les États d'appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993);

10. Décide, compte tenu des négociations directes en cours entre les parties, de ne pas adopter pour le moment à l'encontre de l'UNITA les mesures supplémentaires visées au paragraphe 26 de la résolution 864 (1993), mais se déclare de nouveau prêt, compte tenu notamment de ce que recommanderait le Secrétaire général, à envisager à tout moment de prendre de nouvelles dispositions soit pour adopter les mesures supplémentaires en question, soit pour revoir celles qui sont en vigueur;

11. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Conseil soit tenu régulièrement au courant des progrès réalisés dans le cadre des pourparlers de Lusaka ainsi que de la situation militaire et humanitaire en Angola et à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'ici au 4 avril 1994;

12. Décide de demeurer activement saisi de la question."

Après le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la Fédération de Russie et de l'Espagne, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, ont fait des déclarations.

M. Communications reçues entre le 14 avril et le 31 mai 1994 et rapports du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 31 mars 1994 (S/1994/374), soumis en application de la résolution 903 (1994) du Conseil de sécurité, décrivant les progrès réalisés dans le cadre des pourparlers de Lusaka, ainsi que sur l'évolution de la situation militaire et humanitaire en Angola.

Lettre datée du 14 avril (S/1994/445), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, qui lui fait savoir que les membres du Conseil attachaient une grande importance à ce que les pourparlers de paix de Lusaka aboutissent rapidement et se déclare prêt à envisager d'autres mesures en fonction des progrès accomplis.

Rapport du Secrétaire général, daté du 24 mai (S/1994/611), soumis en application de la résolution 903 (1994) du Conseil de sécurité, décrivant les progrès réalisés dans le cadre des pourparlers de Lusaka, ainsi que la situation militaire et humanitaire en Angola et recommandant de proroger le mandat d'UNAVEM II pour une nouvelle période de trois mois.

Note verbale datée du 25 mai (S/1994/663), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Venezuela.

Lettre datée du 31 mai (S/1994/637), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola, transmettant une lettre datée du 30 mai 1994 que le Ministre angolais des relations extérieures avait adressée au Président du Conseil de sécurité; et pièces jointes.

N. Examen de la question à la 3384e séance (31 mai 1994) et adoption de la résolution 922 (1994)

À la 3384e séance, tenue le 31 mai 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Angola

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/1994/611)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Angola et du Portugal, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/628) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a révisé oralement le texte du projet de résolution dans sa version provisoire.

Le Conseil a commencé l'examen de la question et entendu les déclarations des représentants de l'Angola et du Portugal.

Le Conseil a alors entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants des États-Unis, du Brésil, de l'Argentine, du Rwanda et de l'Espagne ont fait des déclarations.

Décision : À la 3384e séance, le 31 mai 1994, le projet de résolution (S/1994/628), tel que révisé oralement dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 922 (1994).

La résolution 922 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes les résolutions qu'il a adoptées par la suite sur la question,

Rappelant la lettre datée du 14 avril 1994 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/1994/445),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 mai 1994 (S/1994/611),

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réitérant l'importance qu'il attache à l'application intégrale des "Acordos de Paz" et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Réitérant également l'importance que revêt le soutien des Nations Unies comme moyen de favoriser le processus de paix et de promouvoir la pleine application des "Acordos de Paz",

Saluant les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général et les trois États observateurs du processus de paix en Angola ainsi que par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et certains États voisins, en particulier la Zambie, et encourageant les intéressés à poursuivre leurs efforts en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociation, dans le cadre des "Acordos de Paz" et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant qu'il est disposé, en principe, conformément à sa résolution 903 (1994), à envisager d'autoriser promptement un renforcement de l'effectif de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) pour le porter à son niveau antérieur,

Notant, toutefois, avec une vive préoccupation que les opérations militaires ont repris sur tout le territoire angolais, infligeant de nouvelles souffrances à la population civile et faisant obstacle à la mise en oeuvre efficace du mandat actuel d'UNAVEM II,

Profondément préoccupé par les informations faisant état de violations des mesures énoncées au paragraphe 19 de sa résolution 864 (1993),

Préoccupé également par la lenteur des Pourparlers de paix de Lusaka et réaffirmant l'importance qu'il attache à ce que ces pourparlers soient menés rapidement à bonne fin,

Soulignant que c'est aux Angolais qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de mener à bien l'application des "Acordos de Paz" et de tout accord conclu ultérieurement,

Réitérant l'appel énergique qu'il a lancé au Gouvernement de la République d'Angola et à l'UNITA pour qu'ils fassent preuve de la bonne volonté et de la souplesse nécessaires pour parvenir rapidement à un règlement global dans le cadre des Pourparlers de paix de Lusaka,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 24 mai 1994;

2. Décide de proroger le mandat d'UNAVEM II jusqu'au 30 juin 1994;

3. Souligne que ses décisions futures concernant l'Angola tiendront compte de la mesure dans laquelle les parties auront fait preuve de la volonté politique voulue pour parvenir à une paix durable;

4. Se félicite de l'acceptation formelle par le Gouvernement de la République d'Angola des propositions concernant la réconciliation nationale qui ont été formulées par le Représentant spécial du Secrétaire général et les trois États observateurs du processus de paix en Angola, exhorte l'UNITA à faire de même et encourage les deux parties à régler les points

en suspens sans autres atermoiements afin que les Pourparlers de paix de Lusaka puissent être menés à bonne fin;

5. Réaffirme qu'il est disposé à examiner sans délai toutes recommandations que pourrait présenter le Secrétaire général en vue d'une présence élargie des Nations Unies en Angola au cas où un règlement de paix global serait conclu;

6. Déclare qu'il a l'intention de réexaminer le rôle des Nations Unies en Angola si les Pourparlers de Lusaka n'aboutissent pas à un accord de paix avant l'expiration du nouveau mandat d'UNAVEM II;

7. Décide, compte tenu des négociations directes qui se poursuivent entre les parties, de ne pas adopter pour le moment à l'encontre de l'UNITA les mesures supplémentaires visées au paragraphe 26 de la résolution 864 (1993), mais se déclare de nouveau prêt, compte tenu notamment de ce que recommanderait le Secrétaire général, à envisager à tout moment de prendre de nouvelles dispositions soit pour adopter les mesures supplémentaires en question, soit pour revoir celles actuellement en vigueur;

8. Réaffirme l'obligation qui incombe à tous les États d'appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993);

9. Déplore vivement la reprise des activités militaires sur tout le territoire angolais au mépris de la résolution 903 (1994) du Conseil de sécurité et exige de nouveau que les deux parties mettent fin immédiatement à toutes les opérations militaires offensives;

10. Déplore en outre à cet égard la détérioration de la situation humanitaire et condamne les actes qui compromettent les efforts faits sur le plan humanitaire, ainsi que toutes les actions qui feraient obstacle à l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire et à la libre circulation du personnel chargé des opérations de secours humanitaire;

11. Sait gré aux États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales qui ont déjà contribué aux efforts de secours et lance un appel énergique à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent rapidement une assistance supplémentaire à l'Angola afin de répondre aux besoins croissants sur le plan humanitaire;

12. Prie le Secrétaire général de lui présenter, dès que des progrès auront été enregistrés, et en tout état de cause avant le 30 juin 1994, un rapport sur les Pourparlers de paix de Lusaka, dans lequel il indiquera si les parties ont continué à faire preuve de la volonté politique voulue pour parvenir à une paix durable et formulera des recommandations touchant la présence future des Nations Unies en Angola;

13. Décide de rester activement saisi de la question.

Après le vote, les représentants de la France, de la Chine, du Royaume-Uni, de la Fédération de Russie et de l'Oman, ainsi que le Président (en sa qualité de représentant du Nigéria), ont fait des déclarations.

## Chapitre 8

### PLAINTÉ DE L'UKRAINE TOUCHANT LE DÉCRET DU SOVIET SUPRÊME DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE RELATIF À SÉBASTOPOL

#### A. Communications reçues entre le 13 et le 19 juillet 1993

Lettre datée du 13 juillet 1993 (S/26075), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ukraine, transmettant le texte d'une déclaration faite le 9 juillet 1993 par le Président de l'Ukraine au sujet de la décision du Soviet suprême (Parlement) de la Fédération de Russie, affirmant l'appartenance de la ville ukrainienne de Sébastopol à la Fédération de Russie.

Lettre datée du 16 juillet (S/26100), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ukraine, transmettant le texte d'une lettre que le Ministre ukrainien des affaires étrangères avait adressée le 14 juillet 1993 au Président du Conseil de sécurité, demandant au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence afin d'examiner la situation créée par suite de l'adoption, le 9 juillet 1993, d'un décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie concernant la ville ukrainienne de Sébastopol.

Lettre datée du 19 juillet (S/26109), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, publiée le 11 juillet 1993, concernant le statut de la ville de Sébastopol.

#### B. Examen de la question à la 3256e séance (20 juillet 1993) et déclaration du Président

À la 3256e séance, tenue le 20 juillet 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Plainte de l'Ukraine touchant le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie relatif à Sébastopol

Lettres datées des 13 et 16 juillet 1993, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ukraine (S/26075 et S/26100)

Lettre datée du 19 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie (S/26109)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Ukraine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a commencé l'examen de la question et entendu une déclaration du Vice-Ministre ukrainien des affaires étrangères.

Les représentants de la Fédération de Russie et du Pakistan ont fait des déclarations.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26118) :

"Le Conseil de sécurité a examiné les lettres datées des 13 et 16 juillet 1993 que le Représentant permanent de l'Ukraine a adressées au Président du Conseil (S/26075 et S/26100) et par lesquelles il lui transmettait le texte d'une déclaration du Président de l'Ukraine concernant le décret adopté le 9 juillet 1993 par le Soviet suprême de la Fédération de Russie au sujet de Sébastopol, ainsi qu'une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine sur la même question.

Le Conseil de sécurité a également examiné la lettre datée du 19 juillet 1993 par laquelle le Représentant permanent de la Fédération de Russie (S/26109) a fait distribuer le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie concernant le décret susmentionné.

Le Conseil de sécurité partage la vive préoccupation exprimée par le Président et par le Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine au sujet du décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie et se félicite de la position qu'ils ont prise à cet égard. Dans ce contexte, il se félicite également de la position prise par le Ministère russe des affaires étrangères au nom du Gouvernement de la Fédération de Russie.

Le Conseil de sécurité réaffirme à ce propos son attachement à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, conformément à la Charte des Nations Unies. Il rappelle que dans le Traité entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, signé à Kiev le 19 novembre 1990, les hautes parties contractantes se sont engagées à respecter mutuellement leur intégrité territoriale à l'intérieur de leurs frontières actuelles. Le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie est incompatible avec l'engagement ainsi pris de même qu'avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, et est de nul effet.

Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction des efforts déployés par les Présidents et les Gouvernements de la Fédération de Russie et de l'Ukraine pour régler par des moyens pacifiques tout différend entre eux et les engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les tensions puissent être évitées.

Le Conseil de sécurité restera saisi de la question."

## Chapitre 9

### QUESTION RELATIVE À LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

#### A. La situation au Moyen-Orient

1. Force intérimaire des Nations Unies au Liban et évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban
  - a) Communications reçues entre le 14 et le 28 juillet 1993, rapport du Secrétaire général et demande de réunion

Lettre datée du 14 juillet 1993 (S/26083), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, l'informant de la décision de son gouvernement de demander au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), pour une nouvelle période de six mois.

Rapport du Secrétaire général daté du 20 juillet (S/26111), décrivant les événements concernant la FINUL pour la période allant du 23 janvier au 20 juillet 1993, soumis avant l'expiration du mandat de la Force le 31 juillet 1993.

Lettre datée du 26 juillet (S/26151), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban, demandant la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la grave situation créée au Liban par les bombardements israéliens intensifs dirigés contre de nombreux villages et villes libanais.

Lettre datée du 26 juillet (S/26152), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 26 juillet (S/26153), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de juillet 1993, le texte d'une déclaration publiée le 25 juillet 1993 par le secrétariat de la Ligue des États arabes.

Lettre datée du 26 juillet (S/26165), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 27 juillet (S/26175), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique, transmettant le texte de la déclaration publiée par la Communauté européenne et ses États membres le 27 juillet 1993.

Lettre datée du 28 juillet (S/26191), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 28 juillet (S/26192), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

b) Examen de la question à la 3258e séance (28 juillet 1993),  
adoption de la résolution 852 (1993) et déclaration du  
Président

À la 3258e séance, tenue le 28 juillet 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/26111)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26177) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3258e séance, le 28 juillet 1993, le projet de résolution (S/26177) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 852 (1993).

La résolution 852 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, daté du 20 juillet 1993, et prenant note des observations qui y sont formulées,

Prenant note de la lettre datée du 14 juillet 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1994;

2. Réaffirme qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. Souligne de nouveau le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;



4. Réaffirme qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui faire rapport à ce sujet."

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26183) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont pris note avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (S/26111) que le Secrétaire général a présenté au Conseil conformément à la résolution 803 (1993) du 28 janvier 1993.

Ils réaffirment l'importance qu'ils attachent à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, ils affirment que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, les membres du Conseil soulignent à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Ils réaffirment leur plein appui à l'Accord de Taïf et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays, tout en menant à bonne fin le processus de reconstruction. Les membres du Conseil félicitent le Gouvernement libanais pour ses efforts fructueux visant à étendre son autorité dans le sud du pays, en étroite coordination avec la FINUL.

Les membres du Conseil de sécurité expriment leur préoccupation devant la violence qui persiste dans le sud du Liban, déplorent que des civils aient trouvé la mort et demandent instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Les membres du Conseil de sécurité saisissent cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard et rendent hommage aux membres de la FINUL et aux pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles."

c) Communications reçues entre le 29 juillet 1993 et le 13 janvier 1994 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 29 juillet 1993 (S/26196), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 30 juillet (S/26201), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 30 juillet (S/26202), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 30 juillet (S/26207), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 2 août (S/26211), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 13 janvier 1994 (S/1994/30), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, l'informant de la décision prise par son gouvernement de prier le Conseil de sécurité de prolonger le mandat de la FINUL d'une nouvelle période de six mois.

Rapport du Secrétaire général daté du 20 janvier 1994 (S/1994/62), décrivant les événements concernant la FINUL pour la période allant du 21 juillet 1993 au 20 janvier 1994, soumis avant l'expiration du mandat de la Force le 31 janvier 1994.

d) Examen de la question à la 3331e séance (28 janvier 1994), adoption de la résolution 895 (1994) et déclaration du Président

À la 3331e séance, tenue le 28 juillet 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/1994/62)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/92) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3331e séance, le 28 janvier 1994, le projet de résolution (S/1994/92) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 895 (1994).

La résolution 895 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban daté du 20 janvier 1994, et prenant note des observations qui y sont formulées,

Prenant note de la lettre datée du 13 janvier 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1994;

2. Réaffirme qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. Souligne de nouveau le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. Réaffirme qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui faire rapport à ce sujet."

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1994/5) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont pris note avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (S/1994/62) que le Secrétaire général a présenté au Conseil conformément à la résolution 852 (1993) du 28 juillet 1993.

Ils réaffirment l'importance qu'ils attachent à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, ils affirment que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, les membres du Conseil soulignent à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Ils réaffirment leur plein appui à l'Accord de Taïf et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays, tout en menant à bonne fin le processus de reconstruction. Les membres du Conseil félicitent le Gouvernement libanais

pour ses efforts fructueux visant à étendre son autorité dans le sud du pays, en étroite coordination avec la FINUL.

Les membres du Conseil de sécurité expriment leur préoccupation devant la violence qui persiste dans le sud du Liban, déplorent que des civils aient trouvé la mort et demandent instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Les membres du Conseil de sécurité saisissent cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard et rendent hommage aux membres de la FINUL et aux pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles."

e) Communications reçues entre le 24 mai et le 13 juin 1994 et demandes de réunion

Lettre datée du 24 mai 1994 (S/1994/609), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 28 mai (S/1994/643), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban, demandant la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité afin que celui-ci examine l'enlèvement d'un citoyen libanais par des commandos israéliens.

Lettre datée du 3 juin (S/1994/658), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban, demandant que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la nouvelle agression israélienne contre le Liban.

Lettre datée du 3 juin (S/1994/660), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 10 juin (S/1994/701/Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan, transmettant, en sa qualité de Président du Groupe islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, le texte d'une déclaration adoptée à une réunion extraordinaire, au niveau des ambassadeurs, tenue le même jour au Siège.

Lettre datée du 13 juin (S/1994/712), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Mouvement des pays non alignés lors de sa réunion ministérielle, tenue au Caire le 3 juin 1994, et un extrait de la Déclaration finale publiée à l'issue de la réunion.

2. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

a) Communications datées du 30 juillet et du 2 août 1993 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 30 juillet 1993 (S/26225), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de la relève des contingents de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD), notamment du remplacement du bataillon d'infanterie finlandais, à la fin de l'année, par un bataillon polonais.

Lettre datée du 2 août (S/26226), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que les membres du Conseil avaient examiné sa lettre du 30 juillet (S/26225) concernant la FNUOD et pris note des informations qui y figuraient.

Rapport du Secrétaire général daté du 22 novembre 1993 (S/26781), rendant compte des activités déployées par la FNUOD du 22 mai au 22 novembre 1993, présenté avant l'expiration du mandat de la Force, le 30 novembre 1993.

b) Examen de la question à la 3320e séance (29 novembre 1993), adoption de la résolution 887 (1993) et déclaration du Président

À la 3320e séance, tenue le 29 novembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/26781)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26808) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3320e séance, le 29 novembre 1993, le projet de résolution (S/26808) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 887 (1993).

La résolution 887 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/26781),

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973), en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1994;

c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité."

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26809) :

"À propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

'Comme on le sait, il est dit au paragraphe 19 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/26781) que, "bien que la situation dans le secteur Israël-Syrie soit calme, il n'en reste pas moins qu'elle demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient". Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.'

c) Rapport du Secrétaire général daté du 22 mai 1994

Rapport du Secrétaire général daté du 22 mai 1994 (S/1994/587 et Corr.1), rendant compte des activités déployées par la FNUOD du 23 novembre 1993 au 22 mai 1994, présenté avant l'expiration du mandat de la Force, le 31 mai 1994.

d) Examen de la question à la 3382e séance (26 mai 1994), adoption de la résolution 921 (1994) et déclaration du Président

À la 3382e séance, tenue le 26 mai 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général concernant la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/1994/587 et Corr.1)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/620) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3382e séance, le 26 mai 1994, le projet de résolution (S/1994/620) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 921 (1994).

La résolution 921 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/1994/587 et Corr.1),

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973), en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1994;

c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité."

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1994/27) :

"À propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

'Comme on le sait, il est dit au paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/1994/587 et Corr.1) que, bien que la situation dans le secteur Israël-Syrie soit demeurée calme, "il n'en reste pas moins que la situation dans l'ensemble du Moyen-Orient demeure potentiellement dangereuse et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient". Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité'".

### 3. Autres aspects de la situation au Moyen-Orient

#### a) Communications reçues entre le 1er septembre 1993 et le 27 mai 1994 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 1er septembre 1993 (S/26396), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique, transmettant le texte d'une déclaration du 31 août 1993 de la présidence de la Communauté européenne sur le processus de paix au Moyen-Orient.

Lettre datée du 9 septembre (S/26443), adressée au Secrétaire général par le représentant du Venezuela, transmettant le texte du communiqué publié le 9 septembre 1993 par le Ministère vénézuélien des relations extérieures à l'occasion de la signature par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) de l'accord préliminaire de paix.

Lettre datée du 15 septembre (S/26447), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique, transmettant le texte de la déclaration du 13 septembre 1993 de la présidence de la Communauté européenne sur le processus de paix au Moyen-Orient.

Lettre datée du 15 septembre (S/26453), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie, transmettant le texte de la déclaration du Gouvernement malaisien concernant la décision de l'OLP et d'Israël de se reconnaître mutuellement et l'Accord d'autonomie limitée "Gaza-Jéricho".

Lettre datée du 15 septembre (S/26459), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte de la déclaration qu'un porte-parole du Ministère indien des affaires étrangères a faite au sujet de l'accord palestino-israélien signé récemment.

Lettre datée du 17 septembre (S/26465), adressée au Secrétaire général par le représentant de Madagascar, transmettant le texte de lettres datées du 13 septembre 1993, adressées au Président de l'OLP par le Président de Madagascar, au Premier Ministre d'Israël par le Premier Ministre de Madagascar, au Ministre des affaires étrangères d'Israël par le Ministre des affaires étrangères de Madagascar et au Ministre des affaires étrangères, chef du département politique de l'OLP, par le Ministre des affaires étrangères de Madagascar.

Lettre datée du 20 septembre (S/26473), adressée au Secrétaire général par le représentant de Madagascar, transmettant le texte d'un message de félicitations en date du 13 septembre 1993 adressé au Président d'Israël par le Président de Madagascar à la suite de la signature de l'accord israélo-palestinien.

Lettre datée du 22 septembre (S/26494), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 10 septembre 1993 par le Gouvernement thaïlandais au sujet de l'accord intervenu entre l'OLP et Israël sur l'autonomie limitée de la bande de Gaza et de la ville de Jéricho en Cisjordanie.

Lettre datée du 23 septembre (S/26495), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant le texte d'une déclaration relative à l'accord palestinien-israélien faite par le Président de Chypre le 14 septembre 1993.

Lettre datée du 25 septembre (S/26548), adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 10 septembre 1993 à l'occasion de la signature de l'Accord de reconnaissance mutuelle entre le Gouvernement israélien et l'OLP.

Lettre datée du 29 septembre (S/26502), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie dans laquelle celui-ci transmettait, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, la déclaration que le Comité de la Palestine du Mouvement avait adoptée à sa réunion ministérielle du 28 septembre 1993 à New York.

Lettre datée du 29 septembre (S/26505), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brunéi Darussalam, transmettant le texte de la déclaration faite par le Gouvernement du Brunéi Darussalam sur la signature de l'Accord de reconnaissance mutuelle et la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie conclus entre l'OLP et Israël.

Lettre datée du 29 septembre (S/26512), adressée au Secrétaire général par le représentant du Ghana, transmettant le texte de la déclaration publiée par le Gouvernement ghanéen et des lettres du Président du Ghana au chef de l'OLP et au Premier Ministre israélien concernant le récent accord OLP-Israël.

Lettre datée du 8 octobre (S/26560), adressée au Secrétaire général par les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, transmettant, en tant que coparrains du processus de paix lancé à Madrid en octobre 1991 et en tant que témoins de la signature à Washington le 13 septembre 1993 de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes, et le Mémorandum d'accord y relatif, le texte des documents susmentionnés.



Lettre datée du 7 octobre (S/26563), adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 11 septembre 1993 par le Ministère des affaires étrangères de Singapour sur la signature de l'Accord de reconnaissance mutuelle conclu entre Israël et l'OLP.

Rapport du Secrétaire général daté du 19 novembre (S/26769), présenté en application de la résolution 47/64 D de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1992, relative à la question de Palestine.

Lettre datée du 29 décembre (S/26926), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le communiqué final de la quatorzième session du Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Riyad du 20 au 22 décembre 1993.

Lettre datée du 10 mars 1994 (S/1994/292), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce, transmettant le texte d'une déclaration non datée de l'Union européenne sur le Moyen-Orient.

Lettre datée du 25 mars (S/1994/353), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 6 avril (S/1994/401), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 13 avril (S/1994/427), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 13 avril (S/1994/434), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite, transmettant le texte du communiqué publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à sa cinquantième session, tenue à Riyad les 2 et 3 avril 1994.

Lettre datée du 27 mai (S/1994/727), adressée au Secrétaire général par les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, transmettant, en tant que coparrains du processus de paix lancé à Madrid en octobre 1991 et en tant que témoins de la signature au Caire, le 4 mai 1994, de l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, le texte de l'Accord, y compris ses annexes et cartes, ainsi que d'un échange de lettres entre le Gouvernement israélien et l'OLP, représentante du peuple palestinien.

## B. La situation dans les territoires arabes occupés

### 1. Communications reçues entre le 22 juin 1993 et le 28 février 1994 et demandes de réunion

Lettre datée du 22 juin 1993 (S/25991), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie, dans laquelle celui-ci transmettait, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes durant le mois de juin 1993, la résolution 5272 concernant le Golan arabe syrien occupé qui avait été adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatre-vingt-dix-neuvième session ordinaire.

Lettre datée du 1er juillet (S/26029), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 6 juillet (S/26045), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 13 juillet (S/26078), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 20 décembre (S/26907), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël, indiquant que, le 15 décembre 1992, le Gouvernement israélien avait décidé d'expulser temporairement 415 membres du Hamas et du Jihad islamique pour une durée de deux ans.

Lettres identiques datées du 25 février 1994 (S/1994/214), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jordanie, transmettant le texte de la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Jordanie concernant le massacre perpétré à la même date à la mosquée d'Abraham, à Hébron.

Lettre datée du 25 février (S/1994/218), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine, demandant au Conseil de sécurité de convoquer une réunion à l'effet d'examiner la situation résultant du massacre d'Hébron.

Lettre datée du 25 février (S/1994/220), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 25 février (S/1994/222), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte, dans laquelle celui-ci demandait, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes durant le mois de février, que le Conseil de sécurité tienne immédiatement une séance officielle pour examiner la situation grave qui régnait dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem.

Lettre datée du 25 février (S/1994/223), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan, transmettant le texte d'une déclaration que les États membres de l'OCI ont adoptée lors d'une réunion demandant une réunion immédiate du Conseil à l'effet d'examiner le massacre d'Hébron.

Lettre datée du 28 février (S/1994/229), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une déclaration du Ministre d'État chargé des affaires du Conseil des ministres du Koweït concernant le massacre d'Hébron.

Lettre datée du 28 février (S/1994/231), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce, transmettant le texte non daté de la déclaration de l'Union européenne sur les événements d'Hébron.

Lettre datée du 28 février (S/1994/233), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte, dans laquelle celui-ci transmettait, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes durant le mois de février 1994, le texte de la résolution 5362 adoptée le 27 février 1994 par la réunion extraordinaire du Conseil de la Ligue des États arabes concernant le massacre d'Hébron.

Lettre datée du 28 février (S/1994/236), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant le texte d'une

déclaration publiée le 26 février 1994 par le Ministère des affaires étrangères du Soudan concernant le massacre d'Hébron.

Lettre datée du 28 février (S/1994/237), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie, transmettant le texte d'une déclaration relative au massacre d'Hébron, faite le 26 février 1994 par le Ministre des affaires étrangères de l'Australie.

Lettre datée du 28 février (S/1994/238), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'une déclaration faite le 26 février 1994 par un porte-parole du Ministère indien des affaires étrangères au sujet du massacre d'Hébron.

2. Examen de la question à la 3340e séance (28 février 1994)

À la 3340e séance, tenue le 28 février 1994, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans les territoires arabes occupés

Lettre datée du 25 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/222)

Lettre datée du 25 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/223)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Égypte, Émirats arabes unis, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 26 février 1994 (S/1994/232) par laquelle l'observateur de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies demandait à être invité à participer au débat conformément à la pratique du Conseil.

Avec l'assentiment du Conseil et conformément au règlement intérieur provisoire et à la pratique du Conseil, le Président a invité le représentant de la Palestine à participer au débat.

Comme suite à la demande formulée par le représentant du Pakistan dans une lettre datée du 26 février 1994 (S/1994/227), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, à M. Ahmed Engin Ansay.

Le Conseil a commencé l'examen de la question en entendant le représentant de la Palestine.

Le Conseil a également entendu des déclarations des représentants de l'Égypte, d'Israël, du Pakistan, de la Tunisie et de la Jordanie.

Conformément à la décision prise au début de la séance, le Conseil a entendu une déclaration de M. Ansay, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

### 3. Communications reçues le 1er mars 1994

Lettre datée du 1er mars 1994 émanant du représentant de l'Indonésie (S/1994/239), transmettant, au nom du Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, le texte d'un communiqué adopté par le Comité pour la Palestine du Mouvement des pays non alignés le 1er mars 1994 à New York.

Lettre datée du 1er mars (1994/242), adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte d'une déclaration rendue publique le 25 février 1994, au sujet du massacre d'Hébron, par le Président de la République du Sénégal, en sa qualité de Président du sixième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement de l'OCI.

Lettre datée du 1er mars (S/1994/244), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte d'une déclaration concernant la tragédie d'Hébron, rendue publique le 28 février 1994 par le Ministère des affaires étrangères du Tadjikistan.

### 4. Examen de la question aux 3341e et 3342e séances (1er et 2 mars 1994)

À la 3341e séance, tenue le 1er mars 1994, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans les territoires arabes occupés

Lettre datée du 25 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/222)

Lettre datée du 25 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/223)"

Le Conseil a repris l'examen de la question, qui avait commencé à la 3340e séance, tenue le 28 février 1994. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, outre les représentants précédemment invités, les représentants de Bahreïn, du Bangladesh, du Japon, de la Mauritanie et de l'Ukraine, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a adressé une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement provisoire du Conseil, au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de l'Afghanistan, des Émirats arabes unis, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Liban.

À la 3342e séance, tenue le 2 mars 1994, outre les représentants précédemment invités, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le

représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants des pays suivants : Indonésie, Grèce, République arabe syrienne, Algérie, Malaisie, Koweït, Turquie, Soudan, République islamique d'Iran, Ukraine et Japon.

En application de la décision prise à la 3341e séance, le Conseil a entendu, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une déclaration du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Les représentants de la Mauritanie, du Bangladesh, de Bahreïn et de la Bosnie-Herzégovine ont également fait des déclarations.

#### 5. Communications reçues entre le 2 et le 14 mars 1994

Lettre datée du 2 mars 1994 (S/1994/247, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie, transmettant le texte d'une déclaration, en date du 26 février 1994, du Ministre malaisien des affaires étrangères concernant le massacre d'Hébron.

Lettre datée du 3 mars (S/1994/256), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brunéi Darussalam, transmettant le texte d'une déclaration concernant le massacre d'Hébron rendue publique par le Ministère des affaires étrangères du Brunéi Darussalam.

Lettre datée du 7 mars (S/1994/269), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie, et pièce jointe.

Lettre datée du 7 mars (S/1994/275), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan, transmettant le texte d'une déclaration adoptée à la même date à New York par les États membres de l'OCI concernant la situation dans le territoire palestinien occupé.

Lettre datée du 10 mars (S/1994/292), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce, transmettant une déclaration (non datée) de l'Union européenne sur le Moyen-Orient.

Lettre datée du 14 mars (S/1994/295), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, transmettant le texte des décisions prises par le Gouvernement israélien le 13 mars 1994.

#### 6. Examen de la question à la 3351e séance (18 mars 1994) et adoption de la résolution 904 (1994)

À la 3351e séance, tenue le 18 mars 1994, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans les territoires arabes occupés

Lettre datée du 25 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/222)

Lettre datée du 25 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/223)"

Le Conseil a repris l'examen de la question, qu'il avait entamé et ensuite poursuivi de la 3340e à la 3342e séance, tenues le 28 février 1994 et les 1er et 2 mars 1994, respectivement, et invité les mêmes personnes à participer, sans droit de vote, au débat.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution figurant dans le document S/1994/280, présenté par Djibouti au nom des pays non alignés membres du Conseil de sécurité (Nigéria, Oman, Pakistan et Rwanda), l'Espagne, la France, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Président a informé le Conseil qu'un vote paragraphe par paragraphe sur le projet de résolution avait été demandé.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/1994/280 paragraphe par paragraphe.

Avant le vote, les représentants de Djibouti, de l'Oman, du Nigéria, de l'Espagne, du Rwanda, de la Chine et du Pakistan ont fait des déclarations.

Décisions : À la 3351e séance, le 18 mars 1994, le premier alinéa du préambule a été adopté à l'unanimité.

Le deuxième alinéa du préambule a été adopté par 14 voix pour (Argentine, Brésil, Chine, Djibouti, Espagne, Fédération de Russie, France, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda), aucune voix contre et une abstention (États-Unis d'Amérique).

Le troisième alinéa du préambule a été adopté à l'unanimité.

Le quatrième alinéa du préambule a été adopté à l'unanimité.

Le cinquième alinéa du préambule a été adopté à l'unanimité.

Le sixième alinéa du préambule a été adopté par 14 voix pour (Argentine, Brésil, Chine, Djibouti, Espagne, Fédération de Russie, France, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda), aucune voix contre et une abstention (États-Unis d'Amérique).

Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté à l'unanimité.

Le paragraphe 2 du dispositif a été adopté à l'unanimité.

Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté à l'unanimité.

Le paragraphe 4 du dispositif a été adopté à l'unanimité.

Le paragraphe 5 du dispositif a été adopté à l'unanimité.

Le Président a déclaré qu'il croyait comprendre que le Conseil souhaitait adopter l'ensemble du projet de résolution S/1994/280 sans le mettre aux voix.

Décision : À la 3351e séance, le 18 mars 1994, l'ensemble du projet de résolution (S/1994/280) a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote en tant que résolution 904 (1994).

La résolution 904 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Profondément ému par l'effroyable massacre commis contre des fidèles palestiniens en prière dans la mosquée d'Abraham à Hébron le 25 février 1994, pendant le mois sacré du Ramadan,

Gravement préoccupé par les victimes palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, conséquence de ce massacre qui met en évidence la nécessité d'apporter protection et sécurité au peuple palestinien,

Résolu à surmonter les effets négatifs du massacre sur le processus de paix en cours,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés pour garantir la poursuite normale du processus de paix, et invitant toutes les parties concernées à poursuivre leurs efforts à cette fin,

Prenant note de la condamnation de ce massacre par l'ensemble de la communauté internationale,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes, qui affirment que la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 est applicable aux territoires occupés par Israël en juin 1967, y compris Jérusalem, ainsi que les responsabilités d'Israël à cet égard,

1. Condamne énergiquement le massacre d'Hébron et ses suites, qui ont coûté la vie à plus de 50 civils palestiniens et fait plusieurs centaines de blessés;

2. Demande à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens;

3. Demande que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans tout le territoire occupé, y compris, entre autres, une présence internationale ou étrangère temporaire, qui était prévue par la Déclaration de principes (S/26560), et ce, dans le cadre du processus de paix en cours;

4. Prie les coparrains du processus de paix, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, de poursuivre leurs efforts en vue de donner vigueur à ce processus et d'apporter le soutien nécessaire à l'application des mesures susmentionnées;

5. Réaffirme son appui au processus de paix en cours et demande que soit appliquée sans délai la Déclaration de principes signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993, à Washington (D. C.)."

Après le vote, les représentants des États-Unis, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande et du Brésil, ainsi que le Président, en sa qualité de représentant de la France, ont fait des déclarations.

Les représentants d'Israël et de la Palestine ont fait des déclarations.

7. Communications reçues entre le 24 mars et le 27 mai 1994

Lettre datée du 24 mars (S/1994/342), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, dans laquelle celui-ci transmettait, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes durant le mois de mars 1994, une lettre adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de la Ligue des États arabes.

Lettre datée du 25 mars (S/1994/353), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 29 mars (S/1994/356), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 5 avril (S/1994/403), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, dans laquelle celui-ci transmettait, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes durant le mois d'avril 1994, le texte de la résolution 5366 relative à Jérusalem, adoptée le 27 mars 1994 par le Conseil de la Ligue des États à sa cent unième session ordinaire.

Lettre datée du 15 avril (S/1994/452), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, dans laquelle celui-ci transmettait, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes durant le mois d'avril 1994, la résolution 5368 adoptée le 27 mars 1994 par le Conseil de la Ligue des États arabes et intitulée "Le Golan arabe syrien occupé".

Lettre datée du 27 mai (S/1994/727), adressée au Secrétaire général par les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, dans laquelle ceux-ci transmettaient, en tant que coparrains du processus de paix lancé à Madrid en octobre 1991 et en tant que témoins de la signature au Caire, le 4 mai 1994, de l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, le texte de l'Accord, y compris ses annexes et cartes, ainsi que des lettres échangées entre le Gouvernement israélien et l'OLP, représentante du peuple palestinien.



## Chapitre 10

### LA SITUATION RELATIVE AU HAUT-KARABAKH

#### A. Communications reçues entre le 21 juin et le 28 juillet 1993 et demandes de réunion

Lettre datée du 21 juin 1993 (S/25984), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 28 juin (S/26013), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration (non datée) du Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 2 juillet (S/26036), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, et annexe.

Lettre datée du 2 juillet (S/26037), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, transmettant le texte d'une déclaration que le Ministère arménien des affaires étrangères a rendue publique à la même date.

Lettre datée du 6 juillet (S/26044), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, et annexe.

Lettre datée du 7 juillet (S/26057), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration que le Président par intérim de l'Azerbaïdjan et Président du Soviet suprême de l'Azerbaïdjan a fait paraître le 2 juillet 1993.

Lettre datée du 7 juillet (S/26058), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Président par intérim de l'Azerbaïdjan et Président du Soviet suprême de l'Azerbaïdjan pendant la réunion qu'il a eue le 5 juillet 1993 avec les Ambassadeurs des États-Unis, de la Fédération de Russie et de la Turquie et le représentant de l'Organisation des Nations Unies à Bakou.

Lettre datée du 8 juillet (S/26079), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 9 juillet (S/26067), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration faite par les chefs d'État ou de gouvernement de l'Afghanistan, de l'Azerbaïdjan, de l'Iran (République islamique d'), du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Pakistan, du Tadjikistan, du Turkménistan et de la Turquie, qui ont participé à la deuxième Conférence au sommet de l'Organisation de coopération économique tenue à Istanbul les 6 et 7 juillet 1993.

Lettre datée du 21 juillet (S/26129), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 22 juillet (S/26135), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, transmettant le texte d'une déclaration que le Ministère arménien des affaires étrangères a rendue publique à la même date.

Lettre datée du 22 juillet (S/26136) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 22 juillet (S/26137), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration (non datée) du Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 23 juillet (S/26143), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 23 juillet (S/26154), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, et annexe.

Lettre datée du 23 juillet (S/26155), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, transmettant le texte d'une déclaration que le Ministère arménien des affaires étrangères a rendue publique à la même date.

Lettre datée du 24 juillet (S/26158), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 24 juillet (S/26159), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 24 juillet (S/26160), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration (non datée) du Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 24 juillet (S/26161), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 24 juillet (S/26162), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration (non datée) du Président de la Conférence de Minsk de la CSCE.

Lettre datée du 24 juillet (S/26163), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 24 juillet (S/26164), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une lettre de la même date du Président par intérim de l'Azerbaïdjan demandant que le Conseil de sécurité se réunisse afin d'examiner la question de la poursuite de l'agression perpétrée par l'Arménie dans la région azerbaïdjanaise d'Agdam.

Lettre datée du 26 juillet (S/26156), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, transmettant le texte d'une déclaration que le Ministère arménien des affaires étrangères de la République d'Arménie a rendue publique le 25 juillet 1993.

Lettre datée du 26 juillet (S/26157), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, transmettant le texte d'une déclaration que le Ministère arménien des affaires étrangères a rendue publique le 24 juillet 1993.

Lettre datée du 27 juillet (S/26168), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie, demandant que le Conseil se réunisse afin de mettre un terme à l'agression contre l'Azerbaïdjan et de veiller au retrait immédiat des forces arméniennes de tous les territoires azéris qu'elles occupent.

Lettre datée du 27 juillet (S/26181), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 28 juillet (S/26184), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie, transmettant un rapport en date du 27 juillet 1993 présenté par le Président de la Conférence de Minsk de la CSCE.

Lettre datée du 28 juillet (S/26187), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 28 juillet (S/26188), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 28 juillet (S/26189), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 28 juillet (S/26193), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration (non datée) du Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 28 juillet (S/26194), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

B. Examen de la question à la 3259e séance (29 juillet 1993)  
et adoption de la résolution 853 (1993)

À la 3259e séance, tenue le 29 juillet 1993, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation relative au Haut-Karabakh

Lettre datée du 24 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26164)

Lettre datée du 27 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26168)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26190) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et sur une modification technique devant être apportée au projet de résolution dans sa version provisoire.

Le Conseil a engagé la procédure de vote sur le projet de résolution S/26190.

Décision : À la 3259e séance, tenue le 29 juillet 1993, le projet de résolution (S/26190) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 853 (1993).

La résolution 853 (1993) est libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 822 (1993) du 30 avril 1993,

Ayant examiné le rapport publié le 27 juillet 1993 par le Président du Groupe de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) (S/26184),

Exprimant la vive préoccupation que lui inspirent la détérioration des relations entre la République d'Arménie et la République azerbaïdjanaise ainsi que les tensions entre elles,

Se félicitant que les parties concernées aient accepté le calendrier de mesures urgentes visant à appliquer sa résolution 822 (1993),

Notant avec inquiétude l'escalade des hostilités armées et, en particulier, la prise du district d'Agdam dans la République azerbaïdjanaise,

Préoccupé par le fait que cette situation continue de mettre en danger la paix et la sécurité dans la région,

Se déclarant une fois encore gravement préoccupé par le déplacement d'un très grand nombre de civils dans la République azerbaïdjanaise et par la gravité de la situation humanitaire d'urgence dans la région,

Réaffirmant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise et de tous les autres États de la région,

Réaffirmant également l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'emploi de la force aux fins d'acquisition de territoire,

1. Condamne la prise du district d'Agdam et de toutes les autres zones récemment occupées de la République azerbaïdjanaise;

2. Condamne en outre toutes les actions hostiles dans la région, en particulier les attaques dirigées contre la population civile et les bombardements des zones habitées;

3. Exige qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les hostilités et que les forces d'occupation en cause se retirent immédiatement, complètement et inconditionnellement du district d'Agdam et de toutes les autres zones récemment occupées de la République azerbaïdjanaise;

4. Demande aux parties concernées de conclure et de maintenir en vigueur des accords de cessez-le-feu durables;

5. Réitère dans le contexte des paragraphes 3 et 4 ci-dessus les appels qu'il a lancés précédemment afin que soient rétablies les liaisons économiques, de transport et d'énergie dans la région;

6. Approuve la poursuite des efforts déployés par le Groupe de Minsk de la CSCE afin de parvenir à une solution pacifique du conflit, y compris les efforts entrepris pour appliquer la résolution 822 (1993), et se déclare gravement préoccupé par l'effet perturbateur que la recrudescence des hostilités armées a eu sur ces efforts;

7. Se félicite des préparatifs d'une mission d'observation de la CSCE assortis d'un calendrier concernant son déploiement, ainsi que de l'examen au sein de la CSCE de la proposition visant à établir une présence de la CSCE dans la région;

8. Prie instamment les parties concernées de s'abstenir de toute action qui ferait obstacle à une solution du conflit par des moyens pacifiques, et de poursuivre les négociations dans le cadre du Groupe de Minsk de la CSCE, ainsi que par des contacts directs entre elles, en vue d'un règlement définitif;

9. Prie instamment le Gouvernement de la République d'Arménie de continuer d'exercer son influence afin d'amener les Arméniens de la région du Haut-Karabakh de la République azerbaïdjanaise à appliquer la résolution 822 (1993) du Conseil ainsi que la présente résolution, et à accepter les propositions du Groupe de Minsk de la CSCE;

10. Prie instamment les États de s'abstenir de fournir toutes armes et munitions qui pourraient conduire à une intensification du conflit ou à la poursuite de l'occupation de territoires;

11. Demande une fois encore que soit assuré le libre accès des secours humanitaires internationaux dans la région, en particulier dans toutes les zones touchées par le conflit, afin que puissent être allégées les souffrances accrues de la population civile, et réaffirme que toutes les parties sont tenues de se conformer aux principes et aux règles du droit international humanitaire;

12. Prie le Secrétaire général et les organismes internationaux compétents de fournir d'urgence une aide humanitaire à la population civile touchée et d'aider les personnes déplacées à retourner dans leurs foyers;

13. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président en exercice de la CSCE ainsi qu'avec le Président du Groupe de Minsk, de continuer à lui rendre compte de la situation;

14. Décide de demeurer activement saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Pakistan, France, Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique, Brésil, Hongrie, Venezuela, Espagne et Japon.

C. Communications reçues entre le 30 juillet et le 18 août 1993  
et demande de réunion

Lettre datée du 30 juillet 1993 (S/26205), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 2 août (S/26228), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration que le Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères a rendue publique le 30 juillet 1993.

Lettre datée du 2 août (S/26229), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 2 août (S/26231), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte, transmettant le texte d'une déclaration que le Ministère égyptien des affaires étrangères a rendue publique le 1er août 1993.

Lettre datée du 4 août (S/26235), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration (non datée) du Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 4 août (S/26236), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, transmettant le texte d'une déclaration que le Ministère arménien des affaires étrangères a rendue publique le 2 août 1993.

Lettre datée du 5 août (S/26268), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 5 août (S/26271), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 6 août (S/26269), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 9 août (S/26276), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 9 août (S/26280), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, transmettant le texte d'une déclaration que le Président de l'Arménie a fait paraître le 7 août 1993.

Lettre datée du 11 août (S/26293), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arménie, et annexe.

Lettre datée du 14 août (S/26305), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 14 août (S/26306), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 15 août (S/26307), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 15 août (S/26308), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, indiquant que les forces

arméniennes avaient déclenché une offensive contre deux districts azerbaïdjanais et demandant que le Conseil se réunisse pour envisager l'adoption de mesures préventives afin d'empêcher les forces arméniennes de s'emparer de nouveaux territoires azerbaïdjanais.

Lettre datée du 16 août (S/26312), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arménie, transmettant une lettre datée du 14 août 1993, adressée au Secrétaire général par le Ministre arménien des affaires étrangères.

Lettre datée du 16 août (S/26314), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 16 août (S/26315), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, contenant des extraits d'une déclaration du Service de presse du Président de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 16 août (S/26316), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 16 août (S/26323), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 16 août (S/26320), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration que le Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères a rendue publique.

Lettre datée du 17 août (S/26318), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant une lettre (non datée) adressée à la Présidente du Conseil par le Président par intérim de l'Azerbaïdjan et Président du Conseil suprême de l'Azerbaïdjan, lui demandant de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité en vue d'examiner la poursuite de l'agression menée par l'Arménie contre l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 17 août (S/26319), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence afin d'examiner la situation entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan à la lumière de l'agression commise par les forces armées arméniennes contre l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 17 août (S/26321), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, l'informant que les troupes arméniennes poursuivent leur offensive massive sur toute la ligne du front en territoire azerbaïdjanais et la priant de réunir d'urgence le Conseil de sécurité.

Lettre datée du 17 août (S/26324), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration que le Ministère des affaires étrangères de la Turquie a rendue publique à la même date.

Lettre datée du 17 août (S/26325), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 17 août (S/26332), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 18 août (S/26322), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, demandant que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour évaluer les tout derniers faits attestant l'agression azerbaïdjanaise contre l'Arménie.

Lettre datée du 18 août (S/26327), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, transmettant le texte d'une déclaration que le Ministère arménien des affaires étrangères a rendue publique à la même date.

Lettre datée du 18 août (S/26328), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, et annexe.

D. Examen de la question à la 3264e séance (18 août 1993)  
et déclaration du Président

À la 3264e séance, tenue le 18 août 1993, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en ce qui concerne le Haut-Karabakh

Lettre datée du 17 août 1993, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26318)

Lettre datée du 17 août 1993, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26319)

Lettre datée du 18 août 1993, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26322)"

Avec l'assentiment du Conseil, la Présidente a invité le représentant de l'Azerbaïdjan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

La Présidente du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, elle avait été autorisée à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26326) :

"Le Conseil de sécurité se déclare gravement préoccupé par la détérioration des relations entre la République d'Arménie et la République azerbaïdjanaise ainsi que par les tensions qui existent entre elles. Le Conseil demande au Gouvernement de la République d'Arménie d'user de son influence pour parvenir à ce que les Arméniens de la région du Haut-Karabakh de la République azerbaïdjanaise se conforment à ses résolutions 822 (1993) et 853 (1993).

Le Conseil de sécurité se déclare aussi profondément préoccupé par l'intensification des combats dans la zone de Fizouli. Le Conseil condamne l'attaque commise contre la zone de Fizouli à partir de la région du Haut-Karabakh de la République azerbaïdjanaise, tout comme il a précédemment condamné l'invasion et la prise des districts de Kelbadjar et d'Agdam de la République azerbaïdjanaise. Il exige l'arrêt de toutes les



attaques et la cessation immédiate des hostilités et des bombardements, qui compromettent la paix et la sécurité de la région, de même que le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces d'occupation de la zone de Fizouli, ainsi que des districts de Kelbadjar et d'Agdam et des autres zones récemment occupées de la République azerbaïdjanaise. Le Conseil demande au Gouvernement de la République d'Arménie d'user à cet effet de son influence exceptionnelle.

Le Conseil réaffirme la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise et de tous les autres États de la région ainsi que l'inviolabilité de leurs frontières, et se déclare vivement préoccupé par les répercussions que les hostilités ont eues sur les efforts déployés par le Groupe de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) pour parvenir à un règlement pacifique du conflit. Il affirme son plein appui au processus de paix de la CSCE et note en particulier que les pourparlers en cours à Minsk ont offert aux parties au conflit l'occasion d'exprimer leurs vues directement. Dans ce contexte, le Conseil demande à toutes les parties de donner leur assentiment, dans les délais convenus, au calendrier révisé, daté du 13 août, proposé par le Groupe de Minsk quant aux mesures qui doivent être prises d'urgence pour appliquer les résolutions 822 (1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité de l'ONU, et de s'abstenir de tout acte qui ferait obstacle à un règlement pacifique. Le Conseil se félicite que la CSCE ait l'intention d'envoyer une mission dans la région afin de présenter un rapport sur tous les aspects de la situation.

Devant cette aggravation toute récente du conflit, le Conseil réaffirme énergiquement l'appel qu'il a lancé aux États dans la résolution 853 (1993) pour qu'ils s'abstiennent de fournir toutes armes et munitions qui pourraient conduire à une intensification du conflit ou à la poursuite de l'occupation de territoires de la République azerbaïdjanaise. Il demande au Gouvernement de la République d'Arménie de veiller à ce que ne soient pas fournis aux forces en cause les moyens d'étendre davantage leur campagne militaire.

Le Conseil renouvelle également les appels qu'il a lancés dans ses résolutions 822 (1993) et 853 (1993) pour que soit assuré le libre accès des secours humanitaires internationaux dans la région, dans toutes les zones touchées par le conflit, afin que puissent être soulagées les souffrances toujours plus grandes de la population civile. Il rappelle aux parties qu'elles sont liées par les principes et les règles du droit international humanitaire, et qu'elles sont tenues de les respecter.

Le Conseil de sécurité demeurera activement saisi de la question et sera prêt à envisager des mesures appropriées pour faire en sorte que toutes les parties respectent pleinement ses résolutions et s'y conforment entièrement."

#### E. Communications reçues entre le 20 août et le 13 octobre 1993

Lettre datée du 20 août 1993 (S/26344), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration (non datée) du Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 23 août (S/26345), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 30 août (S/26381), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 30 août (S/26382), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 18 août 1993 par le Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 30 août (S/26386), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arménie, et annexe.

Lettre datée du 30 août (S/26387), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une lettre datée du 29 août 1993, adressée au Secrétaire général par le Ministre iranien des affaires étrangères.

Lettre datée du 31 août (S/26403), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration publiée à cette date par le Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 1er septembre (S/26393), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, et annexe.

Lettre datée du 1er septembre (S/26394), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, transmettant le texte d'une déclaration publiée à la même date par le Président arménien.

Lettre datée du 1er septembre (S/26398), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 7 septembre (S/26408), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 6 septembre 1993 par le Ministère arménien des affaires étrangères.

Lettre datée du 7 septembre (S/26409), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, et annexe.

Lettre datée du 7 septembre (S/26417), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique, transmettant le texte de la déclaration sur le Haut-Karabakh publiée par la Communauté européenne et ses États membres le 3 septembre 1993.

Lettre datée du 8 septembre (S/26421), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'une déclaration sur le conflit du Haut-Karabakh, faite par le porte-parole officiel du Ministère indien des affaires extérieures le 7 septembre 1993.

Lettre datée du 24 septembre (S/26493), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 23 septembre 1993 par le bureau de presse du Président azerbaïdjanais.

Lettre datée du 1er octobre (S/26522), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie, transmettant une lettre de même date

adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Conférence de Minsk sur le Haut-Karabakh de la CSCE.

Lettre datée du 6 octobre (S/26543), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, transmettant le texte d'une lettre de la même date adressée au Président de la Conférence de Minsk par le Ministre arménien des affaires étrangères.

Lettre datée du 8 octobre (S/26556), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 12 octobre (S/26575), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 13 octobre (S/26583), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une lettre datée du 13 octobre 1993 adressée par le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères au Président de la Conférence de Minsk de la CSCE sur le Haut-Karabakh et annexe.

Lettre datée du 13 octobre (S/26577), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

F. Examen de la question à la 3292e séance (14 octobre 1993) et adoption de la résolution 874 (1993)

À la 3292e séance, tenue le 14 octobre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation concernant le Haut-Karabakh"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26582) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3292e séance, le 14 octobre 1993, le projet de résolution S/26582 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 874 (1993).

La résolution 874 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 822 (1993) du 30 avril 1993 et 853 (1993) du 29 juillet 1993, et rappelant la déclaration dont le Président a donné lecture le 18 août 1993 au nom du Conseil (S/26326),

Ayant examiné la lettre datée du 1er octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Conférence de Minsk sur le Haut-Karabakh de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) (S/26522),

Se déclarant gravement préoccupé de ce que la poursuite du conflit dans la région du Haut-Karabakh de la République azerbaïdjanaise et aux alentours, ainsi que les tensions entre la République d'Arménie et la

République azerbaïdjanaise pourraient mettre en danger la paix et la sécurité dans la région,

Prenant note des réunions de haut niveau qui ont eu lieu à Moscou le 8 octobre 1993 et exprimant l'espoir qu'elles contribueront à l'amélioration de la situation et au règlement pacifique du conflit,

Réaffirmant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise et de tous les autres États de la région,

Réaffirmant aussi l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'emploi de la force aux fins d'acquisition de territoire,

Se déclarant une fois encore gravement préoccupé par les souffrances que le conflit a causées à la population et par la gravité de la situation humanitaire d'urgence dans la région, et exprimant en particulier son vif souci devant le déplacement d'un très grand nombre de civils dans la République azerbaïdjanaise,

1. Demande aux parties concernées de rendre effectif et permanent le cessez-le-feu instauré comme suite aux contacts directs établis avec le concours du Gouvernement de la Fédération de Russie à l'appui du Groupe de Minsk de la CSCE;

2. Réaffirme à nouveau son appui sans réserve au processus de paix en cours dans le cadre de la CSCE ainsi qu'aux efforts inlassables que déploie le Groupe de Minsk de la CSCE;

3. Accueille avec satisfaction et recommande aux parties le 'Calendrier modifié de mesures urgentes visant à appliquer les résolutions 822 (1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité' qui a été établi le 28 septembre 1993 à la réunion du Groupe de Minsk de la CSCE et présenté aux parties concernées par le Président du Groupe, avec le plein appui des neuf autres membres du Groupe, et engage les parties à l'accepter;

4. Se déclare convaincu que toutes les autres questions en suspens soulevées par le conflit et non directement visées par le 'Calendrier modifié' devraient être réglées sans tarder au moyen de négociations pacifiques dans le cadre du processus de Minsk de la CSCE;

5. Demande que soient immédiatement appliquées les mesures réciproques et urgentes que prévoit le 'Calendrier modifié' du Groupe de Minsk de la CSCE, y compris le retrait des forces des territoires récemment occupés et la suppression de tous les obstacles aux communications et aux transports;

6. Demande également la convocation à une date rapprochée de la Conférence de Minsk de la CSCE afin qu'un règlement négocié du conflit puisse être réalisé, comme le prévoit le Calendrier, en conformité avec le mandat donné le 24 mars 1992 par le Conseil des ministres de la CSCE;

7. Prie le Secrétaire général de répondre favorablement à l'invitation d'envoyer un représentant assister à la Conférence de Minsk de la CSCE et de fournir toute l'assistance possible lors des négociations de fond qui suivront l'ouverture de la Conférence;

8. Exprime son soutien à la mission d'observation mise en place par la CSCE;

9. Demande à toutes les parties de s'abstenir de toute violation du droit international humanitaire, et demande de nouveau, comme il l'a fait dans les résolutions 822 (1993) et 853 (1993), que soit assuré le libre accès des secours humanitaires internationaux dans toutes les zones touchées par le conflit;

10. Prie instamment tous les États de la région de s'abstenir de tout acte d'hostilité et de toute ingérence ou intervention qui auraient pour effet d'élargir le conflit et de porter atteinte à la paix et à la sécurité dans la région;

11. Prie le Secrétaire général et les organismes internationaux compétents de fournir d'urgence une aide humanitaire à la population civile touchée et d'aider les réfugiés et les personnes déplacées à regagner leurs foyers dans la sécurité et la dignité;

12. Prie également le Secrétaire général, le Président en exercice de la CSCE et le Président de la Conférence de Minsk de la CSCE de continuer à lui rendre compte de l'évolution du processus de Minsk et de tous les aspects de la situation sur le terrain, ainsi que de la coopération actuelle et future entre la CSCE et l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

13. Décide de demeurer activement saisi de la question."

À l'issue du vote, les représentants des États-Unis, de la France et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations.

G. Communications reçues entre le 15 octobre et le 12 novembre 1993 et demandes de réunion

Lettre datée du 15 octobre 1993 (S/26589), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une lettre (non datée) adressée au Président de la Conférence de Minsk de la CSCE par le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 18 octobre (S/26595), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une lettre datée du 16 octobre 1993, adressée au Président de la Conférence de Minsk de la CSCE par le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 19 octobre (S/26602), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, et annexe.

Lettre datée du 21 octobre (S/26612), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, transmettant le texte de la déclaration publiée le 20 octobre 1993 par le Ministère arménien des affaires étrangères.

Lettre datée du 21 octobre (S/26614), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arménie, et annexe.

Lettre datée du 21 octobre (S/26615), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant une lettre datée du 20 octobre 1993, adressée au Président de la Conférence de Minsk de la CSCE par le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 26 octobre (S/26637), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration (non datée) du service de presse du Ministère azerbaïdjanais de la défense.

Lettre datée du 26 octobre (S/26643), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère arménien des affaires étrangères.

Lettre datée du 26 octobre 1993 (S/26647), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant une lettre de même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président azerbaïdjanais, dans laquelle il demandait la convocation d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 27 octobre (S/26645), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, et annexe.

Lettre datée du 27 octobre (S/26650), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie, lui demandant de convoquer d'urgence le Conseil pour qu'il prenne des mesures efficaces en vue de faire cesser l'agression perpétrée par l'Arménie à l'encontre de l'Azerbaïdjan et d'obtenir que les forces arméniennes se retirent immédiatement, complètement et inconditionnellement des territoires azerbaïdjanais occupés.

Lettre datée du 27 octobre (S/26657), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration publiée à la même date par le Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 27 octobre (S/26658), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration publiée à la même date par le Ministère azerbaïdjanais de la défense.

Lettre datée du 28 octobre (S/26662), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la question de la récente intensification des combats menés contre le territoire de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 28 octobre (S/26665), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie, transmettant le texte d'une déclaration faite le 27 octobre 1993 par un porte-parole du Ministère turc des affaires étrangères.

Lettre datée du 29 octobre (S/26674), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant une lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 2 novembre (S/26682), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 4 novembre (S/26693), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 9 novembre (S/26718), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Conférence de Minsk de la CSCE.

Lettre datée du 11 novembre (S/26728), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique, transmettant le texte d'une déclaration adoptée par l'Union européenne le 9 novembre 1993.

Lettre datée du 12 novembre (S/26732), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie, transmettant le texte du "Calendrier modifié de mesures urgentes visant à appliquer les résolutions 822 (1993), 853 (1993) et 874 (1993) du Conseil de sécurité" qui a été présenté à la même date aux parties au conflit par le Président de la Conférence de Minsk de la CSCE.

H. Examen de la question à la 3313e séance (12 novembre 1993) et adoption de la résolution 884 (1993)

À la 3313e séance, tenue le 12 novembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation concernant le Haut-Karabakh

Lettre datée du 26 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26647)

Lettre datée du 27 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26650)

Lettre datée du 28 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26662)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la République islamique d'Iran et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26719) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a ensuite mis le projet de résolution aux voix.

Le représentant du Pakistan a fait une déclaration avant le vote.

Décision : À la 3313e séance, le 12 novembre 1993, le projet de résolution S/26719 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 884 (1993).

La résolution 884 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 822 (1993) du 30 avril 1993, 853 (1993) du 29 juillet 1993 et 874 (1993) du 14 octobre 1993,

Réaffirmant son appui sans réserve au processus de paix poursuivi dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et aux efforts inlassables du Groupe de Minsk de la CSCE,

Prenant note de la lettre datée du 9 novembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président en exercice de la Conférence de Minsk sur le Haut-Karabakh et ses pièces jointes (S/26718, annexe),

Exprimant sa grave préoccupation de ce que la poursuite du conflit dans la région du Haut-Karabakh de la République azerbaïdjanaise et aux alentours, ainsi que des tensions entre la République d'Arménie et la République azerbaïdjanaise, pourrait mettre en danger la paix et la sécurité dans la région,

Notant avec inquiétude l'escalade des hostilités armées, conséquence des violations du cessez-le-feu et de l'usage excessif de la force en réaction à ces violations, en particulier l'occupation du district de Zanguelan et de la ville de Goradiz dans la République azerbaïdjanaise,

Réaffirmant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise et de tous les autres États de la région,

Réaffirmant également l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'emploi de la force pour l'acquisition de territoire,

Se déclarant vivement préoccupé par le récent déplacement d'un très grand nombre de civils dans le district de Zanguelan et la ville de Goradiz ainsi qu'à la frontière méridionale de l'Azerbaïdjan, et par la situation humanitaire d'urgence qui existe dans ces régions,

1. Condamne les récentes violations du cessez-le-feu établi entre les parties, qui ont entraîné une reprise des hostilités, et condamne en particulier l'occupation du district de Zanguelan et de la ville de Goradiz, les attaques contre les civils et les bombardements du territoire de la République azerbaïdjanaise;

2. Demande au Gouvernement arménien d'user de son influence pour amener les Arméniens de la région du Haut-Karabakh de la République azerbaïdjanaise à appliquer les résolutions 822 (1993), 853 (1993) et 874 (1993), et de veiller à ce que les forces impliquées ne reçoivent pas les moyens d'étendre leur campagne militaire;

3. Accueille avec satisfaction la Déclaration du 4 novembre 1993 des neuf membres du Groupe de Minsk de la CSCE (S/26718) et approuve les propositions qui y figurent concernant des déclarations unilatérales de cessez-le-feu;



4. Exige des parties concernées qu'elles cessent immédiatement les hostilités armées et les actes d'hostilité, que les forces d'occupation soient retirées unilatéralement du district de Zanguelan et de la ville de Goradiz et que les forces d'occupation soient retirées des autres zones récemment occupées de la République azerbaïdjanaise, conformément au 'Calendrier modifié' de mesures urgentes en vue d'appliquer les résolutions 822 (1993) et 853 (1993) du Conseil de sécurité (S/26522, appendice), tel qu'il a été modifié lors de la réunion du Groupe de Minsk de la CSCE tenue à Vienne du 2 au 8 novembre 1993;

5. Prie instamment les parties concernées de remettre promptement en vigueur de manière effective et permanente le cessez-le-feu intervenu à la suite des contacts directs pris avec le concours du Gouvernement de la Fédération de Russie pour appuyer le Groupe de Minsk de la CSCE, et de continuer à rechercher un règlement négocié du conflit dans le cadre du processus de Minsk de la CSCE et du 'Calendrier modifié', tel qu'il a été modifié lors de la réunion du Groupe de Minsk de la CSCE tenue à Vienne du 2 au 8 novembre 1993;

6. Prie instamment, de nouveau, tous les États de la région de s'abstenir de tout acte d'hostilité et de toute ingérence ou intervention qui auraient pour effet d'élargir le conflit et de porter atteinte à la paix et à la sécurité dans la région;

7. Prie le Secrétaire général et les organismes internationaux compétents de fournir d'urgence une aide humanitaire à la population civile touchée, notamment dans le district de Zanguelan et la ville de Goradiz ainsi qu'à la frontière méridionale de l'Azerbaïdjan, et d'aider les réfugiés et les personnes déplacées à regagner leurs foyers dans la sécurité et la dignité;

8. Réitère sa demande tendant à ce que le Secrétaire général, le Président en exercice de la CSCE et le Président de la Conférence de Minsk de la CSCE continuent de lui rendre compte de l'évolution du processus de Minsk et de tous les aspects de la situation sur le terrain, en particulier de l'application de ses résolutions pertinentes, ainsi que de la coopération future entre la CSCE et l'ONU à cet égard;

9. Décide de demeurer activement saisi de la question."

À l'issue du vote, les représentants des États-Unis, de la France, de la Fédération de Russie, de la Hongrie, du Royaume-Uni, du Brésil et de l'Espagne ont fait des déclarations.

I. Communications reçues entre le 15 novembre 1993 et le 9 juin 1994

Lettre datée du 15 novembre 1993 (S/26762), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 16 novembre (S/26763), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 17 novembre (S/26761), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, transmettant le texte de la

déclaration du Ministère arménien des affaires étrangères en date du 16 novembre 1993.

Lettre datée du 22 novembre (S/26793), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 26 novembre (S/26805), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, et annexe.

Lettre datée du 30 novembre (S/26819), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, transmettant le texte d'une déclaration publiée à la même date par le Ministère arménien des affaires étrangères.

Lettre datée du 2 décembre (S/26836), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration faite le 30 novembre 1993, à Rome, par le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères devant le Conseil de la CSCE.

Lettre datée du 2 décembre (S/26842), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 7 décembre (S/26852), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte de l'intervention faite par le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères à la réunion du Conseil de coopération Nord-Atlantique, à Bruxelles, le 3 décembre 1993.

Lettre datée du 13 décembre (S/26871), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration datée du 12 décembre 1993 du Ministère azerbaïdjanais de la défense.

Lettre datée du 14 décembre (S/26876), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une lettre datée du 10 décembre 1993, adressée par le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères au Président du Groupe consultatif commun créé en vertu du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe.

Lettre datée du 18 décembre (S/26902), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère azerbaïdjanais de la défense en date du 16 décembre 1993.

Lettre datée du 24 décembre (S/26917), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration faite le 24 décembre 1993 par le Président azerbaïdjanais à la réunion du Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants tenue à Achgabat (Turkménistan).

Lettre datée du 30 décembre (S/1994/1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration (non datée) du Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 30 décembre (S/1994/2), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 13 janvier 1994 (S/1994/29), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, transmettant le texte d'une note de la même date adressée au Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères par le Ministère arménien des affaires étrangères.

Lettre datée du 20 janvier (S/1994/60), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Grèce, transmettant le texte du communiqué sur la situation en Azerbaïdjan publié par l'Union européenne à Athènes et Bruxelles le 17 janvier 1994.

Lettre datée du 25 janvier (S/1994/81), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie.

Lettre datée du 1er février (S/1994/108), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, et annexe.

Lettre datée du 3 février (S/1994/112), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil par le Ministre arménien des affaires étrangères.

Lettre datée du 3 février (S/1994/113), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil par le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 3 février (S/1994/114), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration faite à la même date par le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 4 février (S/1994/141), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une lettre (non datée) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 9 février (S/1994/147), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 10 février (S/1994/155), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 11 février (S/1994/175), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, et annexe.

Lettre datée du 14 février (S/1994/172), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 11 février 1993 par le service de presse du Ministère azerbaïdjanais de la défense.

Lettre datée du 16 février (S/1994/181), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 14 février 1994 par le Ministère arménien des affaires étrangères.

Lettre datée du 21 février (S/1994/205), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 21 février 1994 par le Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 21 février (S/1994/206), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères et d'une note verbale (non datée), adressée par ledit Ministère au Ministère arménien des affaires étrangères.

Lettre datée du 7 mars (S/1994/278), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères en date du 6 mars 1994.

Lettre datée du 21 mars (S/1994/324), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 20 mars 1994 par le service de presse du Ministère azerbaïdjanais de la défense.

Lettre datée du 23 mars (S/1994/334), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte des déclarations publiées, respectivement, les 22 et 23 mars 1994 par le service de presse du Ministère azerbaïdjanais de la défense.

Lettre datée du 30 mars (S/1994/370), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration adoptée le 29 mars 1994 par le Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 31 mars (S/1994/377), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration de même date du Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 4 avril (S/1994/387), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte des déclarations publiées, respectivement, les 3 et 4 avril 1994 par le Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 1er avril (S/1994/393), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 12 avril (S/1994/417), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 12 avril (S/1994/423), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Suède, transmettant le texte d'une lettre en date du 6 avril 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Conférence de Minsk et du Groupe de Minsk de la CSCE.

Lettre datée du 12 avril (S/1994/425), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 14 avril (S/1994/438), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'un appel à la nation, daté du 12 avril 1994, lancé par le Président azerbaïdjanais.

Lettre datée du 16 avril (S/1994/461), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration de la même date du Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 18 avril (S/1994/459), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 18 avril (S/1994/471), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 15 avril 1994 par le Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 19 avril (S/1994/477), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration signée le 15 avril 1994 par les chefs d'État des pays membres de la CEI.

Lettre datée du 25 avril (S/1994/503), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, qui lui transmettait, en sa qualité de Président de la CEI le texte d'une déclaration publiée par le Conseil des chefs d'État des pays membres de la CEI.

Lettre datée du 26 avril (S/1994/505), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant une lettre datée du 23 avril, adressée au Secrétaire général par le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 28 avril (S/1994/516), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 18 mai (S/1994/591), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant une lettre datée du 17 mai 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 23 mai (S/1994/602), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie.

Lettre datée du 25 mai (S/1994/617), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant une lettre datée du 23 mai 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 27 mai (S/1994/635), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'un accord relatif au renforcement du régime de cessez-le-feu élaboré par le Président du Groupe de Minsk de la CSCE et signé par Azakayan du 20 mai 1994.

Lettre datée du 31 mai (S/1994/636), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une lettre datée du 30 mai 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 8 juin (S/1994/688), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une lettre datée du 7 juin 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 9 juin (S/1994/687), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Suède, transmettant une lettre datée du 9 juin 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Conférence de Minsk et du Groupe de Minsk de la CSCE.

## Chapitre 11

### LA SITUATION AU LIBÉRIA

#### Rapport complémentaire du Secrétaire général sur le Libéria

##### A. Communications reçues les 4 et 6 août 1993 et rapport du Secrétaire général

Rapport complémentaire du Secrétaire général en date du 4 août 1993 (S/26200), soumis en application de la résolution 813 (1993) du Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général informait le Conseil des événements intervenus au Libéria et des négociations entre les parties libériennes, qui ont abouti à l'Accord de Cotonou en date du 25 juillet 1993, et sur le rôle qui serait celui des Nations Unies pour en assurer l'application.

Lettre datée du 4 août (S/26265), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, indiquant que, comme suite à la demande que le Conseil avait formulée dans la déclaration du Président en date du 9 juin 1993 (S/25918), le Secrétaire général avait donné pour instructions à son Représentant spécial au Libéria de mener immédiatement une enquête complète sur le massacre qui s'était produit près de Harbel le 6 juin 1993 et de nommer une commission d'enquête composée de trois experts internationaux à l'effet d'entreprendre une enquête plus approfondie, à l'issue de laquelle le Secrétaire général présenterait un rapport au Conseil.

Lettre datée du 6 août (S/26272), adressée au Secrétaire général par le représentant du Bénin, transmettant le texte des Accords de Cotonou du 25 juillet 1993 concernant la situation au Libéria.

##### B. Examen de la question à la 3263e séance (10 août 1993) et adoption de la résolution 856 (1993)

À la 3263e séance, tenue le 10 août 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Libéria

Rapport complémentaire du Secrétaire général sur le Libéria  
(S/26200)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants du Bénin, de l'Égypte, du Libéria et du Nigéria, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26259) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a abordé l'examen de la question et a entendu une déclaration du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'unité nationale du Libéria.

Des déclarations ont été faites par le représentant du Bénin, au nom du Président en exercice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, et par le représentant du Nigéria.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de Djibouti, du Maroc, du Venezuela, de la Chine et du Cap-Vert ont fait des déclarations.

Décision : À la 3263e séance, tenue le 10 août 1993, le projet de résolution (S/26259) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 856 (1993).

La résolution 856 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 813 (1993) du 26 mars 1993,

Se félicitant de la signature, sous les auspices de la CEDEAO, le 25 juillet 1993 à Cotonou (Bénin), d'un Accord de paix entre le Gouvernement provisoire d'unité nationale du Libéria, le Front national patriotique du Libéria (NPFL) et le Mouvement uni de libération pour la démocratie (ULIMO) (S/26272),

Considérant que la signature de l'Accord de paix constitue un progrès majeur ainsi qu'une contribution importante au rétablissement de la paix et de la sécurité au Libéria et dans cette région de l'Afrique occidentale, et donne la possibilité de mettre fin au conflit,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 3 août 1993 (S/26200),

1. Se félicite de la décision du Secrétaire général d'envoyer au Libéria une équipe technique chargée de recueillir et d'évaluer des informations pouvant présenter une utilité du point de vue de la création envisagée d'une Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL);

2. Approuve l'envoi au Libéria, dès que possible, d'une première équipe de 30 observateurs militaires pour participer aux travaux de la Commission mixte de contrôle du cessez-le-feu, y compris en particulier pour contrôler les violations du cessez-le-feu, les signaler et enquêter à leur sujet conjointement avec la Commission, le mandat de cette équipe devant venir à expiration dans un délai de trois mois;

3. Attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la création envisagée de la MONUL, y compris en particulier une estimation détaillée du coût et de l'ampleur de cette opération, un calendrier d'exécution la concernant, la date à laquelle est prévu l'achèvement de l'opération, et des indications concernant la manière d'assurer la coordination entre la MONUL et les forces de maintien de la paix de la CEDEAO ainsi que leur rôle et leurs responsabilités respectifs;

4. Exhorte toutes les parties au conflit à respecter et appliquer le cessez-le-feu stipulé dans l'Accord de paix ainsi qu'à coopérer pleinement avec la mission avancée et à assurer la sécurité de tout le personnel des



Nations Unies et de tous les autres personnels chargés du maintien de la paix et d'activités humanitaires sur le territoire du Libéria;

5. Demande instamment que soit conclu dans les meilleurs délais possibles un accord sur le statut de la mission;

6. Félicite la CEDEAO de ses efforts visant à rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria;

7. Félicite l'Organisation de l'unité africaine (OUA) des efforts qu'elle déploie pour soutenir le processus de paix au Libéria;

8. Décide de rester activement saisi de la question."

À l'issue du vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, de la France, du Brésil, de la Fédération de Russie, du Japon et de l'Espagne, et par la Présidente, en sa qualité de représentante des États-Unis.

C. Lettre du Président du Conseil de sécurité (27 août 1993), adressée au Secrétaire général et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 27 août 1993 (S/26376), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil appuieraient la mise en place par l'Organisation des Nations Unies d'un fonds de contributions volontaires pour le Libéria, destiné à financer la mise en oeuvre de l'Accord de Cotonou, y compris le déploiement des forces de maintien de la paix du Groupe d'observateurs militaires de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG), la démobilisation des combattants, les élections et l'assistance humanitaire, comme demandé par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à la réunion au sommet qu'elle a tenue à Cotonou du 22 au 24 juillet 1993.

Rapport du Secrétaire général en date du 9 septembre (S/26422), soumis en application du paragraphe 3 de la résolution 856 (1993), dans lequel le Secrétaire général faisait part de ses recommandations et de ses observations relatives à la création de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) qui avait été envisagée et additif S/26422/Add.1 et Add.1/Corr.1 contenant une estimation des coûts que cela entraînerait.

D. Examen de la question à la 3281e séance (22 septembre 1993) et adoption de la résolution 866 (1993)

À la 3281e séance, tenue le 22 septembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Libéria

Rapport du Secrétaire général sur le Libéria (S/26422 et Add.1)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Libéria, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26477) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et l'a modifié oralement dans sa version provisoire.

Le Conseil a abordé l'examen de la question et a entendu une déclaration du représentant du Libéria.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, le représentant de Djibouti a fait une déclaration.

Décision : À la 3281e séance, tenue le 22 septembre 1993, le projet de résolution (S/26477), tel que révisé oralement dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 866 (1993).

La résolution 866 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 813 (1993) du 26 mars 1993 et 856 (1993) du 10 août 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 9 septembre 1993 concernant la création envisagée de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) (S/26422 et Add.1),

Notant que l'Accord de paix signé par les trois parties libériennes à Cotonou le 25 juillet 1993 demande que l'Organisation des Nations Unies et le Groupe d'observateurs militaires (ECOMOG) de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) prêtent leur concours pour son application,

Soulignant, comme le Secrétaire général l'a noté dans son rapport du 4 août 1993 (S/26200), que conformément à l'Accord de paix, c'est à l'ECOMOG qu'il incombe au premier chef de superviser l'application des dispositions militaires de l'Accord, le rôle de l'Organisation des Nations Unies étant de contrôler et de vérifier ce processus,

Notant que la MONUL serait la première mission de maintien de la paix que l'Organisation des Nations Unies entreprendrait en coopération avec une mission de maintien de la paix déjà mise sur pied par une autre organisation, en l'espèce la CEDEAO,

Considérant que la participation de l'Organisation des Nations Unies contribuerait pour beaucoup à la mise en oeuvre effective de l'Accord de paix et témoignerait de la volonté résolue qu'a la communauté internationale de résoudre le conflit au Libéria,

Félicitant la CEDEAO des efforts continus qu'elle déploie pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria,

Félicitant également l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle mène à l'appui du processus de paix au Libéria,

Soulignant qu'il importe que la MONUL et l'ECOMOG coopèrent pleinement et oeuvrent en étroite coordination dans l'exercice de leurs mandats respectifs,

Prenant note du déploiement d'une première équipe d'observateurs militaires des Nations Unies au Libéria qu'il avait autorisé par sa résolution 856 (1993),

Se félicitant de la mise en place de la Commission mixte de contrôle du cessez-le-feu composée des trois parties libériennes, de l'ECOMOG et de l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant également de la formation à Cotonou, le 27 août 1993, du Conseil d'État de cinq membres représentant les trois parties libériennes, qui doit, conformément à l'Accord de paix, être mis en place en même temps que démarrera le processus de désarmement et qui assurera le fonctionnement au jour le jour du gouvernement de transition,

Notant qu'aux termes de l'Accord de paix de Cotonou, des élections législatives et des élections présidentielles doivent avoir lieu sept mois environ après la signature de l'Accord,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 9 septembre 1993 concernant la création envisagée de la MONUL (S/26422);

2. Décide de créer la MONUL sous son autorité et sous la direction du Secrétaire général par l'intermédiaire de son Représentant spécial, pour une période de sept mois, étant entendu que celle-ci ne sera maintenue au-delà du 16 décembre 1993 qu'une fois qu'il aura examiné un rapport du Secrétaire général indiquant si des progrès appréciables ont été réalisés ou non dans la mise en oeuvre de l'Accord de paix et des autres mesures visant à instaurer une paix durable;

3. Décide que la MONUL comprendra des observateurs militaires ainsi que des composantes soins médicaux, génie, transmissions, transports et élections, dont les effectifs seront au nombre que le Secrétaire général indique dans son rapport, de même que le personnel d'appui minimal nécessaire, et qu'elle aura le mandat suivant :

a) Recevoir toutes informations faisant état de violations de l'accord de cessez-le-feu, enquêter sur ces informations et, s'il ne peut être remédié à la violation, faire connaître ses conclusions à la Commission des violations établie en application de l'Accord de paix et au Secrétaire général;

b) Contrôler le respect d'autres éléments de l'Accord de paix, notamment à certains points de la frontière du Libéria avec la Sierra Leone et d'autres pays voisins, et vérifier l'application impartiale de l'Accord, et en particulier aider à contrôler le respect de l'embargo sur la livraison d'armes et de matériel militaire au Libéria et le cantonnement, le désarmement et la démobilisation des combattants;

c) Observer et vérifier le processus électoral, notamment les élections législatives et les élections présidentielles qui doivent se tenir conformément aux dispositions de l'Accord de paix;

d) Aider, selon qu'il conviendra, à coordonner les activités d'assistance humanitaire sur le terrain avec l'actuelle opération de secours humanitaire des Nations Unies;

e) Élaborer un plan et évaluer les ressources financières nécessaires pour la démobilisation des combattants;

f) Rendre compte au Secrétaire général de toute violation importante du droit international humanitaire;

g) Former les membres des unités du génie de l'ECOMOG au déminage et, en coopération avec l'ECOMOG, coordonner le repérage des mines et aider au déminage et à la neutralisation des bombes non explosées;

h) Sans participer aux opérations d'imposition de la paix, se concerter avec l'ECOMOG dans l'exercice de ses fonctions propres, tant officiellement, par l'entremise de la Commission des violations, qu'officieusement;

4. Se félicite de l'intention que le Secrétaire général a déclarée de conclure avec le Président de la CEDEAO, avant le déploiement de la MONUL, un accord définissant les rôles et responsabilités respectifs de la Mission et de la CEDEAO dans l'application de l'Accord de paix, conformément aux modalités de fonctionnement définies au chapitre IV du rapport du Secrétaire général (S/26422), et prie le Secrétaire général de tenir le Conseil au fait des progrès et de l'issue des négociations qui auront été engagées à cet effet;

5. Encourage les États africains à fournir les troupes supplémentaires demandées par la CEDEAO et l'ECOMOG;

6. Se félicite des mesures que le Secrétaire général a prises en vue de créer un fonds d'affectation spéciale qui faciliterait l'envoi de renforts à l'ECOMOG par les États africains, aiderait à assurer l'entretien des contingents mis à la disposition de l'ECOMOG par les États participants et aiderait aussi à mener les activités de déminage, d'assistance humanitaire et de développement et à faciliter le bon déroulement du processus électoral, et demande aux États Membres d'appuyer le processus de paix au Libéria en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale;

7. Prie instamment les parties libériennes d'entamer sans tarder le processus de cantonnement, de désarmement et de démobilisation;

8. Se félicite de la décision de mettre en place le gouvernement de transition et prie aussi instamment les parties libériennes de s'atteler sans tarder à l'exercice des responsabilités de ce gouvernement en même temps que sera mis en train le processus visé au paragraphe 7 ci-dessus et eu égard à l'Accord de paix;

9. Demande au gouvernement de transition de conclure rapidement, et en tout état de cause 60 jours au plus tard après qu'il aura été installé, un accord avec l'Organisation des Nations Unies sur le statut de la Mission afin d'en faciliter le déploiement intégral;

10. Prie instamment les parties libériennes d'arrêter la composition de la Commission électorale de façon que celle-ci puisse rapidement entamer les préparatifs des élections législatives et des élections présidentielles qui devront se tenir d'ici au mois de mars 1994, au plus tard, conformément au calendrier prévu dans l'Accord de paix;

11. Demande aux parties libériennes de coopérer pleinement pour permettre l'acheminement en toute sécurité et par l'itinéraire le plus direct d'une aide humanitaire dans l'ensemble du pays, conformément à l'Accord de paix;

12. Note avec satisfaction que l'ECOMOG s'est déclaré résolu à assurer la sécurité des observateurs et du personnel civil de la MONUL et prie instamment les parties libériennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de la Mission, ainsi que celle du personnel chargé des opérations de secours, et de se conformer strictement aux règles applicables du droit international humanitaire;

13. Prie le Secrétaire général de lui soumettre des rapports intérimaires sur l'application de la présente résolution, un d'ici au 16 décembre 1993 et un autre d'ici au 16 février 1994;

14. Décide de demeurer activement saisi de la question."

À l'issue du vote, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis, de la France, du Royaume-Uni, du Japon, du Brésil, de la Chine et de la Nouvelle-Zélande.

E. Communications reçues entre le 27 septembre 1993 et le 16 février 1994 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 27 septembre 1993 (S/26532), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, indiquant qu'il avait l'intention de nommer le général de division Daniel Ishael Opande (Kenya) chef du Groupe d'observateurs militaires de la MONUL.

Lettre datée du 1er octobre (S/26521), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique, transmettant le texte d'une déclaration sur le Libéria publiée par la Communauté européenne et ses États membres le 29 septembre 1993.

Lettre datée du 4 octobre (S/26533), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que sa lettre datée du 27 septembre 1993 (S/26532) concernant la nomination du chef du Groupe d'observateurs militaires de la MONUL avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui souscrivaient à la proposition qui y était faite.

Lettre datée du 4 octobre (S/26554), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant que l'élément militaire de la MONUL soit constitué de personnel des États suivants : Autriche, Bangladesh, Chine, Égypte, Équateur, Guinée-Bissau, Jordanie, Kenya, Malaisie, Slovaquie et Uruguay.

Lettre datée du 8 octobre (S/26555), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que sa lettre datée du 4 octobre 1993 (S/26554) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui souscrivaient à la proposition qui y était faite.

Lettre datée du 17 novembre (S/26778), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant d'ajouter la République tchèque, la Hongrie et le Pakistan à la liste des pays fournissant des éléments militaires à la MONUL.

Lettre datée du 19 novembre (S/26779), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 17 novembre 1993 (S/26778) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci souscrivaient à la proposition qui y était faite.

Lettre datée du 3 décembre (S/26857), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant d'ajouter l'Inde à la liste des États Membres fournissant des éléments militaires à la MONUL.

Lettre datée du 8 décembre (S/26858), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que sa lettre datée du 3 décembre 1993 (S/26857) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci souscrivaient à la proposition qui y était faite.

Rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre (S/26868), soumis en application de la résolution 866 (1993) du Conseil de sécurité et décrivant les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de l'Accord de paix de Cotonou et recommandant que la MONUL continue à s'acquitter du mandat qui lui avait été confié aux termes de la résolution 866 (1993).

Lettre datée du 16 décembre (S/26886), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité indiquant que les membres du Conseil avaient pris note de son rapport sur la MONUL, daté du 13 décembre 1993 (S/26868), sur la base duquel ils avaient achevé l'examen prévu au paragraphe 2 de la résolution 866 (1993).

Lettre datée du 18 janvier 1994 (S/1994/51), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, le remerciant d'avoir permis que son Représentant spécial au Libéria vienne rendre compte de la situation au Conseil, le 14 janvier 1994 et l'informant que les membres de Conseil étaient heureux d'apprendre que le déploiement de la MONUL était presque terminé, en soulignant que la mise en oeuvre de l'Accord de Cotonou ne devait plus être différé.

Deuxième rapport intérimaire du Secrétaire général, en date du 14 février (S/1994/168 et Add.1), soumis en application de la résolution 866 (1993) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 16 février (S/1994/187), adressée au Secrétaire général par le représentant du Libéria, transmettant le texte d'un communiqué publié à Monrovia le 13 février 1994, à l'issue d'une réunion entre les parties libériennes à l'Accord de Cotonou.

F. Examen de la question à la 3339e séance (25 février 1994)  
et déclaration du Président

À la 3339e séance, tenue le 25 février 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Libéria

Deuxième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (S/1994/168 et Add.1)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants du Bénin et du Libéria, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1994/9) :

"Le Conseil de sécurité prend note du rapport du Secrétaire général sur la situation au Libéria (S/1994/168 et Add.1).

Le Conseil se félicite de l'accord conclu à Monrovia et exposé dans le communiqué du 15 février 1994 (S/1994/187, annexe), dans lequel les parties ont de nouveau réaffirmé leur adhésion à l'Accord de Cotonou comme base d'un règlement politique durable du conflit libérien. Il demande aux parties de respecter scrupuleusement le calendrier indiqué dans ce communiqué : mise en oeuvre du désarmement et installation du gouvernement de transition le 7 mars 1994, et tenue d'élections générales, libres et honnêtes, le 7 septembre 1994. Le Conseil demande instamment aux parties de surmonter rapidement leurs divergences au sujet de la répartition des quatre postes ministériels restants.

Le Conseil tient, cela dit, à exprimer l'inquiétude qu'il éprouve du fait de la recrudescence récente de la violence au Libéria ainsi que des perturbations qu'elle a provoquées dans l'acheminement des secours humanitaires, auxquelles ont contribué l'apparition de nouveaux groupes militaires et des problèmes d'indiscipline militaire dans les factions existantes. Il déplore les pertes en vies humaines et les dommages matériels ainsi que l'accroissement du nombre des personnes déplacées qui en ont résulté. Le Conseil demande à toutes les parties libériennes de respecter strictement l'accord de cessez-le-feu et de coopérer pleinement aux efforts de secours internationaux, afin d'éliminer les obstacles qui, périodiquement, empêchent l'acheminement de l'aide humanitaire.

Le Conseil est très inquiet des retards enregistrés dans l'exécution des engagements pris par les parties en vertu de l'Accord de Cotonou, en particulier la mise en oeuvre du désarmement et l'installation du Gouvernement national de transition.

Le Conseil rappelle aux parties que ce sont elles qui sont responsables en dernier ressort du succès de l'application de l'Accord de Cotonou. Les parties libériennes doivent garder présent à l'esprit que l'appui de la communauté internationale et du Conseil de sécurité ne leur

sera pas acquis si des progrès tangibles ne sont pas faits en vue de l'application intégrale et rapide de l'Accord, en particulier du calendrier révisé. Ces retards compromettent la viabilité de l'Accord de Cotonou lui-même ainsi que l'aptitude de la MONUL à s'acquitter de son mandat.

Le Conseil attend avec intérêt la réunion des ministres des affaires étrangères de la CEDEAO qu'il est proposé de tenir au mois de mars et espère que les progrès se poursuivront sur le terrain. Il souligne qu'il importe que le calendrier soit respecté et il examinera de nouveau la situation au mois de mars 1994 pour évaluer les progrès réalisés.

Le Conseil souligne l'importance que revêt le désarmement pour le succès de l'application de l'Accord de Cotonou et, dans ce contexte, note le rôle central que cet accord confère à l'ECOMOG dans le processus de désarmement.

Le Conseil prend donc note du fait que, comme le Secrétaire général l'a souligné, les forces de l'ECOMOG se heurtent à des difficultés financières et logistiques considérables, et il appuie sans réserve l'appel que le Secrétaire général a adressé aux États Membres pour leur demander de soutenir le processus de paix en fournissant à l'ECOMOG les ressources financières et logistiques nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Cotonou. Le Conseil se joint à l'appel que le Secrétaire général a adressé à tous les États Membres qui ne l'auraient pas encore fait pour leur demander de contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria. Il pense, comme le Secrétaire général, que la mesure dans laquelle la MONUL pourra s'acquitter de son mandat dépendra de celle dans laquelle l'ECOMOG pourra exercer ses responsabilités.

Le Conseil de sécurité rend hommage aux efforts que la CEDEAO et l'OUA continuent de déployer pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria. Il note avec satisfaction que les forces de l'ECOMOG ont maintenant été étoffées conformément à la résolution 866 (1993) et remercie tous les pays qui ont fourni des contingents et des ressources à l'ECOMOG depuis sa création en 1990.

Le Conseil de sécurité rend aussi hommage aux efforts déployés par des États Membres et des organisations humanitaires pour offrir une assistance humanitaire aux victimes de la guerre civile au Libéria. La réunification du pays, prévue pour le 7 mars 1994, et le rapatriement des réfugiés libériens, qui devrait avoir lieu par la suite, ne manqueront pas de faire augmenter les besoins en secours humanitaires et, à cet égard, le Conseil demande instamment aux États Membres et aux organisations humanitaires d'apporter une assistance accrue au Libéria.

Le Conseil de sécurité remercie de nouveau le Secrétaire général et son Représentant spécial des efforts qu'ils déploient sans relâche en vue de l'instauration d'une paix durable au Libéria."

G. Communication reçue le 8 mars 1994 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 8 mars 1994 (S/1994/279), adressée au Secrétaire général par le représentant du Libéria.



Troisième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la MONUL, en date du 18 avril (S/1994/463), présenté en application de la résolution 866 (1993) du Conseil de sécurité, recommandant que, compte tenu des progrès accomplis jusqu'alors dans l'application de l'Accord de Cotonou, le mandat de la MONUL soit prorogé pour une nouvelle période de six mois.

H. Examen de la question à la 3366e séance (21 avril 1994)  
et adoption de la résolution 911 (1994)

À la 3366e séance, tenue le 21 avril 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Libéria

Troisième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la  
Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (S/1994/463)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Libéria, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/474) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et l'a modifié oralement dans sa version provisoire.

Le Conseil a alors abordé l'examen de la question et a entendu une déclaration du représentant du Libéria.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, le représentant du Nigéria a fait une déclaration.

Décision : À la 3366e séance, tenue le 21 avril 1994, le projet de résolution (S/1994/474), tel que révisé oralement dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 911 (1994).

La résolution 911 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 813 (1993) du 26 mars 1993, 856 (1993) du 10 août 1993 et 866 (1993) du 22 septembre 1993,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 16 décembre 1993 (S/26868), du 16 février 1994 (S/1994/168) et du 18 avril 1994 (S/1994/463) sur les activités de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL),

Se félicitant des progrès réalisés dans l'établissement d'un gouvernement national de transition au Libéria, mais inquiet de constater qu'ils ont été suivis de retards dans l'application de l'Accord de paix de Cotonou,

Exprimant sa préoccupation devant la reprise des combats entre les parties libériennes et les répercussions négatives qu'ont eues ces combats sur le processus de désarmement, sur les efforts déployés pour apporter des secours humanitaires et sur le sort tragique des personnes déplacées,

Louant le rôle positif que joue la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en s'efforçant d'aider à rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria, et demandant instamment à la Communauté de poursuivre ses efforts afin d'aider les parties libériennes à mener à bien le processus de règlement politique dans le pays,

Considérant, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général en date du 4 août 1993 (S/26200), qu'aux termes de l'Accord de paix, le Groupe de contrôle du cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG) est chargé d'aider à mettre en oeuvre l'Accord,

Félicitant les États africains qui ont fourni des troupes à l'ECOMOG et les États Membres qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale ou aidé d'autre manière à apporter un appui aux troupes,

Se félicitant de l'étroite coopération qui existe entre la MONUL et l'ECOMOG et soulignant qu'il importe qu'ils continuent à coopérer pleinement et à coordonner complètement leur action afin de mener à bien leurs tâches respectives,

Notant que, conformément au calendrier révisé de l'Accord de paix établi le 15 février 1994 à Monrovia, des élections législatives et présidentielles doivent être organisées d'ici au 7 septembre 1994,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 18 avril 1994 (S/1994/463) et des progrès qu'ont faits les parties dans la mise en oeuvre de l'Accord de paix et des autres mesures visant à instaurer une paix durable;

2. Décide de proroger le mandat de la MONUL jusqu'au 22 octobre 1994, étant entendu que d'ici au 18 mai 1994, le Conseil de sécurité examinera la situation au Libéria, dont le rôle joué par la MONUL dans ce pays, sur la base d'un rapport du Secrétaire général indiquant si le Conseil d'État du Gouvernement national de transition du Libéria a été effectivement mis en place ou non et si des progrès appréciables ont été réalisés dans le désarmement et dans la mise en oeuvre du processus de paix;

3. Décide en outre d'examiner de nouveau, le 30 juin 1994 ou avant cette date, la situation au Libéria, notamment le rôle joué par la MONUL, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, et de déterminer à cette occasion si des progrès suffisants ont été réalisés dans l'application du calendrier révisé de l'Accord de paix pour justifier une intervention continue de la MONUL, en particulier si le Gouvernement national de transition du Libéria fonctionne effectivement, si des progrès ont été réalisés dans le processus de désarmement et de démobilisation, et si des préparatifs ont été faits en vue de la tenue d'élections le 7 septembre 1994;

4. Note que si le Conseil détermine, au cours de l'un ou l'autre des examens susmentionnés, que les progrès réalisés ont été insuffisants, il pourra demander au Secrétaire général de lui soumettre des options concernant le mandat de la MONUL et la poursuite des opérations;

5. Prie instamment toutes les parties libériennes de mettre fin immédiatement aux hostilités et de coopérer avec les forces de l'ECOMOG afin de mener rapidement à bien le processus de désarmement;

6. Demande aux parties libériennes de procéder d'urgence à l'installation, dans les délais indiqués au paragraphe 2 ci-dessus, du Gouvernement national de transition du Libéria, en particulier celle du cabinet tout entier et de l'assemblée nationale, afin qu'une administration civile unifiée puisse être établie dans le pays et que soient pris d'autres arrangements appropriés afin que des élections nationales puissent se tenir comme prévu le 7 septembre 1994;

7. Demande de nouveau aux parties libériennes de coopérer pleinement pour permettre l'acheminement en toute sécurité et par les itinéraires les plus directs d'une aide humanitaire dans l'ensemble du pays, conformément à l'Accord de paix;

8. Note avec satisfaction que l'ECOMOG poursuit ses efforts pour favoriser le processus de paix au Libéria et qu'il est résolu à assurer la sécurité des observateurs et du personnel civil de la MONUL, et prie instamment les parties libériennes de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de la Mission, ainsi que celle du personnel chargé des opérations de secours, et de se conformer strictement aux règles applicables du droit international humanitaire;

9. Encourage les États Membres à appuyer le processus de paix au Libéria en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale ou en fournissant d'autres formes d'assistance pour faciliter l'envoi de renforts à l'ECOMOG par les États africains, aider à assurer l'entretien des contingents mis à la disposition de l'ECOMOG par les pays participants et aider aussi à mener les activités d'assistance humanitaire et de développement, ainsi qu'à faciliter le processus électoral;

10. Salue les efforts déployés par les États Membres et les organisations humanitaires pour fournir une assistance humanitaire d'urgence;

11. Se félicite des efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial continuent de mener pour promouvoir et faciliter le dialogue entre les parties concernées;

12. Décide de demeurer activement saisi de la question."

À l'issue du vote, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis et du Brésil.

I. Communications reçues les 18 et 23 mai 1994 et rapport du Secrétaire général

Quatrième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la MONUL, en date du 18 mai 1994 (S/1994/588), soumis en application de la résolution 911 (1994) du Conseil de sécurité, exposant les progrès réalisés dans la mise en place effective du Conseil d'État du Gouvernement national de transition du Libéria, dans le désarmement et la démobilisation, ainsi que dans la mise en oeuvre du processus de paix.

Lettre datée du 18 mai (S/1994/598), adressée au Secrétaire général par le représentant du Libéria, transmettant le texte d'une déclaration rendue publique le 17 mai 1994 par le Gouvernement libérien.

Lettre datée du 23 mai (S/1994/604), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de Sécurité, indiquant que les membres du Conseil avaient pris note de son rapport en date du 18 mai 1994 (S/1994/588), sur la base duquel ils avaient achevé l'examen visé au paragraphe 2 de la résolution 911 (1994).

J. Examen de la question à la 3378e séance (23 mai 1994) et déclaration du Président

À la 3378e séance, tenue le 23 mai 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Libéria

Quatrième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (S/1994/588)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Libéria, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1994/25) :

"Le Conseil de sécurité se félicite du rapport du Secrétaire général en date du 18 mai 1994 sur la situation au Libéria (S/1994/588).

À cet égard, le Conseil note avec satisfaction que le Conseil d'État du Gouvernement national de transition du Libéria a été entièrement mis en place et que le gouvernement de transition a semble-t-il commencé à assumer ses responsabilités et ses fonctions dans l'ensemble du pays.

Le Conseil félicite la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) et le Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG) pour avoir contribué aux efforts de démobilisation et de désarmement au Libéria, élément crucial de l'Accord de Cotonou.

Le Conseil note toutefois avec préoccupation que les combats se poursuivent au sein des factions et entre elles. Le processus de désarmement s'est pratiquement arrêté par suite des divergences politiques

et du regain de violence au sein de certaines de ces factions et entre elles. Les hostilités en cours font que la MONUL a du mal à mettre en oeuvre des éléments essentiels de son mandat et empêchent les troupes chargées du maintien de la paix du Groupe de contrôle du cessez-le-feu de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) de s'acquitter des tâches qui leur incombent en matière de désarmement et de démobilisation, situation qui compromet directement l'aptitude des parties à respecter le calendrier défini dans l'Accord de Cotonou et dans le communiqué du 15 février 1994.

Étant donné cette évolution, le Conseil demande aux parties de résoudre leurs divergences dans le cadre des instances du gouvernement de transition et de l'Accord de Cotonou, de mettre un terme à toutes les hostilités et d'accélérer le rythme du désarmement en vue de le mener à bonne fin, tous éléments qui sont essentiels pour créer des conditions propices aux élections. Le Conseil tient à rappeler aux parties combien il juge important que ces élections se tiennent le 7 septembre 1994.

Le Conseil réaffirme son intention d'examiner de nouveau, le 30 juin 1994 ou avant cette date, la situation au Libéria, notamment le rôle joué par la MONUL, et de déterminer à cette occasion si des progrès suffisants ont été réalisés dans l'application du calendrier révisé de l'Accord de paix pour justifier une intervention continue de la MONUL, en particulier si le Gouvernement national de transition du Libéria fonctionne effectivement, si des progrès ont été réalisés dans le désarmement et la démobilisation, et si des préparatifs ont été faits en vue de la tenue d'élections le 7 septembre 1994. Conformément à sa résolution 911 du 21 avril 1994, le Conseil demande au Secrétaire général de lui soumettre d'ici au 30 juin 1994 des options concernant la mise en oeuvre future du mandat de la MONUL et la poursuite de ses opérations.

Le Conseil rappelle aux parties que c'est d'elles et du peuple libérien que dépend en dernier ressort le succès du processus de paix au Libéria. Il les exhorte à respecter pleinement les termes de l'Accord de Cotonou et réaffirme qu'il compte que les parties continueront à faire tout en leur pouvoir pour que puisse s'instaurer une paix durable au Libéria."

## Chapitre 12

### LETTRES DATÉES DES 20 ET 23 DÉCEMBRE 1991, ÉMANANT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA FRANCE ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

#### A. Communications reçues entre le 22 juin et le 13 août 1993

Lettre datée du 22 juin 1993 (S/25990), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre (non datée), adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire pour les relations extérieures et la coopération internationale.

Lettre datée du 19 juillet (S/26139), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 23 juillet (S/26149), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda transmettant, en sa qualité de Président du Groupe des États africains à l'Organisation des Nations Unies, le texte de la résolution 1457 (LVIII), adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA à sa cinquante-huitième session ordinaire, tenue au Caire du 21 au 26 juin 1993.

Lettre datée du 13 août (S/26304), adressée au Secrétaire général par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord transmettant le texte d'une déclaration tripartite, que leurs gouvernements ont rendue publique le 13 août 1993.

#### B. Déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité (13 août 1993)

À l'issue de consultations tenues par le Conseil, la Présidente du Conseil de sécurité a fait paraître la déclaration suivante au nom des membres du Conseil le 13 août 1993 (S/26303) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont tenu le 13 août 1993 des consultations officielles en application du paragraphe 13 de la résolution 748 (1992) par lequel le Conseil a décidé que, tous les 120 jours ou plus tôt si la situation le rendait nécessaire, il devrait revoir les mesures imposées par les paragraphes 3 à 7 à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, la Présidente du Conseil a conclu que l'on ne s'accordait pas à penser que les conditions nécessaires étaient réunies pour modifier les sanctions prévues aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992)."

#### C. Communications reçues entre le 16 août et le 26 octobre 1993

Lettre datée du 16 août 1993 (S/26313), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une déclaration que le Comité populaire général pour les relations extérieures et la coopération internationale a rendue publique le 14 août 1993.

Lettre datée du 22 septembre (S/26500), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre datée du 11 septembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire général pour les relations extérieures et la coopération internationale, et pièce jointe, contenant un mémorandum (non daté) adressé au Secrétaire général.

Lettre datée du 1er octobre (S/26523), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte de deux lettres datées respectivement du 29 septembre et du 1er octobre 1993, adressées au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire général pour les relations extérieures et la coopération internationale.

Lettre datée du 18 octobre (S/26604), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, et annexe.

Lettre datée du 22 octobre (S/26629), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, et annexes.

Lettre datée du 26 octobre (S/26654), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

D. Examen de la question à la 3312e séance (11 novembre 1993)  
et adoption de la résolution 883 (1993)

À la 3312e séance, tenue le 11 novembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)"

Le Président a déclaré que la nouvelle formulation remplaçait les deux formulations précédentes au titre desquelles cette question avait été auparavant examinée (voir appendice X, sect. E plus loin).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Égypte, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Soudan, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26701) présenté par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a commencé l'examen de la question et a entendu des déclarations des représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et de l'Égypte, et du représentant du Soudan, s'exprimant en sa qualité de Président du Groupe des États arabes à l'Organisation des Nations Unies pour le mois de novembre, au nom des États membres de la Ligue des États arabes et au nom du Soudan.

Le Conseil a ensuite engagé la procédure de vote sur le projet de résolution S/26701.

Décision : À la 3312e séance, tenue le 11 novembre 1993, le projet de résolution (S/26701) a été adopté par 11 voix pour (Brésil, Cap-Vert, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Japon, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela) contre zéro, avec 4 abstentions (Chine, Djibouti, Maroc et Pakistan), en tant que résolution 883 (1993).

La résolution 883 (1993) est libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 731 (1992) du 21 janvier 1992 et 748 (1992) du 31 mars 1992,

Gravement préoccupé de ce qu'après plus de 20 mois, le Gouvernement libyen ne se soit toujours pas pleinement conformé à ces résolutions,

Déterminé à éliminer le terrorisme international,

Convaincu que les responsables d'actes de terrorisme international doivent être traduits en justice,

Convaincu également que la suppression des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués directement ou indirectement, est essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Estimant, dans ce contexte, que le défaut persistant du Gouvernement libyen de démontrer, par des actes concrets, sa renonciation au terrorisme et, en particulier, son manquement continu à répondre de manière complète et effective aux requêtes et décisions contenues dans les résolutions 731 (1992) et 748 (1992) constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Prenant note des lettres datées des 29 septembre et 1er octobre 1993 que le Secrétaire du Comité populaire général pour les relations extérieures et la coopération internationale de la Libye a adressées au Secrétaire général (S/26523), ainsi que du discours qu'il a prononcé au cours du débat général à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/48/PV.20), dans lesquels la Libye a affirmé son intention d'encourager les suspects de l'attentat contre le vol Pan Am 103 à se présenter pour jugement en Écosse et sa volonté de coopérer avec les autorités françaises compétentes dans le cas de l'attentat contre le vol UTA 772,

Exprimant sa reconnaissance au Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés au titre du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992),

Rappelant qu'aux termes de l'Article 50 de la Charte, les États qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives, ont le droit de consulter le Conseil de sécurité,



Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. Demande une fois encore que le Gouvernement libyen se conforme sans plus de retard aux résolutions 731 (1992) et 748 (1992);

2. Décide, afin d'assurer le respect par le Gouvernement libyen des décisions du Conseil, de prendre les mesures suivantes, qui entreront en vigueur le 1er décembre 1993 à 0 h 01 (heure de New York), sauf si le Secrétaire général a rendu compte au Conseil dans les termes prévus au paragraphe 16 ci-dessous;

3. Décide que tous les États où se trouvent des fonds et d'autres ressources financières (y compris des fonds issus de ou engendrés par des avoirs) détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par :

- a) Le Gouvernement ou des administrations publiques libyennes; ou
- b) Toute entreprise libyenne,

procéderont au gel de ces fonds et ressources financières et s'assureront que ni ceux-ci, ni aucun autre fonds ou ressource financière ne seront, par leurs nationaux ou par toute personne sur leur territoire, directement ou indirectement mis à la disposition ou utilisés au bénéfice du Gouvernement ou des administrations publiques libyennes ou de toute entreprise libyenne, ce terme signifiant, aux fins de ce paragraphe, toute entreprise commerciale, industrielle et tout service public détenus ou contrôlés directement ou indirectement par :

- i) Le Gouvernement ou les administrations publiques de Libye;
- ii) Toute entreprise, où qu'elle soit située ou établie, détenue ou contrôlée par i); ou
- iii) Toute personne identifiée par les États comme agissant au nom de i), ou ii) pour les besoins de cette résolution;

4. Décide aussi que les mesures exposées au paragraphe 3 ne s'appliqueront pas aux fonds ou autres ressources financières dérivés de la vente ou de la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers, y compris le gaz naturel et les produits gaziers, ou de biens et de produits agricoles, ayant pour origine la Libye et exportés de ce pays après la date précisée au paragraphe 2 ci-dessus, pourvu que tous ces fonds soient versés sur des comptes bancaires spéciaux exclusivement réservés à cet effet;

5. Décide que tous les États interdiront toute fourniture à la Libye par leurs nationaux ou depuis leur territoire des biens dont la liste figure dans l'annexe de la présente résolution, ainsi que la fourniture d'équipements, de biens ou la cession de licences pour la fabrication ou la maintenance des biens visés ci-dessus;

6. Décide également que, afin de rendre pleinement efficaces les dispositions de la résolution 748 (1992), tous les États devront :

- a) Exiger la fermeture immédiate et complète de tous les bureaux de Libyan Arab Airlines situés sur leur territoire;

b) Interdire toute transaction commerciale avec Libyan Arab Airlines par leurs ressortissants ou depuis leur territoire, y compris l'acquittement ou l'endossement de tout billet ou autre document émis par cette compagnie aérienne;

c) Interdire la conclusion ou le renouvellement, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, des arrangements relatifs à :

i) La mise à disposition, pour des opérations à l'intérieur de la Libye, de tout aéronef ou pièces d'aéronef; ou

ii) La fourniture d'ingénierie ou de services de maintenance pour tout aéronef ou toute pièce d'aéronef à l'intérieur de la Libye;

d) Interdire la fourniture, par leurs ressortissants ou depuis leur territoire, de tout matériel pour la construction, l'amélioration ou la maintenance des aéroports civils ou militaires libyens ainsi que des facilités et équipements associés, de même que l'ingénierie ou d'autres services ou composants destinés à la maintenance de tout aéroport militaire ou civil libyen ou des facilités et équipements associés, à l'exception des équipements de sauvetage et des équipements et services directement liés au contrôle aérien civil;

e) Interdire la fourniture, par leurs ressortissants ou depuis leur territoire, de conseils, d'assistance ou d'entraînement aux pilotes, mécaniciens navigants, ou personnels de maintenance au sol et des aéronefs, de nationalité libyenne, associés à la mise en oeuvre des aéronefs et des aéroports en Libye;

f) Interdire le renouvellement, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, de toute assurance directe pour les aéronefs libyens;

7. Confirme que la décision prise dans la résolution 748 (1992), aux termes de laquelle tous les États doivent réduire de façon significative le niveau du personnel des missions diplomatiques et postes consulaires libyens, inclura toutes les missions et postes établis depuis cette décision ou après l'entrée en vigueur de la présente résolution;

8. Décide que tous les États, y compris le Gouvernement libyen, prendront les mesures nécessaires pour qu'aucune réclamation ne soit instruite à l'initiative du Gouvernement ou des administrations publiques de Libye, ou de tout ressortissant libyen, ou de toute entreprise libyenne telle que définie au paragraphe 3 de la présente résolution, ou de toute personne agissant à travers ou au bénéfice d'une quelconque de ces personnes ou entreprises, en liaison avec tout contrat ou toute autre transaction ou opération commerciale dont la réalisation a été affectée en raison des mesures imposées par ou consécutives à la présente résolution ou des résolutions en relation avec celle-ci;

9. Donne instruction au Comité créé par la résolution 748 (1992) de mettre au point rapidement les directives nécessaires à la mise en oeuvre des paragraphes 3 à 7 de la présente résolution et d'amender et compléter, en tant que de besoin, les directives d'application de la résolution 748 (1992), en particulier son paragraphe 5 a);

10. Confie au Comité créé par la résolution 748 (1992) la tâche d'examiner les éventuelles demandes d'assistance au titre de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies et de soumettre au Président du Conseil de sécurité des recommandations concernant les mesures à prendre;

11. Affirme que le devoir qui s'impose à la Libye de respecter scrupuleusement toutes les obligations relatives au service et au remboursement de sa dette extérieure n'est nullement affecté par la présente résolution;

12. Demande à tous les États, y compris les États non membres des Nations Unies, et à toutes les organisations internationales d'agir de façon conforme aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par des accords internationaux ou de tout contrat passé ou de toute licence ou permis accordés avant l'entrée en vigueur de la présente résolution;

13. Prie tous les États de faire rapport au Secrétaire général le 15 janvier 1994 au plus tard sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter des obligations énoncées aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus;

14. Invite le Secrétaire général à poursuivre le rôle qui lui a été confié en vertu du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992);

15. Réitère l'appel à tous les États Membres afin qu'ils encouragent individuellement et collectivement le Gouvernement libyen à répondre de façon complète et effective aux demandes et décisions contenues dans les résolutions 731 (1992) et 748 (1992);

16. Se déclare disposé à procéder à la révision des mesures établies ci-dessus et par la résolution 748 (1992) afin de les suspendre immédiatement si le Secrétaire général rend compte au Conseil que le Gouvernement libyen a assuré la comparution des suspects de l'attentat contre le vol Pan Am 103 devant un tribunal américain ou britannique compétent et a déféré aux demandes des autorités judiciaires françaises s'agissant de l'attentat contre le vol UTA 772, en vue de leur levée immédiate quand la Libye aura pleinement satisfait aux demandes et décisions contenues dans les résolutions 731 (1992) et 748 (1992); et demande au Secrétaire général de faire rapport au Conseil sur le respect par la Libye des autres dispositions des résolutions 731 (1992) et 748 (1992), dans les 90 jours qui suivent la suspension et, en cas de non-respect, exprime sa détermination à mettre immédiatement un terme à la suspension de ces mesures;

17. Décide de rester saisi de la question.

## ANNEXE

Ceci est la liste des biens mentionnés au paragraphe 5 de la présente résolution :

- I. Pompes de moyenne et de grande capacité, dont le débit est supérieur ou égal à 350 mètres cubes par heure et systèmes d'entraînement (turbines à gaz et moteurs électriques) conçus pour le transport du pétrole brut et du gaz naturel.
- II. Équipements conçus pour équiper les terminaux de chargement de pétrole brut :
  - Bouées ou autres systèmes de chargement de pétrole brut en mer;
  - Conduites flexibles conçues pour connecter les conduites sous-marines aux systèmes de chargement en mer et conduites flottantes de chargement de grand diamètre (de 305 à 405 millimètres);
  - Chaînes d'ancrage.
- III. Équipements non spécialement conçus pour équiper les terminaux de chargement de pétrole brut mais dont les caractéristiques permettent l'utilisation à cet effet :
  - Pompes de chargement de grande capacité (4 000 mètres cubes par heure) et de faible pression de refoulement (10 bars);
  - Pompes de gavage ayant les mêmes capacités d'écoulement;
  - Outils d'inspection et de nettoyage des canalisations destinées à des conduites d'un diamètre supérieur ou égal à 405 millimètres;
  - Équipements de comptage du pétrole brut de grande capacité (1 000 mètres cubes par heure et plus).
- IV. Matériels destinés à l'équipement des raffineries :
  - Chaudières répondant aux normes 1 de l'American Society of Mechanical Engineers;
  - Fours répondant aux normes 8 de l'American Society of Mechanical Engineers;
  - Colonnes de fractionnement répondant aux normes 8 de l'American Society of Mechanical Engineers;
  - Pompes répondant aux normes 610 de l'American Petroleum Institute;
  - Réacteurs catalytiques répondant aux normes 8 de l'American Society of Mechanical Engineers;

- Catalyseurs, y compris :
- Ceux contenant du platine;
- Ceux contenant du molybdène.

V. Pièces détachées pour les matériels mentionnés aux points I à IV ci-dessus."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : États-Unis, France, Royaume-Uni, Brésil, Chine, Fédération de Russie, Espagne, Hongrie, Venezuela, Japon et Pakistan.

E. Communications reçues entre le 15 novembre et le 9 décembre 1993

Lettre datée du 15 novembre 1993 (S/26760), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'un communiqué que le Comité populaire général pour les relations extérieures et la coopération internationale a rendu public le 11 novembre 1993.

Lettre datée du 24 novembre (S/26804), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre datée du 22 novembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire général pour les relations extérieures et la coopération internationale, et pièce jointe.

Lettre datée du 3 décembre (S/26837), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, et annexe.

Lettre datée du 9 décembre (S/26859), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant deux lettres datées respectivement du 8 décembre 1993 et du 9 décembre 1993, adressées au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire général pour les relations extérieures et la coopération internationale.

F. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (10 décembre 1993)

À l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait paraître la déclaration suivante au nom des membres du Conseil le 10 décembre 1993 (S/26861) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont tenu le 10 décembre 1993 des consultations officieuses en application du paragraphe 13 de la résolution 748 (1992), par lequel le Conseil a décidé que, tous les 120 jours ou plus tôt si la situation le rendait nécessaire, il devrait revoir les mesures imposées par les paragraphes 3 à 7 à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que l'on ne s'accordait pas à penser que les conditions nécessaires étaient réunies pour modifier les sanctions prévues aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992)."

G. Communications reçues entre le 22 décembre 1993 et le 7 avril 1994 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 22 décembre 1993 (S/26891), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre datée du 21 décembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire général pour les relations extérieures et la coopération internationale.

Note verbale datée du 22 décembre (S/1994/35) adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 23 décembre (S/26925), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie.

Note verbale datée du 3 janvier 1994 (S/1994/36), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Note verbale datée du 6 janvier (S/1994/37) adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Note verbale datée du 12 janvier (S/1994/38), adressée au Secrétaire général par le représentant de Madagascar.

Note verbale datée du 12 janvier (S/1994/39), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Note verbale datée du 12 janvier (S/1994/40), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil.

Note verbale datée du 13 janvier (S/1994/41), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Note verbale datée du 13 janvier (S/1994/76), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Hongrie.

Note verbale datée du 14 janvier (S/1994/42), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne.

Note verbale datée du 14 janvier (S/1994/48), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde.

Note verbale datée du 14 janvier (S/1994/49), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon.

Lettre datée du 14 janvier (S/1994/58), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce.

Note verbale datée du 14 janvier (S/1994/73), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Note verbale datée du 14 janvier (S/1994/74), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Note verbale datée du 14 janvier (S/1994/75), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Note verbale datée du 15 janvier (S/1994/66), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 15 janvier (S/1994/84), adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1982) concernant la Jamahiriya arabe libyenne par le représentant des États-Unis d'Amérique.

Note verbale datée du 18 janvier (S/1994/67), adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour.

Note verbale datée du 19 janvier (S/1994/68), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie.

Note verbale datée du 20 janvier (S/1994/82), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie.

Note verbale datée du 20 janvier (S/1994/85), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Suède.

Note verbale datée du 21 janvier (S/1994/72), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Note du Secrétaire général en date du 24 janvier (S/1994/77), transmettant une lettre datée du 14 janvier 1994, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Rapport du Secrétaire général en date du 28 janvier (S/1994/99), énumérant les réponses reçues au titre du paragraphe 13 de la résolution 883 (1993) et additifs (S/1994/99/Add.1 et 2), énumérant les réponses reçues ultérieurement.

Note verbale datée du 31 janvier (S/1994/161), adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour.

Note verbale datée du 1er février (S/1994/162), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Note verbale datée du 3 février (S/1994/163), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Note verbale datée du 3 février (S/1994/164), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Note verbale datée du 9 février (S/1994/200), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique.

Note verbale datée du 15 février (S/1994/165), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

Note verbale datée du 15 février (S/1994/201), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Note verbale datée du 15 février (S/1994/207), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Roumanie.

Lettre datée du 16 février (S/1994/208), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Note verbale datée du 14 mars (S/1994/315), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine.

Lettre datée du 15 mars (S/1994/307), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne.

Note verbale datée du 16 mars (S/1994/316), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Note verbale datée du 16 mars (S/1994/320), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République de Corée.

Note verbale datée du 18 mars (S/1994/321), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Note verbale datée du 30 mars (S/1994/447), adressée au Secrétaire général par le représentant du Venezuela.

Lettre datée du 31 mars (S/1994/373), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne transmettant, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de mars 1994, le texte de la résolution 5373 adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes le 27 mars 1994.

Note verbale datée du 7 avril (S/1994/439), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Slovaquie.

#### H. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (8 avril 1994)

À l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait paraître la déclaration suivante au nom des membres du Conseil le 8 avril 1994 (S/PRST/1994/18) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 8 avril 1994, conformément au paragraphe 13 de la résolution 748 (1992), dans lequel le Conseil avait décidé de revoir



tous les 120 jours ou plus tôt si la situation le rendait nécessaire, les mesures imposées aux paragraphes 3 à 7 à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

Après avoir entendu tous les points de vue exprimés au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres du Conseil ne s'accordaient pas à penser que les conditions étaient réunies pour que soit modifié le régime de sanctions prévu aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992)."

I. Communications reçues le 4 mai et le 6 juin 1994

Note verbale datée du 4 mai 1994 (S/1994/551), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irlande.

Lettre datée du 6 juin (S/1994/681), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte du paragraphe 127 du document final de la onzième Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue au Caire du 29 mai au 4 juin 1994.

## Chapitre 13

### LA SITUATION AU TADJIKISTAN ET LE LONG DE LA FRONTIÈRE TADJIKO-AFGHANE

#### A. Communications reçues entre le 14 juillet et le 10 août 1993 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 14 juillet 1993 (S/26091), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte d'une note verbale datée du 13 juillet 1993, adressée au Consulat d'Afghanistan à Douchanbé par le Ministère des affaires étrangères du Tadjikistan.

Lettre datée du 15 juillet (S/26092), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte d'une déclaration du Présidium du Soviet suprême et du Conseil des ministres du Tadjikistan.

Lettre datée du 15 juillet (S/26110), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie datée du 14 juillet 1993.

Lettre datée du 22 juillet (S/26145), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan, datée du même jour.

Lettre datée du 26 juillet (S/26174), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique, transmettant le texte d'une déclaration publiée par la Communauté européenne et ses États membres le 25 juillet 1993.

Lettre datée du 4 août (S/26241), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan.

Lettre datée du 4 août (S/26243), adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère indien des affaires étrangères, en date du 2 août 1993.

Lettre datée du 10 août (S/26290), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan.

Rapport du Secrétaire général, daté du 16 août (S/26311), décrivant les activités de son Envoyé spécial et proposant de prolonger pour une période de trois mois les mandats de l'Envoyé spécial et de la petite équipe de fonctionnaires des Nations Unies qui se trouvait alors au Tadjikistan.

#### B. Examen de la question à la 3266e séance (23 août 1993) et déclaration de la Présidente

À la 3266e séance, tenue le 23 août 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane

Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan  
(S/26311)"

Avec l'assentiment du Conseil, la Présidente a invité le représentant du Tadjikistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

La Présidente a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, elle avait été autorisée à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26341) :

"Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par la persistance de la violence et du conflit armé au Tadjikistan, par l'intensification de la crise le long de la frontière tadjiko-afghane et par le risque que le conflit n'en vienne à menacer la paix et la stabilité en Asie centrale et au-delà.

Le Conseil souligne qu'il importe de mettre fin d'urgence à tous actes d'hostilité sur la frontière tadjiko-afghane. Il prie instamment le Gouvernement du Tadjikistan et tous les groupes d'opposition d'admettre dès que possible la nécessité d'une solution politique globale et de participer à un processus de négociation pour l'instauration rapide d'un cessez-le-feu et, par la suite, la réconciliation nationale, avec la participation la plus large de tous les groupes politiques et de toutes les régions du pays. Le Conseil compte sur le Gouvernement du Tadjikistan et sur tous les groupes d'opposition pour qu'ils respectent les droits politiques fondamentaux de tous les groupes au Tadjikistan, afin de promouvoir une réconciliation durable et d'assurer la pleine conformité aux principes auxquels est acquis le Tadjikistan en tant qu'État participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE).

Le Conseil réaffirme la nécessité d'assurer le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Tadjikistan et de tous les autres pays de la région, ainsi que l'inviolabilité de leurs frontières.

Le Conseil se félicite des efforts déployés par les parties de la région afin de stabiliser la situation. Il se félicite en particulier de la réunion au sommet des chefs d'État ou de gouvernement de la Fédération de Russie, de la République du Kazakhstan, de la République du Kirghizistan, de la République d'Ouzbékistan et de la République du Tadjikistan convoquée le 7 août 1993 à Moscou, sur l'initiative de la Fédération de Russie, ainsi que de la réunion au sommet de l'Organisation de coopération économique tenue à Istanbul les 6 et 7 juillet 1993, et de leurs décisions visant à régler par des moyens pacifiques les problèmes qui se posent sur la frontière entre le Tadjikistan et l'Afghanistan. Il se félicite en outre des efforts déployés par la Conférence sur la coopération et la sécurité en Europe (CSCE). Il prend acte du fait que les Gouvernements de l'Afghanistan et du Tadjikistan ont créé de nouveaux organes de négociation qui tenteront de réduire la tension le long de la frontière commune aux deux pays.

Le Conseil appelle l'attention sur la situation humanitaire critique qui règne au Tadjikistan et dans les camps de réfugiés tadjiks en Afghanistan septentrional, ainsi que sur la nécessité d'une aide humanitaire supplémentaire. La stabilisation de la situation le long

de la frontière tadjiko-afghane devrait aider le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à s'acquitter de sa mission. Le Conseil demande au Gouvernement du Tadjikistan de continuer à aider au retour et à la réintégration de tous les Tadjiks qui ont fui la guerre civile et qui veulent regagner leurs foyers.

Le Conseil accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 16 août 1993 (S/26311) et se félicite des propositions du Secrétaire général tendant à proroger le mandat de son Envoyé spécial jusqu'au 31 octobre 1993 et à maintenir pour une nouvelle période de trois mois la présence des fonctionnaires des Nations Unies actuellement en poste au Tadjikistan. Étant donné l'instabilité de la situation à la frontière tadjiko-afghane, le Conseil se félicite de la décision que le Secrétaire général a prise d'envoyer son Envoyé spécial en Afghanistan et dans d'autres pays de la région. Il se félicite également que le Secrétaire général soit ouvert aux demandes que les parties pourraient adresser à l'Organisation des Nations Unies pour solliciter son aide dans leurs efforts déjà en cours, et demande que le Secrétaire général et son Envoyé spécial se tiennent en contact étroit avec les parties.

Le Conseil attend avec intérêt de recevoir des rapports périodiques du Secrétaire général sur la mission de son Envoyé spécial, de même que les recommandations du Secrétaire général concernant la manière dont l'Organisation des Nations Unies pourrait aider à régler la situation et la définition plus précise de la portée de l'intervention éventuelle de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité restera saisi de la question."

C. Communications reçues entre le 25 août 1993 et le 19 mai 1994, demande de réunion et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 25 août 1993 (S/26357), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan, transmettant le message adressé au Secrétaire général le 24 août 1993 par leurs Ministres des affaires étrangères, adopté à la réunion conjointe des ministres des affaires étrangères et de la défense des États membres de la CEI, qui s'est tenue à Moscou le 24 août 1993.

Lettre datée du 10 septembre (S/26744), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, décrivant le résultat des consultations tenues par son Envoyé spécial au Tadjikistan du 17 au 26 août 1993, en Afghanistan, au Tadjikistan, dans la République islamique d'Iran et au Pakistan.

Lettre datée du 20 octobre (S/26610), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant une lettre datée du 30 septembre 1993, adressée au Secrétaire général par les Ministres des affaires étrangères de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan, avec en annexe le texte d'accords relatifs à la constitution et à la définition des forces collectives de rétablissement de la paix au Tadjikistan, conclus par les chefs d'État de la CEI, le 24 août 1993, à Moscou.

Lettre datée du 27 octobre (S/26659), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tadjikistan.

Lettre datée du 11 novembre (S/26814), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, et annexe.

Rapport du Secrétaire général daté du 14 novembre (S/26743), concernant la situation au Tadjikistan, dans lequel le Secrétaire général faisait part de sa décision de proroger le mandat de son Envoyé spécial pour une nouvelle période de cinq mois, soit jusqu'au 31 mars 1994.

Lettre datée du 23 novembre (S/26794), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, déclarant que les membres du Conseil se félicitaient de la décision prise par le Secrétaire général de proroger le mandat de son Envoyé spécial jusqu'au 31 mars 1993 et souscrivaient à sa proposition tendant à ce que la petite équipe de fonctionnaires des Nations Unies qui se trouvait alors au Tadjikistan continue de s'acquitter de ses fonctions jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de la création d'un bureau intégré.

Lettre datée du 16 décembre (S/26892), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte de la déclaration qu'il avait faite devant le deuxième Forum consacré au Tadjikistan, tenu à Washington le 13 décembre 1993.

Lettre datée du 16 décembre (S/26912), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, annonçant sa décision de désigner comme Envoyé spécial au Tadjikistan l'Ambassadeur Ramiro Piriz-Ballon, Représentant permanent de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 22 décembre (S/26913), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, déclarant que la lettre du Secrétaire général datée du 16 décembre (S/26912) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, et que ceux-ci s'étaient félicités de sa décision de désigner l'Ambassadeur Ramiro Piriz-Ballon comme Envoyé spécial au Tadjikistan.

Lettre datée du 4 janvier 1994 (S/1994/7), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, et annexe.

Lettre datée du 4 janvier (S/1994/8), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte du décret du Présidium du Soviet suprême du Tadjikistan, en date du 30 décembre 1993.

Lettre datée du 28 février (S/1994/235), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte d'une déclaration du Ministre des affaires étrangères du Tadjikistan, remise le 22 février 1994 au Consul par intérim d'Afghanistan à Douchanbé par le Vice-Ministre des affaires étrangères.

Lettre datée du 9 mars (S/1994/290), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tadjikistan, transmettant une lettre datée du 5 mars 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chef du gouvernement, Président du Conseil suprême du Tadjikistan. Ce dernier demandait que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner la question de l'octroi du statut de force de rétablissement de la paix des Nations Unies aux forces collectives de rétablissement de la paix des États membres de la CEI se trouvant au Tadjikistan.

Lettre datée du 16 mars (S/1994/301), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte d'un communiqué publié le 15 mars 1994 à Douchanbé, à l'issue de la rencontre des ministres des affaires étrangères des pays d'Asie centrale et de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 18 mars (S/1994/310), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, et annexe.

Rapport du Secrétaire général daté du 4 avril (S/1994/379), décrivant le résultat des consultations tenues en janvier et février par son Envoyé spécial au Tadjikistan avec le Gouvernement du Tadjikistan et d'autres interlocuteurs, notamment des représentants de pays voisins et d'autres pays, et informant le Conseil de sa décision de proroger le mandat de son Envoyé spécial au Tadjikistan jusqu'à la fin de juin 1994.

Lettre du 22 avril (S/1994/494), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, déclarant que les membres du Conseil avaient examiné son rapport en date du 4 avril 1994 (S/1994/379) et qu'ils se félicitaient des efforts déployés par le Secrétaire général, la Fédération de Russie et des États voisins pour établir un dialogue politique sur la réconciliation nationale. Par ailleurs, les membres du Conseil accueillent avec satisfaction la décision prise par le Secrétaire général de proroger le mandat de son Envoyé spécial pour une période de trois mois, soit jusqu'à la fin de juin 1994, et de maintenir pour une période de même durée la présence de la petite équipe de fonctionnaires des Nations Unies qui se trouvait alors au Tadjikistan.

Lettre datée du 25 avril (S/1994/503), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant, en sa qualité de représentant du Président de la CEI, notamment le texte d'une décision concernant le mandat des forces collectives pour le maintien de la paix au Tadjikistan, et d'un accord portant création du Fonds d'assistance au Tadjikistan et les Statuts du Fonds, adoptés par les chefs d'État ou de gouvernement de la CEI lors de leur rencontre à Moscou, le 15 avril 1994.

Rapport du Secrétaire général daté du 5 mai (S/1994/542), décrivant l'évolution de la situation depuis le rapport du 4 avril 1994 (S/1994/379).

Lettre datée du 19 mai (S/1994/597), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, déclarant que les membres du Conseil avaient examiné son rapport en date du 5 mai 1994 (S/1994/542) et appuyaient ses efforts et ceux de son Envoyé spécial pour parvenir à une réconciliation nationale.

## Chapitre 14

### LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD

#### A. Communications reçues les 7 et 29 juillet 1993

Lettre datée du 7 juillet 1993 (S/26048), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant le texte de la déclaration de la Conférence internationale sur l'Afrique australe, tenue les 14 et 15 juin 1993 à Londres.

Lettre datée du 29 juillet (S/26198), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, et annexe.

#### B. Examen de la question à la 3267e séance (24 août 1993) et déclaration du Président

À la 3267e séance, tenue le 24 août 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La question de l'Afrique du Sud"

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26347) :

"Le Conseil de sécurité déplore la récente recrudescence de la violence et de la discorde en Afrique du Sud, en particulier dans l'East Rand. Cette violence – terrible par le nombre de ses victimes – est d'autant plus tragique que le pays s'avance sur la voie d'une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie ainsi que d'un avenir nouveau plus prometteur pour l'ensemble de ses citoyens.

Le Conseil rappelle ce qu'il a déclaré dans la résolution 765 (1992), à savoir qu'il incombe aux autorités sud-africaines de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement la violence et protéger la vie et les biens de tous les Sud-Africains. Le Conseil affirme que toutes les parties en Afrique du Sud doivent aider le Gouvernement à empêcher les adversaires de la démocratie de recourir à la violence pour faire obstacle à la transition démocratique du pays. À cet égard, le Conseil prend acte de la proposition visant à créer une force de paix nationale chargée de rétablir et maintenir l'ordre dans les zones instables. Cette force devrait être largement représentative de la société sud-africaine et de ses principaux organes politiques. Ce qui est tout aussi important, il lui faut jouir de la confiance, de l'appui et de la coopération de la population sud-africaine. Le Conseil se félicite par ailleurs des efforts que déploient les dirigeants de l'African National Congress et de l>Inkatha Freedom Party afin de convaincre leurs partisans d'empêcher que la violence ne reprenne. Le Conseil demande instamment à tous les dirigeants de l'Afrique du Sud d'oeuvrer de concert pour prévenir la violence durant la période électorale à venir.

Le Conseil de sécurité félicite la communauté internationale, y compris l'Organisation de l'unité africaine, la Communauté européenne et le Commonwealth, pour le rôle constructif qu'ils jouent dans la lutte contre la violence en Afrique du Sud. Les observateurs de la paix de l'ONU, oeuvrant sous la direction avisée du Chef de la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud, ont apporté une contribution des plus utiles. Des vies ont été sauvées grâce aux efforts inlassables et courageux déployés par ces observateurs et d'autres personnels internationaux chargés de la surveillance de la paix. Mais beaucoup trop de gens meurent encore. Il faut que la communauté mondiale continue à faire savoir avec fermeté qu'elle ne tolérera pas que la violence fasse échouer la transition politique de l'Afrique du Sud.

Le Conseil souligne le rôle clef du processus de négociation multipartite comme moyen d'assurer la transition vers une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie. Il demande instamment aux parties de réaffirmer leur attachement au processus de négociation multipartite, de redoubler d'efforts afin de parvenir à un consensus sur les dispositions transitoires et les questions constitutionnelles encore en suspens et de procéder à des élections au cours de l'année à venir, comme prévu.

Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il est résolu à continuer d'apporter son soutien aux efforts visant à faciliter la transition pacifique vers une démocratie non raciale au profit de tous les Sud-Africains. Il suit de près l'évolution de la situation en Afrique du Sud et demeurera saisi de la question."

C. Communications reçues entre le 25 septembre et le 3 novembre 1993

Note verbale datée du 25 septembre 1993 (S/26498), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'une déclaration faite par le porte-parole officiel du Gouvernement indien.

Lettre datée du 29 septembre (S/26503), adressée au Secrétaire général par le représentant de Madagascar, transmettant le texte d'un message daté du 27 septembre 1993 adressé au Président de l'Afrique du Sud par le Président de Madagascar.

Lettre datée du 29 septembre (S/26514), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte, transmettant le texte d'une déclaration adoptée par le Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur l'Afrique australe à la session extraordinaire des ministres tenue à New York le 29 septembre 1993.

Lettre datée du 29 septembre (S/26558), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant d'accroître le nombre d'observateurs de la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud (MONUAS) de 40 personnes afin de porter l'effectif total à 100 observateurs et de renforcer la sécurité et la stabilité dans le pays pendant la période de transition.

Lettre datée du 7 octobre (S/26564), adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour, transmettant le texte d'un communiqué de presse



publié le 27 septembre 1993 par le Ministre des affaires étrangères de Singapour.

Lettre datée du 9 octobre (S/26559), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil avaient pris connaissance de sa lettre datée du 29 septembre 1993 (S/26558) concernant la MONUAS et qu'ils avaient accédé à sa demande en l'autorisant à augmenter le nombre d'observateurs.

Lettre datée du 3 novembre (S/26714 et Add.1), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant le rapport annuel du Comité spécial adopté à cette même date et présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité conformément aux dispositions des résolutions 2671 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1970, et 47/116 A à G du 18 décembre 1992 (Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 22) (A/48/22).

Lettre datée du 3 novembre (S/26789), adressée au Secrétaire général par le Président du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud (Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 43 D) (A/48/43).

D. Examen de la question à la 3318e séance (23 novembre 1993)  
et déclaration du Président

À la 3318e séance, tenue le 23 novembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La question de l'Afrique du Sud"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Afrique du Sud, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26785) :

"Le Conseil de sécurité se félicite de l'heureux aboutissement du processus de négociations multipartites en Afrique du Sud ainsi que de la conclusion, dans ce contexte, d'accords relatifs à une constitution intérimaire et une loi électorale. Ces accords représentent un progrès sans précédent dans les efforts entrepris pour instaurer une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale.

Le Conseil de sécurité attend avec intérêt les élections qui doivent avoir lieu en Afrique du Sud en avril 1994. Il demande instamment à toutes les parties en Afrique du Sud, y compris celles qui n'ont pas pleinement participé aux entretiens multipartites, de respecter les accords conclus au cours des négociations, de renouveler leur engagement à l'égard des principes démocratiques, de prendre part aux élections et de régler les questions en suspens par des moyens pacifiques uniquement.

Le Conseil de sécurité réitère sa ferme volonté de continuer d'appuyer le processus de changement démocratique pacifique en Afrique du Sud pour le bien de tous les Sud-Africains. Le Conseil de sécurité félicite une fois de plus le Secrétaire général et la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud (MONUAS) du travail qu'ils ont accompli pour faciliter ce processus. Il invite le Secrétaire général à hâter la préparation d'un plan qui pourrait être utilisé au cas où l'Organisation des Nations Unies serait appelée à jouer un rôle dans le processus électoral, y compris en matière de coordination avec les missions d'observation de l'Organisation de l'unité africaine, de la Communauté européenne et du Commonwealth, de façon à pouvoir examiner rapidement toute demande d'assistance qui serait adressée à l'ONU dans ce domaine. À ce sujet, le Conseil demande instamment que le Conseil exécutif de transition et la Commission électorale indépendante soient créés promptement.

Le Conseil de sécurité considère que le passage de l'Afrique du Sud à la démocratie doit être étayé par le développement et le relèvement économique et social, et fait pour cela appel à l'aide de la communauté internationale."

E. Échange de communications entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (13 et 16 décembre 1993) et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 13 décembre 1993 (S/26883), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de son intention de nommer, avec effet immédiat, M. Lakhdar Brahimi, ancien Ministre des affaires étrangères de l'Algérie, afin de l'aider à donner suite aux décisions et résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant l'Afrique du Sud.

Lettre datée du 16 décembre (S/26884), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 13 décembre 1993 (S/26883) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et qu'ils souscrivaient à la proposition qui y figurait.

Rapport du Secrétaire général daté du 10 janvier 1994 (S/1994/16 et Add.1), rendant compte des activités de la MONUAS et des consultations tenues par son Représentant spécial au cours de sa visite en Afrique du Sud du 16 au 23 décembre 1993 et recommandant l'élargissement du mandat de la MONUAS aux fins de l'observation des élections en Afrique du Sud, ainsi qu'un additif indiquant les prévisions de dépenses.

F. Examen de la question à la 3329e séance (14 janvier 1994) et adoption de la résolution 894 (1994)

À la 3329e séance, tenue le 14 janvier 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La question de l'Afrique du Sud

Rapport du Secrétaire général sur la question de l'Afrique du Sud (S/1994/16)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Afrique du Sud à participer, sur sa demande, au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 14 janvier 1994 (S/1994/33), émanant des représentants de Djibouti, du Nigéria et du Rwanda, demandant au Conseil d'inviter M. Kingsley Makhubela, représentant principal par intérim de l'African National Congress (ANC), à prendre la parole devant le Conseil, en application de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé l'invitation demandée.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/28) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entamé l'examen de cette question et entendu une déclaration du représentant de l'Afrique du Sud.

Conformément à la décision prise au cours de la réunion, le Conseil a entendu, en application de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, une déclaration de M. Kingsley Makhubela.

Le Conseil a alors entamé la procédure de vote.

Des déclarations ont été faites avant le vote par les représentants de Djibouti, du Pakistan, du Rwanda, de la France et de l'Oman.

Décision : À la 3329e séance, le 14 janvier 1994, le projet de résolution (S/1994/28) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 894 (1994).

La résolution 894 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 765 (1992) du 16 juillet 1992 et 772 (1992) du 17 août 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question de l'Afrique du Sud en date du 10 janvier 1994 (S/1994/16),

Se félicitant des nouveaux progrès réalisés dans l'instauration d'une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie, et en particulier de la création du Conseil exécutif de transition et de la Commission électorale indépendante, ainsi que de l'accord sur la Constitution provisoire,

Notant que le cadre juridique du processus électoral en Afrique du Sud devant aboutir aux élections prévues pour le 27 avril 1994 est défini par les lois ci-après : la loi sur la Commission électorale indépendante (IEC) et la loi électorale, la loi sur la Commission indépendante des médias et la loi sur l'Office indépendant de radiotélédiffusion,

Saluant la contribution positive que la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud (MONUAS) a déjà apportée au processus de transition en Afrique du Sud et aux efforts visant à contenir la violence,

Saluant également la contribution positive qu'ont apportée à cet égard l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et l'Union européenne,

Réitérant sa ferme volonté de continuer d'appuyer le processus de changement démocratique pacifique en Afrique du Sud pour le bien de tous les Sud-Africains,

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 23 novembre 1993 (S/26785), dans laquelle le Conseil invitait le Secrétaire général à hâter la préparation d'un plan qui pourrait être utilisé au cas où l'Organisation des Nations Unies serait appelée à jouer un rôle dans le processus électoral, y compris en matière de coordination avec les missions d'observation de l'Organisation de l'unité africaine, du Commonwealth et de l'Union européenne, de façon à pouvoir examiner rapidement toute demande d'assistance qui serait adressée à l'ONU dans ce domaine,

Notant la résolution 48/159 A de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et la résolution 48/230 du 23 décembre 1993, dans lesquelles l'Assemblée a, entre autres dispositions, demandé au Secrétaire général de planifier plus rapidement le rôle que pourrait jouer l'Organisation des Nations Unies dans le processus électoral, en consultation avec le Conseil de sécurité et en coordination avec les missions d'observation de l'Organisation de l'unité africaine, du Commonwealth et de l'Union européenne,

Ayant examiné la demande formulée par le Conseil exécutif de transition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies mette à sa disposition un nombre suffisant d'observateurs internationaux pour suivre le déroulement des élections et coordonner les activités des observateurs internationaux fournis par l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et l'Union européenne ainsi que par les gouvernements (S/1994/16), et estimant qu'il faut y répondre d'urgence,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 10 janvier 1994 et approuve les propositions qu'il contient au sujet du mandat et de l'effectif de la MONUAS, y compris celles qui ont trait à la coordination des activités des observateurs internationaux fournis par l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et l'Union européenne ainsi que par toute autre organisation intergouvernementale ou par des gouvernements;

2. Prie instamment toutes les parties en Afrique du Sud, y compris celles qui n'ont pas pleinement participé aux négociations multipartites, de respecter les accords qui y ont été conclus, d'adhérer aux principes démocratiques et de prendre part aux élections;

3. Demande à toutes les parties en Afrique du Sud de prendre des mesures afin de mettre un terme aux actes de violence et d'intimidation et de contribuer ainsi à la tenue d'élections libres et régulières, et compte que quiconque cherchera à perturber les élections aura à répondre de ses actes;

4. Demande aussi à toutes les parties en Afrique du Sud de s'abstenir de porter atteinte à la sécurité des observateurs internationaux et de faciliter l'exécution de leur mandat;

5. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour financer la participation d'observateurs supplémentaires venant de pays africains et d'autres pays en développement et prie instamment les États d'y contribuer généreusement;

6. Décide de demeurer saisi de la question jusqu'à ce que soit établie une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie."

Des déclarations ont été faites après le vote par les représentants des pays suivants : États-Unis, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Chine, Brésil, Argentine, Espagne et Nigéria ainsi que par le Président, en sa qualité de représentant de la République tchèque.

G. Communications reçues entre le 11 février et le 12 avril 1994 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 11 février 1994 (S/1994/160), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte d'une lettre datée du 3 février 1994, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères.

Lettre datée du 24 février (S/1994/213), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant un rapport du principal négociateur du Gouvernement sur les négociations constitutionnelles en Afrique du Sud.

Lettre datée du 28 février (S/1994/250), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce, transmettant le texte d'une déclaration de l'Union européenne sur l'Afrique du Sud, datée du 21 février 1994.

Lettre datée du 3 mars (S/1994/261), adressée au Secrétaire général par la Présidente par intérim du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant le texte des déclarations faites lors de la réunion internationale d'information sur les premières élections démocratiques et non raciales en Afrique du Sud tenue à Bruxelles du 28 février au 1er mars 1994.

Lettre datée du 30 mars (S/1994/372), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte, transmettant une lettre adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), à laquelle était joint un communiqué du Comité ad hoc de chefs d'État et de gouvernement des pays membres de l'OUA sur l'Afrique australe, réuni le 19 mars 1994 à Harare.

Lettre datée du 31 mars (S/1994/383), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant le rapport de la mission que le Président et une délégation ont effectuée en Afrique du Sud du 28 février au 6 mars 1994.

Lettre datée du 12 avril (S/1994/437), adressée au Secrétaire général par le représentant du Myanmar, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 31 mars 1994 par le Ministère des affaires étrangères du Myanmar.

Nouveau rapport du Secrétaire général sur la question de l'Afrique du Sud daté du 14 avril (S/1994/435), soumis en application des résolutions 772 (1992) et 894 (1994) du Conseil de sécurité, décrivant les préparatifs en vue des

élections et les activités menées par la MONUAS dans l'ensemble de l'Afrique du Sud.

H. Examen de la question à la 3365e séance (19 avril 1994)  
et déclaration du Président

À la 3365e séance, tenue le 19 avril 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition la question suivante à son ordre du jour :

"La question de l'Afrique du Sud

Nouveau rapport du Secrétaire général sur la question de l'Afrique du Sud (S/1994/435)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Afrique du Sud, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1994/20) :

"Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 14 avril 1994 (S/1994/435) sur la question de l'Afrique du Sud, ainsi que des informations orales reçues du Secrétariat au sujet des faits les plus récents touchant le processus électoral.

Le Conseil se félicite de l'accord conclu le 19 avril 1994 entre l'Inkatha Freedom Party (IFP), l'African National Congress (ANC) et le Gouvernement sud-africain, à l'issue duquel l'IFP a décidé de participer aux élections qui vont avoir lieu prochainement en Afrique du Sud. Il félicite toutes les parties de la sagesse politique et de la bonne volonté dont elles ont fait preuve pour parvenir à ce résultat.

Le Conseil exprime l'espoir que cet accord permettra de mettre fin à la violence qui a profondément marqué l'Afrique du Sud et de promouvoir la réconciliation durable de tous les Sud-Africains. Il demande à toutes les parties de participer à l'organisation d'élections libres et honnêtes auxquelles tous les Sud-Africains pourront participer pacifiquement.

Le Conseil se félicite de la contribution positive apportée par la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud (MONUAS) et la communauté internationale au processus de transition en Afrique du Sud et se redit résolu à soutenir le processus de changement démocratique pacifique dans l'intérêt de tous les Sud-Africains. Il demande à toutes les parties de respecter la sécurité des observateurs internationaux appelés à surveiller les élections et d'aider ceux-ci à s'acquitter de leur mandat.

Le Conseil est confiant dans le succès du processus électoral en Afrique du Sud et dans l'instauration d'une Afrique du Sud

démocratique, non raciale et unie qui prendra sa place dans la communauté internationale."

I. Communications reçues les 12 et 23 mai 1994

Note verbale datée du 12 mai 1994 (S/1994/577), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'une déclaration du Premier Ministre de l'Inde.

Lettre datée du 23 mai (S/1994/606), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant une lettre datée du 18 mai 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Afrique du Sud.

J. Examen de la question à la 3379e séance (25 mai 1994)  
et adoption de la résolution 919 (1994)

À la 3379e séance, tenue le 25 mai 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La question de l'Afrique du Sud

Lettre datée du 23 mai 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/606)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de la Bosnie-Herzégovine, du Botswana, du Congo, de l'Égypte, de la Grèce, de l'Inde, du Kenya, de la Malaisie, du Maroc, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Tunisie, de la Zambie et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Conformément à une requête figurant dans une lettre datée du 25 mai 1994, émanant du représentant du Nigéria (S/1994/618), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité M. Abdul Minty, Directeur de la Campagne mondiale contre la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud, à prendre la parole devant le Conseil en application de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/610) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entamé l'examen de cette question et entendu une déclaration du Premier Vice-Président de l'Afrique du Sud.

Le Conseil a également entendu des déclarations des représentants du Botswana, de la Zambie, du Zimbabwe, du Congo, de la Sierra Leone, de l'Algérie, de l'Égypte, de la Malaisie, de la République-Unie de Tanzanie, de la Grèce, au nom de l'Union européenne, du Maroc, de l'Inde, du Sénégal et de la Tunisie.

Conformément à la décision prise au cours de la réunion, le Conseil a entendu une déclaration de M. Abdul Minty, en application de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Le Conseil a également entendu une déclaration du représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Des déclarations ont été faites avant le vote par les représentants de Djibouti, de l'Oman, du Rwanda, de la Chine, de la Fédération de Russie et du Brésil.

Décision : À la 3379e séance, le 25 mai 1994, le projet de résolution (S/1994/610) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 919 (1994)

La résolution 919 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions sur la question de l'Afrique du Sud, en particulier les résolutions 282 (1970), 418 (1977), 421 (1977), 558 (1984) et 591 (1986),

Se félicitant de l'issue des premières élections multipartites auxquelles ont participé toutes les races, et de l'établissement en Afrique du Sud d'un gouvernement uni, démocratique et non racial qui a été mis en place le 10 mai 1994,

Prenant acte de la lettre de M. Nelson R. Mandela, Président de la République sud-africaine, en date du 18 mai 1994 (S/1994/606, annexe),

Soulignant la nécessité urgente de faciliter le processus de réintégration de l'Afrique du Sud dans la communauté internationale, y compris le système des Nations Unies,

1. Décide, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de mettre fin immédiatement à l'embargo obligatoire sur les armes et aux autres restrictions décidés à l'encontre de l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977;

2. Décide également de rapporter immédiatement toutes les autres mesures décidées à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu des résolutions du Conseil de sécurité, notamment celles visées dans ses résolutions 282 (1970) du 23 juillet 1970, 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 591 (1986) du 28 novembre 1986;

3. Décide en outre de dissoudre le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, cette décision prenant effet à la date de l'adoption de la présente résolution;

4. Invite tous les États à envisager de tenir compte des dispositions de la présente résolution dans leur législation, selon qu'il conviendra."



Des déclarations ont été faites après le vote par les représentants du Royaume-Uni, de la France, des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande, de la République tchèque, de l'Espagne, de l'Argentine et du Pakistan ainsi que par le Président, en sa qualité de Ministre des affaires étrangères du Nigéria.

Le Premier Vice-Président de l'Afrique du Sud a fait une déclaration.

K. Communications reçues le 26 mai et le 15 juin 1994

Lettre datée du 26 mai 1994 (S/1994/627), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce, transmettant le texte de la déclaration de l'Union européenne sur l'Afrique du Sud, rendue publique le 6 mai 1994.

Note verbale datée du 15 juin (S/1994/718), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Égypte.

## Chapitre 15

### LA SITUATION AU CAMBODGE

#### A. Communications reçues entre le 18 juin et le 26 juillet 1993 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 18 juin 1993 (S/25971), adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour, transmettant, au nom des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), le texte d'une déclaration (non datée) des ministres des affaires étrangères desdits États.

Lettre datée du 22 juin (S/25988), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, exposant les conclusions de l'enquête menée par l'APRONUC sur les attaques armées lancées le 7 juin 1993 contre des contingents pakistanais et malaisiens.

Rapport du Secrétaire général daté du 16 juillet (S/26090), présenté en application du paragraphe 7 de la résolution 840 (1993), contenant des recommandations sur le retrait de l'APRONUC et soulignant le rôle éventuel que l'Organisation des Nations Unies et ses organismes pourraient jouer, avec l'accord du Gouvernement cambodgien, au terme du mandat de l'APRONUC, conformément aux Accords de Paris.

Lettre datée du 14 juillet (S/26095), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant que l'APRONUC assure, jusqu'à la fin de la période de transition et en consultation avec les autorités cambodgiennes, une assistance financière d'urgence à l'appui de la restructuration des structures administratives, policières et militaires.

Lettre datée du 16 juillet (S/26096), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que les membres du Conseil souscrivaient aux vues contenues dans la lettre du Secrétaire général datée du 14 juillet 1993 (S/26095).

Lettre datée du 22 juillet (S/26138), adressée par le représentant de Singapour, transmettant, au nom des représentants de l'ANASE, le texte d'une déclaration publiée le 22 juillet 1993 par les ministres des affaires étrangères des pays membres de l'ANASE.

Lettre datée du 26 juillet (S/26150), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil souscrivaient à la conception et aux arrangements d'ensemble exposés dans les paragraphes 9 à 33 de son rapport (S/26090) et qu'ils poursuivraient l'examen du reste du rapport.

Nouveau rapport du Secrétaire général daté du 26 août (S/26360), présenté en application du paragraphe 7 de la résolution 840 (1993) du Conseil de sécurité, précisant ses recommandations au sujet des tâches que devrait accomplir l'ONU au terme du mandat de l'APRONUC.

B. Examen de la question à la 3270e séance (27 août 1993)  
et adoption de la résolution 860 (1993)

À la 3270e séance, tenue le 27 août 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Cambodge

Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 840 (1993) (S/26360)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26362), élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3270e séance, tenue le 27 août 1993, le projet de résolution (S/26362) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 860 (1993).

La résolution 860 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 745 (1992) du 28 février 1992, 840 (1993) du 15 juin 1993 et ses autres résolutions pertinentes,

Prenant note des rapports du Secrétaire général en date du 16 juillet 1993 (S/26090) et du 26 août 1993 (S/26360),

Rendant hommage au rôle dirigeant que S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk continue à jouer en faveur de la paix, de la stabilité et de la réconciliation nationale authentique pour tout le Cambodge,

Rappelant que, conformément aux Accords de Paris, la période de transition prendra fin lorsque l'Assemblée constituante élue par la voie d'élections libres et équitables, organisées et certifiées par les Nations Unies, aura approuvé la Constitution, se sera transformée en assemblée législative et qu'un nouveau gouvernement aura ensuite été formé,

Notant par ailleurs que l'administration conjointe intérimaire du Cambodge a exprimé le voeu que le mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) soit maintenu jusqu'à ce qu'un nouveau gouvernement ait été établi au Cambodge, comme l'en a informé le Secrétariat,

1. Accueille favorablement les rapports du Secrétaire général en date du 16 juillet 1993 (S/26090) et du 26 août 1993 (S/26360), et approuve le plan de retrait de l'APRONUC contenu dans le document S/26090;

2. Soutient pleinement les travaux de l'Assemblée constituante visant à élaborer et à approuver une constitution et souligne l'importance qui s'attache à l'achèvement de ces travaux conformément aux Accords de Paris;

3. Confirme que les fonctions de l'APRONUC prévues dans les Accords de Paris prendront fin dès la formation d'un nouveau gouvernement cambodgien en septembre, conformément auxdits Accords;

4. Décide que le retrait de l'élément militaire de l'APRONUC s'achèvera le 15 novembre 1993, de manière à assurer que ce retrait s'exécutera dans l'ordre et la sécurité comme prévu;

5. Décide de rester activement saisi de la question."

Après le vote, les représentants de la Chine, du Japon, de la France, du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande ont fait des déclarations. La Présidente a également pris la parole, en sa qualité de représentante des États-Unis.

C. Communications reçues entre le 13 septembre et le 5 octobre 1993 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 13 septembre 1993 (S/26441), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao, transmettant une lettre datée du 31 juillet 1993, adressée au Secrétaire général par les Ministres des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao et du Gouvernement national provisoire du Cambodge, et pièce jointe.

Lettre datée du 13 septembre (S/26467), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande, transmettant le texte d'un communiqué conjoint du Premier Ministre thaïlandais et des Coprésidents du Gouvernement national provisoire du Cambodge, publié à Bangkok le 13 août 1993.

Nouveau rapport du Secrétaire général, daté du 5 octobre (S/26529), sur l'application de la résolution 745 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 5 octobre (S/26534), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique, transmettant le texte d'une déclaration publiée par la Communauté européenne et ses États membres le 30 septembre 1993.

D. Examen de la question à la 3287e séance (5 octobre 1993) et déclaration du Président

À la 3287e séance, tenue le 5 octobre 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Cambodge

Nouveau rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 745 (1992) du Conseil de sécurité (S/26529)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Australie, du Cambodge et de la Thaïlande, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a commencé l'examen de la question et a entendu une déclaration du prince Norodom Ranariddh, premier Président du Cambodge.

Les représentants de la France, des États-Unis, de la Chine, du Pakistan, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, du Japon, de la Hongrie, de la Fédération de Russie, de l'Australie, ainsi que le Ministre des affaires étrangères de la Thaïlande ont également fait des déclarations.

Le Président a fait la déclaration suivante, au nom des membres du Conseil (S/26531) :

"Au nom des membres du Conseil de sécurité, je tiens à remercier S. A. R. le Prince Norodom Ranariddh, premier Président, et S. E. M. Hun Sen, deuxième Président du Gouvernement royal du Cambodge, de leur présence et à leur exprimer la satisfaction du Conseil de sécurité devant les événements de bon augure qui se sont produits au Cambodge depuis la tenue des élections, du 23 au 28 mai 1993, en particulier la proclamation de la Constitution cambodgienne le 24 septembre 1993 et la formation du nouveau gouvernement du Cambodge.

Je saisis également cette occasion pour féliciter S. M. le Roi Norodom Sihanouk, Chef de l'État du Cambodge, de son accession au trône et pour rendre hommage au rôle que Sa Majesté n'a cessé de jouer en faveur de la réconciliation nationale et d'un avenir meilleur pour le Cambodge tout entier.

Le mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) ayant été mené à bonne fin, le Conseil de sécurité salue à nouveau le travail remarquable qu'a accompli l'APRONUC, sous la direction du Secrétaire général et de son Représentant spécial, M. Yasushi Akashi.

Le Conseil de sécurité souligne l'importance du soutien constant de la communauté internationale pour la consolidation de la paix et de la démocratie et la promotion du développement au Cambodge.

Tenant compte de la lettre en date du 26 septembre 1993, adressée au Secrétaire général par S. A. R. le Prince Norodom Ranariddh, premier Président, et S. E. M. Hun Sen, deuxième Président, ainsi que du dernier en date des rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 745 (1992) du Conseil de sécurité, que les membres du Conseil viennent de recevoir, le Conseil continuera d'étudier la situation au Cambodge et décidera des mesures qu'il lui appartiendrait de prendre."

E. Communications datées du 12 et du 28 octobre 1993  
et rapports du Secrétaire général

Nouveau rapport du Secrétaire général, daté du 7 octobre 1993 (S/26546), présenté en application du paragraphe 7 de la résolution 840 (1993) du Conseil de sécurité, recommandant la mise en place à Phnom Penh, pour une période de six mois non renouvelable, d'une équipe de 20 à 30 officiers détachés par des gouvernements.

Lettre datée du 12 octobre (S/26570), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que les membres du Conseil donnaient leur accord de principe à la recommandation du Secrétaire général, formulée dans son rapport du 7 octobre 1993 (S/26546), tendant à mettre en place à Phnom Penh

une équipe de 20 officiers de liaison détachés par des gouvernements, pour une période de six mois non renouvelable.

Nouveau rapport du Secrétaire général, daté du 27 octobre (S/26649 et Add.1), présenté en application du paragraphe 7 de la résolution 840 (1993) du Conseil de sécurité, précisant les modalités de la mise en place à Phnom Penh d'une équipe de 20 officiers de liaison, et additif présentant le coût estimatif de l'opération.

Lettre datée du 28 octobre (S/26675), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant la prolongation du déploiement de certaines composantes militaires de l'APRONUC au-delà du 15 novembre 1993.

F. Examen de la question à la 3303e séance (4 novembre 1993) et adoption de la résolution 880 (1993)

À la 3303e séance, tenue le 4 novembre 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables et après avoir examiné la question à sa 3287e séance tenue le 5 octobre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Cambodge

Nouveau rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 745 (1992) du Conseil de sécurité (S/26529)

Nouveaux rapports du Secrétaire général présentés en application du paragraphe 7 de la résolution 840 (1993) (S/26546, S/26649 et Add.1)

Lettre datée du 28 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/26675)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants du Cambodge, de l'Australie et de la Thaïlande à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26687) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a révisé oralement ce texte dans sa version provisoire.

Le Conseil a voté sur le projet de résolution S/26687, tel qu'il a été révisé oralement dans sa version provisoire.

Décision : À la 3303e séance, tenue le 4 novembre 1993, le projet de résolution (S/26687), tel qu'il a été révisé oralement dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 880 (1993).

La résolution 880 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 745 (1992) du 28 février 1992 concernant le plan d'application des Accords de Paris sur le Cambodge et ses résolutions ultérieures sur la question,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général en date des 5 octobre 1993 (S/26529), 7 octobre 1993 (S/26546) et 27 octobre 1993 (S/26649 et Add.1), ainsi que de la lettre datée du 28 octobre 1993 (S/26675), que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité,

Notant avec satisfaction que, durant la période de transition, le peuple cambodgien, sous la direction de S. M. Samdech Preah Norodom Sihanouk, Roi du Cambodge, a réussi à promouvoir la paix, la stabilité et la réconciliation nationale,

Se félicitant de l'adoption de la Constitution conformément aux Accords de Paris sur le Cambodge,

Considérant que le mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) a pris fin avec la formation du Gouvernement constitutionnel, le 24 septembre 1993, conformément aux Accords de Paris,

Notant avec une vive satisfaction que, la Mission de l'APRONUC ayant été menée à bonne fin à la suite des élections tenues du 23 au 28 mai 1993, l'objectif des Accords de Paris s'est trouvé réalisé, à savoir redonner au peuple cambodgien et à ses dirigeants démocratiquement élus la possibilité d'assumer la responsabilité principale de la paix, de la stabilité, de la réconciliation nationale et de la reconstruction dans leur pays,

Rendant hommage aux États Membres qui ont fourni du personnel à l'APRONUC et exprimant sa sympathie et ses condoléances aux gouvernements dont des ressortissants ont perdu la vie ou ont été blessés pour la cause de la paix au Cambodge, ainsi qu'aux familles des victimes,

Soulignant qu'il importe de consolider les acquis du peuple cambodgien en lui fournissant rapidement et sans contretemps une assistance internationale appropriée pour le relèvement, la reconstruction et le développement au Cambodge et pour la consolidation de la paix dans ce pays,

Notant qu'il importe que la composante militaire de l'APRONUC puisse effectuer son retrait du Cambodge dans l'ordre et la sécurité et que les activités cruciales de déminage et de formation que mène le Centre cambodgien de déminage puissent se poursuivre,

1. Se félicite de l'accession au trône de S. M. Samdech Preah Norodom Sihanouk, Roi du Cambodge, et souligne l'importance du rôle qu'il continue à jouer en faveur de la consolidation de la paix, de la stabilité et de la réconciliation nationale authentique au Cambodge;

2. Se félicite également de la formation du nouveau gouvernement de l'ensemble du Cambodge, établi conformément à la Constitution et sur la base des résultats des récentes élections;

3. Rend hommage au travail de l'APRONUC, dont le succès, sous l'autorité du Secrétaire général et de son Représentant spécial, constitue une réussite majeure pour l'Organisation des Nations Unies;

4. Demande à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge;

5. Exige la cessation de tous les actes de violence illégaux, quels que soient leurs motifs, ainsi que la cessation des activités militaires dirigées contre le Gouvernement démocratiquement élu du Cambodge ainsi que contre le personnel de l'APRONUC et d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales;

6. Considère qu'eu égard en particulier aux événements tragiques de l'histoire récente du Cambodge, il est indispensable d'assurer le respect du droit international humanitaire dans ce pays, se félicite à cet égard de l'engagement qu'a pris le Premier Président du Gouvernement royal du Cambodge d'appliquer les dispositions pertinentes de la nouvelle Constitution cambodgienne et approuve les arrangements envisagés dans les paragraphes 27 à 29 du rapport du Secrétaire général en date du 26 août 1993 (S/26360), concernant les activités que l'Organisation des Nations Unies pourrait utilement entreprendre pour contribuer au respect de cet engagement, conformément aux dispositions pertinentes des Accords de Paris;

7. Demande instamment aux États Membres d'apporter au Centre cambodgien de déminage une aide en experts techniques et en matériel, et de faciliter les opérations de déminage en versant des contributions volontaires;

8. Exprime l'espoir que des arrangements pourront être conclus sans tarder pour que des ressources appropriées du Fonds d'affectation spéciale puissent être allouées au Centre cambodgien de déminage et que des experts techniques puissent lui être fournis par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement;

9. Note que, sous réserve des exceptions indiquées aux paragraphes 10 et 11 ci-après, le retrait de la composante militaire de l'APRONUC dans l'ordre et la sécurité, prévu dans la résolution 860 (1993), est en cours et se terminera le 15 novembre 1993;

10. Décide de prolonger la période de retrait du Groupe de déminage et de formation de l'APRONUC jusqu'au 30 novembre 1993;

11. Décide de prolonger la période de retrait au-delà du 15 novembre 1993 en ce qui concerne des éléments de la police militaire et du service médical de l'APRONUC conformément aux recommandations détaillées formulées par le Secrétaire général dans la lettre qu'il a adressée le 28 octobre 1993 au Président du Conseil de sécurité, étant entendu que tous les éléments en question seront retirés d'ici au 31 décembre 1993;

12. Décide de mettre en place, pour une période de six mois non renouvelable, une équipe de 20 officiers de liaison militaire chargés de faire rapport sur toutes questions ayant trait à la sécurité au Cambodge, d'assurer la liaison avec le Gouvernement cambodgien et d'aider celui-ci à régler les questions militaires en suspens liées aux Accords de Paris;

13. Se félicite que le Secrétaire général, compte tenu de la demande formulée par le Gouvernement royal du Cambodge et de l'engagement continu de l'Organisation des Nations Unies au Cambodge, se propose de désigner pour une période à convenir entre le Secrétaire général et le Gouvernement cambodgien une personne chargée de coordonner les activités de



l'Organisation au Cambodge, conformément à l'esprit des Accords de Paris et aux principes qui y sont énoncés;

14. Prie instamment les États Membres de continuer à aider le Gouvernement cambodgien à atteindre ses objectifs de réconciliation nationale et de redressement du Cambodge, les invite à honorer sans retard les engagements pris à la réunion du Comité international pour la reconstruction du Cambodge et souligne qu'il importe de débloquer rapidement des fonds pour aider à atténuer la crise financière à laquelle le nouveau gouvernement se trouve actuellement confronté;

15. Se félicite que le Secrétaire général se propose de rendre compte des enseignements tirés des opérations de l'APRONUC dans l'optique de l'Agenda pour la paix."

Après le vote, les représentants de la France, des États-Unis, du Japon, de la Chine, de la Fédération de Russie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Espagne ont fait des déclarations.

Le représentant du Cambodge a fait une déclaration.

G. Communications reçues entre le 16 novembre 1993 et le 25 mai 1994 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 16 novembre 1993 (S/26773), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant que l'Équipe de liaison militaire au Cambodge soit constituée d'officiers choisis parmi le personnel offert par l'Autriche, le Bangladesh, la Belgique, la Chine, la France, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la Pologne, la Fédération de Russie, Singapour, la Thaïlande et l'Uruguay.

Lettre datée du 19 novembre (S/26774), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 16 novembre (S/26773) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci approuvaient les propositions qui y étaient formulées.

Rapport à mi-parcours du Secrétaire général concernant l'Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge, daté du 14 février 1994 (S/1994/169), décrivant les activités de l'Équipe et informant le Conseil de la situation sur le plan de la sécurité au Cambodge pendant la période allant du 15 novembre 1993 au 31 janvier 1994.

Lettre datée du 29 mars (S/1994/389), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de sa décision de nommer M. Benny Widiono, jusqu'alors Chef du Bureau des commissions régionales à New York, son représentant au Cambodge, à compter du 28 mars 1994.

Lettre datée du 4 avril (S/1994/390), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 29 mars 1994 (S/1994/389) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci accueilleraient favorablement la décision qui y était formulée.

Lettre datée du 6 mai (S/1994/572), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, annonçant son intention, au cas où le Conseil déciderait de ne pas proroger le mandat de l'Équipe de liaison militaire des Nations Unies au-delà du 15 mai 1994, de nommer trois conseillers militaires

qui aideraient le représentant du Secrétaire général au Cambodge à s'acquitter de son mandat, dans le respect de l'esprit et des principes des Accords de Paris.

Lettre datée du 9 mai (S/1994/570), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant une lettre datée du 7 mai 1994, adressée au Secrétaire général par S. M. Norodom Sihanouk, Roi du Cambodge.

Lettre datée du 13 mai (S/1994/573), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que, conformément à la résolution 880 (1993) du Conseil de sécurité, le mandat de l'Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge viendrait à expiration le 15 mai 1994 et que les membres du Conseil se félicitaient de l'intention du Secrétaire général de nommer trois militaires conseillers de son représentant au Cambodge.

Lettre datée du 25 mai (S/1994/619), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par S. M. Norodom Sihanouk, roi du Cambodge.

Rapport du Secrétaire général concernant l'Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge, daté du 31 mai (S/1994/645), décrivant les activités de cette équipe pendant toute la période de l'opération, l'accent étant mis sur les principaux éléments qui avaient influé sur la situation en matière de sécurité au Cambodge pendant la seconde moitié du mandat.

## Chapitre 16

### LA SITUATION EN SOMALIE

#### A. Communications reçues entre le 27 août et le 20 septembre 1993 et rapports du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 1er juillet 1993 (S/26022), présenté en application du paragraphe 9 de la résolution 837 (1993) du Conseil de sécurité, décrivant les événements qui ont abouti à l'embuscade dressée contre les forces de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II) à Mogadishu le 5 juin 1993.

Nouveau rapport du Secrétaire général daté du 17 août (S/26317), présenté conformément au paragraphe 18 de la résolution 814 (1993) du Conseil de sécurité, informant le Conseil des mesures prises pour appliquer la résolution, en particulier des recommandations en vue de la création d'une force de police somalie.

Rapport du Secrétaire général daté du 24 août (S/26351), présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 837 (1993) du Conseil de sécurité, au sujet de l'enquête menée sur les attaques lancées le 5 juin 1993 contre les forces des Nations Unies en Somalie.

Lettre datée du 27 août (S/26375), adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil de sécurité, déclarant que les membres du Conseil avaient pris note de son rapport et avaient l'intention de l'étudier attentivement et d'en examiner les divers éléments qui devraient servir de base pour déterminer la marche à suivre dans l'avenir proche.

Lettre datée du 7 septembre (S/26412), adressée au Président du Conseil de sécurité par la représentante de la Somalie, et annexe.

Lettre datée du 20 septembre (S/26481), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Érythrée, transmettant une déclaration faite le 17 septembre 1993 par le Gouvernement érythréen.

#### B. Examen de la question à la 3280e séance (22 septembre 1993) et adoption de la résolution 865 (1993)

À la 3280e séance, tenue le 22 septembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Somalie

Nouveau rapport du Secrétaire général présenté conformément au paragraphe 18 de la résolution 814 (1993) (S/26317)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité la représentante de la Somalie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26476) élaboré lors de consultations préalables du Conseil, et il a apporté oralement une révision au texte du projet de résolution dans sa version provisoire.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de Djibouti et de la Chine ont fait des déclarations.

Décision : À la 3280e séance, tenue le 22 septembre 1993, le projet de résolution (S/26476), tel que révisé oralement dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 865 (1993).

La résolution 865 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 746 (1992) du 17 mars 1992, 751 (1992) du 24 avril 1992, 767 (1992) du 27 juillet 1992, 755 (1992) du 28 août 1992, 794 (1992) du 3 décembre 1992, 814 (1993) du 26 mars 1993 et 837 (1993) du 6 juin 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/26317) en date du 17 août 1993,

Soulignant qu'il importe de poursuivre le processus de paix mis en route par l'accord d'Addis-Abeba et, à cet égard, se félicitant des efforts déployés par les pays africains, l'Organisation de l'unité africaine, en particulier son Comité permanent de la corne de l'Afrique, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, avec le concours et le soutien de l'Organisation des Nations Unies, en vue de promouvoir la réconciliation nationale en Somalie,

Soulignant que la communauté internationale s'est engagée à aider la Somalie à reprendre une vie normale dans la paix, mais considérant que c'est à la population somalie qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de la réconciliation nationale et de la reconstruction de son propre pays,

Se félicitant de l'amélioration de la situation générale qu'a permis l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II), notamment l'éradication de la famine, la création d'un grand nombre de conseils de district, l'ouverture d'écoles et, pour les Somalis dans la plupart des régions du pays, le retour à une vie normale,

Conscient que des consultations et un consensus largement assis concernant les principes fondamentaux devant présider à la réconciliation nationale et à l'établissement d'institutions démocratiques continuent d'être nécessaires,

Exhortant toutes les parties somalies, y compris les mouvements et les factions, à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour réaliser la réconciliation, la paix et la sécurité,

Conscient que la plus haute priorité pour ONUSOM II est d'aider la population somalie à faire progresser le processus de réconciliation nationale et de promouvoir et favoriser le rétablissement des institutions régionales et nationales et de l'administration civile dans l'ensemble du pays, comme le prévoit la résolution 814 (1993),

Notant avec une profonde préoccupation, malgré l'amélioration de la situation générale en Somalie, les informations faisant état de la persistance de la violence à Mogadishu et l'absence d'autorités de police et d'institutions judiciaires dans l'ensemble du pays, et rappelant qu'il avait demandé au Secrétaire général, dans sa résolution 814 (1993), d'aider à la reconstitution de la force de police somalie ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix, de la stabilité et de l'ordre,

Convaincu que la reconstitution de la force de police somalie ainsi que le rétablissement des systèmes judiciaire et pénal somalis sont essentiels pour le rétablissement de la sécurité et de la stabilité dans le pays,

Gravement préoccupé par la poursuite des attaques armées contre le personnel d'ONUSOM II, et rappelant qu'il avait souligné dans sa résolution 814 (1993) qu'un programme complet et efficace de désarmement des parties somalies, y compris des mouvements et des factions, revêt une importance cruciale,

A

1. Prend note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général et de son Représentant spécial sur les progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution 814 (1993);

2. Félicite le Secrétaire général, son Représentant spécial et tout le personnel d'ONUSOM II d'être parvenus à améliorer sensiblement les conditions de vie de la population somalie et à enclencher le processus d'édification nationale comme l'atteste le rétablissement de la stabilité et de la sécurité dans une bonne partie du pays, en contraste frappant avec les souffrances qui y régnaient précédemment par suite du conflit opposant les clans;

3. Condamne toutes les attaques perpétrées contre le personnel d'ONUSOM II et réaffirme que ceux qui ont commis ou donné ordre de commettre ces actes criminels en seront tenus individuellement responsables;

4. Souligne l'importance qu'il attache à la nécessité d'atteindre d'urgence et de façon accélérée les objectifs d'ONUSOM II, à savoir faciliter l'aide humanitaire, rétablir l'ordre et favoriser la réconciliation nationale dans une Somalie libre, démocratique et souveraine, afin qu'ONUSOM II puisse achever sa mission d'ici mars 1995;

5. Prie, à cet égard, le Secrétaire général d'ordonner l'établissement d'urgence d'un plan détaillé comportant des mesures concrètes et énonçant une stratégie concertée d'ONUSOM II pour l'avenir en ce qui concerne ses activités humanitaires, politiques et de sécurité, et de lui présenter un rapport à ce sujet aussi tôt que possible;

6. Prie instamment le Secrétaire général de redoubler d'efforts aux niveaux local, régional et national, notamment en encourageant une large participation de tous les secteurs de la société somalie, pour poursuivre le processus de réconciliation nationale et de règlement politique et pour aider la population somalie à reconstruire ses institutions politiques et son économie;

7. Demande à tous les États Membres, agissant de concert avec les organisations régionales, d'aider de toutes les façons possibles, notamment en dotant d'urgence ONUSOM II d'effectifs civils au complet, le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour réconcilier les parties et reconstruire les institutions politiques somalies;

8. Invite le Secrétaire général à consulter les pays de la région et les organisations régionales concernées sur les moyens d'activer encore le processus de réconciliation;

B

9. Approuve les recommandations du Secrétaire général figurant à l'annexe I de son rapport daté du 17 août 1993 (S/26317) concernant la reconstitution de la force de police somalie ainsi que le rétablissement des systèmes judiciaire et pénal somalis, conformément à la résolution 814 (1993), et prie le Secrétaire général de prendre d'urgence et de façon accélérée les mesures nécessaires pour les appliquer;

10. Se félicite de l'intention qu'a le Secrétaire général de convoquer le plus tôt possible une réunion des États Membres désireux d'aider ONUSOM II à reconstituer la force de police et à rétablir les systèmes judiciaire et pénal, qui aurait pour tâche de recenser avec précision les besoins et de déterminer exactement sur quels appuis il pourra compter;

11. Prie en outre le Secrétaire général de mettre en train activement et de toute urgence un programme de recrutement au plan international pour doter la Division de la justice d'ONUSOM II de spécialistes de la police et des systèmes judiciaire et pénal;

12. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de conserver le fonds créé en application de la résolution 794 (1992) et maintenu en application de la résolution 814 (1993) afin de l'utiliser également pour recevoir des contributions destinées à couvrir les dépenses relatives au rétablissement des systèmes judiciaire et pénal somalis et à la reconstitution de la force de police somalie, à l'exclusion des dépenses relatives au personnel international;

13. Prie instamment les États Membres de verser d'urgence des contributions à ce fonds ou d'aider de toute autre manière à la reconstitution de la force de police somalie et au rétablissement des systèmes judiciaire et pénal somalis, notamment en fournissant du personnel, un appui financier, du matériel ou des services de formation de façon à aider à atteindre les objectifs énoncés à l'annexe I du rapport du Secrétaire général (S/26317);

14. Encourage le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien, d'octobre à fin décembre 1993, du programme actuel relatif à la reconstitution de la force de police et au rétablissement des systèmes judiciaire et pénal, jusqu'à ce que les États Membres aient versé des fonds supplémentaires, et à soumettre à l'Assemblée générale les recommandations qu'il jugera appropriées;

15. Prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé, de façon suivie, de l'application de la présente résolution;

16. Décide de demeurer activement saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Pakistan, France, Royaume-Uni, Japon, Hongrie, États-Unis, Brésil, Fédération de Russie, Espagne et Nouvelle-Zélande.

#### C. Communications reçues entre le 1er et le 28 octobre 1993

Lettre datée du 1er octobre 1993 (S/26526), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, rendant compte de l'évolution de la situation en ce qui concerne la présence d'ONUSOM II dans le nord-ouest de la Somalie et sollicitant les vues du Conseil sur la façon de procéder en la matière, étant donné les préoccupations en matière de sécurité et le fait que le mandat d'ONUSOM II relève du Chapitre VII de la Charte.

Lettre datée du 1er octobre (S/26527), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, lui faisant savoir que les membres du Conseil avaient été informés du contenu de sa lettre datée du 1er octobre 1993 (S/26526) et qu'ils exprimaient l'espoir qu'ONUSOM II serait, en temps opportun, en mesure de reprendre ses activités dans le nord-ouest de la Somalie.

Lettre datée du 4 octobre (S/26530), adressée au Président du Conseil de sécurité par la représentante de la Somalie, et annexe.

Lettre datée du 7 octobre (S/26591), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte, transmettant le texte d'un communiqué de la même date publié par le Ministère égyptien des affaires étrangères.

Lettre datée du 25 octobre (S/26627), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie, transmettant une lettre datée du 24 octobre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Gouvernement de transition d'Éthiopie.

Lettre datée du 28 octobre (S/26663), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'en application de la résolution 865 (1993) du Conseil de sécurité, il était en train d'établir son rapport sur la Somalie et demandant en attendant au Conseil de proroger le mandat d'ONUSOM II prévu dans la résolution 814 (sect. B, par. 6) jusqu'au 18 novembre 1993.

D. Examen de la question à la 3299e séance (29 octobre 1993)  
et adoption de la résolution 878 (1993)

À la 3299e séance, tenue le 29 octobre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Somalie

Lettre datée du 28 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/26663)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26660) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3299e séance, tenue le 29 octobre 1993, le projet de résolution (S/26660) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 878 (1993).

La résolution 878 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 746 (1992) du 17 mars 1992, 751 (1992) du 24 avril 1992, 767 (1992) du 27 juillet 1992, 775 (1992) du 28 août 1992, 794 (1992) du 3 décembre 1992, 814 (1993) du 26 mars 1993, 837 (1993) du 6 juin 1993 et 865 (1993) du 22 septembre 1993,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général (S/26663) en date du 28 octobre 1993,

Soulignant qu'il importe que toutes les parties en Somalie fassent preuve de la plus grande retenue et oeuvrent en vue de la réconciliation nationale,

Exprimant une fois de plus son engagement à l'égard d'une stratégie concertée future pour ONUSOM II en Somalie et son intention d'entreprendre dans ce contexte un examen approfondi de ses activités humanitaires, politiques et de sécurité, sur la base des suggestions concrètes que le Secrétaire général doit lui présenter comme il en a été prié aux termes de la résolution 865 (1993),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide de proroger le mandat d'ONUSOM II pour une période intérimaire prenant fin le 18 novembre 1993;
2. Prie le Secrétaire général de lui présenter suffisamment tôt avant cette date un rapport sur la prorogation du mandat d'ONUSOM II qui devra prendre en compte l'évolution récente de la situation en Somalie, afin de permettre au Conseil de prendre les décisions appropriées;
3. Décide de rester activement saisi de la question."



E. Nouveau rapport du Secrétaire général daté  
du 12 novembre 1993

Nouveau rapport du Secrétaire général, daté du 12 novembre 1993 (S/26738), présenté conformément au paragraphe 19 de la résolution 814 (1993) et au paragraphe 5 de la section A de la résolution 865 (1993), décrivant la situation générale et donnant un aperçu des étapes successives du mandat de l'ONUSOM.

F. Examen de la question à la 3315e séance (16 novembre 1993)  
et adoption de la résolution 885 (1993)

À la 3315e séance, tenue le 16 novembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Somalie

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 837 (1993) du Conseil de sécurité (S/26022)

Rapport présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 837 (1993) du Conseil de sécurité au sujet de l'enquête menée au nom du Secrétaire général sur les attaques lancées le 5 juin 1993 contre les forces des Nations Unies en Somalie (S/26351)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité la représentante de la Somalie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26750) présenté par les États-Unis d'Amérique, et il a apporté des changements d'ordre technique au projet de résolution dans sa version provisoire.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, le représentant du Maroc a fait une déclaration.

Décision : À la 3315e séance, tenue le 16 novembre 1993, le projet de résolution (S/26750) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 885 (1993).

La résolution 885 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 733 (1992), 746 (1992), 751 (1992), 767 (1992), 775 (1992), 794 (1992), 814 (1993), 837 (1993), 865 (1993) et 878 (1993),

Réaffirmant également sa résolution 868 (1993) relative à la nécessité d'assurer la sécurité et la protection du personnel des Nations Unies,

Estimant qu'il est absolument nécessaire que toutes les parties procèdent à de larges consultations et que le consensus se fasse sur des

principes fondamentaux permettant de parvenir à la réconciliation nationale et à l'instauration d'institutions démocratiques en Somalie,

Soulignant que c'est au peuple somali qu'il incombe en dernier ressort d'atteindre ces objectifs et, dans ce contexte, notant en particulier la résolution 837 (1993), dans laquelle il a condamné l'attaque lancée le 5 juin 1993 contre le personnel de l'Opération élargie des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II), et demandé qu'une enquête soit ouverte,

Notant en outre les propositions faites par des États Membres, en particulier celles qui ont été formulées par l'Organisation de l'unité africaine (OUA), notamment dans le document S/26627, en vue de la constitution d'une commission d'enquête impartiale chargée d'enquêter sur les attaques armées lancées contre du personnel d'ONUSOM II,

Ayant reçu et examiné les rapports du Secrétaire général (S/26022 et S/26351) sur l'application de la résolution 837 (1993),

1. Autorise, à titre de nouvelle mesure d'application des résolutions 814 (1993) et 837 (1993), la constitution d'une commission chargée d'enquêter sur les attaques armées menées contre le personnel d'ONUSOM II qui ont occasionné des victimes dans ses rangs;

2. Prie le Secrétaire général, après avoir fait part de ses vues au Conseil de sécurité, de désigner les membres de la Commission dans les plus brefs délais et de lui rendre compte de la constitution de celle-ci;

3. Donne pour instructions à la Commission d'arrêter ses procédures d'enquête en tenant compte des procédures normales de l'Organisation des Nations Unies;

4. Prend note du fait que les membres de la Commission auront la qualité d'experts en mission au sens de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, dont les dispositions s'appliqueront à la Commission;

5. Prie instamment le Secrétaire général de donner à la Commission toute l'aide qui sera nécessaire pour lui faciliter la tâche;

6. Demande à toutes les parties somalies de coopérer pleinement avec la Commission;

7. Prie la Commission de faire dès que possible rapport au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général, en tenant compte du fait que l'enquête doit être approfondie;

8. Demande au Secrétaire général, agissant en vertu de l'autorité que lui confèrent les résolutions 814 (1993) et 837 (1993), de suspendre, en attendant que la Commission ait achevé son rapport, les mesures d'arrestation visant les personnes qui pourraient être impliquées mais qui ne sont pas actuellement arrêtées en vertu de la résolution 837 (1993), et de faire le nécessaire pour régler le cas des personnes déjà appréhendées en vertu des dispositions de cette résolution;

9. Décide de rester saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : États-Unis, Pakistan, Nouvelle-Zélande et Brésil.

G. Examen de la question à la 3317e séance (18 novembre 1993) et adoption de la résolution 886 (1993)

À la 3317e séance, tenue le 18 novembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Somalie

Nouveau rapport du Secrétaire général présenté conformément au paragraphe 19 de la résolution 814 (1993) et au paragraphe 5 de la section A de la résolution 865 (1993) (S/26738)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Éthiopie et de la Somalie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26767) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a commencé l'examen de la question et entendu une déclaration du représentant de l'Éthiopie.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de Djibouti, du Japon et du Brésil.

Décision : À la 3317e séance, tenue le 18 novembre 1993, le projet de résolution (S/26767) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 886 (1993).

La résolution 886 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 ainsi que toutes les résolutions pertinentes qui ont suivi,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 12 novembre 1993 (S/26738),

Prenant note de l'amélioration significative de la situation obtenue dans la plupart des régions de Somalie par l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II), telle que ce rapport la décrit,

Prenant note également du paragraphe 72 du rapport du Secrétaire général (S/26738),

Considérant que c'est au peuple somali qu'il incombe en dernier ressort de réaliser la réconciliation nationale et la reconstruction du pays,

Soulignant que la communauté internationale s'est engagée à continuer d'aider la Somalie dans les efforts qu'elle déploie pour accélérer le processus de reconstruction nationale, pour promouvoir la stabilité, le relèvement et la réconciliation politique et pour retrouver une vie normale et pacifique,

Rappelant que la plus haute priorité d'ONUSOM II continue de consister à soutenir les efforts du peuple somali visant à promouvoir le processus de réconciliation nationale et l'instauration d'institutions démocratiques,

Affirmant que l'Accord général signé à Addis-Abeba le 8 janvier 1993 et l'Accord d'Addis-Abeba de la première session de la Conférence sur la réconciliation nationale en Somalie, signé le 27 mars 1993, constituent une base solide pour le règlement des problèmes de la Somalie,

Soulignant aussi dans ce contexte l'importance cruciale du désarmement pour parvenir à une paix durable et à la stabilité dans l'ensemble de la Somalie,

Condamnant les actes de violence ainsi que les attaques armées qui continuent d'être perpétrés contre des personnes participant aux efforts d'aide humanitaire et de maintien de la paix et rendant hommage aux soldats et aux personnels humanitaires de plusieurs pays qui ont été tués ou blessés alors qu'ils servaient en Somalie,

Constatant que la situation en Somalie continue à menacer la paix et la sécurité dans la région,

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général (S/26738);

2. Félicite le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel d'ONUSOM II des résultats qu'ils ont obtenus dans leurs efforts visant à améliorer les conditions de vie du peuple somali et à promouvoir le processus de réconciliation nationale et de reconstruction du pays;

3. Décide, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de renouveler le mandat d'ONUSOM II pour une nouvelle période venant à expiration le 31 mai 1994;

4. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport d'ici au 15 janvier 1994, ou à tout moment auparavant si la situation le justifie, sur les progrès faits par le peuple somali dans la voie de la réconciliation nationale et sur les progrès enregistrés en ce qui concerne la réalisation des objectifs politiques, humanitaires et de sécurité, et prie en outre le Secrétaire général de fournir dans ce rapport un plan mis à jour décrivant la stratégie concertée d'ONUSOM II pour l'avenir en ce qui concerne ses activités humanitaires, politiques et de sécurité;

5. Décide d'entreprendre un réexamen fondamental du mandat d'ONUSOM II d'ici au 1er février 1994, en fonction du rapport du Secrétaire général et de son plan mis à jour;

6. Demande instamment à toutes les parties somalies, y compris les mouvements et les factions, de redoubler d'efforts pour réaliser la réconciliation politique, la paix et la sécurité, et les exhorte à

respecter immédiatement les accords de cessez-le-feu et de désarmement conclus à Addis-Abeba, en particulier en ce qui concerne le regroupement immédiat de toutes les armes lourdes;

7. Souligne qu'il importe que le peuple somali atteigne des objectifs précis dans le contexte de la réconciliation politique, et en particulier que soient mis en place au plus tôt et que fonctionnent efficacement tous les conseils de district et conseils régionaux ainsi qu'une autorité nationale intérimaire;

8. Souligne à cet égard l'importance qu'il attache à une mise en oeuvre accélérée par le peuple somali, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et des pays donateurs, des recommandations formulées à l'annexe I du rapport du Secrétaire général en date du 17 août 1993 (S/26317) et approuvées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 865 (1993), et en particulier la mise en place d'une force de police opérationnelle et d'un système pénal et judiciaire au niveau régional et au niveau des districts dès que cela sera réalisable;

9. Rappelle à toutes les parties somalies, y compris les mouvements et les factions, que l'engagement de l'Organisation des Nations Unies en Somalie ne se poursuivra que si elles coopèrent activement et si des progrès concrets sont réalisés sur la voie d'un règlement politique;

10. Accueille avec satisfaction et appuie les efforts diplomatiques déployés par des États Membres et des organisations internationales, en particulier ceux de la région, pour aider l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'elle fait en vue d'amener à la table de négociation toutes les parties somalies, y compris les mouvements et les factions;

11. Réaffirme l'obligation des États d'appliquer intégralement l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie décidé en vertu du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992);

12. Exprime sa préoccupation au sujet des effets déstabilisateurs des flux d'armes transfrontaliers dans la région, souligne l'importance qu'il attache à la sécurité des pays voisins de la Somalie et appelle à la cessation de tels flux d'armes;

13. Accueille favorablement la quatrième Réunion de coordination sur l'aide humanitaire à la Somalie, qui se tiendra à Addis-Abeba du 29 novembre au 1er décembre 1993;

14. Souligne la corrélation entre le relèvement national et l'accomplissement de progrès sur la voie de la réconciliation nationale en Somalie, et encourage les pays donateurs à contribuer au relèvement de la Somalie au fur et à mesure que des progrès politiques tangibles sont faits et, en particulier, à contribuer d'urgence à des projets de relèvement dans les régions où des progrès ont été réalisés dans les domaines de la réconciliation politique et de la sécurité;

15. Remercie les États Membres qui ont contribué ou offert de contribuer à ONUSOM II, ou qui lui ont apporté une assistance logistique ou autre, et encourage ceux qui sont en mesure de le faire à fournir d'urgence des contingents, du matériel et un soutien financier et logistique de

manière à renforcer la capacité d'ONUSOM II à s'acquitter de son mandat et à assurer la sécurité du personnel;

16. Prie le Secrétaire général de demander au Comité du Fonds d'affectation spéciale pour la Somalie d'examiner les demandes de paiement et d'effectuer d'urgence les versements correspondants et demande instamment aux États Membres d'affecter d'urgence, directement ou par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale pour la Somalie, des fonds à des projets prioritaires, y compris la reconstitution de la police somalie et le déminage;

17. Décide de demeurer activement saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : États-Unis, France, Chine, Royaume-Uni, Venezuela, Pakistan, Nouvelle-Zélande, Espagne, Hongrie et Fédération de Russie, ainsi que par le Président, en sa qualité de représentant du Cap-Vert.

H. Communications reçues entre le 18 novembre 1993 et le 4 février 1994 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 18 novembre 1993 (S/26766), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Érythrée.

Lettre datée du 23 novembre (S/26823), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'à titre de nouvelle mesure d'application des résolutions 814 (1993) et 837 (1993), il avait décidé de constituer une commission d'enquête, composée de M. Matthew S. W. Ngulube, Premier Président de la Cour de justice de Zambie, comme président, du général en retraite Emmanuel Erskine, du Ghana, et du général Gustav Hagglund, de Finlande, qui serait chargée d'enquêter sur les attaques menées contre le personnel d'ONUSOM II et qu'il avait également décidé de la doter d'un secrétariat distinct qui l'aiderait à accomplir sa tâche.

Lettre datée du 30 novembre (S/26824), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 23 novembre 1993 (S/26823) avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité et que ceux-ci avaient pris note de la composition de la Commission et de sa décision de créer un secrétariat distinct pour la seconder dans l'accomplissement de sa tâche.

Nouveau rapport du Secrétaire général, daté du 6 janvier 1994 (S/1994/12), présenté conformément au paragraphe 4 de la résolution 886 (1993), décrivant les résultats auxquels ONUSOM II était parvenue sur les plans politique et humanitaire et sur celui de la sécurité, et recommandant la poursuite de la mission avec un mandat révisé.

Lettre datée du 6 janvier (S/1994/21), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, annonçant son intention de désigner le général de corps d'armée malaisien Aboo Samah Bin Aboo Bakar pour succéder au général de corps d'armée Çevik Bir, commandant de la Force d'ONUSOM II, à compter du 15 février 1994.

Lettre datée du 11 janvier (S/1994/22), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que sa lettre du 6 janvier 1994 (S/1994/21) avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui souscrivaient à la proposition qu'elle contenait.

Lettre datée du 4 février (S/1994/120), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Malaisie.

I. Examen de la question à la 3334e séance (4 février 1994) et adoption de la résolution 897 (1994)

À la 3334e séance, tenue le 4 février 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Somalie

Nouveau rapport du Secrétaire général présenté conformément au paragraphe 4 de la résolution 886 (1994) (S/1994/12)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité la représentante de la Somalie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/115) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et il a apporté oralement une révision au texte du projet de résolution dans sa version provisoire.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Nigéria, Pakistan, Rwanda, Chine et Oman.

Décision : À la 3334e séance, tenue le 4 février 1994, le projet de résolution (S/1994/115), tel que révisé oralement dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 897 (1994).

La résolution 897 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Réaffirmant sa décision, prise dans la résolution 886 (1993) du 18 novembre 1993, de maintenir ONUSOM II jusqu'au 31 mai 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 6 janvier 1994 (S/1994/12),

Soulignant l'importance qu'il attache à ce que les parties somaliennes remplissent de bonne foi toutes les obligations qu'elles contractent et tous les engagements qu'elles prennent, et affirmant une fois de plus que l'Accord général signé à Addis-Abeba le 8 janvier 1993 et l'Accord

d'Addis-Abeba signé à la première session de la Conférence sur la réconciliation nationale en Somalie le 27 mars 1993 ('Les Accords d'Addis-Abeba') constituent le cadre dans lequel doit s'inscrire la recherche d'une solution aux problèmes de la Somalie,

Gardant à l'esprit le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Somalie conformément à la Charte des Nations Unies et considérant que c'est à la population somalie qu'il incombe en dernier ressort d'établir des institutions politiques nationales viables et de reconstruire son pays,

Ayant appris avec une vive préoccupation que les factions somalies sont en train de réarmer et qu'il y a des concentrations de troupes dans certaines régions du pays,

Condamnant les combats et les actes de banditisme qui se poursuivent en Somalie, en particulier les actes de violence et les attaques armées contre des personnes participant aux efforts d'aide humanitaire et de maintien de la paix,

Soulignant l'importance cruciale que le désarmement de toutes les parties revêt pour l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables en Somalie,

Rendant hommage aux membres du personnel de maintien de la paix et du personnel humanitaire de plusieurs pays qui ont été tués ou blessés alors qu'ils servaient en Somalie et, dans ce contexte, soulignant de nouveau l'importance qu'il attache à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et des autres personnes participant aux activités de secours et de maintien de la paix sur l'ensemble du territoire somali,

Soulignant l'importance que présentent, pour le rétablissement de l'ordre sur l'ensemble du territoire somali, la création par les Somalis de conseils de district et de conseils régionaux représentatifs, ainsi que d'un conseil national de transition, d'une part, et la reconstitution des forces de police et du système judiciaire, de l'autre,

Se félicitant des efforts déployés lors de la quatrième Conférence humanitaire, à Addis-Abeba, et réaffirmant la volonté de la communauté internationale d'aider les Somalis à assurer la réconciliation politique et la reconstruction,

Se félicitant également des contacts et des consultations politiques qui ont eu lieu entre les représentants de diverses parties en Somalie en vue de régler les questions en suspens et les différends les séparant, ainsi que de faire progresser le processus de réconciliation politique,

Saluant et appuyant l'action diplomatique menée par des organisations internationales et régionales et des États Membres, en particulier ceux de la région, pour aider l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'elle fait en vue de persuader les parties somalies de parvenir à un règlement politique,

Réaffirmant que l'objectif visé est qu'ONUSOM II achève sa mission en mars 1995,



Constatant que la situation en Somalie continue à menacer la paix et la sécurité, considérant les circonstances exceptionnelles qui prévalent dans ce pays, en particulier le fait qu'il n'existe pas de gouvernement, et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Se félicite du rapport du Secrétaire général (S/1994/12);
2. Approuve la recommandation du Secrétaire général tendant à maintenir ONUSOM II avec, comme prévu notamment au paragraphe 57 de son rapport, un mandat révisé pour :
  - a) Encourager et aider les parties somalies à appliquer les Accords d'Addis-Abeba, et notamment à poursuivre leurs efforts de coopération visant le désarmement et le respect du cessez-le-feu;
  - b) Protéger les principaux ports et aéroports ainsi que l'infrastructure essentielle et assurer la sécurité des artères vitales pour l'acheminement de l'aide humanitaire et l'assistance à la reconstruction;
  - c) Poursuivre son action visant à fournir des secours humanitaires à tous ceux qui en ont besoin dans l'ensemble du pays;
  - d) Faciliter la réorganisation de la police et du système judiciaire somalis;
  - e) Aider au rapatriement et à la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées;
  - f) Faciliter également le déroulement du processus politique en cours en Somalie, qui devrait aboutir à la mise en place d'un gouvernement démocratiquement élu;
  - g) Assurer la protection du personnel, des installations et du matériel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes du système, ainsi que ceux des organisations non gouvernementales menant une action humanitaire et aidant à la reconstruction;
3. Autorise la réduction progressive des effectifs d'ONUSOM II jusqu'à un maximum de 22 000 hommes, plus le personnel d'appui nécessaire, ces effectifs devant être revus lors du prochain renouvellement du mandat;
4. Souligne, dans ce contexte, qu'il est d'une importance vitale que soient mis à la disposition d'ONUSOM II les moyens matériels et équipements militaires nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses responsabilités et de défendre son personnel avec efficacité en cas d'attaque armée;
5. Approuve également l'idée de donner la priorité, dans l'affectation des ressources internationales consacrées à la reconstruction, aux régions dans lesquelles la sécurité est en voie de rétablissement et aux institutions somalies locales qui sont prêtes à coopérer avec la communauté internationale pour arrêter des priorités de développement, conformément à la Déclaration de la quatrième Conférence humanitaire à Addis-Abeba, comme prévu aux paragraphes 23 et 24 du rapport du Secrétaire général;

6. Souligne l'importance qu'il attache au déminage et prie le Secrétaire général de prendre des dispositions pour que les opérations de déminage commencent dès que possible là où la situation le permet;

7. Demande à toutes les parties en Somalie de coopérer pleinement avec ONUSOM II et de respecter scrupuleusement les accords de cessez-le-feu qu'elles ont conclus et les autres engagements qu'elles ont contractés;

8. Exige que toutes les parties somalies s'abstiennent de tous actes d'intimidation ou de violence dirigés contre le personnel prenant part à des activités d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix en Somalie;

9. Réaffirme l'obligation qu'ont les États d'appliquer sans réserve l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire à la Somalie décidé au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992);

10. Sait gré au Secrétaire général, à son Représentant spécial et au personnel d'ONUSOM II des efforts qu'ils déploient en vue d'améliorer les conditions de vie des Somalis et d'encourager le processus de réconciliation politique, de relèvement et de reconstruction;

11. Remercie les États Membres qui ont fourni des contingents à ONUSOM II ou lui ont apporté une assistance logistique ou autre, ou ont offert de le faire, et encourage ceux qui sont en mesure de le faire à fournir d'urgence les contingents, le personnel civil, le matériel et le soutien financier et logistique nécessaires pour qu'ONUSOM II puisse mieux s'acquitter de son mandat;

12. Remercie également les États qui ont apporté une assistance humanitaire à la Somalie ou un appui au Programme de rétablissement du système judiciaire somali, et demande que de nouvelles contributions soient apportées d'urgence;

13. Prie le Secrétaire général d'envisager, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des États arabes, d'établir des contacts avec les parties somalies afin d'établir, d'un commun accord, un calendrier de mise en oeuvre des 'Accords d'Addis-Ababa' en prenant en compte l'objectif d'un achèvement du processus avant mars 1995;

14. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, dès que la situation le justifiera, et en tout état de cause bien avant le 31 mai 1994, un rapport sur la situation en Somalie et l'application de la présente résolution;

15. Décide de demeurer activement saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : États-Unis, France, Royaume-Uni, Brésil, Fédération de Russie, Nouvelle-Zélande, Espagne, Argentine et République tchèque, ainsi que par le Président, en sa qualité de représentant de Djibouti.

J. Communications reçues entre le 7 mars et le 26 mai 1994  
et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 7 mars 1994 (S/1994/281), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce, transmettant le texte d'un communiqué publié le 4 mars 1994 par la présidence de l'Union européenne.

Lettre datée du 17 mars (S/1994/309), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant, en sa qualité de Président du Groupe arabe pour le mois de mars 1994, la synthèse des conclusions des réunions du groupe de 12 factions politiques somaliennes, qui se sont tenues au Caire du 1er au 7 mars 1994.

Lettre datée du 11 avril (S/1994/422), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, transmettant, en sa qualité de Président du Groupe arabe pour le mois d'avril 1994, le texte de la résolution 5371 du Conseil de la Ligue des États arabes, adoptée le 27 mars 1994.

Nouveau rapport du Secrétaire général, daté du 24 mai (S/1994/614), présenté conformément au paragraphe 14 de la résolution 897 (1994) du Conseil de sécurité, décrivant l'évolution du processus politique de réconciliation nationale ainsi que la mise en oeuvre des programmes d'ONUSOM II visant à favoriser le rétablissement de la paix et de la stabilité en Somalie.

Lettre datée du 26 mai (S/1994/652), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, demandant que le rapport de la Commission d'enquête constituée en application de la résolution 885 (1993) soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

K. Examen de la question à la 3385e séance (31 mai 1994)  
et adoption de la résolution 923 (1994)

À la 3385e séance, tenue le 31 mai 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Somalie

Nouveau rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Somalie présenté conformément au paragraphe 14 de la résolution 897 (1994) (S/1994/614)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité la représentante de la Somalie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/638) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Rwanda, du Pakistan, de l'Oman et de Djibouti.

Décision : À la 3385e séance, tenue le 31 mai 1994, le projet de résolution (S/1994/638) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 923 (1994).

La résolution 923 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 mai 1994 (S/1994/614),

Réaffirmant que la communauté internationale a pris l'engagement d'aider le peuple somali à réaliser la réconciliation politique et la reconstruction,

Soulignant dans ce contexte que c'est au peuple somali qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de réaliser la réconciliation nationale et de reconstruire le pays,

Soulignant l'importance que le Conseil attache à ce que les parties somalies s'emploient sérieusement à parvenir à la paix et à la réconciliation nationale dans leur pays et à ce qu'elles s'acquittent de bonne foi de toutes les obligations et de tous les accords auxquels elles ont souscrit,

Se félicitant de la Déclaration des dirigeants des organisations politiques somalies, signée à Nairobi (Kenya) le 24 mars 1994 (S/1994/614, annexe I), en vertu de laquelle, entre autres dispositions, les parties somalies s'engageaient à rétablir la paix dans l'ensemble du pays, à fixer les règles et méthodes applicables aux élections et les critères régissant la participation à la conférence de réconciliation nationale, à convoquer une conférence de réconciliation nationale pour élire un président et des vice-présidents et nommer un premier ministre, à achever et examiner la mise en place d'autorités locales et à créer un pouvoir judiciaire indépendant,

Se félicitant également de la conférence régionale sur le Djouba inférieur,

Préoccupé néanmoins par les retards apportés au processus de réconciliation et par la détérioration de la situation dans le domaine de la sécurité,

Condamnant la persistance des combats et des actes de banditisme, en particulier les actes de violence et les attaques armées dirigés contre des personnes participant aux efforts d'aide humanitaire et de maintien de la paix,

Rendant hommage aux membres des contingents et du personnel humanitaire de plusieurs pays qui ont été tués ou blessés alors qu'ils servaient en Somalie,

Soulignant à nouveau l'importance que le Conseil attache à la protection et à la sécurité du personnel des Nations Unies et des autres

personnels chargés des secours humanitaires et du maintien de la paix dans l'ensemble de la Somalie,

Rendant hommage à l'action humanitaire entreprise dans des conditions difficiles par les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales afin d'aider le peuple somali,

Prenant note du fait que tous les dirigeants somalis ont demandé instamment qu'ONUSOM II continue à appuyer leurs efforts de réconciliation et de relèvement,

Réaffirmant que l'objectif est qu'ONUSOM II achève sa mission d'ici au mois de mars 1995,

Constatant que la situation en Somalie continue à menacer la paix et la sécurité et tenant compte des circonstances exceptionnelles, y compris en particulier l'absence de gouvernement en Somalie, et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (S/1994/614);

2. Décide de renouveler le mandat d'ONUSOM II pour une nouvelle période venant à expiration le 30 septembre 1994, sous réserve du réexamen qu'il fera de la question le 29 juillet 1994 au plus tard, sur la base d'un rapport du Secrétaire général sur la mission humanitaire accomplie par l'ONUSOM et sur la situation politique et la sécurité en Somalie ainsi que sur les progrès accomplis dans la réalisation de la réconciliation nationale, en fonction de quoi il pourra demander au Secrétaire général d'établir des options concernant le mandat de l'ONUSOM et ses opérations futures;

3. Félicite le Secrétaire général, son Représentant spécial par intérim et le personnel d'ONUSOM II des efforts qu'ils ont déployés en vue d'améliorer les conditions de vie du peuple somali et d'encourager le processus de réconciliation politique, de relèvement et de reconstruction;

4. Demande instamment à toutes les parties en Somalie de coopérer pleinement avec ONUSOM II, de s'acquitter des engagements qu'elles ont pris et de mettre en oeuvre les accords qu'elles ont signés, y compris ceux qui concernent le désarmement volontaire, et de poursuivre sans plus attendre les négociations visant à réaliser la réconciliation nationale;

5. Exige que toutes les parties en Somalie s'abstiennent de tous actes d'intimidation ou de violence contre le personnel chargé d'activités d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix dans le pays;

6. Réaffirme l'obligation incombant aux États d'appliquer pleinement l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire à la Somalie décidé au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992);

7. Se félicite par ailleurs des progrès accomplis par ONUSOM II en ce qui concerne l'élaboration des programmes relatifs à la justice et à la police et demande qu'ils soient accélérés;

8. Remercie les États Membres qui ont fourni des contingents à ONUSOM II, ou lui ont apporté, ou offert de lui apporter, une assistance logistique ou autre, et souligne dans ce contexte qu'il demeure important qu'ONUSOM II ait à sa disposition les contingents, le personnel civil, le matériel et le soutien financier et logistique nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat;

9. Remercie les États Membres qui ont apporté une assistance humanitaire ou fourni un appui aux programmes relatifs à la justice et à la police en Somalie et demande que de nouvelles contributions de ce type soient apportées d'urgence;

10. Décide de rester activement saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Chine, France, Royaume-Uni, Nouvelle-Zélande, Brésil, États-Unis et Fédération de Russie, ainsi que par le Président, en sa qualité de représentant du Nigéria.

L. Communications du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité (1er-14 juin 1994)

Note du Secrétaire général datée du 1er juin 1994 (S/1994/653), contenant en annexe le rapport de la Commission d'enquête créée par la résolution 885 (1993) du Conseil de sécurité pour enquêter sur les attaques armées lancées contre le personnel d'ONUSOM II.

Lettre datée du 8 juin (S/1994/707), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de son intention de nommer S. E. M. Victor Gbeho (Ghana) comme son Représentant spécial à compter du 1er juillet 1994 en remplacement de S. E. M. Lansana Kouyate.

Lettre datée du 14 juin (S/1994/708), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, déclarant que sa lettre du 8 juin 1994 (S/1994/707) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui accueilleraient avec satisfaction la proposition qu'elle contenait.

## Chapitre 17

### SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS DES NATIONS UNIES

#### A. Rapport du Secrétaire général daté du 27 août 1993

Rapport du Secrétaire général daté du 27 août 1993 (S/26358), présenté en réponse à une demande faite au nom du Conseil par le Président dans une déclaration en date du 31 mars 1993 (S/25493), sur la question de la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies déployés dans une situation de conflit aux termes d'un mandat émanant du Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général décrivait les dispositions en vigueur en la matière et les mesures envisagées pour en améliorer l'efficacité.

#### B. Examen de la question à la 3283e séance (29 septembre 1993) et adoption de la résolution 868 (1993)

À la 3283e séance, tenue le 29 septembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Sécurité des opérations des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général (S/26358)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26499) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, le Premier Ministre adjoint, Ministre des affaires étrangères et du commerce de la Nouvelle-Zélande et les représentants du Pakistan et de Djibouti ont fait des déclarations.

Décision : À la 3283e séance, le 29 septembre 1993, le projet de résolution (S/26499) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 868 (1993).

La résolution 868 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration faite le 31 mars 1993 (S/25493) par le Président du Conseil, au nom du Conseil, dans le cadre de l'examen par celui-ci du point intitulé 'Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix',

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 27 août 1993 sur la sécurité des opérations des Nations Unies (S/26358),

Rappelant les dispositions de la Charte relatives aux privilèges et immunités ainsi que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en tant qu'elles s'appliquent aux opérations des Nations Unies et aux personnes y participant,

Constatant avec une vive inquiétude la multiplication des attaques et l'usage croissant de la force contre des personnes participant à des opérations des Nations Unies et condamnant résolument ces actions,

Se félicitant des initiatives prises dans le cadre de l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration de nouveaux instruments sur la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies et prenant acte des propositions du Secrétaire général à ce sujet,

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 27 août 1993 sur la sécurité des opérations des Nations Unies (S/26358);

2. Encourage le Secrétaire général à donner suite à celles des mesures proposées dans son rapport qui relèvent de sa compétence, en vue notamment de garantir que l'aspect sécurité sera pris en compte dans la planification de toute opération et que les mesures de précaution qui seraient envisagées à ce titre s'appliqueront à toutes les personnes participant à l'opération;

3. Exhorte les États et les parties à un conflit à collaborer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour garantir la sécurité de ses forces et de son personnel;

4. Confirme que les attaques et l'usage de la force contre des personnes participant à une opération des Nations Unies autorisée par le Conseil de sécurité seront considérés comme une ingérence dans l'exercice des responsabilités du Conseil et pourront amener le Conseil à envisager les mesures qu'il jugera appropriées;

5. Confirme également que si, à son avis, le pays d'accueil n'a pas la possibilité ou la volonté de s'acquitter de ses obligations relatives à la sécurité d'une opération des Nations Unies et du personnel participant à l'opération, il examinera les mesures qu'il y aurait lieu de prendre eu égard à la situation;

6. Décide que, lorsqu'il envisagera la création de futures opérations des Nations Unies autorisées par lui, il exigera notamment :

a) Que le pays d'accueil prenne toutes les mesures voulues pour garantir la sécurité de l'opération et du personnel qui y participe;

b) Que les dispositions en matière de sécurité prises par le pays d'accueil s'appliquent à toutes les personnes participant à l'opération;

c) Qu'un accord sur le statut de l'opération et de tout le personnel qui y participe dans le pays d'accueil soit négocié avec diligence et entre en vigueur aussitôt que possible après le début de l'opération;

7. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il recommande au Conseil de créer ou de prolonger une opération des Nations Unies, de tenir compte des dispositions de la présente résolution;

8. Décide de rester saisi de la question."



Après le vote, les représentants de la France, de la Fédération de Russie, du Brésil, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Espagne et de la Chine et le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant du Venezuela, ont fait des déclarations.

C. Communication reçue le 18 octobre 1993

Lettre datée du 18 octobre 1993 (S/26605), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Croatie.

## Chapitre 18

### LA SITUATION AU BURUNDI

#### A. Communications reçues les 22 et 25 octobre 1993 et demandes de réunion

Lettre datée du 22 octobre 1993 (S/26623), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte, demandant en sa qualité de Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine que le Conseil de sécurité reste saisi de la situation au Burundi et suive de près les événements qui s'y déroulent.

Lettre datée du 22 octobre (S/26628), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi.

Lettre datée du 25 octobre (S/26625), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Cap-Vert, de Djibouti et du Maroc, demandant que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation régnant au Burundi par suite du coup d'État survenu le 21 octobre 1993.

Lettre datée du 25 octobre (S/26626), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, lui demandant de convoquer d'urgence le Conseil pour examiner la situation régnant au Burundi.

Lettre datée du 25 octobre (S/26630), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zimbabwe, demandant, en sa qualité de Président du Groupe des États d'Afrique pour le mois d'octobre 1993, que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la grave situation régnant au Burundi.

Lettre datée du 25 octobre (S/26632), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mali, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Gouvernement malien le 21 octobre 1993.

#### B. Examen de la question à la 3297e séance (25 octobre 1993) et déclaration du Président

À la 3297e séance, tenue le 25 octobre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Burundi

Lettre datée du 25 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Cap-Vert auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Djibouti auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26625)

Lettre datée du 25 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26626)

Lettre datée du 25 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26630)"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Burundi, de l'Égypte, du Mali et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26631) :

"Le Conseil de sécurité déplore vivement et condamne le coup d'État militaire du 21 octobre 1993 contre le Gouvernement démocratiquement élu du Burundi.

Le Conseil de sécurité condamne avec force les actes de violence commis par les auteurs du coup d'État et regrette profondément les pertes en vies humaines qui en ont résulté. Il exige que les intéressés s'abstiennent désormais de tout acte qui exacerberait la tension et susciterait une violence encore accrue et de nouvelles effusions de sang qui pourraient avoir des conséquences graves pour la paix et la stabilité dans la région.

Le Conseil de sécurité exige que les auteurs du coup d'État cessent tous actes de violence, fassent savoir où se trouvent les personnalités officielles et ce qu'il est advenu d'elles, libèrent tous les prisonniers, regagnent leurs casernes et mettent fin sur-le-champ à leur acte illégal, en vue du rétablissement immédiat de la démocratie et du régime constitutionnel au Burundi.

Le Conseil de sécurité rend hommage au Président du Burundi, S. E. M. Melchior Ndadaye, et aux membres de son gouvernement qui ont sacrifié leur vie à la démocratie. Les responsables de leur mort violente et autres actes de violence devraient être traduits en justice.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de suivre de près la situation au Burundi, en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), et de lui faire rapport d'urgence à ce sujet. Dans ce contexte, il note avec satisfaction que le Secrétaire général a dépêché un Émissaire spécial au Burundi.

Le Conseil demeurera saisi de la question."

C. Communications reçues entre le 26 octobre et le 16 novembre 1993 et demande de réunion

Lettre datée du 26 octobre 1993 (S/26639), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Niger, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères et de la coopération du Niger.

Lettre datée du 26 octobre (S/26669), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 22 octobre 1993 par le Ministère égyptien des affaires étrangères.

Lettre datée du 28 octobre (S/26670), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Bénin, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement béninois en date du 22 octobre 1993.

Lettre datée du 29 octobre (S/26667), adressée au Secrétaire général par le représentant du Togo, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement togolais en date du 21 octobre 1993.

Lettre datée du 1er novembre (S/26676), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda, transmettant le texte du communiqué approuvé par le Sommet régional tenu à Kigali (Rwanda) le 28 octobre 1993.

Lettre datée du 2 novembre (S/26745), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, indiquant qu'au nombre des mesures qu'il avait prises à la suite du coup d'État au Burundi, il avait demandé au Secrétaire général adjoint, James O. C. Jonah, de se rendre immédiatement au Burundi, en qualité d'Envoyé spécial, chargé d'une mission de bons offices pour y faciliter le rétablissement du régime constitutionnel.

Lettre datée du 4 novembre (S/26703), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi, demandant la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil pour examiner la demande de son gouvernement concernant l'envoi d'une force internationale au Burundi.

Lettre datée du 4 novembre (S/26708), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'à l'issue de consultations, il avait décidé de nommer M. Maxime L. Zollner, représentant du HCR pour l'Afrique de l'Ouest, son Représentant spécial pour le Burundi, avec effet immédiat.

Lettre datée du 8 novembre (S/26709), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 4 novembre 1993 (S/26708) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et qu'ils avaient pris acte des renseignements qu'elle contenait.

Lettre datée du 16 novembre (S/26775), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant que M. Maxime Zollner ne pouvait, pour des raisons de santé, exercer dans l'immédiat ses fonctions de représentant spécial au Burundi et qu'il avait par conséquent décidé de nommer à sa place M. Ahmedou Ould Abdallah, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour l'Afrique et les pays moins avancés, représentant spécial pour le Burundi avec effet immédiat.

D. Examen de la question à la 3316e séance (16 novembre 1993)  
et déclaration du Président

À la 3316e séance, tenue le 16 novembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Burundi

Lettre datée du 4 novembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Burundi (S/26703)"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Burundi et du Rwanda, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26757) :

"Le Conseil de sécurité continue de suivre avec une profonde préoccupation les événements au Burundi qui ont mis en péril l'expérience démocratique récente dans ce pays et provoqué, sur une large échelle, violence et effusion de sang.

Le Conseil de sécurité réitère ses condamnations de l'interruption brutale et violente du processus démocratique amorcé au Burundi et exige la cessation immédiate des actes de violence.

Le Conseil de sécurité félicite chaleureusement le Premier Ministre, ainsi que les autres membres du Gouvernement du Burundi, pour le courage et l'esprit de réconciliation dont ils ont fait preuve dans ces circonstances difficiles.

Le Conseil de sécurité est alarmé par les graves conséquences humanitaires de cette tragédie qui a provoqué l'afflux de plus de 700 000 réfugiés dans les pays voisins et accru le nombre des personnes déplacées dans le pays même. Le Conseil lance un appel à tous les États, aux organismes internationaux et aux autres organisations humanitaires pour qu'ils apportent rapidement une assistance humanitaire à la population civile touchée au Burundi ainsi que dans les pays voisins.

Le Conseil de sécurité note avec satisfaction que le Secrétaire général a réagi immédiatement à cette situation en dépêchant sur place un envoyé spécial chargé d'une mission de bons offices afin de faciliter le rétablissement du régime constitutionnel dans ce pays et accueille favorablement la désignation par le Secrétaire général d'un représentant spécial pour le Burundi. Le Conseil de sécurité se félicite également des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour aider le Gouvernement du Burundi à rétablir les institutions démocratiques, restaurer la confiance et stabiliser la situation.

Le Conseil de sécurité exprime sa gratitude aux États pour le refuge qu'ils ont donné dans les locaux diplomatiques aux membres du Gouvernement du Burundi ainsi que pour l'assistance technique qu'ils ont fournie pour assurer la sécurité de ces derniers.

Le Conseil de sécurité invite le Secrétaire général à continuer d'user de ses bons offices à travers son représentant spécial et à envisager l'envoi au Burundi dès que possible, en appui de son action, d'une petite équipe des Nations Unies, dans le cadre des ressources existantes, qui serait chargée d'établir les faits et d'apporter ses conseils afin de faciliter les efforts du Gouvernement du Burundi et de l'OUA.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de le tenir informé en tant que de besoin sur la situation et sur les progrès de la mission de bons offices des Nations Unies. Il prie également le Secrétaire général de lui faire dès que possible un rapport qui contiendrait des recommandations sur l'établissement éventuel d'un fonds de contributions volontaires pour aider à l'envoi de la mission de l'OUA annoncée par le Secrétaire général de l'OUA.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question."

E. Communications reçues entre le 19 novembre 1993  
et le 13 avril 1994

Lettre datée du 19 novembre 1993 (S/26776), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 16 novembre 1993 (S/26775) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et qu'ils avaient pris bonne note de sa teneur.

Lettre datée du 29 mars 1994 (S/1994/365), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce, transmettant le texte d'un communiqué de la présidence de l'Union européenne publié le 25 mars 1994.

Lettre datée du 7 avril (S/1994/406), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, transmettant le texte d'un communiqué publié à l'issue d'une réunion régionale au sommet, tenue à Dar es-Salaam le 6 avril 1994, sur la situation au Burundi et au Rwanda.

Lettre datée du 12 avril (S/1994/420), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cameroun, transmettant le texte d'une déclaration datée du 11 avril 1994 faite par le Groupe des États africains concernant la situation au Rwanda et au Burundi.

Lettre datée du 13 avril (S/1994/442), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce, transmettant le texte d'une déclaration de l'Union européenne sur le Rwanda et le Burundi publiée le 12 avril 1994.

## Chapitre 19

### AMÉRIQUE CENTRALE : EFFORTS DE PAIX

#### A. Communications reçues entre le 28 juin et le 3 novembre 1993 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 28 juin 1993 (S/26008), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant une lettre datée du 22 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Nicaragua.

Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) en date du 29 juin (S/26005), faisant état de la récente découverte, en divers endroits à l'intérieur et à l'extérieur d'El Salvador, de stocks d'armes illégales appartenant au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN).

Note du Secrétaire général en date du 2 juillet (S/26033), transmettant le rapport du Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL sur les activités que la Mission a entreprises pour la période se terminant le 30 avril 1993.

Lettre datée du 7 juillet (S/26052), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, rendant compte des événements les plus récents concernant l'épuration des forces armées, et l'informant que le Gouvernement salvadorien avait pris les dispositions nécessaires pour que les recommandations de la Commission ad hoc soient appliquées.

Lettre datée du 12 juillet (S/26071), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil avaient pris note avec satisfaction de son rapport du 29 juin 1993 (S/26005), s'étaient déclarés à nouveau préoccupés de la gravité de la récente découverte de stocks d'armes illégales et avaient souligné que les deux parties devaient exécuter intégralement les obligations qui leur incombaient respectivement en vertu des accords de paix.

Lettre datée du 13 juillet (S/26077), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 7 juillet 1993 (S/26052) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et qu'il s'étaient félicités de ce que, comme le Secrétaire général l'avait confirmé, le Gouvernement salvadorien avait appliqué la recommandation de la Commission ad hoc.

Lettre datée du 5 août (S/26248), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant une lettre datée du 30 juillet 1993 adressée au Secrétaire général par le Ministre des relations extérieures par laquelle il lui demandait de bien vouloir dépêcher une mission au Nicaragua au cours de la dernière semaine du mois d'août, qui serait chargée d'observer sur place les inventaires d'armements auxquels procédait désormais périodiquement l'armée nicaraguayenne.

Nouveau rapport du Secrétaire général en date du 30 août (S/26371), faisant suite à celui du 29 juin 1993 (S/26005), indiquant que le processus général de vérification et de destruction des armes et du matériel du FMLN conformément aux accords de paix avait pris fin le 18 août 1993.

Lettre datée du 30 août (S/26397), adressée au Secrétaire général par les représentants du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, transmettant le texte d'une déclaration sur la situation au Nicaragua qui avait été adoptée par leurs présidents respectifs le 27 août 1993.

Note du Secrétaire général datée du 15 septembre (S/26416 et Add.1), transmettant le rapport du Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL sur les activités qu'elle a menées jusqu'au 31 juillet 1993 et additif daté du 27 octobre, contenant le premier d'une série de rapports sur les travaux de l'ONUSAL se rapport à l'Accord de San José relatif aux droits de l'homme.

Nouveau rapport du Secrétaire général daté du 14 octobre (S/26581) fournissant des informations concernant l'application des recommandations de la Commission de la vérité.

Rapport du Secrétaire général daté du 20 octobre (S/26606) sur les activités de la Division des élections de l'ONUSAL.

Lettre datée du 1er novembre (S/26679) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique, transmettant le texte de la déclaration sur El Salvador publiée par la Communauté européenne et ses États membres le 28 octobre 1993.

Lettre datée du 3 novembre 1993 (S/26689), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général dans laquelle il a fait part de sa consternation et de son inquiétude devant les violentes exécutions en El Salvador de deux dirigeants et d'autres membres du FMLN, et a souligné qu'il fallait appliquer immédiatement la recommandation de la Commission de la vérité concernant la nécessité d'entreprendre une enquête approfondie sur les groupes armés illégaux.

B. Examen de la question à la 3306e séance (5 novembre 1993)  
et déclaration du Président

À la 3306e séance, tenue le 5 novembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Amérique centrale : efforts de paix

Lettre datée du 3 novembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/26689)"

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26695) :

"Le Conseil de sécurité a appris avec la plus grande préoccupation que deux dirigeants et d'autres membres du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN), ainsi qu'un membre du parti Alianza Republicana Nacionalista (ARENA), avaient été assassinés ces derniers jours en El Salvador. Il note à cet égard que la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) a fait mention dans les deux derniers de ses rapports (S/26416 et S/26033) de ce



qui paraîtrait constituer une série de meurtres politiques, fait d'autant plus grave que les élections approchent. Le Conseil exige que cette violence cesse.

Le Conseil de sécurité juge essentiel que les autorités salvadoriennes prennent toutes les mesures nécessaires pour que les coupables soient promptement traduits en justice et que pareils agissements ne se reproduisent pas. Il se félicite de la coopération technique que les États Membres apportent aux autorités salvadoriennes compétentes, à leur demande, pour les aider à enquêter sur ces actes criminels.

Le Conseil de sécurité note avec une préoccupation particulière que le Secrétaire général a constaté dans son rapport sur l'application des recommandations de la Commission de la vérité (S/26581) que l'on pouvait craindre, vu la multiplication des assassinats ces derniers mois, que des groupes armés illégaux dont les activités avaient diminué après la signature des Accords de paix en janvier 1992 ne soient à nouveau à l'oeuvre.

Le Conseil note avec approbation à cet égard la décision que le Secrétaire général a prise, comme il l'indique dans sa lettre au Président du Conseil (S/26689), de charger la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL de travailler avec le Procureur aux droits de l'homme d'El Salvador afin d'aider le Gouvernement à appliquer la recommandation de la Commission de la vérité tendant à ce qu'une enquête approfondie sur les groupes armés illégaux soit immédiatement entreprise.

Le Conseil de sécurité souligne en outre l'importance qu'il attache à ce que toutes les dispositions des Accords de paix soient appliquées dans leur intégralité et sans attendre. Il demeure préoccupé par les retards enregistrés en ce qui concerne la dissolution progressive de la police nationale et l'achèvement de la mise en place de la police civile nationale, l'application des recommandations de la Commission de la vérité et l'exécution du programme de redistribution des terres et d'autres programmes de réintégration, soit autant de conditions essentielles pour la création d'un cadre structuré et pour l'instauration d'un climat plus propice au respect des droits de l'homme en El Salvador.

Le Conseil de sécurité demande aussi à toutes les parties de poursuivre leurs efforts pour que les élections de mars 1994 soient représentatives et couronnées de succès. Il constate les progrès qui ont été réalisés en ce qui concerne l'inscription de milliers d'électeurs mais, tenant compte des retards et difficultés signalés par le Secrétaire général (S/26606), il demande au Gouvernement et à tous les intéressés de faire le nécessaire pour que tous les électeurs remplissant les conditions requises, qui ont fait une demande à cet effet, reçoivent les documents nécessaires à temps pour pouvoir prendre part au scrutin. Il se félicite des dispositions que le Secrétaire général a prises pour faciliter ce processus par l'intermédiaire de la Division électorale de l'ONUSAL.

Le Conseil de sécurité se félicite de ce que le Gouvernement et le FMLN se soient entendus sur la nécessité d'accélérer la mise en application des dispositions des Accords de paix et demande en conséquence instamment à toutes les parties concernées de se hâter de remplir leurs engagements en vertu de ces Accords avant que la campagne électorale ne débute. Il veut espérer que l'ONUSAL aura toute latitude pour s'acquitter pleinement de son

mandat de vérification. Le Conseil continuera de suivre l'évolution de la situation en El Salvador avec la plus grande attention."

C. Rapport du Secrétaire général daté du 23 novembre 1993

Nouveau rapport du Secrétaire général daté du 23 novembre 1993 (S/26790) soumis en application de la résolution 832 (1993) décrivant les activités menées par l'ONUSAL du 22 mai au 20 novembre 1993.

D. Examen de la question à la 3321e séance (30 novembre 1993) et adoption de la résolution 888 (1993)

À la 3321e séance, tenue le 30 novembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Amérique centrale : efforts de paix

Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (S/26790)"

Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant d'El Salvador, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26820) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de l'Espagne et du Venezuela ont fait des déclarations.

Décision : À la 3321e séance, le 30 novembre 1993, le projet de résolution (S/26820) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 888 (1993).

La résolution 888 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989,

Rappelant également ses résolutions 693 (1991) du 20 mai 1991, 714 (1991) du 30 septembre 1991, 729 (1992) du 14 janvier 1992, 784 (1992) du 30 octobre 1992, 791 (1992) du 30 novembre 1992 et 832 (1993) du 27 mai 1993,

Rappelant d'autre part les déclarations du Président du Conseil de sécurité des 18 mars, 11 juin et 5 novembre 1993,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1993 (S/26790),

Prenant note avec satisfaction des efforts que le Secrétaire général continue de déployer en faveur de la mise en application rapide et complète des accords signés par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) pour maintenir et consolider la paix et pour favoriser la réconciliation en El Salvador,

Se félicitant de l'observation du Secrétaire général selon laquelle le processus de paix en El Salvador a progressé et la réalisation d'autres grands objectifs des Accords de paix nettement avancé,

Inquiet des problèmes et des retards auxquels continue de se heurter l'application de plusieurs aspects importants des Accords de paix, notamment ceux qui se rapportent au transfert des terres, à la réinsertion des anciens combattants et des invalides de guerre dans la société civile, au déploiement de la Police nationale civile et à la suppression progressive de la Police nationale, ainsi que des recommandations de la Commission de la vérité,

Constatant avec préoccupation les récents actes de violence en El Salvador, qui peuvent être le signe d'un regain d'activité des groupes armés irréguliers et qui, si on ne s'y opposait pas, pourraient nuire au processus de paix en El Salvador, y compris aux élections prévues pour mars 1994,

Se félicitant à cet égard des efforts déployés par le Secrétaire général, en coopération avec le Gouvernement salvadorien, pour mettre en place un mécanisme chargé d'enquêter sur les groupes armés irréguliers et leur implication éventuelle dans la recrudescence des violences politiques,

Prenant note avec inquiétude du meurtre, apparemment motivé par des considérations politiques, de membres de différents partis politiques, dont le FMLN et l'Alianza Republicana Nacionalista (ARENA),

Constatant qu'El Salvador est entré dans une phase critique du processus de paix et que les partis politiques viennent d'entreprendre la campagne électorale pour le scrutin qui aura lieu en mars 1994, et dont il importe qu'il se déroule dans un climat de paix,

Soulignant l'importance que revêtent des élections libres et justes, élément clef de tout le processus de paix en El Salvador,

Notant les progrès réalisés récemment en ce qui concerne l'inscription sur les listes électorales et soulignant qu'il importe que les documents voulus soient délivrés à tous les électeurs inscrits de façon à permettre une large participation aux élections,

Se félicitant de l'engagement des candidats à la présidence en faveur de la paix et de la stabilité en El Salvador en date du 5 novembre 1993, dont il est question au paragraphe 92 du rapport du Secrétaire général (S/26790),

Se réjouissant que le Gouvernement salvadorien ait annoncé récemment qu'il accélérerait la réalisation du programme de transfert des terres,

Se félicitant d'autre part des activités de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) et notant qu'elles ont une importance décisive pour l'ensemble du processus de paix et de réconciliation en El Salvador,

Réaffirmant qu'il faut continuer, pour cette opération comme pour toutes les autres opérations de maintien de la paix, à contrôler strictement les dépenses étant donné que les ressources disponibles pour le maintien de la paix sont de plus en plus sollicitées,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1993 (S/26790);

2. Condamne les récents actes de violence en El Salvador;

3. S'inquiète que des éléments importants des Accords de paix ne soient encore appliqués qu'en partie;

4. Engage le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) à s'employer avec détermination à prévenir la violence politique et à mettre rapidement en pratique les engagements qu'ils ont pris aux termes des Accords de paix;

5. Réaffirme son soutien aux bons offices que le Secrétaire général met à la disposition du processus de paix en El Salvador;

6. Réaffirme également dans ce contexte son soutien aux efforts que déploie le Secrétaire général, en coopération avec le Gouvernement salvadorien, pour faire ouvrir immédiatement une enquête impartiale, indépendante et digne de foi sur les groupes armés irréguliers, et invite tous les secteurs de la société salvadorienne à collaborer à cette enquête;

7. Demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général et l'ONUSAL dans leur tâche consistant à vérifier que les parties tiennent leurs engagements, et exhorte celles-ci à les honorer en totalité dans les limites du calendrier convenu et du nouvel échéancier proposé par l'ONUSAL;

8. Souligne qu'il importe de veiller à ce que les dispositions des Accords de paix qui ont trait à la police et à la sécurité publique soient scrupuleusement respectées, ce dont l'ONUSAL assurerait la vérification complète, et à ce que les mesures nécessaires soient prises pour finir de récupérer toutes les armes détenues par des particuliers en violation des Accords de paix;

9. Engage le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) à éliminer tous les obstacles à l'exécution du programme de transfert des terres, et insiste sur la nécessité d'accélérer la réalisation des programmes de réinsertion des anciens combattants des deux parties, conformément aux Accords de paix;

10. Réaffirme qu'il faut appliquer dans leur intégralité et sans attendre les recommandations de la Commission de la vérité;

11. Demande aux autorités salvadoriennes compétentes de prendre toutes mesures nécessaires pour que les élections qui se tiendront en mars 1994 soient libres et justes, et prie le Secrétaire général de continuer à apporter une assistance dans ce domaine;

12. Prie instamment tous les États, ainsi que les organismes internationaux qui s'occupent des questions de financement et de développement, d'apporter promptement une contribution généreuse pour soutenir l'application des Accords de paix dans tous leurs aspects;

13. Décide de proroger le mandat de l'ONUSAL jusqu'au 31 mai 1994;

14. Prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'évolution du processus de paix en El Salvador;

15. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, le 1er mai 1994 au plus tard, des opérations de l'ONUSAL de façon que le Conseil puisse revoir la taille et la portée de la Mission pour la période postérieure au 31 mai 1994, en tenant compte des recommandations qu'aura faites le Secrétaire général pour l'exécution et l'accomplissement de son mandat;

16. Décide de rester saisi de la question.

Après le vote, les représentants des États-Unis, de la France, du Brésil, du Japon et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations.

E. Communications du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité (7 décembre 1993-5 avril 1994) et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 7 décembre 1993 (S/26865), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte des principes (non daté) régissant la création d'un groupe mixte chargé d'enquêter sur les groupes armés irréguliers d'inspiration politique, composé de deux représentants indépendants du Gouvernement salvadorien nommés par le Président de la République, du Procureur national chargé de la défense des droits de l'homme et du Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL.

Lettre datée du 10 décembre (S/26866), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil avaient accueilli avec satisfaction sa lettre du 7 décembre 1993 (S/26865) et avaient considéré qu'il importait au plus haut point que toutes les mesures nécessaires soient prises pour faciliter la tâche du groupe mixte, de façon que la recommandation de la Commission de la vérité concernant l'exécution d'une enquête approfondie sur les groupes armés irréguliers soit rapidement mise en application.

Lettre datée du 17 janvier 1994 (S/1994/53), adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, contenant en annexe le texte de l'"Accord-cadre pour la reprise du processus de négociation entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca" (URNG), signé à Mexico, le 10 janvier 1994, en présence de l'observateur du processus de paix des Nations Unies.

Note du Secrétaire général datée du 18 janvier 1994 (S/1994/47), transmettant le rapport du Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL, portant sur la période allant du 1er août au 31 octobre 1993.

Lettre datée du 31 janvier (S/1994/104), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil avaient pris note avec intérêt de sa lettre datée du 17 janvier 1994 (S/1994/53) et s'étaient félicités de l'accord auquel étaient parvenues les parties.

Rapport du Secrétaire général daté du 16 février (S/1994/179) sur les activités menées par la Division des élections de l'ONUSAL de novembre 1993 à janvier 1994.

Lettre datée du 4 mars (S/1994/288), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général annonçant son intention de nommer M. Enrique ter Horst, ancien Sous-Secrétaire général, Représentant spécial pour El Salvador et Chef de la Mission de l'ONUSAL.

Lettre datée du 9 mars (S/1994/289), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité l'informant que sa lettre, datée du 4 mars 1994 (S/1994/288), avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui souscrivaient à sa proposition de nommer M. Enrique ter Horst son Représentant spécial pour El Salvador et Chef de la mission de l'ONUSAL.

Rapport du Secrétaire général daté du 16 mars (S/1994/304) sur les activités de la Division des élections de l'ONUSAL.

Lettre datée du 28 mars (S/1994/361), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général faisant part de sa préoccupation devant les retards enregistrés dans la pleine application de certains aspects des accords de paix signés par le Gouvernement salvadorien et le FMLN et demandant au Conseil de soutenir ces efforts visant à engager à nouveau le processus sur la bonne voie.

Rapport du Secrétaire général daté du 31 mars (S/1994/375) sur les activités de la Division des élections de l'ONUSAL concernant les élections du 20 mars 1994.

Note du Secrétaire général datée du 5 avril (S/1994/385), transmettant le rapport du Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL sur les activités menées du 1er novembre 1993 au 28 février 1994.

F. Examen de la question à la 3360e séance (7 avril 1994)  
et déclaration du Président

À la 3360e séance, tenue le 7 avril 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Amérique centrale : efforts de paix

Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (S/1994/375)

Lettre datée du 28 mars 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1994/361)"

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1994/15) :

"Le Conseil de sécurité a reçu le rapport du Secrétaire général sur l'observation par l'ONUSAL des élections tenues en El Salvador le 20 mars 1994 (S/1994/375). Il a également reçu la lettre du Secrétaire général datée du 28 mars 1994 (S/1994/361), dans laquelle celui-ci appelait avec préoccupation l'attention du Conseil sur les problèmes continuant de se poser dans l'application des Accords de paix pour El Salvador.

Le Conseil de sécurité félicite le peuple salvadorien des élections pacifiques tenues le 20 mars 1994, qui feront date dans l'histoire. Il note que le Représentant spécial du Secrétaire général a déclaré le 21 mars 1994 que, d'une manière générale, les élections du 20 mars 1994 s'étaient déroulées normalement dans un climat de liberté, de concurrence et de sécurité et que, en dépit de graves défaillances sur les plans de l'organisation et de la transparence, ces élections pouvaient être considérées comme étant acceptables. Le Conseil de sécurité demande à tous les intéressés de prendre les mesures nécessaires, comme le recommande le Secrétaire général, pour corriger les anomalies qui sont apparues lors du premier tour de scrutin et garantir ainsi que la volonté authentique des Salvadoriens s'exprimera de façon indiscutable lors du deuxième tour du scrutin présidentiel, le 24 avril 1994.

Le Conseil de sécurité demande que les Accords de paix soient intégralement appliqués. Comme le Secrétaire général, il note avec préoccupation qu'il y a encore des progrès à faire en vue de l'application des éléments mentionnés par le Secrétaire général dans sa lettre du 28 mars 1994 (S/1994/361), en particulier en ce qui concerne la sécurité publique, y compris le déploiement de la nouvelle police nationale civile (PNC) et le démantèlement progressif de la police nationale, la réinsertion dans la société de groupes marginalisés, y compris les anciens combattants, au moyen de programmes de transferts de terres et d'autres programmes, et les réformes constitutionnelles recommandées par la Commission de la vérité, celles surtout qui concernent la réforme du système judiciaire. Le Conseil de sécurité demande instamment à tous les intéressés de n'épargner aucun effort pour éviter de nouveaux retards dans ces domaines et remédier aux défaillances, de façon que le processus puisse s'accélérer, que les dispositions des Accords de paix soient dûment appliquées et que les objectifs du processus de paix soient pleinement réalisés."

G. Échange de communications entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (8 avril-24 mai 1994) et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 8 avril 1994 (S/1994/448), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'un Accord général relatif aux droits de l'homme, d'un Accord concernant le calendrier des négociations pour une paix solide et durable au Guatemala ainsi que d'une déclaration conjointe des deux parties, signés à Mexico le 29 mars 1994 à l'issue de la première série de négociations conformément à l'Accord-cadre du 10 janvier 1994.

Lettre datée du 21 avril (S/1994/486), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant un rapport établi par la Division des élections de l'ONUSAL au sujet de la situation préélectorale en El Salvador au 20 avril 1994.

Rapport du Secrétaire général daté du 4 mai 1994 (S/1994/536) sur les activités de la Division des élections de l'ONUSAL, concernant les élections du 20 mars 1994 et présentant une évaluation du second tour des élections présidentielles qui a eu lieu le 24 avril 1994.

Rapport du Secrétaire général daté du 11 mai (S/1994/561), soumis en application de la résolution 888 (1993) du Conseil de sécurité et décrivant les activités menées par l'ONUSAL au cours de la période allant du 21 novembre 1993 au 30 avril 1994.

Lettre datée du 24 mai (S/1994/612), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général l'informant que les deux parties au processus de paix en El Salvador étaient convenues, le 19 mai 1994, d'un nouveau "calendrier d'application des principaux éléments non encore exécutés des accords de paix", et que le Président désigné l'avait de nouveau assuré de son engagement personnel en faveur des conditions des Accords de paix et de leur application.

H. Examen de la question à la 3381e séance (26 mai 1994)  
et adoption de la résolution 920 (1994)

À la 3381e séance, tenue le 26 mai 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Amérique centrale : efforts de paix

Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (S/1994/561 et Add.1)

Lettre datée du 24 mai 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1994/612)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/613) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entamé sa procédure de vote.

Avant le vote, les représentants des États-Unis, de la Chine, du Brésil, de l'Espagne, de l'Argentine et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations.

Décision : À la 3381e séance, le 26 mai 1994, le projet de résolution (S/1994/613) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 920 (1994).

La résolution 920 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989,



Rappelant également ses résolutions 693 (1991) du 20 mai 1991, 714 (1991) du 30 septembre 1991, 729 (1992) du 14 janvier 1992, 784 (1992) du 30 octobre 1992, 791 (1992) du 30 novembre 1992, 832 (1993) du 27 mai 1993 et 888 (1993) du 30 novembre 1993,

Rappelant d'autre part les déclarations du Président du Conseil de sécurité en date des 18 mars 1993 (S/25427), 11 juin 1993 (S/25929), 5 novembre 1993 (S/26695) et 7 avril 1994 (S/PRST/1994/15),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 11 mai 1994 (S/1994/561 et Add.1\*),

Ayant examiné également les rapports du Secrétaire général en date des 31 mars 1994 (S/1994/375) et 4 mai 1994 (S/1994/536) sur l'observation du processus électoral,

Constatant avec satisfaction que le processus électoral en El Salvador a été mené à bien, en dépit d'irrégularités qui n'ont eu aucune incidence sur les résultats des élections, dans leur ensemble,

Prenant note avec satisfaction des efforts que le Secrétaire général continue de déployer en faveur de la mise en application intégrale et rapide des accords signés par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) pour maintenir et consolider la paix et pour favoriser la réconciliation en El Salvador,

Se félicitant de l'observation du Secrétaire général selon laquelle le processus de réconciliation nationale, s'agissant en particulier de l'intégration du FMLN dans la vie politique d'El Salvador, est bien avancé,

Inquiet des retards auxquels continue de se heurter l'application intégrale de plusieurs éléments importants des Accords de paix, parmi lesquels le déploiement de la Police nationale civile et la suppression progressive de la Police nationale, les questions liées au transfert des terres, la réinsertion des anciens combattants et des invalides de guerre dans la société civile, ainsi que plusieurs recommandations de la Commission de la vérité,

Notant avec satisfaction, dans ce contexte, la conclusion, le 19 mai 1994, entre le Gouvernement salvadorien et le FMLN, d'un Accord sur un calendrier d'application des principaux éléments non encore exécutés des Accords de paix (S/1994/612, annexe),

Se félicitant de l'engagement pris par le Président désigné d'El Salvador, engagement qu'il a réaffirmé en présence du Secrétaire général, de donner pleinement effet à l'ensemble des Accords de paix et de consolider la réconciliation nationale, ainsi qu'il est indiqué dans la lettre du Secrétaire général datée du 24 mai 1994 (S/1994/612),

Se félicitant également des activités de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) et notant qu'elles ont une importance décisive pour le processus de paix et de réconciliation en El Salvador,

Réaffirmant qu'il faut continuer, pour cette opération comme pour toutes les opérations de maintien de la paix, de contrôler strictement les dépenses étant donné que les ressources disponibles pour le maintien de la paix sont de plus en plus sollicitées,

1. Accueille avec satisfaction les rapports du Secrétaire général en date des 31 mars 1994 (S/1994/375), 4 mai 1994 (S/1994/536) et 11 mai 1994 (S/1994/561);

2. Constata avec satisfaction que tant le premier que le second tour de scrutin se sont déroulés dans des conditions satisfaisantes sur les plans de la liberté, de la concurrence et de la sécurité;

3. Constata avec préoccupation que l'application d'éléments importants des Accords de paix reste partielle;

4. Réaffirme son appui aux bons offices prêtés par le Secrétaire général afin que le processus de paix en El Salvador soit mené à terme rapidement;

5. Engage toutes les parties concernées à concourir pleinement à l'action menée par le Représentant spécial du Secrétaire général et l'ONUSAL en vue de vérifier que les parties respectent leurs engagements;

6. Prie instamment le Gouvernement salvadorien et le FMLN de respecter strictement l'Accord sur un calendrier d'application des principaux éléments non encore exécutés des Accords de paix;

7. Prie à cet égard le Secrétaire général de le tenir informé, selon qu'il conviendra, des progrès réalisés dans l'application de l'accord susmentionné, et de lui faire rapport le 31 août 1994 au plus tard en ce qui concerne le respect du calendrier d'application et les autres questions pertinentes, y compris les mesures prises pour maîtriser les dépenses au titre de l'ONUSAL;

8. Souligne qu'il faut veiller, l'Organisation des Nations Unies effectuant les vérifications nécessaires, à ce que les dispositions des Accords de paix relatives à la police et à la sécurité publique soient respectées scrupuleusement, particulièrement en ce qui concerne l'achèvement de la démobilisation de la Police nationale ainsi que le renforcement du caractère civil de la Police civile nationale, conformément au calendrier accepté par le Gouvernement salvadorien et le FMLN;

9. Prie instamment toutes les parties concernées d'éliminer tous les obstacles qui s'opposent à l'application de tous les aspects des programmes relatifs au transfert des terres, afin que ceux-ci soient menés à bonne fin conformément au calendrier accepté par les parties;

10. Souligne la nécessité d'accélérer la mise en oeuvre des programmes de réinsertion des anciens combattants des deux parties conformément au calendrier accepté par les parties;

11. Réaffirme que les recommandations de la Commission de la vérité doivent être appliquées intégralement et dans les délais prévus;

12. Prie instamment tous les États, ainsi que les organismes internationaux qui s'occupent des questions de développement et de financement, de contribuer rapidement et généreusement pour faciliter l'exécution de tous les éléments des Accords de paix;

13. Décide de proroger le mandat de l'ONUSAL jusqu'au 30 novembre 1994 conformément aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 11 mai 1994 (S/1994/561);

14. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport avant le 1er novembre 1994 concernant l'ONUSAL, notamment pour ce qui est de l'exécution et de l'achèvement de son mandat ainsi que des modalités de son retrait progressif, et invite le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions spécialisées compétentes, à établir des plans touchant les modalités de l'assistance à fournir à El Salvador, dans le cadre des Accords de paix, pendant la période qui suivra le retrait de l'ONUSAL;

15. Décide de rester saisi de la question."

Après le vote, les représentants de la France et du Royaume-Uni et le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant du Nigéria, ont fait des déclarations.

## Chapitre 20

### LA SITUATION À CHYPRE

#### A. Communications reçues entre le 1er juillet et le 15 décembre 1993 et rapports du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 1er juillet 1993 (S/26026) sur sa mission de bons offices concernant Chypre, décrivant les efforts accomplis depuis novembre 1992, en particulier en vue de parvenir à un accord sur des mesures de confiance et sur les propositions concernant le secteur fermé de Varosha et l'aéroport international de Nicosie.

Lettre datée du 1er juillet (S/26030), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et annexe.

Lettre datée du 7 juillet (S/26050), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, déclarant que les membres du Conseil avaient examiné son rapport daté du 1er juillet 1993 (S/26026), qu'ils soutenaient sans réserve les efforts qu'il déployait et le priaient de présenter au Conseil, en septembre 1993, un rapport complet sur les efforts qu'il avait déployés en vue de parvenir à un accord, en particulier en ce qui concernait le secteur fermé de Varosha et l'aéroport international de Nicosie.

Lettre datée du 26 juillet (S/26170 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et annexe.

Lettre datée du 20 juillet (S/26178), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, dans laquelle, se référant à la résolution 831 (1993) du Conseil de sécurité, il proposait de créer un groupe de 12 observateurs militaires qui, dans le cadre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, serait déployé au cours de la première semaine d'août 1993, avec la participation de l'Autriche, de l'Irlande et de la Hongrie.

Lettre datée du 27 juillet (S/26179), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, déclarant que sa lettre du 20 juillet 1993 (S/26178) avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui approuvaient la proposition qui y était contenue.

Lettre datée du 28 juillet (S/26195), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et annexe.

Lettre datée du 9 août (S/26287), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 10 août (S/26288), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 27 août (S/26369), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et annexe.

Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices concernant Chypre, daté du 14 septembre 1993 (S/26438), décrivant l'évolution de la situation depuis son dernier rapport en date du 1er juillet 1993 (S/26026).

Lettre datée du 20 septembre (S/26475), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil de sécurité avaient examiné son rapport du 14 septembre 1993 (S/26438) et qu'ils approuvaient pleinement ses observations.

Lettre datée du 24 septembre (S/26506), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 26 octobre (S/26636), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et annexe.

Lettre datée du 26 octobre (S/26642), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant un extrait relatif à la question de Chypre du communiqué final de la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, qui s'est tenue à Chypre du 21 au 25 octobre 1993.

Lettre datée du 2 novembre (S/26691), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et annexe.

Lettre datée du 9 novembre (S/26720), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et annexe.

Rapport du Secrétaire général daté du 22 novembre (S/26777/Add.1), présenté conformément à la résolution 831 (1993) du Conseil de sécurité, à l'occasion de la réévaluation d'ensemble par le Conseil de sécurité de l'opération des Nations Unies à Chypre, dans lequel le Secrétaire général a recommandé au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, et additif, daté du 13 décembre 1993, indiquant que le Gouvernement chypriote ainsi que les Gouvernements grec et britannique approuvaient la prorogation proposée, et que le Gouvernement turc soutenait la proposition de la partie chypriote turque à cet égard.

Lettre datée du 12 novembre (S/26813), adressée par le Secrétaire général aux gouvernements des États Membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées pour solliciter des contributions volontaires au financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour la période antérieure au 16 juin 1993.

Lettre datée du 30 novembre (S/26832), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et annexe.

Lettre datée du 3 décembre (S/26833), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie, et annexe.

Lettre datée du 15 décembre (S/26880), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et annexe.

B. Examen de la question à la 3322e séance (15 décembre 1993)  
et adoption de la résolution 889 (1993)

À la 3322e séance, tenue le 15 décembre 1993, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation à Chypre

Rapport présenté par le Secrétaire général à l'occasion de la réévaluation d'ensemble par le Conseil de sécurité de l'opération des Nations Unies à Chypre (S/26777 et Add.1)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/26873) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et apporté oralement une révision au texte du projet dans sa version provisoire.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution (S/26873), tel que révisé oralement dans sa version provisoire.

Décision : À la 3322e séance, tenue le 15 décembre 1993, le projet de résolution (S/26873), tel que révisé oralement dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 889 (1993).

La résolution 889 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 186 (1964) et ses autres résolutions pertinentes,

Ayant examiné le rapport daté du 22 novembre 1993 (S/26777 et Add.1) que le Secrétaire général lui a présenté en application des résolutions 831 (1993) du 27 mai 1993 et 839 (1993) du 11 juin 1993 à l'occasion de la réévaluation d'ensemble de l'opération des Nations Unies à Chypre à laquelle doit procéder le Conseil de sécurité,

Notant que le Secrétaire général lui a recommandé de proroger pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre avec son effectif actuel,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est indispensable de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1993,

1. Proroge à nouveau, pour une période se terminant le 15 juin 1994, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, créée en vertu de la résolution 186 (1964);

2. Note la conclusion du Secrétaire général selon laquelle les circonstances actuelles n'autorisent aucune modification de la structure ni de l'effectif de la Force, et le prie de maintenir cette question à l'étude en vue d'une nouvelle restructuration éventuelle de la Force;

3. Demande aux autorités militaires des deux parties de veiller à ce qu'aucun incident ne se produise le long de la zone tampon et d'apporter leur pleine coopération à la Force;

4. Prie instamment toutes les parties intéressées de s'engager à réduire sensiblement l'effectif des troupes étrangères sur le territoire de la République de Chypre ainsi que leur budget de défense dans la République de Chypre, ce afin d'aider au rétablissement de la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes comme le prévoit l'Ensemble d'idées;

5. Demande aux autorités militaires des deux parties, dans l'esprit du paragraphe 3 de la résolution 839 (1993) du 11 juin 1993, d'entamer sans plus attendre des pourparlers avec la Force en vue de s'engager mutuellement à interdire le long des lignes de cessez-le-feu les munitions réelles ou les armes autres que les armes de poing, et à interdire de même les tirs d'armes à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon;

6. Demande aux autorités militaires des deux parties de coopérer avec la Force pour étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon où les deux parties sont très proches l'une de l'autre;

7. Prie instamment leurs responsables de promouvoir la tolérance et la réconciliation entre les deux communautés ainsi que l'a recommandé le Secrétaire général au paragraphe 102 de son rapport du 22 novembre 1993;

8. Réaffirme que le statu quo n'est pas acceptable, et encourage le Secrétaire général et son Représentant spécial à poursuivre leur mission de bons offices sur la base de l'Ensemble d'idées et des mesures de confiance relatives à Varosha et à l'aéroport international de Nicosie visées au paragraphe 45 du rapport du Secrétaire général en date du 22 novembre 1993;

9. Note avec intérêt que l'équipe internationale d'experts en économie confirme que les mesures de confiance présentent des avantages importants et équilibrés pour les deux parties, et attend avec intérêt les rapports complets des experts en économie et des experts de l'aviation civile;

10. Se félicite, dans ce contexte, de la décision prise par le Secrétaire général de reprendre des rapports suivis avec les deux parties ainsi qu'avec d'autres parties intéressées et de s'employer, au stade actuel, à parvenir à un accord sur l'ensemble de mesures de confiance, le but étant de faciliter le processus politique menant à un règlement global;

11. Se félicite en outre de l'appui déclaré du Gouvernement turc à cet ensemble de mesures, se féliciterait également que le Gouvernement grec déclare y apporter aussi son appui, et espère que des progrès rapides permettront d'aboutir à un accord sur ces mesures;

12. Prie le Secrétaire général de lui présenter d'ici au 28 février 1994 au plus tard un rapport sur le résultat de ses efforts pour parvenir à un accord sur l'ensemble de mesures de confiance;

13. Décide d'entreprendre, sur la base de ce rapport, un examen détaillé de la situation, y compris le rôle futur de l'Organisation des Nations Unies, et, au besoin, d'examiner les divers moyens possibles de promouvoir l'application de ses résolutions sur Chypre."

Après le vote, le représentant du Venezuela a fait une déclaration.

C. Communications reçues le 19 janvier et le 1er février 1994 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 19 janvier 1994 (S/1994/59 et Corr.1 et 2), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et annexe.

Lettre datée du 1er février (S/1994/111), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et annexe.

Rapport du Secrétaire général datée du 4 mars (S/1994/262), présenté en application de la résolution 889 (1993) du Conseil de sécurité, sur le résultat de ses efforts pour parvenir à un accord sur l'ensemble de mesures de confiance.

D. Examen de la question à la 3347e séance (11 mars 1994) et adoption de la résolution 902 (1994)

À la 3347e séance, tenue le 11 mars 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation à Chypre

Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices concernant Chypre (S/1994/262)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/285) élaboré lors de consultations préalables du Conseil, qu'il a proposé de mettre aux voix.

Décision : À la 3347e séance, tenue le 11 mars 1994, le projet de résolution (S/1994/285) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 902 (1994).

La résolution 902 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur Chypre,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général en date du 4 mars 1994 sur sa mission de bons offices à Chypre, qui lui est présenté en application de la résolution 889 (1993) du 15 décembre 1993,

Rappelant qu'il appuie la décision prise par le Secrétaire général de s'employer, au stade actuel, à parvenir à un accord sur les mesures de confiance relatives à Varosha et à l'aéroport international de Nicosie, ainsi que sur les autres mesures envisagées dans l'annexe I de son rapport daté du 1er juillet 1993,

Réaffirmant que les mesures de confiance, si elles ne constituent pas une fin en soi ni un substitut au processus politique d'ensemble, présenteraient des avantages importants pour les deux communautés et faciliteraient le processus politique menant à un règlement global,

1. Réaffirme que le maintien du statu quo est inacceptable;

2. Se félicite de l'acceptation de principe, par les deux parties, des mesures de confiance relatives, en particulier, à Varosha et à l'aéroport international de Nicosie;



3. Se félicite que les pourparlers intensifs aient permis aux représentants du Secrétaire général de formuler des idées qui devraient faciliter les discussions menées en vue de parvenir à un accord sur les questions clefs dont dépend la mise en application des mesures de confiance, et souligne qu'il importe qu'un tel accord soit conclu sans retard;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant la fin du mois de mars 1994, un nouveau rapport sur les résultats de ses efforts visant à mettre définitivement au point cet accord;

5. Décide d'examiner plus avant cette question, conformément au paragraphe 13 de la résolution 889 (1993), sur la base dudit rapport."

E. Communications reçues entre le 4 avril et le 6 juin 1994 et rapports du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 4 avril 1994 (S/1994/380), présenté en application de la résolution 902 (1994) du Conseil de sécurité, exposant les résultats des efforts qu'il a déployés pour parvenir à la mise au point définitive d'un accord sur les modalités d'application de l'ensemble de mesures de confiance décrit dans son rapport du 1er juillet 1993 (S/26026).

Lettre datée du 4 avril (S/1994/384), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie.

Lettre datée du 8 avril (S/1994/413), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, et annexe.

Lettre datée du 11 avril (S/1994/414), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité déclarant que les membres du Conseil avaient examiné son rapport intérimaire daté du 4 avril (S/1994/380) et qu'ils souscrivaient pleinement à sa ligne de conduite.

Lettre datée du 29 avril (S/1994/525), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et annexe.

Lettre datée du 9 mai (S/1994/550), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 11 mai (S/1994/563), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et annexe.

Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices concernant Chypre, daté du 30 mai (S/1994/629), présenté en application des résolutions 889 (1993) et 902 (1994), décrivant les progrès enregistrés dans la mise en oeuvre des mesures de confiance, dans lequel le Secrétaire général propose diverses options que le Conseil de sécurité pourrait envisager lorsqu'il examinerait la situation à Chypre.

Lettre datée du 17 mai (S/1994/647), adressée par le Secrétaire général aux gouvernements de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, contenant un appel spécial en vue d'obtenir le versement de contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour les périodes antérieures au 16 juin 1993.

Lettre datée du 2 juin (S/1994/654), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie, et annexe.

Lettre datée du 6 juin (S/1994/673), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Rapport du Secrétaire général daté du 7 juin (S/1994/680 et Add.1) sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, rendant compte de l'évolution de la situation du 23 novembre 1993 au 31 mai 1994, et recommandant la prorogation du mandat de la Force jusqu'à la fin de 1994, et additif indiquant que le Gouvernement chypriote ainsi que les Gouvernements grec et britannique approuvaient la prorogation proposée, et que le Gouvernement turc soutenait la position de la partie chypriote turque à cet égard.

F. Examen de la question à la 3390e séance (15 juin 1994) et adoption de la résolution 927 (1994)

À la 3390e séance, tenue le 15 juin 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation à Chypre

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/1994/680 et Add.1)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/706) élaboré lors de consultations préalables du Conseil, qu'il a proposé de mettre aux voix.

Décision : À la 3390e séance, tenue le 15 juin 1994, le projet de résolution (S/1994/706) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 927 (1994).

La résolution 927 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 7 juin 1994 sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/1994/680 et Add.1),

Notant que le Secrétaire général lui a recommandé de proroger à nouveau, pour une période de six mois et demi, le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est indispensable de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1994,

Constatant avec préoccupation que, pendant la période sur laquelle porte le rapport du Secrétaire général, les mouvements des patrouilles de la Force ont continué d'être entravés à l'intérieur et aux alentours de la zone tampon, les violations du cessez-le-feu se sont poursuivies et aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne un accord d'évacuation,

Constatant également avec préoccupation qu'aucun progrès n'a été accompli sur la voie d'une solution politique définitive, que l'effectif des troupes étrangères sur le territoire de la République de Chypre n'a pas été sensiblement réduit et que les dépenses consacrées à la défense dans la République de Chypre n'ont pas diminué,

Rappelant sa résolution 831 (1993) du 27 mai 1993, et en particulier ses dispositions relatives au financement de la Force,

Rappelant également sa résolution 889 (1993) du 15 décembre 1993,

Réaffirmant les dispositions de la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

Notant qu'il poursuit son examen du rapport du Secrétaire général en date du 30 mai 1994 sur sa mission de bons offices concernant Chypre (S/1994/629), et qu'il attend une nouvelle communication à ce sujet,

1. Proroge, pour une période se terminant le 31 décembre 1994, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix;

2. Demande aux autorités militaires des deux parties de veiller à ce qu'aucun incident ne se produise le long de la zone tampon et d'apporter leur pleine coopération à la Force;

3. Prie le Secrétaire général de garder à l'étude la structure et l'effectif de la Force en vue de sa restructuration éventuelle;

4. Prie instamment toutes les parties intéressées de s'engager à réduire sensiblement l'effectif des troupes étrangères sur le territoire de la République de Chypre ainsi que leur budget de défense dans la République de Chypre, ce afin d'aider au rétablissement de la confiance entre les parties et d'ouvrir la voie au retrait des troupes non chypriotes comme le prévoit l'Ensemble d'idées;

5. Demande de nouveau aux autorités militaires des deux parties, dans l'esprit du paragraphe 3 de la résolution 839 (1993) du 11 juin 1993, d'entamer sans plus attendre des pourparlers avec la Force en vue de s'engager mutuellement à interdire le long des lignes de cessez-le-feu les munitions réelles ou les armes autres que les armes de poing, et à interdire de même les tirs d'armes à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon;

6. Demande également aux autorités militaires des deux parties de coopérer avec la Force pour étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon où les deux parties sont très proches l'une de l'autre;

7. Prie instamment aussi les responsables des deux communautés de promouvoir la tolérance et la réconciliation entre elles ainsi qu'il l'a recommandé au paragraphe 7 de sa résolution 889 (1993) du 15 décembre 1993;

8. Souligne qu'il faut appliquer d'urgence les mesures de confiance mentionnées dans le rapport du Secrétaire général en date du 1er juillet 1993 (S/26026);

9. Souligne également qu'il procédera à une étude approfondie et globale de la situation, notamment du rôle de l'Organisation des Nations Unies à Chypre et des progrès accomplis en vue d'un règlement politique, dans le cadre de son examen du rapport du Secrétaire général en date du 30 mai 1994 et de la nouvelle communication, et en particulier à une réévaluation fondée sur les options proposées par le Secrétaire général;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter, le 15 décembre 1994 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution."

Après le vote, le représentant du Pakistan a fait une déclaration.

## Chapitre 21

### LA SITUATION EN AFGHANISTAN

#### A. Examen de la question à la 3330e séance (24 janvier 1994) et déclaration du Président

À la 3330e séance, tenue le 24 janvier 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Afghanistan"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Afghanistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue des consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1994/4) :

"Le Conseil de sécurité déplore les nombreux combats qui se poursuivent en Afghanistan, infligeant de cruelles souffrances à la population civile et compromettant les efforts faits pour apporter une assistance humanitaire à ceux à qui elle est nécessaire.

Le Conseil note avec préoccupation que le conflit en cours en Afghanistan réduit à néant les efforts faits pour lancer un processus politique pouvant aboutir à la mise en place d'un gouvernement largement représentatif, qu'il provoque une nouvelle vague de réfugiés et de personnes déplacées et qu'il entrave les efforts visant à promouvoir la stabilité dans la région.

Le Conseil prend note de la résolution 48/208 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'envoyer dès que possible en Afghanistan une mission spéciale des Nations Unies pour recueillir les vues d'un ensemble largement représentatif de responsables afghans sur la façon dont l'Organisation des Nations Unies pourrait le mieux, à leur avis, aider l'Afghanistan à favoriser la réconciliation et le redressement nationaux. Le Conseil se félicite que le Secrétaire général ait réaffirmé, le 12 janvier 1994, son appui à l'envoi d'une telle mission et qu'il entende donner suite à cette déclaration d'intention.

Le Conseil demande qu'il soit immédiatement mis fin aux hostilités en Afghanistan et qu'un processus soit amorcé en vue de la mise en place d'un gouvernement largement représentatif qui soit acceptable au peuple afghan.

Le Conseil rend hommage à l'aide humanitaire que la communauté internationale et les pays voisins de l'Afghanistan ont apportée lors des tout récents mouvements de réfugiés et de personnes déplacées en Afghanistan, et les encourage à faire davantage encore.

Le Conseil salue les efforts accomplis par le Secrétaire général, son Représentant personnel et les organismes des Nations Unies ayant des activités en Afghanistan pour atténuer les souffrances causées par le

conflit dans ce pays. Le Conseil attache une grande importance à la poursuite de ces efforts.

Le Conseil salue également les efforts que l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Organisation de la Conférence islamique et un certain nombre d'États concernés déploient en vue de promouvoir la paix en Afghanistan au moyen d'un dialogue politique entre les parties afghanes."

B. Communications reçues entre le 7 février et le 23 mars 1994

Lettre datée du 7 février 1994 (S/1994/157), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce, transmettant le texte d'un communiqué de la Présidence sur la situation en Afghanistan, publié le même jour au nom de l'Union européenne.

Lettre datée du 9 février (S/1994/156), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie et de l'Ouzbékistan, transmettant le texte d'une déclaration commune de la Russie et de l'Ouzbékistan en date du 8 février 1994.

Lettre datée du 14 mars (S/1994/318), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan transmettant, en sa qualité de Président du Groupe de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) à New York, le texte d'une déclaration adoptée par le Groupe le 16 février 1994.

Lettre datée du 23 mars (S/1994/345), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce, transmettant le texte d'un communiqué publié le 17 mars 1994, au nom de l'Union européenne, par la Présidence de l'Union.

C. Examen de la question à la 3353e séance (23 mars 1994) et déclaration du Président

À la 3353e séance, tenue le 23 mars 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Afghanistan"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Afghanistan, sur sa demande, à participer aux débats sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1994/12) :

"Le Conseil de sécurité déplore profondément que le blocus alimentaire imposé sur Kaboul se poursuive. Cette situation accroît la détresse de la population dans tous les secteurs de la capitale, l'aide humanitaire parvenue jusqu'à présent n'ayant pas soulagé sensiblement le sort de centaines de milliers d'habitants victimes de la faim.

Le Conseil continue d'estimer que la gravité de la situation humanitaire est entièrement liée à la poursuite des combats en Afghanistan et demande qu'il soit mis immédiatement fin à ces derniers. Ces combats

sont à l'origine des souffrances de la population afghane et des interruptions successives de l'aide humanitaire dans ce pays.

Le Conseil demande en conséquence qu'il soit immédiatement mis fin aux obstacles imposés au passage de l'aide humanitaire pour qu'à l'avenir les ravitaillements puissent être distribués sans entrave à la population tout entière. À cet égard, le Conseil exprime sa satisfaction pour les efforts fournis par les pays de la région en vue de faciliter l'assistance humanitaire vers Kaboul et d'autres provinces du pays. Le Conseil appelle en outre la communauté internationale à accroître l'aide humanitaire d'urgence à l'Afghanistan afin de soulager les souffrances du peuple afghan.

Le Conseil souligne l'importance qu'il attache à ce que le droit international humanitaire soit pleinement respecté sous tous ses aspects et rappelle que ceux qui le violent en portent la responsabilité individuellement.

Le Conseil accueille avec satisfaction la désignation par le Secrétaire général d'une mission spéciale en Afghanistan, conformément à la résolution 48/208 de l'Assemblée générale. Cette mission sera chargée de consulter un groupe largement représentatif de responsables afghans sur la façon dont l'Organisation des Nations Unies pourrait aider l'Afghanistan à favoriser la réconciliation nationale et le redressement de ce pays.

Le Conseil appuie cette mission, qui doit quitter Genève prochainement, et demande instamment à tous les Afghans de l'aider à mener à bien son mandat et à favoriser ainsi la cessation des hostilités, la reprise de l'aide humanitaire et le retour à la paix en Afghanistan."

#### D. Communication reçue le 26 avril 1994

Lettre datée du 26 avril 1994 (S/1994/504), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'une déclaration faite le 23 avril 1994 par un porte-parole du Gouvernement indien.

## Chapitre 22

### LA SITUATION CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL

#### A. Lettres du Président du Conseil de sécurité datées du 4 août et du 6 décembre 1993 et rapports du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 28 juillet 1993 (S/26185), présenté en application du paragraphe 2 de la résolution 809 (1993), décrivant les efforts redoublés qu'il avait déployés, notamment en se rendant dans la région entre le 31 mai et le 4 juin 1993, en vue de résoudre les questions encore en suspens, en particulier celles concernant l'interprétation et l'application des critères d'admissibilité à voter.

Lettre datée du 4 août (S/26239), adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil accueilleraient favorablement son rapport (S/26185) du 28 juillet 1993 et appuyaient sans réserve les efforts qu'il déployait pour faire avancer rapidement les préparatifs du référendum conformément à la résolution 809 (1993).

Rapport du Secrétaire général daté du 24 novembre (S/26797), rendant compte des nouveaux efforts déployés par lui-même et son Représentant spécial pour résoudre les questions qui empêchaient encore l'application du plan de règlement pour le Sahara occidental.

Lettre datée du 6 décembre (S/26848), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil accueilleraient avec satisfaction son rapport du 24 novembre 1993 (S/26797) et souscrivaient pleinement aux observations qu'il contenait et qu'ils approuvaient ses objectifs consistant à présenter un rapport au Conseil au début de 1994 et à tenir le référendum au plus tard au milieu de 1994.

Rapport du Secrétaire général daté du 10 mars 1994 (S/1994/283 et Add.1 et Add.1/Corr.1), présenté en application de la résolution 809 (1993), exposant les aspects militaires et la composante police civile de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) et proposant au Conseil, pour examen, trois options touchant l'organisation du référendum en question, et additif relatif aux prévisions de dépenses correspondantes.

#### B. Examen de la question à la 3355e séance (29 mars 1994) et adoption de la résolution 907 (1994)

À la 3355e séance, le 29 mars 1994, comme il en était convenu lors de ses consultations, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation concernant le Sahara occidental

Rapport du Secrétaire général (S/1994/283 et Add.1 et Add.1/Corr.1)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/352) élaboré, sous sa forme provisoire, lors de consultations préalables du Conseil et a apporté une révision à ce texte.



Le projet de résolution S/1994/352 a ensuite été mis aux voix, tel que révisé oralement sous sa forme provisoire.

Décision : À la 3355e séance, le 29 mars 1994, le projet de résolution (S/1994/352), tel que révisé oralement sous sa forme provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 907 (1994).

La résolution 907 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 725 (1991) du 31 décembre 1991 et 809 (1993) du 2 mars 1993,

Portant une appréciation positive sur les efforts entrepris par le Secrétaire général et son Représentant spécial pour répondre aux préoccupations des deux parties et pour mettre en oeuvre le plan de règlement de la question du Sahara occidental (S/21360 et S/22464) adopté par les résolutions 658 (1990) et 690 (1991),

Rappelant les rapports du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental en date du 21 mai 1993 (S/25818), du 28 juillet 1993 (S/26185) et du 24 novembre 1993 (S/26797),

Rappelant les lettres du Président du Conseil en date du 28 mai 1993 (S/25861), du 4 août 1993 (S/26239) et du 6 décembre 1993 (S/26848) en réponse à ces rapports,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 10 mars 1994 et ses annexes (S/1994/283),

Rappelant le paragraphe 22 du rapport du Secrétaire général (S/1994/283),

Rappelant que, conformément au plan de règlement, il revient au Secrétaire général de déterminer les instructions pour l'examen des demandes de participation au référendum,

Appelant les deux parties à coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans la mise en oeuvre du plan de règlement qu'elles ont accepté,

S'engageant à obtenir une solution juste et durable à la question du Sahara occidental,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 10 mars 1994 sur la situation concernant le Sahara occidental;

2. Accueille avec satisfaction la proposition de compromis du Secrétaire général sur l'interprétation et l'application des critères d'admissibilité à voter (S/26185) comme un bon cadre pour définir la qualité d'électeur pour participer au référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et prend note de la note explicative du Représentant spécial en date du 27 septembre 1993 et de la lettre du Représentant spécial en date du 4 février 1994 incluses dans les annexes au rapport du Secrétaire général du 10 mars 1994;

3. Exprime sa vive préoccupation concernant les difficultés persistantes et les retards dans le travail de la Commission d'identification;

4. Donne son accord à la ligne d'action décrite dans l'option B du rapport du Secrétaire général en date du 10 mars 1994, selon laquelle la Commission d'identification doit terminer l'analyse de toutes les candidatures reçues et commencer l'identification et l'enregistrement de ceux qui pourraient participer au référendum d'ici au 30 juin 1994 sur la base de la proposition de compromis du Secrétaire général, du mandat de la Commission d'identification et des dispositions pertinentes du plan de règlement, et apporte son soutien à l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts afin d'obtenir la coopération des deux parties sur cette base;

5. Prie dans ce contexte le Secrétaire général de lui faire rapport au plus tard le 15 juillet 1994 sur les progrès réalisés dans les travaux de la Commission d'identification ainsi que sur les autres points pertinents pour l'accomplissement du plan de règlement afin de décider de la prochaine action nécessaire pour la mise en oeuvre de la mission des Nations Unies au Sahara occidental;

6. Demande instamment que soit strictement respecté le calendrier de l'option B décrite au paragraphe 24 a) du rapport du Secrétaire général du 10 mars 1994 dans la perspective de la tenue du référendum d'ici à la fin de 1994;

7. Appelle à la pleine coopération avec le Secrétaire général, son Représentant spécial et la Commission d'identification dans leurs efforts pour mettre en oeuvre le plan de règlement qui a été accepté par les deux parties;

8. Décide, si le Secrétaire général notifie au Conseil dans son rapport visé au paragraphe 5 ci-dessus que le référendum ne peut pas être organisé d'ici à la fin de 1994, et compte tenu de l'obligation des parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, d'étudier l'avenir de la MINURSO, y compris l'examen des options concernant son mandat et la poursuite des opérations;

9. Prie instamment le Secrétaire général, dans le contexte de la mise en oeuvre du paragraphe 4 ci-dessus, de faire tous les efforts pour maintenir la MINURSO au niveau d'effectifs nécessaire pour appliquer l'option B, et l'invite également à faire des propositions pour les ajustements nécessaires sur son rôle et son niveau d'effectifs actuels dans le cadre de son rapport demandé au paragraphe 5 ci-dessus;

10. Décide de rester saisi de la question."

## Chapitre 23

### NOTES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

#### A. Communications reçues entre le 18 juin 1993 et le 31 mars 1994

Lettre datée du 18 juin 1993 (S/25974), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark, lui communiquant le texte d'une déclaration publiée le 16 juin 1993, par la Communauté européenne et ses États membres.

Note du Secrétaire général datée du 17 septembre (S/25456 et Add.1 et Add.2), transmettant une lettre datée du 16 septembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et le rapport joint, présenté par ce dernier, sur la mise en oeuvre de l'Accord entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et additifs datés du 13 octobre et du 7 décembre 1993, transmettant les lettres datées respectivement du 11 octobre et du 3 décembre 1993, adressées au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA et les additifs au rapport de l'AIEA du 16 septembre 1993 qui figuraient en annexe à ces lettres.

Lettre datée du 11 novembre (S/26733 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, lui transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le chef de la délégation de la République populaire démocratique de Corée aux pourparlers entre la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis.

Lettre datée du 1er février 1994 (S/1994/105), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, lui communiquant le texte d'une déclaration rendue publique le 31 janvier 1994 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 21 février (S/1994/204), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, lui faisant tenir le texte d'un mémorandum publié le 18 février 1994 par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

Note du Secrétaire général datée du 4 mars (S/1994/254), transmettant une lettre datée du 1er mars 1994, que lui avait adressée le Directeur général de l'AIEA, ainsi que l'additif joint du 1er mars 1994 (S/26456) au rapport présenté par ce dernier le 16 septembre 1993 (S/26456).

Lettre datée du 21 mars 1994 (S/1994/319), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, lui transmettant la déclaration qu'avait publiée, le 18 mars 1994, un porte-parole du Ministère de l'énergie atomique de la République populaire démocratique de Corée.

Note du Secrétaire général datée du 22 mars (S/1994/322), transmettant une lettre datée du 21 mars 1994, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA, et la résolution, jointe à cette lettre, adoptée le 21 mars 1994 par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

Lettre datée du 22 mars (S/1994/327) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, lui communiquant le texte de la déclaration publiée le 21 mars 1994 par un porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 24 mars (S/1994/337), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, lui transmettant le mémorandum du Département général de l'énergie atomique de la République populaire démocratique de Corée, en date du 19 mars 1994.

Lettre datée du 24 mars (S/1994/340), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, lui communiquant le texte d'une déclaration faite le même jour, lors d'une conférence de presse au Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 25 mars (S/1994/344), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, lui communiquant le texte d'une déclaration d'un porte-parole du Département général de l'énergie atomique de la République populaire démocratique de Corée, en date du 24 mars 1994.

Lettre datée du 29 mars (S/1994/358), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, lui communiquant le texte d'une lettre datée du 24 mars 1994, adressée au Secrétaire général par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 31 mars (S/1994/395), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce, lui transmettant le texte du communiqué publié au nom de l'Union européenne par sa présidence.

B. Examen de la question à la 3357e séance (31 mars 1994)  
et déclaration du Président

À la 3357e séance, le 31 mars 1994, comme il en était convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Note du Secrétaire général (S/1994/254)

Note du Secrétaire général (S/1994/322)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants du Japon et de la République de Corée, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante (S/PRST/1994/13) :

"Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration faite par le Président du Conseil le 8 avril 1993 (S/25562) et la résolution qu'il a adoptée sur la question.

Le Conseil réaffirme que les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont une importance déterminante dans la mise en oeuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (le Traité) et que le progrès en matière de non-prolifération contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil note avec une profonde satisfaction les efforts que le Directeur général de l'AIEA et l'Agence déploient pour mettre en oeuvre l'accord de garanties conclu avec la République populaire démocratique de Corée (INFCIRC/403).

Le Conseil réaffirme l'importance de la déclaration commune de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne et l'importance qu'il attache à ce que les parties à cette déclaration traitent de la question nucléaire dans le cadre de leur dialogue en cours.

Le Conseil note avec satisfaction la déclaration commune de la République populaire démocratique de Corée et des États-Unis, en date du 11 juin 1993, qui contenait la décision de la République populaire de suspendre la mise à exécution de son retrait du Traité, ainsi que l'accord intervenu entre la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis à Genève en juillet 1993 et les progrès réalisés sur cette base.

Le Conseil note aussi avec satisfaction les accords conclus en février 1994 entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée, de même qu'entre cette dernière et les États-Unis.

Le Conseil note que la République populaire démocratique de Corée a accepté en principe les inspections de l'AIEA dans ses sept sites déclarés, à la suite de sa décision de suspendre son retrait du Traité le 11 juin 1993, et prend acte de la déclaration faite par le Ministère de l'énergie atomique de la République populaire démocratique de Corée (S/1994/319).

Le Conseil prend note également des constatations du Conseil des gouverneurs de l'AIEA concernant la question du respect de l'accord de garanties, du rapport présenté par le Directeur général de l'AIEA le 22 mars 1994 (S/1994/322), et se déclare préoccupé par le fait que l'AIEA n'est dans ces conditions pas en mesure de tirer des conclusions sur le point de savoir si un détournement de matières nucléaires ou des activités de retraitement ou autres ont eu lieu.

Le Conseil demande à la République populaire démocratique de Corée d'autoriser les inspecteurs de l'AIEA à mener à bien les activités d'inspection convenues avec l'Agence le 15 février 1994, comme un pas à accomplir en vue de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties qu'elle a conclu avec l'Agence et de satisfaire aux obligations en matière de non-prolifération imposées par le Traité.

Le Conseil invite le Directeur général de l'AIEA à lui présenter un nouveau rapport sur la question de l'achèvement des activités d'inspection convenues entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée le 15 février 1994 au moment où il est prévu que le Directeur général rende compte des inspections de suivi requises pour maintenir la continuité des garanties et pour vérifier qu'il n'y a pas eu détournement de matières

nucléaires soumises aux garanties, comme l'indique le rapport du Directeur général au Conseil (S/1994/322).

Le Conseil demande à la République populaire démocratique de Corée et à la République de Corée de reprendre leurs négociations dont l'objet est de mettre en oeuvre la Déclaration commune sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne.

Le Conseil engage les États Membres qui participent au dialogue avec la République populaire démocratique de Corée à poursuivre ce dialogue conformément à l'accord auquel ils sont parvenus le 25 février 1994.

Le Conseil décide de demeurer activement saisi de la question et de l'examiner à nouveau si nécessaire afin de parvenir à l'application intégrale de l'accord de garanties entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée."

#### C. Communications reçues entre le 4 avril et le 30 mai 1994

Lettre datée du 4 avril 1994 (S/1994/381), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, et annexe.

Lettre datée du 14 avril (S/1994/441), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Indonésie, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, lui communiquant le texte d'une lettre datée du 7 avril 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République d'Indonésie, en sa qualité de Président du Mouvement des pays non alignés.

Lettre datée du 21 avril (S/1994/484) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, lui communiquant le texte d'un mémorandum du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, daté du 20 avril 1994.

Lettre datée du 5 mai (S/1994/540), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, et annexe.

Lettre datée du 16 mai 1994 (S/1994/576), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, et annexe.

Note du Secrétaire général datée du 20 mai (S/1994/601), transmettant une lettre datée du 19 mai 1994, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA.

Lettre datée du 24 mai (S/1994/616), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, lui communiquant le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée datée du 19 mai 1994.

Note du Secrétaire général datée du 27 mai (S/1994/631), communiquant aux membres du Conseil de sécurité le texte d'une lettre datée du 27 mai 1994, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA.

Lettre datée du 30 mai (S/1994/634), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, lui transmettant un document présenté par la délégation de la République populaire démocratique de Corée à la délégation de l'AIEA lors de leur consultation tenue le 27 mai 1994.

D. Examen de la question à la 3383e séance (30 mai 1994)  
et déclaration du Président

À la 3383e séance, le 30 mai 1994, comme il en était convenu lors de ses consultations, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Note du Secrétaire général communiquant une lettre datée du 27 mai 1994 qu'il a reçue du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (S/1994/631)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants du Japon et de la République de Corée, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante (S/PRST/1994/28) :

"Le Conseil de sécurité rappelle les déclarations du Président du Conseil du 8 avril 1993 (S/25562) et du 31 mars 1994 (S/PRST/1994/13) ainsi que sa résolution pertinente.

Le Conseil a pris note du fait que la République populaire démocratique de Corée a permis aux inspecteurs de l'AIEA de mener à bien les activités d'inspection convenues entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée le 15 février 1994, accomplissant ainsi un pas en vue de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties conclu entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée et de satisfaire aux obligations en matière de non-prolifération que lui impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Le Conseil réaffirme l'importance déterminante des garanties de l'AIEA dans la mise en oeuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la contribution que le progrès en matière de non-prolifération apporte au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil a examiné la lettre du Directeur général de l'AIEA au Secrétaire général en date du 27 mai 1994, et est gravement préoccupé par l'appréciation de l'AIEA selon laquelle, si l'opération de déchargement du réacteur de 5 mégawatts se poursuit au même rythme, la possibilité pour l'AIEA de sélectionner, d'isoler et de tenir en réserve les barres de combustible en vue de mesures ultérieures, conformément aux normes de l'AIEA, sera perdue d'ici quelques jours.

Le Conseil demande instamment à la République populaire démocratique de Corée de ne procéder aux opérations de déchargement du réacteur de 5 mégawatts que d'une manière qui préserve la possibilité technique d'une analyse du combustible, conformément aux exigences de l'AIEA à cet égard.

Le Conseil demande des consultations immédiates entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée sur les mesures techniques nécessaires.

Le Conseil prie le Directeur général de l'AIEA de maintenir les inspecteurs de l'Agence en République populaire démocratique de Corée en vue de surveiller les activités en cours sur le réacteur de 5 mégawatts.

Le Conseil décide de rester activement saisi de la question et décide qu'un nouvel examen par le Conseil de sécurité aura lieu si nécessaire en vue de parvenir à une complète mise en oeuvre de l'accord de garanties AIEA/République populaire démocratique de Corée.

#### E. Communications reçues entre le 2 et le 14 juin 1994

Note du Secrétaire général datée du 2 juin 1994 (S/1994/656), communiquant le texte d'une lettre du même jour adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA.

Lettre datée du 3 juin (S/1994/661), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, lui transmettant le texte d'une déclaration d'un porte-parole du Département général de l'énergie atomique de la République populaire démocratique de Corée, en date du 2 juin 1994.

Lettre datée du 4 juin (S/1994/669), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, lui communiquant le texte d'une déclaration du Premier Vice-Ministre des affaires étrangères et Chef de la délégation de la République populaire démocratique de Corée aux pourparlers tenus avec les États-Unis, en date du 3 juin 1994.

Lettre datée du 6 juin (S/1994/677), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, lui communiquant le texte d'une lettre du même jour, adressée au Directeur général de l'AIEA par le Directeur général du Département général de l'énergie atomique de la République populaire démocratique de Corée.

Note du Secrétaire général datée du 13 juin (S/1994/702), communiquant une lettre datée du 13 juin 1994, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA, et la résolution jointe à la lettre adoptée par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA le 10 juin 1994.

Lettre datée du 14 juin (S/1994/704), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, lui communiquant le texte d'une déclaration d'un porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, en date du 13 juin 1994.



## Chapitre 24

ACCORD SIGNÉ LE 4 AVRIL 1994 ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE  
LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE ET DU TCHAD CONCERNANT LES  
MODALITÉS PRATIQUES D'EXÉCUTION DE L'ARRÊT RENDU LE  
3 FÉVRIER 1994 PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

### A. Communications reçues entre le 9 mars et le 13 avril 1994

Lettre datée du 9 mars 1994 (S/1994/296), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tchad, transmettant le texte d'une lettre datée du 5 février 1994, adressée au chef d'État de la Jamahiriya arabe libyenne par le Président de la République du Tchad, ainsi qu'un message (non daté) adressé au Président du Tchad par l'émissaire libyen et une lettre datée du 14 février 1994, adressée au chef d'État de la Jamahiriya arabe libyenne par le Président de la République du Tchad.

Lettre datée du 23 mars (S/1994/332), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre de même date adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire général pour les liaisons extérieures et la coopération internationale.

Lettre datée du 6 avril (S/1994/402), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte de l'accord signé à Syrte le 4 avril 1994 par la Jamahiriya arabe libyenne et la République du Tchad concernant les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de justice.

Lettre datée du 13 avril (S/1994/424), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tchad, transmettant une lettre datée du 7 avril 1994, adressée au Secrétaire général par le représentant du Tchad, accompagnée du texte de l'accord signé le 4 avril 1994 entre la Jamahiriya arabe libyenne et le Tchad.

Lettre datée du 13 avril (S/1994/432), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général qui, se référant à l'Accord signé le 4 avril 1994 par les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et du Tchad concernant les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu par la CIJ au sujet de la bande d'Aouzou, faisait part de son intention d'envoyer dans la région une équipe de reconnaissance chargée de faire un examen rapide des conditions sur le terrain avant de soumettre ses recommandations au Conseil de sécurité.

### B. Examen de la question à la 3363e séance (14 avril 1994) et adoption de la résolution 910 (1994)

À la 3363e séance, tenue le 14 avril 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Accord signé le 4 avril 1994 entre les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et du Tchad concernant les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice

Lettre datée du 6 avril, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/402)

Lettre datée du 13 avril, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/424)

Lettre datée du 13 avril, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1994/432)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/433) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3363e séance, tenue le 14 avril 1994, le projet de résolution S/1994/433 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 910 (1994).

La résolution 910 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre datée du 6 avril 1994 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/402) et de la lettre datée du 13 avril 1994 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/424), ainsi que de leurs annexes,

Accueillant avec satisfaction l'accord que les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République du Tchad ont signé à Syrte le 4 avril 1994 concernant les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice au sujet de la bande d'Aouzou,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général en date du 13 avril 1994 (S/1994/432), dans laquelle celui-ci fait part de son intention d'envoyer dans la région une équipe de reconnaissance pour enquêter sur les conditions sur le terrain dans la perspective d'un éventuel déploiement d'observateurs des Nations Unies qui seraient chargés de surveiller le retrait de la Libye de la zone en question,

Considérant que l'équipe devra se rendre en Libye à bord d'un avion de l'ONU et qu'une dérogation aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 748 (1992) du 31 mars 1992 sera nécessaire à cet effet, et agissant, à cet égard, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que le paragraphe 4 de sa résolution 748 (1992) du 31 mars 1992 ne s'appliquera pas aux vols de l'avion de l'ONU qui transportera l'équipe de reconnaissance du Secrétaire général à destination ou en provenance de la Libye;

2. Prie le Secrétaire général d'informer le Comité créé par la résolution 748 (1992) des vols effectués à destination ou en provenance de la Libye conformément à la présente résolution."

C. Rapport du Secrétaire général daté du 27 avril 1994

Rapport du Secrétaire général daté du 27 avril 1994 (S/1994/512), dans lequel il propose le déploiement d'un groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou (GONUBA) pour une période d'environ 40 jours afin d'aider les parties à appliquer le jugement de la Cour internationale de Justice et de contribuer à promouvoir des relations pacifiques et amicales entre ces deux pays.

D. Examen de la question à la 3373e séance (4 mai 1994) et adoption de la résolution 915 (1994)

À la 3373e séance, tenue le 4 mai 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Accord signé le 4 avril 1994 entre les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et du Tchad concernant les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice

Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité relatif à l'accord sur l'exécution de l'arrêt de la Cour internationale de Justice concernant le différend territorial entre la Jamahiriya arabe libyenne et le Tchad (S/1994/512)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/532) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3373e séance, tenue le 4 mai 1994, le projet de résolution S/1994/532 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 915 (1994).

La résolution 915 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 910 (1994) du 14 avril 1994,

Se félicitant de la signature, le 4 avril 1994 à Syrte (Libye), par les représentants de la République du Tchad d'une part, de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste d'autre part, de l'Accord sur l'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice,

Prenant note de la lettre datée du 6 avril 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/402) et de la lettre datée du 13 avril 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Tchad (S/1994/424), ainsi que de leurs annexes,

Notant que l'Accord de Syrte (Libye) prévoit que des observateurs de l'Organisation des Nations Unies assisteront à toutes les opérations de retrait libyen et constateront le caractère effectif de ce retrait,

Déterminé à aider les parties à appliquer l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice concernant leur différend territorial et à contribuer ainsi à promouvoir des relations pacifiques entre elles, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 27 avril 1994 (S/1994/512),

A

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général relatif à l'exécution des dispositions de l'article premier de l'Accord précité (S/1994/512);

2. Décide de créer le Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou (GONUBA) et autorise le déploiement, pour une seule période de 40 jours au maximum, à compter de la date de la présente résolution, de neuf observateurs des Nations Unies et six personnels de soutien chargés d'observer l'exécution de l'Accord signé le 4 avril 1994 à Syrte (Libye), conformément aux recommandations du Secrétaire général (S/1994/512) et au paragraphe 9 de la résolution 907 (1994) du 29 mars 1994;

3. Appelle les parties à coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans la vérification de l'application des dispositions de l'Accord du 4 avril 1994 et, notamment, à accorder au GONUBA la liberté de mouvement et tous les services qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses tâches;

B

Considérant que le GONUBA devra se rendre en Libye par voie aérienne et qu'une dérogation aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 748 (1992) du 31 mars 1992 sera nécessaire à cet effet, et agissant, à ce titre, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

4. Décide que le paragraphe 4 de la résolution 748 (1992) du 31 mars 1992 ne s'appliquera pas aux appareils effectuant des vols à destination ou en provenance de la Libye pour assurer les transports liés au mandat du GONUBA;

5. Prie le Secrétaire général d'informer le Comité créé par la résolution 748 (1992) des vols effectués à destination ou en provenance de la Libye conformément à la présente résolution;

C

6. Invite le Secrétaire général à l'informer en tant que de besoin du déroulement de la mission et à lui faire rapport à sa conclusion;

7. Décide de rester saisi de la question."

E. Communications reçues entre le 2 et le 7 juin 1994  
et rapport du Secrétaire général

Note verbale datée du 2 juin 1994 (S/1994/657), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, contenant le texte de la déclaration commune signée dans le village d'Aouzou le 13 mai 1994 par la Jamahiriya arabe libyenne et le Tchad.

Rapport du Secrétaire général daté du 6 juin (S/1994/672), présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 915 (1994) du Conseil de sécurité, dans lequel il déclarait que le GONUBA s'était acquitté avec succès de la tâche que le Conseil avait définie dans sa résolution 915 (1994) et avait quitté la région le 5 juin 1994.

Lettre datée du 7 juin (S/1994/683), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte du paragraphe 144 du document final de la onzième Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue au Caire du 31 mai au 3 juin 1994.

F. Examen de la question à la 3389e séance (13 juin 1994)  
et adoption de la résolution 926 (1994)

À la 3389e séance, tenue le 13 juin 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Accord signé le 4 avril 1994 entre les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et du Tchad concernant les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice

Rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou (S/1994/672)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/700) élaboré lors de consultations préalables du Conseil, et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : À la 3389e séance, tenue le 13 juin 1994, le projet de résolution (S/1994/700) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 926 (1994).

La résolution 926 (1994) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 915 (1994) du 4 mai 1994,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 6 juin 1994 (S/1994/672);
2. Rend hommage au travail accompli par les membres du Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou (GONUBA);

3. Note avec satisfaction la coopération que le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne et le Gouvernement du Tchad ont apportée au Groupe, conformément aux dispositions de l'Accord signé à Syrte le 4 avril 1994;

4. Décide de mettre fin au mandat du Groupe avec effet immédiat."

## Chapitre 25

### AGENDA POUR LA PAIX : DIPLOMATIE PRÉVENTIVE, RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX ET MAINTIEN DE LA PAIX

#### A. Communications reçues entre le 5 août 1993 et le 20 janvier 1994 et rapport du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 15 juin 1993 (S/25996 et Corr.1 et Add.1 à 6), présenté en application de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité lors de la 3166e séance, tenue le 28 janvier 1993 (S/25184), et additifs contenant les réponses reçues des organisations intergouvernementales et des accords régionaux.

Lettre datée du 5 août (S/26273), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'un aide-mémoire daté du 4 août 1993, qui lui avait été remis par les représentants de l'Argentine, du Bangladesh, du Chili, de l'Égypte, de Fidji, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Kenya, de la Malaisie, du Pakistan, des Philippines, de la Thaïlande, de l'Uruguay et du Zimbabwe, États qui tous fournissent des contingents aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, exprimant la préoccupation de leurs gouvernements devant les retards intervenant dans le remboursement des dépenses.

Rapport du Secrétaire général daté du 27 août (S/26358), présenté en réponse à la demande faite par le Président du Conseil dans sa déclaration du 31 mars 1993 (S/25493), sur la question de la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies déployées dans une situation de conflit aux termes d'un mandat émanant du Conseil de sécurité, décrivant les dispositions en vigueur et les mesures proposées pour en améliorer l'efficacité.

Lettre datée du 13 septembre (S/26444), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, transmettant un document préparé par la Nouvelle-Zélande à l'attention des membres du Conseil de sécurité, contenant des propositions relatives aux mesures à prendre concernant les résolutions instituant des opérations de maintien de la paix.

Lettre datée du 30 septembre (S/26517), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée à l'issue de la réunion tenue à la même date par le Secrétaire général et les ministres des affaires étrangères de ces pays.

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix, daté du 14 mars (S/26450 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2), présenté en réponse à la déclaration du Président du Conseil du 28 mai 1993 (S/25859), et additifs contenant les réponses reçues des États Membres.

Rapport du Secrétaire général daté du 8 novembre (S/26705), présenté en application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/25036) concernant les difficultés économiques particulières que connaissent des États par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Lettre datée du 20 janvier 1994 (S/1994/61), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, déclarant que les membres du Conseil avaient examiné son rapport concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations et organismes régionaux (S/25996 et Corr.1 et Add.1 à 5) et accueilleraient avec intérêt toute nouvelle réponse des organisations et organismes régionaux ainsi que les vues du Secrétaire général sur la question. Les membres du Conseil suggéraient qu'il pourrait être utile d'organiser un séminaire sur ces questions, auquel participeraient les délégations intéressées, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les représentants des organisations et organismes régionaux intéressés.

B. Examen de la question à la 3372e séance (3 mai 1994)  
et déclaration du Président

À la 3372e séance, tenue le 3 mai 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix (S/26450 et Add.1 et Corr.1 et Add.2)"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/PRST/1994/22) :

"Conscient de la responsabilité principale qui lui incombe dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a commencé d'examiner le rapport du Secrétaire général en date du 14 mars 1994, intitulé 'Renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix' (S/26450). Il accueille avec satisfaction ce rapport, qui rend compte utilement des mesures que le Secrétaire général a prises pour renforcer la capacité dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour lancer des opérations de maintien de la paix. Le Conseil note que ce rapport fait suite au rapport du Secrétaire général intitulé 'Agenda pour la paix' (S/24111) et qu'il répond aux déclarations faites par des présidents successifs du Conseil de sécurité au sujet de l' 'Agenda pour la paix', dont en particulier celle que le Président du Conseil a faite le 28 mai 1993 (S/25859).

Le Conseil de sécurité note que le rapport intitulé 'Renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix' a été transmis à l'Assemblée générale, et il note également que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a formulé des recommandations à son sujet.



## Établissement d'opérations de maintien de la paix

Le Conseil de sécurité rappelle que, dans la déclaration qu'il a faite le 28 mai 1993 (S/25859), son président a indiqué, entre autres choses, que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies devraient être conduites selon un certain nombre de principes opérationnels, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité est conscient qu'il importe que les objectifs politiques, le mandat, le coût et, si possible, la durée estimée des opérations de maintien de la paix des Nations Unies soient déterminés de façon claire et précise et que les mandats soient assujettis à une procédure de réexamen périodique. Le Conseil interviendra au cas par cas. Sans préjudice de son aptitude à ce faire et à agir avec rapidité et souplesse lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil considère qu'il lui faudra se demander, entre autres considérations, lorsque la mise en train d'une nouvelle opération de maintien de la paix est envisagée :

- S'il existe une situation dont la prolongation risque de mettre en danger ou de constituer une menace à la paix et la sécurité internationales;
- Si des organisations et accords régionaux ou sous-régionaux existent et sont prêts à aider au règlement de la situation et en mesure de le faire;
- Si un cessez-le-feu est en vigueur et si les parties sont acquies à un processus de paix devant déboucher sur un règlement politique;
- Si un but politique a été clairement défini et s'il peut trouver son expression dans le mandat;
- Si un mandat précis peut être formulé pour une opération des Nations Unies;
- Si la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies peut être convenablement assurée, et en particulier si les principales parties ou factions peuvent donner des garanties raisonnables quant à la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies; à cet égard, le Conseil réaffirme sa déclaration du 31 mars 1993 (S/25493) et sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993.

Le Conseil de sécurité devrait aussi se voir présenter des prévisions de dépenses pour la phase de démarrage de l'opération (90 premiers jours) et pour les six premiers mois, ainsi qu'une estimation de l'augmentation des dépenses annuelles totales de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix qui en résulterait, et que des indications lui soient données quant à la possibilité de réunir les ressources nécessaires pour financer la nouvelle opération.

Le Conseil de sécurité souligne qu'il est indispensable que les parties concernées coopèrent pleinement à l'application des mandats des opérations de maintien de la paix, ainsi qu'à celle de ses décisions pertinentes.

## Examen continu des opérations

Le Conseil de sécurité note qu'étant donné la complexité et le nombre grandissants des opérations de maintien de la paix et des situations pouvant conduire à envisager des opérations de maintien de la paix, il se pourrait que des mesures doivent être prises en vue d'améliorer la qualité et la rapidité du flux d'information disponible sur lesquelles il se fonde pour prendre ses décisions. Le Conseil gardera cette question à l'étude. Il se félicite que le Secrétariat ait accru ses efforts pour l'informer et souligne qu'il importe d'améliorer encore les réunions d'information à l'intention de ses membres sur les questions qui suscitent une préoccupation particulière.

## Communication avec les pays non membres du Conseil de sécurité (y compris les contributeurs de troupes)

Le Conseil de sécurité est conscient des conséquences que ses décisions relatives aux opérations de maintien de la paix ont pour les Membres de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, pour les pays contributeurs de troupes.

Le Conseil de sécurité se félicite de la communication accrue entre les pays qui sont membres du Conseil et ceux qui ne le sont pas, et estime que la pratique des consultations mensuelles entre le Président du Conseil et les groupes compétents d'États Membres en ce qui concerne le programme de travail du Conseil (qui incluent les questions relatives aux opérations de maintien de la paix) devrait être maintenue.

Le Conseil de sécurité est conscient de la nécessité d'intensifier les consultations et les échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents au sujet des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne leur planification, leur gestion et leur coordination, en particulier lorsque des prorogations importantes du mandat d'une opération sont envisagées. Ces consultations peuvent prendre diverses formes et intéresser les États Membres, les pays contributeurs de troupes, les membres du Conseil de sécurité et le Secrétariat.

Le Conseil de sécurité est d'avis que lorsque interviennent des événements importants touchant une opération de maintien de la paix, notamment des décisions visant à modifier ou proroger le mandat d'une opération, il importe tout particulièrement que les membres du Conseil s'efforcent de procéder à des échanges de vues avec les pays contributeurs de troupes, notamment dans le cadre d'entretiens informels entre le Président du Conseil ou les membres de celui-ci et les pays contributeurs de troupes.

La pratique récente du Secrétariat consistant à convoquer des réunions des pays contributeurs de troupes en présence, s'il y a lieu, de membres du Conseil, est bienvenue et devrait se développer. Le Conseil encourage de même le Secrétariat à organiser régulièrement des réunions pour permettre aux pays contributeurs de troupes et aux membres du Conseil d'entendre les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les commandants des forces, ainsi qu'à présenter, en tant que de besoin, à intervalles fréquents et réguliers, des rapports de situation sur les opérations de maintien de la paix.

Le Conseil de sécurité gardera à l'étude les arrangements relatifs à la communication avec les pays non membres du Conseil.

#### Arrangements relatifs aux forces en attente

Le Conseil de sécurité attache beaucoup d'importance à ce que soit améliorée l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à répondre aux besoins de déploiement et de renforcement rapides des opérations de maintien de la paix.

Dans ce contexte, le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 14 mars 1994, concernant les arrangements relatifs à des forces et à des moyens en attente. Il note l'intention du Secrétaire général de mettre au point un système de forces et de moyens en attente que les États Membres pourraient tenir prêts comme convenu, pour les mettre éventuellement à la disposition d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, et accueille avec satisfaction les engagements qu'un certain nombre d'États Membres ont pris à cet égard.

Le Conseil de sécurité se félicite de ce que le Secrétaire général a prié les États Membres de répondre favorablement à cette initiative et il encourage les États Membres à prendre, autant que faire se peut, les arrangements pratiques nécessaires à cet égard.

Le Conseil de sécurité encourage le Secrétaire général à continuer de s'efforcer d'inclure du personnel civil, police notamment, dans l'initiative actuelle concernant les arrangements relatifs à la planification de forces et de moyens en attente.

Le Conseil de sécurité encourage aussi le Secrétaire général à veiller à ce que le Groupe de gestion des arrangements relatifs aux forces et moyens en attente continue à s'acquitter de sa tâche, y compris la mise à jour périodique de la liste des unités et ressources nécessaires.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport le 30 juin 1994 au plus tard, puis au moins une fois par an, sur la suite donnée à cette initiative.

Le Conseil gardera cette question à l'étude en vue de formuler les recommandations ou de prendre les décisions nécessaires en la matière.

#### Personnel civil

Le Conseil de sécurité se félicite des observations que le Secrétaire général a faites dans son rapport au sujet du personnel civil, y compris la police civile, et il invite les États Membres à répondre favorablement aux demandes de contributeurs en personnel de ce type pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité attache de l'importance à une coordination pleine et entière entre les différentes composantes, militaires et civiles, des opérations de maintien de la paix, en particulier celles à vocation

multiple. Cette coordination devrait être assurée tout au long de la planification et de la mise en oeuvre des opérations, tant au Siège des Nations Unies que sur le terrain.

#### Formation

Le Conseil de sécurité reconnaît que la formation du personnel d'opérations de maintien de la paix relève essentiellement de la responsabilité des États Membres, mais il encourage le Secrétariat à continuer d'élaborer des normes et principes directeurs de base et à établir une documentation descriptive en la matière.

Le Conseil de sécurité prend note des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix touchant la formation du personnel de maintien de la paix. Il invite les États Membres à coopérer entre eux en vue de l'octroi de moyens et installations à cette fin.

#### Commandement et conduite des opérations

Le Conseil de sécurité met l'accent sur un principe directeur, à savoir que les opérations de maintien de la paix devraient être placées sous le contrôle opérationnel de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité se félicite que l'Assemblée générale ait demandé au Secrétaire général, agissant en coopération avec les membres du Conseil, les États contributeurs de troupes et les autres États Membres intéressés, de prendre des mesures d'urgence touchant la question du commandement militaire et de la conduite des opérations (résolution 48/43), il prend note des observations que le Secrétaire général a formulées dans son rapport daté du 14 mars 1994, et il attend avec intérêt son prochain rapport sur la question.

#### Questions administratives et financières

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités de l'Assemblée générale aux termes de l'Article 17 de la Charte, le Conseil de sécurité prend note des observations et recommandations que le Secrétaire général a faites au sujet des aspects budgétaires des opérations de maintien de la paix dans son rapport daté du 14 mars 1994, et il note également que ce rapport a été renvoyé à l'Assemblée générale pour examen.

Le Conseil de sécurité confirme que le Secrétariat doit établir des prévisions relatives aux incidences financières des opérations de maintien de la paix avant l'adoption des décisions portant sur les mandats ou sur leur prorogation, afin que le Conseil soit en mesure d'agir de façon responsable sur le plan financier.

#### Conclusion

Le Conseil de sécurité examinera plus avant les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général."

## Chapitre 26

### LA SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN

#### A. Communications reçues entre le 27 et le 31 mai 1994 et demandes de réunion du Conseil

Lettre datée du 27 mai 1994 (S/1994/630), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, du Koweït et de l'Oman, demandant que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner la situation au Yémen, qui est la cause de pertes en vies humaines parmi la population civile.

Lettre datée du 29 mai (S/1994/639), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Qatar, demandant que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner la situation au Yémen, qui est la cause de pertes en vies humaines parmi la population civile.

Lettre datée du 31 mai (S/1994/641), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen, et annexe.

Lettre datée du 31 mai (S/1994/642), adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen, transmettant une lettre datée du 29 mai 1994 adressée au Secrétaire général par le Parlement du Yémen.

Lettre datée du 31 mai (S/1994/644), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen, indiquant que le Gouvernement yéménite considérait que la demande de réunion du Conseil (S/1994/630) était une ingérence dans les affaires intérieures du Yémen allant à l'encontre du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

#### B. Examen de la question à la 3386e séance (1er juin 1994) et adoption de la résolution 924 (1994)

À la 3386e séance, tenue le 1er juin 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans la République du Yémen".

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, du Koweït, du Qatar et du Yémen, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/646) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Une déclaration a été faite avant le vote par le représentant de la Chine.

Décision : À la 3386e séance, le 1er juin 1994, le projet de résolution (S/1994/646) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 924 (1994).

La résolution 924 (1994) est libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant étudié la situation dans la République du Yémen,

Prenant en considération les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupé par la mort tragique de civils innocents,

Appréciant les efforts que font la Ligue des États arabes, le Conseil de coopération du Golfe, l'Organisation de la Conférence islamique, les États voisins et d'autres États concernés pour contribuer à un règlement pacifique du conflit et pour assurer la paix et la stabilité dans la République du Yémen,

Estimant que la persistance de la situation actuelle pourrait mettre en danger la paix et la sécurité dans la région,

1. Demande un cessez-le-feu immédiat;
2. Demande instamment qu'il soit mis fin immédiatement à la fourniture d'armes et de tout autre matériel pouvant contribuer à la poursuite du conflit;
3. Rappelle à tous les intéressés que leurs différends de nature politique ne peuvent être résolus par l'usage de la force et les exhorte à reprendre immédiatement les négociations afin de pouvoir aboutir à un règlement pacifique de leurs différends et au rétablissement de la paix et de la stabilité;
4. Prie le Secrétaire général d'envoyer une mission d'enquête dans la région dès que cela sera possible pour étudier les perspectives d'une reprise du dialogue entre tous les intéressés et la possibilité de nouveaux efforts de leur part pour résoudre leurs différends;
5. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de la situation à une date appropriée, mais au plus tard une semaine après l'achèvement de la mission d'enquête;
6. Décide de rester activement saisi de la question."

C. Communications reçues entre le 1er et le 10 juin 1994

Lettre datée du 1er juin 1994 (S/1994/651), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Qatar, transmettant le texte de la déclaration qu'il avait l'intention de faire au nom de son gouvernement à la 3384e séance du Conseil.

Lettre datée du 2 juin (S/1994/664), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, indiquant que, conformément au paragraphe 4 de la résolution 924 (1994) du Conseil de sécurité, il avait décidé que M. Lakhdar Brahimi serait son Envoyé spécial au Yémen et que ce dernier dirigerait la mission d'enquête devant se rendre dans la région.

Lettre datée du 3 juin (S/1994/665), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 2 juin 1994 (S/1994/644) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui s'étaient félicités de sa décision.

Lettre datée du 5 juin (S/1994/668), adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen, transmettant une lettre datée du 6 juin 1994 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Yémen.

Lettre datée du 6 juin (S/1994/670), adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Yémen.

Lettre datée du 7 juin (S/1994/682), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Yémen.

Lettre datée du 7 juin (S/1994/685), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen, transmettant le texte d'une déclaration non datée d'un membre du Conseil par la présidence du Yémen.

Lettre datée du 10 juin (S/1994/692), adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen, transmettant le texte d'une déclaration datée du même jour publiée par le Gouvernement yéménite.

Lettre datée du 10 juin (S/1994/694), adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen, transmettant une déclaration, datée du même jour du Ministre des affaires étrangères du Yémen.

## DEUXIÈME PARTIE

### AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

#### Chapitre 27

##### ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

#### Demande d'admission de la Principauté d'Andorre, adoption de la résolution 848 (1993) et déclaration du Président

Par une note datée du 6 juillet 1993 (S/26039), le Secrétaire général a fait distribuer la demande d'admission de la Principauté d'Andorre à l'Organisation des Nations Unies, présentée dans une lettre datée du 9 juin 1993 qui lui avait été adressée par le chef du Gouvernement de la Principauté d'Andorre.

À sa 3250e séance, le 7 juillet 1993, le Conseil, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, a renvoyé la demande d'admission de la Principauté d'Andorre au Comité d'admission de nouveaux membres afin qu'il l'examine et présente ses conclusions.

À sa 3251e séance, le 8 juillet 1993, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/26051), lequel recommandait l'adoption du projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la Principauté d'Andorre (S/26039),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la Principauté d'Andorre à l'Organisation des Nations Unies."

Décision : À la 3251e séance, le 8 juillet 1993, le projet de résolution figurant dans le document S/26051 a été adopté, sans qu'il soit procédé à un vote, en tant que résolution 848 (1993).

En adoptant la résolution susdite, le Conseil, conformément à la recommandation figurant dans le rapport du Comité, a décidé d'user de la disposition du dernier paragraphe de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire de façon à présenter sa recommandation à la reprise de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.

Le Président a annoncé son intention de communiquer la décision du Conseil au Secrétaire général pour qu'il la transmette à l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.



Le Président a ensuite fait la déclaration suivante au nom du Conseil (S/26054) :

"Le Conseil de sécurité a décidé de recommander à l'Assemblée générale que la Principauté d'Andorre soit admise à l'Organisation des Nations Unies. Au nom des membres du Conseil de sécurité, je tiens à adresser mes félicitations à la Principauté d'Andorre en cette occasion historique.

Le Conseil note avec grande satisfaction que la Principauté d'Andorre s'engage solennellement à défendre les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et à s'acquitter de toutes les obligations qui y sont énoncées. Nous nous réjouissons à l'avance de compter bientôt parmi nous la Principauté d'Andorre en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies et de collaborer étroitement avec ses représentants."

## Chapitre 28

### DOCUMENTATION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET QUESTIONS CONNEXES

#### Notes du Président du Conseil de sécurité datées des 30 juin, 27 juillet, 31 août et 29 novembre 1993 et 28 février et 23 mars 1994

Par une note datée du 30 juin 1993 (S/26015), le Président du Conseil de sécurité a annoncé que les membres du Conseil avaient approuvé les propositions ci-après concernant la structure du rapport annuel que le Conseil de sécurité doit présenter à l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 3 de l'article 24 :

"1. Le Conseil de sécurité devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que son rapport soit soumis à l'Assemblée générale dans les délais voulus. À cette fin :

a) Le Conseil de sécurité devrait maintenir la pratique en vigueur, qui consiste à présenter le rapport annuel à l'Assemblée générale en un seul volume couvrant la période allant du 16 juin d'une année donnée au 15 juin de l'année suivante;

b) Le Secrétariat devrait soumettre le projet de rapport aux membres du Conseil de sécurité au plus tard le 30 septembre suivant immédiatement la période couverte par le rapport, de sorte que celui-ci puisse être adopté par le Conseil en temps voulu pour permettre à l'Assemblée de l'examiner durant la principale partie de sa session ordinaire.

2. À compter du 1er janvier 1994, les déclarations du Président devraient être publiées en séries annuelles, sous la cote 'S/PRST/\_\_\_' suivie de l'année et du numéro de la déclaration. À partir de la présentation du rapport couvrant la période allant du 16 juin 1992 au 15 juin 1993, il conviendrait de joindre au rapport annuel soumis à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité un nouvel appendice contenant la liste chronologique des déclarations du Président pour la période considérée, avec la date à laquelle la déclaration a été faite ou publiée ainsi que le point de l'ordre du jour ou le thème auquel elle se rapporte. Lors de l'approbation des déclarations du Président, les membres du Conseil devraient indiquer le point de l'ordre du jour pertinent ou, à défaut, une formulation convenue du thème au titre duquel la déclaration est autorisée. Ces indications devraient figurer dans le document du Conseil contenant le texte de la déclaration du Président.

3. Les appendices au rapport annuel du Conseil de sécurité contenant la liste des résolutions et des déclarations du Président devraient comporter, pour chaque résolution et déclaration du Président, des renvois internes aux chapitres, sections et sous-sections pertinents.

4. Le projet de rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale ne devrait plus être publié en tant que document confidentiel; il devrait paraître sous la mention 'Distribution limitée', conformément à la pratique en vigueur dans d'autres organes des Nations Unies.

5. Dorénavant, le projet de rapport devrait être adopté lors d'une séance publique du Conseil de sécurité, au cours de laquelle le document contenant le projet de rapport devrait être distribué aux délégations intéressées.

6. Chaque fois qu'il est envisagé d'inclure dans un projet de résolution ou dans un projet de déclaration du Président une référence à un document non publié, le Secrétariat devrait le signaler à l'attention du Président du Conseil afin que celui-ci, à son tour, puisse en saisir les membres du Conseil qui détermineraient s'il y a lieu ou non de conserver la référence dans le projet de texte et, dans l'affirmative, si ce document devrait être publié comme document officiel du Conseil de sécurité.

7. L'ordre du jour provisoire des réunions officielles du Conseil devrait figurer dans le Journal sous réserve qu'il ait été adopté lors de consultations officieuses.

8. Le Groupe a examiné diverses options possibles afin d'établir de nouveaux moyens de fournir des informations aux États qui ne sont pas membres du Conseil. Il a été convenu que le Conseil devrait dûment maintenir cette question à l'étude de manière à améliorer la pratique qu'il suit à cet égard."

Par une note datée du 27 juillet 1993 (S/26176), le Président du Conseil de sécurité a annoncé que les membres du Conseil avaient souscrit aux propositions ci-après concernant la documentation du Conseil et les questions connexes :

"1. Les prévisions indicatives concernant le programme de travail mensuel du Conseil de sécurité devraient être communiquées à tous les États Membres, pour information, après avoir été présentées au Président du Conseil par le Secrétariat et transmises aux membres du Conseil.

2. Les prévisions devraient continuer d'être établies comme elles le sont actuellement, conformément aux décisions du Conseil.

3. Ces prévisions devraient être communiquées dans toutes les langues officielles, accompagnées de la mention 'pour information seulement/document non officiel' et d'une note de bas de page rédigée comme suit :

'Les présentes prévisions indicatives concernant le programme de travail du Conseil de sécurité ont été établies par le Secrétariat à l'intention du Président du Conseil. Elles portent en particulier sur les questions qui pourraient être abordées au cours du mois en application de décisions antérieures du Conseil. Le fait qu'une question y figure ou non n'implique nullement qu'elle sera ou non abordée au cours du mois : le programme de travail effectif sera fonction des événements et des vues des membres du Conseil.'

Par une note datée du 31 août 1993 (S/26389), le Président du Conseil de sécurité a annoncé que les membres du Conseil avaient souscrit aux propositions ci-après concernant la documentation du Conseil :

"1. À compter du 1er janvier 1994, les documents du Conseil devraient être publiés sous forme de séries annuelles. En conséquence, le premier document du Conseil de sécurité pour 1994 porterait la cote 'S/1994/1'.

2. Le système actuel de numérotation des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité ne sera pas modifié.

3. Étant entendu que chaque séance du Conseil de sécurité continuera de faire l'objet d'un procès-verbal comme le prévoit le règlement intérieur provisoire, et sous réserve que le Conseil donne son accord final au vu du nouveau rapport que le Secrétariat doit lui présenter au début de décembre 1993, les procès-verbaux ne seront publiés que sous leur forme définitive, ce à compter du 1er janvier 1994."

Par une note datée du 29 novembre 1993 (S/26812), le Président du Conseil de sécurité a annoncé que les membres du Conseil avaient souscrit aux propositions ci-après concernant la documentation du Conseil et les questions connexes :

"Dans le cadre des efforts visant à améliorer la documentation du Conseil de sécurité, les membres du Conseil ont examiné la liste des questions dont le Conseil est saisi (S/25070, par. 6, et Add.4, 7, 8, 10, 13, 17, 19, 23, 24, 26, 29, 32, 34, 39, 41 et 43). Le Conseil a décidé de retirer de la liste les questions suivantes : Nos 5, 6, 11, 13 à 27, 29, 30, 32 à 34, 39 à 42, 45 à 48, 51 à 55, 58 à 61, 63 à 66, 69 à 71, 76, 81, 94 à 100, 104, 105, 107, 110, 111, 115, 117, 118, 120, 122, 124, 126, 130, 131, 137, 141, 143, 144, 146, 149, 151 à 153 et 158.

Les membres du Conseil continueront d'examiner de temps à autre la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

\*  
\*            \*  
\*

La décision susmentionnée a été prise à l'issue d'un examen approfondi et de consultations appropriées par le Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur la documentation du Conseil et d'autres questions de procédure.

Le fait de retirer ou non une question de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi n'entraîne aucune conséquence quant au fond de cette question. Le Conseil peut décider à tout moment d'inscrire n'importe quelle question à l'ordre du jour d'une de ses séances, qu'elle figure ou non sur la liste.

Les membres du Conseil ont également examiné d'autres moyens d'améliorer la liste des questions dont le Conseil est saisi. Ils rappellent à cet égard qu'il est souhaitable, chaque fois que possible, de présenter au moyen de formulations descriptives les questions inscrites à l'ordre du jour lorsqu'elles sont adoptées pour la première fois, afin d'éviter qu'un grand nombre de questions distinctes traitent en fait du même sujet. Lorsqu'une telle formulation descriptive existe, il convient d'envisager d'y intégrer les questions antérieures portant sur le même sujet (voir par exemple A/48/411/Add.1, par. 3)."

Par une note datée du 28 février 1994 (S/1994/230), le Président du Conseil de sécurité a annoncé ce qui suit:

"1. À compter du 1er mars 1994, les projets de résolution publiés sous forme provisoire (en bleu) seront mis à la disposition des États non membres du Conseil lors des consultations plénières du Conseil. Les projets de résolution publiés sous forme provisoire le soir seront mis à leur disposition le lendemain.

2. Les membres du Conseil accueillent avec satisfaction la décision du Secrétariat de distribuer lors des consultations officieuses tous les communiqués de presse publiés par le Secrétaire général ou par son porte-parole en son nom à propos de questions dont s'occupe le Conseil."

Note du Président du Conseil de sécurité datée du 23 mars 1994 (S/1994/329) publiée à l'issue de consultations plénières tenues le 23 mars 1994, indiquant ce qui suit :

"Afin qu'il soit plus aisé pour les membres et non-membres du Conseil de prononcer leurs déclarations au cours des séances du Conseil de sécurité, les délégations qui souhaitent communiquer le texte de leurs déclarations après qu'elles ont été prononcées par leurs représentants, sont priées de le faire, comme par le passé, à l'extérieur de la salle du Conseil, de façon que tous les orateurs puissent être entendus sans difficulté."

## Chapitre 29

### EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE COUVRANT LA PÉRIODE ALLANT DU 16 JUIN 1992 AU 15 JUIN 1993

À la 3294<sup>e</sup> séance, tenue en public le 19 octobre 1993, conformément à la décision prise en juin 1993 (S/26015), le Conseil de sécurité a examiné le projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale couvrant la période allant du 16 juin 1992 au 15 juin 1993.

Le Conseil a adopté le projet de rapport sans procéder à un vote et une note du Président du Conseil de sécurité (S/26596) rend compte de cette décision.

## Chapitre 30

### ÉLECTION DE CINQ MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Par un mémorandum daté du 27 septembre 1993 (S/26489), le Secrétaire général a appelé l'attention sur le fait que le 5 février 1994, le mandat de cinq membres de la Cour internationale de Justice venait à expiration et que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, devaient élire cinq juges pour un mandat de neuf ans, à compter du 6 février 1994. Le mémorandum décrivait également la procédure à suivre au Conseil et à l'Assemblée pour l'élection.

Les 27 septembre, 14 et 27 octobre et 3 novembre 1993, conformément à l'Article 7 du Statut de la Cour, le Secrétaire général a soumis la liste des candidats présentés par les groupes nationaux afin de pourvoir les cinq sièges vacants à la Cour (S/26490, S/26497 et Corr.1 et S/26640 et Add.1).

À la 3309e séance, le 10 novembre 1993 (S/26490/Rev.1), le Président, avec l'assentiment du Conseil, et après avoir examiné la procédure, a choisi par tirage au sort le nom des deux délégations appelées chacune à désigner un de leurs membres pour remplir la fonction de scrutateur.

Le Conseil a alors procédé au vote au scrutin secret sur les candidats présentés dans le document S/26490/Rev.1.

Au premier tour de scrutin, cinq candidats ont obtenu la majorité requise des voix au Conseil de sécurité :

M. Carl-August Fleischhauer (Allemagne)	15 voix
M. Shigeru Oda (Japon)	15 voix
M. Jiuyong Shi (Chine)	15 voix
M. Géza Herczegh (Hongrie)	13 voix
M. José Luis Jesus (Cap-Vert)	9 voix

Le Président du Conseil a communiqué par lettre les résultats de ce vote au Président de l'Assemblée générale. Le Conseil a continué de siéger en attendant le résultat du vote à l'Assemblée. Après avoir été informé de ce résultat par une lettre du Président de l'Assemblée générale, le Président a annoncé au Conseil que lors du scrutin qui avait eu lieu simultanément à l'Assemblée, seuls quatre candidats avaient obtenu la majorité requise des voix. Ils ont été déclarés élus membres de la Cour internationale de Justice pour un mandat de neuf ans, à compter du 6 février 1994. Le Conseil a ensuite tenu une deuxième séance afin d'élire un candidat au siège restant à pourvoir, conformément à l'Article 11 du Statut de la Cour internationale de Justice.

A la 3310e séance, le 10 novembre 1993, le Président a appelé l'attention sur le retrait des candidatures de M. Andonico O. Adede (Kenya), M. Samuel K. B. Asanté (Ghana), M. Rodger M. A. Chongwe (Zambie), M. Francis M. Ssekandi (Ouganda), M. Volodymyr A. Vassylenko (Ukraine) et M. Alexander Yankov (Bulgarie).

Le Conseil a alors procédé au vote au scrutin secret pour le siège restant à pourvoir. M. José Luis Jesus (Cap-Vert) a obtenu la majorité requise des voix (9 voix).

Le Président du Conseil a communiqué par lettre le résultat de ce vote au Président de l'Assemblée générale. Le Conseil a continué à siéger en attendant le résultat du vote à l'Assemblée. Après avoir été informé de ce résultat par une lettre du Président de l'Assemblée générale, le Président a annoncé au Conseil que lors du scrutin qui avait eu lieu simultanément à l'Assemblée, M. Abdul G. Koroma (Sierra Leone) avait obtenu la majorité absolue des voix à l'Assemblée. Les scrutins au Conseil et à l'Assemblée ayant donné des résultats différents, le Conseil a tenu une troisième séance.

A la 331e séance, le 10 novembre 1993, le Président du Conseil a appelé l'attention sur le retrait de la candidature de M. José Luis Jesus. Le Conseil a alors procédé à l'élection d'un membre. M. Abdul G. Koroma (Sierra Leone) a obtenu la majorité requise des voix (15 voix). Le Président du Conseil a communiqué par lettre le résultat de ce vote au Président de l'Assemblée générale. Le Conseil a continué de se réunir en attendant le résultat du vote à l'Assemblée générale. Après avoir été informé de ce résultat par une lettre du Président de l'Assemblée générale, le Président a annoncé au Conseil que lors du scrutin qui avait eu lieu simultanément à l'Assemblée, ce même candidat avait obtenu une majorité absolue de voix à l'Assemblée générale et qu'il était donc élu membre de la Cour pour un mandat de neuf ans, à compter du 6 février 1994.



## TROISIÈME PARTIE

### COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

#### Chapitre 31

##### TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

Pendant la période considérée, le Comité d'état-major, établi conformément à l'Article 47 de la Charte des Nations Unies, a rempli ses fonctions sans interruption, conformément au projet de règlement intérieur. Il a tenu au total 26 séances et est resté prêt à remplir les fonctions prévues à l'Article 47.

## QUATRIÈME PARTIE

### QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DU CONSEIL DE SECURITÉ MAIS N'AYANT PAS ÉTÉ EXAMINÉES PAR LE CONSEIL PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

#### Chapitre 32

##### COMMUNICATIONS ÉMANANT DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Lettre datée du 16 juin 1993 (S/25962), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République de Moldova, transmettant le texte de la déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de la République de Moldova.

Lettre datée du 16 septembre (S/26452), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République de Moldova, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 14 septembre 1993 par le Ministère des affaires étrangères de la République de Moldova.

Lettre datée du 3 février 1994 (S/1994/118), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République de Moldova, transmettant une lettre datée du 2 février 1994, adressée au Secrétaire général par le Président de la République de Moldova.

Lettre datée du 18 février (S/1994/195), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République de Moldova, transmettant le texte de la déclaration (sans date) publiée par le Ministère des affaires étrangères de la République de Moldova.

### Chapitre 33

#### COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ

Lettre datée du 17 juin 1993 (S/25975), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 16 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 23 juin (S/25992), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 juillet (S/26059), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 9 juillet (S/26203), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 13 juillet (S/26087), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 16 juillet (S/26106), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 17 juillet (S/26113), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 juillet (S/26147), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 27 juillet (S/26197), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 28 juillet (S/26208), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 29 juillet (S/26214), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 juillet (S/26215), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 2 août (S/26230), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 2 août (S/26237), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 3 août (S/26238), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 5 août (S/26252), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 6 août (S/26275), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 11 août (S/26294), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 août (S/26298), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 18 août (S/26330), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 23 août (S/26354), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 août (S/26355), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 30 août (S/26388), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 septembre (S/26429), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 septembre (S/26510), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 octobre (S/26550), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 octobre (S/26574), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 21 octobre (S/26651), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant que pour des raisons d'économie, les bureaux de Bagdad et de Téhéran avaient été fermés et que les missions permanentes de la République islamique d'Iran et de l'Iraq seraient utilisées pour assurer la liaison entre les gouvernements de ces pays et le Secrétariat pour les questions relatives à la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 28 octobre (S/26652), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 21 octobre 1993 (S/26651) avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui ont pris note de la décision qui y était mentionnée.

Lettre datée du 3 novembre (S/26697), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 3 novembre (S/26698), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 7 décembre (S/26583), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 16 décembre (S/26893), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 6 janvier 1994 (S/1994/13), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 10 janvier (S/1994/26), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 février (S/1994/210), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 3 mars (S/1994/267), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 10 mars (S/1994/287), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 15 mars (S/1994/306), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 18 mars (S/1994/326), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 12 avril (S/1994/436), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 13 avril (S/1994/444), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 14 avril (S/1994/454), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 21 avril (S/1994/491), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 16 mai (S/1994/582), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 19 mai (S/1994/607), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 25 mai (S/1994/621), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

## Chapitre 34

### COMMUNICATIONS ÉMANANT DE L'ALBANIE, DE LA GRÈCE ET DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGRO)

Lettre datée du 18 juin 1993 (S/25972), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie.

Lettre datée du 5 août (S/26253), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 6 août (S/26277), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre albanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 6 août (S/26278), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie, transmettant une déclaration (sans date), publiée par le Ministère albanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 20 août (S/26346), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 22 novembre (S/26788), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 15 décembre (S/26879), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 10 janvier 1994 (S/1994/17), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 13 janvier (S/1994/46), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 6 février (S/1994/128), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 11 février (S/1994/167), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 23 février (S/1994/209), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie, transmettant le texte de la déclaration publiée le 22 février 1994 par le Ministère albanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 7 mars (S/1994/268), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie.

Lettre datée du 12 avril (S/1994/416), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie, transmettant une lettre datée du 11 avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre albanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 13 avril (S/1994/429), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Grèce, transmettant le texte d'une lettre

datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre grec des affaires étrangères.

Lettre datée du 21 avril (S/1994/497), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 27 avril (S/1994/510), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 2 mai (S/1994/526), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie, transmettant le texte d'une déclaration datée du 30 avril 1994, rendue publique par le Ministère albanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 3 mai (S/1994/533), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie.

Lettre datée du 5 mai (S/1994/549), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

### Chapitre 35

#### COMMUNICATION ÉMANANT DU SOUDAN

Lettre datée du 21 juin 1993 (S/25978), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant une lettre datée du 19 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre soudanais des affaires étrangères.

### Chapitre 36

#### COMMUNICATION ÉMANANT DE LA TURQUIE

Lettre datée du 22 juin 1993 (S/25987), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie, transmettant le texte d'une lettre du Ministre turc des affaires étrangères adressée aux ministres des affaires étrangères des États membres de la CSCE.

### Chapitre 37

#### COMMUNICATION ÉMANANT D'ISRAËL

Lettre datée du 28 juin 1993 (S/26009), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.



### Chapitre 38

#### COMMUNICATIONS ÉMANANT DES ÉMIRATS ARABES UNIS

Lettre datée du 12 juillet 1993 (S/26102), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant, en sa qualité de Président du Groupe arabe à l'Organisation des Nations Unies pour le mois de juillet 1993, la résolution R.5303-OS(99)-M4-19 avril 1993, adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatre-vingt-dix-neuvième session ordinaire le 19 avril 1993.

Lettre datée du 7 septembre (S/26411), adressée au Secrétaire général par le représentant des Émirats arabes unis, transmettant le texte du communiqué publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe, lors de sa quarante-huitième session, qui s'est tenue les 5 et 6 septembre 1993 à Riyadh (Arabie saoudite).

### Chapitre 39

#### COMMUNICATION ÉMANANT DU PAKISTAN

Lettre datée du 12 juillet 1993 (S/26440), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte des documents adoptés par la vingt et unième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Karachi du 25 au 29 avril 1993.

### Chapitre 40

#### COMMUNICATION AU SUJET DE LA QUESTION CONCERNANT LA SITUATION DANS LA RÉGION DES ÎLES FALKLAND (MALVINAS)

Lettre datée du 13 juillet 1993 (S/26086), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte de la déclaration commune des Gouvernements britannique et argentin, qui a été publié à Londres et à Buenos Aires, le 12 juillet 1993.

## Chapitre 41

### COMMUNICATIONS DE L'ESTONIE, DE LA LETTONIE ET DE LA LITUANIE

Note verbale datée du 15 juillet 1993 (S/26104), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Lettonie, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Lettonie en date du 13 juillet 1993.

Lettre datée du 19 août (S/26334), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Lituanie, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Lituanie rendue publique à la même date.

Lettre datée du 23 août (S/26343), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Lituanie, transmettant le texte de déclarations que le Ministère des affaires étrangères de la Lituanie a rendues publiques respectivement les 20 et 22 août 1993.

Lettre datée du 26 août (S/26370), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Lettonie, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Lettonie en date du 25 août 1993.

Lettre datée du 19 janvier 1994 (S/1994/56), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie, transmettant le texte d'une déclaration des Premiers Ministres des États baltes datée du même jour.

Lettre datée du 21 janvier (S/1994/65), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Lituanie, transmettant le texte de déclarations que les autorités lituaniennes ont rendues publiques respectivement les 18 et 20 janvier.

Lettre datée du 3 mars (S/1994/257), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Lituanie, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Lituanie en date du 3 mars 1994.

Lettre datée du 8 mars (S/1994/277), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Estonie, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement de l'Estonie en date du 4 mars 1994.

Lettre datée du 11 avril (S/1994/421), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Estonie, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement estonien rendue publique le 7 avril 1994.

Lettre datée du 18 mai (S/1994/590), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Estonie, transmettant le texte d'une déclaration du Premier Ministre de l'Estonie en date du 9 mai 1994.

## Chapitre 42

### COMMUNICATION DE LA CHINE

Lettre datée du 16 juillet 1993 (S/26108), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine, transmettant le texte de la Déclaration finale du Conseil interaction à sa onzième session, tenue à Shanghai (Chine), du 13 au 16 mai 1993.

## Chapitre 43

### COMMUNICATION DE LA THAÏLANDE

Lettre datée du 27 juillet 1993 (S/26247), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande, transmettant le texte du communiqué commun de la vingt-sixième Réunion ministérielle de l'ANASE rendu public à Singapour, le 24 juillet 1993.

## Chapitre 44

### COMMUNICATIONS DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Lettre datée du 28 juillet 1993 (S/26209), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une note verbale, avec pièce jointe, datée du 17 juin 1993, adressée à l'ambassade du Pakistan à Washington par la Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington, à transmettre au Département d'État américain.

Lettre datée du 6 octobre (S/26547), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 6 décembre 1993 (S/26854), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une note verbale, avec pièce jointe, datée du 21 septembre 1993, adressée à l'ambassade du Pakistan à Washington par la Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington, à transmettre au Département d'État américain.

Lettre datée du 25 janvier 1994 (S/1994/97), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une note verbale, avec pièce jointe, datée du 23 décembre 1993, adressée à l'ambassade du Pakistan à Washington par la Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington, à transmettre au Département d'État américain.

Lettre datée du 7 juin (S/1994/690), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de deux notes verbales, avec pièces jointes, datées du 22 avril 1994, adressées à l'ambassade du Pakistan à Washington par la Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington, à transmettre au Département d'État américain.

## Chapitre 45

### COMMUNICATION DU BRÉSIL

Lettre datée du 4 août 1993 (S/26242), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil, transmettant le document final de la troisième Conférence ibéro-américaine des chefs d'État et de gouvernement, tenue à Salvador (Brésil), les 15 et 16 juillet 1993.

## Chapitre 46

### COMMUNICATIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET DE L'UKRAINE

Lettre datée du 6 août 1993 (S/26262), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement de la Fédération de Russie en date du 4 août 1993.

Lettre datée du 19 novembre (S/26770 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant le texte d'une résolution (non datée), adoptée par la Verkhovna Rada de l'Ukraine sur la ratification du Traité entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les États-Unis d'Amérique sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I), signé à Moscou le 31 juillet 1991, et du Protocole y relatif, signé à Lisbonne au nom de l'Ukraine le 23 mai 1992.

Lettre datée du 26 novembre (S/26803), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement de la Fédération de Russie en date du 25 novembre 1993.

Lettre datée du 24 janvier 1994 (S/1994/91), adressée au Secrétaire général par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, portant à son attention le texte d'une déclaration et de son annexe que les Présidents des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine ont rendues publiques le 14 janvier 1994.

Lettre datée du 3 février (S/1994/117), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant le texte d'une résolution de la Verkhovna Rada (Parlement) de l'Ukraine adoptée le 3 février 1994 sur la ratification de START I.

Lettre datée du 18 mars (S/1994/339), adressée au Secrétaire général par les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Ukraine, transmettant le texte d'une déclaration commune signée par les Présidents des États-Unis et de l'Ukraine le 4 mars 1994 à Washington.

Lettre datée du 17 mai (S/1994/596), adressée au Secrétaire général par les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Ukraine, transmettant le texte d'une déclaration commune publiée le 13 mai 1994 à Washington par le Vice-Président des États-Unis et le Vice-Premier Ministre de l'Ukraine.

Lettre datée du 20 mai (S/1994/603), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine.

## Chapitre 47

### COMMUNICATION DU JAPON

Lettre datée du 24 août 1993 (S/26372), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant les documents publiés à l'issue du Sommet économique tenu à Tokyo du 7 au 9 juillet 1993.

## Chapitre 48

### COMMUNICATION DE L'IRAQ

Lettre datée du 27 septembre 1993 (S/26508), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

## Chapitre 49

### COMMUNICATION DE L'INDONÉSIE

Lettre datée du 6 octobre 1993 (S/26552), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie transmettant, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, un communiqué rendu public à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 4 octobre 1993.

## Chapitre 50

### COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DE CORÉE

Lettre datée du 11 octobre 1993 (S/26568), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 3 janvier 1994 (S/1994/3), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte de la partie relative à la réunification nationale du discours prononcé à l'occasion du Nouvel An 1994 par le Président de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 28 avril (S/1994/513), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'une déclaration que le Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée a rendue publique à la même date.

Lettre datée du 10 mai (S/1994/556), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'un mémorandum du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée en date du 30 avril 1994.

Lettre datée du 15 juin (S/1994/713 et Add.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par la représentante des États-Unis d'Amérique, transmettant un rapport du commandement des Nations Unies concernant le maintien de la Convention d'armistice de 1953, et constituant une mise à jour du rapport présenté au Conseil le 15 juin 1993.

## Chapitre 51

### COMMUNICATIONS DU CAMBODGE ET DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO, DE LA THAÏLANDE ET DU VIET NAM

Lettre datée du 18 novembre 1993 (S/26771), adressée au Secrétaire général par les représentants du Cambodge et de la République démocratique populaire lao, transmettant un communiqué conjoint lao-cambodgien en date du 7 novembre 1993, signé à Phnom Penh par le Premier Ministre de la République démocratique populaire lao et les Premier et Deuxième Présidents du Gouvernement royal cambodgien.

Lettre datée du 14 février 1994 (S/1994/193), adressée au Secrétaire général par les représentants du Cambodge et de la Thaïlande, transmettant le texte d'un communiqué commun du Premier Ministre de la Thaïlande et des Premier et Deuxième Présidents du Gouvernement royal cambodgien en date du 13 janvier 1994.

Lettre datée du 13 avril (S/1994/458), adressée au Secrétaire général par les représentants du Cambodge et du Viet Nam, transmettant le texte d'un communiqué commun du Premier Ministre du Viet Nam et des Premier et Deuxième Présidents du Gouvernement royal cambodgien en date du 3 avril 1994.



## Chapitre 52

### COMMUNICATION DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGRO)

Lettre datée du 23 novembre 1993 (S/26796), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et pièce jointe.

## Chapitre 53

### COMMUNICATIONS DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Lettre datée du 29 novembre 1993 (S/26816), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre datée du 28 novembre 1993 adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire général pour les liaisons extérieures et la coopération internationale.

Lettre datée du 19 avril 1994 (S/1994/473), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, et pièce jointe.

## Chapitre 54

### COMMUNICATIONS RELATIVES À LA CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Lettre datée du 2 décembre 1993 (S/26840), adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc, transmettant le texte d'une déclaration (non datée) faite au nom de S. M. le Roi du Maroc devant le Conseil des ministres des affaires étrangères de la CSCE à Rome.

Lettre datée du 3 décembre (S/26843), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte des documents finals établis par le Conseil de la CSCE à sa quatrième réunion tenue à Rome le 30 novembre et le 1er décembre 1993.

## Chapitre 55

### COMMUNICATIONS DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA ET DE LA ROUMANIE

Lettre datée du 10 décembre 1993 (S/26862), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Roumanie, transmettant le texte d'une déclaration de la Chambre des députés du Parlement roumain et d'une déclaration du Gouvernement roumain, l'une et l'autre datées du 9 décembre 1993.

Lettre datée du 10 décembre (S/26863), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République de Moldova, transmettant le texte d'un appel adressé à l'Organisation des Nations Unies, à la CSCE, au Conseil de l'Europe et aux chefs d'État et de gouvernement par le Président de la République de Moldova, et d'une déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République de Moldova, l'un et l'autre datés du 9 décembre 1993.

## Chapitre 56

### COMMUNICATION DU TADJIKISTAN

Lettre datée du 4 janvier 1994 (S/1994/6), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte d'une déclaration politique (non datée) adoptée à la dix-huitième session du Soviet suprême du Tadjikistan et des vœux de bonne année du Chef de l'État, Président du Soviet suprême du Tadjikistan.

## Chapitre 57

### COMMUNICATIONS DE L'ÉRYTHRÉE ET DU SOUDAN

Lettre datée du 14 janvier 1994 (S/1994/34), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant une lettre datée du 3 janvier 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Érythrée.

Lettre datée du 24 janvier (S/1994/71), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant le texte d'une déclaration (non datée) du Gouvernement soudanais.

Lettre datée du 31 janvier (S/1994/103), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée, transmettant une déclaration du Gouvernement érythréen, datée du même jour.

Lettre datée du 4 février (S/1994/133), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant une déclaration (non datée) du Gouvernement soudanais.

## Chapitre 58

### COMMUNICATION DU GABON

Lettre datée du 15 février 1994 (S/1994/180), adressée au Secrétaire général par le représentant du Gabon, transmettant le texte d'un communiqué du Gouvernement gabonais, rendu public le 4 février.

## Chapitre 59

### COMMUNICATIONS ÉMANANT DU CAMEROUN, DU NIGÉRIA ET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Lettre datée du 28 février 1994 (S/1994/228), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cameroun, contenant le texte d'une lettre du Ministre camerounais des relations extérieures, relatives à l'incident ayant opposé du 18 au 19 février 1994 les unités de l'armée camerounaise postées dans la presqu'île camerounaise de Bakassi aux unités de l'armée nigériane et demandant une réunion urgente du Conseil.

Lettre datée du 4 mars (S/1994/258), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nigéria, transmettant une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre nigérian des affaires étrangères.

Lettre datée du 28 mars (S/1994/351), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cameroun, transmettant le texte d'un communiqué que l'organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits a rendu public à propos du différend frontalier entre le Nigéria et le Cameroun.

Lettre datée du 20 avril (S/1994/472), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cameroun, réitérant la demande d'une réunion urgente du Conseil formulée par son gouvernement pour débattre de la vive tension née du conflit frontalier entre le Nigéria et le Cameroun sur la presqu'île de Bakassi, et projet de résolution joint.

Lettres identiques datées du 29 avril (S/1994/519), adressées aux représentants du Cameroun et du Nigéria par le Président du Conseil de sécurité, déclarant que les membres du Conseil avaient pris note du communiqué de l'OUA et se félicitaient de ce que le différend avait été porté devant la CIJ. Les membres du Conseil avaient demandé au Secrétaire général de l'ONU, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'OUA, de suivre la situation et d'offrir ses bons offices pour contribuer à promouvoir le dialogue qui s'était engagé en vue de résoudre par des moyens pacifiques le différend entre les deux pays.

## Chapitre 60

### COMMUNICATION DE L'ANGOLA, DU BRÉSIL, DU CAP-VERT, DE LA GUINÉE-BISSAU, DU MOZAMBIQUE, DU PORTUGAL ET DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

Lettre datée du 2 mars 1994 (S/1994/263), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Angola, du Brésil, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau, du Mozambique, du Portugal et de Sao Tomé-et-Principe, transmettant le texte du communiqué commun de la première Réunion des ministres des affaires étrangères et des relations extérieures des pays lusophones, tenue à Brasilia les 9 et 10 février 1994.

## Chapitre 61

### COMMUNICATION DU PANAMA

Note verbale datée du 2 mars 1994 (S/1994/266), adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama, transmettant le texte de l'arrêté pris le 7 février 1994 par le Garde des sceaux, portant adoption de sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie.

## Chapitre 62

### COMMUNICATIONS ET RAPPORT CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE

Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité sur le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, pour la période allant du 12 mai 1993 au 18 janvier 1994, communiqué au Conseil de sécurité dans le document S/1994/346 (Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément spécial No 1).

Note du Secrétaire général datée du 16 mai 1994 (S/1994/574), présentée conformément au paragraphe 3 de la résolution 70 (1949) du Conseil de sécurité en date du 7 mars 1949, transmettant aux membres du Conseil le rapport du Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique pour la période allant du 1er octobre 1992 au 20 septembre 1993.

Note du Secrétaire général datée du 3 juin (S/1994/671), transmettant le texte de la résolution 2199 (LXI) adoptée par le Conseil de tutelle à la 1705e séance à sa soixante et unième session, le 25 mai 1994.

## Chapitre 63

### COMMUNICATIONS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Lettre datée du 29 mars 1994 (S/1994/357), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration conjointe du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de la défense de la Fédération de Russie datée du même jour.

Lettre datée du 3 mai (S/1994/537), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie à une réunion du Conseil d'administration de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye le 25 avril 1994.

Lettre datée du 10 mai (S/1994/557), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une allocution datée du même jour, adressée à l'Organisation des Nations Unies par le Président de la Fédération de Russie à l'occasion du cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale.

## Chapitre 64

### COMMUNICATION DU LIBAN

Lettre datée du 18 avril 1994 (S/1994/462), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, transmettant, en sa qualité de Président du Groupe arabe pour le mois d'avril 1994, une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de la Ligue des États arabes à laquelle est annexée le texte de la résolution 5374 que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée le 27 mars 1994 à sa cent-unième session.

## Chapitre 65

### COMMUNICATIONS DU GHANA ET DU TOGO

Lettre datée du 25 mai 1994 (S/1994/622), adressée au Secrétaire général par le représentant du Ghana, transmettant une déclaration du Gouvernement ghanéen en date du 6 mai 1994.

Lettre datée du 31 mai (S/1994/649), adressée au Secrétaire général par le Gouvernement togolais, transmettant le texte d'une déclaration (non datée) du Gouvernement togolais.

APPENDICES

I. Membres du Conseil de sécurité en 1993 et 1994

<u>1993</u>	<u>1994</u>
Brésil	Argentine
Cap-Vert	Brésil
Chine	Chine
Djibouti	Djibouti
Espagne	Espagne
États-Unis d'Amérique	États-Unis d'Amérique
Fédération de Russie	Fédération de Russie
France	France
Hongrie	Nigéria
Japon	Nouvelle-Zélande
Maroc	Oman
Nouvelle-Zélande	Pakistan
Pakistan	République tchèque
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Venezuela	Rwanda

II. Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont le nom suit ont siégé au Conseil de sécurité pendant la période du 16 juin 1993 au 15 juin 1994\*\* :

Argentine<sup>a</sup>

Représentant :

M. Emilio J. Cardenas

Représentant adjoint :

M. Raúl Alberto Ricardes

Représentants suppléants :

M. Carlos Sersale di Cerisano

M. Alejandro Héctor Nieto

M. Héctor Raúl Pelaez

Mme María Fernanda Cañas

M. Estanislao Angel Zawels

Cap-Vert<sup>b</sup>

Représentant :

M. José Luis Jesus

Représentant adjoint :

M. José Eduardo Barbosa

Représentants suppléants :

M. Jorge María Custódio dos Santos

M. Carlos Alberto Monteiro Pereira

Brésil

Représentant :

M. Ronaldo Mota Sardenberg

Représentants adjoints :

M. Luiz Augusto de Araujo Castro

M. Henrique Rodrigues Valle Jr.

Représentants suppléants :

M. Edmundo Sussumu Fujita

M. Afonso José Sena Cardoso

M. José A. Marcondes de Carvalho

Chine

Représentant :

M. Li Zhaoxing

Représentant adjoint :

M. Chen Jian

Représentants suppléants :

M. Zhang Yan

M. He Yafei

---

\*\* Pour les rapports du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants, représentants adjoints et représentants suppléants, voir les documents S/25980, S/26043, S/26068, S/26069, S/26131, S/26301, S/26363, S/26507, S/26680, S/26753, S/26923, S/1994/55, S/1994/86, S/1994/132, S/1994/178, S/1994/199, S/1994/276, S/1994/323, S/1994/363, S/1994/592 et S/1994/666.

Djibouti

Représentant :

M. Roble Olhaye

Représentant adjoint :

M. Dysane Abdallah Dorani

Représentants suppléants :

M. Abdourahman A. Ibrahim

M. Ali Bogoreh Badri

M. Mohamed Osman Chireh

M. Hussein Dirir Osman

Fédération de Russie

Représentant :

M. Yuliy M. Vorontsov

Représentants adjoints :

M. Valentin V. Lozinskiy

M. Vasilii S. Sidorov

Représentants suppléants :

M. Yuriy V. Fedotov

M. Andrei V. Shkourko

Espagne

Représentant :

M. Juan Antonio Yañez-Barnuevo

Représentant adjoint :

M. Antonio Pedauye

Représentants suppléants :

M. Juan Ramón Martínez-Salazar

M. Rafael Fernández-Pita

M. Francisco Javier Pérez-Griffo

M. Juan José Urtasun

M. Alfonso María Dastis

M. Ernesto de Zulueta

France

Représentant :

M. Jean-Bernard Mérimée

Représentant adjoint :

M. Hervé Ladsous

Représentants suppléants :

M. Francis Delon

M. Jean Félix-Paganon

M. Hubert Legal

États-Unis d'Amérique

Représentante :

Mme Madeleine Korbé Albright

Représentants adjoints :

M. Edward S. Walker, Jr.

M. Edward W. Gnehm, Jr.

M. Karl F. Inderfurth

Représentants suppléants :

M. Robert T. Grey, Jr.

M. Robert B. Rosenstock

Mme Carolyn L. Willson

M. John S. Boardman

Hongrie<sup>b</sup>

Représentant :

M. André Erdős

Représentant adjoint :

M. Lázsló Molnár

Représentants suppléants :

M. András Lakatos

M. György Molnár

M. András Kós

M. Attila Palya



Japon<sup>b</sup>

Représentant :  
M. Yoshio Hatano

Représentant adjoint :  
M. Shunji Maruyama

Représentants suppléants :  
M. Toshinori Shigeie  
M. Yoshiyuki Motomura  
M. Masao Kawai

Maroc<sup>b</sup>

Représentant :  
M. Ahmed Snoussi

Représentant adjoint :  
M. Mohammed Nacer  
Benjelloun-Touimi

Représentants suppléants :  
M. Abdelouahab Bellouki  
Mme Raja Ghannam

Nigéria<sup>a</sup>

Représentant :  
M. Ibrahim A. Gambari

Représentants adjoints :  
M. Isaac E. Ayewah  
M. Sam A. Otuyelu

Représentants suppléants :  
M. Martin Uhomoibhi  
M. Paul A. Egunsola  
M. Abdullahi B. Gwary  
Mlle R. O. Dajo

Nouvelle-Zélande

Représentant :  
M. Colin Keating

Représentants adjoints :  
M. John Walter McKinnon  
M. Gerardus Jacobus van Bohemen

Représentants suppléants :  
M. James Loudon Kember\*  
M. John Stewart Adank  
Mme Louise Heather Dowsett  
M. Patrick John Rata  
Mme Denise Almao  
Mme Felicity Jane Wong

---

\* Pour le mois d'avril 1994.

Oman<sup>a</sup>

Représentant :

M. Salim bin  
Mohammed Al-Khussaiby

Représentant adjoint :

M. Mohammed bin Abdullah bin  
Salim Al-Sameen

Représentants suppléants :

M. Salim bin Hamad Al-Battashi  
M. Said bin Ali Al-Amri  
M. Mohammed bin Awadh Al-Hassan  
M. Said bin Nasser Al-Harthy  
M. Moosa bin Hamdan Al-Tae

Pakistan<sup>b</sup>

Représentant :

M. Jamsheed K. A. Marker

Représentants adjoints :

M. Sher Afgan Khan  
M. Kamran Niaz

Représentants suppléants :

M. Athar Mahmood  
M. Mohammad Haroon Shaukat  
M. Mohammad Masood Khan  
M. Alamgir Babar  
M. Noor Muhammad Jadmani  
Mme Tehmina Janjua  
M. Faqir Syed Asif Hussain  
M. Mansoor Suhail

République tchèque<sup>a</sup>

Représentant :

M. Karel Kovanda

Représentants adjoints :

M. Alexandr Slaby  
M. Alexandr Sporýs  
M. Dusan Rovensky

Représentants suppléants :

M. Karel Zebrakovský  
M. Ivo Srámek  
M. Stefan Füle  
M. Jiri Vanhara  
M. Miroslav Tuma

Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord

Représentant :

Sir David Hannay, KCMG

Représentants adjoints :

M. Thomas L. Richardson, CMG  
M. Stephen Gomersall

Représentants suppléants :

M. Derek J. Plumbly, CMG  
M. Michael C. Wood  
M. Ian McCredie, OBE  
M. Paul Thomas Arkwright  
M. Michael Aron  
Mme Carolyn Browne  
M. Roger Alan Cambridge  
M. Ian Cliff, OBE  
M. David Curran  
M. Julian Ascott Evans  
Mme Patricia Holland  
M. Robert Pierce  
M. Paul Ritchie  
M. Richard D. Shackleton

Rwanda<sup>a</sup>

Représentant :

M. Jean Damascène Bizimana

Représentant adjoint :

M. Chaste Abimana

Venezuela<sup>a</sup>

Représentants :

M. Diego Arria

M. Raúl Taylhardat

Représentant adjoint :

M. Carlos A. Bivero

Représentants suppléants :

Mme María Eugenia Trujillo

M. Miguel Angel Manrique

Notes

<sup>a</sup> Depuis le 1er janvier 1994.

<sup>b</sup> Jusqu'au 31 décembre 1993.

### III. Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période du 16 juin 1993 au 15 juin 1994, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée par les représentants dont le nom suit :

#### Espagne

M. Juan Antonio Yañez-Barnuevo (16-30 juin 1993)

#### Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir David Hannay (1er-31 juillet 1993)

#### États-Unis d'Amérique

Mme Madeleine Korbelt Albright (1er-31 août 1993)

#### Venezuela

M. Adolfo Raúl Taylhardat (1er-30 septembre 1993)

#### Brésil

M. Ronaldo Mota Sardenberg (1er-31 octobre 1993)

#### Cap-Vert

M. José Luis Jesus (1er-30 novembre 1993)\*

#### Chine

M. Li Zhaoxing (1er-31 décembre 1993)

#### République tchèque

M. Karel Kovanda (1er-31 janvier 1994)

#### Djibouti

M. Roble Olhaye (1er-28 février 1994)

#### France

M. Jean-Bernard Mérimée (1er-31 mars 1994)

---

\* En application de l'article 20 du règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président pour le mois de décembre 1993 (Chine) a présidé les 3309e, 3310e et 3311e séances tenues le 10 novembre 1993.

Nouvelle-Zélande

M. Colin Keating (1er-30 avril 1994)\*\*

Nigéria

M. Ibrahim Gambari (1er-31 mai 1994)\*\*\*

Oman

M. Salim bin Mohammed Al-Khussaiby (1er-15 juin 1994)

---

\*\* Le Très Honorable Donald Charles McKinnon, Ministre néo-zélandais des relations et du commerce extérieurs, a présidé les 3369e et 3370e séances tenues le 27 avril 1994.

\*\*\* M. Baba Gana Kingibe, Ministre nigérian des affaires étrangères, a présidé la 3379e séance tenue le 25 mai 1994.

IV. Séances tenues par le Conseil de sécurité entre  
le 16 juin 1993 et le 15 juin 1994

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3238e	La question concernant Haïti  Lettre datée du 7 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25958)	16 juin 1993
3239e	La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine  Lettre datée du 15 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/25954 et Add.1)	18 juin 1993
3240e	Demandes faites conformément à l'Article 50 de la Charte à la suite de l'application des mesures décrétées à l'encontre de l'ex-Yougoslavie	18 juin 1993
3241e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine  Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 836 (1993) (S/25939 et Corr.1 et Add.1)	18 juin 1993
3242e	La situation entre l'Iraq et le Koweït  Note du Secrétaire général (S/25960)	18 juin 1993
3243e	Suivi de la résolution 817 (1993)  Lettre datée du 26 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/25855 et Add.1 et 2)	18 juin 1993
3244e	La situation concernant le Rwanda  Rapport intérimaire du Secrétaire général sur le Rwanda (S/25810 et Add.1)	22 juin 1993
3245e	Notification par les États-Unis de mesures prises le 26 juin 1993 contre l'Iraq  Lettre datée du 26 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique (S/26003)	27 juin 1993
3246e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	28 juin 1993

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3247e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	29 juin 1993
3248e	Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)  Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 815 (1993) du Conseil de sécurité (S/25777 et Corr.1 et Add.1)  Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 815 (1993) du Conseil de sécurité (S/25993)	30 juin 1993
3249e	La situation en Géorgie  Lettre datée du 2 juillet 1993, émanant du chef d'État de la République de Géorgie (S/26031)	2 juillet 1993
3250e	Admission de nouveaux Membres  Lettre datée du 9 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le chef du Gouvernement de la Principauté d'Andorre (S/26039)	7 juillet 1993
3251e	Admission de nouveaux Membres  Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la Principauté d'Andorre (S/26051)	8 juillet 1993
3252e	La situation en Géorgie  Rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie, République de Géorgie (S/26023 et Add.2)	9 juillet 1993
3253e	La situation au Mozambique  Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (S/26034)	9 juillet 1993
3254e	La situation en Angola  Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (UNAVEM II) (S/26069 et Add.1 et 2)	15 juillet 1993

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3255e	La situation qui règne en Croatie dans les Zones placées sous la protection des Nations Unies et dans les zones adjacentes  Lettre datée du 14 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/26082)	15 juillet 1993
3256e	Plainte de l'Ukraine touchant le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie relatif à Sébastopol  Lettres datées des 13 et 16 juillet 1993, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26075 et S/26100)  Lettre datée du 19 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26107)	20 juillet 1993
3257e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine  Lettre datée du 19 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26107)	22 juillet 1993
3258e	La situation au Moyen-Orient  Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/26111)	28 juillet 1993
3259e	La situation concernant le Haut-Karabakh  Lettre datée du 24 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26164)  Lettre datée du 27 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26168)	29 juillet 1993



<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3260e	La situation qui règne en Croatie dans les zones placées sous la protection des Nations Unies et dans les zones adjacentes	30 juillet 1993
3261e	La situation en Géorgie  Lettre datée du 4 août 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/26254)	6 août 1993
3262e	Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) : missions au Kosovo, au Sandjak et en Vojvodine [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)]  Lettre datée du 20 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26121)  Lettre datée du 23 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26148)	9 août 1993
3263e	La situation au Libéria  Nouveau rapport du Secrétaire général sur le Libéria (S/26200)	10 août 1993
3264e	La situation concernant le Haut-Karabakh  Lettre datée du 17 août 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26318)  Lettre datée du 17 août 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26319)  Lettre datée du 17 août 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26322)	18 août 1993

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3265e	Création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie  Établissement d'une liste de candidatures aux postes de juges	20 août 1993
3266e	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjico-afghane  Rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/26311)	23 août 1993
3267e	La question de l'Afrique du Sud	24 août 1993
3268e	La situation en Géorgie  Rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 849 (1993) du Conseil de sécurité (S/26250)	24 août 1993
3269e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	24 août 1993
3270e	La situation au Cambodge  Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 840 (1993) (S/26360)	27 août 1993
3271e	La question concernant Haïti  Rapport du Secrétaire général (S/26361)	27 août 1993
3272e	La question concernant Haïti  Rapport du Secrétaire général concernant Haïti (S/26352)	31 août 1993
3273e	La situation concernant le Rwanda	10 septembre 1993
3274e	La situation au Mozambique  Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies au Mozambique (S/26385 et Add.1)	13 septembre 1993
3275e	La situation en Croatie	14 septembre 1993
3276e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	14 septembre 1993

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3277e	La situation en Angola  Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (UNAVEM II) (S/26434 et Add.1)	15 septembre 1993
3278e	La question concernant Haïti	17 septembre 1993
3279e	La situation en Géorgie  Lettre datée du 17 septembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26462)	17 septembre 1993
3280e	La situation en Somalie  Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 18 de la résolution 814 (1993) (S/26317)	22 septembre 1993
3281e	La situation au Libéria  Rapport du Secrétaire général sur le Libéria (S/26422 et Add.1)	22 septembre 1993
3282e	La question concernant Haïti  Rapport du Secrétaire général (S/26480 et Add.1)	23 septembre 1993
3283e	Sécurité des opérations des Nations Unies  Rapport du Secrétaire général (S/26358)	29 septembre 1993
3284e	Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)  Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité (S/26470 et Add.1)	30 septembre 1993
3285e	Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)  Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité (S/26470 et Add.1)	1er octobre 1993

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3286e	Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)  Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité (S/26470 et Add.1)	4 octobre 1993
3287e	La situation au Cambodge  Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 745 (1992) du Conseil de sécurité (S/26529)	5 octobre 1993
3288e	La situation concernant le Rwanda  Rapport du Secrétaire général sur le Rwanda (S/26488 et Add.1)	5 octobre 1993
3289e	La question concernant Haïti	11 octobre 1993
3290e	Navigation sur le Danube dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)  Lettre datée du 11 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26562)	13 octobre 1993
3291e	La question concernant Haïti  Rapport du Secrétaire général (S/26573)	13 octobre 1993
3292e	La situation concernant le Haut-Karabakh	14 octobre 1993
3293e	La question concernant Haïti	16 octobre 1993
3294e	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	19 octobre 1993
3295e	La situation en Géorgie  Lettre datée du 13 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26576)	19 octobre 1993

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3296e	Création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie  Nomination du procureur	21 octobre 1993
3297e	La situation au Burundi  Lettre datée du 25 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Cap-Vert auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Djibouti auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26625)  Lettre datée du 25 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26626)  Lettre datée du 25 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26630)	25 octobre 1993
3298e	La question concernant Haïti	25 octobre 1993
3299e	La situation en Somalie  Lettre datée du 28 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/26663)	29 octobre 1993
3300e	La situation au Mozambique	29 octobre 1993
3301e	La question concernant Haïti	30 octobre 1993
3302e	La situation en Angola  Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/26644)	1er novembre 1993

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3303e	La situation au Cambodge  Nouveau rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 745 (1992) du Conseil de sécurité (S/26529)  Nouveaux rapports présentés par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 840 (1993) (S/26546), S/26649 et Add.1)  Lettre datée du 28 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/26675)	4 novembre 1993
3304e	La situation en Géorgie  Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie, Géorgie (S/26646 et Add.1)	4 novembre 1993
3305e	La situation au Mozambique  Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (S/26666 et Add.1)	5 novembre 1993
3306e	Amérique centrale : efforts de paix  Lettre datée du 3 novembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/26689)	5 novembre 1993
3307e	La situation en Géorgie	8 novembre 1993
3308e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	9 novembre 1993
3309e	Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice (S/26489, S/26490/Rev.1 et S/26497)	10 novembre 1993
3310e	Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice (S/26489, S/26490/Rev.1 et S/26497 et Corr.1)	10 novembre 1993
3311e	Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice (S/26489, S/26490/Rev.1 et S/26497 et Corr.1)	10 novembre 1993

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3312e	Lettres datées du 20 et du 23 décembre 1991 respectivement, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)	11 novembre 1993
3313e	La situation concernant le Haut-Karabakh  Lettre datée du 26 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26647)  Lettre datée du 27 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26650)  Lettre datée du 28 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26662)	12 novembre 1993
3314e	La question concernant Haïti  Rapport du Secrétaire général sur la question concernant Haïti (S/26724)	15 novembre 1993
3315e	La situation en Somalie  Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 837 (1993) du Conseil de sécurité (S/26022)  Rapport présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 837 (1993) du Conseil de sécurité au sujet de l'enquête menée au nom du Secrétaire général sur les attaques lancées le 5 juin 1993 contre les forces des Nations Unies en Somalie (S/26351)	16 novembre 1993
3316e	La situation au Burundi  Lettre datée du 4 novembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/26703)	16 novembre 1993

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3317e	La situation en Somalie  Nouveau rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 19 de la résolution 814 (1993) et du paragraphe A.5 de la résolution 865 (1993) (S/26738)	18 novembre 1993
3318e	La question de l'Afrique du Sud	23 novembre 1993
3319e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	23 novembre 1993
3320e	La situation au Moyen-Orient  Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/26781)	29 novembre 1993
3321e	Amérique centrale : efforts de paix  Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (S/26790)	30 novembre 1993
3322e	La situation à Chypre  Rapport présenté par le Secrétaire général à l'occasion de la réévaluation d'ensemble par le Conseil de sécurité de l'opération des Nations Unies à Chypre (S/26777 et Add.1)	15 décembre 1993
3323e	La situation en Angola  Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (UNAVEM II) (S/26872)	15 décembre 1993
3324e	La situation concernant le Rwanda  Deuxième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (S/26878)	20 décembre 1993
3325e	La situation en Géorgie  Lettre datée du 16 décembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/26901)	22 décembre 1993



<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3326e	La situation concernant le Rwanda  Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (S/26927)	6 janvier 1994
3327e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	7 janvier 1994
3328e	La question concernant Haïti	10 janvier 1994
3329e	La question de l'Afrique du Sud  Rapport du Secrétaire général sur la question de l'Afrique du Sud (S/1994/16 et Add.1)	14 janvier 1994
3330e	La situation en Afghanistan	24 janvier 1994
3331e	La situation au Moyen-Orient  Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/1994/62)	28 janvier 1994
3332e	La situation en Géorgie  Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie, Géorgie (S/1994/80 et Add.1)	31 janvier 1994
3333e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine  Lettre datée du 28 janvier 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/95)	3 février 1994
3334e	La situation en Somalie  Nouveau rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 886 (1993) (S/1994/12)	4 février 1994
3335e	La situation en Angola  Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (UNAVEM II) (S/1994/100)	10 février 1994

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3336e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine  Lettre datée du 5 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/124)  Lettre datée du 8 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/135)  Lettre datée du 10 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/152)	14-15 février 1994
3337e	La situation concernant le Rwanda	17 février 1994
3338e	La situation au Mozambique  Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (S/1994/89 et Add.1 et 2)	23 février 1994
3339e	La situation au Libéria  Deuxième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (S/1994/168 et Add.1)	25 février 1994
3340e	La situation dans les territoires arabes occupés  Lettre datée du 25 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/222)  Lettre datée du 25 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/223)	28 février 1994

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3341e	La situation dans les territoires arabes occupés  Lettre datée du 25 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/222)  Lettre datée du 25 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/223)	1er mars 1994
3342e	La situation dans les territoires arabes occupés  Lettre datée du 25 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/222)  Lettre datée du 25 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/223)	2 mars 1994
3343e	La situation entre l'Iraq et le Koweït  Lettre datée du 22 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1994/240)	4 mars 1994
3344e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	4 mars 1994
3345e	La situation en Géorgie	4 mars 1994
3346e	La situation en Géorgie	9 mars 1994
3347e	La situation à Chypre  Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/1994/262)	11 mars 1994
3348e	Navigation sur le Danube dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	14 mars 1994
3349e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	14 mars 1994

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3350e	La situation en Angola  Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (UNAVEM II) (S/1994/282 et Add.1)	16 mars 1994
3351e	La situation dans les territoires arabes occupés  Lettre datée du 25 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/222)  Lettre datée du 25 février 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/223)	18 mars 1994
3352e	La question concernant Haïti  Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Haïti (S/1994/311)	23 mars 1994
3353e	La situation en Afghanistan	23 mars 1994
3354e	La situation en Géorgie  Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie, Géorgie (S/1994/312 et Add.1)	25 mars 1994
3355e	La situation concernant le Sahara occidental  Rapport du Secrétaire général (S/1994/283 et Add.1 et Add.1/Corr.1)	29 mars 1994
3356e	Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)  Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 900 (1994) (S/1994/291 et Corr.1 et Add.1)  Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 871 (1993) (S/1994/300)	31 mars 1994

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
	Rapport du Secrétaire général présenté en application des résolutions 844 (1993), 836 (1993) et 776 (1992) (S/1994/333 et Add.1)	
	Lettre datée du 30 mars 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1994/367)	
3357e	Note du Secrétaire général (S/1994/254)	31 mars 1994
	Note du Secrétaire général (S/1994/322)	
3358e	La situation concernant le Rwanda	5 avril 1994
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (S/1994/360)	
3359e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	6 avril 1994
	Lettre datée du 2 avril 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/578)	
3360e	Amérique centrale : efforts de paix	7 avril 1994
	Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (S/1994/375)	
	Lettre datée du 28 mars 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1994/361)	
3361e	La situation concernant le Rwanda	7 avril 1994
3362e	La situation en Géorgie	8 avril 1994
3363e	Accord entre la Jamahiriya arabe libyenne et la République du Tchad sur les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice	14 avril 1994
	Lettre datée du 6 avril 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/402)	

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
	Lettre datée du 13 avril 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/424)	
	Lettre datée du 13 avril 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1994/432)	
3364e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	14 avril 1994
3365e	La question de l'Afrique du Sud	19 avril 1994
	Nouveau rapport du Secrétaire général sur la question de l'Afrique du Sud (S/1994/435)	
3366e	La situation au Libéria	21 avril 1994
	Troisième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (S/1994/463)	
3367e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	21-22 avril 1994
3368e	La situation concernant le Rwanda	21 avril 1994
	Rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (S/1994/470)	
3369e	Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)	27 avril 1994
	Rapport soumis par le Secrétaire général en application de la résolution 900 (1994) (S/1994/291 et Corr.1 et Add.1)	
	Rapport soumis par le Secrétaire général en application de la résolution 871 (1993) (S/1994/300)	
	Rapport soumis par le Secrétaire général en application des résolutions 844 (1993), 836 (1993) et 767 (1992) (S/1994/333 et Add.1)	
	Lettre datée du 30 mars 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1994/367)	

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3370e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine  Lettre datée du 22 avril 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/492)	27 avril 1994
3371e	Situation concernant le Rwanda	30 avril 1994
3372e	Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix  Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la capacité des Nations Unies en matière de maintien de la paix (S/26450 et Add.1 et Corr.1 et Add.2)	3 mai 1994
3373e	Accord entre la Jamahiriya arabe libyenne et la République du Tchad sur les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice  Rapport du Secrétaire général relatif à l'accord signé sur l'exécution de l'arrêt de la Cour internationale de Justice concernant le différend territorial entre le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne (S/1994/512)	4 mai 1994
3374e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	4 mai 1994
3375e	La situation au Mozambique  Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) (S/1994/511)	5 mai 1994
3376e	La question concernant Haïti	6 mai 1994
3377e	La situation concernant le Rwanda  Rapport du Secrétaire général (S/1994/565)	17 mai 1994
3378e	La situation au Libéria  Nouveau rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (S/1994/588)	23 mai 1994

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3379e	La question de l'Afrique du Sud  Lettre datée du 23 mai 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/606)	25 mai 1994
3380e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine  Rapport soumis par le Secrétaire général en application de la résolution 913 (1994) (S/1994/600)	25 mai 1994
3381e	Amérique centrale : efforts de paix  Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (S/1994/561 et Add.1)  Lettre datée du 24 mai 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1994/612)	26 mai 1994
3382e	La situation au Moyen-Orient  Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (S/1994/587)	26 mai 1994
3383e	Note du Secrétaire général transmettant une lettre datée du 27 mai 1994, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (S/1994/631)	
3384e	La situation en Angola  Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/1994/611)	31 mai 1994
3385e	La situation en Somalie  Nouveau rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Somalie, présenté en application du paragraphe 14 de la résolution 897 (1994) (S/1994/614)	31 mai 1994
3386e	La situation en République du Yémen	1er juin 1994
3387e	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	1er juin 1994



<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3388e	La situation concernant le Rwanda	8 juin 1994
3389e	Accord signé le 4 avril 1994 entre la Jamahiriya arabe libyenne et la République du Tchad sur les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice  Rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou (S/1994/672)	13 juin 1994
3390e	La situation à Chypre  Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/1994/680 et Add.1)	15 juin 1994

V. Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1993 et le 15 juin 1994

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Objet</u>	<u>Chapitre/section</u>
841 (1993)	16 juin 1993	La question concernant Haïti	1 A
842 (1993)	18 juin 1993	La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine	2 A 1
843 (1993)	18 juin 1993	Demandes présentées en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies motivées par l'application des mesures imposées contre l'ex-Yougoslavie	2 B 1
844 (1993)	18 juin 1993	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	2 C 2
845 (1993)	18 juin 1993	Suite donnée à la résolution 817 (1993)	2 D 1
846 (1993)	22 juin 1993	La situation concernant le Rwanda	4 A
847 (1993)	30 juin 1993	FORPRONU	2 E 2
848 (1993)	8 juillet 1993	Admission de nouveaux Membres (Principauté d'Andorre)	28 A Partie II
849 (1993)	9 juillet 1993	La situation en Géorgie	5 D
850 (1993)	9 juillet 1993	La situation au Mozambique	6 B
851 (1993)	15 juillet 1993	La situation en Angola	7 B
852 (1993)	28 juillet 1993	La situation au Moyen-Orient	9 A 1 b)
853 (1993)	29 juillet 1993	La situation au Haut-Karabakh	10 B
854 (1993)	6 août 1993	La situation en Géorgie	5 F
855 (1993)	9 août 1993	Missions de la CSCE au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)]	2 G 2
856 (1993)	10 août 1993	La situation au Libéria	11 B
857 (1993)	20 août 1993	Création d'un tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie	2 H 2
858 (1993)	24 août 1993	La situation en Géorgie	5 H
859 (1993)*	24 août 1993	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	2 C 8
860 (1993)	27 août 1993	La situation au Cambodge	15 B
861 (1993)	27 août 1993	La question concernant Haïti	1 C
862 (1993)	31 août 1993	La question concernant Haïti	1 D
863 (1993)	13 septembre 1993	La situation au Mozambique	6 D
864 (1993)	15 septembre 1993	La situation en Angola	7 D
865 (1993)	22 septembre 1993	La situation en Somalie	16 B
866 (1993)	22 septembre 1993	La situation au Libéria	11 D
867 (1993)	23 septembre 1993	La question concernant Haïti	1 H
868 (1993)	29 septembre 1993	Sécurité des opérations des Nations Unies	17 B
869 (1993)	30 septembre 1993	FORPRONU	2 E 4
870 (1993)	1er octobre 1993	FORPRONU	2 E 4

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Objet</u>	<u>Chapitre/section</u>
871 (1993)	4 octobre 1993	FORPRONU	2 E 4
872 (1993)	5 octobre 1993	La situation concernant le Rwanda	4 E
873 (1993)	13 octobre 1993	La question concernant Haïti	1 L
874 (1993)	14 octobre 1993	La situation au Haut-Karabakh	10 F
875 (1993)	16 octobre 1993	La question concernant Haïti	1 N
876 (1993)	19 octobre 1993	La situation en Géorgie	5 L
877 (1993)	21 octobre 1993	Création d'un tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables des violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie	2 H 4
878 (1993)	29 octobre 1993	La situation en Somalie	16 D
879 (1993)	29 octobre 1993	La situation au Mozambique	6 F
880 (1993)	4 novembre 1993	La situation au Cambodge	15 F
881 (1993)	4 novembre 1993	La situation en Géorgie	5 N
882 (1993)	5 novembre 1993	La situation au Mozambique	6 H
883 (1993)	11 novembre 1993	Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)	12 D
884 (1993)	12 novembre 1993	La situation au Haut-Karabakh	10 H
885 (1993)	16 novembre 1993	La situation en Somalie	16 F
886 (1993)	18 novembre 1993	La situation en Somalie	16 G
887 (1993)	19 novembre 1993	La situation au Moyen-Orient	9 A 2 b)
888 (1993)	30 novembre 1993	Amérique centrale : efforts de paix	19 D
889 (1993)	15 décembre 1993	La situation à Chypre	20 B
890 (1993)	15 décembre 1993	La situation en Angola	7 H
891 (1993)	20 décembre 1993	La situation concernant le Rwanda	4 G
892 (1993)	22 décembre 1993	La situation en Géorgie	5 Q
893 (1994)	6 janvier 1994	La situation concernant le Rwanda	4 I
894 (1994)	14 janvier 1994	La question de l'Afrique du Sud	14 F
895 (1994)	28 janvier 1994	La situation au Moyen-Orient	9 A 1 d)
896 (1994)	31 janvier 1994	La situation en Géorgie	5 S
897 (1994)	4 février 1994	La situation en Somalie	16 I
898 (1994)	23 février 1994	La situation au Mozambique	6 J
899 (1994)*	4 mars 1994	La situation entre l'Iraq et le Koweït	3 A 16
900 (1994)	4 mars 1994	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	2 C 22
901 (1994)	4 mars 1994	La situation en Géorgie	5 U
902 (1994)	11 mars 1994	La situation à Chypre	20 D

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Objet</u>	<u>Chapitre/section</u>
903 (1994)	16 mars 1994	La situation en Angola	7 L
904 (1994)	18 mars 1994	La situation dans les territoires arabes occupés	9 B 6
905 (1994)	23 mars 1994	La question concernant Haïti	1 X
906 (1994)	25 mars 1994	La situation en Géorgie	5 W
907 (1994)	29 mars 1994	La situation concernant le Sahara occidental	22 B
908 (1994)	31 mars 1994	FORPRONU	2 E 6
909 (1994)	5 avril 1994	La situation concernant le Rwanda	4 M
910 (1994)	14 avril 1994	Accord signé le 4 avril 1994 entre les Gouvernements du Tchad et de la Jamahiriya arabe libyenne concernant les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice	24 B
911 (1994)	21 avril 1994	La situation au Libéria	11 H
912 (1994)	21 avril 1994	La situation concernant le Rwanda	4 P
913 (1994)	21-22 avril 1994	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	2 C 30
914 (1994)	27 avril 1994	FORPRONU	2 E 6
915 (1994)	4 mai 1994	Accord signé le 4 avril 1994 entre les Gouvernements du Tchad et de la Jamahiriya arabe libyenne concernant les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice	24 D
916 (1994)	5 mai 1994	La situation au Mozambique	6 L
917 (1994)	6 mai 1994	La question concernant Haïti	1 Z
918 (1994)	17 mai 1994	La situation concernant le Rwanda	4 T
919 (1994)	25 mai 1994	La question de l'Afrique du Sud	14 J
920 (1994)	26 mai 1994	Amérique centrale : efforts de paix	19 H
921 (1994)	26 mai 1994	La situation au Moyen-Orient	9 A - I 2 d)
922 (1994)	31 mai 1994	La situation en Angola	7 N
923 (1994)	31 mai 1994	La situation en Somalie	16 K
924 (1994)	1er juin 1994	La situation dans la République du Yémen	25 B
925 (1994)	8 juin 1994	La situation concernant le Rwanda	4 V
926 (1994)	13 juin 1994	Accord signé le 4 avril 1994 entre les Gouvernements du Tchad et de la Jamahiriya arabe libyenne concernant les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice	24 F
927 (1994)	15 juin 1994	La situation à Chypre	20 F

VI. Déclarations faites ou publiées par le Président du Conseil de sécurité  
pendant la période allant du 16 juin 1993 au 15 juin 1994

<u>Cote de la déclaration du Président</u>	<u>Date de la déclaration</u>	<u>Objet</u>	<u>Chapitre/ section</u>
S/25970	18 juin 1993	La situation entre l'Iraq et le Koweït	3 A 2
S/26006	28 juin 1993	La situation entre l'Iraq et le Koweït	3 A 4
S/26032	2 juillet 1993	La situation en Géorgie	5 C
S/26054	8 juillet 1993	Admission de nouveaux Membres (Principauté d'Andorre)	27
S/26084	15 juillet 1993	La situation dans les Zones protégées par les Nations Unies en Croatie et aux alentours de ces zones	2 F 2
S/26118	20 juillet 1993	Plainte de l'Ukraine à propos du Décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie concernant Sébastopol	8 B
S/26126	21 juillet 1993	La situation entre l'Iraq et le Koweït	3 A 6
S/26134	22 juillet 1993	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	2 C 6
S/26183	28 juillet 1993	La situation au Moyen-Orient	9 A b)
S/26199	30 juillet 1993	La situation dans les Zones protégées par les Nations Unies en Croatie et aux alentours de ces zones	2 F 4
S/26303	13 août 1993	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution S/RES/748 (1992) (Libye)	12 B
S/26326	18 août 1993	La situation au Haut-Karabakh	10 D
S/26341	23 août 1993	La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane	13 B
S/26347*	24 août 1993	La question de l'Afrique du Sud	14 B
S/26425	10 septembre 1993	La situation concernant le Rwanda	4 C
S/26436	14 septembre 1993	La situation en Croatie	2I 2
S/26437	14 septembre 1993	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	2 C 10
S/26460*	17 septembre 1993	La question concernant Haïti	1 F
S/26463*	17 septembre 1993	La situation en Géorgie	5 J
S/26474	20 septembre 1993	La situation entre l'Iraq et le Koweït	3 A 8
S/26531	5 octobre 1993	La situation au Cambodge	15 D
S/26567	11 octobre 1993	La situation concernant Haïti	1 J
S/26572	13 octobre 1993	Navigation sur le Danube en République fédérative de Yougoslavie	2 K 2
S/26631	25 octobre 1993	La situation au Burundi	18 B
S/26633	25 octobre 1993	La question concernant Haïti	1 P
S/26661	28 octobre 1993	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	2 C 12
S/26668	30 octobre 1993	La question concernant Haïti	1 R
S/26677	1er novembre 1993	La situation en Angola	7 F

<u>Cote de la déclaration du Président</u>	<u>Date de la déclaration</u>	<u>Objet</u>	<u>Chapitre/ section</u>
S/26695	5 novembre 1993	Amérique centrale : efforts de paix	19 B
S/26706	8 novembre 1993	La situation en Géorgie	5 O
S/26716	9 novembre 1993	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	2 C 14
S/26717	9 novembre 1993	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	2 C 14
S/26747	15 novembre 1993	La question concernant Haïti	1 T
S/26757	16 novembre 1993	La situation au Burundi	18 D
S/26768	18 novembre 1993	La situation entre l'Iraq et le Koweït	3 A 10
S/26785	23 novembre 1993	La question de l'Afrique du Sud	14 D
S/26787	23 novembre 1993	La situation entre l'Iraq et le Koweït	3 A 12
S/26809	29 novembre 1993	La situation au Moyen-Orient	9 A 2 b)
S/26861	10 décembre 1993	Lettres datées des 20 et 21 décembre 1991 (Libye)	12 F
S/PRST/1994/1	7 janvier 1994	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	2 C 16
S/PRST/1994/2	10 janvier 1994	La situation concernant Haïti	1 V
S/PRST/1994/3	18 janvier 1994	La situation entre l'Iraq et le Koweït	3 A 14
S/PRST/1994/4	24 janvier 1994	La situation en Afghanistan	21 A
S/PRST/1994/5	28 janvier 1994	La situation au Moyen-Orient	9 A d)
S/PRST/1994/6	3 février 1994	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	2 C 18
S/PRST/1994/7	10 février 1994	La situation en Angola	7 J
S/PRST/1994/8	17 février 1994	La situation concernant le Rwanda	4 K
S/PRST/1994/9	25 février 1994	La situation au Libéria	11 F
S/PRST/1994/10	10 mars 1994	Navigation sur le Danube en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	2 K 4
S/PRST/1994/11	14 mars 1994	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	2 C 24
S/PRST/1994/12	23 mars 1994	La situation en Afghanistan	21 C
S/PRST/1994/13	31 mars 1994	Notes du Secrétaire général (S/1994/254, S/1994/322 et S/1994/631)	23 B
S/PRST/1994/14	6 avril 1994	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	2 C 26
S/PRST/1994/15	7 avril 1994	Amérique centrale : efforts de paix	19 F
S/PRST/1994/16	7 avril 1994	La situation concernant le Rwanda	4 N
S/PRST/1994/17	8 avril 1994	La situation en Géorgie	5 Y
S/PRST/1994/18	8 avril 1994	Jamahiriya arabe libyenne	12 H
S/PRST/1994/19	14 avril 1994	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	2 C 28
S/PRST/1994/20	19 avril 1994	La question de l'Afrique du Sud	14 H
S/PRST/1994/21	30 avril 1994	La situation concernant le Rwanda	4 R
S/PRST/1994/22	3 mai 1994	Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix	25 B

<u>Cote de la déclaration du Président</u>	<u>Date de la déclaration</u>	<u>Objet</u>	<u>Chapitre/ section</u>
S/PRST/1994/23	4 mai 1994	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	2 C 34
S/PRST/1994/24	11 mai 1994	La question concernant Haïti	1 AA
S/PRST/1994/25	23 mai 1994	La situation au Libéria	11 J
S/PRST/1994/26	25 mai 1994	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	2 C 36
S/PRST/1994/27	26 mai 1994	La situation au Moyen-Orient	9 A 2 d)
S/PRST/1994/28	30 mai 1994	Notes du Secrétaire général (S/1994/254, S/1994/322 et S/1994/631)	23 D
S/PRST/1994/29	1er juin 1994	La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine	2 C 38

VII. Communications du Président du Conseil de sécurité  
ou du Secrétaire général pendant la période allant  
du 16 juin 1993 au 15 juin 1994

LA QUESTION CONCERNANT LA SITUATION EN HAÏTI :

S/26085	15 juillet 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26180	26 juillet 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26471	14 septembre 1993	Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26535	5 octobre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26536	6 octobre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26537	4 octobre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26538	6 octobre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26539	4 octobre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26540	6 octobre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26579	8 octobre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26580	13 octobre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26638	25 octobre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26864	10 décembre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1994/203 et Corr.1	20 février 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

QUESTIONS RELATIVES À LA SITUATION DANS L'EX-YOUGOSLAVIE :

S/26000	23 juin 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26001	25 juin 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité



S/26049	7 juillet 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26056	6 juillet 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26066	8 juillet 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26082	14 juillet 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26088	13 juillet 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26089	15 juillet 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26130	22 juillet 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26223	29 juillet 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26224	2 août 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26233	3 août 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26260	6 août 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26273	5 août 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26282	9 août 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26335	18 août 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26336	20 août 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26337 et Add.1 et 2	20 août 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26373	20 août 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26374	27 août 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26395	1er septembre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

S/26466	17 septembre 1993	Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Conseil de sécurité
S/26468	19 septembre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26486	23 septembre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26545	5 octobre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26619	18 octobre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26620	22 octobre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26726	11 novembre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26742	12 novembre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26838	1er décembre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26839	2 décembre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26890	17 décembre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26905	20 décembre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26922	28 décembre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/50	18 janvier 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/64	21 janvier 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/83	25 janvier 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/94	28 janvier 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/109	1er février 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/121	2 février 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

S/1994/122	4 février 1994	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1994/131	6 février 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/159	11 février 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/173	14 février 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/182	15 février 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/190	17 février 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/217	25 février 1994	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1994/330	22 mars 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/331	23 mars 1994	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1994/367	30 mars 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/368	29 mars 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/369	30 mars 1994	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1994/376	31 mars 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/415	11 avril 1994	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1994/466	18 avril 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/495	22 avril 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/498	22 avril 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/521	29 avril 1994	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

S/1994/674 24 mai 1994 Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

S/1994/679 7 juin 1994 Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

QUESTIONS RELATIVES À LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT :

S/26566 11 octobre 1993 Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

S/26621 15 octobre 1993 Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

S/26622 22 octobre 1993 Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

S/26735 9 novembre 1993 Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

S/26736 12 novembre 1993 Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

S/26841 3 décembre 1993 Lettre adressée au représentant de l'Iraq par le Président du Conseil de sécurité

S/1994/240 22 février 1994 Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

S/1994/411 8 avril 1994 Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

S/1994/566 28 avril 1994 Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

S/1994/567 11 mai 1994 Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

LA SITUATION CONCERNANT LE RWANDA :

S/26019 29 juin 1993 Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

S/26020 30 juin 1993 Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

S/26593 12 octobre 1993 Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

S/26594 18 octobre 1993 Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

S/26699 1er novembre 1993 Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

S/26700 4 novembre 1993 Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

S/26730	8 novembre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26731	12 novembre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26850	3 décembre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26851	7 décembre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1994/9	29 décembre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/10	5 janvier 1994	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1994/14	6 janvier 1994	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1994/518	29 avril 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/530	3 mai 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/546	6 mai 1994	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1994/709	8 juin 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/710	14 juin 1994	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
LA SITUATION EN GÉORGIE :		
S/26254	4 août 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26264	6 août 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26391	27 août 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26392	31 août 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26404	1er septembre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26405	3 septembre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26901	16 décembre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

S/1994/23	5 janvier 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/24	11 janvier 1994	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

LA SITUATION AU MOZAMBIQUE :

S/25965	17 juin 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26291	9 août 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26292	12 août 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26920	23 décembre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26921	28 décembre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1994/259	1er mars 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/260	4 mars 1994	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1994/485	21 avril 1994	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1994/514	27 avril 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

LA SITUATION EN ANGOLA :

S/1994/445	14 avril 1994	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
------------	---------------	---

QUESTIONS RELATIVES À LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT :

S/26225	2 août 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26226	2 août 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

LA SITUATION AU LIBÉRIA :

S/26265	4 août 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26376	27 août 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26532	27 septembre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

S/26533	4 octobre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26554	4 octobre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26555	8 octobre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26778	17 novembre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26779	19 novembre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26857	3 décembre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26858	8 décembre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26886	16 décembre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1994/51	18 janvier 1994	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1994/604	23 mai 1994	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

LA SITUATION AU TADJIKISTAN ET LE LONG DE LA FRONTIÈRE TADJIKO-AFGHANE :

S/26744	10 septembre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26794	23 novembre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26912	16 décembre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26913	22 décembre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1994/494	22 avril 1994	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1994/597	19 mai 1994	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD :

S/26558	29 septembre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26559	9 octobre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

S/26883	13 décembre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26884	16 décembre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

LA SITUATION AU CAMBODGE :

S/25988	22 juin 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26095	14 juillet 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26096	16 juillet 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26150	26 juillet 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26570	12 octobre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26675	28 octobre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26773	16 novembre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26774	19 novembre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1994/389	29 mars 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/390	4 avril 1994	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1994/572	6 mai 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/573	13 mai 1994	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

LA SITUATION EN SOMALIE :

S/26375	27 août 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26526	1er octobre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26527	1er octobre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26663	28 octobre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général



S/26823	23 novembre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26824	30 novembre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1994/21	6 janvier 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/22	11 janvier 1994	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1994/652	26 mai 1994	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1994/707	8 juin 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/708	14 juin 1994	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

LA SITUATION AU BURUNDI :

S/26708	4 novembre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26709	8 novembre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26745	2 novembre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26775	16 novembre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26776	19 novembre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

AMÉRIQUE CENTRALE : EFFORTS DE PAIX :

S/26052	7 juillet 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26071	12 juillet 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26077	13 juillet 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26689	3 novembre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26865	7 décembre 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26866	10 décembre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

S/1994/53	17 janvier 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/104	31 janvier 1994	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1994/288	4 mars 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/289	9 mars 1994	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1994/361	28 mars 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/448	8 avril 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994/486	21 avril 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/1994 612	24 mai 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

LA SITUATION À CHYPRE :

S/26050	7 juillet 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26178	20 juillet 1993	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
S/26179	27 juillet 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26475	20 septembre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/1994/414	11 avril 1994	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

LA SITUATION CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL :

S/26239	4 août 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité
S/26848	6 décembre 1993	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

ACCORD SIGNÉ LE 4 AVRIL 1994 ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU TCHAD ET DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE CONCERNANT LES MODALITÉS PRATIQUES D'EXÉCUTION DE L'ARRÊT RENDU LE 3 FÉVRIER 1994 PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE :

S/1994/432	13 avril 1994	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
------------	---------------	---

AGENDA POUR LA PAIX : DIPLOMATIE PRÉVENTIVE, RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX ET  
MAINTIEN DE LA PAIX :

S/26273      5 août 1993      Lettre adressée au Président du Conseil de  
sécurité par le Secrétaire général

S/1994/61      20 janvier 1994      Lettre adressée au Secrétaire général par le  
Président du Conseil de sécurité

LA SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU YÉMEN :

S/1994/664      2 juin 1994      Lettre adressée au Président du Conseil de  
sécurité par le Secrétaire général

S/1994/665      3 juin 1994      Lettre adressée au Secrétaire général par le  
Président du Conseil de sécurité

COMMUNICATIONS RELATIVES À LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ :

S/26651      21 octobre 1993      Lettre adressée au Président du Conseil de  
sécurité par le Secrétaire général

S/26652      27 octobre 1993      Lettre adressée au Secrétaire général par le  
Président du Conseil de sécurité

COMMUNICATIONS DU CAMEROUN, DU NIGÉRIA ET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ :

S/1994/519      29 avril 1994      Lettres identiques adressées aux  
représentants du Cameroun et du Nigéria par  
le Président du Conseil de sécurité

VIII. Rapports du Secrétaire général publiés pendant la période allant du 16 juin 1993 au 15 juin 1994

<u>Cote</u>	<u>Date</u>	<u>Présenté en application de</u>
LA QUESTION CONCERNANT HAÏTI		
S/26063	12 juillet 1993	Rés. 841 (1993)
S/26297	13 août 1993	Rés. 841 (1993)
S/26352	25 août 1993	-
S/26361	26 août 1993	Rés. 841 (1993)
S/26480 et Add.1	21 septembre 1993	Rés. 862 (1993)
S/26573	13 octobre 1993	Déclaration du Président (S/26567)
S/26724 et Corr.1	12 novembre 1993	Déclaration du Président (S/25556)
S/26802	26 novembre 1993	Rés. 867 (1993)
S/1994/54	19 janvier 1994	Rés. 867 (1993)
S/1994/311	18 mars 1994	Rés. 867 (1993)
S/1994/593	19 mai 1994	Rés. 917 (1994)

QUESTIONS RELATIVES À LA SITUATION DANS L'EX-YOUGOSLAVIE

S/25939/Add.1	17 juin 1993	Rés. 836 (1993)
S/25993	24 juin 1993	Rés. 815 (1993)
S/26018 et Corr.1 et Add.1	1er juillet 1993	Rés. 838 (1993)
S/26099	13 juillet 1993	Rés. 795 (1992)
S/26310	16 août 1993	Rés. 847 (1993)
S/26470 et Add.1	20 septembre 1993	Rés. 743 (1993)
S/26483	22 septembre 1993	Rés. 845 (1993)
S/26705	8 novembre 1993	Note du Président (S/25036)
S/26828 et Add.1	1er décembre 1993	Rés. 871 (1993)
S/1994/154	10 février 1994	Déclaration du Président (S/26661)
S/1994/291 et Corr.1 et Add.1	11 mars 1994	Rés. 900 (1994)
S/1994/300	16 mars 1994	Rés. 871 (1993)
S/1994/333 et Add.1	24 mars 1994	Rés. 844 (1993), 836 (1993) et 776 (1992)
S/1994/555	9 mai 1994	Rés. 844 (1993)
S/1994/600	19 mai 1994	Rés. 913 (1994)
S/1994/632	27 mai 1994	Rés. 845 (1993)

QUESTIONS RELATIVES À LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT

S/26520	1er octobre 1993	-
S/1994/243 et Add.1	2 mars 1994	Rés. 686 (1991)
S/1994/388	4 avril 1994	-
S/1994/489	22 avril 1994	Rés. 715 (1991)

LA SITUATION CONCERNANT LE RWANDA

S/26350	24 août 1993	Rés. 846 (1993)
S/26488 et Add.1	24 septembre 1993	Rés. 846 (1993)

S/26618	22 octobre 1993	Rés. 846 (1993)
S/26878	15 décembre 1993	Rés. 846 (1993)
S/26927	30 décembre 1993	Rés. 872 (1993)
S/1994/360	30 mars 1994	Rés. 872 (1993)
S/1994/470	20 avril 1994	-
S/1994/565	13 mai 1994	Lettre du Président (S/1994/546)
S/1994/640	31 mai 1994	Rés. 918 (1994)

#### LA SITUATION EN GÉORGIE

S/26023 et Add.1 et 2	1er juillet 1993	-
S/26250 et Add.1	6 août 1993	Rés. 849 (1993)
S/26551 et Add.1	7 octobre 1993	-
S/26646 et Add.1	27 octobre 1993	-
S/1994/80 et Add.1	25 janvier 1994	Rés. 881 (1993) et 892 (1993)
S/1994/253	3 mars 1994	Rés. 896 (1994)
S/1994/312 et Add.1	18 mars 1994	Rés. 901 (1994)
S/1994/529	3 mai 1994	-

#### LA SITUATION AU MOZAMBIQUE

S/26034	30 juin 1993	Rés. 818 (1993)
S/26385 et Add.1	30 août 1993	Rés. 850 (1993)
S/26666 et Add.1	1er novembre 1993	Rés. 863 (1993)
S/1994/89 et Add.1 et 2	28 janvier 1994	Rés. 882 (1993)
S/1994/511	28 avril 1994	Rés. 882 (1993)

#### LA SITUATION EN ANGOLA

S/26060 et Add.1 et 2	12 juillet 1993	Rés. 834 (1993)
S/26434 et Add.1	13 septembre 1993	Rés. 851 (1993)
S/26644 et Add.1 et Add.1/Corr.1	27 octobre 1993	Rés. 864 (1993)
S/26872 et Add.1	14 décembre 1993	Rés. 864 (1993)
S/1994/100	29 janvier 1994	Rés. 890 (1993)
S/1994/282 et Add.1	9 mars 1994	Rés. 890 (1993)
S/1994/374	31 mars 1994	Rés. 903 (1994)
S/1994/611	24 mai 1993	Rés. 903 (1994)

#### QUESTIONS RELATIVES À LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

S/26111	20 juillet 1993	Rés. 803 (1993)
S/26769	19 septembre 1993	A/Rés/47/64 D
S/26781	22 novembre 1993	Rés. 830 (1993)
S/1994/62	20 janvier 1994	Rés. 852 (1993)
S/1994/587 et Corr.1	22 mai 1994	Rés. 887 (1993)

#### LA SITUATION AU LIBÉRIA

S/26200	4 août 1993	Rés. 813 (1993)
S/26422 et Add. 1 et Add.1/Corr.1	9 septembre 1993	Rés. 856 (1993)
S/26868	13 décembre 1993	Rés. 866 (1993)

S/1994/168 et Add.1	14 février 1993	Rés. 866 (1993)
S/1994/463	18 avril 1994	Rés. 866 (1993)
S/1994/588	18 mai 1994	Rés. 911 (1994)

LETTRES DATÉES DES 20 ET 23 DÉCEMBRE 1991 ÉMANANT DE LA FRANCE, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)

S/1994/99 et Add.1 et 2	28 janvier 1994	Rés. 883 (1993)
----------------------------	-----------------	-----------------

LA SITUATION AU TADJIKISTAN ET LE LONG DE LA FRONTIÈRE TADJIKO-AFGHANE

S/26311	16 août 1993	-
S/26743	14 novembre 1993	-
S/1994/379	4 avril 1993	-
S/1994/542	5 mai 1994	-

LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD

S/1994/16 et Add.1	10 janvier 1994	-
S/1994/435	14 avril 1994	Rés. 772 (1992) et 894 (1994)

LA SITUATION AU CAMBODGE

S/26090	16 juillet 1993	Rés. 840 (1993)
S/26360	26 août 1993	Rés. 840 (1993)
S/26529	5 octobre 1993	Rés. 745 (1993)
S/26546	7 octobre 1993	Rés. 840 (1993)
S/26649/Add.1	27 octobre 1993	Rés. 840 (1993)
S/1994/169	14 février 1994	-
S/1994/645	31 mai 1994	-

LA SITUATION EN SOMALIE

S/26022	1er juillet 1993	Rés. 837 (1993)
S/26317	17 août 1993	Rés. 814 (1993)
S/26351	24 août 1993	Rés. 837 (1993)
S/26738	12 novembre 1993	Rés. 814 (1993) et 865 (1993)
S/1994/12	6 janvier 1994	Rés. 886 (1993)
S/1994/614	24 mai 1994	Rés. 897 (1993)

SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS DES NATIONS UNIES

S/26358	27 août 1993	Déclaration du Président (S/25493)
---------	--------------	---------------------------------------

AMÉRIQUE CENTRALE : EFFORTS DE PAIX

S/26005	29 juin 1993	-
S/26371	30 août 1993	-
S/26581	14 octobre 1993	-
S/26606	20 octobre 1993	-

S/26790	23 novembre 1993	Rés. 832 (1993)
S/1994/179	16 février 1994	-
S/1994/304	16 mars 1994	-
S/1994/375	31 mars 1994	-
S/1994/536	4 mai 1994	-
S/1994/561	11 mai 1994	Rés. 888 (1993)

LA SITUATION À CHYPRE

S/26026	1er juillet 1993	-
S/26438	14 septembre 1993	-
S/26777 et Add.1	22 novembre 1993	Rés. 831 (1993)
S/1994/262	4 mars 1994	Rés. 889 (1993)
S/1994/380	4 avril 1994	Rés. 902 (1994)
S/1994/629	30 mai 1994	Rés. 889 (1993) et 902 (1994)
S/1994/680 et Add.1	7 juin 1994	-

LA SITUATION CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL

S/26185	28 juillet 1993	Rés. 809 (1993)
S/26797	24 novembre 1993	-
S/1994/283 et Add.1 et Add.1/Corr.1	10 mars 1994	Rés. 809 (1993)

ACCORD SIGNÉ LE 4 AVRIL 1994 ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU TCHAD ET DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE CONCERNANT LES MODALITÉS PRATIQUES D'EXÉCUTION DE L'ARRÊT RENDU LE 3 FÉVRIER 1994 PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

S/1994/512	27 avril 1994	-
S/1994/672	6 juin 1994	Rés. 915 (1994)

AGENDA POUR LA PAIX : DIPLOMATIE PRÉVENTIVE, RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX ET MAINTIEN DE LA PAIX

S/25996 et Corr.1 et Add.1 à 6	15 juin 1993	Déclaration du Président (S/25184)
S/26358	27 août 1993	Déclaration du Président (S/25493)
S/26450/Add.1 et Add.1/Corr. 1	2 novembre 1993	Déclaration du Président (S/25859)
S/26705	8 novembre 1993	Note du Président (S/25036)
S/26450/Add.2	1er décembre 1993	Déclaration du Président (S/25859)
S/26450	14 mars 1994	Déclaration du Président (S/25859)

IX. Séances tenues par les organes subsidiaires du Conseil de sécurité entre le 16 juin 1993 et le 15 juin 1994

1. Comité d'admission de nouveaux membres

<u>Séance</u>	<u>Date</u>	<u>Examen de la demande présentée par</u>
86e	8 juillet 1993	Principauté d'Andorre

2. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant l'Afrique du Sud\*

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>
111e	17 juin 1993
112e	18 novembre 1993
113e	22 avril 1993

3. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>
96e	24 juin 1993
97e	1er juillet 1993
98e	22 juillet 1993
99e	30 juillet 1993
100e	9 août 1993
101e	8 septembre 1993
102e	14 octobre 1993
103e	1er novembre 1993
104e	29 novembre 1993
105e	22 décembre 1993
106e	4 janvier 1994
107e	12 janvier 1994
108e	27 janvier 1994
109e	2 mars 1994
110e	30 mars 1994
111e	13 avril 1994
112e	18 mai 1994

4. Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>
<u>Dixième session</u>	
35e	26 juillet 1993
36e	28 juillet 1993

---

\* Le Comité a été dissous le 25 mars 1994 par la résolution 919 (1994).



<u>Séances</u>	<u>Dates</u>
<u>Onzième session</u>	
37e	27 septembre 1993
38e	29 septembre 1993
<u>Deuxième session extraordinaire</u>	
39e	14 octobre 1993
	29 janvier 1994
<u>Douzième session</u>	
40e	21 mars 1994
41e	23 mars 1994
<u>Treizième session</u>	
42e	24 mai 1994
43e	26 mai 1994

5. Commission spéciale du Conseil de sécurité constituée en application de l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991)

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>
6e	10-12 novembre 1993
7e	10-12 mai 1994

6. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>
72e	22 juin 1993
73e	2 juillet 1993
74e	9 juillet 1993
75e	12 juillet 1993
76e	19 juillet 1993
77e	21 juillet 1993
78e	26 juillet 1993
79e	28 juillet 1993
80e	2 août 1993
81e	4 août 1993
82e	18 août 1993
83e	1er septembre 1993
84e	23 septembre 1993
85e	13 octobre 1993
86e	4 novembre 1993
87e	5 novembre 1993
88e	15 novembre 1993
89e	19 novembre 1993
90e	1er décembre 1993
91e	9 décembre 1993
92e	17 décembre 1993
93e	21 décembre 1993

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>
94e	23 décembre 1993
95e	4 janvier 1994
96e	13 janvier 1994
97e	1er février 1994
98e	10 février 1994
99e	22 février 1994
100e	9 mars 1994
101e	15 mars 1994
102e	30 mars 1994
103e	29 avril 1994
104e	25 mai 1994

7. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>
24e	9 juillet 1993
25e	4 août 1993
26e	9 septembre 1993
27e	27 septembre 1993
28e	4 octobre 1993
29e	5 novembre 1993
30e	12 novembre 1993
31e	15 décembre 1993
32e	20 décembre 1993
33e	23 décembre 1993
34e	4 janvier 1994
35e	20 janvier 1994
36e	2 février 1994
37e	4 février 1994
38e	9 février 1994
39e	16 février 1994
40e	17 mars 1994
41e	5 avril 1994
42e	4 mai 1994
43e	10 juin 1994

8. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>
7e	23 décembre 1993
8e	4 janvier 1994

9. Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) concernant l'ex-Yougoslavie

<u>Sessions</u>	<u>Dates</u>
Sixième session	13-14 juillet 1993
Septième session	30-31 août 1993
Huitième session	27 octobre 1993

Sessions

Dates

Neuvième session	14-15 décembre 1993
Dixième session	11-12 janvier 1994
Onzième session	15-16 février 1994
Douzième session	11-15 avril 1994

10. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

Séances

Dates

1re	18-30 novembre 1993
2e	17 janvier-11 février 1994
3e	25 avril-5 mai 1994

11. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 841 (1993) concernant Haïti

Séances

Dates

1re	30 juin 1993
2e	3 août 1993
3e	11 août 1993
4e	17 août 1993
5e	27 août 1993
6e	23 novembre 1993
7e	4 janvier 1994
8e	1er juin 1994
9e	3 juin 1994
10e	9 juin 1994
11e	15 juin 1994

12. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant l'Angola

Séances

Dates

1re	8 octobre 1993
2e	18 octobre 1993
3e	25 octobre 1993
4e	12 novembre 1993
5e	4 janvier 1994
6e	10 juin 1994

13. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

Séance

Date

1re	13 juin 1994
-----	--------------

X. Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

Conformément à l'article 11 de son règlement intérieur provisoire, la liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi est publiée au début de chaque année civile. La liste parue le 11 janvier 1993 figurait dans le document S/25070. Cependant, par une note datée du 29 novembre 1993 (S/26812), le Président du Conseil de sécurité a annoncé que le Conseil avait décidé de retirer certaines questions de la liste (voir également deuxième partie, chap. 29 ci-dessus). La liste parue le 20 janvier 1994 figurait dans le document S/1994/20.

A. La liste des questions dont le Conseil de sécurité était saisi au 15 juin 1994 s'établit comme suit :

1. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité
2. Règlement intérieur du Conseil de sécurité
3. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major
4. Réglementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies
5. Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des îles du Pacifique établis en exécution de la résolution adoptée le 7 mars 1949 par le Conseil de sécurité
6. Admission de nouveaux membres
7. Question de Palestine
8. Question Inde-Pakistan
9. Question d'Haïderabad
10. Lettre datée du 20 janvier 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan
11. Lettre datée du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Éthiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, du Japon, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen
12. Lettre datée du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba
13. Lettre datée du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba
14. Lettre datée du 26 mai 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite,

de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de Chypre, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie

15. Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Iraq, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.  
Plainte du Gouvernement de la République d'Iraq concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Iraq, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales
16. Question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise
17. La question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine
18. Lettre datée du 5 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Grèce et lettre datée du 8 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Grèce
19. Lettre datée du 6 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie
20. La situation au Moyen-Orient
21. La situation en Namibie
22. Plainte de la Zambie
23. La situation dans le sous-continent indo-pakistanaïis
24. Lettre datée du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Algérie, de l'Iraq, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies
25. Plainte de Cuba
26. Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient
27. Plainte de l'Iraq relative à des incidents survenus à la frontière avec l'Iran
28. La situation à Chypre

29. La situation en ce qui concerne le Sahara occidental
30. La situation à Timor
31. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
32. La situation aux Comores
33. Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés
34. Plaintes du Kenya, au nom du Groupe des États d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola
35. La situation dans les territoires arabes occupés
36. La question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables
37. Situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime sud-africain d'apartheid à Soweto et dans d'autres régions
38. Plainte du Premier Ministre de Maurice, Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'"acte d'agression" commis par Israël contre la République de l'Ouganda
39. Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud
40. Plainte de la Grèce contre la Turquie
41. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud
42. Plainte du Bénin
43. Question de l'Afrique du Sud
44. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
45. La situation entre l'Iran et l'Iraq
46. Plainte de l'Iraq
47. Plainte des Seychelles
48. Lettre datée du 31 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République du Kenya, incluant en annexe la lettre datée du 18 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République du Tchad
49. Lettre datée du 19 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

50. Lettre datée du 16 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies
51. Lettre datée du 2 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies
52. Lettre datée du 8 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
53. Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies
54. La situation à la Grenade
55. Lettre datée du 22 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
56. Lettre datée du 21 mai 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Émirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar
57. Lettre datée du 3 octobre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies
58. Lettre datée du 28 janvier 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies
59. Lettre datée du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies

60. Lettre datée du 26 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 568 (1985) du Conseil de sécurité

61. Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

62. Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

63. La situation en Afrique australe

64. Lettre datée du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Union des républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 26 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

65. Lettre datée du 12 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies

66. Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies

67. Lettre datée du 22 juillet 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies



68. Lettre datée du 17 octobre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
69. Lettre datée du 13 novembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies
70. Lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies
71. Lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies
72. Lettre datée du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
73. Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies
74. Amérique centrale : les efforts de paix
75. Lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
76. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies
77. La situation entre l'Iraq et le Koweït
78. La situation au Cambodge
79. La situation au Libéria
80. Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

81. Lettre datée du 17 mai 1991, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola

82. Lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 20 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 24 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

83. Lettre datée du 30 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies

84. Lettre datée du 24 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Lettre datée du 21 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 26 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

85. Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité

86. Exposé oral du Secrétaire général faisant suite à son rapport du 5 janvier 1992

87. Nouveaux rapports présentés par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité

88. Lettre datée du 20 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies

89. a) La situation entre l'Iraq et le Koweït
- b) Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 5 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies
90. La situation en Somalie
91. Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola
92. Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité
93. Lettre datée du 23 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 24 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies
94. La situation dans le Haut-Karabakh
95. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 749 (1992) du Conseil de sécurité
96. Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité
- Lettre datée du 26 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 27 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine
97. Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité
98. Rapport du Secrétaire général présenté conformément au paragraphe 15 de la résolution 757 (1992) et au paragraphe 10 de la résolution 758 (1992) du Conseil de sécurité

99. Rapports présentés oralement par le Secrétaire général les 26 et 29 juin 1992 conformément à la résolution 758 (1992) du Conseil de sécurité
100. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité
101. Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix
102. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 757 (1992), 758 (1992) et 761 (1992) du Conseil de sécurité
103. Lettre datée du 11 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Croatie
- Lettre datée du 12 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Croatie
- Lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 17 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies
104. Rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine
105. Lettre datée du 4 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 4 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies
106. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 762 (1992) du Conseil de sécurité
107. Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

108. Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies

109. Lettre datée du 28 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
110. Lettre datée du 24 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
111. La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine
112. Rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine
113. Projet de résolution publié sous la cote S/24570
114. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 743 (1992) et 762 (1992) du Conseil de sécurité
115. Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 5 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, du Sénégal et de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

116. Exposé oral du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II)

117. La situation en Géorgie

118. La situation au Mozambique

119. Lettre datée du 27 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

120. Lettre datée du 29 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

121. La situation au Tadjikistan

122. a) La situation entre l'Iraq et le Koweït

b) Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 5 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 3 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 19 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

123. Rapport du Secrétaire général sur l'ex-République yougoslave de Macédoine
124. Lettre datée du 18 décembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
125. La situation qui règne en Croatie dans les zones placées sous la protection des Nations Unies et dans les zones adjacentes
126. La situation en Angola
127. Autre rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité
128. Création d'un tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie
129. La situation en ce qui concerne le Rwanda
130. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 807 (1993) du Conseil de sécurité
131. Participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux travaux du Conseil économique et social
132. Lettre datée du 12 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies  
  
Lettre datée du 19 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général  
  
Note du Secrétaire général
133. La situation concernant Haïti
134. La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine
135. Demande faites conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies à la suite de l'application des mesures décrétées à l'encontre de l'ex-Yougoslavie
136. Suivi de la résolution 817 (1993)
137. Force de protection des Nations Unies



138. Plainte de l'Ukraine touchant le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie relatif à Sébastopol
  139. Missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine [République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)]
  140. La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane
  141. La situation en Croatie
  142. Sécurité des opérations des Nations Unies
  143. Navigation sur le Danube dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)
  144. La situation au Burundi
  145. Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
  146. La situation en Afghanistan
  147. Note du Secrétaire général (S/1994/254)  
Note du Secrétaire général (S/1994/322)
  148. Accord signé le 4 avril 1994 entre le Gouvernement tchadien et la Jamahiriya arabe libyenne concernant les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 3 février 1994
  149. Note du Secrétaire général transmettant une lettre datée du 27 mai 1994 adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (S/1994/631)
  150. La situation dans la République du Yémen
- B. Entre le 16 juin 1993 et le 15 juin 1994, les points 133 à 150 ci-dessus ont été ajoutés à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi
- C. Au cours de cette même période, le Conseil a inscrit le point suivant à l'ordre du jour de sa 3245e séance, tenue le 27 juin 1993, et a terminé l'examen de la question à la même séance :

Notification par les États-Unis le 26 juin 1993, des mesures prises à l'encontre de l'Iraq

- D. Également au cours de la période considérée et conformément à une demande du Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 15 septembre 1993, la question suivante a été retirée de la liste :

Lettre datée du 2 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies

- E. Toujours au cours de cette période, après l'adoption du point intitulé "Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord", à sa 3312e séance, tenue le 11 novembre 1993, le Conseil a décidé, sur proposition du Président, de retirer les points suivants dont la teneur avait été examinée précédemment :

Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991

- a) Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991
- b) Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité
- c) Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité